

Mélanges de droit et
d'histoire, par M.
Bénech,... précédés
d'une notice sur la vie et
les travaux de l'auteur
(par M. [...])

Bénech, Raymond-Osmin. Mélanges de droit et d'histoire, par M. Bénech,... précédés d'une notice sur la vie et les travaux de l'auteur (par M. Victor Molinier). 1857.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

141

Collection de / Commentaires

MÉLANGES

DE DROIT

ET D'HISTOIRE *1857*

PAR

M. BENECH

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

PUBLIÉS SOUS LES AUSPICES DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION

ET PRÉCÉDÉS

D'UNE NOTICE SUR LA VIE ET LES TRAVAUX DE L'AUTEUR

Non omnis moriar...

Hor. lib. 3, od. xxviii.

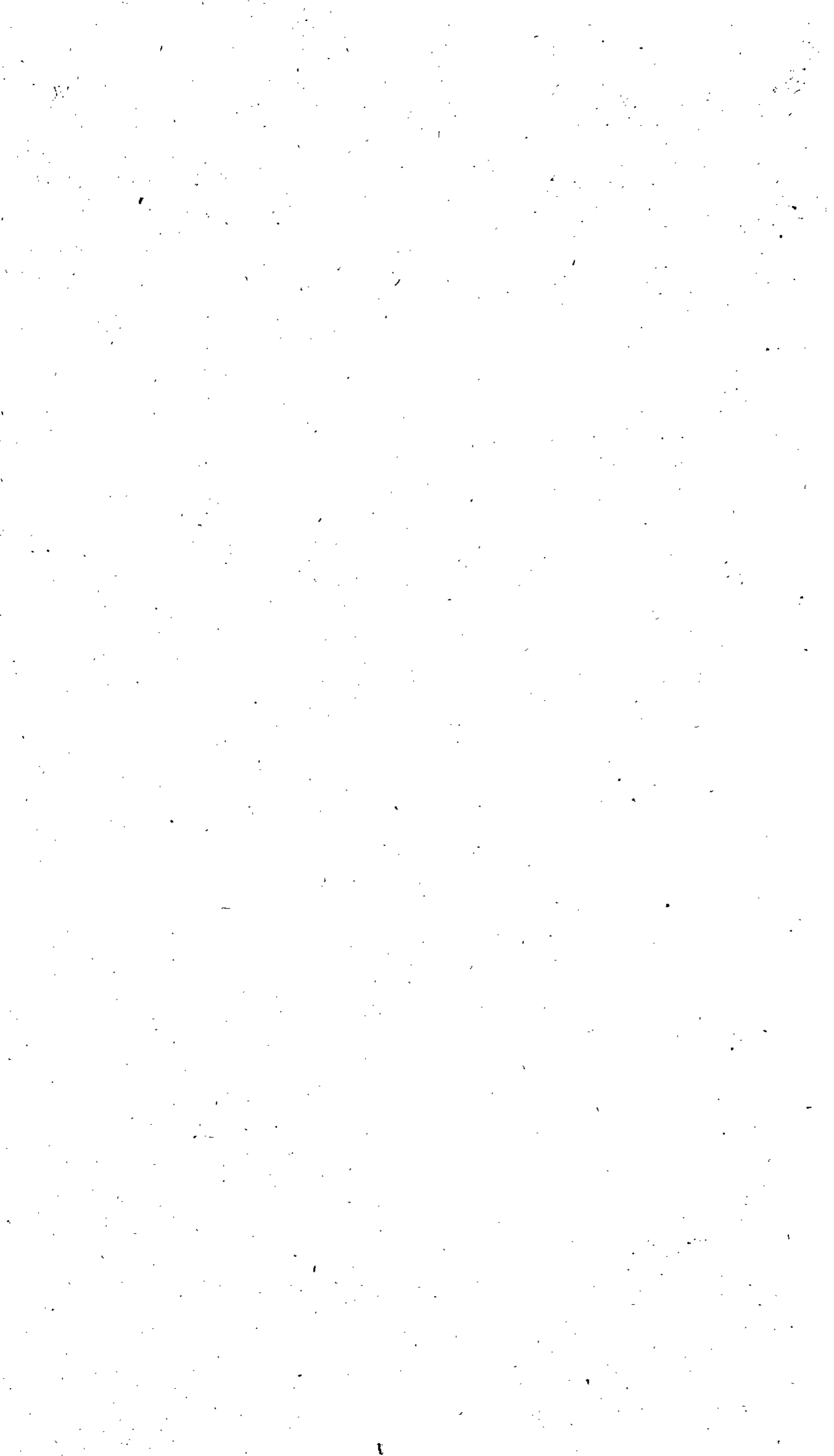
PARIS

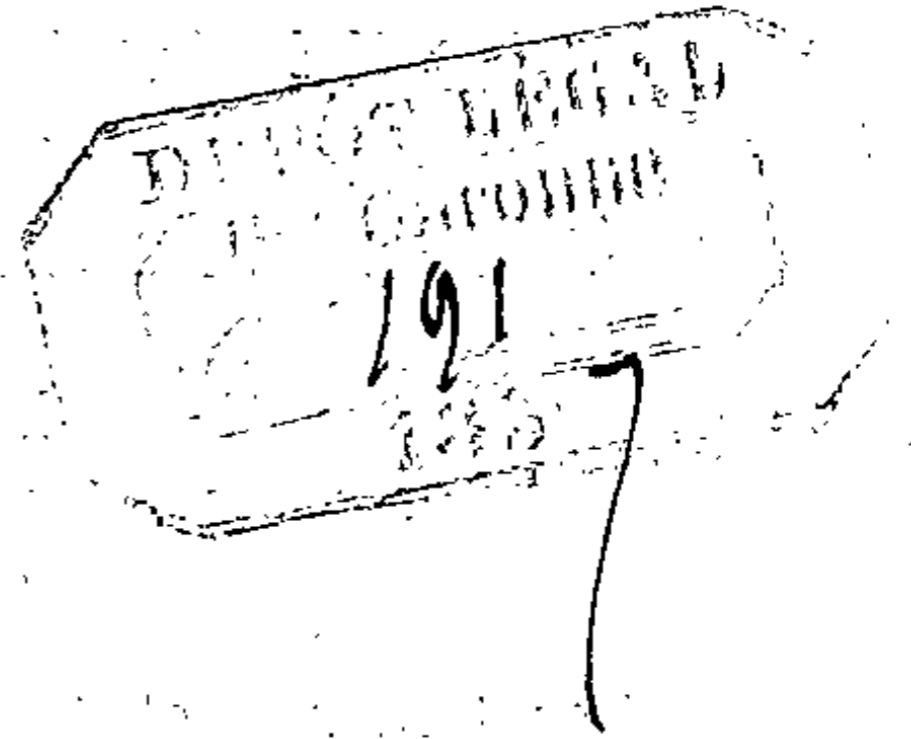
COTILLON, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

ÉDITEUR DE LA REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, ETC.

RUE SOUFFLOT, 23, PRÈS DU PANTHÉON.

1857.





MÉLANGES

DE DROIT ET D'HISTOIRE.

29080

CHEZ LE MÊME EDITEUR :

—
HISTOIRE
DU DROIT FRANÇAIS

PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION SUR LE DROIT CIVIL DE ROME

PAR

M. F. LAFERRIÈRE

Professeur honoraire, ancien conseiller d'Etat, inspecteur-général des facultés de droit.

4 vol. in-8°. . . 32 fr.

Les tomes 5 et 6 sont en préparation. Le tome 4, contenant le Droit public et privé au moyen-âge, se vend séparément. 9 fr.

« On ne saurait trop se hâter de signaler à l'attention publique des œuvres qui, comme celle-ci, doivent avoir une place marquée dans la science du droit parmi les meilleurs travaux dont elle s'honore, et qui contribueront certainement à ses progrès.... Nous ne saurions passer sous silence et ne pas consacrer une attention spéciale à la partie philosophique qui nous a paru une des plus remarquables... En somme, M. Laferrière a compris qu'écrire l'histoire d'une législation, de la vie intime d'un peuple, ce n'était pas exhumer des ossements et dresser un squelette, mais qu'après avoir reconstitué le cadavre, il fallait lui souffler la vie, l'animer.... C'est un bon cours d'histoire du droit, remarquable surtout pour son utilité. »

(M. GINOUILHAC, *Revue de législat.* t. XXV.)

COURS THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

MIS EN RAPPORT AVEC LA CONSTITUTION DE 1852,

Les lois organiques de l'empire, la législation et la jurisprudence nouvelle sur le Conseil d'Etat, la cour des Comptes, l'enseignement, les impôts, le contentieux, etc., etc.

PAR

M. F. LAFERRIÈRE

Professeur honoraire, ancien conseiller d'Etat, inspecteur-général des facultés de droit.

4^e édition, entièrement refondue. — 2 vol. in-8°. 18 fr.

L'ouvrage est divisé en deux grandes parties : DROIT PUBLIC ; — DROIT ADMINISTRATIF.

Le *Droit public* est divisé en trois livres :

1^o Droit public politique ; — 2^o Droit public ecclésiastique ; — 3^o Droit public international.

Le *Droit administratif* est divisé en quatre livres :

Le livre *préliminaire* sur les divisions territoriales et la hiérarchie administrative ;

Livre I^{er} sur l'administration générale ;

Livre II^e sur l'administration locale ;

Livre III^e sur la juridiction, la compétence administrative et les conflits.

Une introduction philosophique et historique précède l'ouvrage. L'auteur a profité des précédentes éditions de son livre pour le rendre de plus en plus digne du succès qu'il a obtenu en France et à l'étranger.

Cette *quatrième édition* contient tous les changements appropriés au nouvel état de choses fondé, dans l'ordre politique et administratif, depuis la Constitution de 1852 ; — Le plan général a même été modifié, et les questions de jurisprudence administrative et mixte ont reçu plus d'étendue et des solutions plus nombreuses, afin de mieux faire sentir l'alliance de la théorie et de la pratique.

M. le Ministre de l'intérieur, appréciant l'utilité de cet ouvrage pour les fonctionnaires ressortissant de son département, a décidé que cette 4^e édition serait mentionnée et recommandée dans le Bulletin officiel du Ministère.



MÉLANGES
DE DROIT
ET D'HISTOIRE

PAR

M. BENECH

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

PUBLIÉS SOUS LES AUSPICES DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION

ET PRÉCÉDÉS

D'UNE NOTICE SUR LA VIE ET LES TRAVAUX DE L'AUTEUR.



Non omnis moriar....

Hor. lib. 3, od. xxviii.

PARIS
COTILLON, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

ÉDITEUR DE LA REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, ETC.

RUE SOUFFLOT, 23, PRÈS DU PANTHÉON.

—
1857.

1914

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

1914

1914

1914

1914

1914

1914

1914

1914

1914

1914

1914

1914

1914

1914

1914

1914

1914

Les *Mélanges de droit et d'histoire*, par M. Benech, comprennent une série de dissertations ou d'études biographiques, qui déjà avaient vu le jour, mais qui étaient éparses ou n'avaient reçu qu'une publicité incomplète. Elles viennent d'être réunies par les soins d'une commission choisie dans le sein de l'Académie de Législation et présidée par M. Laferrière, membre de l'Institut, inspecteur général des Facultés de droit. Elles paraissent enfin, comme l'annonce le titre de l'ouvrage, sous les auspices de cette compagnie.

Pour ceux qui habitent la province dans laquelle s'est écoulée la vie de l'auteur, vie si laborieuse, si remplie, et qui a eu, hélas ! une fin si prompte et si imprévue, il ne serait pas nécessaire d'expliquer le motif de cette pieuse adoption. Mais il importe d'apprendre à ceux qui sont placés loin du siège de l'Académie de Législation, ou qui ignorent les circonstances de son origine, que M. Benech contribua

plus que nul autre, et avec ce goût passionné qui le dominait quand il s'agissait de propager la culture du droit et de la remettre en honneur, à fonder cette institution et à lui donner une assiette définitive. On était en mai 1851. « A cette époque, disait le secrétaire perpétuel qui a succédé à M. Benech, le pays, troublé et éperdu, désespérait de lui-même, tandis que ceux-là étaient ivres d'espérances coupables, qui s'animaient à sa propre destruction. Convier, à une pareille heure, les esprits sur le terrain de cette science sociale à laquelle Leibnitz assignait le premier rang, raviver le culte de ces doctrines juridiques dont on ne peut contester la vertu cachée et la force secrète qu'il est utile surtout de propager dans les mauvais jours; choisir, pour être le foyer de cette expérience, une antique cité qui avait été l'asile des lettres à une époque où elles étaient proscrites du reste de l'Europe, et qui n'a cessé d'être jalouse de sa renommée: une si heureuse conception n'avait-elle pas sujet de l'enorgueillir (1)? »

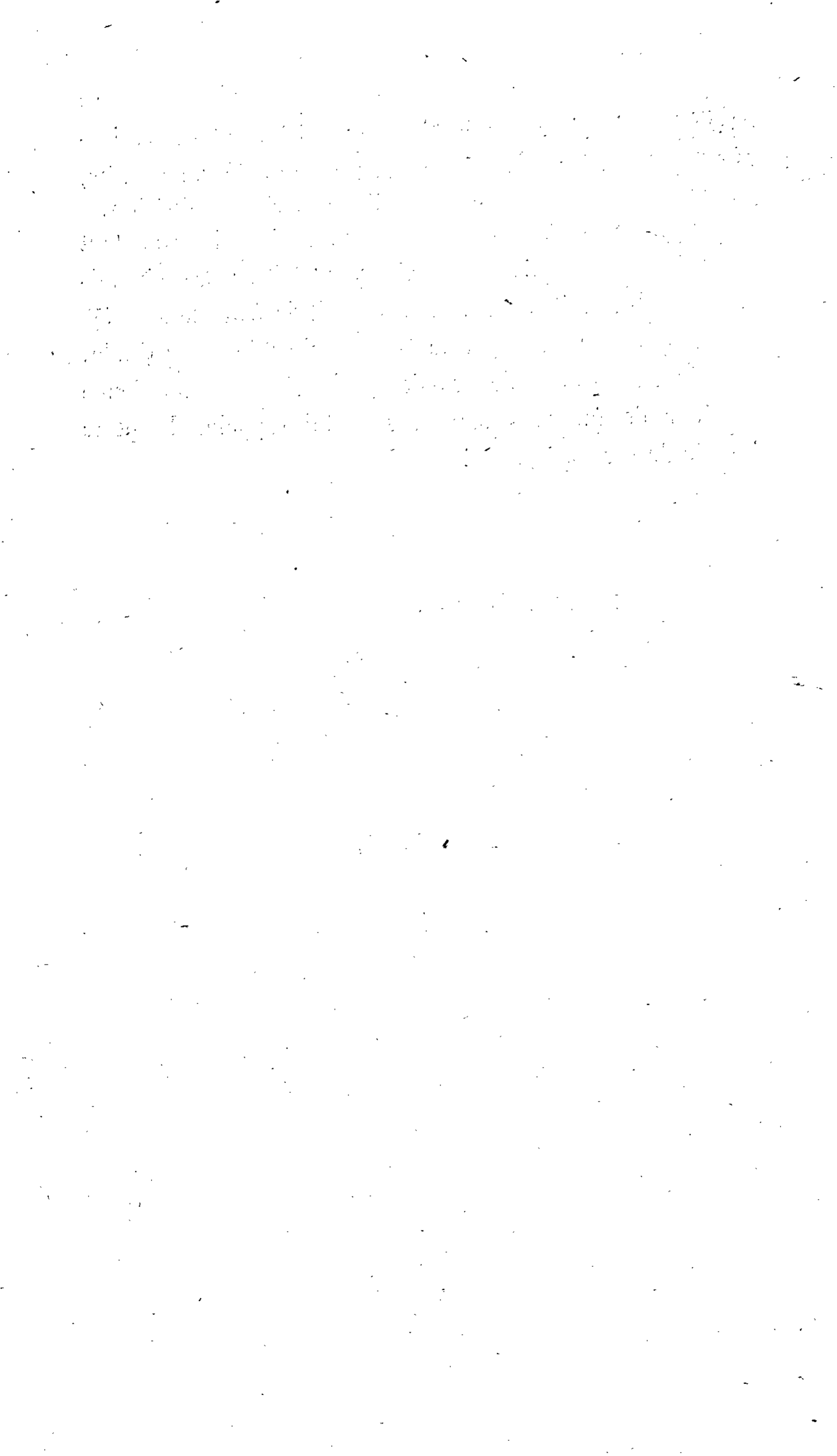
Il ne suffisait pas, toutefois, à M. Benech d'avoir concouru à l'établissement de l'Académie de Législation. Il venait de relever la bannière du droit dans un moment où la société était livrée aux plus sombres inquiétudes et subissait une épreuve pleine de périls. Mais, pour un esprit tel que le sien, la tâche était à peine commencée. Il ne cessa donc, chacun le sait, après la fondation de l'Académie, d'imprimer un mouvement fécond à ses travaux, et d'entretenir en elle une salubre activité, en même temps qu'il s'efforçait d'intéresser à sa destinée les plus hauts représentants des doctrines juridiques, soit en France, soit même en Europe. Et,

(1) *Recueil de l'Académie de législation*, t. V, p. 370.

en effet, grâce à cette initiative, ceux-ci lui ont successivement apporté, les uns le précieux concours de leur savoir, d'autres tout au moins le crédit d'une glorieuse adhésion.

Il appartenait dès lors à une compagnie qui devait tant à M. Benech, et qui, après lui, ressentait encore l'impulsion qu'il lui avait donnée et recueillait le fruit de son zèle scientifique, de lui payer le tribut public de sa gratitude. Pourquoi faut-il que l'expression d'un tel sentiment vienne réveiller de funèbres souvenirs et lui rappeler la perte cruelle de ses espérances !

Toulouse, le 1^{er} juin 1857.



NOTICE

HISTORIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE

SUR

LA VIE ET LES TRAVAUX DE M. BENECH

PAR

M. VICTOR MOLINIER

ANCIEN MAGISTRAT, PROFESSEUR DE DROIT CRIMINEL A LA FACULTÉ DE TOULOUSE,
ASSOCIÉ ORDINAIRE DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DES SCIENCES, INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES
ET DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE LA MÊME VILLE.

M. *Raymond-Osmin* BENECH naquit à Bardigues, dans le département du Tarn-et-Garonne, près de Castelsarrasin, le 20 juillet 1807. Son enfance se passa dans ces lieux, où son éducation fut confiée à un ecclésiastique qui lui fit faire ses études classiques. Doué par la nature d'une précoce intelligence, le jeune élève profita si bien des leçons du maître, qu'il put obtenir, à l'âge de 16 ans, le grade de bachelier ès-lettres. Il commença immédiatement ses études du droit, et il n'avait que dix-neuf ans, lorsque la faculté de Toulouse lui conféra la licence.

En quittant les bancs de l'école, M. Benech revint dans son pays, pour y faire ses débuts dans la carrière du barreau près le tribunal de Castelsarrasin. Ses plaidoiries furent remarquées. Une imagination riche, une pénétration vive, une élocution facile, chaleureuse et abondante, auxquelles se joignait une grande ardeur pour le travail, lui auraient assuré des succès brillants dans l'honorable carrière qu'il avait commencée : les événements vinrent lui donner une nouvelle direction.

En 1830, deux chaires et deux suppléances se trouvèrent à la fois vacantes dans la faculté de droit de Toulouse. Le jeune Benech avait obtenu, pendant le cours de ses études pour la licence, les sympathies de ses professeurs. M. Malpel, que les circonstances venaient d'investir des doubles fonctions de doyen de la Faculté de droit et de recteur, l'avait appelé auprès de lui et le fit nommer, le 30 novembre 1850, quoique simple licencié, suppléant provisoire, dans cette même école qu'il avait quittée depuis peu d'années. On l'investit du grade de doc-

teur, le 5 février 1831, et il s'inscrivit aussitôt au nombre des candidats qui devaient concourir pour les chaires et les suppléances vacantes.

Les épreuves diverses du concours montrèrent combien les études du jeune légiste avaient été fructueuses. Elles manifestèrent, en même temps la rectitude de ses facultés intellectuelles, le talent d'initiation dont il était doué, son aptitude pour le professorat. Les espérances que M. Benech avait fait concevoir furent dépassées : le jury le nomma, au premier tour de scrutin et à la majorité de cinq voix sur six, à l'une des deux chaires vacantes, celle de Droit Romain (1). Il avait alors vingt-quatre ans seulement ; il dut demander des dispenses d'âge ; elles lui furent accordées, et son installation dans sa chaire eut lieu le 12 novembre 1831.

Cette chaire, dans laquelle venaient de le placer si jeune les épreuves difficiles d'un concours, était, avant lui, occupée par un homme honorable, aimé et respecté de la jeunesse des écoles de Toulouse, par le vénérable M. Ruffat que nous avons eu aussi pour maître. Tous ceux qui ont fait leurs études sous son professorat, ont assurément conservé le souvenir de sa piété sincère, de sa fidélité et de son dévouement à ses croyances qui fut jusqu'au sacrifice, de l'exquise urbanité de ses mœurs et de l'élégante facilité avec laquelle il employait la langue latine dans ses leçons et dans les examens (2). Chargé, lors du rétablissement des Facultés, de l'enseignement du Droit romain que son père avait fait avant la Révolution, dans l'ancienne université de Toulouse pendant quarante-deux années, M. Ruffat avait dû naturellement reprendre et suivre des traditions de famille. Sa méthode d'enseignement ne pouvait

(1) Le jury, présidé par M. Malpel, professeur de Code civil, recteur et doyen de la Faculté de droit, était composé de six membres, quatre professeurs et deux magistrats.

(2) M. Ruffat parlait le latin comme sa langue nationale ; sa diction, pure, correcte, recherchée, et en même temps facile, contribuait à captiver ses auditeurs. On remarquait et on retenait ses tournures vives. Les principes qu'il exposait avec netteté se gravaient dans la mémoire par la concision du langage, et quelquefois par l'originalité de l'expression. L'audition de ses leçons en langue latine n'était pas fatigante, et je puis dire que nous le comprenions presque tous avec autant de facilité que s'il eût employé le français. J'avoue que ces souvenirs m'ont quelquefois fait douter de l'utilité de l'abandon du latin dans l'enseignement du droit romain. Sous le professorat de M. Ruffat, les élèves assidus pouvaient parler et penser en latin. Cela leur procurait l'avantage de se servir avec facilité des ouvrages écrits dans cette langue, et de n'être arrêtés dans la lecture et l'intelligence de textes, que par les difficultés de style. On n'avait jamais recours à des traductions qu'on trouve aujourd'hui dans les mains de presque tous les étudiants, et qui sont considérées comme indispensables. C'était peut-être avec raison que le professeur hollandais Voorda écrivait à Richter : *Themidi romanæ quicumque vestem latinam detrahare studet, is operam mihi dare videtur ut non tam denudat eam quam deglubat.*

être autre que celle de l'école pratique du XVIII^e siècle, que la loi organique du 22 ventôse an xii semblait même recommander, dans celle de ses dispositions qui prescrivait d'enseigner le Droit romain dans ses rapports avec le Droit français.

Cependant, la direction donnée en Allemagne à l'étude de la législation romaine par l'école historique et par l'école philosophique, avait fixé l'attention de la France. La Faculté de Paris possédait des professeurs initiés aux travaux élaborés au-delà du Rhin, et la publication du journal *la Thémis* faisait pénétrer parmi nous les méthodes nouvelles (1).

Un heureux retour aux bonnes traditions de l'école philosophique et de l'école historique, à la tête desquelles avaient apparu, au XVI^e siècle, les grands noms de Donneau et de Cujas, venait de s'accomplir en France. La découverte du Palimpseste de Vérone, renfermant les Institutes de Gaius, livrait le Droit romain dans toute sa pureté et mettait à l'étude des textes nouveaux dont l'enseignement devait s'emparer dans les écoles. C'était à la suite de ces événements intéressants pour la science, que M. Benech arrivait à sa chaire. Sa mission se trouvait clairement indiquée ; il devait rompre sans hésiter avec l'état de choses préexistant et introduire dans la Faculté de Toulouse les méthodes suivies à Paris. Doué d'une puissante faculté d'initiative, et d'un amour pour l'étude qui l'avait mis au courant des travaux contemporains, le jeune professeur introduisit, au sein de l'école dans laquelle il se trouvait placé, trois changements considérables : l'emploi de la langue française pour l'enseignement du Droit romain (2), la méthode historique qui remonte à l'origine des institutions pour en suivre les développements à travers le temps et au sein des événements ; l'explication des textes nouvellement découverts

(1) La publication de ce recueil périodique, qui se compose de dix volumes, et qui porte pour titre : *Thémis ou la bibliothèque du jurisconsulte*, commença à Paris en 1819 et se continua jusqu'en 1830 avec le concours de plusieurs professeurs français et étrangers. Cette œuvre rendit de grands services à la science, en vulgarisant les nouveaux travaux et en exprimant toutes les idées progressives. Elle a été, depuis, continuée par un grand nombre de Revues consacrées au Droit et aux sciences économiques.

(2) En adoptant l'emploi de la langue française pour son enseignement, M. Bénech ne se dissimulait pas les objections dont cette innovation pouvait être l'objet. Il s'exprimait ainsi sur ce point à la page 5 de son programme : « Faut-il le confesser, l'usage de la langue française offre des inconvénients pour l'étude de la jurisprudence romaine. Mais ces inconvénients ne m'ont pas paru assez graves pour m'empêcher de suivre cette nouvelle marche. De nombreux précédents, et surtout la direction donnée par l'université aux études classiques, m'ont rassuré sur les résultats de mon innovation dans la Faculté de droit de Toulouse, avec d'autant plus de raison que j'aurai le soin de reproduire littéralement les expressions et les formules consacrées, que j'essaierais vainement de paraphraser d'une manière satisfaisante. »

et notamment des Commentaires de Gaius, à laquelle il fit une très large part (1). Pour initier plus sûrement ses élèves à ces innovations, M. Benech rédigea et fit imprimer un programme de son cours (2). La publication de ce travail utile fut bien accueillie et vint fortifier l'introduction des méthodes nouvelles. Cet ouvrage exprimait assez bien l'état de la science; on y trouve des divisions nettes et bien tracées, une exposition habile des éléments du Droit romain, des données historiques précieuses pour la jeunesse.

Voué désormais tout entier à la culture du droit, le jeune professeur ne demeurait étranger à aucune partie de cette science et à rien de ce qui pouvait intéresser ses progrès. Ses travaux ne se concentrèrent pas uniquement sur les monuments de la législation romaine; placé au sein de la vie actuelle, notre Droit civil français fut l'objet constant de ses études; il l'envisagea même dans toutes ses sources, et on le vit dans ces derniers temps, introduire au sein de l'école de Toulouse un cours de droit coutumier qui fut suivi avec intérêt par les élèves.

J'arrive à l'époque de sa vie à laquelle les fruits de ses travaux se produisirent dans des publications nombreuses et très diverses qu'on peut ranger dans trois catégories. La première comprend les monographies qu'on lui doit sur des sujets importants de droit civil. La seconde peut renfermer ses travaux historiques. La troisième se compose de travaux très divers publiés dans les recueils académiques ou dans les revues auxquelles M. Benech fournissait sa collaboration.

Celle de ces trois catégories par laquelle il convient de commencer offre des écrits importants qui ont une grande utilité d'application. M. Benech étudiait sans cesse le courant des idées et savait saisir avec un talent particulier, le sujet qui, à chaque époque, pouvait avoir une valeur actuelle. Il s'emparait de ce sujet, il se l'appropriait, et avec une facilité de rédaction excitée par une ardeur fébrile que secondaient de vastes connaissances, il savait le traiter sous toutes ses faces, dans un livre qui semblait improvisé, quoiqu'il fût le résultat de profondes méditations.

(1) On peut voir ce qu'il dit des Commentaires de Gaius à la page 7 des observations placées en tête du programme de son cours; il se demande « s'il ne serait pas convenable, peut-être même nécessaire, de substituer le texte des Institutes de Gaius au texte des Institutes de Justinien, » pour l'enseignement du Droit romain dans les écoles.

(2) *Programme d'un cours de Droit romain, précédé de quelques réflexions sur l'enseignement du droit en général, et d'une histoire abrégée du Droit romain, de sa codification et de sa doctrine, depuis cette codification jusqu'à nos jours*; par M. Benech, avocat à la Cour royale, professeur de Droit romain à la Faculté de droit de Toulouse (Toulouse, 1836, 2^e édit., 1 vol. in-4^o, avec marges en blanc).

Ce fut en 1838 qu'il commença cette suite de publications qui sont souvent citées dans les débats judiciaires et qui l'ont posé avantageusement comme jurisconsulte. Les lois des 11 avril et 25 mai de cette même année, venaient d'introduire des règles nouvelles et des changements importants dans les attributions des tribunaux civils et des juges de paix. Il y avait à signaler les modifications que ces lois apportaient à l'état de choses préexistant, à exposer les théories qu'elles consacraient, à mesurer leur portée d'application, à prévoir et à résoudre les difficultés qu'elles pouvaient soulever dans la pratique. Aussitôt M. Benech, qui avait suivi l'élaboration de ces deux lois au sein des chambres, s'en empara et les commenta dans deux volumes publiés en 1838 et en 1839 sous ce titre : *Des justices de paix et des tribunaux de première instance, d'après les lois du 11 avril et 25 mai 1838*. La promptitude avec laquelle apparurent ces deux volumes ne nuisit pas à leur composition. On y trouve de riches détails historiques et le fruit de nombreuses recherches qui attestent une bonne érudition. Toutes les difficultés importantes que soulèvent les matières qui y sont traitées, sont débattues et résolues avec sagacité.

Peu après, une question pleine d'intérêt pour les contrées du midi et qui touchait aux usages qui y sont assez généralement observés, ainsi qu'aux droits des familles, était soulevée par un arrêt de la cour de cassation du 24 juillet 1839. Il s'agissait du concours des deux quotités disponibles fixées pour les enfants et les étrangers par l'art. 913 du Code Napoléon, et pour l'époux par l'article 1094. Devait-on, en présence de deux dispositions, combiner ces quotités de manière à atteindre à celle qui se trouverait la plus forte, ou devait-on admettre que le don en usufruit fait à l'épouse, pouvait priver le disposant de faire tout autre libéralité, lorsque sa valeur appréciée en pleine propriété se trouvait épuiser le disponible fixé par l'article 913? On était dans l'usage, dans les contrées du midi, de se marier sous le régime dotal et d'assurer, dans le contrat de mariage, au conjoint survivant la demie des biens du prémourant en usufruit. Ce mode de régler les intérêts des époux qui rentrait dans les dispositions de l'ancien droit, était généralement suivi à Toulouse et dans les pays qui l'avoisinent. Selon l'opinion commune, cet état de choses ne mettait nullement obstacle à une seconde disposition en faveur d'un enfant ou d'un étranger, de la quotité disponible en nue propriété, telle qu'elle est déterminée par l'article 913 du Code Napoléon. Je dois dire que, dans la pratique, j'ai, pendant très longtemps, vu régler les partages sur ces bases. Lorsqu'il y avait trois enfants ou un plus grand nombre, on attribuait à l'époux donataire l'usufruit de la moitié des biens et on établissait le quart légué à l'enfant

avantagé sur une moitié de la part usufruitée (1). La cour de cassation venait de renverser ces bases, sur la foi desquelles on avait jusqu'alors traité dans les familles. Elle décidait qu'un père qui a trois enfants et qui a fait don à son épouse, dans son contrat de mariage, de l'usufruit de la moitié de ses biens, peut avoir par là épuisé le disponible fixé par l'article 913 et se trouver dans l'impuissance d'avantager un de ses enfants et de faire toute espèce de libéralité. M. Benech crut pouvoir attaquer cette jurisprudence qui avait mis en émoi, dans le Midi, un grand nombre de familles. Pour envisager ce sujet sous toutes ses faces, il le traita dans un volume de 500 pages, qui a pour titre : *De la quotité disponible entre époux, d'après l'article 1094 du Code Civil, ou nouvelle explication de cet article contenant la réfutation des principales solutions de la jurisprudence, avec l'indication des moyens propres à tourner, d'une manière licite, cette jurisprudence, si elle était maintenue*. Ce travail fut remarqué et obtint, même au sein de l'école de droit de Paris, de précieuses adhésions (2). Si les doctrines qu'on y trouve et qui sont exposées avec une grande richesse de détails n'ont pas amené encore un heureux changement de la jurisprudence, elles n'en ont pas moins conservé pour des hommes judicieux une grande autorité (3) basée sur les traditions de la législation ancienne, sur les travaux préparatoires du Code Napoléon, et sur une habile combinaison des textes. On a pu, sans doute, reprocher à ce livre, qui a eu le mérite d'obtenir des critiques, d'indiquer dans sa seconde partie, des procédés plus ingénieux que sûrs pour obvier, dans les transactions, aux inconvénients de la jurisprudence; mais sa valeur n'a guère été par là amoindrie, et il n'en est pas moins demeuré en possession d'une estime méritée.

Un autre écrit de M. Benech, qui a eu deux éditions, et qui parut en 1843, a pour titre : *De l'illégalité de l'adoption des enfants naturels*. On y trouve les éléments de solution d'une question vivement controversée. Les intérêts de la famille y sont défendus avec chaleur, et la position que nos lois font à l'enfant naturel y est déterminée avec une

(1) On peut voir ce que j'ai dit sur ce qui se pratiquait, à cet égard, dans le Midi, dans un travail sur le livre de M. Benech, que j'ai publié dans la *Revue française et étrangère de législation et d'économie politique*, t. IX (année 1842), p. 1 et suiv.

(2) Voir dans le journal *le Droit*, du 11 mars 1846, un article de notre savant collègue, M. Valette, professeur de Code Napoléon à la Faculté de droit de Paris.

(3) Voir dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, au tome III, année 1853, p. 83, ce que dit M. Marcadé. — Voir aussi l'*Explication du Code Napoléon*, du même auteur, t. IV, p. 256-257 de la 5^e édition. Nous devons dire toutefois que M. Marcadé n'admet la solution donnée à la question par M. Benech, que pour le cas où la libéralité en faveur de l'époux est manifestement faite en vertu de l'art. 1094 du Code Napoléon, et ne rentre pas sous l'application de l'art. 913.

remarquable exactitude. Ce livre est assurément ce qu'il y a de plus complet sur un point de droit d'une haute importance.

Encouragé par les succès que ces publications avaient obtenues et toujours guidé par le désir louable de porter la lumière sur les matières de notre droit qui offrent un intérêt spécial d'application dans le Midi, M. Benech publiait encore, en 1847, un *Traité de l'emploi et du remploi de la dot sous le régime dotal*. En 1853, il donnait à la science une autre monographie sur le *droit de préférence en matière de purge des hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites*. M. Benech attaque, dans cet écrit, la jurisprudence de la cour de cassation qui admet en principe que la purge opère à la fois l'extinction du droit de suite à l'égard du tiers détenteur, et du droit de préférence entre créanciers hypothécaires. L'auteur reprend dans cet écrit la question à son origine et l'examine à l'aide des données que lui fournit le droit romain, l'édit de 1771 pour l'ancien droit français, la législation intermédiaire du 9 messidor an III et du 11 brumaire an VII, et enfin le Code Napoléon. Ces aperçus historiques jettent un grand jour sur cette importante question et apportent des éléments de solution qui ne peuvent plus être négligés : ils établissent qu'on a toujours distingué, sous ces différents régimes, le droit de *suite* en matière hypothécaire, du droit de *préférence*, et que les formalités de la purge n'ont jamais eu pour objet que de protéger les tiers détenteurs, en effaçant le droit de suite seulement.

Toujours à la suite des besoins qui se produisaient, M. Benech étudiait récemment le crédit foncier, et sa plume infatigable produisait un nouvel écrit dans lequel il proposait un moyen ingénieux de procurer des sûretés aux créanciers des époux, sans que la femme eût à faire ces renonciations compromettantes à ses droits hypothécaires qui lui sont habituellement imposées et dont il est souvent difficile de bien apprécier la portée. Ce dernier travail, publié en 1855, a pour titre : *Le nantissement appliqué aux droits, créances et reprises de la femme sur les biens du mari*. L'auteur étudie d'abord, dans cet écrit, la nature, la valeur et les effets des cessions, subrogations et renonciations relatives aux hypothèques des femmes mariées auxquelles on a recours dans la pratique, lorsqu'on veut se mettre à l'abri de l'exercice des droits que leur accorde la loi, ou lorsqu'on a à faire valoir ces droits en leur nom, sur les biens de leurs maris. Il propose de substituer à ces moyens souvent périlleux, le simple bail en nantissement des créances et reprises de la femme, régi par les articles 2075 et 2081 du Code Napoléon. Ce procédé mérite de fixer l'attention des praticiens et nous paraît pouvoir, dans plusieurs cas, être employé avec utilité. Il a l'avantage de laisser

aux femmes mariées leurs droits hypothécaires dans toute leur intégrité, lorsque les obligations qu'elles ont contractées ou les dettes de leurs maris, dont elles ont garanti le paiement et pour lesquelles elles ont fourni un simple gage, sont éteintes.

Nous arrivons aux travaux qui forment une seconde série, qui n'ont plus pour objet le droit appliqué et qui se rattachent à l'histoire de cette science. Ces écrits sont encore nombreux et se rapportent presque tous au passé de Toulouse et des contrées du midi de la France. En m'en occupant, je dois commencer par la polémique qui s'engagea en 1842 entre M. Benech et un professeur érudit de la faculté de Paris, sur une question souvent agitée, diversement résolue et qui a toujours donné lieu à de vives polémiques et à d'intéressantes recherches historiques.

En 1820, M. Jacques Berriat-Saint-Prix avait communiqué à la Société royale des Antiquaires de France une dissertation sur cette question ainsi posée : « Cujas fut-il refusé dans la demande qu'il fit d'une chaire de professeur à Toulouse ? » La réponse était affirmative. Cet écrit inséré d'abord dans la *Thémis* (1) et publié aussi séparément, fut plus tard placé dans une *Histoire de Cujas* que son auteur mit à la suite d'une histoire du droit romain dont elle forme un appendice (2).

Le Mémoire de M. Berriat-Saint-Prix était plein de documents historiques intéressants qui attirèrent, en Allemagne, l'attention de M. de Savigny. Le savant et judicieux professeur de Berlin adressa, en 1822, aux rédacteurs de la *Thémis* une lettre qu'ils insérèrent dans leur recueil (3) et dans laquelle il se montra moins affirmatif que son collègue de Paris. Cette lettre contient un extrait d'une pièce curieuse, du discours prononcé par Cujas lors de sa réception à l'Université de Bourges. Ce grand jurisconsulte y retrace tout son passé. Il y parle de l'enseignement privé ou public qu'il avait d'abord fait à Toulouse, de son séjour à deux reprises à Paris où il avait été appelé à la cour, de son départ pour Cahors : rien dans cette pièce précieuse qu'on trouve dans un manuscrit de la Bibliothèque impériale de Paris (4) ne peut confirmer les assertions de M. Berriat-Saint-Prix. Aussi, après avoir rapporté ce document, M. de Savigny, usant d'une réserve pleine de prudence, finit par déclarer

(1) Tome I, p. 297.

(2) *Histoire du Droit romain, suivie d'une histoire de Cujas*, par M. Berriat-Saint-Prix, professeur de procédure civile et de Droit criminel à la Faculté de Paris, 1 vol. in-8°, Paris, 1821.

(3) Au tome IV, p. 198 et suiv. — Voir aussi dans le même volume, p. 385, une réponse et des observations de M. Berriat-Saint-Prix.

(4) Manuscrit latin de la Bibliothèque impériale, n° 6069, E; le discours de Cujas y est écrit de la propre main de Jean Broé, professeur à l'université de Bourges au XVII^e siècle.

que, pour ce qui concerne l'affaire de Toulouse, il y a toujours de l'obscurité.

Toulouse avait sans cesse protesté contre les allégations des historiens qui lui reprochaient d'avoir repoussé du sein de son Université un de ses plus doctes enfants. En 1841, la découverte d'un document nouveau vint reproduire ce débat qui semblait éteint et qui avait abouti à une affirmation de M. Berriat-Saint-Prix et au doute de M. de Savigny. M. Belhomme, membre de l'académie des sciences et de la société archéologique de Toulouse, conservateur des archives du Languedoc, avait trouvé en parcourant les anciennes archives administratives de cette ville, un écrit dans lequel il était expressément question des motifs qui avaient déterminé Cujas à abandonner son pays natal pour aller faire son enseignement dans d'autres lieux. C'était une délibération du conseil général de la ville de Toulouse intervenue en 1598 à suite d'une requête verbale de Messieurs les docteurs régents, professeurs de droit civil et de droit canonique de son Université. Dans cette pièce officielle, transcrite sur un registre, se trouvait un discours du recteur Vincent Cabot (1) qui exposait les besoins de l'Université et qui se plaignait de ce que la ville n'assurait pas à ses professeurs des émoluments suffisants et en rapport avec les services qu'ils lui rendaient (2). Pour mieux faire ressortir les inconvénients de cette position, Cabot s'exprimait ainsi : « Qu'on se ressouvienne que deux des premiers hommes de ce temps faisant profession de droict, MM. CUJAS et GRÉGOIRE (3), enfants

(1) Vincent Cabot, après avoir enseigné le Droit pendant quatorze ans à Orléans, avait été appelé à Toulouse par le président Dufaur de Saint-Jory. Il y professa, au sein de son université, avec distinction, pendant vingt-deux années. Vincent Cabot a laissé plusieurs ouvrages, notamment un *Traité des bénéfices*, que Jean Doujat publia plus tard sous le nom de Jean Dart, et les *Politiques de Vincent Cabot Tolosain*, publiées en 1630, par Léonard Campistron, ami de l'auteur, et dédiées au cardinal de Richelieu.

(2) Catel, qui vivait à la fin du XVI^e siècle et au commencement du XVII^e, s'exprime sur ce point en ces termes : « Les professeurs n'eurent pendant longtemps aucuns appointements payés par le public, mais seulement quelques droits sur les escoliers estudiants en droict canon et civil, qui estaient anciennement en si grand nombre, que quand ils n'eussent donné que fort peu à leurs docteurs, ils avaient de quoi s'entretenir honorablement avec les commodités qu'ils tiraient des degrez. Depuis, le roi Charles IX reconnoissant, comme ils étaient nécessaires à l'estat, et le bien qu'ils faisaient à la chrétieneté, assigna des gages à prendre sur ses salins. » (*Mémoires de l'histoire du Languedoc*, p. 231). — Pour des détails et des documents sur l'ancienne université de Toulouse, voir la *Notice historique* que M. Du Mège a placée à la fin de son *Histoire des institutions religieuses, politiques, judiciaires et littéraires de Toulouse*, t. IV, p. 618 et suiv.

(3) Pierre Grégoire, né à Toulouse, et l'un des professeurs distingués du XVI^e siècle. Il enseigna d'abord le Droit à Cahors, puis dans sa ville natale. Le duc Charles l'attira ensuite en Lorraine, et lui donna une chaire de professeur en Droit civil et en Droit canon à Pont-à-Mousson, où il mourut en 1597. Il engagea une vive polémique contre

de ceste ville, ne se sont arrêtés en ceste Université pour le peu d'émoi-
lument. » Il paraissait donc résulter de ces expressions contenant un
appel aux souvenirs du passé, qu'on n'attribuait en 1598 le départ de
Cujas de Toulouse, qu'à une fatale parcimonie envers les professeurs,
et non à un échec public éprouvé à la suite d'un concours. Ce document,
il faut en convenir, n'était pas sans valeur; il fut connu par la commu-
nication que M. Belhomme en fit à l'Académie de Toulouse (1) et il inspira
aussitôt à M. Bénéch la pensée de reprendre l'examen de la question
historique qui avait reçu, dans le travail de M. Berriat-Saint-Prix, une
solution propre à blesser la juste susceptibilité des Toulousains pour tout
ce qui touche au passé scientifique de leur ville. Il s'agissait de se livrer
à une nouvelle appréciation des pièces produites et des raisons déduites
dans cet obscur débat, en les envisageant au nouveau point de vue qui
résultait du passage du discours découvert par M. Belhomme. C'est ce que
fit M. Bénéch dans un écrit qu'il publia en 1842 sous ce titre : *CUJAS et
TOULOUSE, ou documents nouveaux constatant que Cujas n'a jamais
échoué dans la dispute d'une régence de droit civil à l'Université de Tou-
louse, accompagnés d'aperçus historiques sur cette Université*. Ce travail,
qui est inséré dans ce volume (2), opposait, comme on le voit, une néga-
tion à l'affirmation de M. Berriat-Saint-Prix. M. Bénéch y engageait, avec
son collègue de Paris, une polémique des plus vigoureuses. Il prenait une
à une ses raisons de décider, il les appréciait toutes et il s'efforçait de
les réfuter. Une attaque aussi vive ne devait pas rester sans réponse.
M. Berriat-Saint-Prix publia bientôt dans la *Revue étrangère de législation
et de jurisprudence* (3) une lettre adressée à son honorable collègue M. Va-
lette, dans laquelle il déclara persister, malgré le document nouveau, dans
l'opinion qu'il avait émise en 1820. Il soutint que le passage du discours
de Vincent Cabot, de 1598, pouvait se référer aux démarches qui
avaient été faites auprès de Cujas, pour le ramener à Toulouse, plusieurs
années après celle du concours, démarches qui ne purent jamais le déter-
miner, comme on le sait, à rentrer dans son pays (4). Cette explication

Dumoulin au sujet du Concile de Trente, et il défendit les prétentions de la Papauté.
On cite encore ses *Syntagma juris universi atque legum pene omnium*, in-folio plusieurs
fois imprimé. Il a aussi laissé un ouvrage qui a pour titre : *De republicâ*, lib. XXVI.

(1) *Documents historiques et inédits concernant le jurisconsulte Cujas*, par
M. Belhomme, dans les *Mémoires de l'Académie impériale des sciences, inscriptions
et belles-lettres de Toulouse*, au tome VI, 2^e partie, p. 145.

(2) Page I.

(3) Au tome IV, année 1842, p. 329.

(4) « En 1578, dit M. Berriat Saint-Prix, le président de Saint-Jory proposa à Cujas
de venir à l'Ecole de Toulouse : Cujas refusa par une lettre citée plus haut, et où,
entr'autres motifs, il parle de sa crainte de ne pas obtenir à Toulouse des émoluments
aussi considérables que ceux dont il jouissait à Bourges, et dont il indique l'étendue.
Voilà le refus auquel Cabot fait évidemment allusion en ces termes : « Deux hommes...

ingénieuse, sans doute, mais peu satisfaisante, ne mit pas fin au débat. La réponse de M. Berriat-Saint-Prix fut immédiatement suivie d'une réplique de M. Benech, publiée aussi dans le même recueil (1).

En parcourant avec attention les nombreux documents produits et les pièces invoquées de part et d'autre dans cet intéressant débat, tout en étant édifié sur l'habileté respective des contendants, un appréciateur sincère et impartial arrive à reconnaître que la thèse soutenue par M. Benech est celle des deux qui est la plus probable et qui peut être défendue avec le plus d'avantage ; elle se réduit, en effet, à la négation d'un événement dont son adversaire est dans l'impuissance d'établir l'existence par des preuves directes. Elle est, en outre, étayée sur des présomptions déduites du rapprochement de quelques dates certaines qui tendent à établir que Cujas s'inscrivit bien pour le concours ouvert au sein de l'Université de Toulouse, ainsi que le constate un arrêt du Parlement, mais qu'il quitta quelques mois après définitivement cette ville, sans avoir pris part à des épreuves (2).

faisant profession de droit..., Cujas et Grégoire..., ne se sont pas arrêtés en cette université pour le peu d'émoluments... » *Arrêtés*, c'est-à-dire engagés, car alors les villes faisaient des traités avec les professeurs de Droit, des espèces de louages d'ouvrages (on les appelait *conduites*, du mot latin *conductio*), comme en passerait aujourd'hui un chef de manufacture, s'il arrêtrait pendant un certain temps un artiste pour son exploitation. » Il cite son *Histoire de l'université de Grenoble*, aux Mémoires de la société des antiquaires, t. III, p. 400.

(1) *Revue étrangère de Législat. et de Jurisp.*, tome IV, année 1842, p. 673 et 839.

(2) Il y a, en effet, à rapprocher quatre dates qui ont une grande signification. On a celle d'un arrêt du Parlement de Toulouse du 21 juin 1553, qui met au concours la chaire de Droit civil vacante dans l'université (M. Benech, p. 5 de ce volume); celle d'un second arrêt du 29 mars 1554, qui contient la liste des candidats, au nombre de cinq, admis « à disputer pour le fait de ladite régence en faculté de Droit civil vacant. » Le nom de Cujas y figure le troisième (v. à la p. 8 de ce volume). Six mois après cet arrêt, en octobre de cette même année 1554, Cujas quitta Toulouse pour ne plus y revenir (Berriat-Saint-Prix, p. 500, note 69). Forcatel, nommé à suite du concours, est promu à sa chaire le 9 février 1556, un an quatre mois après le départ de Cujas (Forcatel, *Henrico tertio*, folio 79; Berriat-Saint-Prix, p. 499, note 46). Cujas, comme on le voit, était absent depuis longtemps et n'avait par conséquent, pu prendre aucune part aux épreuves qui durent précéder à cette époque la nomination ; le problème historique qu'il s'agit de résoudre se resserme donc entre les deux dates du 29 mars 1554 et du mois d'octobre de la même année. Il s'agit de savoir s'il y eut des épreuves pendant cet intervalle de six mois environ, si Cujas y participa, et si elles furent suivies d'un refus. Il y a sur ce point absence de pièces officielles. Pour soutenir sa thèse, M. Berriat-Saint-Prix est réduit à prétendre qu'il y eut *deux concours*, l'un qui eut lieu en 1554, à suite duquel Cujas se serait retiré ou aurait été écarté, et qui n'aurait pas produit de nomination ; l'autre qui se reporterait à l'année 1556, dans lequel Forcatel l'aurait emporté sur Rossel et les autres concurrents (*Histoire de Cujas*, p. 507, note 8). Tout cela n'est que conjectural et même peu probable. M. Benech conteste l'existence de ce premier concours et maintient, en invoquant des faits qui ont de la valeur, que Cujas abandonna spontanément et

Il est en effet constant que la nomination de Forcatel (1) qui fut pourvu de la chaire vacante, n'eut lieu que plus d'un an après que Cujas eut quitté pour toujours sa ville natale. Ces circonstances, relevées avec habileté dans le travail de M. Benech, devaient impressionner des hommes judiciaires. Aussi M. de Savigny lui écrivait dans une lettre qui porte la date du 11 juillet 1855 : « J'ai lu avec le plus grand intérêt votre énergique et vigoureux plaidoyer par lequel vous avez repoussé les anciennes accusations portées contre votre Université au sujet de Cujas, et j'ai trouvé que vous n'avez laissé aucun doute sur cette question assez compliquée en elle-même. » Peu après le docte doyen de la Faculté de droit de Leipsick, M. Haënel, disait aussi dans une lettre qu'il adressait à M. Benech en sa qualité de secrétaire perpétuel de l'Académie de législation : « Après avoir lu votre ouvrage (Cujas et Toulouse), j'avoue comme M. de Savigny que vos arguments sont sans réplique (2). »

avant toutes épreuves, ses prétentions à la chaire vacante, pour accepter les offres qui lui étaient faites par l'université de Cahors. Il rend compte des motifs de cette détermination, qui s'explique par les malheurs du temps, par les dissensions religieuses qui agitaient alors Toulouse et que Cujas abhorrait, par la position de l'université de cette ville, qui n'offrait à cette époque à ses régents, que de minces avantages pécuniaires, et par ce qu'avaient d'attirant les propositions de l'université de Cahors.

Au reste, la conclusion de M. Berriat-Saint-Prix, lorsqu'il se voit renfermé entre deux dates étroites, n'est pas conçue dans des termes aussi affirmatifs que ceux qu'il emploie dans d'autres parties de son travail. Nous croyons devoir rapporter sur ce point ses propres expressions : « Nous serions, dit-il, portés à *présumer* que, pendant quelques-unes des séances du concours, les juges, mus par les intrigues de Bodin (Jean Bodin, l'auteur du livre *de la République*, l'un des plus ardents antagonistes de Cujas), ou entraînés par les signes désapprobateurs de ses partisans, manifestèrent assez clairement leur opinion pour que Cujas ne pût douter qu'il échouerait, et qu'en conséquence, il se décida à abandonner le concours, et à accepter la chaire qu'on lui offrait à Cahors (*Histoire de Cujas*, page 508). »

(1) Les auteurs modernes l'appellent *Forcadel*, quoique son nom véritable fût *Forcatel*, ainsi qu'on le voit dans l'arrêt du Parlement de Toulouse que nous avons cité. Il est d'ailleurs ainsi dénommé dans le privilège obtenu en 1572 pour l'impression de ses œuvres. On trouve l'indication des travaux qu'il a publiés, dans une notice de M. Truinet, avocat, insérée dans la *Revue bibliographique de Droit français et étranger*, de M. Ginoulhiac, année 1853-1854, p. 185.

(2) Cette dernière lettre porte la date du 11 juillet 1855 ; elle est déposée avec celle de M. Savigny aux archives de l'Académie de législation de Toulouse. Toutes les deux sont citées dans les notes qui accompagnent le discours prononcé par le président de cette Académie, M. le conseiller Cazes, à la séance publique du 20 juillet 1855 (*Recueil de l'Académie de législation*, t. IV, année 1855, p. 232).

Le savant M. Laferrière n'était pas moins affirmatif que M. de Savigny et que M. Haënel dans le remarquable discours qu'il prononça à Toulouse en novembre 1855, à la séance solennelle de rentrée des Facultés. En exprimant dans des termes touchants les regrets que causait la perte de M. Benech, et en retraçant la vie de ce professeur, il disait : « Ses travaux sur *Cujas et Toulouse* ont réhabilité sa patrie contre le jugement erroné

Je me suis un peu étendu, à raison de l'intérêt que présentait le sujet, sur celui des travaux dans lequel M. Benech a le plus déployé l'ampleur et la fécondité de son talent pour la polémique. Cet écrit sur Cujas et Toulouse, avait reporté ses idées sur l'ancienne Université de cette ville qu'il aimait tant à parer de son passé glorieux, et l'avait conduit à des recherches dont il profita pour publier en 1847 un autre travail très intéressant qui a pour titre : *De l'enseignement du droit français dans la Faculté de droit civil et canonique de Toulouse* (1). Ce petit volume de 117 pages a pour sujet, l'histoire, au sein de l'Université de Toulouse, d'un professorat spécial créé au XVII^e siècle.

Avant le règne de Louis XIV, on n'enseignait que le droit civil (le droit romain) et le droit canonique dans la faculté de droit de l'Université de Toulouse organisée, comme on le sait, à l'occasion de la croisade contre les Albigeois, par le pape Grégoire IX, qui lui accorda tous les privilèges dont jouissait celle de Paris (2). L'une des plus grandes gloires de

de l'histoire, qui avait enregistré la prétendue victoire de l'intrigue et de la médiocrité sur l'éminent professeur, déjà connu par ses *Commentaires d'Ulpian*. On se rappelle avec quelle persévérance de recherches M. Benech a fouillé dans les archives toulousaines pour mettre en saillie la vérité méconnue ; avec quelle sagacité il a tiré parti de tous les documents oubliés ou mal compris ; avec quelle verve patriotique il a combattu les biographes de Cujas anciens et nouveaux, et le plus savant d'entre eux, M. Berriat-Saint-Prix, qui soutenait l'ancienne thèse avec une ironie incisive et la ténacité d'un vieux préjugé d'école. M. Benech a fait pénétrer la lumière des faits dans la conscience publique. Aujourd'hui, grâce à sa démonstration, il n'est plus personne dans l'Europe savante qui voulût reproduire cette erreur vieillie de Papyre-Masson, « que les juges du concours de Toulouse avaient préféré Forcadet à Cujas. » (*Revue de l'Académie de Toulouse*, tome 11, page 24).

(1) Inséré dans ce volume, p. 181.

(2) Pasquier, *Recherches de la France*, liv. IX, chap. 36, p. 984. — *Histoire générale du Languedoc*, liv. XXIV, ch. 51 et 98. — De Savigny, *Histoire du Droit romain*, t. II, p. 290 de la traduction française de M. Guenoux. — Laferrière, *Histoire du Droit français*, t. IV, p. 35. — Du Mège, *Histoire de Toulouse*, t. IV, p. 618. — On trouve des documents précieux sur les premiers temps de l'Université de Toulouse, dans les 5^e et 6^e livres du poème de Jean de Garlande, *Johannis de Garlandia*, qui a pour titre : *de Triumphis Ecclesiæ, libri VIII*, et qui a été publié par M. Thomas Wright, d'après un manuscrit du *British-Museum*.

Jean de Garlande était un des maîtres qui furent envoyés de Paris à Toulouse, où il passa trois années, pour y faire l'enseignement, lors de l'organisation de l'université, qui eut lieu en vertu du traité de 1229 intervenu entre le roi saint Louis et le comte Raymond VII. Le 5^e livre du poème de Jean de Garlande contient une pièce en prose qui est très intéressante. C'est une épître, une sorte de *prospectus*, que les maîtres de l'Université de Toulouse adressent à toutes les écoles des autres pays pour faire connaître les avantages qu'ils offrent aux étudiants : *Universis Christi fidelibus, et præcipue Magistris et Scholaribus ubicumque terrarum studentibus*. Le programme de l'enseignement organisé à Toulouse y est indiqué de la manière suivante : « Hic enim Theologi discipulos in pulpitis et populos in compitis informant, Logici liberalibus in artibus tyrones Aristotelis eruderant, Grammatici balbutientium linguas in analogiam effigiant,

Louis XIV fut, sans contredit, d'avoir fait rédiger ces ordonnances justement célèbres, qui offrent des codes complets et méthodiques dans lesquels les parties importantes de la législation française susceptibles de recevoir l'unité, se trouvent formulées avec une remarquable science. Le Droit Français devait, sous un prince éclairé, se poser dans les écoles et y conquérir la place qui lui revenait. Un édit du mois d'avril 1679, daté de St-Germain-en-Laye, introduisit des réformes précieuses dans l'enseignement du Droit et voulut que le Droit français eût des chaires spéciales dans toutes les universités (1). C'est l'histoire de ce professorat nouveau, au sein de la Faculté de droit de Toulouse, que M. Benech a tracée, à l'aide des documents qui nous sont parvenus et qu'il a pu recueillir dans les archives. Il lui a été possible de constituer, sans lacunes, la suite des dix professeurs, tous nommés par le roi, sans concours, et pris parmi les avocats les plus distingués du Parlement, qui occupèrent à Toulouse la chaire unique de Droit français, depuis sa création, qui eut lieu en 1682, jusqu'à la suppression de l'université, en 1793. Tous ces hommes, dont les noms figurent aussi honorablement parmi ceux des premiers magistrats de la ville de Toulouse, remplirent avec zèle l'importante mission qui leur était confiée. Plusieurs ont laissé des écrits qu'on consulte encore, et il est certain qu'ils fécondèrent dans

Organistæ populæres aures molliti gutturis organo demulcent, Decretistæ Justinianum extollunt, et a latere Medici prædicant Galienum. Libros naturales, qui fuerant Parisiis prohibiti, potuerunt illic audire qui volunt naturæ sinum medullitus perscrutari. »

La jeune université eut bientôt à subir une tourmente violente, à suite de laquelle Jean de Garlande fut forcé de quitter Toulouse. M. Leclerc a publié une notice sur le poème de *Triumphis Ecclesiæ* et sur son auteur, dans le tome XXII de l'*Histoire littéraire de la France*, qui a paru en 1842. Notre savant collègue, M. Gatien-Arnould, a donné en entier la lettre des Maîtres de Toulouse, dans une note sur les commencements de l'Université de cette ville, qu'il a lue à l'Académie des sciences, et qui est insérée dans son Recueil (*Mémoires de l'Académie impériale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, IV^e série, t. 6, année 1857, p. 202 et suiv.). Voir aussi, sur l'organisation des anciennes universités, sur l'enseignement qui s'y faisait, et sur la collation des grades, le savant Mémoire de M. Barthélemi Bona, concernant spécialement celle de Turin, et qui a pour titre : *Della costituzione dell'Università di Torino, dalla sua fondatione, all'ano 1848, Memoria storica* (Turin, imprimerie royale, in-4^o de 168 pages, 1852).

(1) C'est ce même édit qui déroge aux dispositions de la fameuse décrétale *Super specula*, de la quatrième année du pontificat d'Honorius III, en vertu de laquelle l'enseignement du Droit romain n'avait pas de chaires à l'Université de Paris, où on ne conférait des grades que pour le Droit canon. Louis XIV changea cet état de choses et voulut que le Droit romain, le Droit canonique et le Droit français, fussent enseignés dans toutes les universités du royaume (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 195).

Sur la décrétale *Super specula* et sur son observation dans l'Université de Paris, voir M. Laferrière et les autorités nombreuses qu'il cite (*Histoire du Droit français*, t. IV, page 330).

leur pays cet enseignement national, auquel on doit des fruits précieux pour la bonne administration de la justice.

Il nous reste maintenant à parler des travaux nombreux et très variés communiqués par M. Benech aux divers corps savants dont il faisait partie, ou publiés dans les Revues auxquelles il fournissait une utile collaboration. Afin de ne pas trop étendre cette notice, déjà longue, je me bornerai à mentionner ceux de ces écrits qui me paraîtront être les plus importants et qu'on peut avoir à consulter.

En suivant l'ordre des dates, on trouve d'abord un *Compte-rendu* du manuscrit d'Etienne Pasquier, publié par les soins de M. Ch. Giraud, et qui a pour titre : *De l'interprétation des Institutes de Justinian, avec la conférence de chaque paragraphe aux ordonnances royales, arrêts de parlement et coutumes générales de la France* (1). Ce travail de M. Benech contient des détails pleins d'intérêt sur la vie, les travaux et les luttes judiciaires du célèbre juriste du XVI^e siècle, l'adversaire ardent d'une corporation religieuse célèbre, et le défenseur zélé des libertés de l'église de France. On y trouve des aperçus critiques qu'il importe de lire, sur quelques passages de l'œuvre d'Etienne Pasquier, que ce docte jurisconsulte eût peut-être rectifiés lui-même si ce travail, dans lequel notre Droit national est rapproché de la législation romaine, eût été publié de son vivant.

Vers la même époque, en 1849, M. Benech communiquait à l'Académie des sciences de Toulouse, un *Mémoire sur l'influence respective des laboureurs ou des habitants de la campagne et des habitants de la ville, sur les élections romaines* (2), et un autre travail intitulé : *Du respect des Romains pour le droit de propriété* (3). Il communiquait aussi, en 1850, à l'Académie des Jeux-Floraux, une *Notice sur le droit de propriété et J.-J. Rousseau* (4). Ces écrits, inspirés par les circonstances que leurs dates indiquent, expriment une pensée conservatrice et attestent que leur auteur s'unissait alors aux défenseurs des vrais principes sur lesquels reposent les sociétés humaines, pour réfuter des doctrines dangereuses qui débordaient de toutes parts.

A partir de l'année 1852, M. Benech s'occupait encore d'un grand nombre de travaux historiques. Il lut à l'Académie des sciences de Toulouse un *Mémoire sur la table de Claude (oratio Claudii principis)* (5),

(1) Inséré dans ce volume, p. 283.

(2) Publié dans la *Revue de législation et de jurisprudence* de M. Wolowski, année 1849, t. II, p. 210.

(3) Inséré dans ce volume, p. 419.

(4) Publiée dans la *Revue de législation et de jurisprudence* de M. Wolowski, année 1850, t. II, p. 129.

(5) Inséré dans ce volume, p. 485.

dans lequel on trouve des observations importantes sur quelques-uns des points touchés dans la savante Monographie de M. Monfalcon, qui accompagne la publication de ce document, que l'on doit à la munificence de l'administration municipale de la ville de Lyon (1). En 1853, il communiquait également à la même Académie un autre Mémoire intitulé : *Toulouse cité latine, ou du droit de latinité dans la Narbonnaise et dans les provinces romaines en général* (2). Ce travail, plein d'érudition, rappelle la riche Monographie de Roth, qui y est souvent citée (3). On regrette que M. Benech n'ait pas pu connaître, lorsqu'il le rédigeait, les documents nouveaux que lui eussent offert, sur le Droit municipal des romains, les deux tables de bronze découvertes à Malaga en 1851, dont l'authenticité, après avoir soulevé quelques doutes, paraît aujourd'hui établie par les savantes investigations de M. Ch. Giraud (4).

Un autre écrit, communiqué à l'Académie de législation, atteste encore les sympathies de M. Benech pour tout ce qui se rattachait au passé de son pays. C'est une étude sur *la Lex Romana Visigothorum* (5), dont M. Haënel avait, quelques années auparavant, édité de nouveau les textes,

(1) La Monographie de la Table de Claude de M. Monfalcon est accompagnée d'un *fac simile* dans les dimensions exactes des fragments de bronze sur lesquels est gravé ce monument que possède la ville de Lyon. Cette magnifique publication n'a été éditée qu'à un petit nombre d'exemplaires, qui ont été placés dans les principales bibliothèques de la France. Celle de la ville de Toulouse en possède un (Lyon, 1851, grand format atlantique).

(2) Inséré dans ce volume, p. 521.

(3) FREDERICI ROTH, *de re municipali Romanorum, libri II. Stutgartiæ* 1801, in-8° 144 p.

(4) Voir sur ces deux monuments du Droit municipal des cités de Malaga et de Salpensa une Monographie de M. de Berlanga, avocat à Malaga, qui a pour titre : *Estudios sobre los dos bronzes encontrados en Malaga, à fines de octubre* 1851. Ce travail, accompagné, des textes et d'un *fac simile* de l'écriture des bronzes, se trouve dans le tome 1^{er} de la *Revista general de legislacion y jurisprudencia*, publiée à Madrid en 1853 ; il a été aussi édité à part à Malaga en 1853 (in-8°, 6 feuilles à 2 colonnes).

Voir aussi les deux Mémoires communiqués à l'Académie royale de Saxe par M. Mommsen, et qui ont pour titre : *Die Stadtrechte der latinischen Gemeinden Sulpensa und Malaca, in der provinz Bætica*. Von Th. Mommsen, Leipzig, 1855, grand in-8°. — *Die Stadtrechte der latinischen Gemeinden Salpensa, und Malaca.* — Nachtrag, von Th. Mommsen, Leipzig, 1855, in-8°.

L'authenticité de ces tables a été, en France, l'objet d'une savante polémique entre deux membres de l'Institut, MM. Ed. Laboulaye et Ch. Giraud. M. Laboulaye avait élevé des objections contre la sincérité de ces documents, dans un article de la *Revue historique*, t. 1^{er}, p. 529. M. Ch. Giraud lui a répondu dans une suite de lettres publiées d'abord dans le *Journal général de l'instruction publique* (de février à septembre 1856), et éditées ensuite à part, avec des additions, sous ce titre : *Les Tables de Salpensa et de Malaga* (Paris, 1856, in-8° de 188 pages, accompagné de deux tableaux et d'un *fac simile*). Nous avons communiqué à l'Académie de législation une notice sur ces tables, qui a été insérée au tome V de son Recueil (année 1856, p. 64).

(5) Insérée dans ce volume, p. 571.

en les accompagnant de notes pleines d'une profonde érudition (1). Il appartenait à notre infatigable collègue de s'emparer du Code romain de Toulouse (2), que la savante Allemagne venait de rétablir dans sa sincérité, à l'aide d'un grand nombre de manuscrits, et d'y rechercher l'esprit de nos institutions au commencement VI^e siècle. M. Benech s'est proposé, dans cet écrit, de signaler les innovations les plus importantes que contient la *Lex romana* dans les parties qui intéressent l'histoire du Droit public et du Droit privé, afin d'arriver à une appréciation de l'influence que cette législation a pu exercer sur la civilisation du midi de la Gaule. On sait que les textes des Constitutions impériales et des Sentences de Paul sont accompagnés, dans ce recueil, de commentaires (*interpretationes*) qui sont l'œuvre des compilateurs barbares. Ces commentaires sont l'objet principal du travail de M. Benech. Il en est un grand nombre qui ne sont pas purement explicatifs des textes et qui introduisent dans la législation romaine des changements propres à l'adapter aux mœurs et aux besoins des temps. On conçoit tout l'intérêt qu'ils offrent pour l'historien, qui y rencontre une manifestation du Droit, des institutions sociales et de l'esprit des populations gallo-romaines sous la domination des Visigoths. M. Benech émet, dans ce travail, quelques idées qui lui sont propres. Il soutient, contrairement à l'opinion adoptée par M. Haënel (3), et qui est assez généralement reçue en Allemagne, que quelques éléments du droit national visigoth, peu nombreux il est vrai, se sont introduits dans le *Breviarium* destiné aux sujets romains (4). Ce point intéressant touche à une controverse qui n'est pas encore en ce moment entièrement vidée, et qui porte sur la détermination de la date de l'ancien Code des Visigoths, dont M. Blume a publié des fragments d'après un palimpseste de la Bibliothèque impériale de Paris. M. Benech, en se fondant sur la chronique de saint Isidore et sur l'opinion de M. de Savigny et d'Hauteserre, admet que la première rédaction de la *Lex antiqua*, souvent rapportée dans le *Forum judicum*, remonte au règne d'Euric (466-484) (5). M. Blume fait, au contraire, descendre la

(1) *Lex romana Visigothorum, ad LXXVI librorum manu scriptorum fidem recognovit, septem ejus antiquis Epitomis, quæ præter duas adhuc ineditæ sunt, titulorum explanatione auxit, annotatione, appendicibus, prologomenis instruxit Gustavus Haënel Lipsiensis. Lipsiæ, 1848, gr. in-4^o.*

(2) C'est à Toulouse, alors capitale de l'empire des Visigoths, que fut promulgué le Code romain d'Alaric II, le 4 des Nones de février de l'année 506, la xxii^e du règne de ce prince. V. HAENEL, p. vi, note 7.

(3) Introduction à la *Lex romana*, p. XI.

(4) Voir ce volume, p. 600 et 611.

(5) Telle est également l'opinion émise par notre ancien collègue M. Batbie, actuellement professeur suppléant à la Faculté de Paris, dans des *Etudes savantes sur le Forum judicum, ou Fuero Juzgo des Visigoths*, insérées dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1856, p. 233.

rédaction de la *Lex antiqua* au règne de Reccarède I^{er}, postérieur de plus d'un demi-siècle (586-601) à celui d'Alaric II (1). Cette opinion excluerait la possibilité de l'influence de l'ancien Code national sur la *Lex romana*, et pourrait faire supposer l'inverse. Mais cette donnée de M. Blume a eu des contradicteurs en Allemagne et en France. M. de Pettigny vient récemment de l'attaquer dans un travail remarquable, où il s'efforce d'établir, en s'appuyant sur l'opinion de l'historien espagnol Mariana, que les rédactions de la *Lex romana* et de la *Lex antiqua Visigothorum* seraient contemporaines (2). Selon lui, Alaric II aurait, à la fois, fait rédiger deux Codes ; l'un, dans lequel auraient été réunies les anciennes coutumes nationales des Visigoths, et dont une partie se trouverait dans le Palimpseste de la Bibliothèque impériale de Paris ; l'autre, destiné à ses sujets gallo-romains, la *Lex romana* rééditée par M. Haënel. Cette dernière opinion ne fournirait aucune objection contre le fait signalé de l'existence des traces du Droit des Visigoths dans la *Lex romana*. M. Benech n'avait pas l'*Antiqua legum collectio* de M. Blume. Il y eût trouvé des textes qu'il eût pu invoquer avec avantage (3).

A ces travaux historiques sur la législation du moyen-âge, M. Benech avait joint des recherches sur les événements du XVI^e siècle, dont nous avons déjà eu à constater les fruits. Il lisait, au sein de l'Académie des sciences de Toulouse, en 1854, un Mémoire très intéressant, dans lequel il évoquait des souvenirs qui se rattachaient aux lieux qui l'avaient vu naître. De Thou rapporte, dans son histoire, que le Parlement de Toulouse, à suite des menées des ligueurs, se divisa en deux parties en 1595 (4). Une partie, dominée encore par le duc de Joyeuse, resta à Toulouse, et l'autre partie, qui s'était prononcée en faveur de Henri IV, se retira à Castelsarrasin pour y administrer librement la

(1) *Die Westgothische antiqua oder das gesezbuch Reccared des ersten. Bruchstücke eines Pariser palimpsesten herausgegeben von Friederich Blume.* Bonn, 1847, in-8°, XXIV, 48 p.

(2) *De l'origine et des différentes rédactions de la Loi des Visigoths*, publié dans la *Revue historique de Droit français et étranger*, t. 1^{er} (1855), p. 209 et suiv.

(3) Notamment à l'appui de ce qu'il dit à la page 601 de ce volume, sur la nécessité de l'écriture établie dans le *Breviarium* pour la preuve de la vente dont le prix est dû. On trouve à la p. 16 des fragments de l'ancien Code publiés par M. Blume, la disposition suivante : « CCLXXXVI. Venditio per scripturam facta plenam habeat firmitatem. Si etiam scriptura facta non fuerit, datum præter testibus comprobetur et emptio habeat firmitatem. » Ce texte se trouve dans le *Forum judicum* sous la rubrique *Antiqua*, au liv. V, t. IV, c. 3, p. 67 de l'édition de l'Académie royale de Madrid. Petit in-folio, 1815.

(4) « Tolosæ hoc anno (1595) tumultuatum est..., scisso studiis senatu... ita ut alii, agmine facto, Tolosæ excesserint, et castrum Saracenorum se contulerint. » J. A. Thuan., *Histor.*, lib. CXIII, 14. Le pouvoir du roi Henri IV ne fut définitivement reconnu à Toulouse qu'à suite de l'édit de Folembrai en 1596. V. D. Vaissete, *Histoire générale du Languedoc*, liv. XLI, ch. 95 à 99, t. IX, p. 275 et suiv. de l'édit. de M. Du Mège.

justice. C'est l'histoire de cet épisode de nos troubles politiques et religieux, que M. Benech a tracée dans cet écrit, qui a pour titre : *La Cour du Parlement de Toulouse, séant à Castelsarrasin* (1). On y trouve des détails historiques très intéressants, et il est suivi de neuf pièces justificatives jusqu'alors inédites, recueillies dans les anciennes archives de nos contrées.

Ces recherches dans les dépôts publics avaient encore fourni à M. Benech des documents pour une *biographie* intéressante de *Pierre de Beloy, conseiller du roi et avocat-général au Parlement de Toulouse* (2). L'auteur y dépeint d'une manière heureuse une de ces grandes figures et un de ces nobles caractères qui apparurent parmi la magistrature française au sein des tourmentes de ce XVI^e siècle, si fécond en grands événements et en grandes choses. Ce travail, remarquable par la forme et par l'élévation des idées, contient aussi, à sa suite, des pièces inédites qui ont de la valeur pour l'histoire des temps auxquels elles se réfèrent.

Il nous reste encore à mentionner une *Notice historique sur Géraud de Maynard, conseiller au Parlement de Toulouse* (3), et une *Etude sur la femme romaine*, lue à l'Académie des Jeux-Floraux, dont M. Benech était l'un des mainteneurs (4). Je ne dois pas, non plus, passer sous silence des *Etudes sur les classiques latins appliquées au Droit civil romain* (5). Ce travail, dans lequel l'auteur sait montrer le Droit en action au sein de la littérature romaine, atteste qu'il apportait à toutes ses lectures cet esprit d'investigation, d'étude et de critique qui le portait à rechercher partout ce qui pouvait toucher à la science qu'il cultivait.

Le Droit, c'était, en effet, sa vie entière, l'objet incessant et unique de ses pensées, la base sur laquelle reposaient son passé et toutes les espérances de son avenir. Il appartenait à celui en qui cette science était si profondément incarnée, d'avoir l'idée de fonder, dans la patrie du docte Cujas, une académie nouvelle qui lui serait consacrée. Je fus le confident de cette pensée, et je puis rendre témoignage du zèle et de la persévérance avec lesquels M. Benech en poursuivit la réalisation. Le concours empressé des hommes les plus recommandables de la ville de Toulouse ne lui fit pas défaut : l'Ecole, la Magistrature, le Barreau secondèrent la réalisation de ce projet. La nouvelle Académie vint

(1) *Mémoires de l'Académie impériale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, IV^e série, t. IV (1854), p. 27.

(2) Insérée dans ce volume, p. 369.

(3) Insérée dans ce volume, p. 307.

(4) Insérée dans ce volume, p. 619.

(5) *Etudes sur les classiques latins, appliquées au Droit civil romain*. 1^{re} série : les satiriques, Horace, Perse, Martial, Juvenal (Paris, 1853, 1 vol in-8^o, 284 pages).

compléter convenablement les autres sociétés savantes que possède Toulouse, et les adhésions des hommes les plus éminents de l'Europe cimentèrent bientôt cette nouvelle création.

Tous ces efforts de M. Benech avaient été couronnés de succès et l'avaient posé honorablement dans son pays. Il leur devait la croix de la Légion-d'Honneur, dont il avait été décoré en 1844; son entrée en qualité de mainteneur dans l'Académie des Jeux-Floraux, et en qualité d'associé ordinaire dans celle des Sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse; il leur devait encore la présidence du Conseil général du département de Tarn-et-Garonne, qui lui fut déferée pendant plusieurs années; sa promotion aux fonctions de premier adjoint de la ville de Toulouse. Il venait d'être investi de cette charge municipale, lorsque la nouvelle d'un événement aussi triste qu'inattendu se répandit tout à coup dans la ville, à l'administration de laquelle il était appelé : M. Benech venait de mourir!..... Cette existence si remplie, et pour laquelle l'horizon allait encore s'agrandir, était à jamais éteinte!..... En présence d'une fin si subite et si pleine d'afflictions, chacun eut le sentiment de la fragilité des choses humaines, et tous ceux qui connaissaient particulièrement M. Benech, lui donnèrent des regrets. Ses qualités personnelles et ses mérites comme jurisconsulte, ont été éloquemment retracés dans des circonstances solennelles (1). J'ai voulu aussi, dans cette simple notice, fixer les souvenirs de sa vie scientifique et de ses travaux. Ses écrits, déjà si nombreux, et qui donnaient pour l'avenir des espérances que la mort est venue éteindre au sein de ses impénétrables mystères, seront, pendant longtemps, lus et consultés. Ceux qui cultivent la science du Droit y trouveront des documents précieux et des théories largement exposées. Les magistrats et les jurisconsultes, qui appliquent les lois, y rencontreront aussi des interprétations heureuses, une polémique habile et des solutions fécondes sur les difficultés que la pratique soulève dans les matières les plus importantes et les plus difficiles.

(1) Discours de M. Laferrière, inspecteur général de l'enseignement supérieur de l'ordre du Droit, lors de la rentrée solennelle des Facultés de l'Académie de Toulouse, au mois de novembre 1855. — Discours de M. Caze, conseiller à la Cour impériale, à la séance de rentrée de l'Académie de législation du 5 décembre 1855 (Recueil de cette Académie, t. V, année 1856, p. 1). — Rapport de M. le conseiller Sacase, secrétaire-perpétuel de l'Académie de législation, lu à la séance publique du 3 août 1856 (même Recueil, au même volume, p. 370).

CUJAS ET TOULOUSE

OU

DOCUMENTS NOUVEAUX

CONSTATANT QUE CUJAS N'A JAMAIS ÉCHOUÉ DANS LA DISPUTE D'UNE RÉGENCE
DE DROIT CIVIL, A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE,

ACCOMPAGNÉS D'APERÇUS HISTORIQUES SUR CETTE UNIVERSITÉ.



CUJAS ET TOULOUSE.

Il s'est élevé, il y a plus d'un siècle, dans le monde savant, une de ces controverses qui, par leur nature même, les noms auxquels elles se rattachent, et les intérêts qu'elles engagent, doivent avoir un long retentissement et planer sur toutes les autres; cette controverse est relative au point de savoir si Cujas fut repoussé en 1554 par l'Université de Toulouse dans la dispute d'une régence de droit civil à laquelle Etienne Forcadel fut nommé. L'immense réputation de Cujas, considéré comme un des premiers jurisconsultes que le monde civilisé ait jamais produit, mise en regard du mérite si inférieur de son prétendu vainqueur, les souvenirs si divers qu'évoque une polémique qui place son foyer dans le cœur même de ce seizième siècle si fécond en hommes illustres, si plein d'animation, agité par tant d'orages, sur l'horizon duquel l'aurore des guerres de religion s'était levée plus sanglante encore que par le passé, ont nécessairement agrandi le débat. Puis, le nombre des biographes et des écrivains qui ont attesté l'échec que Cujas aurait subi, enfin l'énergique dénégation de la ville de Toulouse et de son Université qui ont constamment protesté contre ces accusations; ont fini par imprimer à cette lutte, à la fois littéraire et scientifique, un de ces caractères qui attachent le plus vivement l'esprit humain, et dont l'issue définitive est considérée comme un événement. — L'institution des disputes publi-

ques des régences de droit de l'Université, déjà consacrée par une expérience de six cents ans, s'est trouvée, par la force même des choses, engagée dans le litige. Les hommes ne peuvent juger les institutions que par les résultats qu'elles produisent, et s'il était vrai que celle dont nous parlons eût été un jour complice du triomphe de Forcadel sur Cujas, elle aurait par cela même gravement compromis les titres les plus précieux qu'elle puisse invoquer.

Au commencement de notre siècle, l'Allemagne était encore tout émue du sort de ce mémorable différend, et le savant Haubold (1) absolvait, après un mûr examen, la ville natale de Cujas (2) du reproche qu'on lui adressait, tandis que plus récemment, c'est-à-dire en 1820, un des savants professeurs de la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut, M. Berryat-St-Prix, reprenait l'accusation avec une vigueur nouvelle et appelait à son appui toutes les ressources de son incontestable érudition. Sa dissertation fut lue par lui à la société royale des antiquaires de France le 10 avril 1820. *La Thémis* la publia bientôt après dans son premier volume (3), et l'auteur l'inséra de son côté dans son *Histoire du Droit Romain* (4). Cette dissertation est, sans aucun doute, ce qui a été dit de plus avancé sur la question. L'accusation, cette fois, a recruté toutes ses forces; elle a réuni sous la plume de M. Berryat-St-Prix le ban et l'arrière-ban de ses preuves et de ses demi-preuves, de ses présomptions et de ses demi-présomptions, échelonnant ainsi dans les proportions d'une vaste galerie les noms de tous ceux qui l'ont soutenue à diverses époques, de telle sorte que si nous parvenons à forcer les positions que l'auteur y a prises, et à démolir pièce par pièce l'édifice qu'il a si laborieusement étagé, il ne restera plus rien de ces graves imputations; la

(1) *Inst. juris. litterar.* 1809. Tome 1^{er}, page 67, n^o 63.

(2) Cujas est né à Toulouse en 1522; son père était foulon ou tondeur de draps.

(3) Page 215 et suiv.

(4) Page 482 et suiv.

ville de Toulouse et son Université seront complètement vengées.

Cette tâche, j'ose le dire, est aujourd'hui moins difficile que jamais.

La découverte fortuite d'un document nouveau que nous allons produire dans le procès, suffit pour le juger. M. Belhomme, l'un des membres les plus distingués de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, conservateur des archives du Languedoc, est l'auteur de cette découverte (1). Elle consiste en un discours prononcé le 4 juillet 1598 par Vincent Cabot, recteur de l'Université et docteur régent de la Faculté de droit, en présence du conseil général de l'hôtel de ville.

Pour mettre ce document en lumière et le relier convenablement au litige, il importe de rappeler d'une manière succincte les termes mêmes de ce litige et son état au moment où la découverte a eu lieu.

Dans le courant de l'année 1553, une régence de droit civil devint vacante à l'Université de Toulouse par suite de la renonciation de M. Arbeyrand-Fabry dit de Massabrat. Aux termes des statuts universitaires, il devait y être pourvu par la voie de la dispute. Martin Rossel, régent de droit canon dans la même Université, voulut permuter sans concourir, et il obtint des lettres patentes du Roi qui lui accordèrent cette faveur. Mais l'Université se plaignit vivement de cette violation de ses privilèges; elle intervint devant le Parlement qui, gardien de ses franchises, « ordonna, par arrêt du 21 » juin 1553, que sans avoir égard auxdites requêtes et lettres » par ledit Rossel présentées et nonobstant chose par lui » déduicte, i-celui Rossel et autres prétendants à la régence » de droit civil vacante par la renonciation de Arbeyrand-

(1) M. Belhomme fouillait, en novembre 1841, dans les archives de l'hôtel de ville de Toulouse, pour rechercher les traces des lettres d'Henry IV, sur l'invitation de M. le ministre de l'instruction publique. Rencontrant sous ses yeux le nom de Cujas, il s'est arrêté et a lu. Il a fait part aussitôt de sa découverte à l'Académie des Sciences, dans la séance du 9 décembre 1841.

» Fabry dit de Massabrat, seront tenus répondre et disputer
 » publiquement en la manière ordonnée par autre arrêt
 » donné le XVIII de mars 1543, comme aussi a été observé
 » et gardé ès autres régencees qui ont vacqué depuis ledit
 » arrêt, et ce fait, sera procédé à l'élection de celui qui sera
 » trouvé le plus idoine comme le plus amplement audit arrêt
 » est contenu. Et en outre pour certaines causes à ce mou-
 » vants ordonne que, avant de bailler les points pour lesdites
 » disputations publiques, ceux qui voudront répondre seront
 » tenus lire en la prochaine dispute qui commencera à la fête
 » St-Jean prochaine (1). »

En vertu de cet arrêt, la régence de Massabrat dut être donnée à suite d'une dispute, dans la forme réglée par l'arrêt de règlement du 18 mars 1543 (2). Or, voici les dispositions de cet arrêt de règlement prononcé au sujet de la dispute de la régence devenue vacante par la nomination d'Arnaud Ferrier, le maître de Cujas, à une charge de conseiller au Parlement.

« La Cour a ordonné et ordonne qu'avant de procéder
 » à l'élection de ladite régence et autres qui vacqueront ès
 » dites Facultés, ceux qui voudront prétendre à l'état de pro-
 » motion d'i-celles régencees seront tenus, après la vacation
 » d'i-celles suivant aussi et déclarant autre arrêt prononcé
 » le dixième jour de janvier 1515, faire répétition et dispu-
 » tation ès écoles publiques, par trois jours sur la loi ou
 » chapitre que par le chancelier de l'Université et commis-
 » saires, qui à ce par la Cour seront députés, leur sera à
 » chacun et particulièrement assigné; et dans le temps que
 » par i-ceux chancelier et commissaires sera préfix et or-
 » donné. — Et seront les conclusions publiées..... huit jours
 » auparavant de la répétition et disputation *susdite* à laquelle
 » seront présents et assistants trois à quatre des conseillers de
 » la cour qui à ce seront commis et députés, ensemble les

(1) Arrêt inédit que M. Pelleport, conservateur de la bibliothèque du palais de la Cour et des archives du Parlement, a bien voulu nous communiquer.

(2) Il y a erreur de date; l'arrêt est du 15 mars 1545.

» régents desdites facultés de droit canon et civil, lesquels
 » régents et autres docteurs licenciés et bacheliers et écoliers
 » seront admis et discrètement ouïs en leurs argumentations
 » et disputations parachevées, sera par lesdits docteurs et
 » régents d'i-celle Université en la présence et assistance des-
 » dits commissaires, procédé à l'élection d'i-celui des dispu-
 » tants et répondants trouvé le plus excellent en savoir,
 » fécondité et subtilité des interprètes, et qui soit de bonnes
 » mœurs et honnête conversation, etc. »

C'était donc sous l'autorité du Parlement que s'opérait la nomination aux régences devenues vacantes ; c'était lui qui en vertu de son droit de juridiction souveraine statuait sur tous les incidents, et par le ministère de ses commissaires chargés de donner les points (ou matières) aux répondants, d'assister aux disputes et à l'élection, exerçait la plus haute influence sur cette élection.

Les députés du Parlement assistaient à la dispute, mais ils n'avaient pas droit de suffrage. Les juges qui avaient droit de suffrage étaient tous les docteurs régents de l'Université, auxquels on adjoignait, sous le nom de conseillers de l'Université, quatre écoliers qui devaient être bacheliers, dont deux élus par les collégiens et les deux autres par l'Université elle-même (1).

(1) Ces usages dérivant des plus anciens statuts sont confirmés par deux arrêts du Parlement de Toulouse, de 1470 et de 1474, dont nous avons trouvé le texte dans un manuscrit du XVI^e siècle, faisant partie des archives de notre Faculté de Droit. Ce manuscrit est le seul de ses titres anciens qu'elle possède ; il est intitulé : *Statuta Universitatis Tolosanae*.

Les mêmes usages étaient encore en vigueur en 1667, comme on peut le voir par le rapport que rédigèrent la même année MM. de Bezons, intendant du Languedoc, et d'Anglures de Bourlemont, archevêque de Toulouse, en vertu d'une délégation du Roi, pour constater l'ancien état et l'état présent de l'Université et proposer les réformes dont elle était susceptible. Ce manuscrit est déposé à la bibliothèque du clergé, n^o 93-109. Il faisait partie de la collection dont M. l'abbé d'Hélyot a gratifié la bibliothèque.

D'après les arrêts du Parlement précités, les quatre écoliers étaient nommés conseillers par l'Université ; mais d'après le rapport des commissaires de 1667 qui paraissent s'occuper spécialement de ces conseillers, en ce qui concerne les disputes, deux étaient nommés par les collégiens.

La dispute de la régence vacante par la renonciation de Massabrat ne s'ouvrit pas à l'époque fixée par l'arrêt du 21 juin 1553, puisque ce ne fut que par arrêt du 29 mars 1554 que le Parlement arrêta la liste des répondants qui sont au nombre de cinq, savoir : 1^o Martin Rossel ; 2^o Etienne Forcadel ; 3^o Jacques Cujas ; 4^o Pomisson ; 5^o Decosta. Le même arrêt ordonne que les points leur seront baillés par les commissaires à ce députés..... en exécution des précédents arrêts de règlement.

Sans examiner pour le moment ce qui se passa après cet arrêt, nous constatons comme un fait reconnu par tous ceux qui ont écrit sur la question et par M. Berryat-St-Prix lui-même, qui seul résume tous nos adversaires, que dans l'automne de l'année 1554, Cujas enseignait à l'Université de Cahors, où il avait été appelé, et que dans les derniers jours de cette même année il était docteur régent à l'Université de Bourges, où il s'était rendu sur l'invitation de L'Hôpital, chancelier de Marguerite de France.

Thaumas de la Thaumassière, qui a écrit, dans le XVII^e siècle, l'histoire du Berry et donné la liste de tous les docteurs régents de l'Université de Bourges, dont il fait la biographie sommaire, inscrit Cujas sous l'année 1554. M. Berryat-St-Prix conteste, il est vrai, cette date qui serait peu vraisemblable si le premier jour de l'an avait alors été fixé, comme aujourd'hui, au premier janvier. On concevrait assez difficilement, en effet, bien que la chose ne fût pas pourtant impossible, que dans l'espace de deux mois environ Cujas eût enseigné à Cahors et fût installé à Bourges. Mais l'année ne commençait alors que le lendemain de Pâques ; on peut donc très bien concilier le départ de Cujas en octobre ou novembre 1554, et son installation à Bourges avant la fin de cette même année (1). M. Berryat-St-Prix, invoquant une lettre de L'Hôpital écrite au conseil municipal de la ville de Bourges, transporte dans le courant de 1555 l'arrivée de Cujas dans

(1) Cette explication judicieuse est de M. Jammes. *Dissert.*, page 10.

cette ville ; mais cette différence dans les dates n'est d'aucune importance, comme on le verra bientôt.

D'un autre côté, il est tout aussi certain qu'Etienne Forcadel ne fut élu docteur régent à l'Université de Toulouse, en remplacement de Massabrat, qu'en 1556. MM. d'Hélyot et Jammes fixaient cette installation au 7 septembre ; mais ici encore, M. Berryat-St-Prix conteste, et il veut que ce soit le 9 février de la même année. Nous verrons également que cette seconde dissidence est tout aussi indifférente que la première.

Constatons nettement, pour n'y pas revenir, ce fait capital que Forcadel ne fut élu à Toulouse que longtemps après le départ définitif de Cujas..., en empruntant le langage même de M. Berryat-St-Prix... « L'espèce d'abdication de leur » patrie à laquelle leurs dédains (il parle des juges de la » dispute) pouvaient entraîner le disciple d'Arnaud Ferrier » (Cujas) ne les toucha point ; *et deux ans après que Cujas » eût quitté sa ville natale (novembre 1554) pour n'y jamais » plus rentrer*, ils installèrent (9 février 1556) dans la chaire » qu'il avait sollicitée Etienne Forcadel, que Bodin avait » ouvertement favorisé (1). »

Cujas mourut à Bourges dans la soixante-huitième année de son âge, le 4 octobre 1590. Le premier qui ait écrit son éloge est Papyre-Masson, avocat au Parlement de Paris. Dans cet éloge qui suivit de fort près la mort de Cujas, se trouve la première édition de cette assertion que, dans la dispute de la régence dont nous avons parlé, Forcadel avait été indignement préféré à Cujas. Cette assertion est formulée dans les termes suivants, dont on remarquera l'inconvenance : *verum malo quodam Tectosagum ingenio accidit, ut ibi in petitione cathedræ repulsam pateretur ; prælato Midæ auribus Apollini Marsya, id est, Stephano Forcalulo, Biterensi, homine insulso, ad docendum minus idoneo ; quæ prima ei ac præcipua relin-*

(1) Vie de Cujas, *Histoire du Droit Romain*.

quendæ patriæ, ut ingrata, causa fuit, Cadurcumque migrandi, mox Biturigas (1).

L'accusation, comme on le voit, est articulée d'une manière aussi nette qu'indécente. « Un insensé, Etienne Forcadel, a obtenu la chaire au préjudice de Cujas; c'est Midas qui a conquis la palme d'Apollon. Cette injustice a été la cause première et principale qui a déterminé Cujas à désertir Toulouse, son ingrate patrie, et à se rendre à Cahors, pour aller bientôt après à Bourges .»

Scévole-Ste-Marthe, qui était à la fin du XVI^e siècle trésorier de France dans la généralité de Poitiers, reproduisit bientôt après la même imputation en des termes identiques. Il dit dans son éloge de Cujas : « *Tolosa ingrata patria, quæ* »
» *ad exorientem alumni lucem caligans, eum postulato cathedrae honore turpissime repulerat (2).* »

Pancirole, auteur étranger, accepta avec la même confiance le témoignage de Masson.

La ville de Toulouse, qui avait la conscience de tout ce qu'il y avait d'atroce dans cette calomnie, puisqu'elle possédait dans les registres du Parlement et de l'Université la preuve de la fausseté des imputations dirigées contre elle, dédaigna bien longtemps d'y répondre. Toutefois, en 1672 ou 1673, Bernard Médon, chargé d'écrire la vie de Guillaume Maran, docteur-régent de l'Université, pour la joindre aux œuvres de ce jurisconsulte, saisit cette occasion pour donner aux griefs articulés par Papyre Masson un démenti formel; et parmi les preuves qu'il lui opposa, la principale était prise de ce que, *d'après les registres de l'Université, Cujas était absent de Toulouse à l'époque où eut lieu la dispute de la chaire adjugée à Forcadel*, et de ce qu'il était par cela même physiquement impossible qu'il eût pris part à la dispute. Doujat répéta bientôt après la même protestation.

Aussi, lorsque la ville de Toulouse inaugura le buste de

(1) *Œuvres de Cujas*, édit. Fabrot, 1, 7.

(2) *Eloges*, lib. IV, Jac. Cujas, page 109.

Cujas, qu'elle plaça dans la galerie de son Hôtel-de-Ville, elle inscrivit sous ce buste cette épigraphe, destinée à exprimer son culte pour lui et à protester en même temps contre les calomnies de Papyre Masson et de ses adeptes :

Jacobus Cujacius , cujus nomen plus laudis complectitur quam quælibet oratio potest,

*Ab Academia Tolosana numquam repulsam passus ;
Quod monitos jubeo quos Papyrii*

Massonis aut aliorum ab eo derivata calumnia in hanc sententiam traxerit ;

Sciantque omnes urbem nostram bonis et litteratis viris semper favisse.

Cependant les encyclopédistes, les auteurs de biographies des hommes illustres, les faiseurs de dictionnaires crurent devoir accueillir assez généralement et sans bénéfice d'inventaire, selon l'usage, les traditions qui leur vinrent des premiers biographes de Cujas. Il ne faut donc pas s'étonner si, vers la fin du dernier siècle, Toulouse crut devoir faire entendre de nouvelles et de plus énergiques protestations.

Cette ville comptait, à cette époque, au nombre de ses citoyens, un prêtre dont le nom sera à jamais environné parmi nous de la vénération et de la reconnaissance publiques. Ce prêtre, c'était M. l'abbé d'Hélyot, savant modeste que des études consciencieuses appellèrent à la chaire des libertés de l'église gallicane, à la Faculté de théologie, et bientôt après à une place à l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres. Constamment animé des idées les plus généreuses, il légua tous ses biens aux pauvres, et sa bibliothèque de 15000 volumes à la Bibliothèque du clergé. Passionné pour la vérité, plein de dévouement et d'affection pour son pays, M. l'abbé d'Hélyot avait consacré une partie de ses veilles à des recherches scientifiques sur les origines de sa ville natale, sur les plus anciennes traditions de ses gloires et de ses illustrations. — Appelé ainsi par la nature même de ses travaux à mettre en relief le nom des hommes dont

Toulouse retirait le plus d'honneur, il dut s'occuper d'une manière spéciale de Cujas, de son histoire, et là, rencontrant les récits injurieux et mensongers que les écrivains du XVI^e siècle avaient mis en circulation, il s'indigna profondément et voulut aussitôt venger sa patrie de la tache que l'on s'obstinait à faire peser sur elle. Il composa à cet effet une dissertation qu'il lut à l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, le 10 janvier 1771. Elle porte pour titre : *Réfutation du préjugé littéraire qui impute à Toulouse d'avoir donné à Forcadel la préférence sur Cujas, dans la nomination à une chaire de droit civil*, et fait partie du tome I^{er} des œuvres de cette Académie, qui furent publiées en 1782. Plus tard, c'est-à-dire en 1807, MM. Jammes, directeur de l'École spéciale de droit de Toulouse, et Poitevin, des Jeux-Floraux, ont écrit, de leur côté, des dissertations dans le même sens.

Dans un sens tout contraire, M. Berryat-Saint-Prix consacre la dissertation dont nous avons parlé, à combattre vivement les dénégations des Toulousains formulées par MM. d'Hélyot, Poitevin et Jammes, et il y arrive à cette conséquence que rien n'est plus solidement établi que l'affront qu'éprouva Cujas dans le refus de la régence à laquelle il aspirait.

Il invoque une série d'arguments que nous examinerons plus tard, et en conclut que Cujas « *ne fut pas simplement* » *négligé, mais qu'il éprouva un échec humiliant*. Quelles » en furent la nature et les circonstances ? C'est ce qu'aucun » document ne nous indique..... on est réduit sur ce point à » former de pures conjectures..... et nous allons, mais avec » défiance, proposer les nôtres. Nous croyons d'abord » certain, d'après ce que nous avons dit des manœuvres de » Bodin, qu'il y eut plusieurs épreuves du concours pendant » l'été de 1554. » Puis M. Berryat ajoute : « D'après ces » diverses remarques, nous serions porté à présumer que » pendant quelques-unes des séances du concours qui » auraient eu lieu..... pendant l'été de 1554..... les juges,

» mus par les intrigues de Bodin, ou (contrariés) par les
 » signes désapprobatifs de ses partisans, manifestèrent assez
 » clairement leur opinion pour que Cujas ne pût douter qu'il
 » échouerait, et qu'en conséquence il se décidât à aban-
 » donner le concours et accepter la chaire qu'on lui offrait
 » à Cahors :

» Quoi qu'il en soit, que les choses se soient passées de
 » cette façon ou de tout autre, il faut nécessairement
 » supposer l'emploi d'une intrigue bien puissante ou bien
 » adroite pour qu'on ait pu se décider à *écarter* Cujas et à
 » *placer* au bout de peu de temps dans la chaire qu'il pos-
 » tulait, un homme qui, sous aucun rapport, ne pouvait lui
 » être comparé (1). »

M. Berryat-Saint-Prix ne peut expliquer le *départ* de Cujas
 pour Cahors que par « l'échec humiliant qu'il a subi. Dès
 » que Cujas abandonna *pour toujours Toulouse*, sept mois
 » après l'ouverture du concours (2), et alla prendre une
 » *chaire à Cahors*, il est bien ÉVIDENT qu'il avait au moins de
 » *fortes raisons de craindre un revers*, car eût-il légèrement
 » renoncé à sa patrie....., à ses propriétés, à sa famille et à
 » ses amis, à une académie florissante, pour aller à Cahors,
 » qui ne possédait aucun établissement qui pût être comparé
 » à ceux de Toulouse ?

» Toutefois, l'auteur déclare s'écarter du jugement trop
 » rigoureux porté par ses devanciers, en ce qu'il fait peser
 » sur la ville de Toulouse en masse un reproche que méri-
 » tèrent seulement les personnages qui prirent part aux
 » intrigues par lesquelles Cujas fut écarté et dont la ville put
 » être fort innocente (3). »

Ainsi, retenons-le bien, ce n'est plus Cujas qui est repoussé
 par un jugement formel, après avoir subi jusqu'au bout les

(1) *Dissertation*, pages 508 et 509.

(2) Ces expressions sont inexactes ; il faut dire : *sept mois après l'arrêt qui ordonna l'ouverture*.

(3) *Dissertation*, page 511.

épreuves de la dispute, *postulato honore cathedæ turpiter repulsam passus*, nous n'avons plus à combattre ces assertions primitives de la calomnie ; c'est Cujas qui a pris part à *quelques épreuves*, dans l'été de 1554, et qui, ayant reconnu à la physionomie des juges, mus par les intrigues de Bodin ou entraînés par les signes désapprobatifs de ses partisans, qu'il échouerait, prit le parti de se retirer et d'accepter une chaire à Cahors.

L'exclusion de Cujas n'est plus le résultat d'un jugement ; elle n'est plus *formelle*... il ne s'agit plus que d'une exclusion *tacite*, d'un *désistement forcé* de Cujas.

Vous affirmez donc l'échec, sans en connaître les circonstances ! Vous êtes *PORTÉ seulement à les PRÉSUMER* ; car vous ne les présumez même pas !..... Vous avez de *fortes raisons de croire* !..... Ce que vous savez bien, ce dont vous êtes bien sûr, c'est que Cujas a éprouvé une criante injustice ; mais quand on vous demande quel en est le caractère, quelles en sont les circonstances, vous ne pouvez répondre que par de pures *conjectures*... et ces conjectures, vous ne les produisez qu'avec *défiance*.

Réduite à ces termes, l'imputation contre laquelle Toulouse a protesté était assurément ruinée d'avance ; mais voici venir un document nouveau qui lui porte le dernier coup et vient détruire toutes les présomptions vers lesquelles incline M. Berryat-Saint-Prix. Il consiste, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, en un discours prononcé le 4 juillet 1598, dans une assemblée du Conseil général de la ville de Toulouse, par M. Cabot, docteur régent et recteur de l'Université de Toulouse. Ce discours, qui est inscrit tout entier dans le procès-verbal de la séance, prouve que si Cujas a quitté Toulouse, c'est *parce que les régences de son Université n'étaient pas suffisamment gagées*. Voici le texte du procès-verbal et du discours que j'ai, sur l'indication de M. Belhomme, copiés moi-même et littéralement sur les registres des archives de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, registres qui sont en très bon état de conservation : « *Libre XI, Des délibérations des con-*

seils, tant générales que particulières, arrêtées en la maison-de-ville de Tolose, en l'an mil nonante-huit.

« Du quatrième juillet mil nonante-huit, dans le grand »
 » consistoire de la maison-de-ville, pardevant tous MM. les »
 » capitouls. »

Etaient, d'après les mêmes registres, capitouls pour cette année : 1° Pierre Andrieu, docteur et avocat en la Cour ; 2° Jean de Ferrières, docteur et avocat en la Cour ; 3° François Touzin ; 4° Jean Massourié, bourgeois ; 5° Augustin de Cabanac, docteur et avocat en la Cour ; 6° Jean de Garra, bourgeois ; 7° Michel Grégoire, docteur et avocat en la Cour ; 8° Louis de Souilhac, procureur au sénéchal.

« Assemblé le conseil général de ladite ville, auquel »
 » étaient présents messires de Lestang, président ; d'Assesat, »
 » Sabatier, Caumels, conseillers en la Cour ; de Saint-Félix, »
 » avocat et procureur en icelle ; de Cavy, juge mage ; »
 » Vedely, Cadan et Cabot, docteurs régents, et plusieurs »
 » autres bourgeois et notables, desquels les noms sont ici-bas »
 » écrits.

» Par M. Cabanac, capitoul, ont été proposés trois points : »

Le premier est relatif à un emprunt fait par le roi à la ville, d'une somme de quinze mille écus, à titre de subvention pour les frais du siège d'Amiens. M. Cabanac propose à l'assemblée de délibérer qu'à cause de la disette des grains et du grand nombre de pauvres que la ville est obligée de nourrir et d'entretenir, Sa Majesté sera suppliée de remettre ladite somme de quinze mille écus..... Le second point a trait à une imposition extraordinaire de 354 écus, qui aurait été frappée sur la ville par les états-généraux convoqués à Roan. Cette cotisation étant contraire aux immunités et privilèges de la ville, le capitoul propose de délibérer que la somme sera refusée ; que le syndic de la ville s'opposerait à ces fins et présenterait requête à la Cour.

Puis, M. Cabanac expose le troisième point en ces termes :

« A esté faiste verbalement une requeste par MM. les »
 » docteurs régents, professeurs en droit civil et canon, en

» l'Université de ceste ville, disant qu'ils n'ont aucun estat
 » assuré de leurs gaiges comme par toutes les autres villes
 » de ce royaume, esquelles il y a Université, mesmes à
 » Bourges, Orléans, Angers, Poytiers, ils leur ont depuis
 » naguières assignés de gaiges sur ladite ville et pays; et
 » fraîchement en l'Université de Montpellier on leur a assi-
 » gnés deux soulz sur le sel; dailleurs qu'il est raisonnable
 » puisque la ville et le pays resouevent un très grand profict
 » dicelle que eux qui en sont cause soient salariés du pays
 » et de la ville et que les gaiges faicts par le roi Charles
 » nufviesme sont réduits à rien sy que quant il y a quelque
 » régence vaquante quicelle demeure quatre ou cinq années
 » vaquantes, sans que personne se présente pour les disputer
 » de sorte qu'ung chacun peut juger comme ladicté Université
 » s'en va du tout en décadence et cest à cause du peu de gaiges
 » qu'ils ont que l'occasion qu'ils les auraient requis leur
 » vouloir iceux augmenter et leur en faire certain estat
 » assuré; et parce que en ce faict il est question d'augmen-
 » tation de gaiges qui ne peut estre faicte par lesdicts sieurs
 » ni mesme par le conseil des bourgeois ne pouvant aug-
 » menter les gaiges des officiers de séant sans un conseil
 » général ils l'auraient voulu faire entendre à ceux pour y
 » estre délibéré. Je pense qu'il y a en effet deux choses
 » remarquables: L'une la Cour du parlement de Tholose,
 » que, bien qu'elle soit la seconde de France, néanmoins
 » pour les doctes personages desquels elle est composée,
 » a obtenu le titre de la première du royaume; l'autre l'Uni-
 » versité qui est non seulement fameuse et renommée en ce
 » royaume, mais en toute l'Europe par dessus les autres
 » pour les doctes hommes et scavants qui en sont sourtis;
 » que à présent elle ne pourra longtemps subsister sans
 » ladite augmentation, ce qui serait une grande perte, non-
 » seulement de cette ville, mais de tout le pays; c'est pour-
 » quoi il plaira au conseil y vouloir délibérer après avoir
 » entendu lesdicts docteurs régents, assistant audict conseil
 » à cest effet.

» Et après avoir été dit par M. Cabot, un desdicts docteurs
 » régents et recteur de l'Université, que le bien et assurance
 » de l'Estat gît principalement en la conservation des Uni-
 » versités, lesquelles sont les séminaires des grands et doctes
 » personnages qui sont promeus aux principales charges de
 » ce royaume et particulièrement que l'Université de Tholose
 » a été toujours par ci-devant la première de l'Europe, ceux
 » qui admènent ce proffict soient renommés par-dessus les
 » autres pour les hommes doctes et savants qui sont sortis
 » d'elle. Qu'à présent un chacun juge à l'œil la décadence
 » et la ruine d'icelle; les régences demeurant vacquantes
 » quatre ou cinq années, sans que personne se présente pour
 » les disputer ou apparaisse digne pour les accepter et sans
 » encore qu'on voye autour de la jeunesse ce former à s'en
 » rendre quelque jour digne d'où il advient que l'on est
 » contraint d'emprunter des docteurs régents aux autres
 » Universités où anciennement les autres en venaient quérir
 » en elle; et quant aux docteurs régents qui restent du
 » présent, que plusieurs d'iceux, pour entretenir leur
 » famille, sont contraints de s'occuper aux affaires et procès
 » qui est qu'il ne s'acquittent si diligemment de leurs charges
 » qu'ils debvraient; que tout n'advient si non à faulte qu'il
 » n'y a point de gaiges bien assignés pour les docteurs
 » régents en droict pour lesquels il parle comme étant ceux
 » qui font valoir l'Université et qui soutiennent les faits
 » d'icelle; que l'établissement des gaiges fait par le roi
 » Charles neufvième (1) est réduit à rien, Messeigneurs les
 » archevesques, evesques et preslats de ce ressort sur lesquels
 » ils sont assignés, plaidant tous les jours pour leurs taxes
 » et obtenant avocations au Conseil-d'Estat, comme fraiche-
 » ment monseigneur l'évesque de Castres leur aurait donné
 » assignation audict conseil (2); et quant aux mil livres sur

(1) Nous rapporterons plus bas les lettres patentes de ce Prince relatives à l'établissement de ces gages.

(2) Cet évêque était Jean de Fossé. Il avait été taxé pour sa part à 40 livres par an; il refusa constamment de les payer. Il laissa saisir ses che-

» les esmandes et confiscations, sont à en recevoir le premier
 » denier et de même la créance de deux deniers sur le sel
 » sur laquelle ils étaient assignés de douze cents livres, se
 » trouve avoir été incorporée pendant les troubles en tous
 » les greniers. De cette charge, comme il apprit par la res-
 » ponce qu'en ont faite depuis deux mois MM. les trésoriers
 » généraux de France, du bureau de Montpellier, transféré
 » à Béziers, sur la requeste qui leur fut présentée par le
 » scindic de l'Université, pour le payement du courant de
 » ladite somme de douze cents livres, et arrérages d'icelles ;
 » qu'en toutes les Universités non-seulement étrangères, mais
 » de ce royaume, comme à Bourges, Orléans, Angers, Poy-
 » tiers, Bordeaux, Caors, il y a gaiges assignés sur la ville et
 » sur le pays aux docteurs régents d'icelle, et mesme à Caen
 » en Normandie, qui est une Université de peu de renom ; et
 » quant à celles de cette province, l'Université de Montpellier
 » aurait fraîchement obtenu deux sols sur le sel, et les col-
 » lèges de Béziers et de Nismes reçoivent aussi presque
 » pareilles libéralités qui sont assignées par le pays ; qu'il
 » est raisonnable, puisque la ville et le pays reçoivent un
 » profit très grand de l'Université, que ceux qui admènent
 » ce profit soient estipandés et salariés du pays et de la
 » ville ; qu'il ne tient qu'à quinze ou seize cents escuts qui
 » est peu, veu le profit qui revient à la ville de cent ou
 » deux cent mille escuts chaque an par le moyen d'icelle ;
 » qu'un grand cartier de la ville demeurerait désert sans

vaux, forma opposition à la saisie et porta son opposition au Parlement. Il en fut débouté par arrêt du 26 janvier 1598. Le 20 juin de la même année, il présenta au conseil la requête en évocation dont parle le recteur Cabot. — Sur cette requête il intervint le 22 mars 1599, un arrêté du Roi en son conseil qui renvoya le procès et les parties devant le Parlement de Tolose. En vertu du renvoi, le Parlement rendit le 2 juin 1601 un nouvel arrêt par lequel il condamna de plus fort l'évêque à payer la rente. Une expédition imprimée des diverses décisions dont nous venons de parler se trouve annexée au manuscrit précité de la Bibliothèque du clergé.

L'évêque de Castres ne fut pas le seul qui se montra récalcitrant ; les évêques d'Alby et de Rieux imitèrent plus tard son exemple, comme on peut le voir dans les mêmes expéditions prémentionnées.

» elle, lequel, à cause d'icelle, contribent aux charges de la
 » ville ; qu'il adviendra que l'Université se perdant comme
 » elle ne peut longtemps subsister, les habitants de cette ville
 » seront contraints d'envoyer leurs enfants estudier aux
 » autres Universités, et par ainsi outre cette incomodité qui
 » n'est pas petite, il adviendra aussi que les autres villes de
 » ce royaume doneront loi à cette ville, lesquelles le reçoivent
 » vaient d'elle ; que le moyen de pourvoir aux recepteurs
 » de bonnes lettres pour les jeunes enfants se perdra pareil-
 » lement ; *qu'on se ressoviennne que deux des premiers hommes*
 » *de ce temps faisant profession de droit, MM^{es} Cujas et*
 » *Grégoire, enfānts de cette ville, ne se sont arrestés en cette*
 » *Université pour le peu d'émoluments, et que l'un d'eux y*
 » étant régent, la quitta pour aller au Pont-à-Mousson,
 » Université de nouveau fondée par le duc de Lorraine, où
 » il avait mil escuts de gaiges ; que c'est principalement
 » l'intérêt de la ville ; que quant à ceux qui sont docteurs
 » régents, ils n'y ont intérêt que pour le temps qu'ils
 » demeureront en charge, laquelle ils quitteront quand il
 » leur plaira ; mais que la ville y a notable intérêt pour le
 » présent et pour l'advenir, d'autant qu'il est sur qu'ancien-
 » nement Thoulouse a été dicte *Palladia* à cause de l'exercice
 » des bonnes lettres et sciences qui y estaient ; que c'est à
 » ceux qui ont maintenant l'administration de la ville de lui
 » maintenir cet honeur ; qu'il n'y a autre moyen que celui
 » qu'il leur a ouvert, d'autant que quand on verra des
 » gaiges bien assignés la jeunesse s'efforcera d'estudier pour
 » parvenir à telles charges, lequel moyen il a estimé estre
 » de sa charge de leur ouvrir requérant un prompt remède
 » et estant notoire que les gens plus sages est prévoyants ont
 » jugée s'approcher peu à peu la ruine de cette Université.
 » Et retirés lesdits Vedelly Cadan et Cabot et les opinions
 » demandées ;

Sur les deux premiers points les propositions du capitoul Cabanac sont adoptées.

» Sur le troisième point a été arrêté qu'il n'y a lieu par

» le présent d'aumantation des gaiges demandés par lesdits
 » docteurs régents, mais qu'attendu que ce fait ne concerne
 » pas seulement ladite ville mais généralement tous les pays
 » de Languedoc se pourvoiront par requeste ou autrement
 » aux premiers états-généraux qui se tiendront, laquelle
 » sera assistée des députés de cette ville néanmoins que les
 » cahiers d'i-ceux seront chargés en tant que de besoin
 » d'en poursuivre l'aumantation et le payement de ce qui
 » peut leur estre due par le pays. »

Il était important de savoir si en exécution de cette délibération l'Université avait porté ses réclamations devant les états-généraux. Nous avons à ce sujet prié M. Belhomme de faire des recherches qui ont produit tous les résultats qu'on devait en attendre.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans le procès-verbal des délibérations des Etats réunis, en 1598, à Pézénas (1) :

« Sur la remonstrance faite par M. Cabot, docteur régent
 » en l'université de Toulouse, du peu de moiens que les
 » docteurs régens tant en droit canon que civil de ladite
 » université ont pour leur salaire et entretien estant les assi-
 » gnations qu'on aurait constituées pour leur paiement tou-
 » tes altérées, attendu le grand profit qui advient non-seu-
 » lement audit pais mais à tout le royaume de la dicte
 » université qui autrefois a esté des plus fameuses et fleu-
 » rissantes de l'Europe, et qui est à craindre que, s'il n'y est
 » proveu, les régens et professeurs de la dicte université
 » seront contraincts de quitter leurs charges et fonctions.
 » Resté arrêté que faisant le département de la crue ordi-
 » naire pour les collèges dudict pais il sera par les Estats
 » proveu aux justes remonstrances dudict Cabot au con-
 » tentement de ladicte université, à la charge que les doc-
 » teurs régents estant en i-celle seront priez de la part des
 » Estats de vacquer plus assiduellement et diligemment en
 » leurs charges et faire que par leurs diligences ladicte uni-

(1) Fol. 29.

» versité puisse estre remise en son premier lustre et splendeur.

Les demandes de l'Université furent donc accueillies ; et dans les procès-verbaux des délibérations des Etats assemblés en 1599, à Carcassonne, on lit ce qui suit (1) :

« M. Cabot l'ung des regens de l'université de Toulouse a
 » esté ouy dans les estats et i-ceux remercie de ce qu'a esté
 » accordé vingt-deux deniers pour les gaiges des docteurs
 » regents de la dicte Université en toutes les facultés par la
 » distribution qu'a esté faicte sur le département de la crue
 » de six sols accordés pour les Universités et Colléges priant
 » les Estats de croire qu'ils apporteront tout ce que sera en
 » eux pour s'acquitter de leurs charges et rendre les escoliers assidus aux lectures. Sur quoy les estats l'ont exorté
 » d'y apporter tout ce qui est de leur debvoir tant pour
 » l'instruction des escoliers que pour les destourner des
 » desbauches et a esté arresté que la Cour du Parlement
 » sera suppliez d'y prouvoir par son autorité et MM. les
 » capitouls de Tholouse ont esté aussi priez d'y prendre
 » garde, visiter souvent la dicte université des estudes, admonester chascun an les docteurs regens d'estre assidus à
 » leurs charges et chascun an devant aux estats en faire le
 » rapport à l'assemblée. »

Tel est le discours prononcé le 4 juillet 1598 par le recteur de l'Université Cabot ; tels sont les résultats qu'il produisit.

Nous connaissons donc maintenant la véritable cause du départ de Cujas pour Cahors, en 1554. *S'il ne s'est pas arrêté en cette université, c'est pour le peu d'émoluments.*

Il n'y a plus à opter maintenant entre des conjectures plus ou moins spécieuses, entre des versions plus ou moins vraisemblables ; le voile est déchiré, la vérité brille de tout son éclat. M. d'Hélyot estimait que les intrigues de Rossel ayant empêché l'ouverture de la dispute, Cujas avait profité des

(1) Fol. 108.

offres de la ville de Cahors ; selon M. Jammes (1), il avait dû être naturellement séduit par l'avantage qu'il trouvait à occuper, sans concours, à Cahors et à Bourges, des régences qu'il ne pouvait obtenir à Toulouse que par la dispute. Ils se sont trompés l'un et l'autre, sinon sur le fond même de leurs opinions, qui sont au contraire définitivement et irrévocablement établies, du moins sur les motifs de la migration de Cujas à Cahors et à Bourges. Mais ce qu'il importe le plus de constater, c'est que le discours du recteur a confondu les calomnies de Papyre-Masson et de ses adeptes. En effet, s'il était vrai, comme ils le disent, comme l'écrivait encore M. Berryat-Saint-Prix, en 1820, que Cujas n'avait quitté Toulouse que par suite de l'échec humiliant qu'il y aurait éprouvé après avoir pris part à quelques épreuves de la dispute dans l'été de 1554, le recteur Cabot aurait-il osé dire que s'il ne s'était arrêté en cette université c'était pour le peu d'émoluments... ? Ces deux causes sont manifestement exclusives l'une de l'autre.

D'un autre côté, voudrait-on élever le moindre doute sur la vérité et sur la sincérité des paroles du recteur ? Voyez comme toutes les circonstances s'enchaînent pour démontrer qu'il n'a pas pu se tromper lui-même et qu'il n'a voulu ni pu tromper les autres ! La qualité en laquelle il prononce son discours, l'époque à laquelle il le prononce, la confiance avec laquelle il parle, les faits qu'il précise, l'assemblée qui l'écoute, le but et l'ensemble de son discours, tout concourt à porter dans l'esprit la conviction la plus profonde.

La qualité en laquelle il parle. Il est revêtu d'un caractère officiel ; il vient au nom de la Faculté de droit plaider sa cause et ses intérêts, supplier la ville de lui accorder une augmentation de gages ou d'émoluments, la conjurer de ne pas laisser plus longtemps tomber en ruines cette institution naguère si florissante, et qu'elle devait considérer à bon droit comme un des plus beaux diamants de sa couronne.

(1) Nous ne parlons pas de la dissertation de M. Poitevin, car nous n'avons pu nous la procurer.

Recteur de l'université, régent de droit civil à la Faculté de droit, il a nécessairement une connaissance parfaite et personnelle de tout ce qui s'est passé au sujet de la dispute de la régence que Forcadel avait obtenue ; les registres sont tous les jours sous sa main ; il est impossible qu'il se trompe. Si Cujas a été indignement sacrifié en 1554, il est impossible qu'il l'ignore. Son discours a été d'ailleurs, selon toutes les vraisemblances, délibéré par la Faculté, et chacune de ses paroles est l'expression des vœux et de l'opinion de la compagnie tout entière ; on voit qu'il est assisté de deux régents comme lui, Vedelly et Cadan.

L'époque à laquelle le discours a été prononcé. — C'est le 4 juillet 1598, huit ans seulement après la mort de Cujas, quarante-quatre ans après l'échec prétendu. Le nom de Cujas est dans toutes les bouches, son souvenir est dans tous les esprits et dans tous les cœurs ; partout il a reçu les honneurs de l'apothéose, à Toulouse surtout, sa ville natale, si fière de le compter au nombre de ses enfants, qui a si vivement regretté son absence, qui n'a jamais cessé de le rappeler depuis son départ, qui a suivi avec un intérêt plein d'orgueil toutes les phases de sa vie, et a pris la part la plus active à toutes ses douleurs comme à toutes ses gloires.

La confiance avec laquelle il parle. — Cabot sait bien que Cujas est présent à tous les esprits, qu'il s'adresse à ses contemporains (1), à des personnes qui l'ont connu, fréquenté, et qui connaissent tout ce qui s'est passé en 1554, le motif réel qui lui a fait abandonner Toulouse, et voilà pourquoi, notez-le bien, il fait un appel aux souvenirs de l'assemblée : *Qu'on se RESSOVIENNE*, dit-il, *que deux des premiers hommes de l'époque, Cujas, etc.*

Il prend donc l'assemblée à témoin de ses paroles ; eût-il

(1) Les hommes âgés de 20 ans à l'époque de la prétendue dispute n'en avaient que 64 quand le discours de Cabot fut prononcé... Ils se rappelaient donc parfaitement tout ce qui s'était passé... à l'époque du départ de Cujas pour Cahors.

osé le faire si la cause véritable du départ de Cujas n'eût pas été notoire ?

Les faits qu'il précise. — Ce n'est pas seulement Cujas que le *peu d'émoluments attachés aux régence*s a déterminé à quitter Toulouse ; Pierre Grégoire a fait comme lui, et cela est arrivé en 1581 ou 1582 ; car nous trouvons dans les registres du Parlement un arrêt du 26 novembre 1582 qui, vu la rareté à cette époque des hommes dignes d'enseigner, charge M. de Lacoste, conseiller en la Cour, d'occuper provisoirement la régence que la démission de Grégoire a laissée vacante ; et l'arrêt constate explicitement qu'il s'est démis pour aller occuper une régence en Lorraine (1). Si le fait est incontestable en ce qui concerne Grégoire, comment donc serait-il douteux à l'égard de Cujas ? comment Cabot aurait-il ainsi lié ces deux noms et les aurait-il produits tous deux à titre d'exemple, si le départ de Grégoire et de Cujas avait été causé par des motifs si dissemblables ?

L'assemblée devant laquelle Cabot a parlé. — Ce n'est pas devant le conseil ordinaire de la ville, mais bien dans un conseil-général ; et dans ce conseil qui vois-je ? un grand nombre de notables et de bourgeois, tous les capitouls de l'année, et parmi ces capitouls je compte cinq docteurs et avocats au parlement, tous habitués par leur profession même à suivre le mouvement des événements universitaires ;

(1) Arrêt inédit. Nous l'avons vérifié sur les registres.

Voici un extrait de cet arrêt du lundi 26 novembre 1582.

« Ce jourd'hui délibérant sur ce qui est remontré par le sieur Duranti premier président comme en ce parlement passé, étant la Cour avertie par les gens de l'Université de Toulouse qu'une des régence de la Faculté de droit canon en i-celle, que ci-devant a été tenue par M. Grégoire avant d'être déclarée vacante par la démission d'i-celui Grégoire, ayant accepté autre régence au pays de Lorraine... A cette cause et pour la rareté des personnes dignes d'être employées aux régence de ladite Université laquelle à cause *des troubles était devenue en quelque décadence*, ne se pouvait remettre s'il n'y avait régents de réputation et de savoir éminent, la Cour ayant entendu que M. Gibert de Lacoste conseiller en cette Cour..... etc ».

Pour à ce pourvoir et remettre en ladite Université en sa splendeur, etc.

et j'y distingue encore Jean de Ferrières, descendant d'une longue lignée de jurisconsultes, habile jurisconsulte lui-même. Là siègent quatre membres du Parlement, et parmi ces membres je rencontre le président de Lestang, l'un des magistrats les plus renommés de son époque, auquel Henry IV avait voué l'estime la plus profonde; le conseiller Sabatier, héritier d'un nom cher depuis longtemps à la magistrature, qui eut lui-même l'insigne honneur d'être présenté en 1597, par sa compagnie, au nombre des candidats pour la charge de premier Président; le Procureur-général de Saint-Félix, issu d'une famille toulousaine, qui avant d'occuper ces éminentes fonctions, était entré au Parlement en 1566 avec le titre de conseiller, et qui par suite avait une connaissance personnelle de tout ce qui s'était passé en 1554. Ce serait donc en face des commissaires du Parlement que le recteur de l'Université serait venu inventer et produire un mensonge grossier sur la cause du départ de Cujas, c'est-à-dire en face des représentants de l'auguste aréopage qui avait, comme on l'a vu, la haute juridiction sur la dispute des régences, arrêtait la liste des répondants, donnait les points, assistait par ses délégués aux épreuves de la dispute et à l'élection!

Si jamais dispute avait dû répandre de l'éclat et surexciter vivement l'attention du Parlement, c'était sans doute celle qui aurait eu lieu en 1554. Le Parlement, en effet, avait résisté aux volontés du prince, qui, par des lettres patentes, accordait par droit de permutation la régence à Martin Rossel; l'arrêt précité du 21 juin 1553 avait refusé l'enregistrement de ces lettres patentes. D'autre part, la réputation de Cujas, l'échec si immérité qu'il aurait subi, toutes ces circonstances exceptionnelles devaient avoir un long retentissement et laisser dans le sein de la Cour d'ineffaçables souvenirs.

On ne pouvait donc espérer de donner le change à ses commissaires, alors surtout qu'à la tête de la compagnie

se trouvait précisément Pierre Dufaur de Saint-Jory (1) qui était venu, en 1554, étudier à Toulouse sous Cujas, et qui fut depuis le plus ardent de ses amis, avec lequel il ne cessa d'entretenir des relations intimes.

Cabot n'aurait-il pas craint, par un tel mensonge, de porter atteinte au caractère dont il était revêtu, à la dignité, et, nous pouvons même le dire, à la majesté de l'assemblée tout entière? N'aurait-il pas craint qu'à l'instant même où il attribuait le départ de Cujas au *peu* d'émoluments attachés aux régences de Toulouse, cette assemblée protestât contre le mensonge de l'université?

Le but et l'ensemble du discours du recteur de l'Université.
— Il ne s'agit ni de décerner un hommage public à la cendre de Cujas, ni de protester d'une manière indirecte contre les accusations de Papyre-Masson, accusations qui étaient très probablement encore inconnues à Toulouse. L'objet de l'assemblée, en ce qui concerne l'université, est de délibérer sur une demande en augmentation de gages en faveur des docteurs régents de Droit civil et de Droit canon.

Les intérêts de l'Université ne sont même qu'un des objets de la réunion du conseil-général du 4 juillet 1598, puisqu'on l'a vu délibérer sur des objets de la plus haute importance, étrangers à l'Université, c'est-à-dire sur des emprunts qui ont été faits à la ville, par le roi, de la somme de 15,000 écus, et sur des cotisations extraordinaires de 354 écus qui ont été imposées sur la ville par les Etats-Généraux réunis à Rouen. Tout cela ne prouve-t-il pas d'une manière décisive la sincérité des paroles du recteur Cabot?

L'Université se plaint de la parcimonie des habitants à son égard; elle déroule le tableau de ses souffrances et de ses misères, des nombreux obstacles qu'elle a rencontrés et qu'elle rencontre tous les jours dans la jouissance des libéralités dont l'avaient dotée le clergé et le roi Charles IX.

La délibération du 4 juillet 1598 prouve elle-même com-

(1) Il avait été nommé premier président en 1597, en remplacement de l'infortuné Duranti, après un interrègne de 8 ans.

bien le conseil-général était sévère quand il s'agissait des deniers de la communauté, et il était sévère parce que les temps étaient malheureux. Les troubles intérieurs, les guerres étrangères, les fléaux qui venaient périodiquement affliger la ville, aggravaiient de plus en plus les charges publiques. — L'Université connaît les difficultés qu'elle va rencontrer; elle doit donc se ménager au moins la bienveillance des membres du conseil général, ne rien négliger pour exciter leurs sympathies : et, au contraire, au lieu de chercher à les rendre favorables, elle fait tout ce qu'il faut, beaucoup plus qu'il n'en faut, pour les aigrir, les irriter et provoquer d'eux un vote négatif. En effet, admettez un instant que Cujas ait subi un échec humiliant dans la prétendue dispute de 1554, à qui la faute ? à qui l'odieux de cette iniquité ? ce n'est pas à la ville ? ce n'est pas elle qui était appelée à juger la dispute. La faute et tout l'odieux en reviennent nécessairement à l'Université, qui seule devait résister aux intrigues des ennemis de Cujas, les déjouer et couronner par l'élection le mérite de l'illustre répondant. L'Université est donc seule coupable ; M. Berryat-Saint-Prix l'a reconnu lui-même ; il est impossible de le contester. Elle ne peut pas, en 1598, se faire illusion à ce sujet ; entre Forcadel et Cujas la distance était trop grande pour qu'il fût permis de tromper l'opinion publique. Forcadel est à peine connu ; Cujas remplit le monde de l'immensité de son nom. — Sans doute la mort avait déjà probablement moissonné la plupart des membres qui auraient trempé dans cette injustice, qui en auraient été les auteurs ou les complices ; mais n'est-il pas vrai qu'il y a dans les corporations comme dans les familles un principe de solidarité qui fait peser sur les successeurs une partie des fautes commises par leurs devanciers ? L'Université de 1598 avait donc à répondre de ce qu'avait fait l'Université de 1554. Elle a donc hérité de cette tache ; elle est seule coupable, et elle va se décharger indirectement sur la cité de l'odieux de son crime ! Elle a condamné Cujas à s'exiler de sa ville natale par l'injustice sous laquelle il fut brisé, et elle

vient dire à la ville, en la personne de tous ses dignitaires, que s'il est parti c'est parce que les régences de l'Université n'étaient pas suffisamment dotées ! Elle dit aux habitants : vous n'avez jamais rien fait pour l'Université. Si vous eussiez été plus généreux, Cujas ne vous aurait jamais quittés. Vous avez à vous reprocher son départ. Non seulement elle accusera la ville pour s'absoudre elle-même, mais elle fera de cette accusation le motif le plus saillant de ceux qu'elle articule pour le succès de sa demande en augmentation de revenus ! Il faut convenir que l'habileté de son orateur aurait été en raison bien inverse de son audace. Appuyer une demande en augmentation d'émoluments sur une fable inventée à plaisir, c'était indigner tous les membres du conseil général, c'était ruiner pour toujours le succès de cette réclamation. Mais, enfin, si cette faute a été commise, le conseil général ne manquera pas du moins de protester dans sa délibération contre une responsabilité qu'on voudrait si mal à propos faire peser sur la ville. Et pourtant, loin de là, ce conseil reconnaît le mérite de la réclamation qui lui est adressée, il adhère par son silence aux motifs sur lesquels elle est fondée, et promet de la faire appuyer aux Etats généraux de la province ; il confesse implicitement que la ville doit se reprocher d'avoir laissé partir Cujas.

Si les choses se sont passées comme on le dit, non seulement l'Université n'aurait pas donné le change sur la cause du départ de Cujas, alors surtout qu'elle ne pouvait pas espérer de le faire impunément ; mais j'affirme qu'elle n'aurait pas osé prononcer son nom d'une manière officielle, car ce nom était pour elle un reproche ; j'affirme surtout qu'elle n'aurait pas fait son éloge ; qu'elle ne l'aurait pas déclaré *un des premiers hommes de l'époque*, et que par là elle n'aurait pas voulu consacrer elle-même l'injustice qu'il aurait subie.

Voulez-vous que l'Université fût convaincue que Cujas n'avait point éprouvé d'injustice, que Forcadel lui avait été légitimement préféré ? Le langage du recteur Cabot n'en est pas moins inexplicable ; car il ne devait pas venir classer,

au nom de l'Université, parmi les *premiers hommes de l'époque*, celui qu'elle avait exclu d'une régence, pour donner la préférence à un docteur que l'opinion publique avait si généralement déclassé.

A quelque point de vue qu'on se place dans le système de la prétendue défaite de Cujas, il est donc impossible de justifier l'éloge que le recteur fait de lui. Dans tous les cas, il y aurait eu de sa part une faute lourde qu'on ne saurait comprendre.

L'ensemble du discours du recteur exclut toute idée de cette nature. Lisez-le avec attention, pesez-en mûrement toutes les parties, et vous serez bientôt convaincu qu'il est d'une habileté parfaite. Il était impossible d'énumérer avec plus d'exactitude et de présenter d'une manière plus heureuse, dans le fond comme dans la forme, tous les motifs qui devaient entraîner le succès de la réclamation des docteurs régents de l'Université. Intérêts moraux et matériels, souvenirs anciens, traditions locales, exemples des autres villes, en un mot tous les moyens propres à déterminer une assemblée y sont ramenés avec une grande autorité. — Il n'est pas dans l'esprit une seule fibre qu'il ne fasse fortement vibrer.

C'est que Cabot était un homme éminent par son talent, comme par son caractère. L'histoire (1) lui a consacré une belle page ; ses œuvres ont été généralement estimées, et la postérité reconnaissante a su accorder à son nom toute l'estime qui lui est due.

Vincent Cabot, Toulousain, enseignait à Orléans, lorsqu'il fut rappelé à Toulouse par le président Pierre Dufaur de Saint-Jory, sympathique à tous les hommes éminents de l'époque. D'étroites relations s'établirent à Toulouse entre ces deux personnages ; ils y parlèrent souvent de Cujas, et il est impossible que Dufaur, qui savait tout ce qui s'était passé en 1554, n'en eût pas fait part à Cabot.

(1) *Vid.* notamment le dictionnaire de Moreri.

Ajoutez enfin l'époque à laquelle a eu lieu la découverte de son discours dans les archives de notre Hôtel-de-Ville, la manière dont elle a été faite, les divers faits historiques que ce discours articule et qui sont tous authentiques, la persévérance que l'Université a mise à poursuivre ses réclamations auprès des Etats-généraux du Languedoc, en exécution de la délibération du Conseil général de l'Hôtel-de-Ville, du 4 juillet 1598, persévérance qui prouve bien qu'il ne s'agissait que d'une pure question d'émoluments dans le discours du 4 juillet, et vous serez pleinement et entièrement convaincu qu'il n'est pas possible que Cabot, qui n'a pu se tromper sur la véritable cause du départ de Cujas pour Cahors en 1554, ait pu ou voulu tromper les autres.

M. Berryat-Saint-Prix, qui ne voit *à priori* que l'échec humiliant subi par Cujas à la suite d'une dispute en 1554, veut que tous les faits se plient à son opinion.

Aussi a-t-on vu qu'il ne pouvait expliquer le départ de Cujas pour Cahors que par le refus qu'il aurait éprouvé; la chose est évidente pour lui. On a dû remarquer ces paroles : « dès que Cujas abandonna pour toujours Toulouse, sept » mois après l'ouverture du concours, et alla prendre une » chaire à Cahors, il est bien *évident* qu'il avait au moins de » fortes raisons pour craindre un revers, car eût-il légère- » ment renoncé à sa patrie et à une Académie alors floris- » sante, pour s'établir loin de sa famille, de ses propriétés, » dans une petite ville où il n'y avait aucun établissement » qui approchât de l'importance de ceux de Toulouse. »

Ces diverses considérations sont toutes dénuées de fondement; il est facile de s'en convaincre.

Cujas, en disant adieu à Toulouse, s'imposait sans doute un pénible sacrifice; mais était-il pourtant aussi grand, aussi douloureux qu'on veut nous le donner à entendre?

Il renonçait, dites-vous, à ses propriétés. Etaient-elles bien considérables? Nous savons tous qu'il était issu d'un artisan, d'un foulon ou tondeur de draps... Mais ce foulon avait, selon vous, *assez de fortune pour que son fils dût aban-*

donner son état obscur ; et dans vos *éclaircissements* sur la vie de Cujas (1), vous avez fait des prodiges d'érudition pour donner à penser que ses propriétés devaient être considérables.

Vous l'induisez, le croirait-on ? 1^o de ce que dans l'épître dédicatoire des derniers traités sur Africain, datée de Lyon, il se plaint de ce que son éloignement lui a fait perdre une *grande partie de ses biens* ? mais cela en fait-il préjuger la quotité ?

2^o De ce que Cujas dit dans le chapitre 1^{er} du livre 1^{er} de ses *Observations*, publiées en 1556, qu'antérieurement il s'était *procuré* des manuscrits qu'il se faisait un plaisir de communiquer à ses amis..... Il dit : (*manuscriptis*) *comparandis summam diligentiam adhibui*..... Vous traduisez ce mot *comparare* par *acheter* à chers deniers, pour en conclure qu'il avait de la fortune..... Cela est-il bien sérieux ? Les autres inductions sont à peu près de la même force.

Nous n'avons pas assurément l'intention de dresser ici l'inventaire de la fortune de Cujas, en 1554 ; mais nous avons de très fortes raisons de penser qu'il n'était pas riche. La nature de la profession qu'exerçait son père, un fragment de Thaumás de la Thaumassière (2), qui constate qu'il fut l'enfant de ses propres œuvres, *omnia sua incrementa sibi debuit* (3), l'exiguité de la dot que lui apporta, en 1558, sa première femme (4), ne nous laissent aucun doute à cet égard, car cette dot ne s'élevait qu'à 1000 livres, ainsi qu'il résulte d'une clause du testament de Cujas (5).

A la fin du dernier siècle, on remarquait encore avec un vif intérêt, dans notre cité, la modeste et pauvre maison dans laquelle il avait reçu le jour ; et si ses ruines étaient l'objet

(1) *Histoire du Droit Romain*, page 460.

(2) *Histoire du Berry*, page 62.

(3) Doujat, *Prænot. juris canon.* v^o Cujas, liv. 5, chap. 3, page 634.

(4) Madeleine Roure, fille d'un médecin d'Avignon.

(5) On trouve ce testament et daté de Bourges, du 4 octobre 1590, jour de la mort de Cujas.

d'une espèce de culte de la part de ses concitoyens et des étrangers qui venaient les visiter, elles attestaient assez hautement que celui dont elles furent le berceau n'était pas né dans d'heureuses conditions de fortune.

Il renonçait à ses amis. — Mais plusieurs d'entre eux, ceux qui lui étaient les plus chers, ne voulurent-ils pas s'attacher à ses destinées et le suivre dans ses migrations? De ce nombre furent Ant. Loysel, les Dufaur et autres. Aussi le verrons-nous plus tard dire, dans une de ses lettres, qu'il partit de Toulouse en *bonne compagnie*.

Il renonçait à une Académie florissante pour aller dans une petite ville qui ne possédait aucun établissement public, du moins comparable à l'Université de Toulouse.

Oui, sans doute, l'Université de Toulouse a été très florissante, une des plus florissantes, non seulement des Universités de France, mais encore de l'Europe.

Etablie par Raymond VI, comte de Toulouse, dès les premières années du XIII^e siècle (1), sous l'influence du pape et de saint Louis, pour réparer les désastres que l'ignorance et l'hérésie des Albigeois avaient causés dans la province (2), je la vois grandir et se développer avec une rapidité prodigieuse. — Elevée dans une ville qu'elle devait rendre la terre classique de la catholicité, elle devint aussitôt l'objet des

(1) En 1228 — manuscrit précité de la bibliothèque du clergé.... La bulle du Pape qui l'institue n'est pourtant que de 1233. M. de Savigny, *Histoire du droit romain dans le moyen âge*, tome 2, page 290, dit à ce sujet : « La » bulle du Pape qui en 1233 fonda l'Université de Toulouse, est un monu- » ment de l'opposition des Albigeois. Raymond VI, comte de Toulouse avait » soutenu l'hérésie; lorsqu'il fit sa soumission, il s'engagea de donner 400 » marcs d'argent destinés à payer pendant dix années les professeurs de » l'Université. »

Nous avons vu avec étonnement que M. de Savigny n'ait consacré qu'une demi-page à l'Université de Toulouse. Il s'est étendu beaucoup plus sur des Universités bien moins importantes.

(2) L'Université de Toulouse s'est montrée fidèle à son origine. Etablie par St Louis pour s'opposer à l'hérésie des Albigeois, ce dessein a bien réussi; elle a beaucoup contribué à rendre Toulouse une des villes les plus catholiques du royaume. — Baille, *Mémoire sur la province du Languedoc*, manuscrit de la bibliothèque du Lycée impérial, page 69.

privilèges de la cour de Rome et des successeurs de saint Louis. Ses docteurs, aussi illustres par la profondeur que par la pureté de leurs doctrines, ont porté jusqu'aux dernières extrémités du monde connu l'éclat de son renom. Son flambeau, que les sciences et la foi (1) ont rendu si radieux, dissipe partout autour de lui les ténèbres encore si épaisses du moyen-âge. Profondément surexcitées par le bruit de sa gloire, les nations étrangères accourent de toutes parts pour lui apporter le tribut de leur admiration et s'abreuver à longs traits à ses sources vivifiantes. L'élite de la jeunesse des Espagnes, surtout, franchit tous les ans les Pyrénées, impatiente et amoureuse d'apprendre. Sous le beau ciel de l'antique Tolose, la théologie, le droit civil et le droit canon, la médecine, les lettres et les arts sont cultivés avec le plus grand succès. Au XVI^e siècle, son éclat semble avoir légèrement pâli, mais sa prospérité n'en est pas moins notable. Blaise Auriol, son recteur, recevant en 1533, des mains de François I^{er}, à Toulouse même, l'épée, l'anneau et les éperons d'or de chevalier, et l'Université investie par des lettres-patentes (2) du droit de conférer les mêmes insignes ; Arnaud Ferrier, engageant un des premiers, aux applaudissements de ses auditeurs, une lutte animée contre les méthodes étroites des glossateurs et des Bartholistes, se montrent encore à nous comme la personnification d'une période qui ne fut pas sans gloire.

Les discordes nées des opinions religieuses, discordes qui allaient s'aigrissant et s'envenimant de plus en plus, les progrès de quelques universités rivales qui venaient de s'établir, se présentaient, il est vrai, comme des signes avant-coureurs de sa décadence prochaine. Toutefois, en 1552 (3), Jean Coras

(1) Voy. la note qui précède.

(2) On les trouve dans Lafaille, *Annales de la Ville de Toulouse*, tome 2. — *Preuves*, page 13 et suivantes.

(3) Il entra la même année en qualité de conseiller au Parlement de Toulouse.

réunissait encore autour de sa chaire de nombreux (1) et fervents disciples.

L'Université était donc florissante encore lorsque Cujas quitta Toulouse. C'est un bonheur pour nous d'avoir à le constater ; mais il ne faut rien conclure de cette situation, encore si heureuse, à la condition des docteurs régents qui enseignaient dans son sein. S'ils y moissonnaient beaucoup de gloire, ils n'y récoltaient en retour que fort peu d'argent. Les étudiants étaient fort nombreux, mais tous n'y prenaient pas leurs degrés, et les degrés se conféraient pour des sommes très minimes (2). Point de gages assurés, point d'émoluments garantis. Les Etats de la province disaient que c'était la ville de Toulouse qui devait doter l'Université ; la ville disait que ce soin concernait les Etats ; le roi, de son côté, n'avait encore rien fait (3). Le clergé, qui vivait alors dans une alliance intime avec l'Université, et qui possédait dans le Languedoc de riches bénéfices, fut touché de cet état de choses. Cédant à de généreuses inspirations et au vœu manifesté par le roi en 1552 (4), il voulut améliorer la condition si précaire des membres du corps enseignant, et il offrit sur ses bénéfices un revenu de deux mille livres au profit de l'Université. Le cardinal d'Armagnac, alors archevêque de Toulouse, organe naturel du clergé du ressort du Parlement, profita du séjour que le roi Charles IX fit en 1565 dans cette ville, pour obtenir de lui l'autorisation nécessaire à l'effet

(1) Quatre mille selon les uns, deux mille selon d'autres.

(2) Ainsi le baccalauréat et la licence ne coûtaient ensemble que 30 livres, 12 deniers. — Ils coûtent aujourd'hui près de 900 francs, en y comprenant tous les droits. — Le baccalauréat, la licence et le doctorat 136 livres 6 deniers (aujourd'hui 1,400 francs).

Manuscrit précité de la bibliothèque du clergé. — Par arrêt du Parlement du 13 septembre 1470, les frais de la licence avaient été fixés à 18 écus et ceux du doctorat à 30 écus, *Laroche-Flavin, Arrêts notables*, p. 352.

(3) Cet état des choses est constaté de la manière la plus positive par le cahier des doléances dont les députés de la ville de Toulouse furent chargés pour les Etats-généraux en 1560. — On trouve ces cahiers dans Lafaille, 2, *Preuves*,..... page 48 et suiv.

(4) Lafaille, *ibidem*.

d'établir cet impôt. Elle fut accordée par des lettres-patentes datées de Toulouse, du 18 mars 1655.

On lit dans le préambule : « A notre ami et feal cousin » le cardinal d'Armagnac, archevêque de Tolose, conseiller » en notre privé conseil, salut et dilection :

» Nous avons entendu que *jusques ici les docteurs régents* » *et autres officiers de l'Université de Tolose n'ont eu aucun* » *gages soit de nous soit autrement pour estre secourus et* » *aydez à s'entretenir honorablement et estre de fait plus* » *affectionnez aux devoirs de leur charge, et le zèle et dévotion* » que vous et les archevesques, évesques, abbés et autres » bénéficiaires avez eu d'y pourvoir et donner tel ordre que » la dite Université y puisse être continuée au bien commun » de tous nos sujets et des *nations étrangères qui y affluent,* » à cet fin prendre et lever sur vous la somme de deux » mil livres tournois pour être départie et distribuée aux dits » docteurs régents, officiers, selon qu'à chacun d'eux leur » devra appartenir; ce que nous avons trouvé de saint » et louable qu'après avoir cogneu le fruit de votre libé- » ralité, etc., etc..... »

Ce n'est pas tout. Par d'autres lettres du 27 avril suivant, datées de Bordeaux, Charles IX autorise, en faveur de l'Université, la perception sur le sel vendu et débité au ressort de la cour de Toulouse, de la somme de douze cents livres votées par les Etats, et voulant de sa part contribuer à la subvention et entretenement desdits docteurs régents, il leur ordonna la somme de mil livres tournois par an, qu'ils devaient prendre sur les premiers et plus clairs deniers des amendes, confiscations et autres adjudications qui lui seront faites par le Parlement de Toulouse, ce qui porta les revenus de l'Université à 4,200 livres.

Ces nouvelles lettres-patentes sont ainsi motivées :

« Estant en notre ville de Tolose, et nous informant de » l'estat, conduite et direction des affaires d'icelle, avons » trouvé que *les docteurs régents et autres officiers de l'Uni-* » *versité N'AVAIENT AUCUNS GAGES, etc. »*

Le paiement de ces dotations ayant souffert des difficultés, Charles IX enjoignit, par d'autres lettres datées de Moulins, du 15 janvier 1566, aux trésoriers et receveurs compétents, d'avoir à les faire exécuter; désirant, dit-il, subvenir aux exposants docteurs et régents de l'Université de Tolose, pour le bien commun de tous ses sujets *et autres qui affluent en la dite Université, le nom de laquelle a été jusques ici en admiration à toutes les nations estrangères*. Ces lettres furent enregistrées par arrêt du Parlement du 19 du même mois (1).

Ces diverses lettres-patentes, dont la date est si précieuse, accordées par un prince qui avait tout vu par lui-même sur les lieux, attestent donc à la fois l'état florissant de l'Université et l'état précaire des docteurs régents *qui n'ont eu jusqu'ici aucuns gages, soit du Roi ou austres, pour estre secourus et aydez à s'entretenir honorablement.....* Jusqu'ici donc, en 1554, la situation était la même.

On s'explique donc naturellement que Cujas, ayant reçu des offres avantageuses des habitants de Cahors, ait renoncé en 1554 au projet qu'il avait de disputer la régence vacante à Toulouse.

Cujas veut bien disputer une régence vacante à Toulouse tant qu'il ne trouve pas mieux; voilà pourquoi il s'est fait inscrire, par arrêt du Parlement du 29 mars, pour la régence de Massabrat; mais dès qu'on lui fait des propositions plus avantageuses, il les accepte et renonce volontairement à son inscription.

Cahors n'avait pas, dites-vous, d'établissement considérable; ce fait est d'abord très susceptible d'être contesté. L'Université de cette ville n'a pas été sans réputation et sans gloire. Mais d'ailleurs, si Cujas y trouvait des avantages réels, supérieurs à ceux qui étaient attachés aux régences de Toulouse, que lui importait l'infériorité de Cahors et de son

(1) Une copie imprimée des diverses lettres-patentes que nous venons de citer, se trouve annexée au manuscrit de la Bibliothèque du clergé déjà cité.

Université?... Or, le recteur Cabot nous a appris que la ville de Cahors assurait des gages à ses régents, tandis que la ville de Toulouse ne le faisait pas.

Il est donc établi par les documents de l'époque les plus authentiques que les gages attachés aux régences de l'Université de Toulouse étaient, en 1554, très minimes, ou plutôt, qu'à part les émoluments modiques et essentiellement variables, provenant de la collation des degrés, les régences n'avaient aucune sorte de gages assurés; et ce fait capital, légitime, de la manière la plus saisissante, la cause du départ de Cujas pour Cahors, telle que le recteur Cabot nous l'a révélée.

Cujas sacrifie le sol natal aux nécessités de son avenir; et à peine est-il à Cahors qu'il cède, par les mêmes raisons, aux offres encore plus avantageuses qui lui furent faites par la ville de Bourges.

La migration si rapide de la part de Cujas, de Cahors à Bourges, vient donc expliquer encore de la manière la plus plausible les causes de son départ de Toulouse pour Cahors. Avant tout et par-dessus tout, Cujas veut assurer sa position et son avenir. Il veut que la profession d'homme enseignant devienne pour lui une profession lucrative. Ses diverses migrations de Bourges à Valence, de Valence à Bourges, de Bourges à Turin, c'est-à-dire sa vie tout entière, sont la preuve flagrante et continue de ses idées et de ses intentions, confirmées d'ailleurs par une de ses lettres du 25 mars 1578, adressée au président Dufaur de Saint-Jory, lettre que nous examinerons plus tard.

Si Cujas étant à Cahors, déjà docteur régent, crut devoir accepter avec empressement les offres que lui fit la ville de Bourges en 1555, pour grandir sa position et avoir une régence plus lucrative, il dut en 1554, n'étant à Toulouse que simple docteur, accepter avec plus d'empressement encore les offres des habitants de Cahors. Pourquoi? parce que, dans la carrière de l'homme, le premier pas est le plus difficile. La première position est celle dont la conquête rencontre le

plus d'obstacles, ce qui fait qu'on saisit plus ardemment l'occasion de les vaincre.

En allant à Cahors, Cujas obéit donc à une impulsion naturelle et légitime.

A cette époque de la renaissance, les villes recherchaient avec avidité les hommes de talent et se les disputaient : ceux-ci devaient être disposés à profiter de cet élan des esprits.

D'un autre côté, le commerce et l'industrie venaient de prendre leur essor ; sur les ruines du moyen âge coulait à pleins bords une vie nouvelle ; la fièvre de l'ambition travaillait les hommes de science qui devaient substituer un jour leur aristocratie à celle qui prédominait encore ; le bien-être matériel se montrait de plus en plus exigeant. On voyait toute la France sillonnée en sens divers par des docteurs qui se rendaient là où les appelaient les offres les plus avantageuses ; les annales de chaque Université nous montrent les régences de droit subissant de nombreuses mutations dans l'espace de quelques années. Ainsi Baudouin quitta la régence de Bourges pour aller en Allemagne ; Edmond Merille quitta Cahors pour aller à Bourges ; Pierre Grégoire quitta Toulouse pour Pont-à-Mousson ; Cujas, au contraire, donna la préférence à Cahors sur Toulouse. Il était donc bien permis à Cujas, en suivant le mouvement de son époque, de chercher à améliorer sa condition ; il voulut se créer une position heureuse sans d'ailleurs prétendre à entasser des trésors, car Cujas ne fut pas avare. Dans un de ses discours prononcé à Bourges en 1579, il fit entendre ces belles paroles : *avarro quidquid agit non potest non infeliciter succedere ; quippè cum Deo nihil agit. Vitium hoc certè quod cæterorum metropolis esse dicitur, in juris professore teterrimum et fœdissimum est* (1). Sa vie entière prouve qu'il parlait selon ses convictions ; on le voit constamment offrir sa bourse à ses élèves, et à Valence, en

(1) Tome 10 de ses œuvres. Fabrot, page 1172.

1567, il prête au Conseil municipal une somme de deux cents livres *libéralement et sans aucun change* (1).

Scaliger, son ami, disait de lui : « Cujas était un si bon » homme, c'était le père des écoliers, et il a perdu plus de » 4000 livres en prêtant aux écoliers (2). » S'il eût été avare, il lui était facile de colliger une grosse fortune, et pourtant son testament prouve qu'à sa mort il ne laissa pas un patrimoine fort considérable.

Il sut donc allier un usage honorable des revenus que lui procuraient ses régences et la publication de ses livres au désir de retirer de sa science les plus grands profits possibles ; personne n'a le droit de l'en blâmer, et il serait assez étrange que ce fût précisément notre siècle qui songeât à lui en faire un grief..... *quis ex vobis arguet me de peccato?*

Notre thèse est donc suffisamment démontrée. Il est bien vrai, comme nous le dit Cabot, que s'il ne s'est pas arrêté dans sa ville natale en 1554, c'est à cause du peu d'émoluments attachés aux régences de l'Université de Toulouse.

Un fait tout particulier vient, par une coïncidence frappante, mettre le sceau à cette démonstration. L'année 1554, celle du départ de Cujas, fut précisément signalée à Toulouse par une disette (3) qui engendra une horrible famine ; ce fléau qui rendait plus sensible encore tout ce qu'avait de précaire l'état des docteurs régents, dut contribuer puissamment à faire accepter à Cujas les offres des Cadurciens.

Ces raisonnements basés sur des faits constants sont à nos yeux décisifs. Ils ne peuvent pas nous tromper, parce qu'ils sont fondés sur les habitudes mêmes de Cujas et sur des habitudes qui chez lui ont été constantes.

Maintenant, avons-nous à excuser la ville de Toulouse de n'avoir pas, en 1554, voulu doter ses régences, de n'a-

(1) Registres manuscrits de la municipalité de Grenoble, cités par M. Ber-
ryat-St-Prix.

(2) Scaliger, 2^e.

(3) Lafaille, *Annales*, 2, 174.

voir pas fait pour retenir Cujas ce que Cahors fit pour l'attirer ?

Ce point est tout à fait en dehors du litige ; nous n'avons, en effet, qu'à prouver une chose, c'est que Cujas n'a jamais *disputé* à Toulouse, et que son départ, qu'on attribue à un échec humiliant dans la dispute, a été motivé par une cause toute différente. Il ne faut donc pas déplacer la question sur laquelle il est d'ailleurs impossible d'équivoquer.

Mais même à ce point de vue étranger au débat, la ville de Toulouse ne peut-elle pas présenter des justifications on ne peut plus plausibles ?

Pour apprécier ce qu'elle devait, il faut savoir ce qu'elle pouvait ; et pour connaître ce qu'elle pouvait, il faut nécessairement se reporter aux circonstances de l'époque. Or, les annales de son histoire nous apprennent que ces circonstances furent on ne peut plus malheureuses.

D'une part, les guerres que la France soutenait contre les nations étrangères obligèrent souvent le roi à demander des subsides extraordinaires, et ces subsides étant principalement imposés sur les villes closes, Toulouse y contribuait toujours pour un chiffre considérable. L'assiette des revenus municipaux n'était pas d'ailleurs très bien établie, et le désordre inséparable des troubles nés des dissentiments religieux qui grandissaient à vue d'œil, rendait encore la perception de la Taille plus difficile. Le trésor de l'Hôtel-de-Ville était presque toujours vide ; il fallait à chaque instant, pour faire face à des besoins urgents, recourir à des emprunts ou à des cotisations extraordinaires.

Ces moyens extrêmes qui, même dans des temps de prospérité, excitent le mécontentement public, produisaient sur l'esprit des habitants dont la condition était loin d'être heureuse, les plus douloureuses impressions.

D'un autre côté, on eût dit que le ciel irrité contre la France voulait aggraver cet état de choses. Il y eut un dérèglement perpétuel dans les saisons ; ce dérèglement produisit des disettes presque périodiques qui amenèrent à leur tour d'hor-

ribles famines, et ces famines étaient suivies plus d'une fois de la peste. Toulouse eut une part des plus larges dans ces fléaux qui vinrent mettre le comble aux malheurs de ses habitants (1). Toutes les délibérations du conseil général de cette époque sont pleines de doléances et de lamentations sur la détresse de la communauté et sur l'augmentation incessante des charges publiques (2). Les pauvres de la province se réfugiaient dans la capitale et lui demandaient du pain. Ils y arrivaient par grandes troupes (3), de toutes parts, même des provinces voisines et surtout de l'Auvergne et du Limousin. Toulouse n'avait pas le courage de les repousser ; et loin de là, disons-le, à l'éternelle louange de ses habitants et de ses capitouls, tous les malheureux que la faim avait chassés de leurs pays, ou qui dans l'intérieur de la ville étaient en proie aux divers fléaux dont nous avons parlé, reçurent les soins et les secours les plus abondants ; nulle part la charité publique ne se montra plus féconde et plus industrieuse. Les mesures que prenaient les administrateurs de la cité pour soulager tant de maux réunis, furent à la fois si bien combinées et si efficaces, qu'elles parvinrent jusqu'aux oreilles du roi qui dépêcha aux capitouls un officier de sa maison afin de s'informer de leur conduite, dans le dessein d'établir le même ordre dans toutes les villes de son royaume, et particulièrement dans les villes de Bretagne où il était alors (4).

Voilà dans quel état se trouvait Toulouse à l'époque dont-

(1) Lafaille, *Annales*, 2, *passim*.

(2) Nous n'en citerons qu'un seul exemple que nous puissions dans une délibération du conseil général de l'Hôtel-de-Ville, du 18 juillet 1555. Henry II avait créé un grand nombre d'offices. — Les Etats-généraux du Languedoc voulant en opérer le rachat, députèrent aux capitouls des commissaires pour savoir s'ils n'auraient pas des offres à faire relativement à ce rachat. Sur cette communication, le conseil général délibère *qu'il ne pouvait rien offrir pour les grandes nécessitez que les habitants ont souffert et souffrent journellement*. (Nous avons copié nous-même cette délibération sur les registres.)

(3) Expressions de Lafaille, *ibid*.

(4) Lafaille, 2, 74.

nous parlons ; et on n'a pas oublié ce fait important, que, précisément en 1554, quand Cujas s'en éloigna, la disette et la famine y sévissaient avec une intensité toute particulière.

Maintenant que la situation morale, sanitaire et financière de la ville de Toulouse en 1554 est bien connue, qu'on la blâme encore de n'avoir pas réalisé un dernier sacrifice et levé son dernier écu pour doter convenablement les régence de son Université et retenir Cujas, je le veux ; mais on conviendra du moins avec moi que les reproches qu'on serait disposé à lui adresser sont essentiellement atténués par la position difficile dans laquelle elle se trouvait, par les grandes calamités dont elle était préoccupée ou, pour mieux dire, par les tristes nécessités dont le poids l'affaissait, et que les démarches qu'elle a faites pour rappeler Cujas jointes à l'hommage qu'elle lui a constamment rendu ont suffisamment expié la faute qu'on voudrait lui imputer.

Nous pourrions nous arrêter ici, puisque nous avons pleinement justifié l'Université et présenté, dans l'intérêt de la ville, des excuses dont la gravité doit frapper tous les esprits. Mais nous avons à cœur de démontrer que tous les éléments du débat viennent se mettre en harmonie parfaite avec le discours du recteur Cabot. Les ennemis de notre gloire, car je ne crains pas de donner cette qualification aux partisans de Masson et de ses calomnies, ont apporté tant d'ardeur et de persévérance dans leurs accusations, qu'ils méritent bien, maintenant qu'ils sont confondus, que nous les harcelions jusque dans leur défaite, et que nous fassions table rase des moyens exceptionnels qu'ils avaient employés pour accréditer leurs inculpations injurieuses.

Cet examen approfondi sera d'ailleurs fécond en plus d'un enseignement salutaire.

Avant de continuer, il importe d'établir nettement les positions respectivement prises dans le litige.

De quoi s'agit-il ?

De la plus grave des accusations que l'on puisse diriger

contre une cité civilisée. Papyre-Masson et ses sectateurs ont dit à la ville de Toulouse : le ciel avait fait éclore sous ton soleil une des plus belles intelligences qui se soient jamais échappées de la main de Dieu. Tu avais déjà donné le jour à d'illustres citoyens ; mais il en était un qui devait surpasser tous les autres de toute la hauteur dont tu te flattais toi-même de surpasser toutes les autres cités, tes rivales. Son génie avait déjà projeté le plus vif éclat, et à ses premières manifestations il était facile de pressentir qu'il serait un jour la gloire de son pays. Rome même, cette mère si féconde en jurisconsultes, te l'aurait envié (1). Qu'en as-tu fait ? Il demandait à conquérir une des régences de ton Université dont il serait devenu l'éternel ornement, et les régents de ton Université l'ont ignominieusement humilié, en accordant à un autre qui n'était pas digne de lui être comparé, une injuste préférence ; tu l'as éloigné de toi pour toujours. Eh bien ! tu as par là déshonoré ton passé et fait peser sur ton avenir tout le poids d'une grande injustice. Dépose donc ce sceptre académique que tu es désormais indigne de porter ; brise cette couronne qu'avaient tressée pour toi nos plus anciens poètes. Tu te flattais d'être inondée de lumière quand les autres erraient encore dans une nuit profonde, ou vacillaient à travers les faibles lueurs d'un crépuscule lointain. Tu te disais la cité *Palladienne* ; tu te posais comme la reine d'un vaste empire ; tu n'es plus qu'une ville barbare, que la cité des Volsques, des Goths et des Tectosages ; tes prétendus savants ont repoussé Cujas ! Vainement pour atténuer ton crime tu tenteras effort sur effort pour le reconquérir ; vainement tu donneras à sa cendre tous les témoignages de ton estime et de tes regrets ; les hommages décernés par ta main, devenue trop tard pieuse, ne pourront laver tes torts. *Tolosa, ingrata patria, erit dedecus indelebile ! !*

Voilà le langage qu'on adresse à Toulouse. Certes, c'est là une accusation qui vaut sans doute la peine d'être prouvée.

(1) On appelle Cujas l'émule de Papinien.

Comment la preuve doit-elle être faite ?

Loin de moi la pensée de vouloir faire descendre ce débat de sa hauteur et de le renfermer dans les proportions d'un litige ordinaire. Mais c'est précisément parce qu'il s'agit d'un grand fait historique dont les conséquences morales sont plus graves, qu'il faut apporter plus de réserve dans l'examen, qu'il faut se montrer plus timide, plus timoré avant de prononcer. Si, lorsqu'il s'agit de l'honneur, de la réputation d'un particulier, les hommes ont cru qu'il fallait, avant de condamner, exiger des preuves décisives et en rapport avec la nature même du fait allégué, faudrait-il que l'honneur et la réputation des corporations et des collèges fussent privés des mêmes garanties ? Personne n'oserait assurément le prétendre.

Or, le fait que nous recherchons consiste tout entier dans le point de savoir si Cujas a ou n'a pas pris part à la dispute d'une régence en 1554 ; car Cujas n'a pu éprouver d'échec que parce qu'il a lutté ; on n'a pu lui préférer Forcadel, que dans le cas où il aura disputé contre lui. Il faut donc prouver avant tout qu'il y a eu une dispute. C'est là un fait tout matériel qui a dû, selon l'usage constant de l'Université et d'après la nature même de cette dispute, être inscrit sur les registres du parlement et sur les registres de l'Université.

La dispute d'une régence, en effet, se compose d'une série d'exercices publics soutenus à divers intervalles, sur des matières différentes et désignées par les commissaires du parlement : elle laisse donc après elle des traces matérielles. Des procès-verbaux régulièrement tenus doivent faire connaître et le nom des candidats, et les points qui leur sont échus, et les jours où ils ont pris part aux exercices. Il sera donc bien facile de savoir, à l'aide de ces registres, quels sont ceux qui ont pris part à cette dispute. Vous reprochez à l'Université de Toulouse d'avoir exclu injustement Cujas et de lui avoir préféré Forcadel ; l'Université vous répond que Cujas n'a jamais pris part à une dispute à Toulouse. C'est

donc à vous qui persistez dans votre accusation à la justifier par des preuves irrécusables et décisives puisées dans les registres de l'époque. Je sais bien que vous n'osez pas soutenir qu'il y a eu une dispute *entière* et complète en 1554 : vous dites seulement qu'il y a eu un *commencement* de dispute dans l'été de 1554, que Cujas a pris part à *quelques épreuves* ; mais la dispute partielle, commencée et bientôt interrompue par des motifs qu'il vous sera bien difficile de nous expliquer d'une manière plausible, a dû être constatée dans les registres de l'Université ; il y a eu des points donnés, un jour fixé à chaque candidat, en vertu de l'arrêt du 29 mars 1554, qui avait inscrit les cinq candidats.

Quand la dispute a commencé, en vertu de cet arrêt, des procès-verbaux furent rédigés pour mentionner les points échus à chacun d'eux. On n'attendait pas sans doute que la dispute fût close pour dresser ces procès-verbaux qui, d'après la nature des choses et les usages constants, sont rédigés au fur et à mesure des exercices ; et quand elle commença en 1554, lorsque les points furent donnés par les députés du Parlement et le chancelier de l'Université, on ignorait sans doute qu'elle dût être interrompue. Votre obligation de prouver, et de prouver par les registres, reste donc toujours la même pour la dispute *commencée*, comme s'il s'agissait d'une dispute entière, complète, parachevée.

Ne nous parlez pas des témoignages ou plutôt des allégations de vos historiens ; j'admets la valeur des témoignages historiques pour constater des faits qui ne laissent pas nécessairement après eux de traces matérielles, ou bien pour l'interprétation de faits et déjà constants. Mais ici, il ne s'agit pas d'interpréter des faits, il s'agit de *constater* des faits contestés ; ces faits ont nécessairement laissé après eux des traces matérielles.

Vous affirmez qu'il y a eu une dispute : nous le nions ; vous devez d'autant plus prouver, que les présomptions sont toutes contre vous.

N'oublions pas, en effet, qu'il n'y avait que cinq candidats

inscrits par l'arrêt du Parlement du 29 mars 1554; que dès lors, Cujas n'ayant certainement pas disputé en 1555 et 1556, il n'en est plus resté que quatre. Or, de quels exercices se composaient les disputes à cette époque? De quelques lectures (préleçons) et d'argumentations pendant trois jours, sur les points donnés par le Parlement. Les arrêts que nous avons déjà cités le constatent. Deux mois, en y comprenant les intervalles entre les exercices, étaient donc beaucoup plus que suffisants pour la dispute de la régence de Massabrat.

D'un autre côté, l'élection suivait immédiatement le dernier exercice du concours. D'où il suit que, d'après toutes les présomptions dérivant des faits connus, Forcadel n'ayant été élu ou institué (1) que le 9 février 1556, la dispute n'a dû commencer qu'en décembre de la même année. Les présomptions dérivant de l'arrêt du 29 mars 1554 tombent devant celles qui s'évincent (2) de l'époque de l'élection de Forcadel. Ne nous dites donc plus : L'arrêt du 29 mars 1554 avait arrêté la liste des répondants; il est donc vraisemblable que la dispute commença dans le courant de la même année, quelques jours après l'arrêt. Nous répliquons : que l'élection n'ayant eu lieu que deux ans après, cette probabilité est par cela même détruite.

Voilà ce que nous disent les présomptions; si vous voulez les renverser, produisez des preuves contraires et puisez vos preuves dans les registres. L'avez-vous fait? Jamais! Et nous, au contraire, nous vous avons constamment opposé ce genre de preuves, selon nous juge né, juge exclusif, juge souverain du débat.

Nous vous avons opposé les registres, d'abord en 1672 ou 1673, par Bernard Medon, dans la biographie de Guillaume

(1) L'institution des docteurs régents résultait de l'élection elle-même, qui était proclamée par le Recteur de l'Université, président né de la dispute.... Le recteur tenait à cet égard ses pouvoirs du Pape et du Roi : *auctoritate apostolica et regia quâ in hac parte fungitur* (Manuscrit précité).

(2) C'est pour n'avoir considéré que l'arrêt, sans se préoccuper de l'époque de l'élection, que Lafaille semblait concevoir quelques doutes (tome 2 de ses œuvres, année 1554).

Maran, publiée en tête des œuvres de ce jurisconsulte. Voici ce que Medon y disait : après avoir qualifié d'injure atroce les imputations de Papyre-Masson et de Scevole Sainte-Marthe, il ajoutait, notez-le bien, je copie : *Ex actis Academiae liquido constat (Cujacium) nunquam ad disputandum prodiisse, istis temporibus præcipue quibus volunt illi Forcatulum prælatum fuisse* (1). Vous le voyez donc, qu'il résultait d'une manière manifeste, LIQUIDO, des registres de l'Université, que Cujas n'avait jamais disputé contre Forcadel.

Ce n'est pas tout; les précisions vont devenir beaucoup plus pressantes. En 1771, M. l'abbé d'Hélyot, dans la dissertation dont nous avons parlé, consacre un paragraphe spécial à l'analyse du fait réel, tel qu'il s'était passé à l'époque de la dispute de Forcadel. Je copie encore :

§ III. — *Fait réel, tel qu'il est consigné dans les registres du Parlement et de l'Université.*

« Selon les registres de l'Université de Toulouse, Massa-
 » brat, professeur en droit civil, donne volontairement sa
 » démission, le 11 mai 1553. Cujas entre effectivement en
 » lice pour lui succéder, puisqu'un arrêt du Parlement, daté
 » du 29 mars 1554, règle le rang qu'il doit occuper dans
 » la dispute. *Divers contre-temps, dont on peut voir l'énumé-*
 » *ration dans ces registres, empêchent qu'il ne soit procédé à*
 » *l'examen des contendants, AVANT LE COMMENCEMENT DE 1556,*
 » *et sur ce point les registres du Parlement confirment ceux*
 » *de l'Université.* Cujas, absent depuis le mois d'octobre
 » 1554, n'est plus sur les rangs : *les registres de l'Université*
 » *et du Parlement, qui sont TRÈS CIRCONSTANCIÉS, n'en font*
 » *plus aucune mention de lui.* Il est depuis cette époque

(1) Œuvres de G. Maran, édition de 1672, *Biographie de l'auteur*, par Medon, page 4. Notre honorable collègue M. Quinon, professeur de droit romain à Grenoble, a bien voulu nous transmettre un extrait de cette Biographie, que nous ne trouvons pas dans nos bibliothèques de Toulouse, et qui fait partie de la bibliothèque de la ville de Grenoble.

» antécédent à Valence et à Bourges. Le 7 janvier 1556,
 » l'Université demande au Parlement l'autorisation d'un
 » règlement pour fixer l'ordre de la dispute. *La dispute n'a*
 » *conséquemment COMMENCÉ* qu'après le 7 janvier 1556
 » (ce sera, si on veut, le 9 février 1556, comme le dit
 » M. Berryat-Saint-Prix; on voit que cette dissidence est
 » indifférente). Donc, Forcadel a été nommé sans avoir Cujas
 » pour compétiteur; donc, Cujas ne s'est point vu préférer
 » Forcadel; donc, etc., etc.; *ou il faut s'inscrire en faux*
 » *contre les monuments les plus respectables, ou il faut*
 » *traiter Papyre-Masson et ses sectateurs au moins comme*
 » *des visionnaires.* »

Ce travail fut publié en 1782 (1) et transmis par l'Académie, selon l'usage, à tous les corps savants de l'époque.

Quelqu'un a-t-il jamais songé à protester contre ces précisions qui, comme on le voit, tranchent le procès? Je me trompe, voici ce que dit M. Berryat-Saint-Prix :

« L'argument tiré de ce que Forcadel ne fut nommé qu'a-
 » près la promotion de Cujas à une chaire à Bourges, serait
 » plus concluant si l'on montrait que depuis son inscription
 » *du 22 mars 1554 jusqu'à son départ de Toulouse à la fin*
 » *d'octobre*, et aux premiers jours de novembre suivant, il n'y
 » *avait eu aucune épreuve où Cujas ait pu apercevoir qu'il*
 » *échouerait s'il persistait dans son entreprise; qu'il aban-*
 » *onna en un mot son inscription de plein gré et sans lui*
 » *donner aucune suite.* Les registres de l'Université de Tou-
 » louse devaient contenir quelque document à ce sujet;
 » mais, tout en parlant continuellement de ces registres,
 » MM. d'Hélyot et Jammes n'en ont jamais rapporté un seul
 » passage; on serait même porté à croire qu'ils ne les
 » avaient pas consultés lorsqu'on les voit fixer la promotion
 » de Forcadel à une époque différente de celle que Forcadel
 » indique lui-même dans ses ouvrages, 9 février 1556 (2). »

Vous voulez donc que ce soit à nous à prouver qu'il n'y a

(1) Toulouse, Manavit. — Paris, Tillol, libraire.

(2) Dissertation, pages 498 et 499.

eu jusqu'au départ de Cujas pour Cahors aucune épreuve de la dispute, ordonnée par arrêt du 29 mars 1554; mais vous intervertissez d'une manière manifeste les rôles que chacun de nous doit jouer dans ce débat. — Dès qu'il est avéré par vous-même que Forcadel n'a été élu que le 9 février 1556, quinze ou seize mois après le départ définitif de Cujas, qui, d'après vous-même, n'est jamais rentré à Toulouse, il est établi par cela même que la dispute a eu lieu pendant l'absence de Cujas. Que si, contrairement aux présomptions qui découlent naturellement de ces faits, vous, obligé de soutenir votre accusation, vous alléguiez qu'il y a eu des épreuves quatorze ou quinze mois AVANT L'ÉLECTION, épreuves qui auraient été interrompues par des circonstances sur lesquelles nous nous expliquerons bientôt, c'est à vous de le prouver.

Mais n'ai-je pas surabondamment, et, bien que je n'y fusse pas tenu, fait cette preuve négative? Bernard Medon ne vous a-t-il pas dit qu'il ressortait clairement, *liquido*, des registres de l'Académie, que Cujas n'avait jamais disputé contre Forcadel? M. l'abbé d'Hélyot surtout n'affirme-t-il pas de la manière la plus positive *que divers contre-temps dont on peut voir l'énumération dans les registres, empêchèrent qu'il ne fût procédé à l'examen des contendants avant 1556*, et que ces registres, conformes à ceux du Parlement, sont TRÈS CIRCONSTANCIÉS?

Vous voyez donc qu'il est prouvé par les registres que les contendants ne furent pas examinés AVANT 1556, qu'il n'y eut pas des épreuves dans l'été de 1554! Ne me demandez plus, aujourd'hui, quels sont ces contre-temps qui empêchèrent la dispute de s'ouvrir avant l'année 1556. Les fléaux qui désolèrent la ville en 1554 y contribuèrent-ils pour une part plus ou moins grande? Les premiers symptômes des guerres de religion n'y apportèrent-ils pas de leur côté le contingent de leur triste influence? ce sont là des probabilités que je ne veux pas examiner; je n'y suis nullement tenu. Quand il vous était facile de vérifier les faits, vous n'avez pas réclamé. Vous avez été mis en mesure de tout contrôler; il y a mieux,

on vous a sommé de le faire. Subissez donc à la fois les conséquences attachées au silence que vous avez si longtemps gardé et à la position que vous avez prise en nous accusant.

On invoque continuellement les registres et on n'en a jamais rapporté un seul passage, dites-vous. Mais que voulez-vous de plus explicite ? pourquoi donc Medon et M. d'Hélyot auraient-ils été condamnés à rapporter minutieusement tous les détails qui avaient empêché la dispute de s'ouvrir avant 1556 ? n'est-ce pas assez qu'ils vous aient engagé à les voir, qu'ils vous aient dit qu'ils étaient très circonstanciés ; que tous les contre-temps qui avaient empêché la dispute de s'ouvrir y étaient énumérés avec soin ?

C'était à vous ou aux partisans de vos systèmes à venir les vérifier, à vous assurer si Medon, et après Medon M. d'Hélyot trompaient sur leur contenu.

Et notez qu'à l'époque où on vous les opposait ainsi de la manière la plus formelle, c'est-à-dire en 1674, 1771 et en 1782, ils étaient parfaitement conservés. Vous nous en demandez aujourd'hui la représentation ; mais vous savez bien que les choses ne sont plus entières, que les malheurs de la révolution ont fait périr toutes les anciennes archives de la Faculté de droit, et apporté de notables lacunes aux archives du Parlement qui correspondent à cette époque. — Ainsi, quand nous avions nos titres, nous en avons argumenté, nous avons provoqué les adversaires à les contester et à les combattre ; ils ont gardé le silence le plus absolu. Et c'est lorsque ces titres sont anéantis ou égarés, qu'on nous sommerait de les produire ! En d'autres termes, tant que nous sommes munis de nos armes, vous nous respectez, et c'est lorsque vous n'ignorez pas qu'on nous les a ravies, que vous reprenez vos hostilités ! Cela est-il bien légitime ?

On serait, dites-vous, porté à croire que MM. d'Hélyot et Jammes ne les avaient pas consultés. Et pourquoi, s'il vous plaît ? parce qu'on les voit fixer la promotion de Forcadel à une époque différente de celle que Forcadel indique lui-même

dans ses ouvrages ; mais n'est-il pas possible que des erreurs typographiques se soient glissées, en ce qui concerne le *mois*, dans la dissertation de MM. d'Hélyot et Jammes, ou dans les éditions de Forcadel ? Et qu'importe d'ailleurs que Forcadel ait été élu le 9 février ou le 9 septembre 1556, puisque, dans les deux cas, il est tout aussi certain que la dispute a eu lieu pendant l'absence de Cujas.

Vous êtes porté à croire que M. d'Hélyot invoque les registres sans les avoir consultés. L'accusation, vous en conviendrez, est un peu grave : c'est en 1771 qu'il lit sa dissertation à l'Académie, c'est en 1782 qu'elle est publiée à Toulouse et à Paris. Il était impossible de jeter les yeux sur les travaux de l'Académie sans être amené à prendre connaissance de la dissertation de M. l'abbé d'Hélyot. Cette œuvre est en effet placée en tête du tome 1^{er} des publications du corps savant qui voulut prouver par là toute l'importance qu'il attachait à la justification de l'Université de Toulouse, et attester hautement que la réfutation de calomnies trop longtemps accréditées était à ses yeux la pierre angulaire d'un édifice dont il produisait les premiers éléments. Depuis l'époque de cette publication jusqu'à la révolution de 1789, qui devait porter la perturbation dans toutes nos archives publiques, personne n'a jamais révoqué en doute la sincérité du témoignage de M. l'abbé d'Hélyot.

Quoi ! M. d'Hélyot s'est livré, sans avoir compulsé les archives, aux précisions que vous avez notées avec moi ! Il ose affirmer que les registres sont très circonstanciés, et pourtant il ne les a pas lus, de ses propres yeux lus (1) ! Il y a mieux, il somme les partisans de Papyre-Masson de *s'inscrire en faux contre ces monuments respectables, s'ils ne veulent pas passer pour des visionnaires* ; et tout cela est le résultat d'un odieux mensonge ! il a tout inventé, tout controuvé. Il s'expose ainsi,

(1) Il dit dans la même Dissertation, page 11 : J'AI vu dans les registres de l'Université qu'en 1547, Ferrand obtint par l'élection.... une chaire de professeur. M. l'abbé d'Hélyot avait donc vu par lui-même....

lui prêtre, en possession d'une haute position sociale, professeur de la Faculté de théologie, à recevoir tous les jours les plus éclatants démentis et à se voir humilier et convaincre d'imposture ! Sa conscience, il l'engage ; sa réputation d'éru- dit, il la compromet ; ses travaux de toute sa vie, il les risque en un instant de la manière la plus imprudente et la plus audacieuse ! Sa dissertation doit avoir du retentissement, les partisans de Papyre-Masson sont nombreux, l'imposture sera démasquée ; quelqu'un d'eux voudra au moins vérifier ces registres qui ont fait une si vive impression sur l'opinion publique, qui doivent la convertir, et on y verra qu'il y a eu des épreuves en 1554, quand M. d'Hélyot affirmait qu'il n'y en avait pas ; on prendra aussitôt un extrait de ces registres, on l'opposera publiquement à M. d'Hélyot, et il sera confondu ! !

Mais s'il n'a été retenu ni par sa conscience d'homme et de prêtre, ni par le soin de sa réputation, il le sera du moins par l'intérêt si vif qu'il porte au succès de la thèse qu'il soutient. Il veut venger sa ville natale des calomnies de Papyre-Masson, et cependant, au lieu de sauver sa cause, il la compromet sans retour, il la joue contre les chances les plus défavorables ; car une cause est perdue dès qu'il est établi qu'on a voulu la faire triompher par l'imposture.

Pour moi, j'ai la plus intime conviction que ni Medon, ni M. d'Hélyot surtout n'ont pu ni voulu nous tromper ; et je considère comme décisives les preuves qu'ils nous ont données. Je lis dans les registres par leurs yeux, j'y touche avec leurs mains la preuve *matérielle* de l'absence de Cujas à l'époque où la dispute a commencé, et rien au monde ne pourra détruire pour moi cette preuve...

Medon et d'Hélyot sont des Toulousains ! Eh mon Dieu ! par qui voulez-vous donc que soient défendus les intérêts de notre Université et de notre ville ? Qui argumentera de nos archives si ce ne sont ceux qui sont en mesure de les consulter à chaque instant ?

Les registres de l'Université, dites-vous dans un autre fragment (1), *pouvaient avoir été altérés ou trompés*. — Allégation, pure allégation de votre part, sur la foi de laquelle personne assurément ne croira si facilement !

Vous dites enfin qu'il est fort surprenant que les registres de l'Université correspondant à l'année 1554, se soient précisément égarés ? Il n'y a rien de surprenant, lorsqu'on connaît toutes les pertes qu'ont éprouvées toutes nos archives publiques, sans exception, pendant la révolution. Ces pertes sont notoires; il faut les regretter, mais non pas s'en étonner.

M. l'abbé d'Hélyot avait pour méthode ordinaire, tous ses travaux le prouvent, de remonter aux origines; il comprit bien qu'en 1771 il fallait, pour couper court à la calomnie, lui opposer des preuves décisives, et c'est ce qu'il fit en compulsant les registres.

Le débat est tout entier dans le cercle de l'argumentation qui précède; le transporter ailleurs, c'est le fausser. Peu m'importe maintenant que Papyre-Masson et ses sectateurs aient allégué que Cujas avait été repoussé dans la dispute d'une régence; leur témoignage ne pourra jamais détruire le fait matériel attesté par les archives que la dispute *n'a commencé* que quatorze mois après le départ de Cujas pour Cahors et Bourges. Ou il faut préférer les allégations de personnes qui ont pu se tromper ou qui ont pu vouloir nous tromper, allégations qui ne constituent que de simples présomptions, à des preuves authentiques et officielles, ou bien il faut adopter cette conclusion. Des présomptions essentiellement fautives ne peuvent pas plus entrer en lutte contre la certitude qu'un flambeau ne peut entrer en lutte contre le soleil.

Nous voulons pourtant faire à nos adversaires la concession d'examiner et de réfuter ce qu'ils appellent la *preuve* de l'échec éprouvé par Cujas.

Pour plus de clarté nous diviserons, d'après l'ordre natu-

(1) Dissertation, *ibid.*

rel des idées, ces preuves en deux catégories, les unes contemporaines de Cujas, les autres postérieures à sa mort.

Mais avant d'entrer dans l'examen de la première catégorie, il est important de considérer d'abord le système de M. Berryat-Saint-Prix et de ses devanciers au point de vue de la vraisemblance; car si ce système se discrédite et s'exclut par lui-même, il sera certain que toutes les preuves qu'on voudra produire plus tard seront d'avance infirmées ou entièrement démonétisées.

Nous affirmons d'abord que le système de M. Berryat-Saint-Prix se discrédite par lui-même. En effet, on n'a pas perdu de vue quel est son caractère; M. Berryat-Saint-Prix est convaincu qu'il y a un *échec humiliant*. Vous lui en demandez la nature et les circonstances, il les ignore; il ne peut vous offrir que de pures *conjectures*, et encore il *ne vous les offre qu'avec une grande défiance*. Il affirme qu'il y a eu une intrigue; vous lui demandez quelle en est la nature, il n'en sait rien; elle a été bien puissante *ou* bien adroite, c'est l'un ou l'autre; les juges se sont laissé subjugués, ils se sont oubliés au point de manifester hautement leur opinion hostile à Cujas; vous lui demandez quel est le puissant levier qui les a ainsi fait prévariquer; il vous dit qu'ils ont été mus par les intrigues de Bodin *ou* entraînés *peut-être* par les signes désapprobatifs de ses partisans; c'est à vous de choisir. Il ne *présume rien* sur la nature et les circonstances, il est *porté* à présumer. Ainsi partout le doute, partout des assertions plus ou moins étranges, partout de pures conjectures.

Vous affirmez un échec, et vous ne pouvez en expliquer ni la nature, ni les circonstances; vous en êtes réduit à être *porté* à les *présumer*! Ne voyez-vous pas que vous détruisez par cela même votre accusation. Quand on est convaincu, on doit pouvoir expliquer la manière dont les choses se sont passées; car c'est cette connaissance qui a produit la conviction; et si on ignore les circonstances et jusqu'à la *nature* même du fait, on ne peut plus être convaincu; on

reste alors dans le doute, on s'abstient et on ne dresse pas un acte d'accusation de cette importance.

Cujas a échoué dans la dispute d'une régence, et il ne reste, dans tous les documents qui le concernent, pas même un trait de lumière qui vous révèle comment cet échec est arrivé ! C'est là pourtant un des faits essentiels de sa vie, et sa vie a été étudiée et explorée avec le plus grand soin, parce que les circonstances les plus indifférentes de la vie d'un grand homme excitent toujours un vif intérêt. Dans les éloges si nombreux, dans les biographies si multiples que nous avons sur son compte, vous cherchez vainement, vous ne trouvez aucune trace de cet échec : vous-même n'en avez pas trouvé, M. Berryat-Saint-Prix, vous qui, animé d'un zèle dont la science vous sait gré, avez fait une biographie de Cujas des plus développées. Cette biographie, vous l'avez illustrée par des *Eclaircissements* précieux. Vous avez suivi Cujas pas à pas dans toutes ses migrations si nombreuses; vous avez écrit sur ses convictions religieuses, dressé le catalogue de ses disciples les plus notables dans ses divers professorats, enregistré toutes les louanges qu'on lui a adressées siècle par siècle, année par année. Il n'est pas jusqu'à sa signature, tantôt *Cujas*, tantôt *de Cujas*, sur laquelle vous n'avez produit plus d'une page. Vos recherches ont été fructueuses sur tous les points, et c'est précisément sur celui de l'échec de Cujas qu'elles seront demeurées entièrement stériles ! Cujas a eu de nombreux amis, il ne l'a confié à personne ! il ne se sera rencontré autour de lui personne qui ait voulu soulever le voile tout entier ! ! ! Et tous les monuments de l'époque conspirent pour observer le même mutisme ! ! !

Il y a mieux : non-seulement votre système, si incertain, si vacillant, à demi-vaincu avant de subir l'examen, se détruit par lui-même, mais il est contradictoire avec les causes même par lesquelles vous vous efforcez de l'appuyer.

C'est ici que j'appelle principalement votre attention.

Cujas a échoué, dites-vous : tout le prouve, tout l'explique. Cujas était partisan, par ses méthodes, des doctrines

d'Arnaud Ferrier ; il savait vivement les méthodes étroites et barbares des Bartholistes, et le Collège des professeurs de Toulouse voulait le maintien de ces méthodes. Forcadel était vivement appuyé; Bodin, l'ennemi acharné de Cujas, était chef des partisans de son compétiteur; l'intrigue était formidable; les juges furent enlacés dans ses réseaux, à ce point qu'ils manifestèrent hautement leur opinion.

Permettez-nous d'abord de vous soumettre plus d'une observation sur ces propositions diverses.

S'il s'agissait d'expliquer un échec *certain et convenu*, tous vos arguments seraient on ne peut plus plausibles. Mais il s'agit, je vous le fais remarquer, car vous l'avez constamment méconnu, de *prouver* un échec et non de l'*expliquer*.

Ainsi, l'opposition entre les méthodes de Cujas, partisan du mouvement, et les méthodes de la Faculté, qui s'attache à une résistance routinière, la haine de Bodin envers Cujas, ne prouvent pas que Cujas ait disputé la régence de Massabrat.

Examinons d'ailleurs les faits que vous articulez.

L'opposition entre les méthodes de Cujas et celles de ses prétendus juges; où en trouvez-vous la preuve? Cujas n'était pas le créateur de sa méthode; il en fut sans doute la plus éclatante manifestation; mais avant lui Arnaud Ferrier et Coras l'avaient intronisée dans l'Université de Toulouse. Arnaud Ferrier et Coras n'y enseignaient plus, il est vrai, en 1554, mais il n'est pas probable qu'ils fussent les seuls docteurs régents qui l'eussent embrassée.

Les intrigues de Jean Bodin pour Forcadel. — Je ne conteste pas la haine de Bodin à l'égard de Cujas; mais j'examine si Bodin pouvait avoir un grand crédit. Qu'était-il alors? Étudiant en droit. Je sais bien que les étudiants étaient fort nombreux; qu'ils étaient divisés en nations; qu'ils constituaient une corporation puissante dans la cité; mais quelque influence qu'on leur attribue, on ne saurait pourtant croire qu'elle allât jusqu'à dominer et déborder leurs maîtres...

Et sur quels juges Bodin avait-il fait porter ses intrigues? Sur tous les docteurs régents de l'Université, non pas seule-

ment sur les docteurs régents de droit civil et de droit canon, mais encore sur les docteurs régents des Facultés des arts, de médecine et de théologie, qui tous étaient juges de la dispute (1). — Le jury était encore composé, nous l'avons déjà dit, de quatre écoliers bacheliers en droit, juges adjoints, sous le nom de conseillers de l'Université ; mais deux étaient choisis par l'Université elle-même, et les autres procédaient du choix de tous les collégiens. Eh bien ! pensez-vous que les méthodes de Cujas ne dussent pas faire sur leur esprit la sensation la plus profonde ; qu'un docteur qui, pour interpréter les lois, évoquait tous les beaux souvenirs de la Grèce et de Rome, et rendait la richesse de ses doctrines plus attrayante encore par la magie d'un langage toujours pur, toujours suave, toujours harmonieux, ne dût pas nécessairement exciter leurs sympathies ?

Et ces députés du Parlement, qui assistaient à toutes les épreuves, ne constituaient-ils pas une garantie puissante dans l'intérêt de la justice ?

On a vu par les arrêts déjà cités, que le parlement s'occupait des disputes avec la plus vive sollicitude (2) ; qu'il traitait l'Université de Toulouse comme une pupille bien-aimée, qui lui rendait en science ce qu'il lui accordait en protection. Le parlement avait refusé d'enregistrer les lettres-patentes du roi, qui avaient accordé la régence vacante à Martin Rossel ;

(1) Procès-verbaux des commissaires de 1667. — Manuscrit précité. — Ce point des usages de l'Université y est constaté de la manière la plus positive. Il s'explique par la tendance encyclopédique des études à l'époque dont nous parlons.

(2) Le Parlement ne renonça jamais à cette prérogative. Ainsi nous avons remarqué dans les registres de la Faculté de Droit de 1782 que MM. de Cuzac et de St-Félix, conseillers de la grand-chambre, assistèrent le 18 mai de cette année à l'élection de M. Castan, nommé par voie de dispute à une régence de l'Université de Montpellier.

En 1667, les docteurs régents de l'université de Toulouse se plaignirent à MM. de Bezons et d'Anglures de Boulemont, commissaires du Roi, de ce que les députés du Parlement cherchaient, en assistant aux épreuves de la dispute, à exercer sur les juges une trop grande influence. — *Manuscrit précité de la Bibliothèque du clergé.*

et après avoir vaincu cette intrigue, il aurait donné les mains à une autre intrigue mille fois plus odieuse ! — Il avait fait prévaloir, par son arrêt du 21 juin 1553, le principe de la dispute, pour laisser transformer cette dispute en un foyer de cabales odieuses ? Non, non, tout cela n'est pas possible !!...

Qu'on eût parlé d'intrigues secrètes, habilement ourdies, fonctionnant dans l'ombre, sous le patronage de personnages puissants, je consentirais à examiner si l'accusation est fondée. Mais l'Université tout entière et les députés du parlement se laissant dominer par des intrigues patentes, tramées à la face du soleil, et se laissant dominer par l'influence d'un étudiant en droit, au point que les juges manifestèrent hautement leur opinion, et cela en faveur d'un étranger (car Forcadel était de Béziers), au préjudice de Cujas, originaire de Toulouse ! c'est ce que je ne croirai jamais.

J'arrive au côté le plus pressant de mon argumentation. Je retire tout ce que je viens de dire à l'encontre des intrigues dont vous parlez, et j'entre dans toutes vos idées. Oui, comme vous le dites, l'intrigue de Jean Bodin a été formidable ; elle a tout envahi, tout débordé ; docteurs régents, juges de la dispute, conseillers de l'Université, commissaires délégués du parlement, tous ont trempé dans cet acte d'iniquité. Les juges étaient antipathiques à Cujas ; ils l'ont indignement sacrifié ; ils l'ont forcé de se retirer et d'abandonner sa ville natale. Mais dites-moi maintenant, comment se fait-il donc que Forcadel n'ait pas été élu immédiatement, c'est-à-dire dans l'année 1554 ? La chose est devenue pourtant bien facile ; il n'y avait qu'un obstacle, il est levé ; Cujas a pris la route de Cahors ; l'intrigue a triomphé. Forcadel est resté maître du champ de bataille ; ses partisans voudront sans doute accélérer ce qui reste encore des épreuves de la dispute pour le faire bientôt proclamer ; ils ne voudront pas laisser s'échapper le fruit de leurs cabales. Les juges de la dispute qui lui ont sacrifié Cujas seront heureux de couronner leur œuvre. La régence de Massabrat est d'ailleurs

vacante depuis plus d'une année ; il est urgent d'y pourvoir ; comment donc se fait-il, je vous le demande avec instance, que Forcadel ne soit installé qu'en février 1556, et que la dispute vienne là s'interrompre tout à coup, lorsque tout devrait la faire clore par l'élection de Forcadel ? Comment se fait-il enfin que lorsque nous soutenons qu'il n'y a eu aucune dispute en 1554, vous soyez contraint d'avouer que, s'il y en a eu une, elle a été brusquement interrompue, tandis que, d'après votre système, cette interruption est tout à fait inexplicable ?

Vous avez bien senti tout ce qu'il y a de gênant dans cette situation où vous vous êtes placé ; aussi vous avez voulu en sortir. Par quels subterfuges ? les voici ; je les recommande à l'attention du lecteur d'une manière toute particulière. Il ne vous a fallu rien moins que le secours d'une seconde intrigue pour chercher à vous sauver de ce mauvais pas. Vous n'avez pu faire face à une position désespérée qu'à l'aide de moyens violents : les cabales de Bodin étaient insuffisantes ; vous avez été obligé de créer un nouveau rôle, et ce rôle vous le faites jouer par Martin Rossel. Je vous copie littéralement : « MM. d'Hélyot et Jammes ont senti qu'il fallait » chercher quelque motif raisonnable à ce départ si précipité » et à cette abdication de patrie si étrange ; ils pensent en » trouver une explication dans les mains d'un compétiteur » de Cujas, Martin Rossel, qui travaillait, disent-ils, à obtenir, par un brevet de la Cour, la chaire que Cujas voulait » disputer, ce qui dut dégoûter celui-ci de persister dans son » projet.

» Mais, outre qu'ils ne fondent leur récit sur aucune » espèce d'autorité, il paraît inconciliable avec deux circonstances particulières.

» En premier lieu, Rossel vint bien à Paris, mais probablement vers l'époque où le départ de Cujas était décidé et » peut-être effectué, et ce fut pour prendre une attestation » de l'Université de la capitale, sur les règles à observer » dans le concours, et sur le droit que les professeurs pré-

» tendaient avoir , d'en être seuls les juges, *ce qu'il n'eût point fait s'il eût cherché à être nommé directement par le ministère.*

» En second lieu, il paraît certain, d'après le rapport d'Edmond Mérille, confirmé indirectement par Alexandre Scot, que Jean Bodin, *alors étudiant en droit à Toulouse,* et ennemi de Cujas, s'était mis à la tête d'un parti qui cherchait à écarter ce grand jurisconsulte pour lui faire préférer Forcadel, et l'on ajoute qu'il y parvint. Or cela serait inexplicable, si le départ de Cujas n'avait été déterminé que par la crainte des intrigues de Rossel auprès de la Cour.

» Au contraire, la démarche de Rossel auprès de l'Université de Paris se concilie parfaitement avec ce que l'on rapporte des manœuvres de Bodin. A cette époque, les étudiants avaient, dans quelques Universités, le droit de prendre part aux nominations des professeurs. *Il est probable que lorsque Bodin eut réussi à faire écarter Cujas, Rossel dut chercher à diminuer l'influence des manœuvres auxquelles Bodin se livrait en faveur de Forcadel,* en prouvant, par l'attestation de la Faculté de Paris, que les professeurs avaient seuls le droit de juger les concours ; et ceci nous explique aussi pourquoi, après le départ de Cujas, on retarda pendant plus d'une année la nouvelle ouverture du concours ; les professeurs voulant sans doute attendre des circonstances où ils pussent plus facilement faire valoir leurs prétentions.

» En troisième lieu, il résulte assez clairement du préambule de l'arrêt de 1554 qu'après diverses discussions le parlement avait déclaré vacante la chaire disputée par Rossel, Cujas, etc., et confirmé sa mise au concours. *Pour admettre que Rossel se détermina à solliciter une nomination directe de la Cour, il faudrait supposer qu'il pût espérer que, pour son simple intérêt, le ministère voudrait établir une lutte dangereuse avec une compagnie aussi puissante que le parlement de Toulouse, ce qui est*

» *contre toute vraisemblance ; et que lui-même ne craignait*
 » *point non plus de lutter avec le parlement, ce qui n'est pas*
 » *moins invraisemblable (1). »*

A cette lecture je n'éprouve qu'un embarras ; c'est celui de savoir si je dois commencer d'abord par réfuter vos erreurs de fait ou vos invraisemblances. — Vos erreurs aujourd'hui si manifestement démontrées, vos invraisemblances si choquantes !

Vos erreurs si manifestes ! — Vous ne voulez pas que Rossel ait sollicité la régence de Massabrat par un brevet de la Cour ; vous accumulez pour le prouver mille considérations. Le ministère n'aurait pas voulu établir, pour son simple intérêt, une lutte dangereuse avec une compagnie aussi puissante que le parlement de Toulouse, cela est contre toute vraisemblance. Martin Rossel aurait craint de lutter avec le parlement, ce qui était tout aussi invraisemblable... etc.

Voyez pourtant comme tous vos raisonnements sont bien fondés, en présence du texte de l'arrêt précité du parlement, du 21 juin 1553 :

« *Veule plaidoyer fait en la court, entre Martin Rossel,*
 » *docteur régent en droit canon de l'Université de Tolose,*
 » *suppliant et requérant que la court le fasse jouir de*
 » *l'effet de certaines lettres-patentes par lui obtenues du roi*
 » *sur la faculté d'opter de la première régence en droit civil*
 » *vacante en ladite Université...*

» *La cour, les chambres assemblées, a ordonné et ordonne*
 » *que sans avoir égard au dites requêtes et lettres patentes*
 » *par le dit Rossel présentées et nonobstant chose par lui*
 » *déduicte, icelui Rossel et autres prétendants à la régence*
 » *de droit civil vacante par la renonciation de M. Arbeyrand*
 » *Fabry dit de Massabrat seront tenus répondre et disputer*
 » *publiquement, etc., etc. »*

Martin Rossel avait donc obtenu par brevet de la cour

(1) Dissertation, pages 500, 501 et 502.

précisément la régence de Massabrat. Le ministère n'avait donc pas craint, pour un intérêt privé, d'entrer en lutte contre le parlement de Toulouse. Martin Rossel n'avait pas craint lui-même d'engager cette lutte... Tous avaient lutté ; mais le parlement les avait tous vaincus ; force resta aux statuts de l'Université.

Convenez que cet arrêt vient là mal à propos pour vos suppositions et vos raisonnements ! *Ab uno disce omnes ! !*

Vos invraisemblances si choquantes. La dispute commence, selon vous, dans l'été de 1554. Cujas y prend part. Les intrigues de Bodin le forcent de la quitter ; et voilà que tout à coup, Martin Rossel, l'un des contendants, obligé de disputer la régence qu'un brevet du roi lui avait inutilement conférée, fait mouvoir un ressort secret et paralyse les intrigues de Bodin, agit à son tour pour faire interrompre la dispute ! Par quel motif ! *Parce qu'il va faire un voyage à Paris*, pour y chercher des attestations de la Faculté, constatant que les professeurs ont seuls le droit de juger la dispute, et ce voyage il le réalise au moment où Cujas partit pour Cahors !

Ainsi voilà un jury composé en la forme ordinaire, en exécution des statuts de l'Université et des arrêts du parlement, qui siège depuis plusieurs jours, qui a entendu plusieurs épreuves de la dispute, et qui tout à coup interrompt ces exercices pour attendre qu'un des contendants aille chercher à Paris des attestations de la Faculté, constatant que lui, jury, est illégalement organisé ; et les membres de ce jury, qui la veille étaient vendus à Bodin pour le compte de Forcadel, se laissent corrompre le lendemain pour le compte de Martin Rossel ! !

Et les députés du parlement tolèrent complaisamment tous les actes de cette tragi-comédie universitaire ! ! ! Et par un contraste frappant, malgré l'affront qu'il a reçu, Cujas, le lendemain de son échec, est saisi là tout exprès par les offres des habitants de Cahors ! !

Reconnaissez avec moi que *le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable*, et que des explications de cette nature ne

font qu'aggraver de plus en plus votre situation et la rendre tout à fait insoutenable. Vous vouliez sortir d'un défilé dangereux, vous vous y êtes emprisonné pour toujours.

Vous êtes donc surpris ici en flagrant délit de contradiction avec vous-même, et il faudra, vous en conviendrez, des preuves bien positives pour détruire toute la défaveur qui s'attache déjà à votre cause.

Arrivons à la première catégorie de ces preuves, à celles qui se réfèrent à des faits ou documents contemporains de Cujas, en les présentant dans leur ordre chronologique.

Nos adversaires ont voulu à tout prix chercher à établir que la dispute avait *commencé* en 1554. Aussi, ont-ils invoqué contre nous divers documents, pour établir ce fait.

Le premier de ces documents se compose d'un fragment d'épître, par laquelle Jean Amariton dédie, en novembre 1554, à Cujas ses notes sur Ulprien ; le second, d'un fragment de Forcadel ; le troisième, d'une lettre de Cujas, du 25 mars 1578, par lui adressée de Bourges au président Dufaur de St-Jory à Toulouse.

Reprenons successivement chacun de ces trois documents. Et d'abord le fragment de l'épître dédicatoire de Jean Amariton à Cujas, en 1554, date on ne peut plus précieuse. Pour apprécier ce document à sa juste valeur, il faut savoir que Cujas avait, dès l'année 1547, ouvert à Toulouse, un enseignement ou cours privé sur les Instituts (espèce de *privat-docent*) qui avait obtenu le plus grand succès. Il s'y posa comme le disciple d'Arnaud Ferrier, et désertant les méthodes des glossateurs et des Bartholistes, il y jeta les premières bases de sa réputation. M. Berryat-St-Prix établit lui-même ce fait dans sa biographie de Cujas. « Des personnes distinguées des provinces éloignées et de la capitale, telles que » le président Dufaur de St-Jory, Loisel de Beauvais, Lescure » de Grenoble et Mitailier de Valence, lui envoyèrent leurs » enfants ; des professeurs même, tels que Jean Amariton de » Paris, suivirent leur exemple (1). »

(1) Page 378.

Jean Amariton, devenu ainsi, en 1554, le plus fervent des disciples et des admirateurs de Cujas, lui dédie ses notes sur Ulpien, notes qui étaient en réalité l'œuvre de Cujas, et que par, un échange de procédés assez bizarres, Cujas crut devoir dédier à son tour à son disciple. Dans cette dédicace, Jean Amariton fait un éloge pompeux de Cujas.

Il commence par qualifier Cujas de son grand ami, *Cujaci amice magne*, en lui exprimant combien il serait fier d'obtenir son suffrage, et aussitôt il commence l'éloge de son enseignement, qu'il poursuit ainsi : « *Proximis mensibus graves et arduas aliquot juris civilis questiones de usucapionibus, de dotis repetitione, de que aliis rebus, non sine tuorum et utilitate et admiratione disputasti. Quæ cum inexplicabiles hominibus nostris usque antea visæ sunt ut sanè, quamvis iis et multa superiorum temporum ingenia multum desudarint, nunquam planè explicata sunt : tu tamen, dicam liberè quod sentio, quæ in illis involuta erant evolvendo, abdita eruendo, malè descripta et depravata corrigendo, ambigua distinguendo, dissipata et dispersa colligendo, et ut semel dicam, obscurissima quæque illustrando, rectèque docendo consecutus est, ut nihil ita plane, plene que et accuratè in eo genere disputatum nullo quinquam tempore omnes quot quot te audiverunt, et de docendi ratione judicare potuerunt, audivisse se dicerent. Atque ibi inter disserendum, juris civilis principia, non ex fœce barbaricæ se ex claris eleganticæ Romanæ et ipsius juris principia fontibus hauriebas, exemplo que tuo nobis hauriendâ significabas : inter alia autem Ulpiani titulos aliquot, qui ex immenso CCXL librorum sui auctoris naufragio emersere, Pauli que sententiarum libros ad docendum frequenter adhibebas. Qui cum rebus obscuris clarissimam lucem afferre viderentur, ego sciendi scilicet cupidissimus, ut te in docendo præeuntem sequerer et assequerer, hos libros diligenter legere et examinare, etc. »*

Il termine cette dédicace en ces termes :

« *Porro autem in eam tu cogitationem incumbe, ut cum*

» *alii suarum virtutum sui que nominis monumenta marmo-*
 » *ribus insculpant, tu tuæ mentis et singularis eruditionis*
 » *imaginem non ad exigui temporis prædicationem, sed ad*
 » *memoriam posteritatis sempiternam pluribus chartis ex-*
 » *pressam cupidæ legum juventuti relinquant. Nam ut rectè*
 » *quidam vaticinatur :*

*Pigra per has fugies ingratae flumina Lethes,
 Et meliore tuæ parte superstes eris.
 Marmora Messalæ scindit caprificus, et audax
 Dimidios Crispi mulio ridet equos.
 At chartis nec furta nocent, nec sæcula præsumt,
 Sola que non nôrunt hæc monumenta mori.*

A la lecture de cette analyse si développée du mérite des leçons de Cujas, on ne se douterait pas assurément qu'il s'agit là de quelques controverses rapides faites au sujet de la dispute d'une régence. L'enseignement dont parle Amariton avec tant d'engouement, qui porte sur tant de matières différentes, qui est si complet, si approfondi, qui a répandu des flots d'une si vive lumière sur tant de parties du droit restées jusqu'alors obscures et incomplètes, pour lesquelles Cujas s'est éclairé des fragments d'Ulpien et des sentences de Paul, qui laisse à une si grande distance derrière lui tout ce qui l'a précédé, celui enfin dans lequel Cujas *non sine admiratione et utilitate suorum disputavit*, est évidemment l'enseignement privé qu'il ouvrit en 1547 et qu'il continuait encore en 1554, époque à laquelle Amariton vint à Toulouse pour en profiter.

Il est d'autant plus impossible d'appliquer ce que dit Amariton aux argumentations d'une *dispute* proprement dite, que d'après les dispositions de l'arrêt précité du Parlement du 15 mars 1545 (1), les argumentations aux thèses ne devaient durer que trois jours, et que, d'après l'opinion même que nous combattons, Cujas n'aurait pas soutenu la lutte jusqu'au bout et n'aurait pris part qu'à *quelques* épreuves.

(1) *Vid.* ci-dessus, page 8.

La dédicace d'Amariton ne peut donc faire allusion à une prétendue dispute en 1554.

M. Berryat-St-Prix soutient le contraire : « Nous croyons » certain, dit-il, qu'il y eut plusieurs épreuves du concours » pendant l'été de 1554. Un passage d'une épître adressée » par Jean Amariton à Cujas son professeur, le 1^{er} novem- » bre suivant, nous confirme dans cette idée et confirme les » conséquences que nous avons tirées de la lettre de Cujas au » président de Saint-Jory. Amariton y rappelle à Cujas les » *disputes* qu'il a soutenues le mois précédent sur des ques- » tions difficiles, avec admiration de ses partisans : *non sine » admiratione tuorum disputasti*. Il termine par l'exhorter » à fonder sa réputation sur l'impression de ses ouvrages » plutôt que sur un professorat de courte durée : *non ad » exigui temporis prædicationem*. Il nous paraît clair que » la phrase *non sine admiratione tuorum disputasti*, indi- » que des thèses ou argumentations du concours où Cujas » obtint l'approbation des élèves de son parti, et sans doute » aussi la désapprobation des partisans de Forcadel; que » l'exhortation finale de s'attacher à une publication d'ou- » vrages plutôt qu'à un professorat, est une consolation » d'un revers que Cujas venait d'éprouver en postulant une » chaire (1). »

Voici donc les moyens que prend M. Berryat-Saint-Prix pour se faire une arme contre nous de ce fragment. Il en détache comme avec des ciseaux ce membre de phrase : *proximis mensibus, non sine admiratione tuorum disputasti*; encore même en retranche-t-il ces deux mots du texte : *non sine utilitate*, parce qu'ils se prêtaient moins à l'interprétation qu'il voulait donner à la phrase extraite; les disputes des concours n'étant pas d'une utilité bien réelle pour les auditeurs, tandis qu'il en était tout autrement de l'enseignement suivi et complet dont parlait Amariton.

Le mot *disputasti* semblait servir admirablement les

(1) Dissertation, page 506 et 507.

intentions de M. Berryat ; il le traduit naturellement par *dispute, argumentation* aux thèses. Mais c'était là encore lui donner un sens bien erroné ; car tout le monde sait que ce mot latin signifie, employé en matière d'enseignement, *enseigner, discourir*, tout aussi bien qu'*argumenter, disputer* dans une controverse (1).

Je pourrais multiplier les observations dans le même sens ; mais c'en sera assez sans doute pour avoir prouvé que l'extrait si parcimonieux de l'épître d'Amariton en a complètement faussé le sens.

Ce n'est pas tout. — Nous allons voir M. Berryat-Saint-Prix nous donner encore une fausse traduction de la dernière partie du fragment d'Amariton et tomber par cela même dans un contresens flagrant. Amariton donne en terminant à Cujas le conseil de travailler sérieusement, dans l'intérêt de la jeunesse des écoles, à la composition et à la publication d'ouvrages qui lui procureront, non pas des éloges passagers, comme la vie de l'homme, mais qui le feront passer à la postérité.

« *Tu eam cogitationem incumbe, ut cum alii suarum virtutum sui que nominis monumenta marmoribus insculpant, tu tuæ mentis et singularis eruditionis imaginem non ad exigui temporis prædicationem, sed ad memoriam posteritatis sempiternam pluribus chartis expressam cupidæ legum juventuti relinquas.* »

Suivent les distiques que nous avons déjà cités.

On a vu comment M. Berryat-Saint-Prix, examinant constamment les textes, sous l'influence de sa préoccupation, traduit ce passage : « Amariton termine par exhorter Cujas à fonder sa réputation sur l'impression de ses ouvrages plutôt que sur *un professorat de courte durée, non*

(1) Tous ceux qui sont familiarisés avec les textes latins le savent très-bien. Nous nous bornerons à citer les définitions qu'en donne le *Lexicon juris*. DISPUTARE, *quasi verborum agitatione prorsus purum facere, idem est prope modum ac DISCEPTARE*. Et sous le mot DISCEPTARE on lit également : DISCEPTARE *idem reipsa significat quod disputare, hoc est agitare aliquam rem in omnem partem quo verum cognoscatur*.

» *ad exigui temporis prædicationem* ; » et il lui rapporte à
 » l'appui de son assertion les vers latins (on les a vus)
 « dont le sens est que les ouvrages de l'esprit nous font
 » survivre en partie à notre destruction, et que ce sont les
 » seuls monuments qui ne meurent point.

« Il nous paraît *clair* que l'exhortation finale de s'attacher
 » à une publication d'ouvrages plutôt qu'à un *professorat*
 » est une consolation d'un revers que Cujas venait d'éprou-
 » ver en postulant une chaire (1). » Mais où avez-vous vu
 dans ce fragment d'Amariton qu'il ait engagé Cujas à s'oc-
 cuper plutôt de faire imprimer des ouvrages qu'à s'attacher
 à un *professorat* nécessairement de courte durée? Il serait
 d'abord bien peu conséquent avec lui-même, s'il lui avait
 donné ce conseil, car l'enthousiasme avec lequel il a parlé
 de sa manière de professer serait une prémisse bien étrange
 d'une conclusion par laquelle il l'engagerait à ne pas s'atta-
 cher d'une manière principale à son enseignement. Amari-
 ton n'a certainement jamais songé à cela. Vous induisez cette
 interprétation de ces mots : *non ad exigui temporis prædi-*
cationem , en traduisant *prædicationem* par *professorat* ;
 mais je vous confesse que c'est pour la première fois que je
 vois donner un tel sens à cette locution , sens que je n'ai
 pu rencontrer d'ailleurs dans aucun vocabulaire d'aucune
 époque. Je traduis, moi, comme tous les latinistes, le mot
prædicatio par *louange*, *éloge*, *bonne opinion*, *réputation* ;
 et je dis avec l'ensemble de la phrase : qu'Amariton exhorte
 Cujas à reproduire et à publier, dans l'intérêt de la jeunesse
 studieuse, le fruit de ses pensées et de son érudition, non
 pas pour mériter seulement les louanges éphémères qui
 mourraient avec lui, *non ad exigui temporis prædicationem*,
 mais pour que sa mémoire passe à la postérité, *sed ad*
memoriam posteritatis sempiternam.

L'auteur, en effet, n'oppose pas un enseignement oral à
 un enseignement écrit et destiné à être publié ; les deux

(1) Dissertation, page 307.

choses qu'il oppose l'une à l'autre, ce sont la *prædicatio exigui temporis* et la *memoria posteritatis sempiterna*. Cette interprétation est de plus fort confirmée par les distiques qui suivent ce fragment.

Vous avez donc été tout aussi heureux dans la traduction du mot *prædicatio*, que dans la traduction du mot *disputatio*.

Telle est pourtant la voie par laquelle vous arrivez à voir une consolation donnée par Amariton à Cujas du revers qu'il a éprouvé dans la dispute d'une chaire. Il faut bien vouloir trouver partout des preuves de ce revers pour en rencontrer dans ce fragment.

Voulez-vous que votre traduction soit exacte? vous n'en serez, au fond, guère plus avancé; car, de bonne foi, de ce que Jean Amariton aurait exhorté Cujas à se consacrer plutôt à la composition d'ouvrages scientifiques qu'à un enseignement oral, que pourrait-on en conclure pour constater l'échec dont vous parlez? Supposez que Cujas n'ait jamais disputé: le conseil d'Amariton n'en sera pas moins plausible; donc il ne prouve pas que Cujas ait disputé et qu'il ait échoué.

Passons au fragment de Forcadel. M. Berryat-Saint-Prix produit une autre preuve toujours pour établir qu'il y a eu dans l'été de 1554 un commencement de dispute à laquelle Cujas a pris part. Cette preuve est cette fois puisée dans un fragment de Forcadel, le prétendu vainqueur de Cujas. Laissons encore parler notre savant antagoniste:

« Un passage de Forcadel, dit-il, vient à l'appui de celui
 » d'Amariton; après avoir raconté dans son *Henrico tertio*,
 » que dans sa jeunesse, en 1547, il parut à un concours, et,
 » après avoir donné des conseils à ceux qui entreprennent
 » ces sortes de luttes, il ajoute: *Ut tandem expertus sum*
 » *in sequente tridua disceptatione pro hac functione juris*
 » *quam sustineo*. Il y eut un grand succès, dit-il; ce qui
 » fut le plus agréable à ses auditeurs, ce furent ses autori-
 » tés; *nihil afferens non sultum jurisprudentum testimonio,*

» *ne novitatis studio dux viderer potius opinionum va-*
 » *nissimarum quam assecla integerrimæ et usitatæ.* Les mots
 » *in sequente disceptatione*, annoncent clairement le deuxième
 » concours soutenu par Forcadel ; or, ce doit être celui où
 » il parut, en 1554, avec Cujas, et non celui de 1556, où il
 » avait pour compétiteurs Roussel et autres Toulousains. Le
 » système de ceux-ci était celui-là même que Forcadel adopta
 » et qui consiste à fonder les décisions du droit, non sur la
 » loi et sur la raison, mais sur l'autorité des commenta-
 » taires, tandis que Cujas suivait une marche différente. Les
 » mots *novitatis studio* ne sauraient concerner les docteurs
 » toulousains, tandis que, dans leur système, il s'applique-
 » rait parfaitement à Cujas (1). »

Il faut que M. Berryat-Saint-Prix soit encore sous le poids d'une grande préoccupation pour interpréter ainsi le récit de Forcadel, et ne pas voir que, convenablement interprété, il suffit pour renverser de fond en comble le système de ses inculpations.

Forcadel nous apprend qu'il a pris part à deux concours : l'un en 1547, dans lequel il échoua (2) ; il ne fixe pas l'époque du second concours, mais il dit qu'il y fut plus heureux, puisqu'il y obtint la chaire qu'il occupait au moment où il écrivait ; *ut tandem expertus sum in sequente tridua* (qui dure trois jours) *disceptatione pro hac functione juris interpretandi quam sustineo*. M. Berryat-Saint-Prix veut que cette *disceptatio sequens* soit le concours qui aurait commencé en 1554 et auquel Cujas aurait pris part. Mais cette version est tout à fait contraire au texte de Forcadel ; car la *disceptatio sequens* dont il parle est celle où il a eu un grand succès, c'est-à-dire celle où il a été élu, *ut tandem expertus in sequente disceptatione pro hac functione juris quam sustineo*. Or, à quel concours a-t-il été nommé ? A celui de 1556. Donc le passage de Forcadel ne s'applique qu'au con-

(1) Dissertation, pages 507, 508, à la note.

(2) Ferrand fut nommé dans ce concours. M. d'Hélyot nous l'apprend dans sa Dissertation (*Vid. ci-dessus, note de la page 56*).

cours de 1556 ; donc Forcadel ne parle que de deux concours, celui de 1547, dans lequel il échoua ; celui de 1556, dans lequel il fut élu. Donc Forcadel ne concourut pas en 1554 ; car il était impossible qu'il eût passé sous silence ce concours, s'il avait eu lieu. Donc il n'y a pas eu de dispute en 1554 ; car s'il y en avait eu une cette année, Forcadel n'aurait pas pu donner à la dispute de 1556 le nom de *sequens disputatio* par rapport à la dispute de 1547. En d'autres termes, si Forcadel a concouru en 1554, il aura concouru nécessairement trois fois : 1^o en 1547, 2^o en 1554, 3^o en 1556. Or, il vous dit lui-même qu'il n'a concouru que deux fois. Que voulez-vous de plus décisif ? Toutes les armes que vous nous opposez viennent donc, non pas se briser entre vos mains, mais se retourner directement contre vous.

Voyons si vous serez plus heureux en ce qui concerne le troisième document dont nous avons parlé, c'est-à-dire la lettre de Cujas, datée de Bourges, du 25 mars 1578, et par lui adressée à Dufaur de Saint-Jory, président au Parlement de Toulouse.

Voici comment s'exprime à cet égard M. Berryat-St-Prix :

« Pour en comprendre l'importance, relativement à la question que nous examinons, il faut savoir qu'au mois de juin 1554, précisément au moment du concours où Cujas s'était présenté, Jacques Dufaur, abbé de la Case-Dieu, président au Parlement de Paris, lui avait amené à Toulouse ses trois neveux, pour étudier, sous lui, le droit qu'il enseignait en particulier, depuis 1547. Le premier des neveux de l'abbé était Pierre Dufaur de Saint-Jory, l'un des plus grands juriconsultes et magistrats du seizième siècle, mort dans la suite, premier président au Parlement de Toulouse. Saint-Jory ne quitta plus Cujas, même dans sa transmigration à Cahors, et probablement à Bourges ; il fut donc témoin de tous les faits qui se passèrent à Toulouse dans l'été de 1554, relativement à la postulation de la chaire désirée par Cujas. Il est donc clair que, lorsque ce dernier eut l'occasion de lui rap-

peler dans la suite quelques-uns des mêmes faits, il se serait bien gardé de les lui citer avec inexactitude (1).

Cette occasion se présenta au bout de 24 ans, en 1578, lorsque Cujas était professeur-doyen à l'Université de Bourges, place avec laquelle on l'avait autorisé à conserver une charge de conseiller au Parlement de Grenoble. Une régence ou chaire de droit civil ayant vaqué à Toulouse, Saint-Jory, alors président au Parlement de cette ville, lui écrivit, avec l'agrément du premier président et d'autres notables, pour la lui proposer. Voici la réponse de Cujas, dont un hasard heureux nous a procuré l'autographe.

« Monsieur, je commencerai par ce que dit feu M. de la
 » Case-Dieu, votre oncle, à mon départ de Toulouse en
 » bonne compagnie, QUEM PRÆSENTEM CONTEMPSISTIS, ABSEN-
 » TEM REQUIRETIS..... Cela est advenu, et plutôt à Dieu que
 » néanmons je pusse en cela vous complaire, à vous et à
 » Monseigneur le premier président, et tous ceux qui ont le
 » même désir, et qui m'en interpellent. Mais je ne puis aucu-
 » nement quitter les commodités que j'ai ici, qui sont
 » infinies, pour une simple régence de Toulouse. Ce serait
 » me reculer au lieu de m'avancer, et un œuvre non d'un
 » homme chenu tel que je suis, mais je vous laisse à penser
 » de qui. La ville de Toulouse n'aurait garde de me loger et
 » bailler les 2000 livres que j'ai ici, ni de me défrayer pour
 » la conduite de mes meubles, ce que les Berruyers ont fait
 » et tous ceux qui m'ont voulu avoir, et l'Université à peine
 » m'é lirait-elle, ou quand elle le ferait, elle n'aurait garde
 » de me faire doyen, comme je suis ici, tous les docteurs
 » m'ayant cédé leur antiquité, comme aussi requiert le seul
 » respect de l'état que le roi m'a donné en une Cour souve-

(1) C'est M. Berryat-St-Prix qui fait ces observations, et pourtant c'est lorsque Dufaur de St-Jory est premier président du Parlement, en 1598, que le Recteur Cabot son ami aurait, le 4 juillet de cette année, attribué le départ de Cujas au peu d'émoluments attachés aux régences de l'Université, et cela en présence des députés du Parlement !!

» raine. J'ai plusieurs autres raisons qui m'en détournent,
 » que je tairai pour le présent. Mais je vous sais fort bon gré
 » et vous remercie très humblement de votre bonne volonté.
 » Il me semble que M. Maran serait très propre à cette charge,
 » et mieux encore M. Roaldés, si vous le pouviez avoir. Mais
 » je me doute fort qu'aussitôt aurez-vous moins que lui.
 » GRAVIORES CAUSAS NOLO DICERE. Et sur ce,
 » Monsieur, je me recommanderai bien humblement à
 » votre bonne grâce, et prierai Dieu vous donner la sienne
 » très sainte. »

De Bourges, ce 25 mars 1578.

(Adresse au revers). A Monsieur
 Monsieur de Saint-Jory, prési-
 dent en la Cour de Parlement de
 Toulouse. A Toulouse.

Votre serviteur bien humble,

JACQUES CUJAS.

« Rien, sans doute, de plus décisif pour notre question que les expressions *præsentem CONTEMPSISTIS...* *Cela est advenu...*, *l'Université à peine m'élirait-elle...*, *j'ai plusieurs autres raisons que je tairai pour le présent...*, *graviores causas nolo dicere...* On en sent toute l'énergie en les rapprochant, soit les unes des autres, soit de ce que nous avons rapporté des intrigues de Bodin, et surtout en considérant que l'homme qui, en 1578, craignait de ne pas être élu même simple professeur par l'Université de Toulouse, était, depuis plusieurs années, regardé comme le premier jurisconsulte du monde. Il en résulte jusqu'à l'évidence que Cujas ne fut pas simplement *négligé*, mais qu'il éprouva un échec humiliant. »

La question est donc désormais tranchée ; rien de plus décisif que cette lettre. Il en résulte jusqu'à l'évidence que Cujas ne fut pas négligé, mais qu'il éprouva un échec humiliant.

Pour nous, nous n'avons pas besoin de l'examiner bien longtemps pour en induire des conséquences toutes contraires ; nous nous félicitons avec M. Berryat-St-Prix de

l'heureux hasard qui la lui a procurée, car rien de plus décisif pour nous que son contenu ; rien ne confirme mieux jusqu'à l'évidence la vérité et la sincérité du discours du régent Cabot, du 4 juillet 1598. Nous nous emparons encore une fois des armes de nos adversaires.

Examinons d'abord si cette lettre prouve en faveur de nos adversaires. Cujas y reproduit, dès le début, ces mots : *quem præsentem contempsistis, absentem requiritis*, que M. l'abbé de la Case-Dieu prononça en 1554, lors du départ de Cujas pour Cahors.

Jusqu'à la production de cette lettre, ce n'était pas M. l'abbé de la Case-Dieu qui avait prononcé ces paroles ; c'était Cujas lui-même, sauf qu'au lieu de ces mots *quem præsentem contempsistis*, on lui faisait dire *quem præsentem neglexistis*. Un grand nombre d'auteurs l'affirmaient, et notamment Teissier (1) et le père Nicéron (2). L'erreur est aujourd'hui reconnue ; elle doit donner une idée de la confiance qu'il faut avoir dans le témoignage des historiens, sur des faits de cette nature.

Cujas reproduit donc dans sa lettre et justifie par son refus les paroles prophétiques de l'abbé de la Case-Dieu : *quem præsentem contempsistis, absentem requiritis*.

Que conclure de cette première partie de la lettre ? Que Cujas a éprouvé un échec à Toulouse dans une dispute ?.... C'est sans doute sur le mot *contempsistis* que se fonde cette induction. Quand Teissier, le père Nicéron et autres faisaient dire à Cujas *quem præsentem neglexistis*, on convenait que nous pouvions nous défendre facilement de ces paroles, qui ne reprochaient aux habitants de Toulouse qu'une simple *négligence*, que l'on ne pouvait confondre avec un *refus* formel. Mais maintenant l'expression est beaucoup plus énergique : Cujas ne se plaint pas d'avoir été négligé ; il dit : *quem præsentem CONTEMPSISTIS* ; voilà donc une expression qui

(1) Addition aux éloges des savants, etc., tome 12, page 144.

(2) Mémoire pour servir à l'histoire des hommes illustres, t. 7, p. 163.

traduit bien un refus, un acte de mépris, en un mot une exclusion de Cujas du concours.

Je résiste formellement à cette interprétation. — Le mot *contemner*, pris dans son acception naturelle, traduit tous les actes qui constituent non seulement le mépris, mais un manque d'égards, de procédés; des actes qui prouvent qu'on n'a pas assez tenu compte de la valeur de quelqu'un, de son mérite, qu'on ne l'a pas suffisamment compris et apprécié...; et c'était bien là le sens que M. l'abbé de la Case-Dieu et Cujas donnaient à cette locution.

En 1554, la ville n'avait rien fait pour la dotation des régences de l'Université. Cujas accepte l'offre des Cadurciens. Les habitants de Toulouse laissent partir Cujas sans lui faire de leur côté des offres égales à celles de leurs voisins. Les Toulousains ont prouvé par là qu'ils ne l'avaient pas suffisamment apprécié; est-il surprenant que dans cette situation M. l'abbé de la Case-Dieu, ami et admirateur de Cujas, qui lui avait amené à Toulouse ses trois neveux pour étudier sous lui, froissé par le départ de Cujas, ait voulu, au moment de ce départ, exprimer sa désapprobation du peu de cas que ses compatriotes faisaient de lui en ne le retenant pas au milieu d'eux? L'abbé de la Case-Dieu n'examine pas ce que la ville peut faire dans ce moment pour les régences de l'Université, il ne se préoccupe que de ce qu'elle devait faire pour Cujas. Il a vu Cujas de près; il a entendu son enseignement privé; il a compris son mérite. Quand il le voit partir pour Cahors, il se plaint contre ses compatriotes, et il leur dit : *quem presentem contempsistis, etc...* Et ce qui démontre la vérité de cette interprétation, c'est que Cujas, en 1578, reproduisant ces paroles de l'abbé de la Case-Dieu, adresse cette partie de sa réponse, non à l'Université, mais aux habitants de Toulouse.

Ne perdons jamais de vue le fait : le président Dufaur de St-Jory écrit à Cujas, au nom du premier président, et avec l'agrément des notables de Toulouse, c'est-à-dire au nom de la ville, pour rappeler Cujas. Eh bien ! c'est à la ville, c'est

aux habitants, à ses notables que Cujas dit en 1578 ce que leur disait en 1554 M. l'abbé de la Case-Dieu : *quem præsentem contempsitis, etc.*

Si Cujas avait échoué, ce n'était pas à la ville qu'en était la faute. Cujas ne pouvait donc pas s'en plaindre contre la ville, et l'on voit par sa lettre qu'il ne confond jamais la ville avec l'Université. Il y a des choses qui s'appliquent dans sa lettre d'une manière spéciale à l'une et à l'autre.

Cette première partie de la lettre ne prouve donc rien contre nous.

Avant de passer à l'examen du second paragraphe qu'on nous oppose, disons un mot de cette exclamation que, selon quelques écrivains, Cujas aurait prononcée au moment de quitter Toulouse : *Ingrata patria, numquam habebis ossa mea.* Cette espèce d'imprécation de sa part est certainement tout aussi réelle que l'était sa prétendue prophétie : *quem præsentem neglexistis, etc.*, aujourd'hui reconnue positivement fausse. Mais enfin remontons rapidement à la source.

Quel est le fait historique dont on veut nous donner un si étrange travestissement ? Le voici :

Valère-Maxime atteste que Scipion l'Africain, après s'être exilé volontairement à Lilerne, sa maison de campagne, exprima dans son testament le désir que l'on gravât sur son tombeau ces mots, chargés de traduire son ressentiment contre sa patrie : *Ingrata patria, ne ossa quidem mea habes* (1) ! C'est ce fait qui a servi de type à l'épisode que l'on a imaginé au sujet de Cujas.

Duverdier écrivit le premier, dans sa *prosopographie* (2) :
 « On refusa (à Cujas) une place de régent à Toulouse, dont
 » il s'écria comme Scipion : *O ingrata patria!* — Peu de
 » temps après, Gabriel Duval ou Vallius disait (5) : *Haud*
 » *aliter Africanus natale solum fugiens, sepulchro insculpi*
 » *jussit : O ingrata patria, ne ossa quidem mea habes !* »

(1) Liv. 5, chap. 3, de *Ingrat.*, édit. Lemaire. Paris, 1825, 1, p. 361.

(2) Tome 3, page 2573.

(3) *Ibid.*

A ce simple exposé, il est facile de comprendre combien il est ridicule de mettre dans la bouche de Cujas les paroles qu'on lui prête. Je veux qu'il ait été ignominieusement repoussé comme on le dit; son échec, malgré les exagérations de l'amour-propre blessé et le sentiment de l'injustice qu'il aurait subie, l'autorisait-il à fulminer contre sa ville natale des paroles aussi prétentieuses et aussi acerbes?

Cujas connaissait mieux que tout autre l'histoire romaine; ses méthodes se distinguaient surtout par leurs tendances historiques. Il appelait l'histoire un *hameçon d'or* avec lequel il prenait la véritable science.

Cujas est pénétré d'autant d'enthousiasme pour la gloire de Scipion, pour les services éminents qu'il a rendus à sa patrie, que d'indignation à l'égard des tribuns Q. Petilius, qui ont payé ce grand citoyen de la plus noire ingratitude, en faisant gronder sur sa tête les accusations les plus graves, des accusations de trahison et de péculat. Il sait aussi, et l'exil volontaire de cet illustre capitaine, et sa mort dans la retraite, et l'inscription qu'il voulut faire graver sur son tombeau.

Comment donc Cujas, qui a tout apprécié avec la hauteur de son génie, aura-t-il pu établir le moindre rapport entre le vainqueur d'Annibal et de Carthage, fuyant la cité qu'il avait sauvée, et un docteur de 32 ans, s'éloignant de sa ville natale, parce que l'Université lui a refusé une régence de droit au concours? Prétendre qu'il a pu associer deux situations si différentes, si peu dignes d'être comparées, c'est lui prêter un ridicule qu'il n'a certainement jamais mérité.

Non seulement le docteur toulousain aurait pourtant associé ces deux situations, mais il serait allé beaucoup plus loin que le sauveur de Rome. Scipion, en effet, s'éloignant du sol qui l'avait vu naître, se fit remarquer, malgré l'injustice de ses ennemis, par la plus grande modération; il ne laissa pas tomber de sa bouche une seule plainte, se montrant encore plus grand par sa résignation dans l'adversité que par son courage sur les champs de bataille. Valère-

Maxime lui-même a le soin de l'attester : « *De quâ (patria)*
 » *ne queri quidem (tanta est veræ pietatis constantia),*
 » *nisi post fata sustinuit.* »

De son côté, Sénèque étant allé, longtemps après la mort de Scipion, visiter sa maison de campagne et son tombeau, s'inspira des souvenirs de ce grand homme. Il rendit hommage à ses mânes, et là, sous l'influence de ses émotions religieuses, il écrivit une lettre, dans laquelle il disait :
 « qu'à cause de sa rare modération et de sa piété, Scipion
 » fut cent fois plus admirable quand il quitta sa patrie que
 » quand il la défendit : *ob egregiam moderationem pieta-*
 » *tatem que magis admirabilem quum relinquit patriam*
 » *quam quum defendit* (1).

Scipion ne laissa donc éclater qu'après sa mort ses rancunes contre son ingrate patrie. Ses cendres en furent les seuls dépositaires ; et au contraire, Cujas aurait osé, au moment même où il faisait ses adieux à Toulouse, proférer contre cette ville l'arrêt par lequel il la menaçait de n'y plus rentrer ! On n'a pas sans doute réfléchi sur tout ce qu'il y a d'invraisemblable dans de pareils rapprochements.

On a pu remarquer d'ailleurs que Duverdier et Duval ne sont pas d'accord. Le premier dit que Cujas s'écria, comme Scipion : *Ingrata patria !* Il y avait erreur de sa part, car Scipion ne proféra pas ces paroles ; il voulut seulement qu'on les gravât sur son tombeau..... Duval, au contraire, rapporte le fait historique tel qu'il est raconté par Valère-Maxime.

Duverdier et Duval accompagnent-ils d'ailleurs leurs allégations de quelques précisions ? Ils ne sont pas même d'accord entre eux. Ils entrent dans si peu de détails, et leurs récits sont si peu vraisemblables, que des écrivains postérieurs, bien que partisans de leurs idées au fond, n'y ont ajouté que bien peu de foi... Nous en citerons pour exemple Ferrière, qui écrivait : « Cette injustice criante fit retirer

(1) Lettre LXXVI. — Panckoucke, 6, page 373.

» Cujas de Toulouse, et c'est *peut-être* à cette occasion qu'il » dit : « *Ingrata patria, non habebis ossa mea.* » PEUT-ÊTRE; tel est le degré de confiance qu'il accordait à ses devanciers.

Admettre la vérité de cet épisode, ce serait supposer constamment que Cujas mettait sur le compte de la ville de Toulouse (*patria*) une responsabilité qui ne concernait que l'Université. Notez enfin que, s'il était établi que Cujas eût adressé ces paroles à la ville, non responsable de son échec, il faudrait nécessairement les interpréter en ce sens qu'il lui aurait reproché son ingratitude, non pas de ce qu'elle l'aurait repoussé au concours, mais de ce qu'elle n'aurait pas suffisamment doté ses régences en faveur d'un homme de son mérite.

C'en est beaucoup trop sur ce point, et j'ai hâte de reprendre l'examen de la lettre du 25 mars 1578. Après avoir reproduit les paroles de l'abbé de la Case-Dieu *quem præsentem contempsistis, etc.*, Cujas ajoute : *cela est advenu.* — Oui, il est advenu que déjà les Toulousains avaient vainement rappelé Cujas; cela est advenu en 1577, vous le dites vous-même dans une de vos notes mises au bas de cette lettre, et nous verrons par les *controverses* de Cujas et de Jean Robert que ces instances ont été incessantes. Voilà sans contredit ce que Cujas veut dire. La liaison qui existe entre la première partie de la lettre et celle-ci ne permet pas d'en douter.

Puis il dit : *à peine l'Université m'élirait-elle.*

Ici Cujas est tout-à-fait sur le terrain le plus direct de la question. Il parle de l'Université elle-même; il en parlera très-probablement avec aigreur, car c'est elle seule qui l'a exclu, il n'a pas oublié qu'elle lui a préféré Forcadel. Des candidats qui ont succombé pardonnent difficilement à leurs juges. Ses reproches seront pleins d'amertume? Pas le moins du monde... *A peine m'élirait-elle*, dit-il; vouliez-vous qu'il dit : *Je suis bien sûr d'être élu par l'Université?* Mais il

eût blessé toutes les convenances ; et quelle que fût la conscience qu'il avait de ses forces, il ne pouvait, dans une réponse adressée au Parlement qui réglementait les disputes, parler d'une autre façon, sans manquer à la modestie et à la dignité du Parlement comme à celle de l'Université. S'il eût parlé autrement, vous n'auriez pas manqué vous-même de l'en blâmer. *J'ai plusieurs autres raisons qui m'en détournent, que je tairai pour le présent.* D'après vous, c'est encore une allusion au refus de la chaire en 1554. Mais si déjà il a voulu indiquer cette cause dans les trois premières propositions qui précèdent, il n'est pas probable qu'il veuille en parler encore dans d'autres fragments, ou bien sa lettre ne serait qu'un long pléonasme, qu'une modulation diffuse et monotone d'un même thème. Votre argumentation prouve donc beaucoup trop, et par cela même elle ne prouve rien. Notez d'ailleurs, encore une fois, que la ville, dans votre système, n'est pas coupable, et cependant Cujas lui reprocherait constamment son échec tout aussi bien qu'à l'Université !

Est-il donc bien difficile, quand on connaît la vie de Cujas et sa situation au 25 mars 1578, de deviner les *raisons qu'il voulait taire pour le présent* ?

Cujas avait déjà fait de nombreuses migrations ; il en était à son troisième professorat de Bourges, où il venait à peine de rentrer ; ses forces étaient épuisées moins par l'âge que par ses travaux. Le besoin de se fixer, l'inconvénient d'interrompre le cours des compositions qu'il avait sur le métier et la série de ses publications, tout cela l'engageait à se fixer définitivement à Bourges.

Enfin GRAVIORES CAUSAS *nolo dicere*. C'est surtout dans ces derniers mots transcrits en lettres capitales que nos adversaires trouvèrent leurs plus invincibles arguments : ces causes encore plus graves que Cujas ne veut pas dire, mais il est évident que c'est son échec au concours ! c'est toujours la même idée qui l'absorbe. Il ne l'a pas jusqu'ici

exprimée suffisamment, il faut qu'il la traduise encore d'une manière plus énergique, par le silence même qu'il affecte de garder.

Permettez-moi de vous faire remarquer tout d'abord que vous vous abusez ici de la manière la plus étrange, que vous tombez de rechef dans une contradiction flagrante avec vous-même. D'après vous, Cujas a dit quatre fois dans sa lettre qu'il refusait les offres des Toulousains parce qu'il avait été repoussé au concours; il a voulu parler de l'échec, 1^o en rappelant les paroles de l'abbé de Lacase-Dieu : *quem præsentem contempsistis*, etc; en disant : *cela est advenu*; 3^o à peine l'Université m'élirait-elle; 4^o enfin j'ai encore d'autres raisons que je veux taire pour le présent. Et cependant, après avoir parlé quatre fois de son échec, vous voulez que lorsqu'il a clos sa lettre en déclarant qu'il ne voulait pas articuler *les causes plus graves de son refus de rentrer à Toulouse*, ces causes plus graves ne soient autre chose que cet échec lui-même!!! Votre interprétation se réduit donc à prétendre que Cujas a mis le dernier sceau à sa lettre en déclarant qu'il voulait taire des causes auxquelles il avait déjà fait quatre fois des allusions tellement claires et tellement directes qu'elles rendent la preuve de l'échec évidente!

En vérité, ce n'était pas la peine de transcrire en lettres capitales ces derniers mots : GRAVIORES CAUSAS, etc., pour arriver à cette conclusion.

Mais ces causes plus graves qu'il voulait taire, est-il encore difficile de vous les faire connaître? consultez l'histoire de l'époque, prenez dans cette époque l'histoire locale de Toulouse et la disposition d'esprit de Cujas, et vous arriverez à l'intelligence parfaite de ce qu'il n'a pas voulu écrire au président Dufaur de Saint-Jory.

Je vais en quelques mots vous dévoiler ce mystère.

Le xvi^e siècle s'était chargé de rompre avec le moyen-âge et de jeter les bases de la société moderne. L'esprit humain, profondément travaillé par des idées d'émancipation, a secoué

le joug sous lequel il s'est senti longtemps comprimé ; le cri de la réforme s'est fait entendre ; le principe de l'autorité est au même instant attaqué de front, sur toutes ses lignes, par le principe de la raison individuelle et de la liberté d'examen.

Dans l'Eglise, le protestantisme ; dans la société politique, la lutte du droit civil contre la féodalité ; dans les lettres, l'érudition philosophique ; dans l'enseignement du droit, la méthode historique détrônant la méthode des Bartholistes, viennent traduire et personnifier l'impulsion nouvelle des intelligences. L'architecture elle-même, cette interprète si fidèle des mœurs et des idées, s'associe à cette grande rénovation ou plutôt à cet ébranlement universel, et cherche à s'affranchir du type du moyen-âge pour reprendre le type grec et romain. Ce qui fait la force de la réaction, c'est l'ensemble de ses vues, c'est l'unité de ses efforts, c'est l'homogénéité de ses tendances. Aussi vit-on, sous l'influence de cette harmonie, les hommes du mouvement scientifique accepter avec empressement les innovations proclamées en matière religieuse ; harmonie déplorable, fruit de la plus funeste préoccupation qui, associant les idées religieuses et les méthodes d'enseignement, et confondant les dogmes révélés, nécessairement invariables, avec les dogmes humains, nécessairement variables, entraînait et tourbillonnait pêle-mêle dans la même révolution des intérêts et des choses essentiellement différentes. — Prenez le tableau des juriconsultes novateurs, vous les verrez tous adhérer aux idées du luthéranisme. Je vois entrer dans ses rangs, à Toulouse, Arnaud Ferrier et Jean Coras ; à Bourges, Baudouin, Doneau, Hottman ; à Troyes, P. Pithou ; à Paris, Dumoulin, qui fit rendre à la féodalité un compte si sévère de ses abus et de ses exagérations, et qui lui porta jusque dans le plus vif de ses racines le coup dont elle devait périr.

Cujas, animé des mêmes idées, appelé à consommer l'œuvre qu'avaient entreprise Ferrier et Coras, c'est-à-dire la ruine des méthodes des Bartholistes, ne put se défendre de

cette fièvre contagieuse qui avait fait autour de lui de si rapides progrès ou plutôt de si grands ravages ; il entra dans la coalition et sympathisa, comme ses confrères, avec le protestantisme.

Il est généralement reconnu qu'il en a professé les doctrines, pendant son second professorat à Bourges, c'est-à-dire de 1560 à 1566. La lettre qu'il écrivait à cette époque à Dorsanne, si pleine d'enthousiasme pour Spifame, évêque apostat, devenu un des pasteurs protestants, ne laisse aucun doute à cet égard (1). Plus tard, et dans le cours de son second professorat à Valence et jusqu'à sa mort, il paraît qu'il aurait fait retour à l'unité catholique ; mais la sincérité de ce retour extérieur a été l'objet des plus graves soupçons.

Pour ne pas nous égarer dans l'examen d'un sujet si délicat, jugeons ses opinions religieuses par les clauses même de son testament d'autant plus sincère, qu'il ne précède sa mort que de quelques heures et qu'il ne devait être vu, d'après les intentions qu'il y exprimait, que des membres de sa famille..... Je lis dans ce testament les deux clauses suivantes : *Que l'on ne vende nul de mes livres aux Jésuites, et qu'on prenne garde à ceux à qui l'on en vendra, qu'ils s'interposent pour lesdits Jésuites.* Puis s'adressant à son épouse (2) et à sa fille, il leur dit : « Passez votre vie en » paix, louant et craignant Dieu sans cesse ; ne faites mal » à nul, faites bien à tous sans distinction de personnes ; » fuyez l'Antéchrist et les invasions et suppôts d'i-celui qui » sous le nom d'Eglise gourmandent, brigandent, corrom- » pent et persécutent la vraie Eglise, de laquelle la pierre » fondamentale est Jésus-Christ, seul notre Seigneur Dieu,

(1) Voyez des fragments de cette lettre dans M. Berryat-St-Prix (*Eclaircissements*, page 532). Cujas disait en parlant de Spifame :... *os probum pietatis plenissimum.* — Il témoignait le plus vif désir de le voir venir à Bourges, etc..., d'où M. Berryat-St-Prix conclut, et avec raison, qu'un protestant *déterminé* pouvait seul écrire de cette manière. — C'est un fait qu'il importe de noter.

(2) Gabrielle Hervé, de Bourges, qu'il avait épousée en secondes noces.

» *et suivez sa sainte parole de point en point, sans rien
» ajouter ni diminuer.* »

Telles étaient les convictions religieuses de Cujas. Prenons-les telles qu'il les exprime lui-même. Il était donc antipathique aux Jésuites, qui furent les soutiens les plus fermes de l'unité catholique. Or, comment voulez-vous qu'en 1578, quand il écrit sa lettre, il veuille rentrer à Toulouse où les Jésuites étaient établis depuis l'année 1552. Chassés de Pamiers par les Huguenots, ils vinrent se réfugier à Toulouse; ils y furent reçus à bras ouverts, et aussitôt ils y fondèrent, sous le patronage de Charles IX, un collège qui devint en peu d'années on ne peut plus florissant (1), grâce aux faveurs que lui accordèrent les archevêques de Toulouse, et notamment les cardinaux d'Armaignac et de Joyeuse. En 1578, ils jouissaient, dans la cité et dans le pays, de la plus haute influence. Cujas devait donc être peu affectionné à l'égard d'une ville dominée par une *Société* qu'il haïssait au point de défendre qu'on lui vendît ses livres *directement ou par personnes interposées*.

Cujas recommandait à son épouse et à sa fille *de suivre la sainte parole de l'Évangile, de point en point, sans y rien ajouter ni diminuer*. Mais c'était là précisément le symbole pur du protestantisme. — S'il n'était plus, durant ses dernières années, protestant avéré, si, au contraire, il gardait toutes les apparences d'un catholique, il sympathisait du moins en secret, au fond de l'âme, avec les idées de la réforme qu'il avait embrassée auparavant avec tant d'ardeur. Il est impossible d'expliquer autrement cette clause de son testament; et si on voulait aller jusqu'à contester ses sympathies, on m'accordera du moins qu'il désapprouvait profondément l'intolérance religieuse et le zèle exagéré d'un grand nombre de catholiques. Eh bien! avec des opinions ou des tendances religieuses de cette trempe, pouvait-il

(1) En 1667, MM. de Bezons et d'Anglures de Bourlemont, commissaires du Roi, firent la visite de ce collège et y constatèrent la présence de 1,200 écoliers. — Manuscrit précité de la Bibliothèque du clergé.

songer à rentrer dans sa ville natale pour y passer ses derniers jours? dans cette ville dont l'esprit était si hostile aux religionnaires, dont le parlement fut le seul des parlements de France qui refusa d'enregistrer les édits favorables à leur secte? Pouvait-il espérer d'y rencontrer le repos dont il avait besoin? en 1578! quand les traces de sang que les massacres de la Saint-Barthélemy avaient répandu dans Toulouse n'étaient pas encore lavées! quand l'ombre inapaisée de Coras, de Ferrière et de Latger, tous trois conseillers au Parlement, pendus à l'orme du palais de la Cour, vêtus de leurs robes longues, demandait encore vengeance et répandait partout la consternation et l'effroi? en 1578! lorsqu'après des trêves simulées, les partis, reprenant les armes sur tous les points du Languedoc avec une ardeur nouvelle, tendaient à concentrer dans la capitale les feux dont la province était consumée? au moment même où la Ligue venait d'y dresser sa tête factieuse et fomentait ces premiers désordres, qui amenèrent bientôt après les plus lamentables catastrophes (1)! Non, non, Cujas à cette époque ne pouvait pas accepter les offres des habitants de Toulouse. Entre ses idées religieuses et les collisions incessantes que les guerres de religion entretenaient dans cette ville, entre son opposition à la Ligue et le zèle que Toulouse déployait en faveur de la Ligue (2), il y avait un antagonisme trop prononcé pour qu'il songeât à y rentrer. A la fin du seizième siècle, lorsque les opinions politiques et religieuses absorbent tout et font tout mouvoir, cela n'était pas possible. Cujas le pouvait moins que tout autre.

Jamais le tableau des malheurs de la patrie ne fit plus d'impression sur l'esprit d'un citoyen que sur le sien. Les malheurs publics l'accablèrent beaucoup plus que les malheurs domestiques. A peine est-il rentré à Bourges pour son troisième professorat, que son cœur fut mis aux plus cruelles

(1) *Vid.* Lafaille, *Annales*, tome 2 *passim*.

(2) *Vid.* Lafaille, *ibidem*.

épreuves. En peu de temps, la mort décima ses amis et ses patrons les plus chers. Leconte, le président Truchon, le baron de Gordes, l'évêque Monluc, lui avaient fait les adieux les plus touchants avant de prendre la route du tombeau. Ce n'était encore là qu'un prélude à de plus grands malheurs. En 1581 il perdit en quelques instants son épouse et Jacques Cujas, son fils unique, l'objet de ses plus vives affections et de ses plus tendres espérances, qu'une maladie violente (1) vint enlever au printemps de la vie. C'étaient là sans doute des plaies bien profondes; mais la douleur qu'il éprouva quelques années après comme citoyen, fut plus poignante et plus aiguë; il ne put survivre à l'affliction que lui causèrent les déchirements de son pays. Nous aurons bientôt occasion de le prouver.

Dans ces prédispositions d'esprit et de cœur, il devait décliner Toulouse. Guerres de religion pour guerres de religion, discordes civiles pour discordes civiles, il aimait mieux encore en être le témoin dans une patrie adoptive que dans sa propre patrie; car, qui ne sait que ces déplorables collisions, les plus déplorables des collisions humaines, sont beaucoup plus déchirantes encore dans la ville où l'on est né que dans une ville étrangère?

Telles sont les causes plus graves que Cujas ne veut pas dire : *graviores causas nolo dicere*. Il ne veut pas les dire, parce que, s'il les disait, il compromettrait sa charge, ses honneurs, sa fortune, sa sûreté personnelle.

Vous ne pouviez donc, vous le voyez, en argumenter dans votre système, qu'en faussant le sens de toutes les parties de ce document, qui vient tout au contraire prêter un nouvel appui à nos raisonnements, et confirmer merveilleusement, s'il en était besoin, le discours du recteur Cabot.

On n'a pas oublié que Cabot attribue le départ de Cujas au peu d'émoluments attachés aux régences de l'Université, et précisément dans sa lettre Cujas insiste de la manière la plus

(1) Une pleurésie qu'il avait prise dans un jeu de paume.

forte sur cette question d'émoluments. « Je ne puis, dit-il, » aucunement quitter les commodités que j'ai ici, qui sont » infinies, pour une simple régence de Toulouse. Ce serait me » reculer au lieu d'avancer et une œuvre non d'un homme » chenu tel que je suis, mais je vous laisse à penser de qui. » La ville n'aurait garde de me loger et bailler les 2000 » livres que j'ai ici, ni me défrayer de mon voyage, ni pour » la conduite de mes meubles, ce que les Berruyers ont fait » et tous ceux qui m'ont voulu avoir. »

Cujas s'occupait donc d'une manière spéciale de ses intérêts matériels, de ses revenus, de ses commodités; la question des émoluments était d'une grande considération à ses yeux; et s'il s'occupait de ses intérêts avec tant de soin en mars 1578, quand sa fortune avait nécessairement grandi par suite de ses publications et de son long enseignement, il devait y attacher encore beaucoup plus d'importance en 1554, quand il avait tout à faire pour son avenir. *Venir à Toulouse, ce serait reculer au lieu d'avancer.* Son *avancement* entraînait donc dans ses préoccupations ordinaires. Voyez dans quels détails il entre ! *la ville ne le logerait pas, ne lui assurerait pas 2000 livres de revenus, elle ne le défrayerait pas de son voyage, elle ne payerait pas le transport de ses meubles, ce qu'ont fait tous ceux qui l'ont voulu avoir.* Son *positivisme*, pour me servir de l'expression de notre époque, se manifeste ici dans toute sa nudité; mais nous avons, sur ce point, fait remarquer que ce positivisme n'était pas de l'avarice.

Rapprochez maintenant de ces précisions les paroles prononcées par Cabot vingt ans plus tard : *Qu'on se ressouvienne que si Cujas ne s'est pas arrêté en cette Université, c'est pour le peu d'émoluments.* Ne dirait-on pas qu'il avait sous les yeux la lettre du 25 mars 1578 ?

Plus on creuse le raisonnement, plus on sent la conviction grandir.

Si Cujas n'est pas parti en 1554 pour le seul motif de l'insuffisance des émoluments attachés aux simples régences de

l'Université de Toulouse, comment en 1578 parlera-t-il de cette insuffisance et la présentera-t-il comme une des causes principales de son refus? comment sait-il, en 1578, que la ville de Toulouse ne le logera pas, ne lui garantira pas 2000 livres de revenus, ne le défrayera pas de son voyage, ne lui paiera pas les frais de transport de ses meubles? Il n'y a qu'un homme qui a une connaissance personnelle des habitudes d'une ville, de son impuissance vis-à-vis de son Université, qui peut parler ainsi. Il n'y a qu'un homme qui peut avoir eu à se plaindre personnellement de cette ville et de sa parcimonie à l'égard de son Université, qui peut tenir ce langage; et c'est bien là précisément ce qui était arrivé, c'est bien la cause réelle de son départ qui explique tout. Cujas juge des sacrifices que ne ferait pas la ville en 1578, par ceux qu'elle a refusé de faire en 1554; car elle ne ferait pas plus maintenant qu'elle n'avait fait d'abord, sa situation financière étant loin d'être plus heureuse.

En 1554 il quitta Toulouse, parce que Toulouse n'avait assuré aucuns gages ni revenus aux régents; il donne la préférence à Cahors, parce que Cahors lui fait des offres plus avantageuses. En 1578, il refuse de rentrer à Toulouse par les mêmes motifs; il aime mieux rester à Bourges, où il a plus de commodités, plus de revenus, des émoluments supérieurs; Cujas de 1578 nous explique donc, et nous explique à *fortiori*, Cujas de 1554.

Supposez Cujas, comme vous le dites, ulcéré de l'échec humiliant qu'il a reçu, traduisant d'après vous son juste ressentiment par toutes les parties de sa lettre : *Frustrà absentem requiretis...* à peine l'Université *n'élirait-elle* : *Graviores causas nolo dicere*. Mais à quoi bon entrer dans tous les détails qu'il a énumérés; s'il était ulcéré, il trahira son indignation sous l'influence du souvenir de l'affront qu'il a reçu. Il tiendra à ce que ses anciens concitoyens sachent bien qu'il ressent l'injustice qui a été commise à son égard; il ne parlera ni de ses commodités infinies à Bourges, ni de son

logement qu'on lui refuserait, ni du transport de ses meubles ; et c'est tout le contraire qui a lieu.

La lettre du 25 mars 1578 confirme donc le discours du recteur Cabot de 1598. M. Berryat-St-Prix n'a pu y trouver, pour justifier son système, que des allusions bien indirectes, bien vagues, se contredisant les unes les autres ; tandis que nous y avons trouvé sans effort, écrites en toutes lettres, les habitudes de Cujas.

D'après la manière dont vous jugez l'ensemble de la lettre, Cujas parle de son échec dans tout le corps de cette lettre, et il la termine en disant qu'il ne veut pas en parler ; puis il met à la fois son échec sur le compte de la ville et sur le compte de l'Université ; il enveloppe dans la même réprobation les coupables et les innocents ! cela est-il sérieux ?

Nous, au contraire, nous prenons d'une manière toute naturelle ce document si précieux, nous lui maintenons son véritable sens.

A la ville Cujas répond qu'elle n'a autrefois rien fait pour lui : *Quem præsentem contempsistis*, etc., qu'elle ne ferait pas maintenant davantage, que dès-lors son intérêt, son avancement ne lui permettent pas d'accepter les offres qu'on lui fait.

En ce qui concerne l'Université, il s'en explique d'une manière convenable en disant que la ville ne peut pas lui assurer d'une manière positive son élection. Ce n'est plus une raison qu'il donne, c'est une considération qu'il invoque. Puis, il est des raisons prises dans sa situation actuelle qu'il pourrait bien dire, mais qu'il veut taire pour le moment ; enfin il est des raisons plus graves qu'il ne veut pas dire parce qu'il ne peut pas les dire sans se compromettre.

Ces raisons sont prises dans ses opinions religieuses. Tout s'enchaîne donc dans la lettre de Cujas : les raisons et les considérations ; les raisons prises dans les causes matérielles qu'il dit, les considérations prises dans les causes religieuses qu'il ne veut et ne peut pas dire ; tout cela n'est-il pas le sens

logique et naturel de la lettre ? tout cela n'est-il pas l'explication complète et vraie de la situation dans laquelle Cujas se trouvait vis-à-vis de Toulouse au 25 mars 1578 ?

Ne me demandez donc plus, de grâce, pourquoi Cujas a quitté sa ville natale et comment il s'est toujours refusé d'y rentrer ; car ce n'est pas Cabot qui nous l'apprend, c'est Cujas lui-même, et il nous l'apprend par des lettres que vous produisez. La cause qui lui a fait quitter Toulouse, c'est la question d'émoluments, cette question d'émoluments qui a toujours été la même, l'Université n'ayant fait que précipiter sa décadence de 1554 à 1590, les libéralités dont l'avait dotée Charles IX en 1565 étant devenues stériles dans l'exécution ; et à cette première cause sont venues se joindre les oppositions religieuses. Il avait donc encore plus de motifs pour n'y pas rentrer qu'il n'en avait eu pour en sortir.

Mais comment d'ailleurs Cujas aurait-il, dans la lettre du 25 mars 1578, voulu faire allusion à un prétendu échec au concours en 1554, lorsque, peu de temps après, interpellé sur cet échec, il le niait formellement et faisait publier cette dénégation ?

Voici à quelle occasion. La gloire de Cujas lui avait suscité des ennemis ; l'envie s'était attachée à ses pas, et rien n'est si fécond que l'envie. Parmi ses détracteurs, la plupart n'étaient pas dignes de lui être comparés ; mais quelques-uns se faisaient remarquer par leur mérite. De ce nombre étaient Doneau, Duaren. Pendant que Cujas en était à son premier professorat à Bourges, ils semèrent autour de lui tant de persécutions, ils l'abreuvèrent de tant d'amertume qu'ils l'obligèrent en 1557 à quitter cette ville ; de là il se rendit à Valence. Au nombre de ses détracteurs les plus ardents, il faut compter aussi Jean Robert, régent de l'Université d'Orléans. En 1579, celui-ci publia plusieurs livres d'*animadversions* dans lesquels il attaqua diverses doctrines de Cujas, en assaisonnant ses attaques des injures les plus grossières. En 1580, Cujas fit publier sa réponse à ces animadversions, sous le nom de *Notata Antonii Mercatoris*, sans mé-

nager à son adversaire les personnalités dont celui-ci avait donné le signal. Enfin Jean Robert crut devoir répliquer à cette réponse en 1582.

Cette polémique si acérée et si peu digne de part et d'autre, a été insérée par Fabrot dans les œuvres complètes de Cujas (1), sous le nom de controverses entre Jean Robert et Cujas. L'éditeur maintient dans le classement de ces controverses l'ordre dans lequel elles se produisent. Ainsi Jean Robert ouvre la polémique, Cujas lui répond; Jean Robert réplique, Cujas ne réplique jamais.

Après avoir attaqué une des doctrines de Cujas, Jean Robert ajoute ce qui suit : « *quæ posteriora ejus verba (Cujas-
« cii), cùm vir eruditus familiaris meus mecum perlegeret,
« mirabatur quid esset, quod ille me sero in orbe natum dice-
« ret, cùm inquiebat sic te et natu non adeo grandior et in
« publico profitendo multo posterior; qui postquam à Tolo-
« satibus suis vanas verborum velitationes et juris autoritati
« dignitati que detrahentes futes tot correctiones à solidore
« juris doctrina segregare plus quam vellet scientibus, repul-
« sam in antecessuræ petitionem passus ad Bituricenses sese
« contulisset, ibi antecessuram avidissime ambiensque ex
« more publica disputatione asserendo quantum proponere
« coactus ab auditoribus qui paucis antè diebus Biturigas
« adventasset, cùm vix cœpto congressu in eas angustias sit
« redactus ut, cum ejus objecta et argumenta quibus urge-
« batur, nullo modo posset diluere, morbo correptum se
« simulans terga dare et sese turpiter proripere conspectus
« sit (2). »*

Robert reproche donc, comme on le voit, à Cujas deux faits bien distincts : le premier d'avoir éprouvé à Toulouse le refus d'une régence, « *à Tolosatibus suis repulsam in ante-
« cessuræ petitione passus ;* » le second d'avoir été vaincu à Bourges dans une argumentation publique, à tel point qu'il

(1) Tome 10, page 1^{re} et suivantes.

(2) *Ibid.* 135.

aurait été obligé d'alléguer une maladie, et d'abandonner la lice couvert de honte et d'ignominie.

Que va répondre Cujas à cette double accusation? Laissons-le parler lui-même sous le nom d'*Antonius Mercator* : « Ab » his desinis in convitia quæ illi, quoniam a te profecta sibi » ornamento esse ducit. Nec movetur etiam eo quod menti- » ris in his libris his aut ter, eum à Tolosanis tulisse repul- » sam in petitione cathedræ quam eum à Cadurcis et mox à » Biturigibus evocatum, oblatam repudiasse testis est sena- » tus et populus Tolosanus, qui nec destitit unquam ab eo » tempore eum sublatum ex oculis desiderare et requirere. » Nihil eo quod avarici Biturigum, eum de jure civili insti- » tuta publica disputatione, in ipso penè exordio nequeuntem » respondere his quæ objiciebantur simulatum morbum et » duxisse se ab schola antè tempus. Innumeri supersunt » etiam hodiè ex eo populo qui sciunt quàm is se gesserit » strenuè in ea, nec et a summo manè uti ad undecimam » perstiterit invictus, etc. ; et il ajoute : verum age et his » mendaciis super injice alia, et quantum potes onera homi- » nem mendaciis, hæc ipse non curat cui jam aures occa- » luerunt ad injurias tuas (1). » C'est le 4 octobre 1580 que Cujas publia cette réponse.

Jamais dénégation fut-elle plus formelle? jamais protesta- tion fut-elle plus énergiquement motivée?

Jean Robert répliqua en 1582. Il répliquera, sans doute, sur le double chef de son accusation? Non, il ne persistera que sur un seul chef, mais ce chef sera du moins celui qui est relatif à l'échec que Cujas a subi à Toulouse? Pas davan- tage; il ne réplique, notez-le avec soin, que sur le fait de Bourges; il dit : « Eodem ore quo hæc denegavit quæ ab ipso » scripta exstant, et illa quoque constantissimè pernegat quæ, » adstante ducentorum ut minùs auditorum coronâ, audita » et comperta sunt à Biturigibus, cùm ex suggesto vix dùm » cœpto congressu sese nugivendus proripuit. Cujus rei et

(1) *Ibid.* page 138.

» senatores et patronos parisienses plurimos sese testes,
 » etc., etc. (*ibid.*). »

Voilà pour la première controverse. Dans le troisième livre de ces controverses, on lit que Cujas, répondant à Jean Robert, lui reproche vivement d'avoir arbitrairement fabriqué une glose ; « sequitur glosa aureliana cujus hæc ætas te »
 » summum artificem habet. »

Jean Robert réplique en ces termes : « Cujatem dicemus »
 » hanc alteram illius glossam quam verissimam non admisit,
 » hic falsissimam inseruit ? Certè non Tolosanam ; nec enim »
 » de his quæ ad juris disciplinam pertinent, sic imperiti »
 » Tolosates disserere sunt soliti ; hi enim, quod primum illi »
 » doluit, fucos à præsepibus arcere solent. ».

Tels sont les faits qui se sont passés. Et cependant, qui le croirait, non-seulement M. Berryat-St-Prix ne veut pas qu'on puisse induire de ces controverses une dénégation de la part de Cujas ; loin de là, il déclare que ces termes de la polémique nous sont contraires. Pourquoi ? parce qu'il tombe encore ici dans le défaut que nous lui reprochons constamment, c'est de ne pas présenter les fragments dans leur intégrité. Ecoutez-le :

« L'argument qu'ils tirent (les Toulousains) de la réponse »
 » de Cujas à Jean Robert n'est pas plus décisif. Robert lui »
 » reprochait en toutes lettres d'avoir été repoussé avec igno- »
 » minie par les Toulousains. S'il n'y eût eu aucun événe- »
 » ment de ce genre, Cujas se serait borné à lui répondre »
 » nettement que l'imputation était fausse, qu'il n'avait jamais »
 » aspiré à une chaire. Loin de là, dans une phrase très »
 » embarrassée, comme M. Bernardy, qui a embrassé le sys- »
 » tème de MM. d'Hélyot et Jamme, en convient (1), il lui dit »
 » sous le nom supposé de Mercator : peu importe que tu »
 » mentes, lorsque tu avances que les Toulousains ont refusé »
 » à Cujas une chaire qu'il a refusée lui-même, lorsque, appelé

(1) Si M. Bernardy l'a reconnu, il faut avouer qu'il a fait en cela une concession bien gratuite....

» à Cahors et ensuite à Bourges, on la lui a offerte, comme
 » l'attesteraient le sénat et le peuple de Toulouse, qui n'ont
 » cessé de le désirer et de le demander depuis son départ de
 » cette ville. Tout ce qu'on peut induire de cette phrase
 « *obscur*, c'est que Cujas niait d'avoir été repoussé par un
 « arrêt formel et humiliant; aussi Robert se croit-il autorisé
 « l'année suivante à insister en termes généraux sur son
 « imputation, *et Cujas ne lui répliqua pas* (1). »

Il y a dans cette manière de réfuter notre argumentation en ce qui touche la première controverse : 1^o préoccupation évidente ; 2^o omission essentielle d'une partie du texte ; en ce qui touche la seconde controverse, absence d'un fait important qui lui enlevait son autorité ; en somme, le résultat de ces *controverses* est accablant pour le système de M. Berryat-St-Prix.

En ce qui concerne la première controverse, il y a d'abord préoccupation évidente à ne pas voir tout ce qu'offre de direct et de précis la dénégation de Cujas. Robert lui reproche nettement d'avoir été repoussé à Toulouse dans la demande d'une chaire ; Cujas lui répond qu'il ment, *mentiris*, et il motive son démenti en invoquant le témoignage du peuple et du parlement de Toulouse, qui lui ont constamment offert cette chaire depuis son départ de Toulouse ; et c'est là une phrase que vous jugez *obscur*? oui, elle est *obscur*, mais pour celui qui ne veut pas y voir clair. Et que vouliez-vous qu'il répondît de plus précis? non seulement il dit que le refus n'est pas vrai, et il le dit en qualifiant de *mensonge* l'articulation de ce refus ; mais il donne à l'appui de sa dénégation une preuve décisive ; le peuple et le parlement de Toulouse, qu'il prend à témoin de ce fait, que cette même chaire lui a été constamment offerte. *Tout ce qu'on peut induire de cette phrase obscur*, selon vous, *c'est qu'il niait d'avoir été repoussé par un arrêt formel et humiliant*. Il faut

(1) Dissertation, pages 497 et 498.

une grande perspicacité, on en conviendra, pour trouver cette distinction dans la dénégation de Cujas.

Mais d'ailleurs Robert ne lui disait pas qu'il eût été repoussé par un *arrêt formel* ; il lui reprochait purement et simplement d'avoir été repoussé ; *in antecessuræ petitione repulsam passus*. Cujas n'avait donc à répliquer que sur l'accusation ainsi formulée ; on ne peut donc trouver rien de plus précis que la dénégation motivée de Cujas. Suivant Jean Robert, c'est une chaire à laquelle Cujas aspire et qu'il n'obtient pas ; et, d'après Cujas, c'est une chaire que la ville et le parlement de Toulouse lui offrent et qu'il refuse. L'opposition pouvait-elle être plus tranchée ? Quoi, Cujas a été, d'après vous, repoussé par des intrigues honteuses ; il a abandonné la lice parce que les juges lui ont fait pressentir sa défaite, il est constaté par les registres de l'Université que Cujas a subi une partie des épreuves, et il nie d'avoir été repoussé ! et il prendra à témoin le peuple de Toulouse et le parlement des offres incessantes qui lui ont été faites depuis son départ de cette même régence, tant qu'elle a été vacante ! *testis est senatus populus que Tolosanus qui nec unquam destitit, etc. Nec unquam* ; notez ces expressions, car il nous est très logiquement permis d'en conclure que de telles offres auraient commencé dès qu'il fut arrivé à Cahors et à Bourges, en 1554 et 1555, parce que, comme nous le savons, la régence était encore vacante en 1554 et en 1555, Forcadel n'ayant été élu qu'en 1556. Or, comment penser que le peuple et le parlement lui auraient fait des offres, à cette époque, précisément de la régence au sujet de laquelle il aurait éprouvé un affront sanglant ? Et c'est bien la régence à laquelle fut élu Forcadel qu'on lui a constamment offerte ; le langage de Cujas est précis : *Nihil... in petitione cathedræ QUAM cum Cadurcis evocatum oblatam repudiasse testis senatus populus que Tolosanus*. Ce raisonnement acquiert d'autant plus de consistance que la mort de Forcadel se réfère précisément à l'époque des offres faites par Dufaur de St-Jory, en 1578, et que Cujas est dès-lors parfaitement fondé

à dire dans sa réponse à Robert que CETTE MÊME chaire qu'on lui aurait refusée, lui a été offerte constamment, tant qu'elle a été vacante, c'est-à-dire depuis son départ de Toulouse, en 1554, jusqu'en 1556, époque de l'élection de Forcadel, et maintenant en 1578, époque à laquelle elle est devenue vacante par la mort de Forcadel.

On l'a injurieusement exclu ; le fait est patent, il s'est passé à la face d'une cité tout entière. Jean Robert, son ennemi juré, que la gloire de Cujas fait sécher d'envie, aura bientôt le moyen de le confondre ; il s'informera à Toulouse de ce qui a eu lieu ; il fera interroger les registres de l'Université, ceux du parlement ; avec ces documents officiels il foudroyera son antagoniste. Cujas commet une imprudence qui tient de la folie ; et non seulement il répond cela à son adversaire, mais il fait imprimer et publier lui-même cette réponse, le 4 octobre 1580 (1), sans crainte d'être jamais démenti ! Robert réplique à Cujas deux ans après, en 1582 ; pendant le cours de ces deux années, il aura pu se procurer facilement la preuve de l'échec que Cujas aura subi à Toulouse, d'autant plus facilement que Cujas a pris à témoin de son démenti le peuple et le parlement de cette ville. Jean Robert n'aura qu'à écrire à Toulouse, à demander des extraits des registres de l'Université, constatant que Cujas a réellement disputé une régence que Forcadel a obtenue ; rien de plus aisé, c'est là l'affaire de quelques jours. Cependant, après ces deux années d'intervalle, Robert ne réplique plus que sur le fait de Bourges ; il prend condamnation sur le fait de Toulouse : Robert prend condamnation, lui l'ennemi mortel de Cujas !!

Cette réplique *partielle* est un des faits les plus significatifs qu'on puisse opposer à nos adversaires ; et M. Berryat passe sous silence cette réplique ! Quelle prétérition !!

Pourquoi, d'ailleurs, si le fait eût été exact, s'il se fût retiré devant les intrigues de Forcadel, Cujas l'eût-il nié

(1) *Vid.* les *Tables de Nublé*, sur la publication des divers ouvrages de Cujas. — Fabrot, 1.

quand on le lui reprochait ? Que Cujas, encore peu connu, ayant tout à faire et à conquérir, eût voulu dissimuler une pareille défaite ; qu'il l'eût dissimulée, par exemple, en 1554 et 1555, quand il alla à Cahors et à Bourges, je l'admettrais volontiers : la publicité donnée à cet échec pouvait entraver son avenir et décolorer les espérances qu'il faisait concevoir à ceux qui l'avaient recherché ; mais que Cujas ait nié son échec en 1580, à une époque où sa gloire s'était manifestée dans tout son éclat, où son nom était devenu européen par le prodigieux succès de ses méthodes d'enseignement et la publication d'une grande partie de ses œuvres, c'est ce que je ne comprendrai jamais.

Mesurez un instant, si vous le pouvez, la hauteur à laquelle Cujas s'est élevé, quand Robert lui reproche son échec !

Le xv^e siècle est sans contredit fécond en grands hommes de toute espèce : — jurisconsultes éminents, historiens célèbres, érudits du premier ordre, toutes les illustrations semblent s'y être donné rendez-vous ; elles s'y produisent en abondance, presque luxuriantes comme la première moisson d'un sol fertile qui s'est longtemps reposé. Eh bien ! parmi tant de célébrités il n'en est aucune dont la gloire soit supérieure à celle de Cujas. A part Dumoulin et Doneau, qui, dans la classe des jurisconsultes, peuvent lui être comparés sous quelques rapports, il dépasse de bien loin tous les autres. Et la gloire qui lui est acquise, ce ne sera pas la postérité qui la lui décernera, non ; par une exception toute particulière, il en sera, selon les expressions de J. A. de Thou, lui-même le témoin : *huic rara felicitate, quod vix aliis post mortem datur, contigit, ut vivus vivensque laude quam meruerat frueretur* (1). Quel homme, en effet, reçut jamais des preuves plus éclatantes de l'estime et de l'admiration de ses contemporains ? Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, insiste auprès de lui jusqu'à ce qu'il l'ait attiré dans

(1) *Histoire*, lib. 99, anno 1590.



ses Etats (1). Malgré les soupçons qui planent sur ses opinions religieuses, Charles IX le nomme conseiller honoraire au Parlement de Grenoble (2), et bientôt après Henri III lui confère le titre de conseiller titulaire en la même Cour, avec dispense, par un privilège inoui, de toute résidence, pour que le professeur ne fût pas obligé d'interrompre ses travaux scientifiques (3). Le fils du pauvre foulon de Toulouse n'a pas besoin, pour illustrer la magistrature, de prendre part à ses exercices; il suffit que son nom lui appartienne; et pourtant à cette époque la magistrature est armée d'une puissance rivale de l'autorité des rois!

Le premier Parlement du royaume, par un autre privilège non moins rare, l'autorise à enseigner le droit civil dans l'Université de Paris (4). Pour lui toutes les règles fléchissent, tous les usages établis s'inclinent; il est supérieur à toutes les institutions de l'époque. Dans les tribunaux et au barreau, on ne le désigne plus sous le nom de Cujas, on ne l'appelle plus que le *jurisconsulte*; *ipse, per eminentiam, jurisconsulti nomine appellatur* (5), comme en Grèce ou à Rome l'expression de poète, sans addition de nom, désignait Homère ou Virgile.

Parlerai-je de ses nombreux disciples et de leur enthousiasme pour leur maître? mais tout le monde sait qu'ils étaient suspendus à son enseignement comme un enfant se suspend à la mamelle qui l'allait, qu'ils l'aimaient comme un père tendre, s'attachaient à tous ses pas, l'accompagnaient dans toutes ses migrations et composaient autour de lui un long cortège d'honneur, dont il était suivi, même quand il allait rendre ses visites de simple bienséance (6).

Telle était la situation de Cujas en 1580. Croyez-vous

(1) De 1566 à 1567.

(2) 15 mai 1573.

(3) 17 septembre 1574, 16 janvier, 15 novembre 1575.

(4) Arrêt du 2 avril 1576.

(5) De Thou, *ibidem*.

(6) Il rendit notamment une visite au Père Maldonnat, à la tête de huit cents écoliers. *Menagiana*, 1, page 37.

maintenant qu'il eût à perdre quelque chose en avouant que, 26 ans auparavant, Toulouse lui avait fait subir un échec dans la dispute d'une régence de droit civil? Loin de là, la notoriété de cette injustice n'aurait fait que redoubler encore, si c'eût été possible, je ne dirai pas les sympathies, mais l'enthousiasme de ses admirateurs !

Quand l'homme qui est tombé victime d'un coup immérité reste dans une condition égale ou inférieure, il n'aimera pas à confesser l'échec qu'il a subi; mais laissez-le se relever de sa chute, grandir et dépasser ceux qui l'ont mal à propos humilié, au lieu de jeter un voile sur ses disgrâces passées, il éprouvera un secret orgueil à les raconter. Si Toulouse avait mal à propos humilié Cujas en 1554, elle l'avait noblement vengé de cette humiliation, et les instances incessantes des Toulousains pour le rappeler, instances que nous avons vu se renouveler deux ans auparavant, c'est-à-dire en 1578, étaient pour lui la plus éclatante des réparations.

Pour quel motif d'ailleurs l'aurait-on exclu? parce qu'il s'était mis à la tête du mouvement régénérateur, qu'il s'était placé en face du Bartholisme dont il avait entraîné la ruine? mais c'était là précisément son grand triomphe!!! Maintenant que la lutte était terminée, que la régénération avait partout triomphé, que ses méthodes inspirées par son verbe puissant trônaient sans opposition sur le domaine de la science, il était glorieux pour lui d'avoir à confesser qu'il avait souffert pour une cause ou plutôt pour une révolution devenue partout victorieuse. S'il a nié lorsqu'il n'avait aucun intérêt à le faire, lorsqu'il ne pouvait d'ailleurs espérer de le faire impunément, c'est que l'imputation de Jean Robert était évidemment calomnieuse.

L'histoire nous offre un exemple bien remarquable à l'appui des conséquences que nous déduisons de la dénégation de Cujas. Vico, déjà professeur depuis longues années, le plus ancien des professeurs de l'Université de Naples, connu par des écrits nombreux en matière de jurisprudence, disputa en 1723 une chaire de premier lecteur de droit, et il

fut obligé de se désister. Pensez-vous que l'illustre Napolitain ait cherché à taire cette disgrâce ? il ne la dissimula jamais ; on le voit, au contraire, la raconter avec candeur dans sa biographie, qu'il a lui-même écrite (1). — Et pourtant Vico, à la différence de Cujas, avait été presque constamment méconnu par ses contemporains, ou du moins ses chefs-d'œuvre n'ont été appréciés à leur juste valeur que par la postérité. Il disait lui-même qu'il était poursuivi et battu par les orages continuels d'une fortune ennemie (2), que le malheur le poursuivrait jusqu'au tombeau, et sa prophétie se réalisa.... Mais Vico avait, comme tous les génies supérieurs, la conscience de son mérite, et il savait très bien que l'injustice qu'il avait éprouvée ne porterait aucune atteinte à sa gloire.

Venons à la seconde controverse.

Pour celle-ci, il y a, de la part de M. Berryat-St-Prix, prétention d'un fait qui détruit toutes les inductions contraires que l'on a voulu en tirer contre nous.

On n'a pas oublié que Robert, en 1582, répliquant à Cujas au sujet de la glose supposée, fait sur ce point allusion à un échec que Cujas aurait éprouvé à Toulouse, en lui disant : *Non sic Tolosates argumentari soliti ; hi enim (quod illi doluit) fucos à præsepibus arcere solent.*

Ce n'était pas là sans doute une réplique de Robert à la dénégation de Cujas si formelle et si bien motivée ; répliquer, ce n'est pas reproduire vaguement et allégoriquement les allégations déjà formulées ; répliquer, c'est opposer des preuves et des raisonnements à la défense produite par un adversaire. Ainsi, par exemple, Robert réplique à Cujas sur le fait de Bourges ; il oppose à la dénégation de Cujas des écrits et des témoignages ; je n'examine point le mérite de ces documents, je constate seulement qu'il les opposait à la dénégation de Cujas. Mais sur le fait de Toulouse il garde le silence

(1) *Œuvres de Vico. Michelet*, t. 1, pages 65 et 66.

(2) *Ibid.*, pages 105-109.

le plus absolu. Quand Robert, dans cette partie de la controverse que nous examinons maintenant, fait une allusion si grossière à un échec que Cujas aurait subi : *Tolosates.... fucos a præsepibus arcere solent*, il n'est pas plus censé répliquer qu'on ne peut dire qu'un athlète terrassé continue la lutte parce qu'il adresse en expirant une dernière insulte à son vainqueur.

Cujas ne répliqua pas à cette allusion ; donc il avoue, dit M. Berryat-St-Prix. Mais vous savez bien que Cujas n'a *jamais* répliqué à Robert ; c'est là un fait décisif que vous deviez constater ; dire que Cujas a reconnu la vérité de cette allusion, c'est donc dire qu'il a pris condamnation sur toutes les attaques de Jean Robert ; ce qui est absurde.

De ces controverses résulte donc la confirmation la plus explicite de l'interprétation que nous avons donnée à la lettre du 25 mars 1578.

Le résultat de cette argumentation à laquelle on voulait échapper et à laquelle on échappait si les faits et les textes des *controverses* n'avaient pas été restitués, reste donc tout entier à la charge des partisans de Papyre-Masson.

Il surgit d'ailleurs de tout ce qui précède, un fait bien remarquable et qui prédomine sur tout le débat, c'est que les deux contendants à la régence de Massabrat, le vainqueur et le vaincu, sont parfaitement d'accord pour attester que le concours n'a pas eu lieu en 1554. Le vainqueur Forcadel dit, nous l'avons constaté, qu'il n'a pris part qu'à deux concours ; s'il avait concouru avec Cujas, il en aurait nécessairement subi trois. Cujas vient nous dire également le même fait dans sa réponse à Robert, et Cujas, si l'on veut qu'il ait été vaincu, n'a pas plus d'intérêt que le vainqueur à dissimuler la dispute. Que voulez-vous de plus fort sur le fait matériel d'une dispute que le témoignage harmonique des deux prétendants ? quels témoins, je vous le demande, pourraient être mieux renseignés ?

La série des preuves résultant des documents contempo-

rains à Cujas est épuisée : loin d'établir l'accusation, elles en démontrent la fausseté jusqu'à la dernière évidence.

Arrivons maintenant aux documents postérieurs : en quoi consistent ces nouveaux éléments ? Dans les allégations des historiens, biographes ou faiseurs de dictionnaires encyclopédiques, etc., etc.

Ceux qui offrent le plus de garanties sont sans contredit ceux qui ont écrit dans le siècle même pendant lequel Cujas a vécu. Or, nous en comptons quatre dans le xvi^e siècle, savoir : Papyre-Masson, Scévole Ste-Marthe, Pancirole, de Thou.

Papyre-Masson, est, comme on sait, le premier éditeur de l'imputation ; on connaît le fragment dans lequel il constate l'échec de Cujas ; c'est donc son témoignage qu'il faut discuter, et sur ce point j'affirme que cet historien n'est dans aucune des conditions requises pour que son langage puisse faire foi et servir de base à un jugement.

Papyre-Masson était-il sur les lieux où l'événement s'est passé ? il n'y est jamais venu. Papyre-Masson est un avocat du Parlement de Paris, il a fait ses études à Angers, il n'a par lui-même aucune connaissance personnelle des faits. Écrit-il avec cette modération et cette dignité qui sont le cachet ordinaire de l'impartialité ? on n'a pas oublié l'indécence de ses paroles et de ses comparaisons. Forcadet est un insensé, c'est Midas aux oreilles d'âne. La ville de Toulouse s'est laissé influencer par le génie des Volsques et des Tectosages. Son enthousiasme pour Cujas est tel qu'il va jusqu'à constater que la sueur de son corps exhalait un parfum suave : *vir quadrato corpore ac benè constituto, adeo ut ex eo manans sudor non insuavis esset odoris* (1).

Produit-il des preuves à l'appui de son accusation ? aucune.... Précise-t-il les circonstances de l'échec que Cujas aurait subi ? même silence. Papyre-Masson a-t-il un nom dans le monde savant ? son autorité y est-elle reconnue ?....

(1) Œuvres de Cujas, Fabrot, 1, *ibid.*

Je ne crains pas d'affirmer qu'il est loin d'être inscrit parmi les écrivains classiques de son époque. — Nous le voyons, dans la même biographie, attester que Cujas avait dit dans plusieurs occasions qu'il voulait léguer ses livres à Scaliger, son disciple, et Scaliger déclare qu'il n'en a jamais ouï parler; le testament de Cujas ne fait de lui aucune mention. Aussi Scaliger caractérise-t-il Masson en deux mots : « *Masson était bien mon ami, mais il était un peu fat,* » c'est-à-dire inconsidéré, léger, inconsistant! Le voilà donc jugé, et par un de ses amis, par Scaliger (1)!! M. Berryat-St-Prix qui comprend tout le discrédit qu'imprime à Papyre-Masson le reproche de Scaliger, dit que ce reproche est contenu dans un ouvrage peu estimé. Mais ce n'est pas là la question; il s'agit seulement de savoir si ces expressions sont sorties de la bouche de Scaliger, et le fait est indubitable.

Voulez-vous d'ailleurs avoir une preuve bien convaincante de l'exactitude du jugement que Scaliger a porté sur son compte?

Notez ce qu'il dit, toujours dans le même fragment, des opinions religieuses de Cujas; il s'exprime à ce sujet en ces termes : « *Ipse catholicæ religionis cultor fuit, quamquam de theologicis quæstionibus interrogatus, respondere solitus erat : nihil hoc ad edictum prætoris* (2).

Sans doute si on n'avait, pour revendiquer en doute la sincérité des convictions catholiques de Cujas, que cette réponse de sa part : *nihil hoc ad edictum, etc.*, à l'effet de décliner les questions théologiques qu'on lui adressait, il serait permis de s'en rapporter au témoignage de son biographe... Mais la lettre brûlante d'enthousiasme qu'il écrivait pendant son second professorat à Bourges (3), sur le compte de l'apostat Spifame (4), et les clauses de son testament, ne viennent-elles pas renverser les allégations de

(1) Scaliger, 2.

(2) Fabrot, 1, *ibid.*

(3) M. Berryat-St-Prix, *Eclaircissements sur la vie de Cujas.*

(4) *Vid.* ci-dessus, note de la page 89.

Papyre-Masson ? C'était, en effet, un catholique d'une trempe un peu singulière que celui qui qualifiait d'*os probum pietatis plenissimum* un apostat transformé en pasteur des protestants, et qui, dans son testament, libre des entraves qui l'avaient gêné pendant sa vie, épanchait son âme tout entière, en traçant à sa femme et à sa fille, pour règle de conduite, précisément le programme pur du protestantisme!!.....

Ajoutez foi maintenant au dire de Masson et vous aurez des idées exactes sur les convictions religieuses de Cujas !

Est-il permis, je le demande, de faire fond sur un historien qui tombe, sur un point si capital, dans de si manifestes erreurs!!

Enfin il ne lui manquait plus qu'une chose, c'était de se mettre, dans le même fragment, en contradiction avec lui-même, et c'est ce qu'il a fait; car après avoir appelé Toulouse la ville des Volsques et des Tectosages, parce que son mauvais génie avait repoussé Cujas, il termine l'éloge de celui-ci, qu'il résume dans un distique où il donne à Toulouse la qualité de ville savante :

*Summe auctor juris Cujaci, et DOCTA Tolosa,
Clara ortu et Biturix redditur ipsa tuo.*

Ainsi la source première dont la calomnie est venue n'est rien moins que pure, ou plutôt elle est essentiellement impure.

Ajoutez encore, et ceci est du plus grand poids, que non seulement Papyre-Masson a pu être trompé, mais qu'il était bien difficile qu'il ne le fût pas.

Si, pendant la vie de Cujas, la calomnie que nous combattons ne s'était jamais produite, nous serions peut-être obligés d'expliquer, pour dissiper tous les doutes, les circonstances qui l'ont engendrée après sa mort; mais on a vu, par les controverses entre Jean Robert et Cujas, que le premier lui avait formellement reproché précisément cet échec : à *Tholosatibus suis in antecessuræ petitione repulsam passus*.

Pendant la vie de Cujas, on explique de la manière la plus naturelle l'origine de cette imputation ; elle est évidemment éclos sous l'influence de ce pernicieux venin de l'envie qui s'attache à tous les actes de Cujas, pour les dénaturer, les corrompre, et empoisonner son existence.

On avait vu Cujas s'inscrire, en 1554, pour la dispute d'une régence à Toulouse ; Cujas part bientôt après pour Cahors, et on apprend que Forcadel est en possession de cette régence. En faut-il davantage pour que ses ennemis en induisent qu'il a été repoussé, que Forcadel l'a vaincu ? Ils prirent prétexte des deux faits extrêmes : l'inscription de Cujas au nombre des candidats en 1554, et l'élection de Forcadel en 1556 ; quant aux faits intermédiaires, ils n'en eurent aucun souci. La haine et l'envie descendent-elles au fond des choses ? Procèdent-elles consciencieusement, et dès qu'elles rencontrent les plus vagues apparences, n'affirment-elles pas comme certains des faits qu'elles n'ont nullement vérifiés ? Le siècle de Cujas qui vit surgir un grand nombre d'existences et de fortunes nouvelles, fut au premier chef un siècle de détraction et de calomnie. A aucune autre époque, on n'avait vu tant de bruits odieux, tant d'imputations mensongères fondre inopinément sur les personnes qui occupaient de hautes fonctions. Cujas en faisait lui-même l'observation dans la défense qu'il publia pour Jean Montluc, évêque et comte de Valence. Voici quels étaient les premiers mots de son exorde : *Vix ullam legi, vix audivi unquam fuisse aetatem feraciorum ingeniorum projectorum ad calumnias omnes quam hæc sit ætas nostra* (1).

Jean Robert fut donc, sous l'influence de ses antipathies non équivoques pour Cujas, le premier éditeur de cette calomnie pendant la vie de Cujas, comme Papyre-Masson le fut après sa mort. Jean Robert lui impute mal à propos, en 1579, l'échec à Toulouse, comme il lui reproche faussement d'avoir été vaincu à Bourges par un jeune docteur, dans une

(1) Tome 8 de ses *Œuvres*, Fabrot, page 1143.

argumentation publique. C'est donc à Orléans que l'imputation se formula pour la première fois, en 1579, Cujas vivant; Cujas mort, c'est à Paris qu'elle se reproduit, en 1590. D'Orléans à Paris, la calomnie n'avait pas beaucoup de chemin à faire; cette coïncidence est frappante; d'ailleurs la calomnie a des aïles.

Tout se lie, tout s'enchaîne d'une manière merveilleuse, et le document qui surgit le premier après la mort de Cujas, loin de combattre les documents antérieurs, n'en est qu'une explication, qu'une continuation très logique, quand on veut bien descendre au fond des mœurs et des passions des hommes.

Quand Cujas vivait, ses ennemis espéraient lui nuire, en lui reprochant un grave échec à Toulouse; ils espéraient le sevrer de ces faveurs inouïes dont le comblaient les cités, les ministres des rois, et les rois eux-mêmes. Quand il a cessé d'exister, ses plus sincères partisans ont voulu lui en faire un nouveau titre de gloire, un de ces titres qui passionnent plus que tout autre la postérité, qui environnent un nom d'une auréole toute particulière. — Ainsi deux passions contraires se sont donné rendez-vous et se sont rencontrées, l'une pour créer, et l'autre pour maintenir et pour propager. Or, ces deux passions sont également dangereuses pour la vérité; et précisément l'envie et l'enthousiasme n'ont jamais été poussés plus loin que dans le XVI^e siècle.

Mais Cujas ayant nié si formellement l'échec en 1580, comment donc Papyre-Masson a-t-il, après sa mort, reproduit des imputations qu'il avait lui-même si énergiquement combattues? J'admets que Papyre-Masson ait eu connaissance de la dénégation opposée par Cujas à Jean Robert; mais j'affirme qu'il ne s'y sera pas arrêté; il aura mieux aimé croire que Cujas, s'il a nié, a cédé à un sentiment de respect humain; mais lui, son biographe, lui, son admirateur, ne s'y arrête pas. Il ne voit qu'une injustice propre à grandir encore celui qui l'a subie; il écrit que Toulouse l'a indignement refusé. Et Papyre-Masson, en exaltant Cujas, ne trouvait-il pas

l'occasion, lui, citoyen de Paris, de blesser Toulouse, d'abaisser ou de flétrir la gloire d'une Université qui occupait le premier rang sur toutes les autres, et qui était au moins la rivale de celle de Paris ?

Nous avons tout dit pour écarter les déclarations et attestations posthumes sur l'échec prétendu de Cujas; l'autorité de Papyre-Masson une fois démolie, il ne reste plus rien. Tous les écrivains qui lui sont postérieurs ont aveuglément suivi sa foi, sans aucun examen. En voulez-vous des preuves décisives? prenez le nom du second biographe qui vient immédiatement après Papyre-Masson, c'est-à-dire Scévole Sainte-Marthe, en 1596; vous verrez que son langage est calqué sur celui de son devancier. Il suit d'autant plus sa foi qu'il est plus aveuglé pour lui, et il est si bien aveuglé qu'il admire l'élégance et l'atticisme de son style; il dit : *Cujacii vitam et mores Papyrius-Massonus quâ solet styli elegantia munditia que posteritati mandavit* (1). Quand Scévole Sainte-Marthe faisait l'éloge de Cujas, il avait donc lu Papyre-Masson; il s'en rapporte à lui; il met d'autant plus de confiance en lui, qu'il est enthousiaste de l'urbanité de son langage! Il faut convenir que sur ce dernier point il n'était pas fort difficile.

Que si votre conviction n'était pas encore assez complète, prenez le troisième écrivain de la même époque : vous rencontrez, en 1599, Pancirole (2), auteur italien, qui n'a pas sans doute parlé d'après une certitude personnelle, qui n'a pas fait un voyage à Toulouse pour vérifier les registres, mais qui par sa qualité même a dû adopter en toute confiance le dire des écrivains nationaux, de Papyre-Masson et de Sainte-Marthe. — Voulez-vous enfin prendre un des biographes du XVII^e siècle, le premier venu, par exemple Teissier? vous le verrez copier comme les autres presque littéralement Papyre-Masson : « La ville de Toulouse, dit-il, ne connaissant

(1) Liv. IV, page 110.

(2) *De claris legum interpretibus*, lib. II, cap. 190.

» pas son mérite, lui refusa une chaire publique qu'il
 » demandait avec instance, et l'accorda à Forcadet, qui lui
 » était entièrement inférieur, et qui n'avait pas les qualités
 » nécessaires pour remplir cette charge, ce qui obligea
 » Cujas de quitter son ingrate patrie. » Papyre-Masson avait
 dit : *Quæ præcipua causa fuit relinquendæ patriæ, ut ingratae.*
 Teissier indique d'ailleurs formellement, en marge, qu'il a
 puisé dans la biographie de Papyre-Masson (1).

Ce que firent Sainte-Marthe, Pancirole, Teissier, tous les auteurs, historiens, encyclopédistes du XVII^e et du XVIII^e siècle l'ont fait à leur tour. — C'était une bonne fortune pour eux que d'avoir à enregistrer un événement de cette nature. — Reproduire un échec ordinaire, constater une injustice peu saillante, consommée à petit bruit dans une Université obscure, au préjudice d'un homme peu connu, ce n'était rien. Mais consigner la plus énorme des injustices, commise par une Université des plus florissantes de l'époque contre le plus grand des jurisconsultes des temps modernes, et trouver ainsi le moyen d'abaisser un corps savant qui avait occupé un rang si élevé ; discréditer du même coup l'institution des disputes publiques, qui a autant d'ennemis qu'il y a eu et qu'il y aura dans l'avenir de prétendants malheureux ; caresser ainsi ce penchant secret qui tient les hommes constamment prédisposés, même à leur insu, à croire à la calomnie ; flatter des passions que l'on n'avoue pas, mais qui n'en sont pas moins ardentes, précisément parce qu'elles ont leur siège dans le pli le plus secret du cœur humain ; c'était là plus qu'il n'en fallait pour lui donner accès dans tous les livres. — Que l'on ne m'accuse pas de rigorisme, j'ai la conviction d'être dans le vrai. Quand il s'agit d'apprécier les actes humains, je préfère la méthode de Tacite, qui juge les hommes tels qu'ils sont, à celle de Platon, qui les considère le plus souvent tels qu'ils devraient être.

Examinez tous les livres dont nous avons parlé, dans

(1) *Eloges des Savants*, tome 2, page 144.

lesquels on a si facilement accueilli la calomnie, et vous les trouverez tous également vides de preuves, répétant, d'après leurs devanciers, sans vérification aucune, de confiance, comme l'écho répète les accents de l'écho voisin. Lisez Imperali et Tabor, interrogez Mornac et Automne, consultez Leikert et Simon, après Leikert et Simon adressez-vous à Piganiol, Taisand et Moréri, à Gravina, au père Nicéron, et vous n'aurez pas fait un pas de plus. Vous additionnerez des noms propres à d'autres noms propres, la galerie s'étendra devant vous, mais vous n'aurez pas acquis une seule preuve. Or, ce ne sont pas des noms ni des titres d'ouvrages qu'il nous faut, ce sont des preuves. Une source ne cesse pas d'être empoisonnée, parce qu'un plus grand nombre de personnes seront venues s'infecter à ses eaux; pas plus qu'une erreur qui a vicié une œuvre de l'esprit ne se trouve purgée parce que *la presse* aura reproduit cette œuvre à un plus grand nombre d'exemplaires ou d'éditions. S'il suffisait d'une seule imputation pour flétrir la mémoire d'un homme et d'une corporation, qui donc pourrait se dire à l'abri de la calomnie?

Cujas nous en fournit lui-même un exemple sensible. N'a-t-il pas été accusé de s'être approprié des scholies ou notes mises par des interprètes grecs en marge de l'exemplaire manuscrit des Basiliques appartenant à Catherine de Médicis? N'a-t-on pas écrit qu'il avait dérobé, à l'aide d'une escalade, cet exemplaire à la succession d'Antoine Leconte, celui-ci l'ayant emprunté à la bibliothèque de la reine? Justice a été faite de ces imputations odieuses, et cependant Peyresc, dont le nom est fort connu, beaucoup plus connu que celui de Papyre-Masson, a formellement attesté les faits sur lesquels cette imputation repose (1). Qu'a dit M. Berryat-Saint-Prix lorsqu'il a repoussé ces accusations? « *plus ces imputations* » *sont outrageantes, plus il aurait été nécessaire de les appuyer* » *de preuves* (2). » M. Berryat-Saint-Prix a cette fois raison.

(1) *Lettre de 1647*, insérée dans les *Annales de Milling*, 1817, t. 1, p. 267 et suiv.

(2) *Histoire du Droit romain, Vie de Cujas*, page 423.

Mais c'est précisément ce que nous vous demandons dans l'intérêt de l'Université et de la ville de Toulouse. L'honneur du nom de Cujas est sans doute inappréciable; mais croyez-vous que l'honneur d'une Université et d'une grande ville ne mérite pas d'être couvert par les mêmes garanties?

Nous ne pouvons donc faire fond sur une base dont la première assise est si fragile, si mouvante, suspecte à tant de titres.

Notre siècle doit s'y arrêter encore moins que tout autre. S'il est des temps, en effet, où l'on incline à concéder quelque autorité à des faits par cela qu'ils sont constatés par un nombre donné d'écrivains, notre siècle, placé en présence d'exemples si nombreux d'erreurs longtemps accréditées et aujourd'hui devenues palpables, a compris le besoin de plus d'indépendance. Il a donné à la liberté d'examen un essor nouveau, et partout au milieu de nous il n'est question que de recherches scientifiques et de travaux historiques propres à restaurer des vérités qui ont été longtemps méconnues. La controverse, le raisonnement, des éléments certains et indubitables de conviction, voilà ce qu'il faut maintenant pour satisfaire l'esprit humain, pour entraîner les consciences. La tradition jouit bien d'une autorité dont il est impossible de la déshériter, mais cela est vrai quand on ne peut pas remonter à la source. Toutes les fois, au contraire, qu'il est facile, en remontant d'anneau en anneau, de parvenir au principe même, aux premiers éléments de la tradition, on est parfaitement en droit de lui faire subir un nouvel examen. On ne prescrit jamais contre la vérité.

Mais tout n'est pas encore dit sur les prétendues attestations de l'histoire dans le seizième siècle, relativement à la question qui nous occupe. Jacques-Auguste de Thou, le plus grave et le plus sûr des historiens de son époque, l'ami et le disciple de Cujas, atteste aussi, selon nos adversaires, l'échec que celui-ci éprouva.

Notons d'abord que ce n'est pas dans *son histoire* qu'il parle de ce fait; on n'y trouve pas un seul mot qui con-

tienne une allusion directe ou indirecte à l'injustice que les Toulousains auraient commise. — De Thou ne parle de Cujas que dans deux endroits différents ; dans le premier (1), il mentionne la défense qu'il publia pour Jean Montluc, évêque et comte de Valence ; et dans le deuxième (2), il raconte sa mort et fait en même temps son éloge ; par cela même, son silence sur un point si important se retourne nécessairement contre l'opinion contraire.

Mais de Thou a fait une épitaphe dans laquelle il a évidemment constaté cette injustice ; et il n'est pas le seul, car, dans une œuvre du même genre, P. Pithou, autre ami intime de Cujas, a aussi constaté le même fait. Examinons donc la valeur de ces deux épitaphes. Il va sans dire que M. Berryat-Saint-Prix les trouve décisives contre nous.

Voici ce qu'il écrit : « Dans la première, Pithou, faisant » allusion au refus éprouvé par Cujas, déclare indirectement » que Toulouse avait alors perdu le titre dont elle se glorifiait le plus, celui d'être la ville de Pallas : *Jacobo Cujacio, Tolosæ dum quondam Palladia fuit alumno.....* Dans la » deuxième, et toujours dans le même but, notre immortel » historien fait une imprécation violente contre les Toulousains : *Scinde Tolosa capillos, impia si potis hic tangere corda dolor !!*

» Pourrait-on penser que des hommes d'un tel mérite, » des magistrats graves, des savants aussi recommandables » se fussent permis de semblables imputations sur un simple » oui dire, lorsqu'ils étaient à portée d'en vérifier les motifs ! » que l'historien français le plus renommé pour sa véracité, » le président de Thou, qui recherchait avec scrupule les » faits les plus minutieux de la vie des hommes célèbres » dont il avait à faire mention dans son ouvrage, n'eût pas » bientôt reconnu son erreur, et ne l'eût avouée lorsqu'il

(1) Tome III, page 158, édition de 1733. — Londres, Samuel Buckley.

(2) Page 896, *ibidem*.

» publia sa grande histoire au bout d'une douzaine d'années (1). »

Tout cela est très-bien assurément, toutes ces considérations sont fort puissantes, mais il n'y manque qu'une chose, c'est de prouver que, par ces épitaphes, Pithou et de Thou ont voulu faire allusion à l'échec prétendu de Cujas.

Prenons garde d'abord de prendre le change sur la manière de raisonner, et de tomber dans une pétition de principe. — Ne commençons pas par reconnaître à *priori* que l'échec existe, pour dire que cet échec explique les épitaphes. Nous sommes ici à rechercher un fait contesté de la manière la plus positive; il faut donc examiner si ces épitaphes peuvent l'établir; en d'autres termes, des épitaphes il faut pouvoir conclure directement et nécessairement au fait, et non du fait au sens des épitaphes.

Ces précautions prises, occupons-nous d'abord de l'épithaphe de Jacques-Auguste de Thou. Vous la présentez ainsi : *Scinde Tolosa capillos, impia si potis hic tangere corda dolor.* Vous voyez dans ce vers une imprécation violente contre les Toulousains; *impia corda...* pourquoi les cœurs des Toulousains sont-ils impies? on le devine facilement, parce qu'ils ont refusé Cujas.

Je dois d'abord vous faire remarquer que vous ne produisez là qu'une partie du premier distique de l'épithaphe; vous me permettez donc de rétablir non seulement le distique en entier, mais l'épithaphe tout entière. Si vous et moi étions en dissentiment sur le sens d'un texte de droit, nous commencerions d'abord par le présenter dans son intégralité; il n'y a aucun motif pour procéder ici autrement.

Voici l'épithaphe :

*Solve comas Biturix et scinde Tolosa capillos,
Impia si potis hic tangere corda dolor,
Magnus obit nostri lumen Cujacius ævi,*

(1) *Dissertation*, page 491.

Ille, à quo potuit discere jura Themis.
Mens legum, recti vita, æque cultor, et ore,
Par laude et meritis Papiniane tibi!
Atqui debuerat producere longiùs annos,
Debuerat tantis et superesse malis;
Ut nostrorum animos desuetâ pace feroccs
Ad pacem egregiæ flecteret artis ope.
Exstinctâ legum sed lucem luce perosus,
Vir pius haud ultrâ vivere sustinuit;
Vixit quum longo viquerunt tempore leges;
Legibus oppressis, debuit ille mori.

Cette restitution démontre seule la fausseté de votre interprétation. En effet, puisque vous concluez que les mots *impia corda* du second vers du premier distique signifient l'impiété des Toulousains pour avoir exclu Cujás dans la dispute d'une chaire, il faudra bien que vous lui donniez la même interprétation à l'égard des habitants de Bourges; car ces mots *impia corda* et *hic dolor*, s'appliquent à Bourges comme à Toulouse, Bourges et Toulouse étant associées dans le premier vers du premier distique. Donc nous allons en conclure à notre tour que de Thou a qualifié les Berruyers d'impies parce qu'ils ont, eux aussi, refusé une chaire à Cujas, et notre interprétation sera, vous en conviendrez, tout aussi exacte que la vôtre. Or, il est certain que les Berruyers, loin de lui avoir refusé des chaires, l'ont attiré par trois fois dans leur cité. En suivant l'exemple que vous me donnez, s'il me prend un jour fantaisie d'accuser la ville de Bourges d'avoir refusé une chaire à Cujas, je tronquerai l'építaphe que j'examine et je dirai : *Solve comas Biturix, impia si potis hic tangere corda dolor*; et aussitôt je m'écrierai : Vous voyez bien que Cujas a été exclu à Bourges dans la dispute d'une chaire, car de Thou, cet historien si grave et si sûr, a qualifié les habitants de Bourges d'impies !

Voilà où nous conduisent les inductions quand on confisque les textes. Il vous a été bien facile de donner à l'építaphe une apparence de couleur hostile à notre thèse, en ne présentant, comme vous l'avez fait, qu'une partie du premier vers du premier distique; en ne voyant que ces mots *scinde*

Tolosa capillos, impia, etc., etc. la première impression était défavorable à Toulouse. Mais ajoutez *solve comas Biturix*, et l'argumentation tombe de plein droit, puisqu'elle ne pourrait être valable qu'à condition que Bourges eût également refusé une chaire à Cujas.

Le poète a mis Bourges et Toulouse sur la même ligne, c'est un fait incontestable ; il les associe dans sa pensée, c'est là l'objet du premier distique. Puisqu'il les associe, il faut donc qu'il ait à leur reprocher la *même impiété* ; car si les reproches étaient différents, il n'aurait pas mis les deux villes sur la même ligne. Bourges n'a jamais refusé Cujas, au contraire. Si Cujas a été refusé à Toulouse, et que de Thou veuille faire allusion à l'impiété de ses habitants pour ce fait, il ne pourra donc pas réunir les deux villes dans la même pensée, l'une ayant fait à Cujas l'accueil Universitaire le plus favorable, et l'autre au contraire l'ayant repoussé. Il faut donc nécessairement, pour arriver à l'idée de l'auteur, trouver des causes d'impiété qui puissent être communes aux Berruyers et aux Toulousains.

Ces causes d'impiété les voici : quelles ont été les causes de la mort de Cujas ? nous les avons déjà constatées. Il a succombé à la douleur dont il fut accablé par les malheurs de sa patrie, c'est-à-dire, la fureur des partis, les guerres civiles, les troubles de la Ligue. Vous le constatez vous-même, M. Berryat-St-Prix, dans les termes suivants : « Presque vers la fin » de sa carrière, le repos de Cujas fut troublé d'une manière » sérieuse. Après l'assassinat de Henri III (2 août 1589), la » Ligue proclama roi, sous le nom de Charles X, le cardinal » de Bourbon, oncle de Henri IV, reconnaissant par là, au » moins pour le moment, les droits de cette famille illustre » que la maison de Guise voulait faire exclure du trône. On » sollicita alors vivement Cujas, et en lui offrant de magni- » fiques récompenses, d'écrire en faveur du cardinal. Aux » promesses on fit succéder les menaces ; on anima contre » lui les fanatiques, dont la ville de Bourges fourmillait.... » Rien ne l'ébranla dans son refus, pas même une émeute

» populaire, où il faillit à perdre la vie. Était-ce à lui, répon-
 » dait-il, qu'on devait proposer de dépraver, de corrompre
 » les lois, et de commettre le crime de faux?.....

» La résistance de Cujas était d'autant plus louable que
 » la ville de Bourges était et fut encore pendant plusieurs
 » années au pouvoir des Ligueurs et des lieutenants du duc
 » de Mayenne, et qu'elle leur servait de place d'armes pour
 » les arrondissements voisins. Animé de tels sentiments (des
 » sentiments des ennemis de la Ligue) et chérissant tendre-
 » ment sa patrie, combien son cœur ne dut-il pas être navré
 » de voir la guerre civile commencée dans plusieurs cantons
 » sous le règne de Henri III, déchirer après sa mort toutes
 » nos provinces, surtout le Berry, où il ne se passait presque
 » plus un seul jour que le sang français ne fût répandu
 » par les mains d'un Français. Aussi, quoique doué d'un tem-
 » pérément très-robuste, on s'accorde à dire qu'il mourut de
 » chagrin, et la plupart des nombreuses épitaphes qu'on fit
 » après sa mort arrivée le 4 octobre 1590, lui donnent-elles
 » cet éloge qu'il n'avait pas voulu survivre à l'anéantissement
 » des lois, alors généralement méconnues dans toute la
 » France (1). »

Il importe d'ajouter que Jacques-Auguste de Thou lui-même, auteur de l'épitaphe, attribue la mort de Cujas aux mêmes causes ; il dit : « *Verùm civilium bellorum fœdâ*
 » *subortâ tempestate, cùm vir, ut professione, sic moribus*
 » *juris et œqui observantissimus, omnia jura per factiones*
 » *perverti, ingenuam libertatem in quâ adoleverat corrumpi,*
 » *candorem per fucos, et detestandas in religiones simula-*
 » *tiones amitti, seque non jam muris, sed parietibus includi,*
 » *neque tantùm a sceleratis observari, sed ad cædem oculis*
 » *designari videret, expetitam longiorem vitam, si publico*
 » *prodesse potuisset, melioris desiderio generosè abrupit, et*
 » *mærore confectus, optimè meritam de republica animam*
 » *Deo a quo acceperat piè reddidit (2). »*

(1) *Vie de Cujas*, pages 418-419.

(2) *Hist.*, 99, *ibid.*

Tout s'explique maintenant ; de Thou est profondément affligé de la mort de Cujas ; la science et la justice sont en deuil, ou plutôt l'une et l'autre sont descendues avec lui dans le tombeau (1) ; le plus grand interprète des lois n'a pu survivre à leur anéantissement : *legibus extinctis debuit mori*. Il est mort avant le temps, plein d'horreur pour le fanatisme qui avait mis ses jours en danger, *quum se ad cœdem oculis designari videret*, brisé par le chagrin que lui causent des cœurs *impies*, c'est-à-dire, selon le sens le plus exact du mot, les cœurs des mauvais citoyens, de ceux qui déchirent le sein de leur patrie ; et ces *impies*, ces mauvais citoyens sont, dans la pensée de Jacques-Auguste de Thou, les Ligueurs qui ont voulu fausser, au préjudice d'Henri IV, les lois constitutionnelles de la France. Alors s'inspirant de son affliction et de son patriotisme, le poète qui entrait dans les idées politiques de Cujas, fixe naturellement ses regards sur Bourges et sur Toulouse ; sur Bourges, patrie adoptive de Cujas, sur Toulouse sa ville natale ; il les adjure de donner des signes éclatants de leur douleur et de leur désespoir, si toutefois la douleur pouvait trouver accès dans les cœurs *impies*, *impia si potis hic tangere corda dolor*.

Il s'adresse à Bourges et à Toulouse ; il réunit ces deux villes dans sa pensée parce qu'elles sont, en effet, deux des villes les plus ligueuses du royaume, parce qu'elles sont le théâtre incessant des guerres civiles. Pour ce qui est de Bourges, M. Berryat-St-Prix nous a tracé le tableau de l'intensité du mal ; les passions y étaient déchaînées au point que Cujas avait failli périr victime d'une émeute que son opposition à la Ligue et ses sympathies présumées pour les Huguenots avaient suscitée contre lui. De Thou atteste le même fait dans le passage précité de son histoire.

Pour ce qui est de Toulouse, son ardeur pour la Ligue n'était pas plus douteuse. Quelques mois avant la mort de

(1) On lit dans une des épitaphes de Cujas : *Justitiæ Themidisque vides commune sepulcrum*.

Cujas, les plus sanglantes catastrophes étaient venues plonger de plus fort cette ville dans la consternation et dans le deuil. Le 10 février 1589, le premier président Etienne Duranti était tombé sous l'arquebuse des assassins ; l'avocat-général Daffis avait été le lendemain étranglé dans son lit (1) ; la France entière était pleine de ces tragiques événements. En 1590, dans l'année même de la mort de Cujas, les capitouls, suivant ce qui avait été délibéré aux états de Lavaur, firent jurer tous les habitants de la ville de demeurer toujours unis pour la conservation de la religion catholique, et de ne reconnaître jamais pour roi le roi de Navarre (2).

Bourges et Toulouse constituaient donc, à l'époque de la mort de Cujas, deux foyers des plus ardents de l'opposition à l'avènement d'Henri IV, ou, si l'on veut, à sa prise de possession (3). Voilà pourquoi de Thou qualifie d'*impies* les cœurs des habitants de ces deux villes. Telle est l'homogénéité, tel est le lien qui réunit ces deux villes et fait que le poète les a réunies dans sa pensée.

Ce qui prouve jusqu'à l'évidence que tel est le sens donné par de Thou au mot *impie*, c'est que, dans l'un des distiques de la même épitaphe, il oppose précisément la piété de Cujas à l'impiété de ses adversaires politiques.

*Exstinctâ legum sed lucem luce perosus,
Vir PIUS haud ultrâ vivere sustinuit.*

Il appelle Cujas *vir PIUS*, comme il qualifie les cœurs des Toulousains et des Berruyers d'*IMPIA corda*. Ce mot est pris partout, dans l'épitaphe, dans la même acception; le caractère

(1) Lafaille, *Annales*, 2, année 1589.

(2) Lafaille, *ibid.*, année 1590.

(3) Bourges ne fit sa soumission à Henri IV qu'en 1594 (M. Berryat-St-Prix, *Eclaircissements*, page 604), et Toulouse qu'en 1596, après l'Edit de Folembrai (Lafaille, *Annales*, 2, année 1596).

de la *piété* et de *l'impiété* y est toujours le même, il s'agit toujours d'un caractère *politique* (1).

Nous savons donc maintenant pourquoi l'auteur de l'építaphe s'adresse de préférence à Bourges et à Toulouse, en les adjurant de donner des signes de deuil et de désespoir. Elles doivent plus que toute autre cité être pénétrées de douleur, puisque les discordes civiles qu'elles entretiennent sont la cause morale de la mort prématurée d'un de leurs plus illustres enfants. L'építaphe est donc toute politique, inspirée tout entière par les causes mêmes de la mort de Cujas.

Dans la pensée du poète, les signes éclatants de deuil et de désespoir qu'il adjure Bourges et Toulouse de manifester, ne doivent pas rester stériles. Il veut que la perte que la France vient de faire, soit un sujet de repentir pour ses citoyens égarés, qu'ils en soient touchés, et qu'ils en profitent pour faire retour à de meilleurs sentiments. Il leur dit, en leur montrant le tombeau de Cujas : « Voyez la grande » victime que vos discordes viennent de faire ! pourrez- » vous persévérer plus longtemps dans vos funestes dissen- » sions ? »

De Thou parle donc à la fois comme ami de Cujas et comme citoyen ; il ne sépare pas son deuil de son patriotisme, et il se montre digne en cela d'écrire sur le tombeau de celui qui vient d'y être précipité par son amour pour les lois de son pays. L'építaphe de Jacques-Auguste de Thou se concilie donc parfaitement avec ce qu'il dit de Cujas dans *son histoire*.

Je veux que Cujas ait été repoussé à un concours à Toulouse trente-six ans avant sa mort ; c'était bien le moment d'aller, le jour même de ses funérailles, songer à cet échec, de le traduire dans une építaphe, au moment où la France dévorée par l'anarchie était encore dans ses grandes douleurs de l'enfantement d'Henri IV ! L'injustice que Cujas

(1) Dans une autre építaphe rapportée aussi par Fabrot, et qui est d'Adrien Turnébe, on lit dans le même sens : *IMPIA ferales dum miscet Gallia cædes, etc.*

aurait subie ne pouvait trouver place dans la pensée de l'auteur. C'était son cœur d'ami et de citoyen qui était seul navré; les souffrances de son cœur absorbaient toutes les autres; un passé de trente-six années ne pouvait entrer en lutte avec les grandes afflictions du moment. L'affront fût-il vrai, qu'assurément de Thou incliné sur la cendre de Cujas n'aurait pas songé à le traduire. Si sa pensée se reporte sur Toulouse, ce n'est pas sur Toulouse ville universitaire, c'est sur Toulouse ville politique, essentiellement politique, jouant un rôle principal dans les événements de l'époque, devenue l'un des boulevards de la Ligue; et c'est parce qu'il la considère à ce titre qu'il l'associe à Bourges; il ne le pouvait autrement.

Voilà le vrai sens de l'épithète de Jacques-Auguste de Thou, qui n'aurait pu, en aucun cas, être utile aux adversaires, bien que le mot *impia* ne se fût appliqué qu'à Toulouse, l'impiété pouvant tout aussi bien s'entendre des causes du départ de Cujas révélées par Cabot que d'une exclusion de Cujas au concours.

Notons enfin que de Thou, publiant, dix ou douze ans après, son histoire, n'aurait pas manqué d'y insérer l'échec de Cujas s'il y avait cru; échec dont la mention trouvait bien plus naturellement sa place dans une *histoire générale* de l'époque que dans une épithète. De Thou constate dans son éloge que Cujas est né à Toulouse... *commemorandus venit Jacobus Cujacius Tolosæ natus*, sans plus rien ajouter concernant les rapports de Cujas avec cette ville. « Vous dites que l'on ne » peut pas penser que l'historien français le plus renommé » pour sa véracité, qui recherchait avec scrupule les détails » les plus *minutieux* de la vie des hommes célèbres dont il » avait à faire mention dans son ouvrage, n'eût pas bientôt » reconnu son erreur, et ne l'eût avouée lorsqu'il publia sa » grande histoire au bout d'une douzaine d'années. »

Mais pour que de Thou eût à reconnaître et à désavouer une erreur, il fallait qu'il l'eût d'abord commise. Or, il est démontré que dans son épithète il n'a pu faire aucune allu-

sion à l'échec de Cujas. Donc plus vous nous le représentez comme *recherchant scrupuleusement les détails les plus minutieux de la vie des hommes dont il avait à faire mention dans son histoire*, plus vous produisez contre vous-même, dès qu'il est certain que dans cette histoire il ne parle pas de l'échec de Cujas.

Il y a même cela de très remarquable dans le silence de Jacques-Auguste de Thou, c'est qu'il écrit dix ou douze ans après Masson. Il a lu la biographie de Cujas faite par son devancier; la confrontation des éloges émanés de l'un et de l'autre le prouve; et cependant de Thou ne parle pas comme Masson de l'échec de Cujas; il ne mentionne pas non plus les opinions religieuses de Cujas. Cette prétérition est on ne peut plus digne d'être notée, lorsqu'on sait que Papyre-Masson est également tombé sur ce dernier chef dans une erreur palpable.

De Thou ne combat pas, il est vrai, les erreurs de Masson; mais un historien consciencieux aurait beaucoup à faire s'il était obligé d'entrer en campagne contre toutes les inexactitudes de ceux qui l'ont précédé. L'exclusion de ses cadres, l'omission intentionnelle de tout ce qui lui paraît inexact ou suspect, est de sa part le désaveu le plus énergique et le plus convenable.

Passons maintenant à l'épithète de Pithou : que dit-elle ? *Jacobo Cujacio, Tolosæ dum quondam Palladia fuit alumno.* Nous lisons donc : *A Jacques Cujas, élève, nourrisson de la ville de Toulouse, pendant qu'elle fut autrefois la ville Palladienne.* A quelle époque Pithou dit-il cela ? en 1590. Toulouse a donc cessé, dans la pensée de Pithou, d'être en 1590 ce qu'elle était quand Cujas était son nourrisson, son élève, de 1522 à 1554, c'est-à-dire la cité Palladienne; c'est bien : mais pourquoi Toulouse n'est-elle plus maintenant comme autrefois, au jugement de Pithou, la cité Palladienne ? La raison en est fort simple, dit notre adversaire : parce qu'elle a refusé Cujas. Mais c'est précisément la question ; c'est là ce qu'il faut prouver. De ce que, selon Pithou,

Toulouse n'est plus, en 1590, la ville de Pallas, vous en induisez qu'il a voulu attester l'échec de Cujas? Mais quel rapport direct, nécessaire, y a-t-il entre les prémisses et la conséquence? Toulouse a pu cesser, aux yeux de Pithou, par d'autres causes que le refus de Cujas, d'être la ville Palladienne. Pourquoi Toulouse mérite-t-elle encore le titre de cité Palladienne quand Cujas était son élève? Parce que les lettres et les sciences y étaient cultivées avec éclat; parce que son Université était florissante. En 1590 cet éclat est-il le même? Non assurément, la décadence de l'Université a toujours été plus rapide. Dès 1560, les cahiers des députés de la sénéchaussée de Toulouse aux Etats-généraux le constatent; le Parlement le constate lui-même par son arrêt précité du 26 novembre 1582 (1). Il est obligé, vu la rareté des hommes dignes d'enseigner, de conférer à M. de Lacoste, un de ses membres, la régence de Grégoire, parti pour Pont-à-Mousson. Cabot lui-même, en des termes presque identiques à ceux de Pithou (2), et, après le recteur Cabot, les états du Languedoc, en 1598 et 1599, sont parfaitement d'accord. Les causes de cette décadence ne sont une énigme pour personne; les troubles incessants et les guerres de religion ont tout aspiré, tout absorbé. Pithou ne grave donc, en 1590, sur la tombe de Cujas que ce qui a été dit avant lui et que l'on répètera après lui. Il constate en 1590, au mois d'octobre, le lendemain de la mort de Cujas, que Toulouse mérita autrefois le titre de cité Palladienne. Pourquoi? Parce qu'il formule sa douleur sous la triste impression des déplorables événements dont Toulouse avait été le théâtre, le 10 février 1589. L'Université de Toulouse, le culte des lettres et des sciences qui ne peuvent fleurir que dans des temps de calme, se trouvaient plus que jamais menacés de succomber sous l'action dévorante de ces grandes catastrophes. Pithou pou-

(1) *Vid.* ci-dessus, note de la page 27.

(2) *Vid.* ci-dessus, page 22. Cabot dit en effet qu'il est SEUR QU'ENCIENNE-
MENT Toulouse a été dite Palladienne, etc.

vait donc être autorisé à écrire le lendemain de ces événements : *Tolosæ dùm quondam Palladia fuit alumno*. Accablé lui aussi par le tableau de tant de calamités, sympathisant avec les idées politiques de Cujas, il aime à rappeler des jours meilleurs, et à donner à son ami un titre précieux pour lui, celui d'avoir été l'élève de Toulouse quand Toulouse était, dans des temps plus heureux, la *cité Palladienne*. Voilà le sens de cette épitaphe.

Voulez-vous, et c'est assurément une concession bien gratuite de notre part, qu'il ait voulu dire que Toulouse a cessé d'être Palladienne à cause de Cujas?... Mais nous pourrions très-bien soutenir qu'elle cesse de l'être parce qu'elle n'aurait pas compris Cujas, parce qu'elle n'aurait rien fait pour lui, et nous rentrerions alors dans le discours du recteur Cabot.

Eclairés ainsi par l'histoire de l'époque, les épitaphes de Pithou et J.-A. de Thou ne disent rien, absolument rien, contre notre système. Or, le flambeau de l'histoire est pour nous un guide sûr, tandis que de pauvres arguties et des ténaillements de textes ne peuvent que nous égarer.

Cette impuissance de nos adversaires de produire contre nous un seul historien grave, est on ne peut plus remarquable.

Voyez encore Antoine Loisel ! — Il était assurément bien instruit de tout ce qui s'était passé à Toulouse en 1554. Il y était venu cette année-là même pour y profiter de l'enseignement privé de Cujas. Il s'attacha à lui, il ne le quitta pas un instant à Cahors, à Bourges, à Valence ; il écrit des *mémoires* d'autant plus dignes de foi qu'il ne les destinait pas à être publiés, et il ne dit pas un seul mot de la dispute de 1554.

Il nous apprend, en effet, que son père l'ayant envoyé à Toulouse, en 1554, pour y étudier en droit, Jacques Dufaur, abbé de la Case-Dieu, auquel il avait été recommandé, lui fournit l'occasion de se lier étroitement avec Cujas, qui lui inspira un amour particulier... C'était en 1554 : « Aussi ne » le quitta-t-il jamais qu'il n'eût entièrement parachevé ses

» études, et ayant, ledit sieur Cujas, *été appelé à une ré-*
 » *gence de Cahors*, il le suivit au mois d'octobre de la même
 » année, avec le sieur Dufaur et quelques autres écoliers.

» De là, il suivit M. Cujas à Bourges, où était Duaren, et
 » où, par émulation l'un de l'autre, se faisaient de bonnes
 » lectures; mais cela se tourna bientôt en haine et envie;
 » de sorte que M. Cujas alla demeurer à Paris en 1557,
 » pendant lequel temps M. Cujas ayant été appelé à Valence,
 » il l'y suivit encore.

» Partout il se rendit assidu à ses leçons. Puis il ajoute
 » que lui et M. Pithou, logeant lors à Valence, avec M. Cujas,
 » avaient accoutumé de se retirer le soir, après souper,
 » dans sa bibliothèque, où ils étudiaient ensemble jusqu'à
 » deux et trois heures après minuit (1). »

Voilà bien, si je ne me trompe, un témoin oculaire, comme les Dufaur, de ce qui s'était passé en 1554. Et pourtant il ne dit rien de la prétendue dispute; il dit que Cujas quitte Toulouse cette année, *ayant été appelé à une régence de Cahors*; c'est donc cet *appel* qui lui a fait quitter Toulouse et non l'échec à un concours. — Loisel a le soin de parler de la *haine* et de l'*envie* que Duaren voue à Cujas, lorsqu'il est à Bourges. Il précise que cette opposition força Cujas à quitter cette ville pour se rendre à Paris, et de là à Valence, et il ne dit rien des intrigues de Bodin, qui l'auraient si indignement sacrifié, et l'auraient forcé de quitter Toulouse et d'aller à Cahors!

Il semble pourtant que l'échec qui aurait forcé Cujas d'abandonner Toulouse pour aller à Cahors aurait dû faire plus d'impression sur l'esprit de Loisel que les causes qui avaient forcé son ami de quitter Bourges pour aller à Valence.

Quel contraste! tous les écrivains graves et sérieux, tous les témoins oculaires de ce qui a eu lieu en 1554, à Toulouse, tous les intimes de Cujas gardent le silence sur la pré-

(1) *Opuscules*, pages 8, 9 et 10.

tendue dispute ; et Papyre-Masson est le seul qui ose l'affirmer !

Nous serions parvenus ici au terme de notre travail, si, au moment de clore la dissertation dont nous avons parcouru tous les points, M. Berryat-St-Prix n'eût fait une découverte qu'il appelle décisive contre les dénégations de Toulouse. Il s'est aussitôt hâté de suspendre le tirage de son travail, et a fait de sa découverte l'objet d'une ADDITION.

Voici en quoi elle consiste :

Guillaume Maran, Toulousain, entra en qualité de docteur régent à la Faculté de droit de Toulouse, en 1589 ou 1590 ; il mourut en possession de sa charge dans le courant de l'année 1621 ; il fut, par suite, le collègue de Vincent Cabot. — Six ans avant sa mort, c'est-à-dire en 1615, Maran publia un opuscule dans lequel se trouvait un discours sur la bonne manière d'enseigner, *de rectâ docendâ ratione*. — Ce discours était précédé d'une épître adressée au Parlement, dans laquelle l'auteur flétrissait les intrigues de ceux qui avaient injustement refusé au sol des Tectosages la semence de Cujas, si pure et si choisie ; *qui lectissimam Cujacii semen-tem Tectosagum agro olim inviderunt*. Vers 1672, on publia à Toulouse les œuvres complètes de Guillaume Maran : on y inséra au premier volume son discours *de rectâ docendâ ratione*. — Mais on supprima l'épître préliminaire qui renfermait les reproches adressés par Maran à ceux qui, d'après lui, avaient indignement repoussé Cujas.

M. Berryat-St-Prix bâtit sur ces faits une accusation formidable : il s'indigne, et réclame vivement contre la suppression frauduleuse de l'épître accusatrice, argumentant du témoignage de Maran pour établir la vérité de ses imputations.

Avant de répondre à cette argumentation, rétablissons d'abord les faits dans toute leur intégrité.

Il est vrai qu'en 1615 Guillaume Maran publia l'opuscule dont parle M. Berryat-St-Prix (1) ; mais ce que ce dernier ne

(1) Nous suivons ici la foi de M. Berryat-St-Prix, le résultat de toutes nos recherches pour nous procurer cet opuscule étant resté stérile.

dit pas, c'est que Raymond Maran, fils de Guillaume, et son successeur à la Faculté de droit, publia en 1628 les *Paratitiles* de son père, sous le patronage du cardinal de la Valette, alors archevêque de Toulouse, et qu'il inséra à la tête de cette publication le discours *de rectâ docendi ratione*, en excluant l'épître accusatrice. — Plus tard, et vers 1672, parut une autre édition des œuvres de Guillaume Maran, à laquelle on joignit la biographie de cet auteur, rédigée par Bernard Médon.

Ainsi, nous connaissons parfaitement celui qui a supprimé pour la première fois l'épître accusatrice, si toutefois il pouvait y avoir suppression d'une œuvre déjà publiée ; le coupable est Raymond Maran, c'est-à-dire le fils de Guillaume. On conviendra qu'il n'est pas suspect.

Et pourquoi a-t-il refusé de donner place à cette épître dans l'édition des *Paratitiles* de son père, malgré toute la piété qu'il a pour ses œuvres et pour lui ? c'est évidemment parce qu'il s'était convaincu que celui-ci avait été induit en erreur et qu'il s'est fait l'écho des suppositions odieuses de Papyre-Masson ; c'est parce qu'il n'a pas voulu se constituer son complice, et qu'il a, au contraire, compris le besoin de racheter son erreur. Il y a eu donc de sa part un désaveu tacite, mais bien énergique, du témoignage de son père.

Il y a mieux ; en 1670, la famille fait choix d'un biographe ; ce biographe c'est Bernard Médon, homme grave et consciencieux, conseiller à la sénéchaussée de Toulouse, l'ami de Fermat et de M. de Montchal, archevêque de Toulouse (1) ; et l'on sait que précisément Bernard Médon dément, de la manière la plus formelle, les accusations de Papyre-Masson. Ses paroles sont empreintes de la plus généreuse indignation :
 « CALUMNIA est Papyrii Massonis commentum quod professoris cathedram ambientem Cujacium Tolosana Academia
 » unquam respuerit. Tantam hominis impudentiam quis ferat ?

(1) Vid. la *Biographie Toulousaine*.

» *qui sine testibus, sine monumentis aut levi prætextu innocenti Academiæ patriæ quæ magnis viris semper favit, atrocem injuriam inferre ausus sit? dùm Cujacius ipse silet, quis vero in acerbissimo odio sileat?* »

Et il ne se borne pas à exhaler ainsi son indignation, il la justifie par les preuves décisives que nous avons déjà rapportées : *ex actis Academiæ LIQUIDÒ constat illum nunquam ad disputandum prodiisse.*

Voilà comment les imputations de Guillaume Maran étaient traitées par son propre biographe, qui, dans tout le cours de sa biographie, n'est pas avare d'éloges. Il est bien facile maintenant d'expliquer comment les choses se sont passées.

L'épître accusatrice lancée par Guillaume en 1615, avait eu du retentissement ; on avait voulu vérifier le fait ; on avait consulté les registres de l'Académie, et on y puisa la certitude que Cujas n'avait jamais disputé. Aussi Médon s'empare-t-il du résultat de cette vérification pour proscrire les inculpations dont la fausseté était évidemment démontrée. Il est donc fort heureux que Guillaume Maran ait reproduit les calomnies de Papyre-Masson, puisque son opuscule a donné l'éveil et fait naître l'occasion de les confondre à jamais par des preuves sans réplique. Que pourrait d'ailleurs l'imputation de Maran destituée de toute preuve ? Que pourrait-elle, surtout en présence du discours du recteur Cabot ? Remarquez que Guillaume Maran était docteur régent à la Faculté de droit en même temps que Cabot, et au moment où Cabot prononça le discours du 4 juillet 1598 ; que Cabot a parlé au nom de la Faculté de droit, qu'il était assisté de Vedelly et Cadan, docteurs régents comme lui, et que l'opinion isolée de Maran serait tout à fait impuissante pour contrebalancer l'autorité de sa compagnie tout entière.

Les faits ainsi rétablis et expliqués, le reproche d'une suppression frauduleuse disparaît aussitôt, et le document qu'on nous oppose se convertit en un contre-document qui se retourne de toute sa force contre nos adversaires.

Arrivé au terme de cette discussion, je la résume en quelques mots :

Vous nous accusez d'une injustice qui grève à la fois notre passé et notre avenir.

C'était donc à vous à la prouver. Comment deviez-vous l'établir ? d'une manière analogue et corrélatrice au fait articulé. Vous dites que Cujas a échoué dans une dispute ; cette dispute est contestée, vous êtes obligé de la prouver. Eh bien ! cette dispute n'a pu se faire sans laisser après elle des traces matérielles, sans être consignée, selon l'usage constant, dans les registres publics. C'est donc par ces registres que vous devez l'établir ; l'avez-vous fait ? Vous ne produisez rien ; et nous, au contraire, nous avons constamment argumenté des registres en 1674, en 1699, en 1774 et en 1782 ; nous vous avons sommé par l'organe de M. l'abbé d'Hélyot de vous inscrire en faux contre ces monuments, si vous ne vouliez passer pour des visionnaires. Ces monuments étaient alors entiers ; aussi vous ne les avez pas combattus ; maintenant que vous savez qu'ils n'existent plus, vous insistez pour nous les demander, votre cause est donc à jamais perdue. Vos attestations ou assertions de biographes, fussent-elles mille fois plus nombreuses, viendront toujours se briser contre cette barrière que nous vous opposons. S'il vous était permis de l'écartier avec cette facilité, si l'honneur et la réputation des corps et des individus sont encore vulnérables, quand ils sont placés sous la sauve-garde de monuments authentiques, il n'y a plus rien d'inviolable parmi les hommes.

La certitude ne doit pas se compromettre avec de simples présomptions.

Nous avons pourtant voulu consentir à vous entendre ; nous avons voulu, pour un instant, vous laisser franchir cette ligne de défense qui se trouvait tracée autour de nous et que par vous-même vous n'auriez assurément jamais forcée.

Qu'avons-nous eu à combattre ? un système arrêté ? une

accusation nettement formulée ? non ; de pures conjectures présentées avec défiance ; des versions qui n'ont pas même le caractère de la vraisemblance. Pour colorer votre opinion, il vous a fallu oser beaucoup, recourir à des moyens tout à fait extrêmes ; il a fallu dire hautement que ses membres s'étaient laissé corrompre par l'intrigue, et ces juges corrompus ne savent même pas les apparences, ils manifestent hautement leur opinion. L'assistance des députés du parlement devait naturellement offrir quelques garanties ; d'après vous, leur intervention est frappée d'impuissance, ils se rendent les complices de l'Université ; et tout cela, c'est un étudiant en droit, Bodin, qui l'opère dans l'intérêt de Forcadel, étranger dans Toulouse. Mais bientôt ce n'est pas assez d'une intrigue ; vous êtes obligé de mettre en mouvement de nouveaux ressorts ; ce ne sont plus Forcadel et Bodin qui exercent de l'influence sur les juges, c'est Rossel qui paralyse les intrigues, arrête tout à coup le mouvement donné dans l'intérêt de son compétiteur, et fait interrompre la dispute pour aller chercher des attestations à Paris sur l'organisation du jury. Voilà donc un jury assez débonnaire pour suspendre ses opérations, attendant le retour du candidat voyageur qui veut lui prouver qu'il n'est pas légalement composé ; et les députés du parlement consentent à tout ! ! Forcadel est assez puissant pour écarter Cujas, et il ne le sera pas assez pour vaincre Martin Rossel ; je me trompe, pour empêcher l'interruption de la dispute ! *Ridiculum acre...*

Vous aviez pris l'engagement de démontrer l'échec de Cujas par des documents contemporains à Cujas et par des documents postérieurs à sa mort. Il faut convenir que, pour arriver à ce résultat, vous n'avez rien négligé ; vous avez scruté toutes les œuvres et tous les opuscules qui parlent de Cujas. Il n'est pas de monument de l'époque que vous n'ayez interrogé, de manuscrit que vous n'ayez parcouru, de bibliothèque que vous n'ayez compulsée ; biographies, légendes, chroniques, histoires sérieuses, vous avez tout exhumé ligne

par ligne, mot par mot, syllabe par syllabe ; et , après tant d'efforts, vous avez vu vous échapper tous vos arguments , parce que vous avez tourné constamment autour d'un cercle vicieux. Vous n'avez pas examiné les éléments du débat pour conclure de ces éléments à l'échec de Cujas ; présupposant constamment ce fait certain , vous avez par là cherché à expliquer ces éléments. Vous n'êtes donc pas allé du connu à l'inconnu ; tout au contraire, vous avez cherché à expliquer ce qui était connu par ce qui ne l'était pas ; vos résultats ont donc été stériles ; vous n'avez eu que des mécomptes, *similis œdificanti sine fundamento, ruinam non structuram faciens*.

Vous invoquez la dédicace de Jean Amariton ! vous la tronquez, et après l'avoir tronquée, vous traduisez d'une manière inaccoutumée deux locutions pourtant bien connues. Le fragment de Forcadel !... Il suffirait au besoin pour infirmer toutes vos suppositions.... Les controverses de Jean-Robert et de Cujas ! vous les avez encore tronquées. Vous dites sur la première que Cujas ne se défend pas contre Jean Robert, qui lui a reproché son échec ; tandis que Robert, au contraire, répliquant à Cujas, n'insiste plus que sur le fait de Bourges, et prend condamnation sur le fait de Toulouse ; sur la seconde, vous faites à Cujas un grief de n'avoir pas répliqué à la réplique de Robert, et il est prouvé que Cujas ne lui a jamais répliqué.

Ainsi, pendant la vie de Cujas, ses ennemis, quelque ardens qu'ils fussent, n'ont pu le convaincre de mensonge , quand il avait nié son échec. — Ils n'ont pu le convaincre quand les choses étaient entières, quand toutes les preuves de l'échec , s'il avait eu lieu , étaient debout ; et après la mort de Cujas on espérait arriver à des résultats différents ! Cela n'est pas possible.

Vous présentez la lettre de Cujas , du 25 mars 1578, comme décisive , tandis qu'elle détruit de fond en comble votre système , en se combinant merveilleusement avec le discours du recteur Cabot. — Enfin le témoignage de Maran !

On n'a pas oublié que vous avez eu encore sur ce point un dernier désavantage.

Tous les documents contemporains à Cujas repoussent donc vos imputations.

Il n'en est pas autrement des documents acquis après sa mort. Vous ne pouvez invoquer l'autorité d'aucun historien grave et sérieux à l'appui de votre accusation. De Thou ne dit rien dans ses histoires. Antoine Loisel, témoin si sûr et si compétent, garde le même silence. Thaumassière écrit l'histoire de l'Université de Bourges; il fait l'éloge de Cujas, et ne parle pas plus que les deux premiers d'un affront auquel l'Université de Bourges aurait été pourtant redevable d'avoir possédé le plus illustre de ses régentes (1).

Vous avez voulu à tout prix vous environner de quelques noms en crédit, et dans le sentiment de votre détresse vous avez été obligé de recourir aux épitaphes gravées sur le tombeau de Cujas. Elles n'étaient destinées qu'à consacrer la gloire de l'illustre défunt, le deuil de ses amis inconsolables, la perte que la France avait faite, et à donner aux *impies* des enseignements salutaires; vous les avez transformées en témoins accusateurs, et pour cela il vous a fallu tronquer le texte de l'une et fausser le sens de l'autre!

Cette accusation en apparence si formidable, examinée de près, n'a donc plus pour unique soutien que l'allégation pure et simple de Papyre-Masson; de Papyre-Masson, étranger au théâtre des événements, ne précisant rien, ne fournissant aucune preuve, trahissant la passion sous l'influence de laquelle il écrit, se mettant en contradiction avec lui-même de la manière la plus flagrante, qualifié d'homme léger et inconsidéré par son ami Scaliger, justifiant ce reproche par ses erreurs palpables sur les opinions religieuses de Cujas! — Aurait-il seul assez d'autorité pour rompre ce faisceau imposant des preuves démonstratives que nous avons grou-

(1) Page 62.

pées? Je dis ce faisceau imposant, et il l'est, en vérité, comme on n'en vit jamais d'autre; car tous les titres, toutes les preuves, toutes les présomptions militent en notre faveur. Nous avons pour nous les archives, la dénégation des deux contendants, tous deux intéressés à confesser la dispute, le prétendu vainqueur, puisqu'il l'a emporté sur Cujas, le prétendu vaincu, puisque le motif de sa défaite est devenu pour lui un titre de gloire, les documents contemporains à Cujas, comme ceux qui lui sont postérieurs. Enfin nous avons les preuves morales ou philosophiques comme les preuves matérielles! — Que peut-on exiger de plus?

Quant à l'origine de la calomnie et à la manière dont elle s'est propagée, non seulement nous avons fourni les explications les plus plausibles pour établir qu'il n'est pas surprenant que les choses se soient ainsi passées, mais nous prouvons qu'il serait beaucoup plus surprenant encore qu'elles se fussent passées autrement. Et tout cela nous l'établissons, non pas avec des lambeaux de textes, mais avec l'histoire du seizième siècle, avec les habitudes de l'époque, avec les passions si diverses qui se sont agitées autour de Cujas, avec les ressorts les plus secrets qui se meuvent dans l'intérieur du cœur humain; enfin avec la vie de Cujas mise constamment en opposition avec la situation morale et politique de Toulouse, et l'état de son Université.

Cujas veut exercer une profession lucrative; les régences de Toulouse ne sont pas dotées; il quitte Toulouse pour avoir mieux. Puis, Toulouse est une des villes les plus catholiques et les plus ligueuses du royaume (1); les Jésuites y exercent une grande influence. Cujas déteste sincèrement les Jésuites; il sympathise avec la Réforme, même lorsqu'il a cessé d'être un de ses partisans avoués; il est ennemi de la Ligue. Il refuse donc de rentrer à Toulouse, lui que le tableau des discordes civiles affecte si profondément qu'il doit en mourir de douleur; il ne veut pas être témoin d'affreuses collisions

(1) Expressions de son annaliste Lafaille, année 1576.

dans sa ville natale ; il refuse d'autant plus de rentrer à Toulouse que les raisons d'intérêt matériel qui l'en ont fait sortir n'ont pas cessé.

Et cette opposition entre Cujas et Toulouse, nous la prouvons de la manière la plus authentique. Pour ce qui est de l'état de l'Université de 1554 jusqu'en 1590, nous produisons les cahiers des députés de la sénéchaussée de Toulouse en 1560, les lettres patentes de Charles IX de 1565, les arrêts du Parlement de 1582, les délibérations des Etats du Languedoc en 1598 et en 1599. En ce qui touche les opinions religieuses et politiques de Toulouse à la même époque, nous ne faisons qu'invoquer les monuments les plus certains de notre histoire locale.

Quant à Cujas, c'est par sa lettre du 25 mars 1578, par son testament du 4 octobre 1590 que nous le jugeons ; nous ne pouvons donc pas nous tromper.

Savez-vous dès-lors ce qu'il vous faudrait, M. Berryat-Saint-Prix, pour soutenir votre thèse ? Il vous faudrait, l'histoire de l'Université de Toulouse, l'esprit religieux et politique de cette cité, restant les mêmes, refondre la biographie de Cujas, ou plutôt refaire Cujas, le dépouiller de toute dévotion à ses intérêts pécuniaires, lui donner des sympathies pour les Jésuites, un zèle ardent pour le Catholicisme et pour la Ligue ; ou bien, si vous l'aimez mieux, le positivisme de Cujas et ses idées politiques et religieuses n'étant pas changés, il vous faudrait imaginer les régences de l'Université de Toulouse richement dotées, cette ville favorable aux Huguenots, hostile aux Jésuites, antipathique aux idées d'ambition des princes de la maison de Guise.

Alors, mais alors seulement, je comprendrai difficilement le départ de Cujas pour Cahors et son refus de rentrer dans sa ville natale ; alors, je serai disposé à croire comme vous à un échec.

A condition encore que vous ferez vivre Cujas dans un siècle d'indifférence et d'apathie pour les intérêts matériels, à une époque où il y aura peu d'exemples de docteurs ré-

gents échangeant leurs positions acquises contre des positions meilleures, où la calomnie ne se produira pas incessante et effrénée, où les questions politiques et religieuses n'auront rien d'irritant. Mais tant que vous ne changerez pas le caractère du seizième siècle, tant qu'il sera vrai que les querelles de religion l'ont dominé, que les guerres civiles en ont fait un des drames les plus animés de notre histoire, que l'ambition fortement incitée a imprimé au personnel des universités un mouvement continu qui s'est prolongé jusque dans la première partie du siècle suivant (1), je refuserai de croire à vos inculpations.

Voilà, selon moi, le terrain sur lequel il fallait placer la question ; terrain élevé, en rapport avec la nature même du fait qu'il s'agissait de vérifier, seul propre à faciliter aux preuves morales le moyen de donner la main aux preuves matérielles.

Vous ne l'avez pas fait ; et c'est là ce qui vous a induit en erreur. En abaissant la thèse, vous avez été amené à lui donner une fausse solution. Tous vos efforts ont été concentrés dans l'interprétation laborieuse de quelques textes que vous avez mis à la torture, en les isolant des mœurs, de la vie et du mouvement de l'époque. Encore a-t-il fallu mutiler ces textes ; et dès qu'ils ont été restitués, ils se sont retournés contre vous, ils ont constamment protesté contre vos raisonnements, ils ont refusé de concourir plus longtemps au système dont vous vouliez les rendre complices, comme un homme rendu à la liberté se hâte de désavouer les actes qui lui ont été arrachés pendant qu'il était sous l'empire de la violence.

Nous n'exagérons rien. Vous avez tronqué la dédicace d'Amariton, les controverses de Jean Robert et de Cujas, l'épithaphe de J. A. de Thou, les faits relatifs aux diverses éditions de Maran ; vous avez tout dénaturé. Vous ne pouvez

(1) Ce n'est qu'à ce titre que nous avons produit précédemment l'exemple d'Edmond Mérimé allant de Cahors à Bourges. — Page 24.

donc pas produire les éléments du débat dans leur vérité, et par cela, sachez-le bien, vous avez perdu sans retour la cause que vous soutenez.

Si nous nous défendions par de semblables moyens, vous ne manqueriez pas de nous dire : la meilleure preuve que vous êtes coupables, nous la puissions dans l'obligation où vous êtes de laisser à l'écart une partie des faits et des documents ; vous nous blâmeriez, vous en feriez contre nous l'objet d'un grief capital et décisif. Que n'avons-nous donc pas le droit de vous dire, lorsque vous mettez en mouvement, pour soutenir votre accusation, des moyens que toute la faveur de la défense elle-même ne pourrait pas innocenter ?

Est-il permis, je le demande, de porter ainsi atteinte au patrimoine d'honneur d'une grande cité, de ternir sa gloire et de la frapper dans ce qu'elle a de plus cher ?

Aussi qu'est-il arrivé ? que le génie de Toulouse s'est enfin lassé d'une guerre si peu loyale, qu'il n'a pu comprimer plus longtemps le sentiment de sa juste indignation. Il s'est ému, et il a guidé presque miraculeusement l'œil et la main de l'érudit dans les archives poudreuses où reposait ignorée jusqu'ici la preuve irrécusable de la fausseté des inculpations dirigées contre la cité. Le génie de l'Université s'est ému aussi ; son recteur Cabot a demandé à la mort un instant de trêve ; il s'est dressé sur sa couche funèbre, et soulevant la pierre qui la recouvre, il a fait entendre bien haut ces solennelles paroles : « Toulouse, ô ma patrie, on te calomnie ! » moi qui le sais, je t'affirme que si Cujas se sépara de toi, » s'il refusa de rentrer dans ton sein, ce n'est pas pour avoir » été repoussé par un échec humiliant ; » et à sa voix les membres du conseil général de l'hôtel de ville se sont reconstitués pour adhérer à son témoignage.

Le procès est donc définitivement jugé.

En 1771, M. l'abbé d'Hélyot disait à nos adversaires : « Inscrivez-vous en faux contre les archives du Parlement et » de l'Université, ou vous n'êtes que des visionnaires. » Nous leur disons aujourd'hui : « inscrivez-vous en faux contre les

» archives de l'Hôtel-de-Ville, ou vous n'êtes que des calom-
 » niateurs.»

En effet, le discours de Cabot, comme on le voit, maintenant que l'examen du débat est épuisé, explique tout. Il est le mot de l'énigme de tous les documents qu'on ne pouvait jusqu'ici bien comprendre. — A l'exception de l'antagonisme qui existait entre l'atmosphère politique et religieuse de Toulouse et les opinions de Cujas, tous les faits viennent se relier à ce discours, comme il se relie à tous les faits ; il est, à tous les points du litige, ce que le centre est à tous les points de la circonférence ; il attire tout à lui pour tout justifier, pour tout illuminer. A moins d'être frappé d'un déplorable scepticisme, l'esprit est débordé par la conviction la plus intime.

Il ne reste plus à nos accusateurs d'autre parti que de se rétracter.

J'ai eu le regret de rencontrer parmi eux un savant professeur de la Faculté de Paris, membre de l'Institut. Il s'est placé sur le premier plan de l'attaque, il a donc fallu entrer dans une lutte corps à corps avec lui. J'ai attaqué ses doctrines et ses arguments, tout en conservant pour son caractère la plus haute estime. Mais je n'ai pu, je l'avouerai, me défendre d'un sentiment douloureux en voyant sa science prendre parti pour une si détestable cause, et ces efforts prodigieux d'un homme que l'Université s'honore de posséder dans son sein, pour arriver à cette conclusion que le corps universitaire le plus florissant qui ait jamais existé, a terni pour toujours sa gloire par une grande injustice. Il n'y a pas deux corps enseignants en France ; et si la gloire de l'une de ses compagnies rejaillit sur toutes les autres, toutes ont le même intérêt à repousser la tache qu'on voudrait imprimer à l'une d'elles. Il eût été bien plus consolant pour nous de compter M. Berryat-St-Prix dans nos rangs, de le voir, lui, vétéran de la milice enseignante, enrichi de longs et honorables services, défendre une des plus vieilles et des plus honorables légions de cette milice. Abrité sous son égide, nous n'avions plus

rien à redouter des atteintes de la calomnie ; il n'en est pas ainsi. Ses opinions l'ont fait passer dans le camp ennemi. Ses coups ont été d'autant plus cruels, qu'ils portaient contre une institution à laquelle il est plus cher. Il comprendra donc que nous ayons employé dans l'accomplissement d'un saint devoir, nous qui sommes restés fidèles à notre drapeau, qui avons combattu *pro aris et pro focis*, toute la vigueur et toute l'énergie dont nous étions capable.

La ville de Toulouse et son Université sont donc définitivement vengées, l'Université n'a jamais jugé Cujas, parce qu'il n'a jamais concouru ; et si la ville n'a pas fait ce qu'il fallait pour le retenir, on doit en accuser moins les intentions des habitants que les conjonctures extrêmes dans lesquelles ils se trouvèrent placés en 1554.

Il sera donc permis à notre cité d'exalter Cujas sans que cette gloire retombe sur elle, pour se changer en ignominie, et sa joie ne sera plus mêlée d'amertume et de douleur.

Et bien ! puisque dans son admiration pour le grand homme auquel elle a donné le jour, Toulouse lui a récemment décerné une statue, que nos administrateurs se hâtent donc de l'inaugurer, et que cette fête religieuse et scientifique soit leur seule vengeance contre nos adversaires à jamais confondus ! Que le bronze qui a jailli vivant du creuset de Valois vienne bientôt se dessiner grave et majestueux aux yeux de nos populations ! qu'elles puissent y contempler à loisir les traits d'un des plus nobles enfants du Midi, rendre à sa mémoire le culte qu'elles lui ont voué ; car le nom de Cujas est populaire ; il n'en est pas de plus populaire que le sien ; il plane sur les âges écoulés comme la personnification de la science du droit ; il est, pour toutes les classes de la société, la plus haute manifestation de cette science.

Mais où placera-t-on la statue de Cujas ?

Elle doit s'élever, dit-on, sur la place du palais de la Cour !

Il serait bien doux, sans doute, pour les mânes de l'immortel jurisconsulte, que sa statue fût debout devant le sanctuaire des lois dont il a été le plus sûr interprète, qu'elle fût

ainsi destinée à traduire l'auguste sacerdoce qui, tous les jours, accomplit dans cette enceinte l'acte le plus religieux de la vie civile. Cujas aimerait, j'en suis sûr, à siéger ainsi en face de cet édifice, riche de si beaux souvenirs, où, jeune encore, il vint, sous Jean de Mansencal, s'éclairer des oracles de la justice; où siégèrent Arnaud Ferrier, son maître, auquel il dédia les prémices de ses veilles, Dufaur de St-Jory, son disciple, et depuis le plus fervent de ses amis. — Cujas a d'ailleurs été revêtu de la pourpre parlementaire; il fut, nous l'avons déjà noté, conseiller honoraire au Parlement de Grenoble, sous Charles IX; conseiller titulaire sous Henri III; mais il ne voulut jamais exercer les fonctions de la magistrature; et les princes qui lui avaient conféré ces charges l'en dispensèrent par une faveur dont on n'avait pas vu d'exemple.

La Cour souveraine à laquelle il appartenait ne négligea rien pour l'engager à participer à ses travaux; il comptait dans ses rangs autant d'amis et d'admirateurs que de collègues; mais tous leurs efforts furent vains. Cujas était né pour enseigner; la Providence l'avait fait pour l'édification de la jeunesse, et il eut foi dans son apostolat. Jamais on ne put le séparer de ses élèves, dont il était le père, auxquels il sacrifia tout, jusqu'à sa santé, car on le vit plus d'une fois se faire apporter malade dans sa chaire. Cette chaire, il la préféra donc au siège du magistrat souverain, quelque élevé qu'il pût être. Il a donc été toujours l'homme de l'enseignement, l'homme de l'Université; sa statue appartient dès-lors à l'Université. Aussi l'artiste, fidèle à Cujas et à l'histoire, ne lui a pas rendu la vie sous les insignes de la magistrature; les insignes dont il l'a revêtu, ce sont ceux de docteur régent, qu'il ne quitta jamais, et qu'il a pour toujours illustrés. Cujas enseigne encore, il est au milieu de ses disciples qu'il a tant aimés; à sa pose grave et réfléchie, il me semble que je l'entends, tel qu'il enseignait lorsque sa parole ne se précipitait plus rapide comme un torrent, mais s'écoulait lente et mesurée comme un fleuve paisible. Qu'on l'accorde

donc à l'Université, on ne peut le lui ravir sans injustice. A aucune époque, ses méthodes ne furent plus en honneur qu'aujourd'hui. On a déserté les écoles des xvii^e et xviii^e siècles pour revenir à son école ; on a compris qu'en lui et en lui seul étaient la science, la vérité, la vie (1).

Je suis arrivé au terme de ma tâche ; je l'ai remplie de bonne foi ; j'ai produit tous les éléments du débat avec sincérité ; je n'ai rien dissimulé ; je n'ai pas tout dit pourtant dans l'intérêt de la noble cause que j'ai défendue ; j'ai voulu laisser au lecteur le plaisir de compléter lui-même des raisonnements que j'ai seulement ébauchés.

Si j'ai écrit de bonne foi, je n'ai pu voir sans regret les moyens que l'on a employés pour flétrir notre passé. Mais, en retour, je n'ai pu évoquer tant de glorieux souvenirs, toucher à tant d'illustrations, sans éprouver un juste sentiment d'orgueil d'appartenir par les liens de l'adoption à une cité dont la mission scientifique a été si grande, d'être membre d'une Université dont les annales nous offrent de si belles pages et de si beaux exemples. Heureux si, par mes efforts, j'ai pu donner à l'une et à l'autre un faible gage de mon admiration pour leurs titres si précieux, de mon dévouement pour leurs intérêts les plus chers, et si, m'inspirant aussi des sentiments de mes devanciers, il m'est permis de dire avec eux, en empruntant ces paroles de Tacite : *hic liber honori civium meorum destinatus, professione pietatis, aut laudatus erit, aut excusatus!!*

(1) La statue de Cujas a été érigée, depuis que cet écrit avait paru pour la première fois, sur la place du Salin, en face de la grille du palais de la Cour impériale. Cette statue est en bronze. Cujas est revêtu des insignes du professorat. Il tient un livre et il est dans l'attitude de la méditation. On a gravé sur le socle de la statue cette simple inscription qui en dit assez : JACOBO CUJACIO TOLOSANO.

(Note de l'éditeur).

RÉPLIQUE AUX OBSERVATIONS

PROPOSÉES PAR M. BERRYAT-SAINT-PRIX, PROFESSEUR A LA FACULTÉ
DE DROIT DE PARIS

CONTRE L'OUVRAGE INTITULÉ :

CUJAS ET TOULOUSE

OU DOCUMENTS NOUVEAUX

CONSTATANT QUE CUJAS N'A JAMAIS ÉCHOUÉ DANS LA DISPUTE D'UNE RÉGENCE
DE DROIT CIVIL A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE.



RÉPLIQUE AUX OBSERVATIONS

DE M. BERRYAT-SAINT-PRIX.

Une controverse des plus animées s'est engagée sur le point de savoir si Cujas a jamais échoué dans la dispute d'une régence de droit civil à l'Université de Toulouse. Une découverte récente a eu lieu dans les archives de l'Hôtel de Ville de Toulouse qui démontre aussi clairement que le jour que ce reproche adressé à l'Université n'était qu'une calomnie façonnée à la faveur de quelques circonstances empoisonnées, pendant la vie de Cujas, par l'envie qui s'était attachée à tous ses pas, et dénaturées, après sa mort, par l'enthousiasme de son premier biographe Papyre-Masson, avocat au parlement de Paris.

Heureux de cette découverte, nous nous empressâmes de la mettre en relief, en profitant de la bonne fortune qui nous était offerte pour reprendre par le pied l'examen de ce grand fait historique. Ce travail qui vient de paraître, il y a quelques jours, porte pour titre : *Cujas et Toulouse, ou documents nouveaux constatant que Cujas n'a jamais échoué dans la dispute d'une régence de droit civil à l'Université de Toulouse* (1).

M. Berryat-St-Prix, professeur à la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut, avait consacré, dans son *Histoire du droit romain*, un travail spécial à la démonstration de la

(1) Une forte brochure in-8°. Paris, Videcoq, libraire, près l'École de droit. Toulouse, chez les divers libraires.

thèse contraire. C'est donc contre ses assertions et ses arguments que nous avons engagé la lutte.

Notre travail n'a pas converti M. Berryat-St-Prix ; il a cru devoir consigner, dans un des derniers numéros de la *Revue étrangère et française*, des observations adressées à son collègue M. Valette, pour maintenir à sa thèse toute son autorité (1), et détruire l'autorité des documents nouveaux et des raisonnements produits dans notre dissertation.

C'est aux observations de ce professeur que nous nous proposons aujourd'hui de répondre.

Pour faciliter l'appréciation des *observations* du professeur de la faculté de Paris, reproduisons rapidement, et le document récemment découvert, et les principaux raisonnements que nous avons proposés à l'appui.

La thèse de M. Berryat-St-Prix est celle-ci : Dans le courant de l'année 1554, Cujas s'étant engagé dans la dispute d'une régence de droit civil, vacante à l'Université de Toulouse par la renonciation d'Arnaud Arbeyrand Fabry, dit de Massabrat, fut forcé de se désister sous l'action violente des intrigues patentes ourdies contre lui par les partisans de Forcadet, l'un de ses compétiteurs, qui ne fut pourtant élu qu'en 1556. Cet échec, aussi éclatant qu'immérité, désaffectionna Cujas pour Toulouse, sa ville natale, ce qui le détermina à accepter les offres qu'on lui faisait, à Cahors, d'une régence de droit que Govea venait de laisser vacante.

Contrairement à cette prétention, nous avons produit un discours prononcé le 4 juillet 1598, huit ans après la mort de Cujas, par Vincent Cabot, régent à la faculté de droit de Toulouse, et recteur de l'Université, en présence du Conseil général de l'Hôtel de Ville. Dans ce discours on remarque l'affirmation suivante :

« Qu'on se ressoviennne que deux des premiers hommes de
 » ce temps, faisant profession de droit, MM. Cujas et Gré-
 » goire, enfants de cette ville, ne se sont arrêtés en cette Uni-

(1) Livraison d'avril 1842, p. 328 et suivantes.

» versité pour le peu d'émoluments, et que l'un d'eux y étant
 » régent, la quitta pour aller au Pont-à-Musson, Université
 » de nouveau fondée par le duc de Lorraine, où il avait mil
 » escuts de gaiges (1). »

Ce n'est donc pas l'échec prétendu au concours de 1554, mais bien la modicité des émoluments des docteurs régents de Toulouse qui détermina Cujas à s'éloigner du sol sur lequel il était né, pour aller dans une autre Université. Puis nous avons prouvé que tous les éléments du débat, restitués et restaurés, se trouvaient en harmonie parfaite avec le témoignage du recteur Vincent Cabot. Notre travail est à cet égard divisé de la manière suivante : Nous avons exposé d'abord, avant de nous engager dans la série de nos raisonnements, et comme pour poser clairement les termes du débat, que toutes les preuves étaient à la charge de nos adversaires qui se sont posés accusateurs vis-à-vis de l'Université de Toulouse, et que, d'après la nature même du fait en litige, la preuve devait être faite au moyen des archives du parlement et de l'Université de Toulouse ; sur ce point, nous avons constaté que nos adversaires se présentaient les mains vides, tandis que nous prouvions, au contraire, la fausseté de l'accusation par ces mêmes registres. En effet, de l'attestation précise et concordante de Bernard Médon, conseiller à la sénéchaussée de Toulouse, écrivant en 1674 la biographie de Guillaume Maran; du professeur Doujat, publiant en 1699 ses prénotions de droit canonique ; enfin, de M. l'abbé d'Hélyot, soutenant notre thèse devant l'Académie des sciences de Toulouse le 6 janvier 1771, il résulte clairement que, d'après les archives du parlement et de l'Université de Toulouse, la dispute ordonnée pour la nomination à la régence de Fabry de Massabrat n'avait *commencé* que postérieurement à l'année 1554. Or, c'est un fait convenu que, dès les premiers mois de la même année, Cujas était parti de Toulouse et se trouvait à Bourges en 1556, au moment même où avait lieu à Toulouse la dis-

(1) *Cujas et Toulouse*, p. 22.

pute, à la suite de laquelle Forcadel fut élu. Il y a donc preuve acquise que la dispute s'est faite pendant l'absence de Cujas, et cette preuve est matérielle, et par cela même décisive ; elle ne peut pas nous tromper. Cujas n'a donc pu être vaincu par Forcadel, puisqu'il n'a jamais été son compétiteur ; il n'a pu subir un échec dans une dispute à laquelle il n'a jamais pris part.

Fort de cette argumentation que nos adversaires ne renverseront jamais, non seulement nous avons attaqué un à un tous les éléments d'accusation qu'ils ont produits dans le débat ; mais encore, avant de descendre dans l'examen détaillé de leurs preuves, nous avons fait ressortir tout ce qu'il y avait d'invraisemblable et de contradictoire dans diverses parties de leur système (1). Puis, abordant cet examen, nous avons reconnu qu'ils avaient produit des arguments contemporains à Cujas, et des documents postérieurs à sa mort.

Parmi les premiers, nous rencontrons d'abord un fragment d'épître par lequel Jean Amariton, disciple de Cujas, lui dédie, à Toulouse, en 1554, ses *Notes sur Ulpian*. Nous avons prouvé que ce fragment avait été ostensiblement tronqué, et qu'on n'avait pu s'en faire une arme contre nous, même après la regrettable mutilation qu'il avait subie, qu'à l'aide d'une fausse traduction de certaines locutions qu'il renferme (2). Au deuxième rang, nos adversaires classent un fragment de Forcadel pris de son travail, intitulé : *Henrico tertio*, dans lequel il aurait fait allusion à l'échec de Cujas ; nous nous sommes emparés de ce document qui s'est retourné contre nos adversaires, en prouvant que, d'après son propre témoignage, Forcadel n'avait pris part qu'à deux concours, en 1547 (le docteur Ferrand fut élu dans ce concours) et en 1556, époque à laquelle il fut élu ; donc il n'avait pas été, en 1554, le compétiteur de Cujas, donc....., etc. (3).

(1) *Cujas et Toulouse*, etc., p. 59 et suiv.

(2) *Ibid.*, p. 68 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 75-76.

Enfin, en troisième rang, figurait une lettre de Cujas, datée de Bourges, du 25 mars 1578, adressée par lui au président Pierre Dufaur de Saint-Jory, qui, au nom des habitants de Toulouse, l'engageait à rentrer dans sa patrie naturelle. Nous nous sommes encore emparés de cette lettre, et argumentant à la fois de son texte et des circonstances particulières dans lesquelles se trouvaient, à cette époque, Cujas et l'Université de Toulouse, et l'antagonisme flagrant qui existait entre l'esprit politique et religieux de Toulouse et les idées de Cujas, nous en avons nécessairement déduit que, loin de pouvoir nous être opposée avec fondement, la lettre du 25 mars 1578 suffisait à elle seule pour ruiner de fond en comble les assertions mensongères de Papyre-Masson et de tous ses adeptes (1).

L'examen de cette lettre nous a d'ailleurs fourni l'occasion de réfuter cette prétendue exclamation que Cujas avait, disait-on, proférée au moment de son départ de Toulouse : *Ingrata patria, non habebis ossa mea!* paroles invraisemblables, même quand l'échec eût existé, soit parce que Cujas ne pouvait, lui, profondément versé dans l'histoire romaine, assimiler sa situation à celle de l'illustre capitaine, qui n'avait pas même osé les adresser à son ingrate patrie, et s'était contenté de les faire inscrire sur son tombeau; soit parce que Cujas ne pouvait faire peser sur sa ville natale un reproche d'injustice qui ne devait atteindre que les membres de l'Université, seule juge de la dispute et seule coupable; paroles aujourd'hui démontrées fausses, puisqu'il résulte de la lettre précitée de Cujas du 25 mars 1578 que cette exclamation, dont le vrai sens est tout à fait étranger à l'idée d'un échec au concours (2), est de M. l'abbé de la Case-Dieu et non de Cujas lui-même.

Cette argumentation a été complétée par la dénégation si précise et si formelle de Cujas en 1580 (époque à laquelle il n'avait aucun intérêt à nier sa défaite), dans ses

(1) *Ibid.*, p. 77 et suiv.

(2) *Ibid.*, p. 81.

controverses contre Jean Robert, régent à l'Université d'Orléans, qui lui avait reproché précisément le même échec.

En examinant ces controverses, nous avons été obligé de restaurer dans leur intégrité des textes décisifs, qui avaient encore été tronqués par M. Berryat-Saint-Prix (1).

Voilà pour les documents contemporains de Cujas.

Au nombre des documents qui lui sont postérieurs, nos adversaires, et plus particulièrement M. Berryat-Saint-Prix, argumentent contre nous de deux épitaphes, l'une de Pithou et l'autre de l'historien J.-A. de Thou. Il n'a pas été difficile d'annihiler toutes les inductions qu'on y avait puisées, en démontrant que la première était entièrement inoffensive, et que la seconde avait été visiblement tronquée (2). Enfin, les attestations des biographes et des historiens des 16^e, 17^e et 18^e siècles ont été par nous appréciées à leur juste valeur; et, de l'ensemble de nos raisonnements, il nous a été permis de conclure que la calomnie dont nous avons expliqué et démasqué l'origine, et qui a longtemps pesé sur la ville et sur l'Université, était aujourd'hui nettement prouvée.

Ces raisonnements n'ont point touché M. Berryat-Saint-Prix. « *Il a déclaré persister; il ne lui a même pas fallu un long examen pour se convaincre de l'impuissance de notre œuvre, il lui a suffi de la parcourir avec rapidité, du soir au lendemain...* (3). »

Voici les *observations* que cet examen lui a suggérées.

Elles se divisent en deux catégories, les unes étrangères au document nouveau que nous avons produit (on sait que ce document est le discours du recteur Cabot), les autres relatives à ce discours.

Nous les examinerons dans le même ordre. En dehors du discours du recteur Cabot, si M. Berryat-Saint-Prix eût voulu faire une réponse propre à démolir les bases de notre

(1) *Cujas et Toulouse*, p. 97.

(2) *Ibid.*, p. 20 et suiv.

(3) *Observations*, p. 347 de la *Revue*.

travail, il devait nécessairement rentrer dans l'examen de la thèse.

Nous avons, en effet, non seulement combattu tous ses arguments pris dans les documents contemporains de Cujas, mais nous nous en étions emparé comme devant, au contraire, militer en notre faveur. Il était donc indispensable de s'expliquer sur cette transformation si complète des armes qui nous étaient opposées. Il nous semble que notre adversaire pouvait d'autant moins s'en affranchir que nous lui reprochions nettement d'avoir faussé les éléments du débat par des altérations de textes ou par des contre-sens palpables. Ces accusations méritaient au moins une réponse.

Eh bien ! nous constatons que nos griefs sont restés sans un seul mot de réponse ou de réfutation. Je laisse aux juges de la lutte le soin de conclure. Tant qu'on ne nous répondra pas, nous sommes autorisé à persister, et nous persisterons en toute confiance dans nos reproches et dans nos raisonnements.

Voici le seul point de tout notre travail au sujet duquel M. Berryat-St-Prix essaie de répondre. C'est celui qui concerne les registres ou les archives de l'Université et du Parlement de Toulouse.

J'avais dit, en invoquant le témoignage de Bernard Médon, du professeur Doujat et de l'abbé d'Hélyot, témoignage décisif, puisqu'il était formulé à une époque à laquelle les registres ou les archives n'avaient subi aucune détérioration, que la dispute ordonnée par l'arrêt du Parlement du 29 mars 1554 n'avait pas commencé en 1554, qu'elle n'avait eu lieu qu'en 1556, époque à laquelle Cujas était absent de Toulouse ; et, reproduisant plus spécialement les observations de M. l'abbé d'Hélyot, j'en conclusais qu'il y avait preuve matérielle. M. l'abbé d'Hélyot disait, en 1671, après avoir consulté les registres (1) : « *Divers contre-temps dont on peut voir l'énumération dans les registres empêchèrent qu'il ne fût procédé à*

(1) Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse, t. I, p. 7.

» *l'examen des contendants* AVANT LE COMMENCEMENT de 1556,
 » et sur ce point les registres du Parlement confirment ceux
 » de l'Université. *Cujas, absent de Toulouse depuis le mois*
 » *d'octobre 1554, n'est plus sur les rangs*; les registres de
 » l'Université et du Parlement, qui sont très circonstanciés,
 » ne font plus aucune mention de lui. Ou il faut s'inscrire
 » en faux contre les monuments les plus respectables, ou il
 » faut traiter Papyre-Masson et ses sectateurs au moins
 » comme des visionnaires. »

Voici ce que répond M. Berryat-St-Prix (1) : « Au risque
 » de passer pour un visionnaire, nous ferons humblement
 » les remarques suivantes : Il ne s'agit point ici d'un procès.
 » Nous n'en avons point intenté à la ville de Toulouse ; loin
 » de là, nous l'avons défendue contre le reproche dirigé con-
 » tre elle par Masson, Pithou, de Thou, Duval et autres ;
 » observant qu'on devait le faire porter uniquement sur les
 » personnages qui prirent part aux intrigues par lesquelles
 » Cujas fut écarté... Il s'agit seulement de la discussion d'un
 » point historique, discussion dans laquelle on peut, sans
 » recourir à une procédure de faux, critiquer même un arrêt,
 » comme l'ont fait, entr'autres, les partisans de J. B. Rousseau,
 » à l'égard de celui qui le bannissait pour subornation et pour
 » composition de libelles...

» Admettons toutefois qu'il s'agisse d'un procès... Un plai-
 » deur est sans doute obligé de s'inscrire en faux contre une
 » pièce authentique et décisive, *produite* par son adversaire
 » à l'appui d'une demande ou d'une défense, mais non pas
 » contre une simple *assertion* de cet adversaire, sur le con-
 » tenu d'un acte *non produit*. Une simple dénégation suffit à
 » cet égard (elle suffirait même pour écarter un acte privé, tant
 » que le porteur n'en aurait pas fait vérifier judiciairement
 » l'écriture), surtout lorsque diverses circonstances tendent
 » à affaiblir l'assertion. Or, Médon et l'abbé d'Hélyot se sont
 » bornés à affirmer, et sans en rapporter un seul texte (encore

(1) Observations, p. 332.

» alors un plaideur pourrait-il leur dire : *non creditur refe-*
 » *renti, nisi constet de relato*) que les actes ou registres de
 » l'Université étaient contraires à l'allégation de Masson sur
 » l'échec éprouvé par Cujas, et plusieurs circonstances
 » autorisent à ne pas ajouter de la confiance à leurs asser-
 » tions. Pour Médon, nous avons relevé une de ses sup-
 » positions relativement à l'état de l'Université de Tou-
 » louse, vers 1568 à 1570. Pour l'abbé d'Hélyot, outre ce
 » que nous avons déjà rappelé de l'invraisemblance de son
 » assertion sur le silence des registres relativement à Cujas,
 » après 1554, nous avons également (*Ibid.* p. 499) relevé
 » une erreur où, en *citant ces mêmes registres*, il est tombé
 » sur l'époque de la promotion de celui qui obtint la chaire
 » disputée. Ajoutons que, puisque les registres de l'année
 » 1554 parlaient de Cujas, le silence de l'abbé d'Hélyot sur ce
 » qu'ils en disent rend encore fort suspect son témoignage...
 » En effet, ils ont dû transcrire, ou au moins extraire l'arrêt
 » du 29 mars, fixant le rang des inscriptions; or, est-il
 » possible que, depuis le 29 mars, c'est-à-dire le cinquième
 » jour de l'année 1554 (Pâques était le 24 mars), jusqu'au
 » 13 avril, dernier jour de cette année (Pâques de 1555 fut
 » le 14 avril), c'est-à-dire pendant plus de 12 mois, ces
 » registres n'aient pas dit un mot d'une affaire si compli-
 » quée?... Nous n'aurions donc pas besoin, si nous étions
 » en procès, et fussions-nous visionnaires, de nous inscrire
 » en faux. »

Il n'est pas bien difficile de faire toucher au doigt l'impuissance de ces observations.

Notons d'abord que, selon son usage constant dans cette polémique, M. Berryat-St-Prix déplace visiblement les termes de la question, et les rôles que chacun de nous doit remplir.

Qui se pose accusateur dans cette polémique? on le sait bien : c'est M. Berryat-St-Prix; il ne fait pas, dit-il, le procès à la ville de Toulouse; loin de là, il l'a défendue, et sans doute que dans sa pensée il croit avoir acquis des droits à la recon-

naissance de notre cité. Mais s'il ne fait pas le procès à la ville, il le fait du moins à son *Université* ; c'est donc à lui de légitimer ce procès, c'est-à-dire, c'est à lui de prouver que l'Université a eu un jour à juger Cujas disputant une de ses chaires. Comment doit-il le prouver ? Nous l'avons déjà dit ; en établissant, par les registres, que Cujas avait pris part aux épreuves de la dispute.

Il ne le fait pas ; nous, au contraire, nous les invoquons pour prouver que Cujas n'est plus *mentionné sur les registres*, quand la dispute a eu lieu. Jusque-là, celui qui accuse ne prouve donc pas ce qu'il devait prouver, et celui qui se défend prouve, au contraire, ce qu'il n'était pas tenu d'établir. La conclusion est donc évidente ; M. Berryat-St-Prix espère pourtant la tourner en nous donnant le change, et en nous jetant dans des axiomes de procédure, en nous disant : « que puisque nous ne rapportons pas un seul texte des registres, *non creditur referenti, nisi constet de relato.* » Mais comment est-il possible de s'abuser à ce point, et renverser si visiblement tous les termes du débat ? Comment ne voyez-vous pas que, dans mon système, je ne peux raisonnablement être tenu *de rapporter aucun texte des registres* ? Je soutiens et j'affirme que Cujas n'a jamais disputé une régence à Toulouse, et, à l'appui de cette affirmation, j'invoque les registres, qui ne font pas mention de lui, en ajoutant que, s'il avait pris part à une dispute, les registres l'auraient nécessairement mentionné au nombre des compétiteurs. Mon langage et mes attestations sont donc en harmonie parfaite avec ma thèse. Si Bernard Médon et d'Hélyot trompaient dans leurs témoignages sur l'état négatif des registres, c'était aux partisans de nos idées de les vérifier. Ils prétendaient, eux, que Cujas avait disputé en 1554 ; c'était donc à eux qu'incombait l'obligation de rapporter les textes ou les énonciations des archives constatant qu'il avait, au contraire, subi quelques-unes des épreuves, qu'il était mentionné au nombre des contendants.

Puis, M. Berryat-St-Prix laisse tomber, comme on l'a vu,

quelques observations de détail pour infirmer l'autorité du témoignage si puissant de Bernard Médon et d'Hélyot, observations que nous avons réfutées d'avance dans notre premier travail, et qui, fussent-elles exactes, n'infirmeraient assurément en rien la valeur de ces mêmes témoignages.

N'avais-je donc pas raison de dire que la réfutation de la preuve puisée dans les archives de l'Université et du Parlement de Toulouse était impuissante? et notons bien que nous touchons ici à l'un des éléments décisifs du procès, car les archives nous donnent une certitude positive que toutes les présomptions contraires, s'il en était, ne pourraient jamais ébranler.

Nous passons à la seconde catégorie des observations de M. Berryat-St-Prix. On sait qu'elles se réfèrent au document nouveau par nous produit, c'est-à-dire au discours du recteur Cabot.

Ce document est attaqué par divers moyens. Sa valeur morale est d'abord contestée; voici comment. Laissons parler M. Berryat-St-Prix : « nous pourrions d'abord dire à » l'auteur de *Cujas et Toulouse* : « Admettons que l'assertion » de Cabot soit favorable à votre système, comment un discours prononcé à huis-clos, devant des gens inconnus » dans la république des lettres, et peut-être sans intérêt à » en contredire toutes les assertions, ou même disposés, par » des motifs particuliers, à les accueillir sans examen, » comme ils le montrent en approuvant l'assertion évidemment faussé de Cabot, que l'Université de Toulouse a » toujours été la première de l'Europe (Ibid., p. 19 et 20); » comment, disons-nous, un tel discours, non publié d'ailleurs par la voie de la presse, pourrait-il l'emporter sur des » récits opposés de plusieurs contemporains, historiens et » jurisconsultes, approuvés par une foule d'autres de l'âge » suivant, et tous publiés pendant près d'un siècle, sans la » moindre réclamation ?

» Comment l'emporterait-il, lorsqu'il est muet sur l'imputation de Masson, publiée à plusieurs reprises (1590, 1591,

» 1593; *ibid.*, p. 330), avant qu'il fût prononcé (1598)?
 » Car il était naturel, si Cabot le déniait, de déclarer que ce
 » n'était pas à raison d'un refus injuste, mais de la seule
 » modicité des émoluments, que Cujas avait abandonné
 » Toulouse. »

Examinons une à une chacune de ces observations.

Le discours du recteur Cabot a été prononcé à huis-clos. Pouvait-il en être autrement, quand il s'adressait aux membres du conseil général de l'Hôtel-de-Ville appelés à délibérer sur des questions d'argent? *Il a été prononcé devant des gens inconnus dans la république des lettres.* Je ne veux pas faire ressortir ici ce que cette proposition a de désobligeant pour les hommes considérables qui siégeaient dans le sein du conseil général à cette époque; mais qu'importe qu'ils fussent *connus ou inconnus dans la république des lettres?* est-ce qu'il s'agissait pour eux de juger une thèse littéraire ou scientifique? ou bien n'étaient-ils constitués juges que d'un fait historique articulé en leur présence? Cabot atteste que *Cujas, enfant de cette ville, ne s'est pas arrêté en cette Université pour le peu d'émoluments*, et il l'atteste en présence des hommes les plus notables de la ville de Toulouse, en présence d'un grand nombre de contemporains de Cujas, et il invoque à l'appui de leurs témoignages leurs *propres souvenirs*: QU'ON SE RESSOVIENNE, dit-il, etc.

Les citoyens de Toulouse étaient sans doute plus compétents que tous les autres pour apprécier la vérité de cette affirmation, puisqu'il s'agissait d'un fait dont la plupart d'entre eux avaient été les témoins oculaires. Si Cujas avait été exclu à un concours en 1554, aucun d'eux ne pouvait l'ignorer. Le recteur aurait donc bien mal choisi son auditoire, pour donner crédit à son mensonge sur les causes réelles du départ de Cujas. C'est là tout ce que nous avons intérêt à constater de la part des membres du conseil général, leur qualité de témoins compétents, plus compétents qu'aucun autre, et non leur qualité d'hommes *plus ou moins connus dans la république des lettres.*

Ces témoins étaient, dites-vous, sans intérêt à contredire toutes les assertions de Cabot, ou même disposés à les accueillir sans examen.

Quoi ! les organes de la cité, les dépositaires de sa dignité et de son honneur étaient sans intérêt à contredire les paroles du recteur, qui leur reprochait clairement d'être la cause de l'éloignement de Cujas, pour n'avoir pas doté les régences de leur Université ! qui leur faisait un grief d'avoir laissé se voiler par eux ce soleil qui devait autour de lui tout féconder, tout illuminer, et qu'ils avaient plus tard voulu, mais en vain, rappeler sur leur horizon ! Ce reproche, il l'adressait officiellement de la part de l'Université à des hommes chargés de la mission de représenter une ville qui plaçait au-dessus de tout son titre de *cité palladienne*, dont l'avaient successivement décorée Martial et Ausone !... et ces hommes n'avaient pas intérêt à le contredire !

Ils l'accueillirent sans examen, ils le laissèrent consigner sur les registres de l'Hôtel-de-Ville, pour perpétuer le souvenir des torts de la cité vis-à-vis de l'un de ses plus illustres enfants ; et cette lâche désertion des intérêts les plus précieux, on les reprocherait aux magistrats les plus recommandables de cette époque, aux députés du Parlement, à ses capitouls, à ses notables, au président de Lestang, au procureur général de Saint-Félix, etc., etc. ! N'est-il pas vrai que les hommes chargés d'une tutelle publique se montrent gardiens plus jaloux de l'honneur de leur pupille que de leur propre honneur ? Et à quelle époque le Conseil général de Toulouse aurait-il ainsi, sinon répudié, du moins laissé compromettre le noble patrimoine placé sous sa sauvegarde ? Dans le *xvii^e* siècle, qui fut un de ceux où le culte des lettres et des sciences a été le plus florissant ; dans les dernières années de ce siècle où Toulouse, à la vue des ruines qu'avaient amoncelées sur son sol, la veille encore si brûlant, les discordes civiles et les guerres de religion, devait attacher plus de prix à des traditions qui lui rappelaient des temps meilleurs, et cela au moment même où le capitoul Cabanac, dans son discours qui

précédait celui de Cabot, se plaisait à reconnaître *qu'il y avait dans Toulouse deux choses remarquables : l'une, la Cour du parlement de Toulouse, bien qu'elle soit la seconde de France, néanmoins, pour les doctes personnages dont elle est composée, obtient le titre de première du royaume ; l'autre, l'Université, qui est non seulement fameuse et renommée en ce royaume, mais en toute l'Europe, par-dessus les autres, pour les hommes doctes et savants qui en sont sortis.* Enfin, à l'instant même où le recteur Cabot venait de rappeler aux membres du Conseil qu'il était sûr qu'anciennement Toulouse a été dite palladienne à cause de l'exercice des bonnes lettres et sciences qui y étaient, que c'est à ceux qui ont maintenant l'administration de la ville à lui conserver cet honneur.

Si les membres du Conseil général ont accepté par leur silence le reproche de l'Université, c'est qu'il n'était pas possible de le récuser ; c'est qu'en vérité Cujas n'aurait jamais abandonné sa ville natale, si ses régences eussent été mieux dotées.

Cette responsabilité, telle que Toulouse ne la déclinera jamais, nous l'avons, il est vrai, considérablement atténuée en exposant les circonstances extrêmes dans lesquelles la ville était placée à cette époque, ses embarras financiers, les calamités dont elle était accablée, les grandes préoccupations qui l'absorbaient (1). Mais le fait historique n'en conserve pas moins toute son autorité. Notre antagoniste trouve une preuve de la complaisance avec laquelle le conseil a mal à propos approuvé les reproches du recteur Cabot, dans l'approbation qu'il aurait également donnée à une autre de ses assertions.

Mais pourquoi s'en étonner, dit-il, n'ont-ils pas approuvé l'assertion évidemment fausse de Cabot, que l'Université de Toulouse a toujours été la première d'Europe ? Où donc M. Berryat-St-Prix a-t-il trouvé l'évidence de la fausseté de cette assertion ? Faudra-t-il que, remuant encore la cendre

(1) Cujas et Toulouse. p. 44 et suiv.

de tant de doctes personnages, je déroule ici de nouveau toutes les gloires de notre ancienne Université, que je rappelle l'époque si reculée de sa fondation, les privilèges si considérables dont elle fut dotée, l'éclat qu'avait projeté la haute moralité de ses doctrines, enfin le concours prodigieux d'écoliers qui, de tous les points de l'Europe, venaient puiser à ses sources les bienfaits de l'instruction ? Le témoignage que lui rendait le recteur n'est-il pas consigné dans tous les monuments de l'époque ? Ici je rencontre les traditions de notre histoire locale (1) ; là, les lettres patentes de nos rois qui avaient vérifié par eux-mêmes son état pendant leur séjour à Toulouse ; partout un concert unanime d'admiration et de reconnaissance.

François I^{er} disait, dans ses lettres du mois d'août 1533, par lesquelles il lui accordait le privilège de faire des chevaliers : « *Comme à notre première, joyeuse et nouvelle entrée* » *en notre bonne ville et cité de Tolose, nous ayant été dûment* » *informés et connus par effet, les sens, suffisances, loyautes,* » *littérature, expériences et très-louables vertus et mérites,* » *qui sont es personnes des supports de notre très-chère et* » *très-sainte fille l'Université établie en notre bonne ville et* » *cité de Tolose (2).* »

En 1566, Charles IX affirmait par ses lettres patentes « *Qu'elle avait fait toujours l'admiration des nations étran-* » *gères dont les sujets affluaient dans son sein.* »

Les corps savants dont elle se composait ne justifièrent-ils pas suffisamment ces augustes témoignages ? Que pouvait-elle en effet laisser à désirer ? Sa Faculté de médecine ne s'était-elle pas établie la rivale des Facultés du même ordre les plus florissantes, en fournissant, à l'art de guérir, des hommes dont les noms sont encore partout en honneur ? Et la Faculté de théologie n'était-elle pas une des plus anciennes et des plus savantes de la chrétienté ? Ne s'enorgueillissait-elle pas de ses disciples dont plusieurs étaient montés sur la chaire

(1) Lafaille, *Annales*, 2.

(2) Lafaille, *ibid.*, preuves, 13.

de St-Pierre (1) ? De leur côté, ces souverains pontifes ne se montraient-ils pas reconnaissants vis-à-vis d'elle ? Parcourez les bulles qu'ils lui adressèrent, et vous les verrez, dans leur langage plein de tendresse et d'admiration, aimant à la représenter tantôt comme *une tendre mère qui rompt à ses enfants le pain des écritures*, tantôt comme *une lumière pure reflétant un rayon de la lumière divine*, ou comme *une source toujours ouverte et toujours abondante qui régénère tous les esprits desséchés par l'ignorance ou par l'hérésie, et restaure ceux qui se sentent défaillir dans le chemin de la vie* (2). Et cette Faculté de droit où le droit civil était enseigné en même temps que le droit canon, ne s'était-elle pas élevée à un rang analogue ? N'était-elle pas, au moment où parlait le docteur Cabot, encore tout émue des souvenirs de Ferrier et de Coras, qui avaient vu des milliers d'auditeurs réunis autour de leurs chaires, et qui eurent l'immortel honneur de donner le signal de la révolution scientifique que Cujas devait accomplir et à jamais consolider ?

Quelque sévère qu'on puisse se montrer dans l'appréciation des titres de l'Université de Toulouse, on sera forcé de reconnaître qu'elle n'eut point de rivale au point de vue de l'enseignement du droit civil et de la pureté de ses doctrines, ou plutôt de la catholicité de ses dogmes.

Professé d'abord à Montpellier dès les premières lueurs de la renaissance par Placentin, le droit romain vit bientôt, sous le patronage d'Accurse, transporté à Toulouse le foyer d'où il devait rayonner dans toute la France. C'est là qu'il fut cultivé avec le plus de soin, tandis qu'à Paris son enseignement, défendu par Honorius III, en 1225, ne fut rétabli qu'en vertu de l'édit de Louis XIV, du mois d'avril 1679.

C'est à Toulouse que se produit et se développe l'école romaine qui devait à son tour devenir la mère de cette école française destinée à préparer toutes les bases de la codification

(1) Grégoire IX, Innocent IV, Urbain IV, Jean XXII, Urbain V.

(2) On trouve des fragments de ces bulles annexés au manuscrit de la Bibliothèque du clergé souvent cité dans *Cujas et Toulouse*.

moderne. C'est sur notre sol encore tout couvert des monuments du génie de la cité éternelle que son droit se manifeste de nouveau dans toute sa beauté. C'est au milieu de nous que le noble exilé rappelle, par l'accueil qu'il reçoit, la puissance et la gloire de la patrie à laquelle il appartient. Toulouse est le centre des pays de droit écrit, et son parlement consacre dans son vaste ressort les doctrines puisées par son Université. A notre cité donc plus qu'à toute autre le mérite d'avoir conservé cette source de la civilisation moderne, cette législation universelle, l'auxiliaire la plus puissante du christianisme, qui, après avoir régi l'Europe, comme formant son droit vivant, a été jugé digne d'éclairer encore et de vivifier ses lois et sa jurisprudence, comme *raison écrite*. A notre cité surtout l'honneur impérissable d'avoir fait éclore, sous l'action vivifiante de la tradition et comme sous les rayons de sa gloire, le génie de Cujas.

Mais ce qui honore le plus à mes yeux notre antique Université, c'est d'avoir contribué plus que toute autre à la propagation des saines doctrines religieuses. Que m'importeraient tout l'éclat et tout le prestige de son enseignement, s'ils n'eussent répandu qu'un poison propre à donner la mort aux intelligences qu'ils devaient édifier? Née sous l'influence d'idées réparatrices pour guérir les maux de l'hérésie, l'Université de Toulouse saura se montrer pendant trois siècles digne de son origine. Aussi, en 1533, François I^{er} l'appelait-il encore, comme on l'a vu, du nom de *sa très-sainte fille*; et lorsque, par suite des malheurs des temps et des entraînements d'une contagion funeste, elle aura la douleur de voir le schisme déchirer son sein, elle se voilera bientôt; elle ne voudra plus refléter que de pâles et mourantes clartés, pour attester qu'elle a cessé d'être elle-même.

Telle fut la gloire de notre Université. Je ne veux point parler ici de toutes les corporations dont elle se composait, par exemple de sa Faculté des arts, bien que les annales de cette Faculté soient loin d'être sans monuments; ce que je ne puis pourtant passer sous silence, ce sont les divers collèges que

l'enseignement secondaire vient encore nous offrir au-dessous de l'enseignement supérieur. Qui n'a ouï parler de ces nombreux foyers d'instruction, aussi illustres par le grand nombre des élèves que par le mérite des maîtres? de ces collèges de Saint-Martial, de Foix, de Périgord, de Sainte-Catherine, de Mirepoix, fondés, pour la plupart, par la munificence du clergé, pour *la nourriture, l'instruction et l'éducation de plusieurs écoliers de diverses nations ou diocèses*, institutions à jamais mémorables où les pauvres trouvaient les bienfaits de l'éducation, où se formaient, à l'ombre de pieuses dotations, des hommes de science et de vertu, qui ne sortaient de ces paisibles retraites que pour devenir l'ornement du sanctuaire, la gloire de l'épiscopat, où l'illustration des lettres et des sciences profanes (1).

Voilà de quels éléments se formait l'Université de Toulouse à une époque peu éloignée de celle où le recteur Cabot la déclarait la première de l'Europe, et ne faisait d'ailleurs qu'affirmer ce que venait de dire avant lui le capitoul Cabanac et ce que les Etats du Languedoc constatèrent plusieurs fois, notamment l'année suivante (2). Je le demande maintenant, l'assertion du recteur Cabot est-elle *évidemment fausse*?

Voulez-vous, car c'est là sans doute ce qui vous désoblige dans cette partie du discours, que l'Université de Paris ait obtenu le premier rang, que celle de Toulouse ne puisse être classée, en ce qui concerne son ancienneté, qu'après sa rivale, qu'il y ait dans le discours du recteur parlant devant une assemblée de Toulousains, quelque exagération dans les titres de l'Université de Toulouse? Pourriez-vous de ce sentiment si naturel conclure que le recteur aura bientôt après inventé des faits essentiellement faux et aura osé les articuler devant une assemblée si bien instruite de la vérité, qui

(1) Dans le manuscrit de la Bibliothèque du clergé, contenant le rapport de MM. les commissaires du roi sur l'ancien état et sur l'état présent de l'université en 1667, on trouve tous les détails relatifs à ces divers collèges.

(2) V. *Cujas et Toulouse*, p. 33.

avait un intérêt évident à protester ouvertement contre l'imposture à laquelle on voulait l'associer.

Je continue.

Le discours de Cabot, qui n'a pas été publié *par la voie de la presse*, ne pouvait l'emporter sur les récits opposés de plusieurs contemporains administrateurs et jurisconsultes....

Le discours de Cabot n'a pas été publié sans doute par la voie de la presse; mais le but dans lequel il était prononcé n'exigeait pas, bien plus, ne permettait pas qu'il le fût; et puis, où a-t-on vu qu'un discours officiel perd quelque un des éléments de son autorité, parce qu'il n'aura pas été produit par la voie de la presse? Ce discours ne pourrait l'emporter *sur les récits opposés de plusieurs contemporains*, historiens ou jurisconsultes. Vous voulez dire, sans doute, sur les allégations de Papyre-Masson, car tous les historiens et jurisconsultes dont vous parlez n'ont fait que se constituer ses échos. Eh bien! entre l'autorité de Papyre-Masson et du recteur Cabot la lutte ne saurait être sérieuse.

Voyez :

Papyre-Masson n'était jamais venu sur les lieux pour compulsier les archives de l'Université et du parlement; il n'avait pu, lui, étranger à Toulouse, se former une conviction personnelle sur l'exactitude des faits qu'il alléguait; on conçoit qu'il ait pu être trompé par mille raisons différentes. Cabot, au contraire, était recteur de l'Université de Toulouse, professeur à la faculté de droit; il était environné de toutes les preuves vivantes de la vérité des faits. Papyre-Masson parlait en son propre et privé nom; il n'avait aucun caractère officiel. Cabot parlait en sa qualité de recteur, au nom de la Faculté de droit. Il était assisté de deux membres de cette Faculté, les régents Vedelly et Cadan : Vedelly, déjà ancien dans cette Université; Cadan, docteur d'un grand mérite, qu'Etienne Pasquier se félicitait d'avoir pour ami, et qu'il qualifiait d'homme d'une singulière érudition (1).

(1) Recherches, 2, p. 986.

Papyre-Masson se borne à mentionner l'échec de Cujas ; il n'en fournit aucune preuve. Le recteur Cabot prend à témoin les souvenirs de l'assemblée à laquelle il s'adresse. Le premier biographe de Cujas écrit, le lendemain de la mort de celui-ci, sous l'inspiration de son enthousiasme et de son enivrement, sentiments portés à l'état de paroxysme par la douleur profonde que cette mort prématurée et inattendue avait répandue dans le cœur de tous ses amis. Il a été enclin à croire facilement à une injustice propre à grandir son héros. Le recteur, au contraire, ne parle de Cujas et des motifs qui l'ont forcé de quitter Toulouse, que d'une manière accessoire, incidente à la motion qu'il propose ; c'est un fait historique qu'il cite à l'appui de sa demande en augmentation de gages formée par les régents de l'Université, circonstance on ne peut plus digne d'être notée et qui seule suffirait pour attester la sincérité de son langage.

Cabot était Toulousain ; il était recteur de l'Université, professeur à la faculté de droit ; il avait donc intérêt, dit-on, à nier l'échec de Cujas ; son langage est donc suspect, tandis que celui de Papyre-Masson ne l'était pas. Mais, comme nous l'avons déjà dit, si l'Université eût été coupable, Cabot n'aurait pas osé, en son nom, parler de Cujas, victime par elle immolée sous le coup des plus lâches intrigues ; il ne l'aurait pas proclamé *le premier homme de l'époque* ; il aurait eu la conscience de l'injustice qu'il aurait subie ; il n'aurait pas rappelé qu'il était *l'enfant* de cette ville ; enfin, il n'aurait pas eu la déloyauté ou la maladresse, lui qui venait demander une faveur à la ville, de faire peser sur elle la responsabilité de l'éloignement de Cujas, tandis que l'Université en était seule coupable ; il n'aurait pas été assez mal inspiré pour compromettre ainsi le sort de la réclamation qu'il faisait au nom de l'Université ; non, tout cela il ne l'aurait pas osé en risquant un mensonge, contre lequel le conseil-général aurait nécessairement protesté.

« Cabot reste muet sur l'imputation de Masson, déjà

» publiée à plusieurs reprises ; il ne la réfute pas. Puisqu'il
 » la déniait, il était naturel qu'il déclarât que ce n'était pas
 » à raison de ce refus injuste, mais à la seule modicité des
 » émoluments que Cujas avait abandonné Toulouse. »

Rien ne prouve que Cabot eût connaissance des imputations de Papyre-Masson, au moment où il prononçait son discours à l'Hôtel-de-Ville ; et, s'il les connaissait, les paroles si précises qu'il fit entendre suffisaient pour constituer une réfutation indirecte, mais énergique et motivée des assertions mensongères du biographe de Cujas. Plus le mensonge était notoire et grossier, et moins l'orateur devait prendre la peine de le réfuter nominativement.

Jusqu'ici le discours de Cabot conserve donc toute son autorité.

Nous n'avons, toutefois, encore réfuté qu'une partie des considérations accumulées pour le discréditer. Poursuivons notre examen.

D'après Cabot, c'est la *modicité des émoluments* qui a fait préférer dans l'esprit de Cujas l'Université de Cahors à celle de Toulouse ; et pourtant, dit M. Berryat-Saint-Prix, qui entre ici dans des détails de numismatique, et constate ce que valait le *sol d'or* au milieu du 16^e siècle, *les émoluments des régences de Cahors arrivaient tout au plus à 400 livres*. Vous ne vous attendez probablement pas à l'argument qui a servi à M. Berryat-Saint-Prix pour arriver à ce chiffre : il y arrive par une raison que tous les esprits pourraient bien ne pas trouver concluante, parce que, dit-il, à Bourges, à la même époque, *les régences ne donnaient que 500 livres*.

Admettons toutefois qu'il faille croire à l'infériorité des émoluments de Cahors par rapport à ceux de Bourges ; qu'en induire par rapport à ceux de l'Université de Toulouse ? D'ailleurs, si les émoluments de Cahors étaient modiques, ils étaient du moins assurés ; le discours du recteur Cabot le prouve. *Cette Université avait, dit-il, des gages assignés sur la ville et sur le pays*, tandis que ceux de Toulouse

étaient essentiellement casuels; nous l'avons suffisamment établi par les lettres patentes de Charles IX. Ce prince y déclare nettement, *qu'étant en la ville de Tolose, et s'informant de l'état et conduite, et direction des affaires d'icelle, il a trouvé que les docteurs régents et autres officiers de l'Université n'avaient eu jusqu'ici AUCUNS gages, etc...*

Ce fait, il le constate par trois fois dans ses lettres du 8 mars 1565, du 27 avril même année, et du 15 janvier 1566.

Cet état précaire des docteurs régents était si notoire que le clergé du ressort du Parlement de Toulouse demanda, comme on le sait, à s'imposer, en leur faveur, sur ses bénéfices, pour un revenu annuel de deux mille livres.

Tous les avantages attachés aux régences de Toulouse consistaient donc dans l'attribution, aux régents, de certains droits, fort exigus, sur la collation des degrés, droits essentiellement casuels et essentiellement modiques, à raison du petit nombre d'écoliers qui se faisaient graduer.

On lit, en effet, dans les cahiers des députés de la ville et de la sénéchaussée de Toulouse aux États-généraux, en 1560, en ce qui regarde l'Université : « Qu'il reste seulement aux doctes régents quelque profit aux provisions et degrés de petite importance, d'autant que les écoliers, après avoir fait leur audition en ladite Université, se font graduer ailleurs pour éviter l'examen rigoureux observé en icelle, et aussi pour le danger de peste souvent advenu, plusieurs se retirent sans obtenir leurs degrés pour pourvoir à ce dessus, etc., etc., plaira au Roi, etc., etc. (1). »

Cujas a donc dû naturellement préférer une régence qui avait des gages *assignés sur la ville et sur le pays* à celle qui n'offrait point les mêmes garanties, bien que plus ancienne, plus renommée et fréquentée par un plus grand nombre d'écoliers.

Ici nous rencontrons une autre objection qui, selon notre

(1) Lafaille, preuves, p. 56.

antagoniste, est décisive et qui détruit tout notre système. Si l'état des régents de Toulouse était si précaire, comment concevoir que cinq hommes du pays se disputassent la régence vacante en 1554, et que la nomination à cette chaire donnât lieu à des procès et à tant de difficultés? Mais que conclure de là? Que ces docteurs, ne trouvant pas mieux, et n'espérant pas de trouver mieux, voulaient disputer la régence de Fabry; qu'ils comptaient peut-être sur l'amélioration future du sort des docteurs régents de l'Université. Que peuvent, d'ailleurs, toutes les suppositions contre les preuves authentiques précédemment produites pour établir la modicité des émoluments attachés aux régences de Toulouse?

Mais voici venir sur ce point un document resté jusqu'ici étranger au débat, dont nous ne connaissions pas l'existence, et que M. Berryat-St-Prix invoque pour la première fois; il consiste en un discours prononcé à Bourges par Cujas lui-même, lors de sa réception. Ce fragment est rapporté par M. de Savigny à l'occasion des observations qu'il fit sur la *vie de Cujas*, par M. Berryat-St-Prix. Voici comment s'exprime M. de Savigny en ce qui concerne la dissertation de M. Berryat-St-Prix, relative au refus de Cujas par l'Université de Toulouse (1).

« C'est sans contredit le point le plus obscur de la vie de
 » Cujas, et peut-être celui sur lequel M. Berryat a répandu,
 » par ses profondes recherches, le plus de lumière. Dans le
 » recueil de M. Delamare se trouve une pièce extrêmement
 » intéressante, écrite de la main de Jean Brœ (professeur à
 » Bourges), et qui mérite d'être publiée en entier. C'est le
 » discours de Cujas lors de sa réception à Bourges. Après
 » avoir parlé avec grand respect de Ferrier, son maître, il
 » continue en ces termes : *Porro, scholâ eo decedente in*
 » *Senatum, quodam mihi veluti sole erepto, aliquandiù memo-*
 » *ria repetens ea quæ à præceptore didiceram, privato loco*

(1) *Thémis*, 4. p. 198 et suiv.

» post demùm emersi, et publicè jus civile profiteri cœpi, quâ
 » in parte cùm, ità faciente et dante domino, bonam de me in
 » futurum spem commovissem, evocor indè ab illustribus qui-
 » busdam viris, interiori è concilio regis assidentibus; et certis
 » de causis apud eos aliquandiù in aulâ principis commora-
 » tus, adjunctis quibusdam ex eorum familiâ nobilibus viris,
 » Tolosam redeo, ibique cùm privatim tum publicè jus civile
 » interpretando, quadriennio penè consumpto, rursus in
 » principis aulam revertor, ubi, etsi multorum variis sermo-
 » nibus nec simulatis pollicitationibus non exiguorum mihi
 » commodorum spem injecerint, malui tamen ipse scholam
 » repetere quàm vitæ aulicæ genus consecrari. Itaque Tolo-
 » sam reversus, majore quàm antea contentione animi, ad
 » juris civilis interpretationem aggredior, nec multo post
 » etiam eruditissimi juris civilis professoris Corbyrandi
 » Fabri nominatione in professorum publicorum collegium
 » cooptatus sum. Quod tamen, nihil enim astutiæ reticebo,
 » ex eo ordine quidam juris canonici professor, cum cedente
 » Fabro professione juris civilis, eam sibi functionem suâ
 » derelictâ, et jus esse optandi contenderet, atque adeo rem
 » omnem perturbaret atque distraheret; opportunè Antonius
 » Goevanus, summus amicus meus, qui per idem tempus
 » Cadurcorum ducebat scholam, accersitus à Valentinis, me,
 » approbantibus Cadurcis, successorem sibi delegit atque
 » designavit.

» Il y a quelque chose de singulier dans ces différents
 » voyages faits à la cour par un jeune homme sans nais-
 » sance et qui devait être encore presque inconnu; peut-être
 » pourra-t-on découvrir les personnes par qui Cujas dit
 » avoir été attiré. Quant à l'affaire de Toulouse, il y restera
 » quelque obscurité tant qu'on n'aura pas développé en détail
 » l'ancienne constitution de cette Université. Quel genre de
 » docteurs ou précepteurs existait alors à Toulouse, ainsi
 » que dans les autres Universités de France? Comment par-
 » venait-on à ces places? Quelle était l'influence qu'exerçait
 » dans ces vocations le professeur nommant ou cooptant,

» suivant le récit de Cujas, le collège des docteurs, le conseil
 » municipal, le parlement, enfin le roi lui-même? Voilà
 » des questions auxquelles ceux qui ne sont pas à même de
 » consulter les archives de vos Universités sont hors d'état
 » de répondre, l'histoire de ces mêmes Universités ayant été
 » jusqu'ici presque entièrement négligée. »

Prenons acte au plus vite de ce nouveau document, car il semble écrit que toutes les armes qui nous sont opposées par M. Berryat-St-Prix doivent toutes, sans exception, se retourner contre lui.

Prouvons d'abord que tous les raisonnements contraires, dont on a voulu qu'il devînt le pivot, sont sans portée.

« On voit dans ce fragment, dit M. Berryat-St-Prix, que
 » Cujas, après un premier voyage à Paris auprès de person-
 » nages éminents, était revenu à Toulouse avec plusieurs
 » gentilshommes; qu'il y avait enseigné près de quatre
 » années; qu'on l'avait voulu retenir à Paris lors d'un second
 » voyage, en lui faisant espérer de grands avantages, *non*
 » *exiguorum mihi commodorum spem injecerint*, mais qu'il
 » avait préféré le séjour de Toulouse; il revient alors
 » reprendre l'enseignement du droit dans cette ville, et peu
 » de temps après, *eruditissimi juris civilis professoris Cor-*
 » *byrandi Fabri nominatione, in professorum publicorum*
 » *collegium cooptatus sum.*

» Voilà donc ce jurisconsulte qu'on prétend, par une inter-
 » prétation inexacte d'une phrase vague et ambiguë de Cabot,
 » avoir dédaigné la chaire de Toulouse à cause de la modicité
 » des émoluments, qui renonce, pour la rechercher, à des
 » offres brillantes reçues à Paris!... qui débourse les sommes
 » nécessaires pour obtenir la nomination ou cooptation du
 » titulaire, car certes Fabry ne dut pas donner gratuitement
 » sa démission!... qui s'expose à des procès en obtenant
 » cette cooptation ou nomination!... qui, lorsque cette
 » nomination est écartée, se met bénévolement au concours
 » ouvert pour la chaire!... enfin qui persiste dans toutes ces

» démarches pendant une année (V. un autre exemple à la
» note ci-dessous) !...

» En effet, l'arrêt où l'on ordonne la mise au concours
» de la chaire Fabry-Massabrat étant du 21 juin 1553, la
» démission de Fabry doit l'avoir précédé d'un assez long
» intervalle de temps, puisque Roussel, l'un des concurrents,
» avait fait, depuis cette démission, un voyage à Paris, et
» avait obtenu des lettres patentes où on lui accordait la
» faculté d'opter entre sa chaire de droit canonique et la
» chaire de droit civil de Fabry, et qu'il dut faire des
» démarches pour obtenir l'entérinement de ces lettres,
» entérinement que refusa le parlement de Toulouse.

» Rappelons à cette occasion une demande de M. de
» Savigny (*Thémis, sup.*, p. 199) : Quel était, dit-il en subs-
» tance, quel était ce droit de cooptation obtenu par Cujas
» de Fabry-Massabrat?... Tout ce que nous avons pu induire
» de divers documents par nous consultés, c'est que des
» professeurs prétendaient avoir le droit de désigner leurs
» successeurs ou de leur faire une espèce de résignation; que
» d'autres contestaient ce droit et soutenaient avoir celui
» d'opter entre leur chaire et les chaires vacantes; et qu'en-
» fin le parlement de Toulouse n'admettait ni l'une ni l'autre
» de ces prétentions et s'en tenait à la règle du concours. »

Reprenons toute cette argumentation.

*Cujas renonce à des offres brillantes à Paris pour recher-
cher la chaire de Toulouse... il n'est donc pas probable qu'il
ait quitté Toulouse pour la modicité des émoluments.* Les faits
que Cujas raconte sont tout-à-fait différents. Que dit-il en effet?
Qu'il a été par deux fois à la cour, qu'on a voulu l'y retenir,
qu'on lui avait fait espérer pour cela de grands avantages,
mais qu'il a mieux aimé l'enseignement de l'école que se fixer
auprès d'une cour divisée à cette époque en quatre factions
différentes, que préoccupaient les préludes de la guerre contre
Charles-Quint, qui se laissait entraîner à des actes de persé-
cution contre les hérétiques. *Malui tamen Tolosam repeterē*

quam vitæ aulicæ genus consecrari. Que conclure de là? Que Cujas voulut suivre sa vocation de jurisconsulte, obéir à l'influence secrète de son génie; que les paisibles travaux de la science eurent pour lui plus d'attraits que ceux de la politique; mais cela prouve-t-il que Cujas, se vouant à la carrière de l'enseignement, ne dût pas donner la préférence aux régences les plus lucratives?

Il débourse des sommes considérables pour obtenir la nomination ou la cooptation du titulaire; car, certes, Fabry ne dut pas donner gratuitement sa démission. Il s'est exposé à des procès en obtenant cette cooptation; il s'est mis au concours ouvert pour la chaire.

Toutes ces propositions sont inexactes. Sans vouloir ici dissenter longuement sur le mot *cooptation* dont parle Cujas, je fais remarquer que cette cooptation n'entraînait nullement la démission du titulaire. L'idée la plus exacte qu'on puisse en donner, c'est que le professeur coopté devenait le coadjuteur du professeur cooptant, sans toutefois qu'il devînt titulaire de plein droit, par l'effet de la vacance de la régence à laquelle il était adjoint. Mais il entraît par la cooptation dans la compagnie des professeurs, et il remplaçait le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

Cujas a donné à cette locution *cooptatus sum* son sens naturel et ordinaire. Cicéron l'a employée dans le même sens, lorsque, dans son oraison pour Cœlius Rufus que ses concitoyens avaient élevé au premier ordre de leur cité, il dit : *Quem et absentem in amplissimum ordinem cooptarunt*; et Suétone l'a imité, lorsqu'en parlant d'Octave Auguste, qui, à chaque lustre, s'adjoignait un collègue dans l'exercice de la puissance tribunitienne, il dit : *In quâ semel et iterum per singula lustra collegam sibi cooptavit.*

Pour obtenir ce titre de *professeur coopté*, Cujas aurait déboursé des sommes d'argent. Ce n'est encore là qu'une allégation que rien ne justifie. Mais je veux que tout cela soit établi, qu'il ait acheté son titre à chers deniers. Qu'en concluons nous? Qu'il avait des raisons pour chercher à

obtenir la régence devenue vacante par la renonciation de Fabry; qui le nie? Nous n'avons pas besoin, pour en être convaincu, de tous ces arguments. La preuve la plus décisive du désir qu'il avait d'obtenir cette régence, résulte, pour nous, de son inscription au nombre des candidats, par l'arrêt du 29 mars 1554. Nous convenons donc que Cujas a convoité la régence de Massabrat tant qu'il n'a pas trouvé mieux. Mais nous dirons que les offres que lui fit Govea pour Cahors étant plus avantageuses, il renonça à son projet. Inscrits, qui de nous affirmera que ses quatre compétiteurs n'auraient pas fait comme lui, si, comme lui, ils eussent été appelés dans une autre Université? Est-il donc si rare de voir un jeune docteur désirer ardemment une régence, bien que peu lucrative, et se désister de ses prétentions, dès qu'il trouve un titre plus largement rétribué?

Tous les raisonnements de notre adversaire s'évanouissent donc en présence de ces simples précisions. Nous au contraire, nous allons fonder sur le discours de réception de Cujas à Bourges, sur les détails circonstanciés qu'il raconte, des arguments invincibles à l'appui de notre thèse. Cujas, en effet, raconte, comme on le sait, la démission d'Arnaud Fabry et les prétentions du professeur de droit canonique (Rossel), à obtenir la régence de Fabry par droit d'option ou de permutation, les manœuvres de ce prétendant qui différaient l'ouverture du concours pour la nomination à la régence vacante, enfin les propositions si opportunes qui, dans cet état de choses, lui furent faites par son ami Govea, alors docteur régent à Cahors, de venir occuper la chaire; propositions qu'il accepta avec l'assentiment des habitants de cette ville.

Voilà ce que raconte Cujas à Bourges en 1555.

Son récit, empreint d'un caractère de simplicité et de candeur de nature à exclure toute espèce de soupçons sur sa véracité, d'accord d'ailleurs avec tous les faits établis dans le débat, n'est-il pas, pour peu qu'on y veuille réfléchir, en harmonie parfaite avec notre système? Sans doute Cujas

n'explique pas son départ de Toulouse *par le peu d'émo-
ments*, car cette explication eût été par trop inconvenante dans sa bouche. Mais ce qu'il nous importe de noter, c'est qu'il nous explique son départ par des motifs tout-à-fait différents de ceux que supposent les partisans du système qui nous est contraire. Il atteste lui-même qu'il est parti de Toulouse d'après les offres de Govea, avant l'ouverture du concours qui était différé par les prétentions de Rossel, prétentions dont l'arrêt du parlement du 24 juin 1553 avait fait justice, mais qu'il avait sans doute renouvelées, comme on n'en peut douter, lorsqu'on voit qu'entre cet arrêt et celui qui inscrivit les cinq prétendants, neuf mois s'étaient déjà écoulés.

Cujas, j'en conviens, s'il eût échoué réellement à Toulouse en 1554, ne pouvait l'avouer au moment où il prenait possession de la chaire que les Berruyers lui avaient offerte. Je reconnais, avec M. Berryat-St-Prix, que « confesser cet » échec, c'eût été fournir des armes à ses adversaires, » surtout auprès des élèves auxquels on aurait pu dire : » *On veut vous imposer un homme repoussé ailleurs, etc.* »

Mais si l'échec avait eu lieu, comment admettre que Cujas, une année après, eût spontanément parlé des difficultés qui s'étaient élevées à Toulouse précisément au sujet de la nomination à la régence de Fabry de Massabrat qu'il aurait vainement disputée? Rien ne l'obligeait à parler des détails relatifs à la vacance de cette régence, des prétentions exagérées du professeur de droit canonique Rossel, des manœuvres par lesquelles il enrayait l'ouverture du concours, des motifs qui l'appelèrent, lui Cujas, dans l'Université de Cahors. S'il entre officieusement dans l'énumération de toutes ces circonstances, c'est de son propre mouvement. Je le demande maintenant à tous ceux qui ont étudié le cœur humain, un docteur qui vient d'essuyer un grand échec dans son propre pays au sujet de la dispute d'une régence, ira-t-il, quelques jours après, prenant solennellement possession d'une régence dans une Université voisine, appeler l'attention

publique sur des faits qui se réfèrent à cet échec lui-même, alors qu'il est encore tout palpitant ? N'éviterait-il pas, au contraire, avec le plus grand soin, tout ce qui pourrait donner l'éveil à cet égard aux soupçons du public, aiguillonner sa curiosité et la mettre sur les traces de la vérité ? Un homme souffre d'une plaie encore saignante qu'il a le plus grand intérêt à dissimuler, et vous voulez qu'il aille spontanément parler des circonstances dans lesquelles il a reçu sa blessure!!! si Cujas avait échoué en 1554, à Toulouse, dans la dispute de la régence de Fabry de Massabrat, il se serait bien gardé de parler, en 1555, dans un discours solennel de réception, des embarras qu'avait rencontrés ou provoqués l'élection à cette même régence. Son discours, pour tous ceux qui connaissent le cœur humain et les inspirations de l'amour-propre profondément ulcéré, repousse donc toute idée de l'injustice qu'il aurait subie.

L'illustre M. de Savigny ne l'avait pas interprété dans un sens différent ; en effet, après avoir lu et médité, en 1822, toutes les preuves fournies à l'appui de la thèse contraire par M. Berryat-St-Prix, en 1820, dans son *Histoire du droit romain*, le célèbre jurisconsulte produit le discours inédit de Cujas et ajoute comme on l'a vu : « Quant à l'affaire de » *Toulouse, il restera quelque obscurité tant qu'on n'aura* » *pas développé en détail l'ancienne constitution de cette* » *Université, quel genre de docteurs ou de précepteurs exis-* » *taient alors à Toulouse, etc., etc. »*

M. de Savigny n'avait donc pas été convaincu par le travail *ex professo* de M. Berryat-St-Prix ; il doutait encore et il doutait sous l'influence de l'argument si pressant qui s'aidait, en notre faveur, du discours de Cujas ; ces doutes, les conserverait-il aujourd'hui en présence du discours de Cabot ? les conserverait-il surtout alors que, dans notre dissertation déjà publiée, nous avons mis à nu l'altération d'un grand nombre de documents qui nous étaient opposés, altération que M. de Savigny ne soupçonnait pas, et que nous croyons avoir pleinement répondu à la plupart des questions portées par le

savant docteur de Berlin, puisqu'en exposant la forme solennelle de la dispute, le grand nombre des juges qui y prenaient part, l'influence qu'avait le parlement sur ces disputes, nous avons démontré à côté de l'impossibilité physique, l'impossibilité morale d'une injustice si considérable.

Il nous est donc permis de nous servir encore une fois du document que M. Berryat-St-Prix a pour la première fois produit dans la controverse, c'est-à-dire du discours de Cujas lors de sa réception à Bourges.

J'arrive à la dernière des objections proposées dans les observations que je discute. On n'a pas oublié qu'en 1578, le président Dufaur de St-Jory, organe des habitants de Toulouse, écrivit à Cujas, alors dans le cours de son troisième professorat à Bourges, pour l'engager à rentrer dans sa ville natale, et que Cujas refuse, par des motifs qu'il développe dans sa lettre précitée du 25 mars 1578. C'est à cet épisode que M. Berryat-St-Prix a rattaché le discours du recteur Cabot; il s'exprime ainsi :

« Vous nous demanderez peut-être, Monsieur et honorable confrère, si nous nous inscrivons en faux contre l'assertion de Cabot? Non, sans doute, mais nous l'appliquons à la véritable époque.

» En 1578, le président de St-Jory propose à Cujas de venir à l'école de Toulouse; Cujas refuse par la lettre citée plus haut (p. 333), et où, entre autres motifs, il parle de sa crainte de ne pas obtenir à Toulouse des émoluments aussi considérables que ceux dont il jouissait à Bourges et dont il indique l'étendue. Voilà le refus auquel le recteur Cabot fait évidemment allusion par ces termes : « *Deux hommes faisant profession de droit, Cujas et Grégoire, ne se sont arrêtés à cette Université pour le peu d'émoluments. Arrêté, c'est-à-dire engagés, car alors les villes faisaient des traités avec les professeurs de droit, des espèces de louage d'ouvrage (on les appelait conduite, du mot latin conductio), comme en passerait aujourd'hui un chef de manufacture*

» s'il arrêta pendant un certain temps un artiste pour son exploitation (1). »

Je ne crains pas de dire que la faiblesse de cette version, pour ne pas me servir d'un mot plus énergique encore, contribue beaucoup plus que tout ce qui a été dit à prouver l'impuissance du système de nos adversaires.

Reprenons : *Cujas et Grégoire ne se sont arrêtés en cette Université... Arrêtés*, ce qui veut dire, selon vous, qu'ils ne s'étaient point engagés, c'est-à-dire qu'ils ne s'étaient point loués (*locatio conductio*) avec la ville de Toulouse.

Sans examiner ce que cette assimilation des hommes enseignants avec les ouvriers mercenaires a de peu flatteur, je note d'abord que pour la première fois je vois donner au mot *s'arrêter*, le sens de *s'engager*, *se louer* (*locatio conductio*). J'ai parcouru tous les vocabulaires de l'époque sans rencontrer la moindre analogie entre ces diverses locutions ; il faudra donc admettre que le recteur Cabot, dont on peut admirer la correction et l'exactitude de langage dans toutes les parties de son discours, aura précisément employé ici des locutions tout à fait inexactes ; lui, homme éminent par la science, dépositaire des titres de l'Université, il se sera servi, pour traduire le caractère des honoraires des hommes enseignants, d'une expression, non seulement inexacte, mais si peu flatteuse pour sa propre profession, et cela en parlant des plus grands docteurs de son époque, et dans le sein d'une assemblée aux yeux de laquelle il veut mettre en relief toute la dignité et l'importance des corps enseignants !!!

Cabot aurait dit qu'ils ne s'étaient point *arrêtés*, comme s'ils avaient pu se louer d'eux-mêmes d'office ! La texture de la phrase est donc tout aussi contraire à cette version que le sens naturel des mots.

Il était d'ailleurs impossible que Cabot, parlant dans le Conseil général de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse et plaidant

(1) Observations, p. 339.

les intérêts de cette Université, eût jamais la pensée qu'on lui prête.

Les villes et les municipalités étaient, dit-on, dans l'usage, à cette époque, de faire des traités particuliers, de passer des contrats de louage avec les professeurs.

Nous ne nions point l'usage de ces traités dans certaines villes, où les régences se donnaient autrement que par la voie de la dispute ; mais, si dans Toulouse de pareils engagements n'ont jamais eu lieu, l'interprétation que nous combattons est par cela même inadmissible.

Or, notez bien que le but de tout le discours du recteur Cabot est de se plaindre à la ville de Toulouse de ce *qu'elle n'a jamais rien fait pour l'Université*. Il ne dit pas aux habitants de Toulouse : *vous avez été trop parcimonieux dans les traités que vous avez passés jusqu'ici avec les docteurs régents* ; il ne pouvait pas le dire, car des engagements ou des conduites de ce genre étaient tout à fait inconnus aux Toulousains.

Le roi Charles IX constate de la manière la plus précise que les docteurs régents *n'avaient aucuns gages, soit du roi, soit d'autres*, comme on peut le lire dans les lettres patentes de 1565 et de 1566.

Mais le recteur Cabot se plaint de ce qu'il *n'y ait point de gages bien assignés pour les docteurs régents en droit*, pour lesquels il parle. Ce qu'il demande, c'est que ces docteurs régents soient *salariés et stipendiés de la ville et du pays*.

Et non seulement la ville de Toulouse n'avait jamais souscrit d'engagement ou *conduite* avec les docteurs régents de la Faculté de droit, mais il était même impossible qu'elle en souscrivît. Pourquoi ? Parce que les régences de cette Faculté n'avaient jamais été pourvues que par les voies de la dispute publique. L'arrêt de règlement du 15 mars 1545 (1) en fait foi, et ce point de droit universitaire est d'ailleurs attesté par tous les monuments de l'époque ; la ville pouvait bien,

(1) Cet arrêt est rapporté dans *Cujas et Toulouse*, p. 8.

comme on le lui demandait en 1598, doter ces régence ; mais les *traités* particuliers étaient incompatibles avec l'institution des disputes publiques, que le Parlement faisait respecter avec une sévérité inflexible. Cela est si bien vrai, qu'en 1578, Cujas, répondant au président Dufaur de St-Jory, lui disait : « *A peine l'Université m'élirait-elle.* » — Le principe de l'élection était donc toujours en vigueur, Cujas lui-même n'espérait pas d'en être affranchi.

Comment se pourrait-il que le recteur, en disant : « *Qu'on se ressouvienne que Cujas et Grégoire, enfants de cette ville, ne se sont pas arrêtés dans cette Université pour le peu d'émoluments,* » ait voulu entendre qu'ils ne se sont pas loués avec la ville pour le peu d'émoluments, alors qu'au moment où il parlait, il n'y avait pas et ne pouvait y avoir eu un seul exemple de pareils traités faits par la ville de Toulouse avec des docteurs !

Mais, en 1578, la ville avait, par l'organe du président Dufaur de St-Jory, écrit à Cujas pour le rappeler : il refusa, et quelques-uns des motifs de son refus sont pris de la modicité des émoluments. Tel est, selon M. Berryat-St-Prix, le refus auquel, vingt ans plus tard, Cabot faisait allusion. Je déclare que l'interprétation appuyée sur ce fait n'en serait pas plus plausible.

La réponse même de Cujas, dont nous venons de reproduire une partie : « *A peine l'Université m'élirait-elle,* » exclut, comme on l'a vu, toute idée de la proposition d'un traité particulier, moralement impossible en présence du principe de l'élection.

Les autres fragments de cette lettre viendraient, au besoin, à l'appui de la même proposition. Cujas ajoute, comme on le sait : « *La ville de Toulouse n'aurait garde de me loger ni de me bailler les deux mille livres de revenus que j'ai ici, ni de me défrayer pour la conduite de mes meubles... etc. (1)* » Si la ville eût fait des offres d'argent à Cujas, si elle lui eût

(1) V. cette lettre dans *Cujas et Toulouse*, p. 78.

proposé un engagement particulier, Cujas aurait discuté ses offres, mais il n'aurait pas répondu comme il l'a fait. La lettre du 25 mars est donc exclusive de l'interprétation de M. Berryat-St-Prix, au lieu de lui être favorable.

Nous voulons, pour un instant, que la ville de Toulouse ait fait des *traités* particuliers avec des docteurs régents en droit; nous voulons encore qu'en 1578 elle eût offert un marché particulier à Cujas, que celui-ci refusa; tout cela nous l'admettons. Mais s'il est vrai, comme vous le prétendez, que Cujas ait échoué à un concours en 1554, et que cet échec lui ait fait désertier pour toujours sa ville natale, comment supposer que Cabot ait osé, en 1598, attribuer au peu d'émoluments offerts à Cujas en 1578 son éloignement de Toulouse, alors que, d'après nos adversaires, son échec de 1554 lui aurait, par un juste ressentiment, fait renoncer pour toujours à sa ville natale. Papyre-Masson l'a écrit en ces termes : « *Quæ (repulsa) præcipua relinquendæ patriæ, ut ingratae, » causa ei fuit.* » — Personne ne pouvait prendre le change dans Toulouse en 1598, et Cabot n'avait pas tenté de le donner (1).

Toutes les parties du fragment que nous examinons concourent donc au même résultat; tout prouve donc que Cabot a donné au mot *s'arrêter* le sens naturel et ordinaire, en harmonie avec la simplicité des faits accomplis. Il rappelle que Cujas et Grégoire étaient enfants de Toulouse, eh bien ! ces enfants ne se sont point *arrêtés* dans l'Université à laquelle ils devaient naturellement s'attacher, ils ne s'y sont point fixés, ils n'y ont point séjourné; ils lui ont préféré

(1) Nous produisons ce dernier raisonnement avec d'autant plus de confiance, qu'il nous a été suggéré par un des esprits les plus éminents de notre époque, par M. Boyer, pair de France, président à la Cour de cassation. Ce savant magistrat, l'une des plus nobles illustrations de notre cité, a bien voulu accueillir, pendant son dernier séjour à Toulouse, avec une bienveillance on ne peut plus flatteuse pour nous, l'hommage que nous lui avons fait de notre travail, et nous assurer que son suffrage était acquis à la thèse que nous avons défendue. — Pouvions-nous espérer de voir nos idées sanctionnées par une autorité plus imposante?

d'autres universités, et, comme pour mieux expliquer sa pensée, il ajoute : *que l'un d'eux étant régent, la quitta pour aller à Pont-à-Mousson.*

« Votre interprétation pourrait être juste, ajoute-t-on, » relativement à Grégoire, puisqu'il avait été professeur à » Toulouse, mais elle est fautive relativement à Cujas; il » donnait bien des leçons de droit avant le concours » de 1554, il faisait en un mot des *répétitions*, mais il n'était » pas professeur à Toulouse, et lui-même, par les expres- » sions déjà citées : *In publicorum professorum collegium* » *cooptatus sum*, annonce combien il appréciait cette diffé- » rence (1). »

J'admets que Cujas n'ait jamais été professeur à l'Université de Toulouse, ne suffisait-il pas qu'il fût *enfant de cette ville*, qu'il y eût professé avec éclat son enseignement privé sur les Institutes depuis 1547 jusqu'en 1554, pour que Cabot pût dire de lui qu'il ne s'était point *arrêté* en l'Université de cette ville ? Faut-il donc, pour trouver de l'exactitude dans son langage, faire violence au sens naturel des mots ?

Mais si Cujas n'a pas été professeur en titre de l'Université, est-il bien vrai qu'il n'ait jamais été membre de cette Université, ou du moins agrégé à ses membres ? Et comment entendrons-nous alors ce fragment de son discours prémentionné devant l'Université de Bourges : *Fabri nominatione in publicorum professorum collegium cooptatus sum*. Vous ne voyez dans le titre qu'un emploi de répétiteur ; mais vous tombez sur ce point dans une erreur manifeste, car les répétiteurs ne sont que des professeurs *privés*, tandis que Cujas affirme qu'il fut introduit par la cooptation d'un titulaire dans le collège des professeurs *publics* ; et, comme nous l'avons déjà noté, il ne fait que donner au mot *cooptation* son sens depuis longtemps conservé par les classiques latins, distinguant parfaitement lui-même ce titre de celui de professeur privé, qu'il avait exercé auparavant, et dont il parle aussi dans son dis-

(1) Observations, p. 340.

cours : *Tolosæ tum publice tum privatim jus civile interpretando, Tolosam reversus, ad juris civilis interpretationem aggredior... nec multo post in publicorum professorum collegium cooptatus sum.*

Vous oubliez d'ailleurs ce que vous nous aviez dit précédemment vous-même sur la nature de la cooptation : *Elle consistait, disiez-vous, dans le droit qu'avaient les professeurs titulaires de désigner leurs successeurs ou de leur faire une espèce de résignation*; et quelques lignes plus haut vous argumentez des sommes que Cujas avait dû déboursier pour obtenir cette cooptation ; car toujours, d'après vous, *Fabryne dut point donner sa démission* (1). Vous voyez donc bien que vous avez distingué vous-même le titre de professeur coopté (bien que vous ayez commis des inexactitudes à ce sujet) de celui de simple *répétiteur*, pour l'exercice duquel on n'avait assurément pas besoin de la désignation ou de la cooptation des professeurs de l'Université faites à prix d'argent.

Cujas était donc, même d'après vous, au nombre des professeurs publics du collège de l'Université, et Cabot a été autorisé dès-lors à dire de lui, aussi bien que de Grégoire, *qu'il ne s'était pas arrêté en cette Université.*

L'argument dans lequel nos adversaires espéraient nous enserrer tombe donc de lui-même ; mais non, il restera aussi debout pour être retourné contre eux.

Voici comment, en maintenant la forme de leur raisonnement, nous leur dirons : « Votre interprétation du mot » *s'arrêter* pouvait être juste par rapport à Cujas, » si vous voulez tant que Cabot ait voulu faire allusion à son refus de se louer sur la lettre de rappel que lui écrivait le président Dufaur de St-Jory en 1578 ; mais elle serait évidemment inadmissible en ce qui concerne Grégoire. Cujas ne s'est pas *arrêté*, dites-vous, parce qu'il n'a pas voulu *s'engager* avec la ville.

Mais Grégoire, lui, avait été déjà régent ; il avait donc été

(1) Observations, p. 337.

engagé pendant un temps ; pour être exact vis-à-vis de lui, le recteur Cabot aurait donc dû dire qu'il avait cessé d'être engagé, et non qu'il ne s'était pas engagé.

Enfin, entre Cujas et Grégoire la différence était immense : le premier était, en 1578, regardé comme le prince des interprètes du droit romain, tandis que Grégoire, auteur du droit canonique, était loin d'avoir la même réputation (1).

Cette objection n'est pas plus sérieuse que celles qui précèdent. Qu'importe, en effet, l'inégalité du génie de Cujas et de Grégoire ? Quel trait cette inégalité de mérite des deux jurisconsultes a-t-elle à la thèse proposée ? Cujas s'était illustré par son enseignement sur le droit civil, Grégoire par ses leçons sur le droit canonique (2) ; ils étaient, chacun dans sa spécialité, l'honneur de la ville qui les avait vus naître. Cabot les cite tous deux dans son discours à titre d'exemple, parce que tous deux, célèbres par leur enseignement, étaient enfants de Toulouse, et que tous deux l'avaient quittée par le même motif. Y a-t-il en cela quelque chose qui ne soit parfaitement raisonnable ?

Reconnaissons donc que la version de M. Berryat-St-Prix doit être rejetée, soit parce qu'elle fait violence au sens naturel du mot *s'arrêter*, soit parce qu'elle est en opposition avec l'ensemble du discours du recteur Cabot, les usages universitaires constamment pratiqués à Toulouse, les faits accomplis et l'identité que l'orateur établissait entre les causes du départ de Cujas et celles de Grégoire.

Nous avons épuisé la série des observations ou réponses de notre savant adversaire, et le débat est, selon toutes les apparences, définitivement clos.

Libre maintenant à M. Berryat-St-Prix de persister tant qu'il lui plaira et de déclarer que toutes les raisons données dans son *Histoire du Droit romain*, à l'appui de sa thèse, *subsistent*. Ce jurisconsulte jouit sans doute d'une grande auto-

(1) Observations, p. 340.

(2) V. la Biographie toulousaine pour ce qui le concerne.

rité, mais fût-elle mille fois plus grande encore, qu'elle ne l'emporterait pas sur des documents authentiques.

Dans un siècle de critique et de controverse, ce sont les raisonnements et les preuves qui entraînent la conscience publique : l'autorité des noms ou l'influence d'une réputation justement acquise ne sauraient tenir lieu de ces éléments de toute conviction sérieuse.

Et c'est précisément parce que M. Berryat-St-Prix est plus haut placé et plus érudit, que la faiblesse des interprétations auxquelles il est obligé de se livrer, pour le soutien d'un système maintenant ruiné, est plus significative. Quand un homme tel que lui est contraint de corrompre les textes, d'isoler le débat des mœurs et de la vie de l'époque, de le rapetisser dans les plus étroites proportions, et qu'en dernière analyse, culbuté dans ses diverses positions, poursuivi jusque dans son dernier retranchement, il n'a d'autre ressource que celle de dénaturer le sens grammatical des locutions vulgaires, il faut bien reconnaître que sa cause est à jamais désespérée. Qui oserait entreprendre de lui venir en aide, lorsque le biographe de Cujas, le professeur qui a compulsé tous les documents contemporains, qui, entraîné par son zèle, a, comme il nous l'apprend lui-même, *fait des voyages tout exprès à Bourges pour éclaircir ce point historique* (1), est obligé de pousser si haut le cri de détresse ?

Je me félicite sincèrement de ce résultat, non pas assurément dans un vain intérêt d'amour-propre personnel, qui ne peut trouver ici aucune satisfaction, mais dans l'intérêt de la vérité et de l'avenir des disputes publiques des chaires de droit, comme aussi dans l'intérêt de Toulouse, de son Université, pour l'honneur de cette ville, métropole antique des lettres et des sciences, à qui aucune gloire n'a manqué, pas même celle d'exciter l'envie d'hommes appartenant à d'autres universités.

(1) Observations, p. 339.

DE L'ENSEIGNEMENT

DU DROIT FRANÇAIS

DANS LA FACULTÉ DE DROIT CIVIL ET CANONIQUE

DE L'ANCIENNE UNIVERSITÉ DE TOULOUSE.



DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT FRANÇAIS.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES (1).

I. Personne ne conteste l'importance qui s'attache aux histoires particulières de nos anciennes Universités. Les pages savantes que M. de Savigny consacrait naguère à ce sujet dans son *Histoire du Droit romain, au moyen-âge* (2), témoignent suffisamment du prix que met l'Allemagne à ce genre de travaux sur la littérature du droit.

Reconstituer cette partie de notre passé, ce n'est pas, en effet, se borner à remettre en relief des noms honorables, à passer une revue nouvelle des ouvrages éclos dans le sein de nos anciennes écoles ; c'est travailler, d'une manière efficace, dans l'intérêt de la science. En recomposant la chaîne des temps, on est amené nécessairement à tracer l'histoire des progrès de l'enseignement, des obstacles qu'il a rencontrés, des diverses vicissitudes qu'il a subies.

L'examen des méthodes qui ont succombé, des opinions doctrinales dont l'expérience a fait justice, contribue à nous

(1) Des fragments de ce travail ont été lus par l'auteur à l'Académie royale des sciences, inscriptions et belles lettres de Toulouse, dont il avait l'honneur d'être membre.

(2) Chapitre XXI, *les Universités*, t. III, pag. 112 ; traduction de l'allemand, par Charles Guenoux, docteur en droit.

préserver des erreurs qui ont été reconnues ; les nouveaux procédés de l'esprit humain ne peuvent que se perfectionner par leur comparaison avec ceux qui les ont devancés. Aussi, sans parler de cette émulation louable qu'excite partout autour de lui l'hommage décerné à la mémoire des anciens maîtres, un retour vers les efforts qu'ils ont faits, vers les travaux qu'ils ont accomplis, l'influence qu'ils ont exercée, doit naturellement produire de précieux résultats.

A ces titres divers, l'histoire de l'ancienne Université de Toulouse offrirait un intérêt d'un ordre supérieur. Son ancienneté, son importance, ses privilèges (1), les grands événements auxquels les diverses phases de son existence se trouvent intimement liées, les professeurs qui l'ont successivement illustrée, les disciples qui en ont fait l'orgueil, les œuvres savantes qu'ils ont publiées, lui assurent un rang des plus distingués parmi les autres Universités du royaume. Si ce travail eût été fait, M. de Savigny aurait sans doute, dans son ouvrage déjà mentionné, parlé moins sommairement de ce corps savant (2) qui sera à jamais célèbre, puisqu'il compte au nombre des plus belles et des plus antiques institutions du Midi de la France. Mais comment entreprendre une œuvre si considérable et qui embrasse une période de six siècles, en présence de l'état de nos archives universitaires locales ? Les malheurs de la révolution les ont presque entièrement dispersées ou détruites ; de tous les monuments destinés à faire vivre son passé, il ne nous reste plus, soit dans les bibliothèques publiques de la ville, soit dans les archives de la Faculté de Droit, qu'un petit nombre de manuscrits ou de registres que l'on puisse consulter avec fruit. A la bibliothèque dite du Collège Royal, on ne trouve dans ces

(1) On les trouve énumérés dans l'annaliste Lafaille, t. III, pag. 123 et suivantes, aux *preuves*, et dans Raynal, *Histoire de la ville de Toulouse*, page 186. Larocheflavin en mentionne aussi quelques-uns dans ses arrêts notables du Parlement de Toulouse, liv. 5, pag. 407 et suivantes.

(2) *Dict. loc.*, § XV, n° 151.

conditions qu'un seul manuscrit (1) contenant le récit de ce qui se passa au xvii^e siècle, au sujet de la mission que Louis XIV, sur les plaintes portées par les états du Languedoc, donna le 24 octobre 1667 à Monseigneur d'Anglure de Bourlemont, archevêque de Toulouse, et à M. de Besons, conseiller ordinaire du roi, intendant de justice, police et finances du Languedoc, à l'effet de visiter les établissements dépendants des Universités de Toulouse et de Montpellier, et de proposer leur avis concernant les réformes que pouvait exiger l'état des choses. Quant aux archives de la Faculté de Droit, elles se réduisent : 1^o à un Manuscrit rédigé dans le xvi^e siècle, contenant les Statuts de l'Université de Toulouse au moyen-âge (2), statuts que Larocheflavin a publiés en partie dans ses arrêts notables du Parlement de la même ville (3); 2^o à quatre Registres, dans lesquels sont transcrites les délibérations prises par la Faculté depuis l'année 1698 jusqu'au mois de février 1789; 3^o aux Verbaux des actes de Droit depuis le mois de février 1682 jusques à la suppression de l'Université en 1793, mais ceux-ci avec de larges lacunes; tels sont les seuls documents que nous possédons.

Avec si peu de documents, une histoire générale de notre Université dont la fondation remonte à l'année 1228, est donc, sinon absolument impossible, du moins susceptible de rencontrer des difficultés presque insolubles. Ces difficultés, je n'ai pas eu le courage de les affronter. Toutefois l'examen des manuscrits ou plutôt des registres dont j'ai déjà parlé, m'ayant permis de reformer la série des divers professeurs de Droit Français qui se sont succédé dans la Faculté de Droit, j'ai cru que je ne devais pas négliger de faire pour cette branche de l'enseignement ce que je ne croyais, du moins actuellement, pouvoir faire consciencieusement pour le tout.

Cette tâche eût été sans doute plus convenablement rem-

(1) N^o 93.

(2) *Statuta Universitatis Tolosanae*.

(3) Livre 5.

plie par un des professeurs qui enseignent actuellement le Droit Français dans la Faculté de Droit de Toulouse ; mais un sentiment de délicatesse et de modestie facile à comprendre empêche souvent l'héritier direct de parler des titres de ceux dont il occupe la place ; et il m'a paru, dès-lors, que j'étais autorisé à payer une dette dont sont tenus solidairement tous les membres du corps enseignant. Le culte de la reconnaissance et de la piété filiale ne se divise pas.

II. Mon plan sera celui-ci : J'exposerai successivement dans cinq chapitres :

1^o L'époque de la création de la chaire de Droit Français dans notre Faculté ; l'état de la Faculté au moment de cette création ; la série des divers professeurs qui y ont été successivement chargés de l'enseignement du Droit Français.

2^o Les motifs de la création de la chaire de Droit Français ; les diverses branches de cet enseignement et les dispositions réglementaires qui s'y réfèrent.

3^o Le mode de nomination du professeur du Droit Français ; sa position dans la Faculté ; les divers privilèges dont il jouissait.

4^o Quelques détails biographiques sur les professeurs du Droit Français, l'analyse et l'appréciation de leurs œuvres, de leurs méthodes d'enseignement, et l'influence qu'ils ont exercée.

5^o Je terminerai par une comparaison sommaire entre l'état de l'ancien enseignement et celui de l'enseignement actuel du Droit Français.

CHAPITRE PREMIER.

De l'époque de la création de la chaire de Droit Français dans la Faculté de Droit de Toulouse ; de l'état de la Faculté à cette époque, et des professeurs qui y ont enseigné successivement le Droit Français.

III. Tout le monde sait que l'établissement des chaires de Droit Français dans les anciennes Universités du royaume, est dû à Louis XIV. Jusqu'alors le Droit Civil (on appelait ainsi le Droit Romain) et le Droit Canonique avaient constitué l'objet exclusif des travaux des Facultés de Droit.

Touché de l'importance de l'enseignement du droit et de l'influence qu'il exerce sur l'administration de la justice, ce prince se hâta de profiter des premiers loisirs que lui laissait une paix glorieuse, pour régénérer cet enseignement qui s'était affaibli depuis près d'un siècle. L'édit du mois d'avril 1679, fut publié dans ce but. Son art. 14 contenait le principe de l'établissement de la chaire du Droit Français. Il était ainsi conçu :

« Afin de ne rien omettre de ce qui peut servir à la par-
» faite instruction de ceux qui entreront dans les charges
» de judicature, nous voulons que le Droit Français, con-
» tenu dans les ordonnances et les coutumes, soit publique-
» ment enseigné ; et à cet effet nous nommerons des pro-
» fesseurs de Droit Français qui expliqueront les principes
» de la jurisprudence française et qui en feront des leçons
» publiques, après que nous aurons donné les ordres né-
» cessaires pour le rétablissement des Facultés de Droit
» Canonique et Civil. » L'année suivante, c'est-à-dire le 23
mars 1680, parut un second édit portant établissement de
docteurs agrégés dans les Facultés de Droit du royaume.

Sa disposition finale était ainsi conçue : « Veut, en outre, »
 » Sa Majesté, que, pour l'exécution de l'art. 14 dudit
 » édit (de 1679), les intendants ou commissaires départis
 » dans les provinces, envoient à M. le chancelier les noms
 » et les qualités personnelles de ceux qu'ils estimeront les
 » plus capables d'être professeurs en Droit Français, soit
 » que parmi les membres desdites facultés il y en eût quel-
 » qu'un qui pût enseigner le Droit Français conjointement
 » avec la leçon de Droit Civil et de Droit Canonique qu'il
 » est déjà obligé de faire, soit que dans le nombre des avo-
 » cats postulants et autres personnes instruites de la juris-
 » prudence française, il s'en rencontre de capables, en les
 » ajoutant au nombre des professeurs desdites Facultés ; et
 » que les intendants ou les commissaires départis donnent
 » leur avis sur ce qu'ils jugeront devoir être fait pour l'éta-
 » blissement desdits professeurs en Droit Français dans cha-
 » cune desdites Facultés de Droit le plus avantageusement et
 » le plus promptement que faire se pourra. »

Henri d'Aguesseau, père de l'illustre chancelier, intendant de la justice, police et finances de la province du Languedoc et conseiller du roi, avait été chargé de préparer le travail des nominations à faire dans les Universités de Toulouse et de Montpellier (1).

Les choix promis ne se firent pas longtemps attendre, puisqu'il résulte du préambule de la déclaration du 6 août 1682, portant règlement pour les Universités de Toulouse, Montpellier et Cahors (2), que le roi avait déjà nommé un professeur de Droit Français dans chacune de ces Universités.

Cette déclaration organise le nouvel enseignement par des

(1) Préambule de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 16 juillet 1681, portant règlement pour la Faculté de Droit civil et canonique de l'Université de Toulouse.

(2) Recueil des édits et déclarations du roi, arrêts de son conseil et de la Cour du parlement de Toulouse, concernant l'Université de ladite ville et de celle de Montpellier et de Cahors, avec quelques règlements et délibérations de l'Université de Toulouse. (Toulouse, 1722, in-12).

dispositions que nous aurons l'occasion de reproduire en détail et qui furent d'ailleurs complétées par une déclaration postérieure sous la date du 20 janvier 1700. Ainsi le principe de l'établissement de l'enseignement du Droit Français est consacré dans l'article 14 de l'édit du mois d'avril 1679, et reproduit dans la disposition finale de l'édit du 23 mars 1680. Cet enseignement fut organisé par les déclarations du 6 août 1682 et du 20 janvier 1700.

Si le préambule de la première des deux déclarations nous apprend que déjà, à cette époque, le professeur de Droit Français était nommé dans les Facultés de Droit qui y sont mentionnées, il nous est impossible de fixer l'époque précise de cette nomination pour la Faculté de Droit de Toulouse. Tout ce que nous savons d'une manière officielle, c'est qu'en février 1682, Antoine de Martres en était pourvu (1). L'époque de sa nomination doit donc être circonscrite dans la courte période qui sépare le mois d'avril 1679 du mois de février 1682. François de Launay était en possession de la chaire du Droit Français de l'Université de Paris (2) en 1680, et Pierre de Lachapelle occupait la même régence, à Bourges, en 1681 (3).

IV. La Faculté de Droit de Toulouse semblait se trouver, vers cette époque, dans les conditions les plus avantageuses. Le dommage qui était résulté pour elle des guerres de religion, dans la dernière partie du siècle précédent, avait dû cesser avec ses causes. Louis XIV venait de vaincre ou plutôt de baillonner le protestantisme. On était à la veille de la révocation de l'édit de Nantes. Le calme était rétabli, du moins en apparence, et les études ne devaient plus rencontrer à Toulouse les douloureux obstacles qui s'étaient dressés

(1) *Vide* en ce sens l'extrait des délibérations de la Faculté de Toulouse, (recueil déjà cité, pag. 88) et les verbaux des actes du Droit, n° 225.

(2) Cela résulte des renseignements que M. l'inspecteur général Laferrière a eu l'extrême obligeance de me transmettre, dans une de ses lettres du 12 mai de cette année.

(3) Thaumassière, *Histoire du Berry*, pag. 67.

autour d'elles dans un pays où le fanatisme avait produit tant de maux.

D'un autre côté, les privilèges inhérents aux charges judiciaires, principalement à la possession d'un siège dans le sein du parlement de Toulouse, qui, dans aucun autre siècle, n'avait jamais brillé d'un plus vif éclat, grâce aux lumières de ses magistrats, parmi lesquels on venait de compter les Maynard, les d'Olive, les Cambolas, les Catelan, devaient convier puissamment la jeunesse d'élite à l'étude du droit. Enfin, le lustre que projetait sur la Faculté un de ses plus éminents professeurs, d'Hauteserre, qui allait bientôt s'éteindre dans sa gloire, aurait dû contribuer aussi à y appeler un plus grand nombre d'élèves.

Aux éléments de succès résultant du concours de ces heureuses circonstances venaient se joindre ceux qui depuis longtemps semblaient devoir assurer sa prospérité. De nombreux collèges fondés par la pieuse générosité des souverains pontifes ou d'illustres princes de l'Eglise, étaient, à Toulouse, spécialement destinés à recevoir gratuitement des boursiers pris dans les familles pauvres et aspirant aux degrés de la Faculté. De ce nombre était le collège de St-Martial, fondé par Innocent VI, en 1359, pour fournir à l'entretien de vingt étudiants en droit; le collège de Périgord, créé en 1376, par le cardinal de Talleyrand, composé de vingt boursiers, dont dix devaient se vouer aux mêmes études; le collège de Foix, établi en 1447, par le cardinal Pierre de Foix, pour recevoir aussi quatre étudiants en droit.

Ces institutions formaient un noyau bien précieux, à mon avis, pour la Faculté, en lui assurant, tous les ans, non pas sans doute un nombre très considérable d'auditeurs, mais une pépinière d'élèves intelligents, ayant déjà étudié *ès Lettres Humaines et en Philosophie*, et d'autant plus laborieux que, choisis dans la classe des familles pauvres (1), ils étaient poussés au travail par l'aiguillon de la nécessité. Or, ce qui

(1) Edit du mois d'août 1682, art. 17.

contribue le plus à la prospérité d'un établissement quelconque d'instruction publique ou de toute espèce d'enseignement, disons mieux, ce qui constitue une condition indispensable de succès, c'est un fond de disciples zélés, dignes de servir d'exemple aux autres, capables de faire rayonner autour d'eux le foyer scientifique où ils viennent s'inspirer et de propager ainsi la parole du maître. De là surgissent ordinairement les disciples qui font la gloire d'une école et en deviennent à leur tour les maîtres les plus habiles.

La Faculté de Droit jouissait, comme on le voit, de ces avantages ; car les boursiers ou collégiats, dont nous venons de parler, n'obtenaient d'entrer dans leurs collèges respectifs ou de s'y maintenir, qu'à la charge d'y subir des examens nombreux, d'y observer une discipline rigoureuse et d'y donner des preuves réitérées de capacité et d'application.

Plusieurs délibérations de la Faculté et des arrêts du parlement, conformes d'ailleurs à l'art. 17 de l'édit du roi, du mois d'août 1682, déposent de la sévérité avec laquelle le corps enseignant, d'accord avec la magistrature, procédait pour faire exécuter les volontés des fondateurs de ces établissements (1).

(1) Délibérations de la Faculté de Droit, du 27 janvier 1705 et du 2 janvier 1738 — arrêts du Parlement de Toulouse du 28 juillet 1685, 22 janvier 1720 et du 1^{er} décembre 1727, rapportés dans le recueil de M. de Juin, V. pag. 519 et 520. Larocheflavin rapporte (liv. 1, pag. 58) un arrêt fort curieux du même Parlement, sous la date du 8 mars 1575. Il y est déclaré « qu'il » ne sera loisible de retenir dans lesdits collèges, lévriers, chiens, oiseaux » de proie, ni faire aucunement aucuns actes de jeu ou actes insolents en » public, ou en privé dans les chambres, comme de cartes, dés ou jeux » prohibés, ni aller en masques ou déguisés de jour ou de nuit. Les collé- » giats ne pourront avoir, dans leurs chambres, d'autres espèces de harnais » que leurs épées.... Ils seront tenus de porter robe longue, bonnet rond et » autres habits décents et convenables à l'état et qualité de bons et honnêtes » écoliers, auxquels sont faites défenses de porter habit de couleur, comme » rouge, verd, jaune, bleu ou autre couleur insolite à l'état scolastique, ni » porter pareillement chausses de couleur autres que dessus, indécents, et » non convenables à leur profession. » D'après Raynal, le costume des étudiants était réglé de la manière suivante : « Ils doivent porter une tunique

Ajoutons que le clergé possédait dans le Languedoc des biens immenses, que les bénéfices y étaient fort nombreux et fort lucratifs, et qu'une grande partie de ces bénéfices ne pouvaient, soit d'après la Pragmatique, soit d'après le Concordat de 1516, être conférés qu'à des gradués.

Le clergé, excité ainsi à l'étude du Droit par un intérêt pressant, fournissait à la Faculté un nombre très considérable d'aspirants à ses grades. Ils obtenaient sans doute fort souvent du roi, des dispenses du temps d'étude et des interstices (1); mais leur présence dans l'école, pour y soutenir leurs thèses, y était une source précieuse d'animation et de vie. Là se rencontraient comme à un rendez-vous commun, des clercs de tous les âges et de tous les rangs, accourus des parties les plus éloignées du Midi de la France. Humbles vicaires des paroisses les plus pauvres et vicaires-généraux des églises cathédrales, abbés sortis la veille de leurs classes d'humanité et docteurs en Sorbonne, prêtres réduits à la portion congrue et chanoines de Saint-Sernin ou de Saint-Etienne, ils venaient tous demander des lettres de licence ou de doctorat, tantôt en droit canonique seulement, tantôt en droit civil et canonique (*in utroque*). C'était un spectacle intéressant de voir des hommes pleins d'expérience, en possession de hautes positions sociales, revêtus quelquefois des dignités de l'église, redevenir un instant écoliers et consentir à risquer les chances d'épreuves sérieuses et difficiles. Il devait considérablement élever la Faculté aux yeux de l'opinion publique qui ne pouvait, sans en être frappée, contempler le zèle scientifique du clergé de plusieurs provinces, toutes tributaires de l'enseignement du Droit.

Cette catégorie d'aspirants contrastait d'une manière notable avec l'élément le plus abondant de la population de la

» ouverte, une sobreveste fermée, un corset sans manches, un capuchon, des
 » mitaines, des brodequins, et tous ces habits ne devaient pas coûter plus de
 » 25 sols tournois. » (*Histoire de Toulouse*, page 187).

(1) Les registres des délibérations fourmillent de lettres-patentes contenant des dispenses de ce genre.

Faculté, celui des élèves laïques. Ceux-ci se divisaient à leur tour en deux classes bien distinctes. La première se composait des élèves appartenant à l'aristocratie ou aux familles parlementaires, qui, destinés à la robe dès leur naissance, suivaient de bonne heure leurs cours de Droit ; la deuxième comprenait tous les autres étudiants pris dans les diverses classes de la bourgeoisie qui avait grandi sous Louis XIV, et qui, à la fin du siècle suivant, devait finir par tout déborder. Ils considéraient tous, les collégiats eux-mêmes, comme un privilège du corps des étudiants, le droit de paraître en ville et aux cours de droit, l'épée au côté. La Faculté prendra des délibérations, le Parlement rendra des arrêts, le Roi des édits pour défendre cette tenue (1) ; mais les mœurs seront plus fortes que toutes les digues qu'on voudrait leur opposer.

Ainsi les éléments composant la population de la Faculté ou les aspirants à ses degrés se divisaient en plusieurs classes : élément libre et élément nécessaire, élément suivant les cours et subissant les examens, élément ne suivant le plus souvent que les examens ; et dans ces divers éléments nous retrouvons les trois ordres de l'état visiblement représentés, le clergé, la noblesse, le tiers-état.

Quand on pèse toutes les conditions de succès dont nous venons de parler, on est disposé à croire que la Faculté de Droit était dans un état florissant à cette époque ; mais la lecture des procès-verbaux dressés en 1668 par les commissaires nommés par le Roi en 1667 pour la réformation de l'Université de Toulouse, prouve que l'état de la Faculté de Droit comme celui des autres Facultés, c'est-à-dire des Facultés de Théologie, de Médecine et des Arts, laissait beaucoup à

(1) Délibérations de la Faculté de Droit mentionnées dans une dernière délibération du 8 avril 1779. — Edit du mois d'avril 1684. — Arrêt de règlement du Parlement de Toulouse, du 21 mars 1721, dans lequel se trouvent cités plusieurs arrêts précédents (*Recueil des édits et arrêts* déjà cité, page 303 et suivantes). Par la délibération du 8 avril 1779 déjà citée, la Faculté défendait aux étudiants d'assister aux cours, *en bottes* ; cette tenue ne lui paraissait pas assez respectueuse.

désirer ; « qu'il y avait du relâchement dans la collation des » degrés ; que les certificats d'étude n'y étaient qu'une » affaire de pure forme ; que les professeurs les plus suivis » avaient tout au plus un nombre de soixante écoliers. » Au reste, ce n'était pas seulement à Toulouse que les études étaient négligées et que la discipline s'était relâchée ; ce mal s'était fait sentir dans toute la France , témoins les doléances qu'exprimait à cet égard Louis XIV, dans le préambule de l'édit du mois d'avril 1679. Cet édit et les déclarations de 1680, de 1682 et de 1700, n'eurent d'autre objet que de réformer les abus et de rendre à l'enseignement du droit sa force et son éclat primitifs.

La création d'une chaire du Droit Français dut naturellement, dans ces circonstances, imprimer aux études un mouvement favorable, car indépendamment du prestige qui s'attachait à toutes les institutions de Louis XIV, la fondation d'un enseignement destiné à ouvrir au droit national une ère nouvelle avait dû rencontrer les plus vives sympathies. Elle froissa peut-être quelques romanistes exclusifs, qui tendaient à concentrer dans le droit romain tout l'enseignement, et ne pouvaient pas comprendre qu'il y eût pour le droit une science autre que celle qu'avaient créée les Paul, les Ulpian, les Papinien ; mais la majorité des bons esprits, c'est-à-dire de ceux qui ne tombent jamais dans l'exagération et qui savent faire la part des temps, dut en penser autrement. Quoi qu'il en soit, le nouvel établissement de Louis XIV fit une vive impression sur l'opinion publique, et le président Henault, organe des jurisconsultes de son époque, le classait plus tard au nombre des actes les plus importants de l'année 1680, qui n'avait pourtant pas été stérile en événements (1).

V. Les procès-verbaux dont nous avons parlé constatent qu'en 1668 les Facultés de Droit Canonique et de Droit Civil, autrefois différentes et séparées, réunies et confondues depuis

(1) Histoire abrégée et chronologique du règne de Louis XIV ; année 1680.

quatre-vingts à cent ans, ne formaient plus qu'une même Faculté, composée de six professeurs, docteurs en l'un et l'autre droit ; que l'un d'entr'eux enseignait les Institutes, deux le droit canonique, deux le droit civil et le sixième l'un ou l'autre droit indifféremment.

D'après cela, la création d'une chaire de Droit Français aurait dû porter à sept le nombre des régences de la Faculté ; mais le roi supprima une de ces régences et l'unit par provision à la charge du professeur en Droit Français (1).

Aussi au mois de février 1682, époque où de Martres était en possession de cette charge, nous ne trouvons, comme dans les années antérieures, que six professeurs enseignant alternativement, l'un les Institutes, deux le Droit Civil, c'est-à-dire les Pandectes, deux autres le Droit Canonique, c'est-à-dire l'un les Décrétales, l'autre les Paratitles sur les Décrétales, enfin le sixième le Droit Français (2).

Dans cet ordre nouveau, le Droit Romain conservait avec les trois chaires la suprématie de l'enseignement ; sur le second plan venait le Droit Canonique, désormais réduit à deux chaires ; enfin, sur le troisième et dernier plan venait le Droit Français.

(1) *Recueil des édits et arrêts*, p. 113. Les agrégés demandèrent vainement le rétablissement de cette sixième régence ; ils furent démis de leurs prétentions par un arrêt du conseil d'état du 6 avril 1690 (*Ibid.* pag. 125).

(2) Ces six professeurs étaient d'Hauteserre, Maran, Tilhol, Duverger, Galtier, de Martres.

Les agrégés nommés par l'art. 7 de l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 juillet 1681 étaient au nombre de douze, savoir : Galtier, Queyras, Gabiole, Martres, Virazel, d'Hauteserre, fils du professeur, Duverger, aussi fils du professeur, Tourreil, Dequan, Samedies, Jean Duval, Jean-Paul de Relongue. Bientôt après ce nombre fut réduit à huit par un arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 1690 ; il s'est maintenu tel jusqu'à la suppression de l'Université, en 1793. La Faculté de Droit de l'Université de Paris ne se composait, en 1708, que de sept professeurs, y compris le professeur du Droit français, et de douze agrégés. (*Almanach royal* de 1708, page 124). Germain était à cette époque professeur du Droit français.

Le projet de loi sur l'enseignement du Droit, présenté par M. le Ministre de l'Instruction publique, à la chambre des Pairs, le 9 mars dernier, propose le retour au système des agrégés. Cette proposition n'est susceptible de rencontrer aucune difficulté.

La suprématie maintenue au Droit Romain s'explique non seulement par cette considération qu'il contenait la science proprement dite, qu'il apprenait la langue du droit, qu'il fécondait et disciplinait l'esprit des élèves, mais par cette raison décisive à l'époque dont nous parlons, qu'il était la législation vivante, du moins dans les pays du droit écrit, et que dans les pays de coutume il était considéré par les uns comme le droit commun, quand les coutumes n'avaient pas parlé, par les autres comme la raison écrite; qu'il était encore appelé partout le *Droit civil*, expression qui traduisait très énergiquement le droit de bourgeoisie et l'autorité dont il jouissait en France. Il était donc impossible de le déshériter du rang qu'il occupait, de le détrôner; et Louis XIV avait eu si peu cette intention, que par l'art. 1^{er} de l'édit du mois d'avril 1679, il avait rétabli son enseignement dans la Faculté de Droit de Paris. L'importance du Droit Canonique se justifie par l'état de la société à cette même époque, et, quant au Droit Français, nous verrons bientôt les motifs qui déterminèrent la création de la régence dont il fut doté.

VI. La chaire du Droit Français a été successivement occupée à Toulouse par dix professeurs que je classe dans l'ordre chronologique, à savoir : Antoine de Martres, Jean de Duval, François de Boutaric, Louis-Anne d'Astruc, Simon-Dominique de Bastard, Jean Carrière, Bernard Lapomarède de Laviguerie, Jean-Marie Delort, Pierre-Théodore Delort, et Jacques-Marie Rouzet, décédé comte de Folmont. Antoine de Martres, qui fut le premier de ces professeurs, a occupé la chaire depuis sa création jusqu'à la fin de l'année 1695. Duval lui succéda et l'occupa à son tour jusqu'en 1715; il eut pour successeur Boutaric, qui nous conduit au 2 octobre 1733. Celui-ci fut remplacé par Anne-Louis d'Astruc, qui mourut dans l'exercice de ses fonctions en janvier 1744. Simon-Dominique de Bastard, qui vient le cinquième, est celui de tous dont le professorat a été le plus long; nommé en 1744, il resta pourvu du même enseignement jusqu'au

mois d'août 1771, c'est-à-dire pendant 27 ans. Moins heureux que lui, Carrière, son successeur, ne conserva pas cet emploi pendant une année entière. Une destinée à peu près semblable était réservée à Bernard Lapomarède de Laviguerie, qui, nommé professeur en 1773, mourut le 16 avril 1774. Enfin, à Laviguerie succéda Jean-Marie Delort le père, qui mourut au mois de mai 1788. Il transmit sa chaire à Pierre Théodore son fils, qu'il avait déjà fait nommer à sa survivance en 1775. Delort le fils garda sa charge jusqu'au mois d'août 1791, époque à laquelle il fut remplacé par Jacques-Marie Rouzet, le dernier des professeurs de Droit Français de l'ancienne Université. Ainsi se trouve formée la chaîne depuis la création de la chaire du Droit Français, jusqu'à la suppression de l'Université, en 1793. Le premier anneau est attaché aux plus beaux temps du règne de Louis XIV; le dernier touche aux plus mauvais jours de notre révolution.

Nous renvoyons à une autre partie de notre travail les détails biographiques relatifs à chacun des dix professeurs du Droit Français, à l'appréciation des ouvrages qu'ils nous ont laissés, enfin à l'influence qu'ils ont exercée.

CHAPITRE II.

Des motifs de la création de la chaire du Droit Français, des diverses branches de cet enseignement et des diverses dispositions réglementaires qui s'y réfèrent.

Louis XIV nous a fait connaître, dans son édit du 16 avril 1679, les motifs qui l'avaient déterminé à établir l'enseignement du Droit Français dans les Facultés de Droit du royaume. On n'a pas oublié le texte de l'art. 14, « et afin

» de ne rien omettre de ce qui peut servir à la parfaite ins-
 » truction de ceux qui entreront dans les charges de judi-
 » cature, nous voulons que le Droit Français contenu dans
 » nos ordonnances et les coutumes, soit publiquement en-
 » seigné, etc., etc. »

VII. L'École française avait déjà accompli de si importants et de si rapides progrès, qu'il n'était pas possible de refuser à la science qu'elle avait formée des organes officiels et une tribune à part. Le Droit Français était déjà trop fortement accentué ; il avait revêtu, en se dégageant de ses sources, une individualité trop solidement caractérisée pour qu'il n'eût pas ses interprètes spéciaux auprès de la jeunesse qui fréquentait les écoles. Dans le cœur du moyen-âge, il avait déjà réfléchi les premiers traits de sa physionomie, à travers les écrits de Pierre Defontaines, de Philippe de Beaumanoir, de Jean Bouteiller. Plus tard, les coutumes avaient été rédigées par écrit, puis révisées ; et depuis que la royauté avait abattu la féodalité dans l'ordre politique, les ordonnances n'avaient pas cessé d'agrandir et de féconder le champ de notre droit national.

Le mouvement scientifique n'était pas resté en arrière du mouvement législatif. Dans le seizième siècle, Charondas n'avait-il pas écrit ses Pandectes, Loysel et Guy-Coquille leurs Institutes coutumières ? Ecrire des Pandectes, rédiger des Institutes, c'est proclamer de la manière la plus significative l'avènement d'une science. Si Cujas et Doneau avaient, à la même époque, conduit l'école romaine jusqu'à son apogée, les docteurs de l'école française, à la tête desquels s'était placé Dumoulin, avaient obtenu de leur côté d'immenses résultats, puisqu'ils avaient, en face du Droit Romain, du Droit Féodal et du Droit Canonique, largement établi les assises du Droit National, et cela à travers les mille obstacles que leur avaient suscités les profondes agitations de cette grande époque.

Le xvii^e siècle avait marché avec fermeté dans la voie qui lui avait été ouverte, et sans parler ici des œuvres si cons-

ciencieuses et si substantielles de Despeisses, Domat se chargea de refondre et de modifier à nouveau la plupart des ouvrages accomplis de son temps, en leur donnant un corps et un caractère d'ensemble méthodiquement disposé, et surtout en séparant nettement les principes romains des principes français. D'un autre côté, la jurisprudence des parlements demeurée si longtemps indécise et flottante avait enfin jeté ses ancres, et s'était affermie par une longue suite d'arrêts. La création dont Louis XIV fut l'auteur, ne pouvait donc pas être ajournée; les ordonnances qu'il avait déjà rendues en 1667 sur la procédure civile, en 1669 sur les eaux et forêts, en 1670 sur la procédure criminelle, en 1673 sur le commerce de terre, œuvres mémorables de réformation qui rappellent involontairement les noms de Lamoignon, de Pussort, de Colbert, avaient été comme le prélude naturel de l'institution d'un enseignement dont elles devaient être l'aliment principal.

On a déjà noté que cette création fut restreinte dans les limites les plus étroites, puisqu'elle se réduisit à une seule chaire. Un établissement plus large aurait eu l'inconvénient de modifier trop profondément l'organisation existante, de bouleverser peut-être l'économie des études, et d'exciter le mécontentement d'un grand nombre d'esprits, surtout dans les rangs des jurisconsultes, qui sont assez naturellement enclins à défendre le passé et à combattre les innovations, quel qu'en soit le caractère.

Cette création ainsi limitée s'harmonisait d'ailleurs parfaitement avec la politique du roi, qui tendait tout entière vers le grand principe de l'unité. Unité dans le pouvoir, unité dans les idées religieuses, unité dans la jurisprudence. L'unité du pouvoir était le but principal, les autres n'étaient pour lui qu'un moyen ou qu'un instrument. Or, l'enseignement officiel du Droit Français devait contribuer activement à l'uniformiser, à l'affranchir de ces variations ou de ces inégalités de doctrine qui correspondaient à la diversité des

mœurs et des habitudes et à la division géographique de la France. On n'est donc pas surpris de voir Louis XIV se distraire de ses graves préoccupations et faire trêve un instant aux grandes choses dont son règne offre la brillante série, pour rendre en quelques années plusieurs édits ou déclarations à l'effet d'organiser sur tous les points du royaume le nouvel enseignement dont le domaine était d'ailleurs des plus étendus.

VIII. Il embrassait, en effet, d'abord, la collection déjà immense des édits et ordonnances de nos rois, et les coutumes tant générales que locales, et la jurisprudence des arrêts, et tout ce que la doctrine juridique reçue en France ajoutait au Droit Romain ou en retranchait. A cela il faut joindre la matière des fiefs, des bénéfices, des dîmes et autres droits seigneuriaux qui enlaçaient le sol comme dans les mailles innombrables d'un vaste réseau, et cette portion du Droit Canonique, qui, se composant des modifications apportées en France au Droit Canonique pur, était appelée le Droit Canonique Français; enfin, le Droit public Français, c'est-à-dire le droit résultant des pragmatiques, des concordats, édits et déclarations de nos rois concernant la discipline extérieure de l'Eglise, la police du royaume, les devoirs des magistrats, en un mot, tout ce qui avait pour objet de maintenir la religion et l'Etat. Tout cela rentrait évidemment dans le régime des ordonnances que le professeur de Droit Français était tenu d'enseigner.

Quel champ à explorer ! Et ces proportions gigantesques que nous lui reconnaissons au point de départ, nous les trouverons encore considérablement agrandies, si nous étendons nos regards jusqu'au point d'arrêt, en 1793, puisque nous aurons à y ajouter les ordonnances rendues par Louis XV, qu'on ne peut rappeler sans songer à l'illustre chancelier d'Aguesseau; plus spécialement les ordonnances de 1731 sur les donations, de 1735 sur les testaments, de 1747 sur les substitutions, l'édit de 1749 sur les établisse-

ments et acquisitions de main-morte ; enfin, quelques édits et ordonnances de Louis XVI et les premières lois de la Révolution.

Quelle variété de connaissances un tel enseignement n'exigeait-il pas de la part du professeur ! Sans doute, les interprètes du Droit Civil et du Droit Canonique voyaient aussi se dérouler devant eux un domaine des plus vastes, incommensurable, autour duquel se produisaient sans cesse des horizons indéfinis ; mais leur enseignement était du moins marqué du caractère de l'unité. Le professeur de Droit Français, au contraire, était, comme on le voit, accablé ou débordé par la multiplicité des sujets ressortissant de ses attributs, sujets disparates, n'ayant le plus souvent entr'eux aucun lien d'affinité ou de cohésion, et qui présupposaient tous une connaissance approfondie du Droit Romain et du Droit Canonique, sources fondamentales du nouveau Droit.

J'ai lu quelque part, dans Hésiode, que la charrue avec laquelle on laboure doit avoir cent pièces de bois, toutes différentes, et dans Cicéron, qu'un orateur devait savoir une forêt de choses (*sylvam rerum*). Ces propositions se sont représentées à mon esprit, lorsque j'ai réfléchi sur l'étendue de la science que devait posséder le professeur du Droit Français, obligé d'enseigner le Droit Civil proprement dit, la Procédure Civile et Criminelle, le Droit Commercial, matières affectées aujourd'hui à plusieurs chaires différentes. Comment pourra-t-il espérer de remplir convenablement sa tâche, quand son cours ne doit durer que pendant une année ? Il ne saurait avoir raisonnablement la prétention de parcourir, même d'effleurer tous les sujets de sa compétence ; aussi sera-t-il obligé de varier tous les ans ses sujets, en les spécialisant. Une année, il enseignera l'ordonnance de 1667 sur la Procédure Civile, l'année suivante l'ordonnance de 1670 sur la Procédure Criminelle. Puis, viendront à leur tour, les ordonnances sur les testaments, sur les donations, sur les substitutions ; après les ordonnances, les matières féodales, les dîmes, le droit des gradués, le concordat, l'état

de l'Eglise Gallicane. Plus fréquemment, le professeur généralisera son cours, en expliquant les *Institutes* du Droit Français, c'est-à-dire ses principes fondamentaux, ses maximes propres et particulières par lesquelles il tranchait le plus ouvertement avec le Droit Romain ou le Droit Canonique. La jeunesse s'habitua ainsi à démêler notre droit de ses affluents, de ses origines diverses, à se nourrir de son esprit; elle saisira ses caractères essentiels, sa netteté, sa simplicité, le rationalisme dont il est si profondément empreint. Elle s'attachera à lui, et par lui ou avec lui à nos institutions, à nos libertés, à nos franchises nationales; et le but de l'enseignement sera ainsi atteint, car qu'est-ce qu'enseigner si ce n'est faire aimer la science et apprendre à l'étudier?

IX. C'est en ce sens que les hommes distingués qui sont venus successivement s'asseoir dans la chaire royale du Droit Français de l'Université de Toulouse, ont compris et rempli leur mission. Ainsi, en parcourant les registres des délibérations, relatives au département des matières enseignées tous les ans, nous avons remarqué principalement le roulement suivant :

En 1700, Duval dictait et expliquait l'ordonnance de 1667 sur la procédure; en 1708, les institutions du Droit Français ou les maximes générales de notre Droit National; en 1710, le Code Marchand ou l'ordonnance de 1673. Boutaric débuta, en 1716, par l'explication des *Institutes* du Droit Français; en 1732, il dictait l'ordonnance des donations, qui avait été publiée l'année précédente. En 1740, Astruc conférait le Droit Romain avec le Droit Français, et de Bastard, après avoir expliqué le concordat en 1749 et 1750, les matières féodales en 1754, faisait porter son cours, en 1768, sur l'état de l'Eglise gallicane. L'année suivante, Carrière avait choisi pour texte de ses leçons le traité des gradués. Les deux années du professorat de Laviguerie furent consacrées, la première, à l'explication d'un traité sur les peines des secondes nocces; la deuxième, au développement de l'or-

donnance de 1747 sur les substitutions. Enfin, Delort, qui avait ouvert son enseignement par le traité des gradués, en 1775, avait mis à l'étude, en 1781 et en 1788, les Institutes du Droit Français.

X. L'art. 40 de l'arrêt du Conseil-d'Etat du 16 juillet 1681, portant règlement pour la Faculté de Droit Civil et Canonique de l'Université de Toulouse, avait tracé le cadre du nouvel enseignement dans les termes suivants : « Il expliquera (le professeur de Droit Français) pendant les six premiers mois les ordonnances tant de sa Majesté que des rois ses prédécesseurs, en disposant les matières et les conciliant les unes avec les autres, ou faisant entendre les dérogations aux premières par les postérieures, et il emploiera le reste de l'année à expliquer l'usage des fiefs et autres généralités du Droit Français qui ont lieu dans le pays du droit écrit, rapportant sur chaque matière les principaux arrêts qui sont intervenus servant de préjugés. » Mais l'art. 12 de la déclaration du 6 août 1682, portant règlement pour les Universités de Toulouse, Montpellier et Cahors, laissa au professeur plus de latitude, puisqu'il se bornait à dire : « le professeur de Droit Français dictera et appliquera en langue française le droit contenu dans nos ordonnances et de nos prédécesseurs, et dans les coutumes. »

XI. Les leçons du professeur de Droit Français avaient lieu aux mêmes jours que celles des autres professeurs ; seulement l'heure de tous les autres cours était réglée d'après un roulement qui était fixé à l'assemblée générale de la Faculté, le premier jeudi de juillet de chaque année, en exécution de l'art. 31 de l'arrêt du Conseil-d'Etat du 16 juillet 1681, tandis que le professeur de Droit Français devait entrer dans l'après-dîner, c'est-à-dire après-midi (1). Les articles 39 de l'arrêt précité, et l'art. 12 de la déclaration du 6 août 1682, l'avaient ainsi réglé. D'après le pre-

(1) Son cours se faisait toujours à deux heures.

mier de ces articles, le cours du Droit Français devait commencer le lendemain de la Saint-Martin, pour finir le 7 septembre. Mais d'après l'art. 12 de la déclaration prémentionnée, les professeurs du Droit Français étaient tenus de faire l'ouverture des leçons en même temps que les autres professeurs, c'est-à-dire le 3 novembre, pour finir sans doute comme eux à la Notre-Dame du mois d'août (1).

XII. Les autres professeurs dictaient, expliquaient en latin; le professeur du Droit Français procédait au contraire aux mêmes exercices en langue française. L'arrêt du conseil et la déclaration du Roi étaient d'accord à cet égard (art. 39 et 12 déjà cités.) Nous examinerons plus tard les caractères intrinsèques de cet enseignement.

En 1667, la durée des cours de la Faculté n'était que d'une heure. L'art. 11 de l'arrêt du conseil du 16 juillet 1681 l'avait prorogée à une heure et demie. Cette prorogation s'appliqua au cours du Droit Français, comme on le voit dans l'art. 12 de la déclaration du 6 août 1682.

XIII. D'après les usages de notre ancienne Université constatés par les rapports des commissaires du Roi en 1668, *pour recevoir les degrés dans la Faculté de Droit, il fallait y avoir étudié pendant cinq ans* (2) : et les mêmes commissaires font remarquer *que cette rigueur ne s'observait pas à l'égard des étrangers qui étaient porteurs de certificats délivrés en d'autres lieux.*

L'édit du mois d'avril 1679 abrégé le temps des études, en le fixant à trois années pour le degré de licencié, à quatre ans pour le degré de docteur. D'un autre côté, la déclaration du mois d'août 1682 avait statué d'une manière générale que les étudiants seraient tenus de prendre la leçon du Droit Français pendant une année seulement. L'art. 13 était ainsi conçu : « Ordonnons que tous ceux qui voudront être reçus

(1) *Recueil des édits et arrêts*, p. 57.

(2) *Vid.* le paragraphe intitulé : *De l'état présent de l'Université — Faculté de Droit.* Le nouveau projet de loi sur l'enseignement propose encore de faire retour à cet ordre de choses.

» au serment d'avocat, seront tenus de prendre la leçon du
 » Droit Français pendant l'une des trois années d'études
 » ordonnées par notre édit du 16 avril 1679, laquelle tien-
 » dra lieu d'une des leçons d'obligation, et à cet effet,
 » seront tenus les étudiants de s'inscrire sur les registres
 » des Facultés conformément à l'art. 18 de notre dit édit,
 » et d'obtenir à la fin de ladite année une attestation parti-
 » culière du professeur en Droit Français, laquelle sera
 » jointe aux lettres de licence à peine de nullité, et pour
 » laquelle attestation le professeur du Droit Français rece-
 » vra six livres de chacun desdits étudiants. » Plus tard la
 déclaration du Roi, du 20 janvier 1700, décida que le cours
 du Droit Français serait désormais affecté aux élèves de la
 troisième année.

XIV. Jusqu'à cette dernière déclaration, il paraît que les
 élèves n'étaient pas tenus de subir un examen sur le Droit
 Français, et que l'on se contentait de l'attestation particu-
 lière dont il vient d'être parlé. Cet ordre de choses fut changé
 par la nouvelle déclaration qui, pour mettre mieux en relief
 l'importance du nouvel enseignement, exigea que les étu-
 diants seraient tenus de subir un examen particulier sur les
 matières qui avaient fait l'objet du cours correspondant à
 leurs inscriptions. Le roi s'exprimait ainsi : « Et afin qu'ils
 » soient encore plus obligés de s'appliquer à l'étude de la
 » jurisprudence française, nous voulons qu'ils subissent
 » sur icelle depuis le 1^{er} juillet jusqu'au 7 septembre, durant
 » une heure, un examen public devant deux des docteurs
 » régents, et deux des docteurs agrégés, qui seront tirés au
 » sort, outre le professeur en Droit Français qui présidera,
 » ou à sa place celui des docteurs agrégés qu'il voudra
 » choisir : que ceux qui surviendront aux susdits examens
 » puissent faire telles questions qu'ils jugeront à propos; que
 » les suffrages desdits examinateurs soient donnés par scru-
 » tin, et que ceux desdits étudiants qui se présenteront
 » dans la suite pour prêter le serment d'avocat, n'y puis-
 » sent être admis qu'en rapportant, outre leur lettre de

» licence, un certificat du professeur en Droit Français et
 » des autres professeurs et agrégés qui auront assisté audit
 » examen, portant qu'ils l'ont subi et qu'ils ont été trou-
 » vés capables; voulons pareillement que tous les officiers
 » qui seront reçus en nos cours et sièges soient interrogés
 » sur nos ordonnances, sur les coutumes et sur les autres
 » parties de la jurisprudence française aussi bien que sur
 » le Droit Civil, et que ceux qu'à cause de leur âge de
 » vingt-quatre ans, nous avons dispensés par notre déclara-
 » tion du mois d'août 1690, d'étudier plus de six mois,
 » ne puissent être reçus avocats qu'ils n'aient pris la leçon
 » du Droit Français au moins pendant deux desdits six
 » mois. »

L'examen du Droit Français dont la forme vient d'être indiquée (1) n'était d'ailleurs subi par les élèves que lorsqu'ils avaient été préalablement licenciés. Ainsi nous lisons dans les verbaux des actes du Droit, que Furgole, qui obtint ses lettres de licence le 5 juillet 1714, subit son examen du Droit Français le surlendemain 7 juillet.

XV. Quelques-unes des dispositions que nous venons d'analyser tombèrent en désuétude vers le milieu du dernier siècle, dans les Facultés de Droit de Toulouse et de Montpellier. Louis XV en ayant été informé adressa, le 20 avril 1755, une déclaration au Parlement de Toulouse, dans laquelle il ordonnait l'exécution littérale des déclarations précédentes, et il ajoutait : « que les étudiants, avant de
 » subir leur examen sur le Droit Français, seraient tenus de
 » faire imprimer tous les titres ou sommaires sur lesquels
 » devaient porter leurs examens et de les distribuer par

(1) Le premier examen fut subi en cette forme le 23 juillet 1701 par Henri Armengaud, de Castres (l'agrégé Vidal y présida en qualité de substitué, à la place de Duval); le dernier l'a été le 24 août 1792, sous la présidence de Rouzet, par Honoré Philippe-Armand-Lanecastez, natif de Ladevèze, département du Gers.

Les verbaux des actes du Droit prouvent d'ailleurs que les professeurs de Droit français assistaient aux autres examens que subissaient les élèves.

» forme de thèses, pour répondre aux questions qui pour-
 » raient leur être adressées sur lesdits titres. Sa Majesté
 » enjoignait aux avocats-généraux de son Parlement de
 » Toulouse, de se faire représenter lesdites thèses avec les
 » certificats desdits professeurs du Droit Français avant de
 » viser les lettres de degrés de ceux qui les présenteraient
 » pour être admis au serment d'avocat. Les lettres du Roi
 » furent enregistrées par le Parlement le 19 décembre 1755,
 » et transmises par M. de Riquet de Bonrepos, alors procu-
 » reur-général, à la Faculté qui en ordonna la transcription
 » sur les registres par délibération du vingt-quatre du même
 » mois de décembre » (1).

XVI. L'enseignement des quatre articles de la déclara-
 tion du clergé, en 1682, sur les libertés de l'Eglise gallicane,
 appartenait d'une manière toute spéciale aux Facultés de
 Théologie, si bien que dans la Faculté de Théologie de Tou-
 louse, une chaire avait été établie, en 1717, pour cet objet (1).
 Les Facultés de Droit avaient aussi mission d'exposer, plus
 sommairement sans doute, mais de faire connaître pourtant
 les principes de la même déclaration. Cette mission rentrait
 naturellement, comme nous l'avons déjà noté, dans les attri-
 butions du professeur de Droit Français, qui sous ce rap-
 port voyait le niveau de son enseignement s'élever à toute
 la hauteur du Droit public français. Aussi avons-nous déjà
 constaté que plusieurs professeurs avaient consacré leurs
 leçons à l'explication de ces matières. Le 23 avril 1773,
 Louis XV, reconnaissant *que la pureté de l'enseignement*
devait être le premier objet de son attention, et renouvelant
les précautions pour le précieux dépôt des libertés de l'Eglise
gallicane, ordonna l'exécution de la disposition de l'art. 5
 de l'édit du mois de mars 1682 sur la doctrine du clergé de
 France, et déclara « que, conformément à cet article, aucun
 » bachelier, soit séculier, soit régulier, ne pourrait être admis

(1) Registres des délibérations de 1752 à 1756.

(2) La chaire des libertés de l'Eglise gallicane a été longtemps occupée par
 M. l'abbé d'Héliot, dont Toulouse conserve un pieux souvenir.

» aux degrés de la licence ou du doctorat , sans avoir sou-
 » tenu ladite doctrine dans une de ses thèses ; et il ordonna
 » que les professeurs de la Faculté de Droit et de Théologie
 » seraient tenus de présenter au procureur-général leurs
 » cahiers qu'ils dicteraient à leurs écoliers, et toutes les
 » fois qu'ils en seraient requis par ledit procureur-géné-
 » ral. » (1) Ces précautions furent suggérées au Roi, par
 un arrêt du Parlement de Toulouse du 9 septembre 1772 ,
 qui était relatif au même objet. L'édit de Louis XV conte-
 nait d'ailleurs, dans son préambule, des formules très flat-
 teuses pour la Faculté de Droit de Toulouse, que le prince
 reconnaissait *occuper un rang distingué parmi les autres*
Facultés du royaume. Les mesures dont il vient d'être parlé,
 s'expliquent encore par la vivacité des controverses théologi-
 ques qui agitèrent le XVIII^e siècle tout entier , et par la
 défiance, ou si l'on veut par les inquiétudes qu'inspirait au
 pouvoir l'esprit dominant d'une province où les Jésuites
 exerçaient une grande influence.

Nous voyons cet esprit se faire jour ouvertement jusque
 dans le sein de l'Université, dans deux circonstances diffé-
 rentes dont j'ai trouvé le récit dans les registres de délibéra-
 tions de la Faculté de Droit.

En 1747, un concours était ouvert pour une place de
 docteur agrégé devenue vacante par le décès du docteur
 Caussines. Le docteur Guyon l'un des contendants avait fait
 imprimer et distribuer sur le Droit Canonique des thèses
 dont la première position n'était qu'une négation pure et
 simple des 4 articles de 1682. Elle était en effet ainsi conçue:
 « *Non licet Regi, nec alicui personæ judicare clericos cu-*
 » *juscumque ordinis, sive in furto, sive in homicidio, vel*
 » *perjurio, seu quibuscumque fuerint criminibus depre-*
 » *hensi.* »

L'un des concurrents se disposait à combattre cette pro-
 position , lorsque le soutenant confessa son erreur en disant :

(1) Délibérations de la Faculté de Droit ; 4^e registre de 1761 à 1789.

« *Antequam respondeam, dico me agnoscere hanc propositionem esse falsam et libertatibus Ecclesie Gallicanæ contrariam, etc., etc.* » Les juges du concours ne se contentèrent pas de cet aveu, ils ordonnèrent la suppression des thèses distribuées.

Quelques années après, un élève de la Faculté de Théologie, le sieur Cernade, avait soutenu devant cette Faculté une thèse qui était tout aussi contraire aux mêmes libertés. Le procureur-général la déféra aussitôt au Parlement, qui, par arrêt du 29 mai 1756, en prononça la suppression et ordonna de plus fort l'exécution de l'art. 5 de l'édit du mois de mars 1682. Enfin, Jean-Antoine Ferrière, avocat au Parlement de Toulouse, dédiant, en 1776, son *Traité des Tutelles* au procureur-général de Riquet de Bonrepos, le félicitait publiquement : « d'avoir affermi la vénération due » aux décisions que le clergé de France avait solennellement prononcées en 1682. » Et il ajoutait : « Y a-t-il » eu quelque sectaire rebelle à ces saintes décisions ? aussitôt vous vous êtes élevé contre ces écrits séditieux, et ils » ont expié dans les flammes le crime de leur auteur. Ainsi » l'Eglise gallicane vous est redevable de la conservation de » sa sainte doctrine. »

Ces faits n'ont pas besoin de commentaire ; ils nous donnent une idée exacte de l'intérêt qu'offrait au milieu de nous, de la part du professeur du Droit Français, la partie de son enseignement qui touchait à cette matière de notre Droit public.

CHAPITRE III.

Du mode de nomination du professeur de Droit Français — de son rang et de sa position dans l'École — de ses privilèges.

XVII. Dans la vieille Université de Toulouse, les chaires de Droit étaient remplies par deux voies, l'élection et la postulation.

L'élection proprement dite, c'était la dispute publique ou le concours ; la postulation s'observait, dit le rapport des commissaires du Roi, en 1668 : « Lorsqu'il se présentait » quelques personnes d'un mérite extraordinaire, et que l'on » avait vu déjà disputer quelque chaire avec approbation, » auquel cas lesdits électeurs étant convenus unanimement, » ou au moins les deux tiers, faisaient l'élection de ce per- » sonnage, laquelle ils faisaient confirmer par arrêt du » Parlement ou du Conseil d'Etat. » Tel était l'état des choses en 1668 (1).

Il y fut dérogé par l'arrêt du Conseil d'Etat, du 16 juillet 1681, qui disposa par son article premier : « Que lorsqu'il y » aurait dans la Faculté de Droit Civil et Canonique de l'Uni- » versité de Toulouse une chaire vacante, elle serait mise » au concours ou à la dispute. » Cette disposition de l'édit fut reproduite dans l'art. 19 de la déclaration du 6 août 1682. La voie de la postulation ne fut maintenue par l'art. 2 de cette déclaration, que dans le cas où elle se ferait par bulletin ou autre voie secrète, *du consentement unanime* de tous ceux qui avaient droit de suffrage, sans qu'il y en eût aucun d'un avis contraire. Mais l'art. 44 de l'arrêt du conseil

(1) J'ai lu dans une biographie manuscrite de d'Hauteserre, que cet illustre professeur avait été appelé, de cette manière, à la Faculté de Droit de Toulouse.

établissait un droit exceptionnel en ce qui concernait la nomination à la chaire du Droit Français. Cet article était ainsi conçu : « Ordonne Sa Majesté, en cas de vacance de la » dite chaire de Droit Français, par mort ou autrement, que » le procureur du Parlement de Toulouse pourra proposer » trois personnes qui aient les qualités requises et la capa- » cité nécessaire, et en donnera avis à M. le chancelier, » pour, sur le compte qu'il en rendra à Sa Majesté, être par » elle choisie, celle des trois personnes qu'elle estimera à » propos. » L'art. 45 ajoutait : « Aucun ne pourra être élu » pour professeur de Droit Français, qu'il ne soit avocat et » n'en ait fait fonctions au moins pendant dix ans avec répu- » tation, ou qu'il n'ait pendant le même temps exercé avec » honneur une charge de judicature. » L'art. 15 de la déclara- tion du 6 août 1682, reproduisit à peu près les mêmes dispositions, sauf que les avocats-généraux du Parlement furent admis à concourir avec le procureur-général, à la présentation des trois candidats à la chaire (1).

Telles étaient les conditions fixées pour les candidatures à ces chaires, tel était le mode de nomination. L'exercice du barreau ou de la magistrature était exigé, pour garantir que le professeur avait une connaissance suffisante de la jurisprudence des arrêts qui avait alors beaucoup plus d'autorité qu'aujourd'hui, puisqu'elle constituait une des sources principales du Droit Français.

XVIII. Les dispositions qui précèdent, exceptionnelles à la règle du concours destiné à recruter les Facultés de Droit, étaient fort sages. — En effet, indépendamment des difficultés qu'aurait rencontrées l'organisation des épreuves d'un concours, sur un enseignement dont les matières étaient si hétérogènes et codifiées d'une manière si incomplète, il me suffira de dire que, d'après les proportions de son enseignement, la mission du professeur de Droit Français engageait une question de confiance personnelle de la part du prince.

(1) *Recueil des édits et arrêts*, p. 58.

La mission des professeurs de Droit civil se mouvait tout entière dans les paisibles régions de la science ; elle ne touchait par aucun côté à la politique, par aucun côté aux questions vitales qui agitaient les esprits à cette époque. Il en était autrement du dépositaire officiel du nouvel enseignement, constituant à plus d'un titre plutôt un enseignement d'état qu'un enseignement juridique. Le professeur avait en effet à mesurer l'étendue de pouvoirs mal définis, ombrageux, jaloux de leurs prérogatives ; à tracer les limites des attributions respectives des parlements, des diverses juridictions établies, des évêques diocésains, des officialités, des primats, des papes et des rois. Par l'étude des droits seigneuriaux et des matières féodales, il se trouvait engagé dans l'examen des questions que la chute récente de la féodalité politique rendait plus d'une fois délicates. L'explication du concordat de 1516, intervenu entre Léon X et François I^{er}, l'obligeait d'apprécier d'une manière plus ou moins explicite la polémique incessante à laquelle se livrait le clergé, qui ne pouvait se résigner à la perte de son droit d'élection, conféré au Roi par ce concordat. Enfin l'enseignement du Droit Canonique Français et du Droit Public Français, plus spécialement de la déclaration du clergé de France, du mois de mars 1682, qui venait de consacrer l'indépendance pleine et absolue des rois dans l'ordre temporel, le transportait nécessairement dans la partie la plus vive des discussions théologiques, sur la nature des pouvoirs temporels et spirituels, sur leurs vrais rapports, et par cela même sur le mérite des quatre articles que Bossuet venait de faire adopter.

Pour expliquer convenablement tout cela, pour explorer avec fruit ce terrain encore mal consolidé, il fallait non seulement un jurisconsulte savant, passé par le milieu de la pratique des affaires, n'ignorant rien de ce qui se liait au mouvement social et religieux de son siècle, mais encore un sujet dévoué à la politique de Louis XIV. Il fallait un homme ayant le sentiment sincère et réfléchi de ses obligations, qui fût disposé encore plus par conviction que par devoir, à faire

aimer aux générations adolescentes les doctrines confiées à sa garde ; qui en affermit l'autorité par sa parole et en protégeât ainsi l'avenir ; assez prudent pour ne pas soulever mal à propos des questions irritantes ; assez ferme pour ne faire aucune concession à l'esprit ultramontain luttant sans cesse pour faire prévaloir ses prétentions méconnues. Le caractère, les opinions, les tendances, en un mot, *les qualités personnelles*, pour me servir de l'expression de l'édit du mois d'août 1682, entraient donc pour beaucoup dans la réunion de celles qu'exigeait le nouveau ministère de l'enseignement établi par Louis XIV. Ces qualités, le concours ne pouvait pas les garantir ; voilà pourquoi le prince qui ne voulait pas courir la chance que l'enseignement qu'il venait de fonder tournât contre lui, se réserva la nomination directe des professeurs. Cette mesure était d'autant plus sage, que cet enseignement d'un ordre si élevé, supérieur sous ce point de vue aux autres branches de l'enseignement du Droit, devait être communiqué à des auditeurs toujours impressionnables par leur âge, apportant avec eux, tantôt les préventions de l'esprit de famille, tantôt les doctrines quelquefois exagérées du clergé qui présidait alors à l'éducation du premier âge. Il y avait donc une question politique, de haute administration, une question gouvernementale, qui dominait l'élection. Cette question se produisait d'une manière plus sensible, par rapport à l'Université de Toulouse, siégeant dans une ville placée sous l'influence des congrégations ou corporations religieuses, inclinée devant l'autorité de la tradition, profondément dévouée à la cour de Rome, à ses agents les plus actifs, les Jésuites ; et où, par suite, les idées nouvelles rencontraient la plus vive opposition et la résistance la plus énergique.

XIX. Ainsi nommé par le roi, le professeur du Droit Français était du corps de la Faculté ; il prenait le titre de professeur royal de Droit Français ; il avait voix délibérative dans toutes les assemblées et séance entre le plus ancien et le second professeur, sans qu'il pût devenir doyen, ni parti-

ciper aux gages et émoluments desdits professeurs. Telle était la disposition de l'art. 11 de l'édit du mois d'août 1682. L'art. 38 de l'arrêt du conseil du 16 juillet 1681 avait déjà décrété le même principe, en ajoutant que le professeur du Droit Français jouirait des mêmes honneurs, prérogatives, habillement et autres avantages des autres professeurs.

De l'ensemble de ces dispositions et de celles qui ont été précédemment analysées, il résulte que, sauf la qualité de membre titulaire de la Faculté, on avait voulu faire au professeur du Droit Français une position à part, qui évitât toute sorte de conflits d'attributions ou de prérogatives entre les autres professeurs et lui. Ces conflits étaient très fréquents dans les anciennes Facultés, et ne sont pas tout-à-fait tombés en désuétude dans les Facultés modernes.

Le nouveau professeur avait ainsi, dès son entrée, un rang distingué dans l'école, puisqu'il siégeait après le plus ancien de ses collègues; mais l'amour-propre des autres professeurs était ménagé, puisqu'il ne pouvait pas être doyen. On a encore vu qu'il avait une heure particulière pour son cours (1); enfin, il avait ses honoraires à part, honoraires fort modiques, on le sait (six livres pour chaque attestation d'études), et dont on ne s'expliquerait pas l'exiguité, si le professeur n'avait pu cumuler, nous le verrons bientôt, les fonctions d'avocat et celles de professeur. Ainsi, objet et idiome de l'enseignement, mode de nomination, rang dans l'école, heure du cours, tout était régi, pour le professeur du Droit Français, par un droit particulier.

XX. Nous venons de dire que le professeur du Droit Français ne pouvait pas devenir doyen; mais il ne lui était pas défendu d'être, en qualité de professeur, chargé des fonctions de Recteur de l'Université.

Le rectorat était depuis bien longtemps dévolu aux professeurs de l'École de Droit (2). Il roulait tous les trois mois

(1) *Vid. supra*, page 29.

(2) Procès-verbal des commissaires du roi. *Vid.* aussi l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mai 1691 (*Recueil des édits et arrêts*, p. 134).

sur la tête de chacun d'eux. Aussi, avons-nous lu, dans les registres, que les professeurs du Droit Français, à Toulouse, en avaient été investis à leur tour.

C'est sous le rectorat de Boutaric, au mois de septembre 1720, que la Faculté de Droit reçut, dans la personne de l'un de ses agrégés, le docteur Pontier, une preuve éclatante de la réputation dont elle jouissait au-dehors. Le chancelier d'Aguesseau écrivit en effet au recteur que le roi de Sardaigne avait fait demander par son ambassadeur, à son Altesse Royale le régent, une permission pour le sieur Pontier d'aller à Turin professer le Droit à l'Université que le roi y avait établie. Voici la teneur de cette lettre :

« A Paris, le 19 septembre 1720.

» Monsieur, le Roi de Sardaigne ayant fait demander par
 » son ambassadeur, à Mgr le Régent, une permission pour
 » le sieur Pontier, avocat, officier de ville et docteur agrégé
 » dans l'Université de Toulouse, d'aller à Turin professer
 » le Droit dans l'Université que le Roi de Sardaigne y a
 » établie depuis peu, Son Altesse Royale trouve bon que le
 » sieur Pontier fasse à cet égard ce que le Roi de Sardaigne
 » désire de lui. Mais comme le sieur Pontier n'est pas d'une
 » forte santé, et qu'en cas que l'air de Turin lui fût con-
 » traire et qu'il se trouvât obligé de revenir dans peu de
 » temps en France, il ne serait pas juste qu'il y perdît les
 » emplois qu'il a présentement, l'intention de Monseigneur
 » le duc d'Orléans est que la place d'agrégé qu'il remplit
 » dans votre Université lui soit conservée pendant une année,
 » sans pouvoir être mise au concours. Pendant cet intervalle
 » la Faculté pourra, si elle le juge nécessaire, commettre
 » quelque docteur pour faire ses fonctions pendant ce
 » temps-là.

» Je suis, Monsieur, votre affectionné à vous servir ;

» D'AGUESSEAU, signé. »

La mauvaise santé de Pontier ne lui permit pas de profi-

ter de ces offres, aussi honorables pour lui que pour le corps auquel il appartenait.

Astruc était à son tour en possession du rectorat, en janvier 1737, lorsqu'il survint un fait grave, inouï dans les annales universitaires, la cassation de la part du roi de l'élection faite au concours du sieur Reboutier à une régence, et la nomination à sa place du docteur Dauret. Ce fut lui qui, en cette qualité, communiqua à la Faculté de Droit, le 31 janvier, la lettre de d'Aguesseau annonçant cette décision que le Parlement avait enregistrée sans aucune remontrance. On était déjà bien loin de cette époque où cette cour souveraine cassait au contraire des lettres-patentes du roi Henri II, qui avait promu M^e Martin Rosset, docteur régent en Droit canon, à une régence de Droit Civil, au mépris de l'institution du concours (1). Le Parlement reste maintenant spectateur silencieux de la violation des prérogatives de l'Université. Entre les deux époques, il y avait le règne de Louis XIV. Dix ans après, de Bastard reçut, en la même qualité de recteur, une lettre du même chancelier, sous la date du 25 novembre 1747, qui lui annonçait que, la Faculté ayant procédé aux dix tours de scrutin permis par la déclaration du roi du 10 juin 1742, sans pouvoir former une majorité pour l'élection par concours à la place de docteur agrégé vacante par le décès du sieur Caussinés, le roi avait fait choix du docteur Pérés, l'un des contendants. En 1727, dans le concours ouvert pour la place d'agrégé, vacante par le décès du docteur Carrière, soixante-neuf tours de scrutin avaient eu lieu, en différentes séances, sans produire une majorité. Le roi nomma le docteur Maccarty, par lettres patentes du 22 mars 1728 (2).

Ces abus d'un nombre si considérable de scrutins impuissants à donner la majorité à un des candidats, avaient provoqué la disposition de l'art. 29 de la déclaration déjà citée,

(1) Arrêt du 21 juin 1553, rapporté par Larocheflavin, liv. v, arrêt xxiii.

(2) Registre des délibérations.

du 10 juin 1742, par laquelle : « si dix tours de scrutin avaient
 » lieu sans que l'élection fût consommée, il devait être
 » dressé procès-verbal, tant par les commissaires du Parle-
 » ment que par le recteur de l'Université, du nombre de
 » voix que chacun des aspirants aurait eu dans les différents
 » scrutins, et seraient, l'un et l'autre procès-verbaux, en-
 » voyés au chancelier, pour être par le Roi pourvu, sur le
 » compte que le chancelier lui rendrait, à la nomination
 » du sujet qui serait jugé le plus digne d'occuper la place
 » vacante. »

L'abus dont nous venons de parler, n'était pas le seul qui eût faussé ou vicié l'institution du concours. Il s'en était glissé beaucoup d'autres; les uns relatifs aux longueurs démesurées des concours, les autres concernant ou la faculté qu'avaient certains juges de donner leurs suffrages, bien qu'ils n'eussent pas assisté à toutes les épreuves, ou bien la nature et le nombre de ces épreuves. La déclaration du 10 juin 1742 eut pour objet d'y remédier, en établissant une nouvelle forme à observer dans les concours. Le préambule de cette décision du roi Louis XV est d'ailleurs on ne peut pas plus honorable pour la Faculté de Droit de Toulouse, car on y lit ce qui suit : « Nous avons résolu de faire
 » un règlement sur cette matière qui pût contenir toutes les
 » dispositions que nous avons jugées les plus propres, non
 » seulement à diminuer la longueur excessive des concours
 » et à en perfectionner l'usage, mais à prévenir les diffi-
 » cultés qui se forment quelquefois dans le temps même de
 » l'élection et qui causent encore de nouveaux retarde-
 » ments. Si nous ajoutons quelques dispositions par rapport
 » à la discipline de la Faculté de Droit établie à Toulouse,
 » notre unique objet a été de faire en sorte *qu'une Faculté,*
 » *distinguée depuis si longtemps par la science des lois, et*
 » *surtout par la science des lois romaines, soutienne toujours*
 » *et augmente encore, s'il est possible, la réputation que lui*
 » *ont acquise tant de savants jurisconsultes et de grands*
 » *magistrats qui en sont sortis et qui l'ont rendue également*

» célèbre au-dehors comme au-dedans.» C'est d'Aguesseau qui disait cela.

Cette déclaration ne se borna pas à édicter de nouveaux règlements sur les concours ; elle porta au principe même du concours une atteinte mortelle, si bien que le roi se réservait la faculté d'approuver et d'improver le choix du candidat élu, et d'en nommer un autre à la place de celui qui aurait obtenu la majorité des suffrages. — L'art. 30 était ainsi conçu : « Lorsque l'élection aurait été consommée sui-
 » vant ce qui est prescrit par l'art. 26, elle sera déclarée
 » sur-le-champ par le recteur de l'Université, et il sera
 » arrêté en même temps que le procès-verbal de l'élection
 » sera envoyé à notre très cher et féal chancelier de France,
 » pour nous en rendre compte, et faire savoir ensuite à
 » l'Université si nous approuvons son choix, ou, sans y
 » avoir égard, nous entendons pourvoir d'une autre manière
 » à la chaire vacante ; nous voulons que cependant il soit
 » donné suite à l'installation de celui qui aura été élu, jus-
 » qu'à ce que l'Université ait été informée de nos préten-
 » tions (1).» Le Parlement de Toulouse avait enregistré cette déclaration sans observation, le 20 juin 1742 (2).

Ces dispositions qui réduisaient, comme on voit, le concours à une épreuve simplement préparatoire d'une élection à faire par le roi, furent constamment exécutées.

Nous lisons en effet dans le registre des délibérations, qu'un concours ayant eu lieu devant l'université de Montpellier, pour une chaire vacante à la Faculté de Droit de cette ville, et les dix tours de scrutin autorisés n'ayant constamment produit qu'un partage, le roi Louis XVI ordonna qu'un nouveau concours s'ouvrirait pour cette chaire, dans la Faculté de Droit de l'Université de Toulouse. Par ses lettres patentes du 12 juillet 1781, contenant ce renvoi, le prince se réserva le droit de nommer qui bon lui semblerait.

(1) *Vid.* le texte de la déclaration dans le recueil d'Isambert, tom. 22, à sa date.

(2) (*Ibid.*).

Dans la disposition finale on lisait ce qui suit : « Ordon-
 » nons en outre que le procès-verbal du nouveau concours
 » sera envoyé par les professeurs et agrégés juges du dit
 » concours, à notre très cher et féal chevalier garde-des-
 » sceaux de France, pour, sur le compte qui nous en sera
 » par lui rendu, être par nous nommés à la dite chaire
 » qui nous aviserons bons être : si donnons en mande-
 » ment, etc., etc. (1). »

Le Parlement de Toulouse avait enregistré ces lettres par un arrêt rendu, chambres assemblées, le 8 août suivant. L'élection eut lieu, à Toulouse, le 8 mai 1782, et le procès-verbal (2) fut transmis au garde-des-sceaux qui informa la

(1) Registre des délibérations, de 1761 à 1789.

(2) Voici ce procès-verbal ; c'est le seul que les registres de la Faculté de Droit contiennent relativement à la nomination des professeurs. Cette nomination étant faite ordinairement par les professeurs de toutes les Facultés de l'Université, qui étaient tous juges du concours, les élections étaient constatées sur les registres communs à l'Université. La Faculté de Droit ayant été, dans l'espèce, seule appelée à juger le concours dont s'agit, il y a eu exception, et dès lors le procès-verbal constatant les nominations a dû se trouver sur ses registres. Suit le procès-verbal :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-deux, et le dix-huitième du mois de mai,
 » ont été assemblés à la chancellerie, en vertu du décret de M. le Recteur,
 » qui commence en ces termes : *Ex parte Dni rectoris*, etc., exhibé par
 » Pecarrère, bedeau de l'Université, à chacun des électeurs ayant suffrage
 » pour la chaire vacante dans la chaire de Droit de l'Université de Montpel-
 » lier, dont le concours a été renvoyé devant celle de Toulouse, par lettres
 » patentes de Sa Majesté, du 12 juillet 1781, M. Jean-Joseph de Gouazé, pro-
 » fesseur en Droit et Recteur de l'Université de Toulouse, MM. Briant, Ruffat,
 » Labroquère et Rigaud, professeurs (*); MM. Turle, Daran, Fauqué, doc-
 » teurs agrégés.

» M. le Recteur, revêtu de la chape rectorale, s'étant assis sur la plus haute
 » chaire, ayant à sa droite tous les électeurs rangés de suite et suivant leur
 » rang, aurait commencé, pour satisfaire à la délibération du 15 de ce mois,
 » de demander à M. Fauqué, docteur agrégé, qui n'avait pas assisté à l'as-
 » semblée dudit jour pour cause et excuse légitime, s'il se portait pour élec-
 » teur à la chaire vacante et s'il ne connaissait en lui aucune cause de récu-
 » sation ; à laquelle interpellation ledit sieur Fauqué aurait répondu qu'il se

(*) Aucun des Delort n'assistait à ce concours. Ils avaient dû proposer des excuses, car les registres prouvent que les professeurs de Droit français étaient, comme leurs collègues, juges-nés des concours.

Faculté, par sa lettre du 3 juin suivant, que le roi avait confirmé le choix par elle fait du sieur Castan. Cette lettre était ainsi conçue :

A Versailles, le 3 juin 1781.

J'ai reçu MM. avec votre lettre du 19 du mois dernier, le

» portait pour électeur comme ayant assisté à toutes les épreuves des contendants et qu'il ne reconnaissait en lui aucune cause de récusation.

» Après quoi M. le Recteur aurait député M. Rigaud, professeur, et M. Daran, docteur agrégé, pour aller recevoir au bas de l'escalier de la chancellerie, MM. de Cucsac et de Saint-Félix, conseillers de la grand-chambre et commissaires à ce députés par le Parlement; et lesdits commissaires ayant pris leurs places au côté gauche de M. le Recteur, le dit sieur Recteur a dit que, le jour de l'élection ayant été fixé à cejourd'hui, neuf heures du matin, par la délibération du 14 de ce mois, et les neuf électeurs qui ont satisfait à la déclaration du 10 juin 1742, étant ici présents, ainsi que MM. les commissaires du Parlement, rien n'empêchait qu'il ne fût procédé de suite à la susdite élection.

» Après quoi, M. le Recteur aurait prononcé un discours latin sur l'importance des élections et les qualités nécessaires à un professeur, lequel discours a été suivi d'un autre, prononcé par M. Brian, doyen de la Faculté, sur le mérite de chacun des contendants qui sont au nombre de cinq, savoir : MM. Loubers, Castan, docteur agrégé de la Faculté de Montpellier, Gausserand, Petit et Mouysset, docteurs en Droit.

» Après lesquels discours M. le Recteur aurait dit : *Nunc præstandum est juramentum de digniore eligendo per regiam constitutionem prescriptum.* Ce qu'il aurait exécuté lui-même en prêtant le serment accoutumé entre les mains de M. Brian, doyen de la Faculté, et chacun des autres électeurs, entre les mains dudit sieur Recteur.

» Ensuite, M. le Recteur aurait nommé pour scrutateurs, M. Ruffat, professeur, et M. Turle, docteur agrégé, lesquels en cette qualité auraient prêté entre ses mains un nouveau serment, *de munere scrutatoris fideliter peragendo.*

» Après quoi, il aurait été distribué par le secrétaire à chacun des électeurs un paquet de billets imprimés contenant le nom de chacun des contendants, et M. Ruffat aurait reçu dans un sac le billet mis par chacun des électeurs, contenant le nom de celui qu'il nomme à la chaire, et le reste des billets aurait été mis dans un autre sac entre les mains de M. Turle, docteur agrégé.

» Après quoi, M. le Recteur se serait levé de sa place, et, étant accompagné de MM. les commissaires du Parlement, il aurait pris séance au milieu du banc, placé derrière la table de la chancellerie, ayant à ses côtés, dans le même banc, MM. les commissaires; le sac au scrutin aurait été vidé sur la même table en présence de MM. les commissaires et de tous

procès-verbal du concours pour la chaire de Droit vacante en l'Université de Montpellier. J'ai mis ce procès-verbal sous les yeux du roi, et Sa Majesté confirme à la chaire dont il s'agit, le sieur Castan.

Je suis, Messieurs, bien véritablement à vous.

DE MIROMENIL.

A Messieurs de la Faculté de Droit de Toulouse.

» les électeurs, et dans le temps que M. le Recteur vérifiait le nombre de
 » billets, il s'en est trouvé deux joints ensemble contenant les noms de dif-
 » férents contendants, ce qui opérerait la nullité du scrutin. M. le Recteur en
 » aurait fait part à la compagnie, ce qui ayant été vérifié, M. le Recteur aurait
 » dit : *nullum est scrutinium, ideoque ad aliud procedendum est* ; et aurait
 » repris sa place avec MM. les commissaires du Parlement.

» Et le secrétaire ayant ensuite distribué à chacun des électeurs un nou-
 » veau paquet de billets imprimés comme ci-dessus, et y ceux ayant été
 » ramassés par les scrutateurs en la même forme, le dit sieur Recteur, avec
 » MM. les commissaires du Parlement, aurait pris de nouveau place dans le
 » banc, derrière la table, et le scrutin ayant été vidé et les billets vérifiés au
 » nombre de neuf, en présence desdits sieurs commissaires et des électeurs,
 » il s'est trouvé qu'à ce scrutin M. Castan aurait eu six suffrages, M. Gausse-
 » rand deux et M. Loubers un.

» Sur quoi, M. le Recteur et MM. les commissaires du Parlement et les
 » électeurs ayant chacun repris leurs places, M. le Recteur aurait publié le
 » scrutin en cette forme : *Dnus Castan tulit sex suffragia, Dnus Gausserand*
 » *tulit duo suffragia, Dnus Loubers unicum tulit suffragium, ac proinde*
 » *perfecta est electio in favorem Dni Castan, quæ cum sit publicanda :*
 » INCLYTA JURIIUM FACULTAS TOLOSANA ELEGIT DOMINUM CASTAN, DOCTOREM
 » AGGREGATUM IN JURIIUM FACULTATE MONTPELLIENSI, AD CATHEDRAM JURIS
 » UTRIUSQUE VACANTEM IN DICTA MONTPELLIENSI FACULTATE PER OBITUM DOMINI
 » ARTAUD ; CUJUS ELECTIONIS PROCESSUS AD ILLUSTRISSIMUM VICE CANCELLARIUM
 » SIGILLORUM CUSTODEM MITTENDUS EST.

» Après quoi, et lesdits commissaires du Parlement s'étant retirés, il a été
 » unanimement conclu que le procès-verbal serait envoyé à Monseigneur le
 » vice-chancelier, garde-des-sceaux, pour en rendre compte à Sa Majesté, et
 » en obtenir l'approbation de la présente élection, conformément à l'art. 30
 » de la déclaration du 10 juin 1742, et aux susdites lettres-patentes du 12
 » juillet 1781. » Ainsi conclu.

» Signé : GOUAZÉ, Recteur. »

Les registres de la Faculté de Droit qui contiennent les procès-verbaux de toutes les élections faites au concours, pour les places de docteurs agrégés

XXI. Les professeurs de Droit Français étaient comme les autres professeurs, juges-nés des concours. Le premier acte de Boutaric fut de juger en 1712, quand il n'était encore admis qu'en survivance de Duval, un concours pour trois agrégatures vacantes.

XXII. Divers privilèges étaient d'ailleurs accordés aux professeurs de Droit Français.

1° On a vu qu'ils étaient les maîtres de l'examen que les élèves subissaient à la fin de leur troisième année d'études sur les matières de cet enseignement; ils en désignaient les points et en fixaient les jours et heures; ils y présidaient, délivraient les attestations constatant que les élèves avaient subi cette épreuve, etc., etc.

La déclaration du 20 janvier 1700 l'avait ainsi réglé.

Bien que cette déclaration fût des plus explicites, et que d'un autre côté le rang de professeur de Droit Français dans les séances de la Faculté eût été nettement fixé, il s'éleva bientôt un conflit entre Duval et ses collègues relativement à ces divers objets.

Duval prétendait avoir le droit d'opiner le premier et de signer le premier le procès-verbal de l'examen, avant tout autre professeur, celui-ci fût-il le plus ancien de la Faculté

(la Faculté de Droit procédait seule à ces élections), ne renferment aucun document qui m'ait paru digne d'être signalé. Je reproduirai seulement le texte du *Notum* qui fut publié en 1751, pour annoncer le concours qui s'ouvrit, à l'effet de remplacer l'agrégé Mauret. Il est ainsi conçu : « Notum faci-
 » mus vacare in Academiâ Tolosanâ locum inter doctores aggregatos Facul-
 » tatis juris utriusque per obitum domini Mauret. Doctores qui locum hunc
 » ambire volent, sistant se die quarta mensis februarii proxime futuri in
 » consistorio dictæ Facultatis, exhibitis pridie rectori, cum supplici libello,
 » ætatis suæ testimoniis, publica auctoritate munitis, graduum suorum in
 » utroque jure diplomatibus ac vitæ et morum probis a proprio parrocho
 » concessis et publica auctoritate pariter firmatis quibus fidei catholicæ apos-
 » tolicæ et romanæ confessio itidem probetur; ut iis à Rectore et Facultate
 » perpensis, die prædicta, in conventu Facultatis prælectionum suarum argu-
 » menta sorte ipsi ducent et cætera deindè experientur tentamina quæ regia
 » constitutione anni 1742 præscribuntur. Datum Tolosæ, tertia die mensis
 » decembris anno 1751, — de mandato domini de Combettes d'Hauteserre,
 » Academiæ rectoris, Fundes secretarius, Vayssiere secretarius. »

et représentant le recteur ; mais ce droit lui avait été contesté formellement par le professeur Campunaut à l'occasion de l'acte de M^e Corneille-Macarty.

Ce n'est pas tout ; la Faculté reconnaissait bien à Duval le droit, résultant pour lui de la déclaration du roi, de présider aux examens du Droit Français ; mais elle voulait que ces examens eussent lieu dans la salle du cours de Droit Français et en la forme habituelle, c'est-à-dire le président occupant la chaire haute et l'écolier la chaire basse. Duval affichait d'autres prétentions. Il entendait avoir la haute main sur tous les points, même sur le choix de la salle, et il voulait « qu'au lieu qu'il lui plairait marquer, lui debout avec les » quatre examinateurs et autres qui surviendraient étant » rangés en rond, feraient venir l'écolier et lui feraient » subir l'examen (1). » Par délibération du 7 juillet 1700, la Faculté proscrivit les prétentions de Duval. Le Recteur lui communiqua immédiatement cette résolution, en l'engageant à délivrer des sujets à des licenciés qui étaient là, à la porte, demandant avec instance qu'on ne les retardât pas plus longtemps. Le professeur de Droit Français résista et se retira ; la lutte s'étant envenimée, il s'ensuivit un procès dans les formes, qui fut porté devant le Parlement et débattu avec solennité. De Bastard, père du professeur, plaida pour le syndic de l'Université, représentant la faculté de Droit. M^e Caussade, avocat très célèbre (2), plaida pour Duval. Le 20 juillet 1701, le Parlement rendit un arrêt ainsi conçu : « La Cour, en délibération, faisant, quant à ce, droit sur les » lettres et requêtes de la partie de Bastard, sans avoir » égard aux lettres de la partie Caussade, ordonne que ladite » partie de Caussade ne pourra avoir rang et séance, tant » dans les assemblées générales de l'Université que dans les » assemblées particulières de toutes les Facultés, qu'après » le Recteur et Doyen, ou celui des plus anciens des pro-

(1) Je copie les termes du procès-verbal de la délibération où les prétentions de Duval sont reproduites textuellement.

(2) M. de Juin, *Journal du Palais*, tom. V, 55.

» fesseurs de la Faculté de Droit, représentant ledit Rec-
 » teur, sauf seulement lorsque ladite partie de Caussade
 » sera Recteur à son tour; comme aussi ne pourra ladite
 » partie de Caussade donner son suffrage ou avis, signer
 » les verbaux des actes et examen du Droit Civil Canonique
 » et Français, ni les certificats d'iceux, qu'après un des
 » professeurs de la Faculté de Droit représentant ledit Rec-
 » teur; ne pourra même ladite partie de Caussade être vice-
 » Recteur, ni le représenter qu'en l'absence de tous les
 » professeurs de la Faculté de Droit; et faisant, quant à ce,
 » droit sur la requête de la partie de Caussade, ordonne
 » qu'elle donnera les matières sur la Jurisprudence Fran-
 » çaise à ceux qui subiront l'examen public du Droit Fran-
 » çais, lesquelles matières seront communiquées un jour à
 » l'avance à ceux des deux professeurs et des deux docteurs
 » agrégés qui seront tombés au sort pour ledit examen
 » public du Droit Français, auquel ladite partie de Caus-
 » sade présidera de sa place; comme aussi aura ladite partie
 » de Caussade la direction dudit examen public du Droit
 » Français pour le jour et heure; et au surplus, ladite cour,
 » faisant droit sur les réquisitions verbalement faites par
 » le procureur-général du roi sur les demandes respecti-
 » ves des parties concernant le verbal du 16 juin dernier,
 » aux fins et conclusions d'icelles les a mis hors de concours
 » et de procès, dépens compensés (1). »

2^o Indépendamment des privilèges consacrés par la der-
 nière partie de cet arrêt, les professeurs du Droit Français
 avaient celui de conserver leur titre d'avocat au Parlement;
 ils restaient inscrits au tableau et pouvaient exercer tous
 les droits attachés à cette qualité. Les autres professeurs
 étaient privés de cet avantage. La postulation leur avait été
 interdite par divers arrêts du Parlement, et notamment par
 deux arrêts du 22 mars 1538, et 22 mars 1548 (2). La

(1) *Recueil des édits et arrêts*, p. 187.

(2) Larocheflavin, livre V; arrêts XII et XXII; d'Olive, livre 1^{er}, chap. XXXIV.

même interdiction fut étendue aux docteurs agrégés, car nous ne les voyons pas inscrits sur le tableau des avocats au Parlement. La question de savoir si la plaidoirie doit être permise ou refusée aux professeurs de Droit, est actuellement soumise aux chambres. Elle est grave et engage des intérêts importants ; nous ne doutons pas qu'elle soit examinée avec tout le soin qu'elle mérite.

3^o D'après l'art. 13 de l'édit du mois d'avril 1679, les professeurs de Droit Civil et de Droit Canonique qui avaient enseigné pendant 20 années, devaient être reçus sans examen dans toutes les charges de judicature, et l'ancien de chacune desdites Facultés, après avoir enseigné 20 ans entiers, devait avoir entrée et voix délibérative dans l'un des sièges royaux, bailliages ou présidiaux, en vertu des lettres que le roi lui ferait expédier.

L'art. 14 de l'édit du mois d'août 1682 reproduisit à peu près les mêmes dispositions en faveur des professeurs de Droit Français, avec cette précision que le roi se réservait d'abrégier le temps desdites 20 années en faveur de ceux qui l'auraient mérité par leur application et leur capacité dans l'exercice de leurs fonctions. A Toulouse, les professeurs de Droit Français avaient, dans les conditions précédemment indiquées, séance honoraire dans le siège présidial et sénéchaussée de cette ville, après le doyen des conseillers, et voix délibérative en toutes les affaires (1).

4^o Le professeur de Droit Français était membre-né du bureau d'administration du collège de Foix. — Pouvais-je ne pas considérer comme un privilège l'honneur de concourir à la conservation des intérêts d'un établissement destiné à venir au secours des familles peu fortunées ?

(1) *Extrait des délibérations de la Faculté approuvées par le Roi. Recueil des édits et arrêts, pages 83 et 84.*

CHAPITRE IV.

Détails biographiques sur les professeurs de Droit Français de la Faculté de Droit de Toulouse. — Analyse de leurs traités et appréciation de leurs méthodes d'enseignement. — De l'influence qu'ils ont exercée.

XXIII. Je n'ai pas la prétention d'écrire ici une biographie complète des dix professeurs de Droit Français qui se sont succédé dans notre ancienne Faculté. La pénurie des documents écrits, l'affaiblissement ou le vague des traditions locales, les voiles épais qu'a déjà jetés sur la plupart des hommes dont j'ai à parler l'oubli toujours si prompt à s'abattre et à s'appesantir sur les morts, ne me permettaient pas de faire des tableaux, mais seulement de préparer les toiles et d'y ébaucher quelques linéaments. D'autres plus heureux que moi viendront plus tard y répandre les couleurs.

I.

ANTOINE DE MARTRES.

XXIV. Nous savons qu'il fut le premier professeur de Droit Français à Toulouse. Né en 1638, dans l'ancien Couseran, il appartenait, selon toutes les probabilités, à cette famille de Martres, que nous voyons en possession du capitoulat, dans les années 1736 et 1746. Reçu docteur en droit, le 26 mai 1662, Antoine de Martres était âgé d'environ 40 ans, lorsqu'il fut appelé par Louis XIV à la chaire qui venait d'être créée et dont il se trouvait pourvu au mois de février 1682. Fut-il nommé à la chaire royale, n'étant que

simple docteur, ou bien fut-il transféré d'une autre chaire à celle du Droit Français? C'est là ce que je n'ai pu éclaircir. Il devint, dans l'école, le collègue de Maran, dont le nom avait été illustré, à la fin de ce siècle, par l'un des plus fervents disciples de Cujas; de Galtier, qui nous a laissé sur les *Institutes* un commentaire qui n'est pas devenu classique (1), mais qui atteste l'instruction de l'écrivain; de d'Hautéserre, auteur de plusieurs ouvrages, tous estimés, ayant tous pris rang dans la science. Il a conservé sa charge pendant près de 16 ans, car il mourut à Toulouse, dans l'exercice de ses fonctions, le 13 décembre 1695, âgé de 56 ans (2). Un de nos honorables collègues (3) a bien voulu me communiquer un fragment des traités que de Martres dictait à ses élèves. Il se compose d'une série de maximes sur le Droit Français, rédigées avec cette concision qui rappelle la façon de Loisel en ses *Institutes* coutumières. Après chaque maxime vient une indication sommaire des diverses sources d'où elle dérive et des auteurs où l'on en trouve les développements, ce qui rappelle encore les annotations d'Eusèbe de Laurière sur le texte de Loisel. Il serait sans doute difficile de se former une idée juste du mérite du professeur, par la lecture de ce travail élémentaire, mais quelques circonstances particulières concourent à prouver que son auteur était digne du choix de Louis XIV.

En effet, il avait été nommé sur l'avis d'Henri d'Aguesseau, qui avait été député tout exprès à Toulouse, pour y préparer l'exécution de l'édit du mois d'avril 1679. L'intendant-commissaire avait passé plusieurs mois dans notre ville (4); il y avait donc vu de près les hommes qui aspiraient au nouvel enseignement; les candidats qu'il avait désignés étaient donc en présomption de réunir toutes les conditions désirables.

(1) *Theophilus renovatus*; Toulouse, 1698; in-4°.

(2) La famille de Martres n'est pas éteinte. M. de Martres, avocat distingué du barreau de Saint-Girons, est un parent collatéral de notre professeur.

(3) M. Bressolles.

(4) Ce fait est attesté par du Rosoy; *Histoire de Toulouse*, année 1680.

D'un autre côté, la considération dont jouissait de Martres était telle, que le président Donneville qui, par son testament du 17 décembre 1683, avait légué sa riche bibliothèque aux R. P. Cordeliers, à la condition que les étudiants en droit pourraient en profiter, le chargea de l'administration de cette bibliothèque. Il lui confia aussi l'administration de la rente de 400 livres, dont il avait fait don aux écoliers pauvres pour prendre leurs grades.

La qualité d'exécuteur testamentaire conférée par un magistrat éminent au premier professeur de Droit Français et le legs fait par lui aux étudiants pauvres viennent confirmer ce que nous apprennent plusieurs autres documents de la même époque : l'alliance intime qui existait entre le parlement et l'Université. Le mot *alliance* paraîtra peut-être inexact, et plus d'un lecteur sera peut-être disposé à le remplacer par le mot de *protection* que le parlement aurait accordée au corps enseignant. Mais, que ce soit l'une ou l'autre, il n'en est pas moins certain que la magistrature souveraine éprouvait pour l'enseignement du droit et pour ses progrès la plus vive sollicitude. — Le parlement était tous les jours en contact avec la Faculté de Droit. Ses magistrats assistaient en qualité de commissaires aux épreuves des concours ; ils jugeaient la plupart des différends qui l'intéressaient ; ils n'oubliaient pas qu'ils étaient sortis de son sein, qu'ils avaient été nourris de son lait ; ils étaient heureux de voir entrer dans leurs rangs quelques-uns de ses professeurs.

Des rapports si nombreux les attachaient aux interprètes de la science par des liens étroits.

De Martres, qui recueillit un gage irrécusable de l'alliance dont nous venons de parler, eut, au nombre de ses élèves, François de Fermat, que l'on conjecture être un des descendants de l'illustre mathématicien de ce nom (1); Jean Dominique

(1) Il était en effet petit-fils du grand géomètre, Pierre de Fermat, et fils de Samuel de Fermat qui lui-même fut doué d'un esprit supérieur et qui aurait mérité, disait le président Druillet, le titre de grand homme, si la faiblesse de son tempérament lui avait permis d'exécuter ce que la force de son génie lui avait fait entreprendre (*Note de l'éditeur*).

Cazalès, depuis conseiller au parlement de Toulouse (1); Gaspard de Fieubet, de la famille de l'ancien premier président du parlement; Louis et Jacques Dufaur de St-Jory, rejetons d'une tige si chère aux Toulousains, si honorable pour leurs fastes judiciaires, etc., etc.

II.

JEAN DE DUVAL.

XXV. A de Martres succéda Jean de Duval, qui fut pourvu de la chaire de Droit Français, en février 1695. Il était docteur agrégé auprès de la Faculté de Droit, depuis la création du corps des agrégés, nommé, comme on le sait, par l'arrêt du conseil du 16 juillet 1681.

Né en 1644, Duval était âgé de trente-six ans environ, lorsqu'il entra dans la carrière de l'enseignement du droit, et de cinquante ans (approximativement) lorsqu'il devint professeur en titre. Avant son agrégature, il avait plaidé fréquemment au Parlement. Nous le voyons cité par Albert (2), par Catelan (3), par Graverol (4). Il eut souvent à lutter contre les Chassan, les Parisot, les Tolosani-Lassesquièrre, dont Catelan reproduit si souvent le nom (5); contre Solier, canoniste célèbre, dont le même magistrat fait un grand éloge (6), et contre Catelan, neveu du précédent, qui prouvait que, dans son illustre famille, l'une des plus fermes colonnes de notre magistrature parlementaire, on savait moissonner de la gloire dans les nobles luttes du barreau comme sur les sièges fleurdelisés. Duval nous a laissé un travail intitulé

(1) Était-il un des ascendants du célèbre orateur de l'Assemblée Constituante? C'est ce que je n'ai pu vérifier.

(2) Arrêts de la Cour du Parlement de Toulouse.

(3) I, page 82.

(4) *Observations sur les arrêts de Larocheflavin.*

(5) *Ibid.*, *passim.*

(6) *Ibid.*

Des institutions du Droit Français, qui n'était sans doute, comme tous les traités de ses successeurs, qu'un programme de son cours et qui ne parut qu'après sa mort (1). Il avait aussi composé des *Leçons* sur l'ordonnance de 1667 et sur le Droit Français. Ces travaux sont cités fort souvent par Furgole (2), par Serres, en ses *Institutes* (3), surtout par Rodier, en ses *Questions sur l'ordonnance de 1667* (4), et par Fromental (5); Astruc le cite aussi assez souvent (6). Les suffrages de ces écrivains sont une preuve irrécusable du mérite des deux compositions que nous venons de mentionner.

On a déjà vu avec quelle obstination Duval avait défendu, plutôt exagéré les prérogatives de professeur de Droit Français.

Il eut pour disciples Joseph Gaspard de Maniban, premier président du Parlement de Toulouse; Jacques de Catelan, seigneur de Lamasquère, petit neveu de l'illustre auteur du recueil des *Arrêts notables de Toulouse*, et qui fut plus tard président de la première chambre des enquêtes au même Parlement; l'abbé Dézes, chanoine de St-Etienne et professeur à la Faculté de Droit (7); Simon Dominique de Bastard et Astruc, deux de ses successeurs; le grand Furgole; Antoine-Hyacinthe de Niquet, etc., etc. Duval mourut à Toulouse, le 12 mai 1715, âgé de 71 ans.

(1) Paris, 1725, in-12. Je l'ai trouvé inscrit sur le catalogue de la belle bibliothèque de M. Roucoule, mais il a été impossible de le retrouver.

(2) *Vid.* notamment ses *Questions sur l'ordonnance de 1731*.

(3) *Passim*.

(4) *Passim*.

(5) *Décisions du Droit Civil, etc., etc., passim*.

(6) Notamment dans son *Traité du Mariage et de la Puissance paternelle*.

(7) Sous son rectorat, en 1720, la Faculté de Droit eut à soutenir, devant le Parlement, un procès contre la Faculté de Théologie, sur la question de savoir à qui des deux, du Recteur, lorsqu'il était prêtre, ou du doyen de la Faculté de Théologie, appartenait le droit de donner la bénédiction au prédicateur qui prononçait le panégyrique de saint Luc et de saint Sébastien, à la messe de rentrée de l'Université. Les registres ne font pas connaître l'issue du procès, qui est un trait des mœurs de l'époque.

III.

FRANÇOIS DE BOUTARIC.

XXVI. La vie de François de Boutaric nous est beaucoup plus connue que celle de ses prédécesseurs. Il était originaire du Quercy, de ce pays fécond en jurisconsultes renommés, qui avait déjà envoyé à Toulouse plusieurs professeurs, notamment, au xiv^e siècle, Jean de Cardaillac, descendu bientôt de sa chaire pour monter sur le siège de Toulouse ; — au seizième, Jean de Lacoste (*Janus Acosta*), auteur de divers ouvrages estimés ; — et au dix-septième, d'Hauteserre, dont nous avons déjà parlé. Né à Figeac, le 10 août 1692, Boutaric fit ses premières études à l'Université de Bourges, et son cours de Droit à l'école de Cahors. Son père, jurisconsulte distingué, avait surveillé ses premiers travaux juridiques avec le plus grand soin. A peine fut-il licencié, qu'il fit un voyage à Rome, où il ne séjourna que deux ans. Dès sa rentrée en France, il vint se fixer au barreau de Toulouse ; son début y fit sensation. Le premier président Alexandre de Morant, devant lequel il plaïda, engagea publiquement les procureurs à confier des procès au nouvel avocat. Les difficultés qu'éprouvent les nouveaux venus au barreau sont toujours à peu près les mêmes. Elles s'étaient produites dans le barreau romain comme dans le nôtre ; ainsi Pline-le-Jeune, un des avocats les plus célèbres de son temps et dont le désintéressement égalait le mérite, aime à rappeler, dans ses Epîtres, qu'il se faisait un plaisir de donner des causes à ceux de ses jeunes confrères dont le talent n'aurait pu sans cela se faire jour ; *solitum hoc mihi et jam in pluribus claris adolescentibus factitatum : nam nunc concupisco bonos juvenes ostendere foro, assignare famæ* (1). Boutaric suivit pendant quelque temps les audiences, en qualité d'avocat plaidant,

(1) Liv. 6, épître xxiii.

car nous le voyons cité par Catelan (1). Sa bonne réputation le fit nommer Capitoul en 1707. En 1710, il fut investi de nouveau de cette magistrature municipale, avec la charge de chef du consistoire. Les annalistes de la ville (2) attestent que, dans le cours de cette dernière année, l'administration locale eut sur les bras des difficultés sérieuses. D'une part, la cherté des grains était devenue excessive, et les murmures de la population faisaient craindre une crise ; — d'autre part, la mesure de l'affranchissement des capitations préoccupait vivement l'opinion publique. Enfin, un fait grave venait de s'accomplir dans le sein de l'Université : la chaire de la Faculté des Arts était devenue vacante : Louis XIV l'attribua aux Jésuites. Cette mesure, qui plaçait le premier grade de l'Université dans des mains peu amies, frappait d'un coup mortel le collège de l'Esquille et surtout les classes de philosophie. Le conseil de la ville s'en émut et protesta. La protestation réussit, puisque la chaire continua, comme par le passé, à être donnée au concours. Si la fermeté des Capitouls obtenait sur ce chef important un succès décisif, leur sagesse sut conjurer aussi les orages qui s'étaient formés sur les autres points déjà indiqués. Boutaric prit une part active à ces résultats importants, et il acquit ainsi des droits à une distinction qui ne se fit pas attendre. En effet, dans le mois de juillet 1712, nous le voyons concourir aux travaux de la Faculté de Droit, en qualité de professeur, comme juge d'une dispute ouverte pour trois agrégatures. Duval siégeait en même temps que lui, d'où on doit conclure qu'il avait été nommé en survivance de celui-ci. Ce n'est que trois ans après, c'est-à-dire en 1715, époque de la mort de Duval, qu'il devint titulaire de l'enseignement du Droit Français (3). Il a conservé sa chaire

(1) II, tome 2, page 355.

(2) *Vid.* notamment du Rosoy sur cette année.

(3) Dans les articles que contiennent sur Boutaric, la biographie de Michaud et la biographie Toulousaine, il est dit qu'il fut nommé professeur en 1704. Cette assertion est, comme on le voit, erronée.

pendant près de seize ans, c'est-à-dire jusqu'au 2 octobre 1733, jour de sa mort. Dans les dernières années de sa vie, il était au nombre des banquiers de la cour de Rome, établis par Louis XIV, à l'effet de transmettre à Rome le prix des bénéfices, titres apostoliques et dispenses qui étaient expédiés en France (1).

Boutaric a composé plusieurs traités ; il est l'auteur :

1^o D'un traité des droits seigneuriaux et des matières féodales (2) ;

2^o Des *Institutes* de Justinien, conférées avec le Droit Français (3) ;

3^o D'une explication de l'ordonnance de Blois (les 64 premiers articles seulement) (4) ;

4^o D'une explication de l'ordonnance de 1731 sur les donations (5) ;

5^o D'une explication de l'ordonnance de 1673 sur le commerce de terre (6) ;

6^o D'une explication du Concordat de 1516 (7) ;

7^o D'un traité intitulé : *les Institutions du Droit Canonique expliquées* (8) ;

8^o D'une explication des ordonnances sur les matières civiles et sur les matières criminelles (9) ;

9^o D'un traité sur les libertés de l'Eglise Gallicane (10).

La plupart de ces travaux, dont j'analyserai bientôt à grands traits les caractères, ne sont guère plus étudiés aujourd'hui. Les changements, qui se sont opérés dans la société et dans la législation, leur ont enlevé la plus grande

(1) *Vid.* l'ordonnance de 1667, tit. 5.

(2) Toulouse, 1745, in-8^o.

(3) Toulouse, 1743, 1745, 1754, in-4^o.

(4) Toulouse, 1745, in-4^o.

(5) Avignon, 1744, in-4^o.

(6) Toulouse, 1744, 2 vol. in-4^o.

(7) Toulouse, 1745, in-4^o.

(8) Imprimé à la suite de l'explication du concordat.

(9) Toulouse, 1743, 3 vol. in-4^o.

(10) Toulouse, 1747, in-4^o.

partie de leur utilité. Ainsi, le *Traité des matières féodales et des droits seigneuriaux*, l'explication de l'ordonnance de Blois, les institutions du Droit Canonique, du concordat, ne méritent d'être explorés qu'au point de vue des études purement historiques. D'autres ont été, sinon entièrement éclipsés, du moins couverts d'un peu d'ombre par des publications postérieures plus complètes. Par exemple, l'explication de l'ordonnance de 1731 sur les donations, a pâli devant les travaux de Furgole sur le même sujet; l'explication de l'ordonnance de 1667, devant les *Questions* de Rodier; les *Institutes* de Justinien devant un travail du même genre, publié quelques années après par Claude Serres, professeur de Droit Français à la Faculté de Droit de Montpellier. Ce dernier ouvrage est cependant consulté tous les jours avec fruit; c'est celui qui a le plus surnagé; il est devenu classique; on ne peut point étudier une question de Droit ancien, au regard de la jurisprudence des pays de Droit écrit, sans l'interroger, et il offre par cela même une grande utilité pratique. Il a été réimprimé deux fois dans le courant du dernier siècle. D'autres ont aussi reçu les honneurs de la réimpression, et notamment le *Traité des matières féodales et des Droits seigneuriaux*, traité que Sudre, avocat au Parlement de Toulouse, a enrichi de développements précieux (1).

Pour apprécier convenablement ces différentes productions, il importe de remarquer qu'elles n'avaient pas été composées pour le public, qu'elles ne constituaient pas une œuvre savante proprement dite, qu'elles n'étaient autre chose que des *Traités* ou programmes de cours, destinés par le professeur à ses élèves. On ne paraissait pas se douter de cela jusqu'ici. La chose est pourtant certaine. On trouve, en effet, à la bibliothèque dite du Collège-Royal, un manuscrit contenant les *Institutes* de Justinien conférées avec le

(1) Paris, 1775, in-4°; Nîmes, 1781, in-4°. *Vid.* dans les notes sur Bretonnier, l'éloge que Gilbert-Boucher a fait du *Traité* de Boutaric.

Droit Français (1). Ce manuscrit, parfaitement conservé, prouve d'ailleurs que l'auteur était dans l'usage de remanier constamment ses travaux, car on y lit ce qui suit : « Le » troisième essai que nous faisons, sera peut-être plus » heureux que les précédents, du moins pouvons-nous assurer » avoir donné tous nos soins et toute notre attention pour le » rendre plus utile, soit par les nouvelles observations que » nous avons faites, soit par les changements que nous » avons cru devoir faire aux premières, et n'avoir rien » oublié pour rendre les unes et les autres telles qu'il n'y » ait aucun de vous (2) qui, avec une application médiocre, » ne puisse aisément les comprendre. » D'un autre côté, j'ai exhumé de la bibliothèque d'un de mes amis (3), un manuscrit contenant les mêmes *Institutes*, avec le *Traité des Matières Féodales et des Droits Seigneuriaux*. Ces deux traités sont écrits de la main d'un des élèves qui suivait les cours (4). Le *Traité des Matières Féodales et des Droits Seigneuriaux* fut dicté en l'année 1727-1728. Or, en collationnant ce manuscrit avec les traités imprimés, on voit qu'il y a identité parfaite, à part quelques légers changements qui ne portent que sur la rédaction.

Ce qui est vrai pour les *Institutes* de Justinien et le *Traité des Matières Féodales* l'est également pour toutes ses autres œuvres; car les cadres, la méthode, l'exécution sont toujours les mêmes. Ainsi, par exemple, nous avons déjà dit qu'en 1732 Boutaric avait dicté à ses élèves le *Traité sur l'ordonnance des Donations* publiée l'année précédente. Ce traité par lui dicté, et qui, disons-le en passant, permet de juger, par la promptitude de sa confection, de toute la facilité de son auteur, n'est autre chose que celui qui a été imprimé. Boutaric n'avait pas songé à donner de la publicité à ses compositions, qui ne devaient pas, d'après son intention,

(1) Manuscrit, numéro 88. Je soupçonne qu'il est de 1725 ou 1726.

(2) Il s'adressait donc à ses élèves.

(3) M^e Laurens, avoué à la Cour royale de Toulouse.

(4) Jean-François At, prêtre, curé de Rullac.

sortir de l'enceinte de l'école. Aussi sont-elles toutes posthumes. Ces traités ou programmes nous offrent des proportions plus étendues que les cahiers encore dictés de nos jours par quelques professeurs. L'état dans lequel se trouvait le droit, à l'époque dont nous parlons, le voulait ainsi.

Le fait que nous venons de constater est important, car il doit nous rendre moins difficiles dans l'appréciation des œuvres dont nous venons de parler, et nous donner une idée de ce que Boutaric aurait pu faire, si, comme quelques-uns de ses contemporains, il eût travaillé pour le public.

Sa façon porte, d'ailleurs, tous les caractères des travaux plus approfondis qui ont paru dans le courant du même siècle.

L'école française du XVI^e siècle s'était élevée à une hauteur qui ne devait pas être dépassée, ou plutôt qui ne devait pas être maintenue. C'est qu'en réagissant fortement contre la féodalité, elle s'était inspirée de l'histoire et surtout de la philosophie. Fille de l'école romaine, elle avait interrogé tous les monuments de l'esprit humain, sondé tous les mystères des plus profonds abîmes du passé. Celle qui lui succéda immédiatement sembla vouloir se borner à inventorier, à classer ses travaux. Tel fut le caractère dominant des jurisconsultes du XVII^e siècle. L'école du siècle suivant se préoccupâ principalement d'un autre soin. En présence du riche inventaire qui lui était légué, elle compara entr'eux les divers éléments dont il se composait, elle fut essentiellement et éminemment *comparative*.

Par là s'expliquent les qualités et les défauts de la plupart de ses jurisconsultes.

Ils se distinguent par la connaissance exacte des textes et des travaux qui ont été opérés sur ces textes, par la science parfaite des éléments de la jurisprudence des arrêts et des différentes coutumes. Ils sont remarquables aussi par le discernement avec lequel ils savent démêler le Droit Français qui converge de jour en jour vers l'état de virilité, du Droit Romain qui, fortement entamé sur tous les points, incline

déjà sur la pente de la vieillesse ; par la netteté avec laquelle ils font toucher du doigt leurs principales différences ; voilà leurs qualités. Mais ils ne remontent pas assez souvent aux origines du droit, ils ne suivent pas suffisamment la filiation des institutions. Chez eux, pas de critique, pas de philologie, absence presque complète de considérations philosophiques. Ne leur demandez ni l'élévation dans les aperçus, ni la spontanéité dans les théories. Leur esprit s'assimile les idées déjà reçues et songe rarement à en découvrir de nouvelles ; épuisant ses forces à s'étendre, il n'a plus l'énergie nécessaire pour approfondir. Il semble étouffer au milieu de la variété des connaissances qui l'absorbent, comme les plantes étouffent par trop d'humidité, ou les lampes par trop d'huile (1). Tandis qu'autour d'eux les philosophes contemporains procèdent avec une hardiesse sans bornes, ces jurisconsultes, par un contraste saisissant, affectent une timidité tout aussi exagérée. Plus érudits que logiciens, plus attentifs à comparer qu'à choisir, ils emploient plus de temps à mettre en ordre des matériaux qu'à leur donner une façon nouvelle. Livrés tout entiers à l'application, ils semblent ne pas songer à la spéculation.

Quant au style, il est froid, décoloré, monotone ; toutes leurs pages, quel que soit le sujet, sont frappées sur le même type. Ils écrivent sans art, sans prétention, n'ayant d'autre but que d'instruire leur lecteur, sans jamais chercher à lui plaire. A part quelques hommes privilégiés, tels que Furgole, qui, par les profondeurs d'une science concentrée sur quelques matières du droit, obtint quelquefois les avantages réservés aux esprits créateurs, et surtout Pothier, qui se plaça hors ligne, par la sûreté de ses déductions, l'excellence de ses méthodes et la clarté inimitable de son langage, tous les autres marchèrent sur les errements que nous venons d'indiquer (2).

(1) Ces expressions sont de Montaigne.

(2) L'école de Montesquieu produisit sans doute un grand mouvement parmi les jurisconsultes ; mais comme je n'en ai trouvé aucune trace dans les Universités, je n'ai pas cru devoir m'en occuper ici.

Ne les déprimons pas pourtant, et sachons reconnaître que leur érudition, leur méthode elle-même et les résultats qu'ils ont obtenus ont puissamment servi à préparer notre codification actuelle et à imprimer au droit que cette codification a formulé, ses principaux caractères d'unité et de nationalité.

On retrouve, dans Boutaric, les défauts et les qualités dont nous venons de parler. Il est profondément érudit et fait voir que son esprit n'est étranger à aucun des éléments de la législation de cette époque. Romaniste distingué, il dépose des traces de sa science des lois romaines (1) dans tous ses ouvrages, et plus spécialement dans son commentaire des *Institutes de Justinien*, où il compare constamment le Droit Romain au Droit Français. Feudiste expérimenté, il écrit un traité justement estimé sur les Matières Féodales et les Droits Seigneuriaux; versé dans la connaissance des Décrétales, il rédige des *Institutions* du Droit Canonique; publiciste habile, il fait des traités sur le Concordat et sur les libertés de l'Eglise Gallicane. Là, il professe les doctrines les plus saines, sur les questions capitales qui divisaient les papes et les rois; s'il se montre catholique sincère, il prouve en même temps qu'il est tout aussi sincèrement gallican. Son séjour à Rome ne lui avait point fait adopter les prétentions exagérées des successeurs de St Pierre; il n'aspire pas à être plus sage ni plus avancé que Bossuet, que les plus savants docteurs de l'Eglise de France. Nourri des principes de Pithou, de Dumoulin, de Domat, de d'Aguesseau, de tous nos grands jurisconsultes, il combat l'ultramontanisme, sous quelque face qu'il se présente. Après avoir exposé les idées des ultramontains, il lui arrive souvent de déclarer qu'il ne s'amusera pas à les réfuter (2). Enfin, praticien éclairé, Boutaric explique l'ordonnance de 1667 sur la Procédure civile. Ce n'est donc pas l'ampleur de la science qui lui a

(1) Au point de vue où on se plaçait pour l'étude du Droit Romain, à cette époque.

(2) *Vide* notamment ses institutions du Droit Canonique.

manqué ; ce n'est pas non plus la rectitude du jugement ; car ses solutions sont en général sûres, et la jurisprudence les a le plus souvent confirmées. Ce qui lui a fait défaut, même en tenant compte de la destination de ses traités, c'est le goût, c'est la forme, c'est l'art de fondre et de systématiser largement ses matières.

Son enseignement proprement dit, c'est-à-dire ses explications, ses leçons, devaient refléter tous les caractères qui dominant dans ses traités. Sans doute il ne serait pas toujours exact de conclure aujourd'hui de l'examen des traités dictés par un professeur à son enseignement oral, au mérite de son improvisation, c'est-à-dire de ce talent de communication qui constitue le fond même de son art et de son industrie, de ce que Cicéron appelait si bien : *ars quædam docendi*. Mais remarquons que, dans l'ancienne Université, les leçons des professeurs n'étaient pas improvisées, qu'elles étaient écrites presque dans leur entier, et que le professeur se bornait le plus souvent à les lire. Voilà pourquoi on leur donnait le nom de *Lectures*. Cette qualification, nous la trouvons partout dans nos anciens monuments universitaires ; dans les arrêts des Parlements, dans les vieux statuts, notamment dans les *Statuta Universitatis Tolosane*, plus spécialement dans le rapport des commissaires du Roi, en 1668, et dans les délibérations de la Faculté de Droit (1). C'est parce que les professeurs lisaient les leçons par eux rédigées d'avance, que Furgole et Rodier ont pu citer celles que Duval, prédécesseur de Boutaric, avait faites sur l'ordonnance de 1667 et sur le Droit Français.

Il en était de même des préleçons des concours, qui devaient être l'image de celles que faisaient les professeurs en plein exercice. Les préleçons étaient, à une époque donnée, dictées par les contendants ; l'art. 12 de la déclaration du Roi, du 10 juin 1742, abrogea cet usage ; mais il y

(1) On appelait autrefois les docteurs-régents, *magistri lectores* (Statuts de l'Université de Toulouse, folio 9 ; Larocheflavin, liv. 5, page 97). On appelle encore les professeurs, au Collège de France, des lecteurs royaux.

substitua la lecture à haute voix ; et l'art. 13 exigeait que les préleçons fussent signées par l'aspirant, qu'il en fît remise sur-le-champ (1).

L'aspirant aux chaires dans les épreuves et le professeur en possession de sa chaire, lisaient donc leurs leçons, comme les avocats lisaient leurs plaidoyers à l'audience. Les choses se passaient encore ainsi du temps de Boutaric. Peu à peu les professeurs s'habituaient à ne plus lire en entier, à parler sur des notes rédigées d'avance. Mais ces notes étaient très larges, hérissées de textes latins, fournies de noms d'auteurs, bardées de notices d'arrêts, et ne laissaient que fort peu de place à l'improvisation. C'est que l'improvisation était un talent fort rare à cette époque. Il est considérablement développé de nos jours, et l'homme qui ne peut improviser ne saurait espérer d'avoir des succès, ni dans l'enseignement, ni au barreau, ni dans aucune assemblée publique.

Cela étant, nous pouvons aisément juger des leçons ou explications des professeurs de Droit Français. S'agissait-il d'une matière codifiée, de l'ordonnance de 1667 ou de 1731, par exemple? exégèse pure et simple, observations sommaires sur le texte, examen des principales difficultés auxquelles il donnait lieu, solution de ces difficultés accompagnée de l'indication des auteurs et des arrêts; enfin, comparaison du Droit Romain et du Droit Coutumier avec le Droit nouveau. S'agissait-il d'une matière non codifiée, comme, par exemple, des matières féodales? Classification

(1) En 1747, le chancelier d'Aguesseau, voulant apprécier par lui-même un concours qui avait eu lieu pour une place d'agrégé, se fit envoyer les préleçons de tous les contendants; il écrivait au Recteur en les lui renvoyant : « Monsieur, après avoir longtemps hésité sur le choix qui était à faire entre » ceux qui ont eu un plus grand nombre de suffrages pour une place d'agrégé, » je me suis fait envoyer une copie de leurs préleçons, pour être en état de » juger moi-même, autant que possible, du degré de leur capacité, et j'y ai » trouvé les mêmes défauts, soit dans les principes, soit dans la manière de » les expliquer. » (Lettre du 25 novembre 1747; registre des délibérations de la Faculté de Droit, de 1744 à 1754).

de propositions générales, de maximes fondamentales développées ou illuminées à l'aide de tous les autres éléments juridiques ou jurisprudentiels dont nous venons de parler. Voilà quel était l'enseignement du Droit Français. Il était donc sérieux, substantiel, plus pratique que scientifique, mais marchant à coup sûr, ne commettant rien aux hasards quelquefois aventureux des aperçus spontanés, pesant quelquefois sous la pression du cortège toujours indispensable des autorités nombreuses dont il était surchargé.

Son allure a bien changé de nos jours. Plus de traités dictés, ou du moins les professeurs qui en dictent encore les ont considérablement réduits. Explications toutes improvisées sur des notes sommaires, et dans ces explications, peu de citations d'auteurs et d'arrêts, pour laisser une place plus large à l'exposition doctrinale. Cet enseignement, favorisé par l'unité de notre législation, beaucoup plus scientifique que pratique, est plus attrayant pour la jeunesse, s'il est moins nutritif, et lui inspire plus d'intérêt.

Quoi qu'il en soit, l'enseignement auquel se livrait Boutaric lui acquit naturellement une grande réputation parmi ses élèves. Cette réputation augmenta encore après sa mort, par la publication de ses Traités, qui furent invoqués tous les jours devant les tribunaux. Serres, son contemporain et son collègue à l'Université de Montpellier, l'appelait le *célèbre professeur de Droit Français de la Faculté de Droit de Toulouse* (1). Tous les écrivains qui sont venus après lui le citent avec éloge. De nos jours, M. Laferrière, dans son *Histoire du Droit Français* (2) le classe au nombre des chefs de l'école comparative du dernier siècle, et plus récemment encore, un illustre allemand, M. Zachariæ, mentionne ses œuvres dans le bulletin bibliographique des matières correspondantes à celles de nos Codes (3).

(1) Page 3 de ses *Institutes*.

(2) Tome II, page 354, édition de 1836.

(3) Cours théorique de Droit Civil; *passim*.

Boutaric est sans contredit le plus renommé de tous les professeurs de Droit Français de notre école. Il est pour ce corps savant, dans le XVIII^e siècle, ce qu'avaient été, dans le XVI^e, Jean de Coras et Arnaud Ferrier, ce que furent Maran et d'Hauteserre au XVII^e. — Il est à l'Université de Toulouse, ce qu'est Davot à l'Université de Dijon, Julien à l'Université d'Aix, Dunod à celle de Besançon, Serres à celle de Montpellier, François de Launay à l'Université de Paris. Il ne cède donc le premier rang qu'à un seul des professeurs de Droit Français; mais ce professeur est le plus grand jurisconsulte du XVIII^e siècle, c'est Pothier. Il ne faut donc pas s'étonner si le nom de Boutaric est resté populaire parmi nous et parmi les jurisconsultes de tous les pays.

IV.

ANNE-LOUIS D'ASTRUC.

XXVII. A François de Boutaric succéda Anne-Louis d'Astruc. Il était né à Salves, dans le diocèse d'Alet. Elève de la Faculté de Droit de Toulouse, il y suivit, en 1705, le cours de Droit Français sous Duval; nous le voyons bientôt après exerçant la profession d'avocat au Parlement. La plus ancienne des causes où il est cité, remonte à l'année 1710. Il indique lui-même dans les traités dont nous allons parler, plusieurs procès importants, dans lesquels il avait porté la parole. Catelan, de Juin, Rodier, Aguiet, tous les arrêtistes ou écrivains qui ont rapporté des monuments de la jurisprudence de Toulouse, le mentionnent comme un des avocats les plus occupés. Sa clientèle était une clientèle d'élite. Ainsi, en 1731, il plaidait pour la présidente de Riquet et pour le comte de Narbonne; en 1732, pour le maréchal de Roquelaure (1). Nous verrons Carrière, l'un de ses succes-

(1) *Vide le Journal de M. de Juin, tome V.*

seurs, qui l'avait entendu, déclarer qu'il était le *modèle et l'oracle du barreau*.

Fromental qui, avant d'être en possession de son titre de procureur du roi au sénéchal et présidial du Puy, avait suivi le barreau du Parlement de Toulouse, atteste que ses avis l'emportaient même sur ceux d'auteurs fort estimés, et le qualifie de très célèbre avocat (1). On peut donc dire, en empruntant les paroles de Martial, qu'il était un de ceux qui gouvernaient le barreau par sa parole (2). Nommé capitoul en 1721, il recueillit la succession universitaire de Boutaric en 1734. Il mourut à Paris dans le mois de janvier 1744.

Astruc a laissé plusieurs traités dont voici la nomenclature : il a composé :

1^o Un traité des servitudes des héritages rustiques et urbains, de l'habitation, de l'usufruit et de l'usage selon le Droit Romain et le Droit Français (3) ;

2^o Un traité des tutelles et curatèles, de la division des choses et des moyens par lesquels on acquiert la propriété (4).

3^o Un traité du mariage, de la puissance paternelle, des usucapions, et des prescriptions suivant les règles du Droit Romain et du Droit Français (5) ;

4^o Enfin un traité sur les peines des secondes noces (6). Quelques-uns d'entr'eux, et notamment le dernier, ont été réimprimés (7). C'est aussi celui qui a été cité le plus souvent. Comme les traités de son devancier, ils sont tous posthumes, et comme eux aussi ils n'étaient destinés qu'aux élèves. On trouve en les parcourant des formules qui ne

(1) *Décisions notables*, p. 342.

(2) Martial dit, en parlant de l'avocat Maternus :

Veridico Latium qui regis ore forum. (Liv. X, épigram. 37).

(3) Avignon 1751, in-12.

(4) *Ibid.* 1755, in-8^o.

(5) *Ibid.* 1755, in-8^o.

(6) Toulouse, 1774, in-12.

(7) Galenbrun, 1777.

permettent pas d'en douter. Ils sont d'ailleurs bien loin d'être placés au même rang que les œuvres de Boutaric. Les proportions en sont bien moins larges; la méthode dogmatique y domine exclusivement; ils sont écrits avec la plus grande simplicité; l'auteur y fait preuve d'un jugement droit, et, selon l'usage du temps, d'une vaste érudition.

Astruc avait encore composé des *Institutes* très développées et qui sont restées inédites (1).

Voilà ce qu'Astruc nous a laissé. Mais gardons-nous de le juger sur ses productions. Si elles révèlent la méthode du professeur, elles ne dévoilent qu'une bien faible partie de sa science, et ne nous apprennent rien des qualités de l'avocat plaidant. Pour le juger, il faudrait l'avoir entendu, et nous avons noté à cet égard que Carrière et Fromental, qui avaient eu cet avantage, parlaient de lui avec enthousiasme. Ce sera toujours la commune destinée des avocats qui ne publient pas leurs plaidoyers, de ne pas se survivre, pour ainsi dire, à eux-mêmes, et d'ensevelir dans leur tombeau la plus grande partie de leur gloire. — S'ils ont fait l'admiration de leurs contemporains auxquels ils ont tout sacrifié, que laissent-ils à la postérité? un nom qui se conserve à peine, grâce aux décisions auxquelles il est attaché. On sait qu'ils ont été florissants, qu'ils ont régné à la barre, qu'ils ont fait l'honneur de leur époque; mais de leurs qualités spéciales, de leur école, de tout ce qui leur donnait une individualité propre, on n'en peut rien dire, ou presque rien. Quelque attentive que soit notre oreille à saisir les bruits du passé qui vont toujours s'affaiblissant, à peine pouvons-nous retenir quelques traits principaux qui nous permettent de pressentir leur personnalité.

Tous les grands avocats du Parlement de Toulouse sont aujourd'hui placés dans cette catégorie; et à l'exception de Jacques de Puymisson et de Jean Boni, dont nous avons les

(1) Je les ai trouvées citées dans un in-4° contenant l'explication de l'ordonnance de 1731 par Boutaric et l'explication de l'ordonnance de 1735, par Pierre René Aymar, avocat au Parlement de Toulouse.

plaidoyers, et de ceux qui ont vécu dans la dernière partie du dernier siècle, nous n'avons plus d'eux qu'un souvenir confus. Quand nous retrouvons quelques lambeaux de leurs écrits, il nous est aussi impossible de les juger que de prononcer sur le mérite d'un architecte, à la vue de quelques pierres détachées ayant appartenu à l'édifice.

Astruc a donc subi la loi commune.

V.

SIMON-DOMINIQUE DE BASTARD.

XXVIII. Après d'Astruc vient Simon Dominique de Bastard. Celui-ci appartenait à une famille parlementaire qui, originaire de Fleurance, près Lectoure, s'était établie depuis plusieurs années dans notre ville, où elle avait poussé de profondes racines. — Déjà le capitoulat lui avait donné plusieurs fois des lettres de grande naturalisation toulousaine. — On ne peut interroger une seule page des archives du parlement de Toulouse au XVII^e et au XVIII^e siècle, sans rencontrer son nom. — Simon-Dominique était fils d'un avocat des plus distingués du parlement, dont Boutaric (1) et Rodier (2) font le plus grand éloge au sujet de sa qualité de syndic de la bourse de Toulouse. Son frère était doyen du même parlement, et Ferrière disait de lui qu'il était, *senator semper laudatus, numquam satis laudatus propter ingenium eximium summanque integritatem* (3). Son neveu fut premier président de la même compagnie, de 1762 à 1769. — Le professeur du Droit Français se montra digne d'être associé à tant d'illustrations; il avait compris de bonne heure qu'elles obligeaient. Disciple de Duval, il fut licencié au mois de juillet 1714, en même temps que Fur-

(1) Explication de l'ordonnance de 1673, page 13.

(2) Questions sur l'ordonnance de 1667, p. 230.

(3) Traité des tutelles, p. 267.

gole, et leurs noms furent inscrits la même année, l'un à côté de l'autre, sur le tableau des avocats au parlement. Leurs premiers essais dans la profession du barreau obtinrent des résultats tout différents. Furgole, d'un esprit timide, toujours défiant de lui-même, renonça à la lutte, pour se consacrer tout entier à ces études paisibles et persévérantes où il devait trouver la gloire. De Bastard, au contraire, doué de toutes les facultés qu'exige la vie militante de l'avocat, se plaça à l'un des premiers rangs, dès ses premiers plaidoyers. C'est que ses premières études juridiques avaient été très sérieuses, et qu'il n'était pas de ceux de qui Larocheflavin disait avec son langage si pittoresque et si incisif : « que trop » hâtifs de gagner les devants et d'être bientôt avancés au » barreau, ils se contentent de saluer les escholes en passant et escoient avant d'être formés, dont après ils se » repentent à loisir, car, n'étant équipés comme il le faut, » *in ipso portu impingunt* pour le moins. A mesure qu'ils » vieillissent, ils deschèent de jour en jour et marchent » comme les éscreuisses (1). » Son talent, joint à l'influence acquise à son nom et aux positions sociales qu'occupaient divers membres de sa famille, firent bientôt de lui un homme des plus considérables ; et à la manière dont de Juin, Vedel et Aguiar (2) le mentionnent, on voit bientôt de quelle autorité il était environné. Sa réputation avait franchi les limites de la province ; elle arriva bientôt jusqu'au chancelier d'Aguesseau, qui lui donna un témoignage significatif de l'estime qu'il avait conçue pour lui.

C'était en 1742 ; de Bastard était alors avocat depuis 28 ans, et on pouvait aussi dire de lui ce que Martial disait de l'avocat Pompeius Actus, qu'il était : *jure madens, varioque togæ limatus in usu* (3). Trois chaires de Droit Civil et de Droit Canonique se trouvaient vacantes en même temps dans

(1) *Treize livres des Parlements de France*, liv. III, § 52.

(2) Supplément au *Journal du Palais du Parlement de Toulouse* ; *passim*.

(3) Livre VII, épig. 51.

la Faculté de Toulouse. D'après l'avis de d'Aguesseau, Louis XV nomma directement à deux de ces chaires MM. de Bastard et de Brian. Voici ce qu'on lit dans l'art. 40 de la Déclaration du 10 juin 1742, déclaration dont nous avons précédemment cité des fragments :

« Attendu l'état présent de la Faculté de Toulouse, où de
 » cinq chaires de professeurs en Droit Civil et Canonique
 » qui y sont établies, il n'en existe que deux qui soient
 » remplies, en sorte que, quelque attention que nous ayons
 » à abrégé la durée des concours, il arriverait néanmoins
 » que, si les trois chaires y étaient mises, ceux qui font
 » leurs cours de Droit seraient encore privés, pendant
 » un temps considérable, de l'avantage qu'ils trouvent dans
 » les instructions qui leur sont données par les professeurs ;
 » nous avons cru que le service du public exigeait de nous
 » que nous remplissions dès à présent deux des dites chaires
 » vacantes, par le choix que nous ferions de deux sujets
 » d'un mérite assez reconnu pour leur tenir lieu du droit
 » qu'ils auraient pu acquérir par la voie de l'élection. *C'est*
 » *dans cette vue que nous avons nommé, et nommons Me*
 » *Simon-Dominique de Bastard, ancien et célèbre avocat au*
 » *Parlement, dont nous avons reçu les témoignages les plus*
 » *avantageux, à la chaire qui a vaqué la première dans la*
 » *Faculté de Droit de Toulouse, à la charge par lui de se*
 » *faire recevoir docteur, si fait n'a été, avant que de pren-*
 » *dre possession de la dite chaire.* Nommons pareillement
 » Me Jean-Pierre Brian, aussi avocat au Parlement et doc-
 » teur en Droit, qui dans plusieurs concours s'est distingué
 » par son savoir et ses talents, à la chaire qui a vaqué la
 » seconde dans la même Faculté. »

Voilà sous quels auspices de Bastard entra, en 1742, dans la Faculté de Droit, en qualité de professeur de Droit Civil et Canonique ; voilà quel fut son baptême universitaire. Le roi et son chancelier firent fléchir, en considération de son mérite, le principe du concours. Cette nomination et les termes dans lesquels elle fut faite, nous rappellent qu'en

l'année 1555, Cujas avait été appelé de la même manière par Marguerite de France, à une chaire de l'Université de Bourges, sur la proposition de l'immortel l'Hôpital (1). La chaire de Droit Français étant devenue vacante deux ans après par la mort d'Astruc, de Bastard y fut transféré par voie de permutation ; son brillant et long exercice du ministère d'avocat lui donnait des droits incontestables à ce nouveau témoignage de l'estime et de la confiance du roi et de son illustre chancelier. Celui-ci lui réitéra bientôt l'expression de ses sentiments ; car ayant eu l'occasion de lui écrire au mois de juillet suivant en qualité de recteur, il terminait sa lettre par le paragraphe suivant : « Je suis fort »
 » aise au surplus de vous voir recteur aussitôt que profes-
 » seur, et je suis bien persuadé qu'il n'y a pas de fonctions,
 » quoique nouvelles pour vous, que vous ne remplissiez
 » dignement.

» Je suis, Monsieur, votre affectionné à vous servir,

» D'AGUESSEAU (2). »

De tels suffrages dispensent de tout autre éloge.

Si de Bastard est un de ceux qui ont occupé le plus dignement la chaire de Droit Français, il est celui qui l'a occupée le plus longtemps, car elle ne fut déclarée vacante qu'au mois d'août 1771 (3). Il avait donc enseigné cette science pendant 29 ans ; en y ajoutant ses deux années de services comme professeur de Droit Civil et Canonique, son professorat a duré 31 ans. La Faculté conserva de lui le plus précieux et le plus honorable souvenir. Le 3 février 1778, nous la voyons heureuse de délibérer la gratuité des grades pour un de ses neveux, *par égard pour la mémoire de M. de Bastard, professeur de Droit Français*. La Faculté déclare dans sa délibération, que cette gratuité était la seule dis-

(1) *Histoire de Cujas*, par Berryat Saint-Prix, page 381.

(2) *Registre des délibérations de la Faculté de Droit*, n° 113.

(3) Je n'ai pu découvrir ni le lieu ni l'époque de sa mort.

inction qu'il lui fût permis d'accorder. En 1787, Delort père étant recteur, elle accorda le même honneur au jeune de Cambon, fils du premier président du parlement, neveu de l'abbé de Cambon, chancelier de l'Université (1).

La tradition populaire nous représente ici de Bastard comme un des professeurs les plus distingués, et tous les écrits qui ont été publiés sur la province du Languedoc, le classent à côté de Jean de Coras, de Ferrier, de Maran, de d'Hauteserre, de Boutaric.

VI.

JEAN DE CARRIÈRE.

XXIX. A l'exercice le plus long de l'enseignement du Droit Français, succéda l'exercice qui devait être le plus court ; mais s'il ne dura que peu de jours il fut rempli par un homme qui n'était pas indigne de son prédécesseur.

Cet homme fut Jean de Carrière. Né à Toulouse, le 1^{er} février 1715, de Jean Carrière, avocat au Parlement et de Dame Géraude de Calmettes, il étudia sous Boutaric qui l'avait distingué de bonne heure en lui prodiguant les plus vifs encouragements. Avocat en 1733, il eut bientôt fixé l'attention publique ; son nom se trouve à chaque instant dans toutes les annales judiciaires du temps. On le voit notamment se reproduire à chaque page, dans le recueil de M. de Juin (2), dans les observations de Vedel sur Catelan, dans les questions de Rodier. On le trouve aussi mentionné jusque dans Soulatges (3), qui n'était pas pourtant prodigue de décisions judiciaires.

Il n'était pas une cause bénéficiale un peu importante qui ne lui fût confiée. Les lois de la procédure, principalement

(1) Registre des délibérations, *ibid.*

(2) *Vid.* notamment le tome V.

(3) Coutumes de Toulouse.

les questions de compétence, l'écueil des hommes les plus habiles, lui étaient aussi très familières ; il en était l'avocat obligé. L'analyse que M. de Juin, l'un des conseillers les plus savants du Parlement, fait fort souvent de ses plaidoyers, dénote l'habileté qu'il déployait dans la distribution de ses arguments, et le rôle considérable dont il était en possession est pour nous une preuve d'autant plus certaine de son mérite, que les rangs du barreau étaient alors plus pressés et fournis d'athlètes plus vigoureux. Alors, en effet, florissaient Taverne, dont l'éloquence mâle a laissé parmi nous un retentissement si lointain ; Courdurier dont la vieille expérience avait discipliné et mûri le talent ; Louis Daurier, canoniste éminent qui avait succédé à l'emploi de Solier et qui fut le collègue de Boutaric dans la charge de banquier près la Cour de Rome ; Faget dont le début étonnant frappa de la plus vive admiration le public et le parlement tout entier. Alors se produisaient avec tous leurs avantages, Monyer l'aîné, qu'une mort prématurée devait bientôt arrêter au milieu de sa brillante carrière, et Théodose Sudre, l'un des arbitres souverains des matières féodales, dont le nom avait si prodigieusement grandi en s'attachant au procès le plus célèbre de cette époque, le procès de l'infortuné Calas, qui excita tant d'intérêt et remua tant de passions dans l'Europe tout entière. Soutenir contre de tels émules une lutte qui recommençait tous les jours, se placer parmi eux au premier rang et savoir s'y maintenir, était un privilège qui ne pouvait être accordé qu'à une supériorité non contestée.

L'avocat pouvait alors jouir pleinement de toutes les satisfactions extérieures que cette supériorité lui promettait. Ses plaidoiries suivaient, en effet, librement leur cours ; il n'avait pas à craindre d'être arrêté ou interrompu tout-à-coup dans l'exposition de ses moyens par des magistrats que les exigences de la statistique ne préoccupaient pas (1). Le

(1) *Vid.* Larocheflavin, *Les treize livres sur les Parlements de France ; des avocats plaidoyants.*

talent de l'orateur se manifestait dans toute sa richesse. Il n'en est plus de même aujourd'hui : la plaidoirie est le plus souvent resserrée dans les limites les plus étroites ; un point principal, unique, est fréquemment indiqué à l'avocat comme pouvant seul fixer les doutes du juge ; tout le reste de la plaidoirie est d'avance déclaré superflu ; et là où l'on espérait rencontrer une lutte pleine de vivacité et d'intérêt, il a suffi de croiser un instant le fer pour amener le dénoûment. Avec un tel système, l'éloquence du barreau ne se serait probablement jamais formée.

Plus heureux que les avocats de nos jours, Carrière fut libre, dans le cours de son long exercice, de manifester dans toute leur puissance les facultés que la nature lui avait données. Le capitoulat était acquis aux avocats les plus célèbres du parlement ; il ne pouvait donc pas manquer d'être appelé à son tour à exercer ces fonctions : elles lui furent confiées en 1756. — Le 1^{er} janvier 1767, il fut nommé avocat du conseil de l'Hôtel-Dieu, par l'assemblée des administrateurs. Cette nomination était d'autant plus honorable qu'elle eut lieu en son absence, et cette absence elle-même était un honneur pour lui, car les capitouls l'avaient député à Paris pour y soutenir auprès du Conseil-d'Etat un conflit d'attributions qui s'était élevé entre eux et les officiers du Sénéchal. Carrière y remplit dignement sa mission. Le peuple toulousain, jaloux dans tous les temps de ses prérogatives municipales, lui en témoigna la plus vive reconnaissance. Sa rentrée dans la cité fut une véritable ovation ; on lui donna des fêtes ; des arcs-de-triomphe se dressèrent pour lui ; des discours furent publiquement prononcés en son honneur.

Lorsque la chaire de M. de Bastard devint vacante, le choix des membres du parquet, qui avaient été si souvent les témoins de ses succès et les appréciateurs de son mérite, le présentèrent comme étant hors ligne pour occuper cet emploi. Il avait trente-huit ans d'exercice au barreau : sa nomination n'éprouva auprès du roi Louis XV aucune difficulté ;

elle eut lieu au commencement de l'année 1772 (1). Il ne fit que traverser la Faculté de Droit, mais en passant il l'enrichit

(1) Je suis heureux de pouvoir reproduire en entier le discours qu'il prononça, à l'occasion de son installation, en présence de l'Université tout entière et des élèves. Ce discours a été retrouvé dans ses papiers et m'a été remis par un de ses petits-fils. Il donnera une idée de la manière de l'époque.

« MESSIEURS ,

» L'honneur que je reçois en ce jour d'être admis dans une Compagnie
» aussi respectable, surpasse mes espérances les plus flatteuses , et je puis
» dire, mon ambition la plus étendue.

» Sans une généreuse prévenance, dont je suis plus redevable à la ten-
» dresse des sentiments qu'à la justice du choix, eussé-je aspiré à la cou-
» ronne des athlètes du barreau, dans un combat où les talents et la science
» eussent décidé de la victoire ?

» C'est beaucoup que trente-huit ans de veilles et de travaux m'aient
» procuré l'honneur d'entrer en concurrence : trop satisfait de la gloire que
» j'ai reçue de la comparaison, j'aurais applaudi de bon cœur au choix d'un
» de mes associés (*).

» Entre les gens de lettres, et surtout les coopérateurs de la justice , cette
» rivalité ne peut faire des ennemis ; la basse jalousie ne saurait entrer dans
» des cœurs qui n'ambitionnent que l'honneur de contribuer au bien public ;
» un vrai citoyen ne compte dans sa patrie que par le bien qu'il peut lui faire ;
» c'est une dette dont il s'acquitte , s'il a le bonheur d'étendre ses bienfaits
» au-delà de ce cercle , toujours étroit pour un grand cœur ; c'est à ses yeux
» un agrandissement de sa patrie. Heureux celui qui fait ces sortes de con-
» quêtes, et acquiert ainsi le droit de se dire citoyen des plus vastes contrées,
» par les services qu'il leur a rendus !

» C'est cette noble ambition qui caractérise les sentiments des avocats : ils
» n'aspirent point aux couronnes qu'une aveugle fortune distribue au hasard ;
» elles ne sont pas dignes d'eux ; ils ne désirent que ce qu'on peut mériter,
» et dans la concurrence , le succès leur est indifférent, si l'on a pu croire
» qu'ils en étaient dignes.

» Je serais donc aussi flatté de l'honneur de cette concurrence que de l'avoir
» emporté sur mes illustres rivaux ; ce n'est pas un triomphe, ce n'est qu'un
» bonheur.

» Et quel bonheur de me voir associé aux travaux glorieux de cette Com-
» pagnie !

» On voit à la tête un Recteur, dont le mérite éclatant honore sa place ;
» son nom est cher au public (**); la vertu, les talents et la science hérédi-

(*) Les deux autres candidats présentés par le procureur-général et les avocats-généraux du parlement.

(**) M. Rigaud.

de la célébrité attachée à son nom, qui est encore honorablement porté parmi nous (1) ; il mourut le 15 octobre 1772, à Beaumont-de-Lézat, dont il était co-seigneur.

» taires dans cette famille, ne laissent aucune défiance dans le choix, et les effets ont surpassé les plus heureux présages.

» On admire dans ce corps des docteurs célèbres, uniquement occupés de la connaissance de Dieu et des choses divines ; ils nous font admirer l'Être Suprême, respecter les mystères de notre religion, connaître ce que nous devons à Dieu ; ils nous instruisent de sa loi ; ils nous enseignent la manière dont il veut être servi ; ils inspirent son amour à des cœurs assez ingrats pour ne céder qu'à l'autorité du précepte, et en même temps qu'ils donnent la connaissance des lois divines pour régler les mœurs, ils secondent l'autorité de leur doctrine de la douce persuasion de l'exemple.

» Ici, l'on voit des jurisconsultes consommés dans l'étude des lois immortelles des Romains, les plus grands législateurs du monde, de ces lois fondées sur les trois grands principes que la morale chrétienne a consacrés : l'honnêteté des mœurs, la charité envers son prochain et l'obligation de rendre à chacun ce qui lui est dû, morale divine qui seule peut faire le bonheur des peuples, en réunissant ce qu'on doit à Dieu et aux hommes.

» Je vois en même temps de fameux canonistes, qui, à l'exemple des papes Innocent et Alexandre, ont su allier les principes des lois civiles avec la discipline de l'Eglise. La nation se fait gloire de l'avoir conservée avec plus de zèle qu'on ne l'observe auprès du siège même dont elle est émanée.

» Là, l'on trouve des docteurs fameux dans l'art divin de prolonger la vie ; ils sacrifient généreusement leurs jours à la conservation des nôtres, et par de sortes de résurrections, ils rendent à nos vœux des citoyens précieux à la patrie et à l'Etat. Heureux si des rivaux ne ternissaient aux yeux du vulgaire une gloire où ces rivaux n'osent aspirer, et qu'ils ne peuvent même concevoir !

» Enfin, nous avons des philosophes qui donnent les préceptes de la vraie sagesse, et par une recherche profonde, une étude assidue de la nature et la multiplicité des expériences, rendent raison de ses effets, et nous procurent, par leurs découvertes, la jouissance d'un trésor ignoré en France jusqu'au dernier siècle, par l'indifférence et l'inertie d'une nation aujourd'hui si digne de le posséder ; nous avons vu cette science s'accroître, et se perfectionner par la conquête, ou plutôt la juste revendication de la géométrie ; elle était de son ancien domaine, et Toulouse peut se glorifier d'y avoir fourni la plus grande contribution.

» Tous ces savants concourent à l'envi au bonheur de l'humanité. De leurs travaux pénibles et de leurs doctes leçons sortent comme autant de rayons

(1) Il laisse deux petits-fils dont l'un était procureur du roi près le tribunal civil de Muret, en 1830, et dont l'autre est actuellement conservateur des hypothèques à Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

BERNARD LAPOMAREDE DE LAVIGUERIE.

XXX. De Bastard et Carrière avaient été presque exclusivement avocats plaidants. Ils avaient dû leur nomination de

» de lumière, dont la réunion est une sorte de foyer qui répand au loin l'éclat
» de sa gloire.

» Une société d'hommes choisis, qui n'y ont trouvé place qu'après les
» épreuves les plus honorables du fruit de leurs études, jouit sans cesse du
» bonheur le plus désirable : l'harmonie des sentiments. C'est à la religion
» et aux sciences, que l'homme est redevable de ce doux charme de la vie ;
» le sordide intérêt, source funeste des maux qui troublent la société, n'a
» aucun empire sur les savants ; la fortune n'exerce sa tyrannie que sur des
» cœurs corrompus ; mais elle respecte les sciences, ne quitte son bandeau
» que pour se prosterner devant elles et leur rendre hommage ; c'est de cette
» sorte de mouvance qu'elle tire le peu de gloire qu'elle peut acquérir ; mais
» le cœur du sage est inaccessible à ses offres : il ne soupire qu'après le
» bonheur commun ; c'est le trésor qu'il amasse. Cette sorte d'expropriation
» fait sa richesse : la paix du cœur, c'est-à-dire la plus heureuse situation
» de l'homme, est la disposition seule propre à l'avancement dans les
» sciences.

» Témoin de votre gloire, mon bonheur serait parfait, si je pouvais un
» jour y participer autrement que par une stérile admiration ; elle m'inspire
» le plus ardent désir de profiter de vos lumières, et par cette communica-
» tion, si utile au progrès des sciences, me rendre digne du titre dont je suis
» honoré de votre associé.

» Mais je suis découragé à la vue de la tâche qui m'est donnée ; pourrai-je
» jamais me flatter de remplacer à vos yeux mon prédécesseur (*) ? Il a sou-
» tenu si dignement au barreau et parmi vous le grand nom que son père lui
» avait transmis, il a partagé avec tant d'éclat la gloire de ce nom avec son
» illustre frère qui fait l'ornement de la magistrature (**), et qui se voit revê-
» tre dans des enfants que leur mérite distingué a rendus dignes des plus
» hautes places, les délices de leurs concitoyens, et dont l'un (***) partage
» avec M. son père la juste confiance de notre monarque.

» Si je porte plus loin mes regards, je vois dans mon prédécesseur mé-
» diat (****) un homme célèbre par ses talents, et qui porta à son comble la
» dignité de la profession : c'était le modèle du barreau, son oracle ; je me
» fais gloire de l'avoir entendu, sans rougir de n'avoir pu l'imiter.

(*) De Bastard.

(**) Le doyen du parlement.

(***) De Bastard fils, conseiller au parlement, membre de la chambre des Enquêtes.

(****) Astruc.

professeurs aux succès qu'ils avaient principalement obtenus à l'audience. Bernard Lapomarède de Laviguerie dut la

» Mais je dois un tribut d'admiration et de reconnaissance à l'immortel
 » M. Boutaric; j'ai eu le bonheur d'être son disciple : je m'attendris à ce
 » cher souvenir; quand je lis les ouvrages de ce grand homme, je crois le
 » voir, l'entendre : il m'honorait de ses bontés, il agréait mes hommages res-
 » pectueux; il m'encourageait à l'étude : j'ai vu ce flambeau s'éteindre.
 » Quelle perte! peut-on approcher qu'en tremblant de cette chaire qu'il a
 » remplie?

» Je ne parle point de ses prédécesseurs, ma défiance n'est que trop justi-
 » fiée; plus je nommerais de professeurs, plus je sentirais mon courage
 » s'abattre. Leurs noms sont gravés au temple de mémoire; en vain ils m'y
 » appelleraient, si ma course n'est soutenue que d'un zèle ardent de les sui-
 » vre dans la carrière où ils se sont immortalisés.

» Au premier pas je suis effrayé de l'énorme distance qui nous sépare :
 » soutenez-moi, Messieurs, dans cette course, par vos instructions; je les
 » recueillerai avidement : je sens plus que jamais le besoin d'apprendre, et
 » je me fais gloire de dire avec le jurisconsulte, *et si alterum pedem in*
 » *tumulo haberem, non tamen pigeret aliquid addiscere.*

» Aidez-moi, Messieurs, à remplir les engagements que j'ai pris sans en
 » avoir mesuré toute l'étendue; j'ose dire que j'ai le droit d'implorer le
 » secours de l'Université; c'est d'elle que j'ai reçu les premières leçons; je
 » suis enfant de la maison, je réclame une portion du patrimoine, je rappor-
 » terai ce que j'ai pris, et ce serait beaucoup si j'avais su en profiter; mais
 » je gagnerai certainement au partage; le trésor n'a pas été dissipé dans l'in-
 » tervalle, il s'est accru par des rapports bien plus abondants; vous l'avez
 » augmenté, Messieurs, par vos études; la gloire de l'Université éclate tou-
 » jours de plus en plus, sa réputation s'est étendue par votre zèle à partager
 » avec les étudiants le fruit de vos veilles; la science ne reconnaît pas les
 » bornes des provinces ni des empires : le monde entier est son théâtre.

» On reconnaît son empire par ses bienfaits : qu'il s'est étendu cet empire,
 » depuis qu'il y a des Universités en France! Le tumulte des armes avait
 » banni les sciences et plongé dans la barbarie une nation si propre à les
 » cultiver; elles trouvèrent un asile dans les Universités, nos rois en ont
 » été les protecteurs et les restaurateurs; s'ils ont donné à celle de Paris le
 » titre de leur fille aînée, ils se sont avoués les pères de toutes les autres.

» Cette adoption honorable est un titre bien légitime pour réclamer les
 » bontés et la tendresse paternelle de notre monarque bien-aimé; il a préféré
 » ce titre, que le vœu commun de la France lui a donné, au titre glorieux
 » que lui avaient mérité ses victoires; mais plus jaloux du bonheur de ses
 » sujets que de la gloire de ses armes, l'hommage des cœurs l'a plus touché
 » qu'il n'aurait pu être flatté de la terreur de ses ennemis.

» Il ne veut régner que par la justice; il l'a déclaré solennellement à la
 » nation; elle ressentira bientôt les effets d'une promesse aussi consolante
 » dans la crise qui vient de l'alarmer, si les vues sublimes de M. le Chance-

même distinction plus à sa réputation de jurisconsulte qu'à celle d'avocat plaidant. Il naquit en 1699, près d'Entraigue,

» lier (*) peuvent être secondées par la juste confiance qu'on doit à la pro-
 » fondeur des lumières de cet illustre magistrat, et au zèle dont elles sont
 » soutenues, et nous devons tout attendre de sa puissante protection, tandis
 » que l'Université continuera de se signaler.

» Je serais trop heureux si je pouvais avoir part à cette gloire par mes tra-
 » vaux et me rendre digne de la confiance dont ce magistrat m'a honoré.

» Il ne me reste, Messieurs, qu'à faire des vœux pour le fruit des leçons
 » que je vais donner en continuant un ouvrage qui aurait été plus dignement
 » fini par l'auteur qui l'a commencé; je l'aurais instamment prié d'achever la
 » course, si je n'avais craint d'être soupçonné de manquer de zèle; c'est tout
 » ce que je puis apporter en entrant, et il redouble par le désir d'imiter, s'il
 » est possible, celui qui m'a frayé la route.

» Mais ce que je désire avec passion, c'est de mériter la confiance et l'amitié
 » de ceux que j'entreprends d'instruire; je leur promets tout le zèle dont je
 » suis capable; mais à leur tour ils devront contribuer au succès par leur
 » application: les engagements doivent être réciproques. Les progrès qu'ils
 » pourront faire seront la plus agréable récompense que je puisse attendre
 » de mes travaux; puissé-je, à l'exemple de mon illustre maître, amasser
 » dans leurs cœurs un trésor de reconnaissance!

» J'ai éprouvé par moi-même sous cet homme adorable, combien il est
 » utile d'encourager les écoliers; mais avant tout ils doivent trouver en eux-
 » mêmes le fondement de leurs espérances: l'ambition de savoir est la pre-
 » mière disposition à l'étude; mais ce n'est pas assez: êtes-vous sensibles à
 » l'attrait de la science que vous avez entrepris d'étudier? vous sentez-vous
 » entraînés par un penchant capable de vous faire renoncer aux frivoles
 » amusements de la jeunesse? Si vous en avez le courage, soyez sûrs de la
 » vocation.

» Si votre amour pour l'étude du Droit était, heureusement pour vous, une
 » vive passion, elle annonce les plus rares talents et présage les plus brillants
 » succès.

» Le génie, ce don du ciel, ce feu divin qui réchauffe, qui élève l'âme, ne
 » connaît pas de médiocrité: elle est décourageante dans une profession à
 » talents, et surtout dans la nôtre.

» L'amour de la gloire vous fera surmonter tous les obstacles et parcourir
 » rapidement une carrière où il n'y a que les esprits médiocres et paresseux
 » qui aperçoivent des épines.

» Goûtez d'avance une gloire que vous ne devrez qu'à Dieu et à vous-
 » mêmes par son secours; soyez bien convaincus de cette grande vérité,
 » qu'on n'a d'autre existence dans le monde que la reconnaissance qu'on doit
 » attendre des services rendus au public; le commerce réciproque des bien-
 » faits est le seul lien de la société, chacun doit y contribuer: que ce prin-
 » cipe soit le mobile de vos actions, de votre étude, et à chaque pas que

(*) Le chancelier Maupeou.

dans le Rouergue, qui, dans le cours du dernier siècle, a doté Toulouse de plusieurs jurisconsultes éminents, notamment de Roucoule, doué de ressources infinies et d'une incroyable souplesse, à qui on pouvait décerner l'épithète de *vaser*, que le poète Horace appliquait à un grand jurisconsulte du siècle d'Auguste (1); d'Espinasse, à l'esprit lent, mais sûr, dont l'accouchement était quelquefois laborieux, mais toujours fécond; de Romiguières le père, au jugement exquis, et qui ne connaissait pas son égal en matière de Droit administratif. La famille de Laviguerie était noble, et se confondait, par ses alliances, avec les familles les plus considérables de la province; son père était avocat au Parlement. Elevé à Toulouse, au collège des Jésuites, qui était alors à son apogée, le jeune Laviguerie suivit d'abord une vocation toute différente de celle du barreau. Il profita de l'influence dont jouissait un ami de sa famille pour obtenir un brevet d'officier, et il entra en cette qualité dans un régiment d'infanterie. Un hasard tout-à-fait inattendu vint bientôt le déterminer à changer de carrière. Le besoin de consulter sur une affaire importante l'amena à Toulouse auprès d'un jurisconsulte; là, son exposition fut si lucide que celui auquel il s'adressait, étonné de rencontrer une si haute intelligence des affaires de la part d'un homme étranger au monde judiciaire, l'invita à rédiger un mémoire où il consignerait son avis personnel à côté des difficultés que l'espèce présentait à décider. Laviguerie répondit à ce vœu, et le mémoire qu'il rédigea réalisa si bien l'attente de l'avocat dont il sol-

» vous ferez, vous sentirez redoubler votre courage, votre ardeur, et vous
 » verrez approcher la gloire qui doit en être la récompense.

» J'espère avec une entière confiance trouver ces dispositions dans mes
 » écoliers; elles leur auront été inspirées par les dignes maîtres qui les au-
 » ront déjà formés, et je me croirai toujours redevable à leurs travaux, à leurs
 » soins et à leurs exemples, des succès dont je serai le témoin, trop heureux
 » de ne pas les voir dégénérer.

(1)..... *Ut Alfenus vaser omni*
Abjecto instrumento..... (Satire III, liv. 2).

licitait le conseil, que celui-ci, frappé de plus fort de tant d'aptitude, le pressa vivement d'entrer dans la carrière du barreau. Cet avis fut, pour le jeune officier d'infanterie, un trait de lumière; il brisa aussitôt son épée et alla faire ses études de Droit à l'Université de Cahors; il était alors âgé de 26 ans (1). Pourvu de ses lettres de licence en 1729, il revint à Toulouse, où il se fit inscrire sur le tableau des avocats du Parlement, en 1730. Le présage heureux que lui avait exprimé son conseiller officieux devenu son confrère, ne tarda pas à se vérifier. Ses succès furent d'autant plus rapides qu'il avait débuté dans un âge plus mûr, ce qui l'avait dispensé d'aller prendre place au banc de ces *avocats escoutants*, dont parle Larocheflavin dans son *Traité des Parlements* (2). Il fut bientôt classé au nombre des avocats les plus estimés; la haute distinction de ses manières, son urbanité exquise, les rapports nombreux que sa naissance lui procurait avec l'élite de la société toulousaine, contribuèrent à multiplier les avantages que son talent lui promettait. Le temps qu'il passait au palais ne l'empêchait pas de se livrer aux travaux du cabinet, c'est-à-dire au travail de la consultation et à la rédaction des mémoires, de telle sorte que ses contemporains pouvaient dire de lui ce que Pline disait de l'avocat Ariston : *plures advocazione, plures consilio juvat* (3). Mais ses goûts lui firent bientôt désertier la plaidoirie pour se livrer aux derniers travaux dont nous venons de parler. Ses mémoires se faisaient remarquer par une grande concision. Il était nourri de la science des jurisconsultes romains, et parmi leurs méthodes il avait donné la préférence à celle qu'Ulpien avait mise en honneur dans ses travaux sur l'édit du préteur. La concision fut toujours la compagne de la force.

(1) J'ai emprunté les faits qui précèdent à la notice biographique sur Laviguerie fils, qu'on lit en tête des arrêts recueillis par ce jurisconsulte, et publiés par M. Victor Fons, Toulouse, 1831, in-8°.

(2) Page 294.

(3) Epîtres; liv. III, épît. 7.

En 1740, le roi nomma Laviguerie capitoul pour l'année suivante. Cette distinction lui fut accordée sur la présentation de M. le comte de Saint-Florentin, à qui le duc de Fleury avait fait connaître officieusement le mérite particulier de l'élu. Dans l'exercice de cette charge, il témoigna tant de zèle pour la chose publique, qu'en 1749 les capitouls le députèrent à Montpellier pour y suivre un procès important que le conseil du roi avait renvoyé devant la Cour des Aides de cette ville (1). En 1752, il fut inscrit de nouveau sur le Livre d'Or des Toulousains, c'est-à-dire réélu capitoul, avec le titre de chef du consistoire. La construction des vastes et magnifiques promenades que l'on admire au sud et au midi de Toulouse, et de larges subventions aux hôpitaux qui regorgeaient de malades, signalèrent son administration (2). La même année, il fut nommé avocat du conseil de l'administration de l'Hôtel-Dieu, conseil où il rencontra Furgole et Daurier. Il était édifiant de voir les premiers jurisconsultes de la province concourir ainsi à l'administration de la fortune des pauvres, et réaliser, par l'accomplissement de cette partie la plus noble de leur mission, ces belles paroles de l'Écriture : « *Erit tibi derelictus pauper et orphano eris adjutor.* »

Un légiste pouvait-il faire un meilleur emploi de son temps ? Ses journées pouvaient-elles être mieux remplies ? Répondre aux demandes nombreuses des clients qui se pressaient dans son *atrium*, vaquer à la gestion des intérêts de la cité, veiller à la conservation du patrimoine des malheureux ; telle était la distribution de ses moments. Et cet homme si sérieux, si occupé, saura, tant il est bon ménager de ses instants, économiser encore quelques loisirs, pour les consacrer au culte des beaux-arts, ressemblant encore en cela à plus d'un jurisconsulte romain qui estimaient qu'entre la science proprement dite et les arts libéraux il y a

(1) Du Rosoy, sur l'année 1749 ; ce procès avait trait à un droit de leudes, ou droit d'entrée sur les objets de première nécessité.

(2) *Ibid*, année 1752.

une de ces affinités que Cicéron avait définies avec sa délicatesse ordinaire (1).

Laviguerie fut appelé, à son insu, à la chaire du Droit Français, en remplacement de Carrière. Appuyée par M. le premier président de Niquet, qui se trouvait alors à Paris, sa nomination vint le surprendre au commencement de l'année 1773. C'est ainsi qu'avait été nommé à la Faculté d'Aix, en 1732, le professeur Julien, l'une des gloires de la Provence (2). En 1749, Pothier avait été promu de la même manière à la chaire d'Orléans, qu'il devait illustrer (3).

La promotion de M. de Laviguerie fut accueillie, à Toulouse, par un sentiment unanime de satisfaction. L'opinion publique la considéra comme la rémunération légitime de 40 ans d'exercice le plus honorable au barreau, et l'Université, qui savait l'apprécier, fut fière de lui ouvrir ses rangs. Il mourut à Toulouse, le 16 avril 1774, dans la soixante-quinzième année de sa vie. Le professeur n'occupa donc sa chaire que deux ans ; mais les travaux qu'il avait rédigés pour ses élèves dans cette courte période, prouvent qu'il avait compris toute l'importance de sa mission. Doué d'une intelligence d'élite, habitué à juger de haut les institutions, il savait apprécier l'enseignement du Droit dans ce qu'il a de plus élevé, c'est-à-dire peuplant le barreau, recrutant la magistrature, fournissant au prince des conseillers éclairés, aux grands intérêts publics des organes habiles, perfectionnant et propageant une science qui est la vie des nations. Il le voyait à cette hauteur où l'avaient placé les empereurs romains qui le dotèrent de ses plus beaux privilèges, Constantin, Honorius et Théodose, Justinien ; ceux de nos rois

(1) Laviguerie était membre de l'Académie royale d'architecture, de sculpture et peinture de Toulouse. En 1753, il était l'un des commissaires triennaux de la ville, près cette Académie.

(2) *Vide* la biographie de Julien, par M. Ch. Giraud, *Revue de législation*, tom. IX, p. 201 et suiv.

(3) *Vid* sa biographie en tête de l'édition de ses œuvres par M. Dupin.

qui se montrèrent les protecteurs les plus zélés des lettres et des sciences, François I^{er}, Louis XIV; les ministres dont les noms nous sont les plus chers, l'Hôpital et d'Aguesseau. Voilà comment Laviguerie jugeait sa nouvelle mission. Aussi quelle sincérité dans l'accomplissement de ses devoirs ! Quel dévoûment à l'instruction de ses élèves !!! Dans l'espace de moins de deux ans il avait composé pour eux un traité des peines de secondes noces plus complet que celui d'Astruc, un traité de la dot, un traité des achats et ventes, un traité des legs. Quels travaux n'aurait-il pas réalisés si la mort n'était venue le ravir sitôt à l'admiration de ses disciples ? Il en eut plusieurs sans doute qui se montrèrent dignes d'un tel maître (1); mais le plus distingué de tous fut sans contredit Jean-Baptiste Laviguerie, son fils, objet de toutes ses affections et de toutes ses espérances; qu'il avait dirigé dans toutes ses études, et que nous avons vu, il y a peu d'années, s'éteindre au milieu de nous chargé d'ans et de gloire, noble vétéran du barreau, le dernier représentant des mœurs antiques, le dernier lien qui unissait nos vieilles illustrations aux illustrations modernes, emportant avec lui le regret de ses confrères, dont il était l'orgueil, de la magistrature, dont il avait si longtemps éclairé les arrêts, et de la population tout entière, dont il avait été l'oracle (2). Nos hommages et notre reconnaissance confondent dans un même sentiment le père et le fils, et nous parlons des deux Laviguerie, comme les Romains parlaient des deux Nerva.

VIII.

JEAN-MARIE DELORT.

XXXI. Si Laviguerie avait fait marcher de front, du

(1) M. le président Boyer, pair de France, qui termina ses études de Droit en 1773, a été élève de Laviguerie.

(2) M. Laviguerie est mort à Toulouse en 1829, âgé de 93 ans. M^e Albert a prononcé son éloge, dans la conférence des avocats, en décembre 1843. — Cet éloge est digne de celui qu'il est destiné à célébrer.

moins pendant quelques années, les travaux du cabinet et les exercices de l'audience, il n'en fut pas de même de son successeur, Jean-Marie Delort, qui se restreignit constamment au ministère d'avocat consultant et instruisant. Il était né vers l'année 1710, d'une famille noble, originaire, comme la famille de Bastard, de la petite ville de Fleurance. Son père, Jean-François Delort, avait été professeur à la Faculté de Médecine de Toulouse, et capitoul en l'année 1718. Elève de Boutaric, il commença d'exercer la profession d'avocat en 1733, et nous venons de dire quels avaient été ses travaux de prédilection. Ils constituaient à cette époque une branche considérable des attributions, ou, comme on le disait alors, des *vacations* de l'avocat.

L'état de la législation, qui n'était codifiée que pour une faible partie, les conflits inextricables des juridictions entre elles, la difficulté d'établir les règles de la compétence, la diversité infinie des coutumes locales, et surtout le petit nombre de recueils d'arrêts des cours souveraines, laissaient planer la plus grande incertitude sur la manière d'engager les procès et sur leur solution. Quels étaient, par exemple, les monuments dans lesquels se trouvait colligée la jurisprudence du Parlement de Toulouse, dont le Midi tout entier se trouvait pour ainsi dire tributaire? On avait les arrêts de Larocheflavin, les Questions notables de Maynard, les arrêts d'Antoine de Lestang, de Cambolas, les Questions de Simon d'Olive, les arrêts d'Albert, de Jean de Catélan, les observations de Vedel, le journal de M. de Juin, enfin les décisions de Droit Civil de Fromental. Voilà, à peu de chose près, tout ce que les légistes possédaient, au regard d'une jurisprudence qui embrassait une période de plusieurs siècles, et qui se transformait nécessairement tous les jours avec les éléments nouveaux de la législation. Or, celui qui a étudié avec soin ces questions, collections d'arrêts ou décisions, est bientôt pénétré de leur insuffisance. Aussi les avocats étaient-ils dans l'usage de tenir note des arrêts les plus importants, et de mettre

ces notes en marge de leurs écrits particuliers ; quelques-uns en dressaient des recueils sommaires qui avaient le plus grand prix. Ces notes marginales, ces notices, ces répertoires privés se transmettaient de jurisconsulte à jurisconsulte, comme on le voit en lisant les arrêts recueillis par Laviguerie le fils et les *Questions* de Rodier (1). Une grande partie des éléments de la jurisprudence parlementaire restait donc ainsi inédite, à l'état de mystère, *in latenti*. Quelques jurisconsultes privilégiés en avaient seuls le secret ou le monopole, de même qu'autrefois, à Rome, les jurisconsultes patriciens étaient seuls initiés aux actions de la loi. Dans un tel état de choses, les opinions ou les avis des prudents, leurs réponses (*responsa prudentium*) étaient de la plus grande utilité, pour ne pas dire d'une absolue nécessité. Les justiciables le comprenaient fort bien, et il était d'un usage constant de n'engager ou de ne soutenir aucun procès sans se munir d'une consultation le plus souvent délibérée par plusieurs avocats. Ces consultations avaient une grande autorité, même auprès des magistrats les plus instruits. Ainsi le conseiller de Juin dit quelque part : « Cette affaire » paraissait sans difficulté ; mais on rapportait une consultation de Mes Quinquiry, Latour et Astruc (2). »

L'usage dont il vient d'être parlé s'est considérablement affaibli de nos jours ; la consultation s'est, en effet, amoindrie, et tend à perdre de plus en plus de ses avantages ; ce qui s'explique aisément, soit par l'heureuse influence d'une législation largement codifiée, soit par la vulgarisation des décisions judiciaires opérée au moyen de la publication périodique de recueils d'arrêts rédigés avec le plus grand soin. Il n'est donc plus ordinaire de voir le client

(1) M. le conseiller Dubernard possède dans sa bibliothèque quelques recueils de ce genre. L'un d'eux a été rédigé par M^e Senovert qui l'avait donné à M. le président Dubernard. Ce même magistrat possède aussi un exemplaire d'un manuscrit très précieux (4 vol. in-folio) des *Institutes du Droit Français*, par M^e. Arezy.

(2) *Journal du Palais*, tome V, p. 285.

empressé de frapper, avant le chant du coq (1), à la porte du jurisconsulte, pour obtenir de lui la sentence dont il s'étayera auprès de ses juges, ou le fil conducteur qui le dirigera dans les défilés du labyrinthe judiciaire. Ses guides et ses autorités, il ne les demande plus qu'aux textes législatifs, qu'aux arrestographes, dont la fécondité va toujours croissant, et surtout qu'aux dictionnaires de Droit, répertoires communs de la doctrine et de la jurisprudence, à l'aide desquels le premier venu s'improvise jurisconsulte. Il a donc été dans la destinée des *responsa prudentium* de suivre l'ordre d'une progression toujours descendante. A Rome, sous Auguste et sous Adrien, elles furent obligatoires pour le juge, dans certaines conditions (2). Sous l'ancien Droit, elles conservent sinon la même prépondérance, du moins une grande influence morale; elles sont recherchées avec une sorte d'avidité. De nos jours, les voilà déshéritées de la plus grande partie de leurs avantages.

Indépendamment de la consultation, les anciens avocats au Parlement étaient dans l'usage de rédiger des mémoires qui servaient à l'instruction par écrit des procès, instruction très fréquente sous l'empire des vieilles ordonnances sur la Procédure Civile. C'était dans ces mémoires que le rapporteur, dont l'avis pesait d'un grand poids sur la décision, puisait les éléments propres à éclairer sa religion. Voilà pourquoi le procureur en confiait la rédaction aux avocats les plus exercés. Ce genre de travail a complètement disparu en présence du nouveau Code de Procédure, et l'avocat se trouve réduit par là au travail à peu près unique de l'audience.

Enfin, de même que chez les Romains (3), les prudents

(1) Horace a dit :

*Agricolam laudat juris legumque peritus,
Sub galli cantum consultor ubi ostia pulsat.*

(Satire I, liv. 1),

(2) Gaius, com. 1, § 7; *Institutes de Justinien*, liv. 4^{er}, chap. 2, § 8.

(3) Cicéron, *de Oratore*, liv. III.

étaient consultés par leurs clients, non seulement sur leurs affaires contentieuses, mais encore sur la plupart des actes de la vie civile. Qui donc aurait osé conclure un traité, souscrire un engagement, surtout arrêter des pactes nuptiaux, ou confier au papier des dispositions de dernière volonté, avant d'avoir pris l'avis de son conseil, réclamé son assistance, sollicité de lui la formule cauteleuse qui doit concilier tous les intérêts, prévenir toutes les difficultés, sauvegarder l'avenir ?

Larocheflavin faisait de la manière suivante, dans le XVI^e siècle, le tableau des divers objets sur lesquels le ministère des avocats consultants s'exerçait. « Ils tiennent le lieu et » place des anciens jurisconsultes, *ad quos in solio sedentes » sic adibatur, ut non solum de jure ad eos, verum etiam » de omni officio aut negotio referretur*. Leurs maisons sont » comme oracles publics où, de toute la circonférence de la » ville, on s'adresse pour consulter leur trépied et avoir » leur avis. C'est à eux qu'on s'adresse pour savoir si on » plaidera, si on accordera, si on traitera, si on donnera, » si on se mariera. Par leur avis et conseil non seulement » les causes qui se traitent au parlement, sont maniées et » conduites, mais aussi les principaux affaires et négoces » des bonnes et illustres maisons et familles. Car, soit qu'on » veuille vendre ou eschanger, soit qu'on ait besoin de » dresser des articles et conventions de mariage, soit qu'il » faille faire des divisions entre les enfants ou cohéritiers, » et autres choses semblables, ils y sont toujours appelés. » La suffisance qu'ils ont acquise par l'usage de tant d'an- » nées, mérite bien que l'on se rapporte et assure à eux » des affaires de conséquence. C'est d'eux ou de leurs con- » seils que dépend la tranquillité ou le trouble de toutes les » maisons (1). »

Ce que Larocheflavin disait pour le XVI^e siècle, était encore vrai dans les deux siècles suivants.

(1) *Des Parlements*, p. 331.

Pour réussir dans les travaux que nous venons d'analyser, il fallait une instruction solide et variée, une organisation froide et patiente du travail, un jugement droit, un esprit à la fois pénétrant, pratique et méthodique. A ces titres divers, Delort le père légitimait la confiance dont il était investi, et l'autorité qu'il avait conquise parmi les avocats consultants et instruisants de cette époque. C'était pour lui un grand honneur, car parmi ses confrères voués à la même spécialité, on comptait plusieurs hommes éminents, les uns ayant demandé au calme du cabinet une retraite honorable que leur âge ou l'affaiblissement de leurs forces rendait désormais nécessaire, les autres ayant préféré, tantôt par vocation intérieure, tantôt par trop de modestie, les travaux solitaires aux luttes animées du prétoire. Dans ces diverses catégories se trouvèrent placés, à des époques différentes, mais correspondant toutes à la période pendant laquelle Delort a été florissant, Désirat, jurisconsulte d'une organisation merveilleuse, qui avait plutôt l'instinct que la science du Droit, qui le devinait lorsqu'il ne le savait pas, qui disait fort souvent ne pas pouvoir citer des textes à l'appui de ses décisions, mais qui affirmait qu'ils existaient (1); Furgole, doué de qualités tout-à-fait opposées, mais rachetant par les trésors d'une érudition inaccoutumée ce qu'il y avait de trop réservé ou de trop indécis dans son esprit; Arbanère, Aréxi, Dessolles, Jouve, Senovert, Mascart, Jamme l'ancien, dont le souvenir a été si religieusement conservé parmi nous; Lafage, dont la plume ne connaissait pas de rivale à l'endroit de la rédaction des mémoires destinés à préparer le jugement des causes célèbres; Gary le père, qui avait aussi l'avantage fort rare de joindre le mérite de la forme au mérite du fond; Bragouse, qui parlait avec une grande supériorité la langue des affaires; Lavaysse, dépositaire fidèle des traditions du Palais; Lacroix, dont la netteté et la

(1) En remettant ses consultations à ses clients, il les renvoyait à Furgole pour que celui-ci y ajoutât les lois.

précision étaient saisissantes ; et tant d'autres que je pourrais citer. Tels étaient les hommes avec lesquels Delort le père se trouva dans les termes d'une honorable rivalité, au milieu desquels il obtint un rang des plus distingués, par ses succès de tous les jours. Laviguerie le fils, qui rappelle quelques-unes de ses opinions prouve qu'il en faisait le plus grand cas ; Ferrière se plaît à constater qu'au mois de février 1749, il rendit une sentence arbitrale, conjointement avec Laviguerie et lui (1). Nous ne pouvons citer aucune décision émanée de ce jurisconsulte. Mais nous n'en sommes pas moins autorisé à certifier qu'il en rendit plusieurs, dignes d'être conservées, et nous dirons comme un jurisconsulte romain, par rapport à un de ses devanciers : *hujus scriptum nullum extat, sed responsa complura et memorabilia ejus fuerunt* (2). L'éclat de sa renommée lui concilia les suffrages les plus honorables. L'ordre de Malte le nomma avocat consultant de son grand prieuré de Toulouse, et il fut appelé, comme toutes les sommités du barreau, à faire partie des conseils de l'administration des hospices, participant ainsi à une distinction dont avaient joui avant lui ses prédécesseurs Carrière et Laviguerie. Il succéda à ce dernier dans la chaire de Droit Français, vers la fin de l'année universitaire 1773-74 ; mais son fils ayant été nommé à sa survivance, il se reposa presque toujours sur lui de tous les soins du professorat. Il mourut à Toulouse, le 26 mai 1788, à l'âge de 78 ans.

IX.

PIERRE-THÉODORE DELORT FILS.

XXXII. On vient de voir que Delort le père fut assez heureux pour être remplacé à la Faculté de Droit par son fils Pierre-Théodore. Celui-ci était né à Toulouse, le 30 décem-

(1) Traité des tutelles, p. 17.

(2) Pomponius, loi 2 § 35. *De orig. et progress. jur.*

bre 1736, quelques mois seulement avant Laviguerie le fils, dont la destinée devait avoir pendant longtemps une grande analogie avec la sienne. Laviguerie naquit, en effet, le 20 juillet 1737. Ils se rencontrèrent à l'Ecole de Droit, où ils étudièrent le Droit Français sous de Bastard. Delort fut inscrit au tableau de l'ordre en 1756, Laviguerie en 1758. Fortifiés tous deux dans leurs études par l'exemple et les conseils domestiques, ils optèrent également pour les travaux de cabinet. Liés ainsi par leur âge comme par leurs goûts et leurs habitudes, ils virent cette première assimilation se resserrer encore par l'événement le plus considérable de leur vie.

On sait que, dans les dernières années du règne de Louis XV, en 1771, une grande révolution s'était opérée parmi les corps judiciaires. Les Parlements furent violemment renversés par le chancelier Maupeou, et remplacés par de nouvelles Compagnies, auxquelles le public donna le nom du ministre hardi qui les avait instituées. En 1774, deux places de conseiller devinrent vacantes au nouveau Parlement de Toulouse, l'une par la mort de M. de Josse, l'autre par la démission de M. de Bardy le fils. La Compagnie jeta les yeux, pour les remplacer, sur deux avocats qui jouissaient alors au plus haut degré de l'estime et de la confiance publiques. Ces deux avocats étaient Laviguerie et Delort; mais comme ils étaient déjà nobles, que leur clientèle était nombreuse, et qu'en entrant au Parlement leurs intérêts devaient être trop lésés pour qu'on pût croire qu'ils regardassent leur promotion comme une faveur, la commission du Parlement qui s'occupait de choisir des candidats, chargea deux conseillers de la grand'chambre, M. l'abbé de Carrère et M. de Firmy, de se transporter auprès d'eux pour les informer des vues de la Compagnie, et s'assurer de leur acceptation, dans le cas où il plût au roi de les choisir pour les sièges vacants (1). Les deux can-

(1) Ces dernières lignes sont empruntées à une note faisant partie de la

didats ayant répondu affirmativement à la prévenance honorable dont ils étaient l'objet, furent pourvus de la charge de conseiller, au mois de février 1774. Delort fut reçu le 18 mai suivant (1), Laviguerie, le 19, et tous deux allèrent prendre place à la chambre des enquêtes où présidaient MM. de Portes et de Belloc.

Le Parlement Maupeou ne devait pas être de longue durée ; il touchait déjà à son terme ; un des premiers actes de Louis XVI fut de rappeler les Parlements exilés. L'édit, qui prononça la dissolution du nouveau Parlement de Toulouse et réintégra l'ancien, est du mois de février 1775. Nos deux conseillers descendirent ainsi de leurs sièges qu'ils n'avaient occupés que pendant dix mois, Laviguerie, pour reconstituer ce prétoire privé, où l'attendait une clientèle heureuse de retrouver son conseil et son guide ; Delort, pour entrer à la Faculté de Droit en qualité de coadjuteur de son père.

A dater de ce moment, les deux existences que nous avons vues jusqu'ici si homogènes, vont devenir désormais tout-à-fait différentes.

Reçu en survivance de son père, Delort le fils fut admis

notice biographique sur M. Laviguerie fils. Cette notice, comme je l'ai déjà dit, se trouve en tête des arrêts recueillis par M. Laviguerie, et publiés par M. Victor Fons.

(1) Voici le texte de l'arrêt qui prononça son admission :

» Du mercredi 19 mai 1774, aux chambres assemblées, présents MM. de Riquet, premier président, Gauran, rapporteur.

» Veut l'enquête de bonne vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, de M^e Pierre-Théodore Delort, avocat en la cour, pourvu par S. M., d'un office de conseiller, en icelle, faite en exécution de l'arrêt du 16 avril dernier ; veut ledit arrêt et autres pièces, ensemble les conclusions du procureur-général du roi, mises au bas de la dite enquête, le dit Delort après avoir subi l'examen en la manière accoutumée :

» La cour, les chambres assemblées, ordonne que le dit Pierre Théodore Delort sera reçu au dit état et office de conseiller en icelle dont il a plu au roi de le pourvoir, à la charge par le dit Delort de prêter le serment en ce cas requis et accoutumé ; à quoi le dit Delort a à l'instant satisfait et a fait les soumissions accoutumées.

» NIQUET GAURAN. «

en plein exercice dès le mois de juillet 1775, et remplit constamment depuis toutes les fonctions du professorat. Il lui consacra ses veilles et en fut largement récompensé par la considération dont il fut environné. Personne ne fut plus assidu que lui à l'étude du droit qu'il aimait passionnément. C'était un homme grave et consciencieux, convaincu que le soldat se doit tout entier à son drapeau, que le laboureur, s'il n'est pas toujours courbé sur le soc, fait tort à la terre qui demande ses soins. L'affection de ses élèves, la bienveillance et la confiance de ses collègues de l'Université ne lui firent jamais défaut. Il reçut, en 1786, un témoignage non équivoque de cette confiance, puisqu'à cette époque la Faculté le députa à Paris à l'effet de solliciter la protection du baron de Breteuil et du garde-des-sceaux, pour obtenir la nouvelle construction des écoles, avec plein pouvoir de traiter avec ces deux ministres des moyens les plus propres à réaliser cet objet d'une manière convenable au bien des études et à la décence qu'exigent les exercices de tous les genres qu'on est dans l'usage de faire dans les écoles, et à la célébrité de l'enseignement dont jouissait la Faculté de Droit de Toulouse (1).

La réclamation de la Faculté au sujet du mauvais état de ses bâtiments, était fort ancienne; elle avait été déjà renouvelée le 3 février 1782, par un mémoire délibéré qui avait été adressé aux capitouls. La négligence, ou, si l'on veut, l'impuissance de l'administration municipale, paraissait être traditionnelle, car, en 1668, les commissaires du roi qui vérifièrent les classes de la Faculté, attestèrent « qu'elles » étaient en mauvais ordre et mal entretenues, de manière » que, faute de vitres, la plupart des fenêtres étaient bou- » chées et les lieux si obscurs qu'à peine on y voyait pour » pouvoir écrire (2). » Les commissaires concluaient à ce que Sa Majesté ordonnât : « que les capitouls fussent tenus

(1) Délibération de la Faculté de Droit, du 16 septembre 1786.

(2) Procès-verbal déjà cité.

» de mettre les choses en état, de les garnir de vitres et
 » autres choses nécessaires. » En 1786, l'état des bâtiments
 était tel que les professeurs se croyaient autorisés à refuser
 de donner leurs leçons, craignant d'être ensevelis sous les
 ruines avec leurs écoliers. Ils affirmaient « que les bâtiments
 » présentaient un air d'indécence et de barbarie, qui révol-
 » tait les citoyens, même les étrangers. » Dans une situa-
 tion analogue, le Parlement de Toulouse avait, par arrêt
 du 10 février 1610, sur la plaidoirie fort remarquable de
 l'avocat Puymisson, condamné la ville de Cahors à recons-
 truire les écoles de son Université (1). Aïmons à croire que
 si la cité Palladienne se montra si peu généreuse à l'endroit
 de l'appropriation du palais de la science des lois, c'est
 parce que ses ressources financières ne lui permettaient pas
 de faire autrement.

Je ne sais quels furent les résultats de la mission de Delort
 fils, auprès des ministres du roi Louis XVI; mais ce que je
 sais bien, c'est que sa mission de professeur eut de grands
 succès. S'il ne m'est pas permis de fonder mon opinion sur
 des travaux scientifiques émanés de lui, il m'est permis du
 moins de l'étayer sur des souvenirs qui sont encore vivants
 au milieu de nous, et sur le mérite des nombreux disciples
 qu'il avait formés. De ses cours sont en effet sortis la plupart
 des membres de ce jeune barreau qui avait fait concevoir de
 si belles espérances au Parlement de Toulouse, pendant les
 dernières années de son existence, et dont une voix éloquente
 et autorisée aimait, il y a à peine quelques jours, à mettre
 les notabilités en relief (2). Là, se formèrent à l'étude de
 notre Droit, des hommes que nous avons vu figurer plus tard
 avec honneur dans les rangs de nos assemblées législatives,
 Gary le fils, Flaugergues, Monseignat; des magistrats distin-
 gués, qui ont été, les uns, les lumières de la Cour de cassa-

(1) Le plaidoyer et l'arrêt sont rapportés dans les questions notables de Maynard, p. 755.

(2) Discours de M. le procureur-général Romiguière, prononcé à la séance solennelle de rentrée de la cour royale de Toulouse, le 4 novembre 1839.

tion, tels que le président Barris, le conseiller de Cardonel; les autres, les lumières de notre Cour royale, tels que le procureur général Corbière, les présidents Dast, Caubet, d'Aldéguier, Dubernard, le conseiller Barrué que cette compagnie est fière de posséder encore dans son sein; des professeurs recommandables de notre Faculté moderne, Bastoulh le père, Ruffat le fils (1), Flottes, Carles, tous mes savants maîtres, à qui je suis heureux de payer ici le tribut d'un hommage reconnaissant. N'est-ce pas pour la mémoire d'un interprète de la science une couronne bien honorable, bien digne d'envie, que celle que forment pour lui tant de dignes élèves montés aux premiers degrés de l'échelle sociale, influant, à des titres divers, sur le mouvement de leur époque, rendant à la société des services d'un ordre différent, mais tous précieux, et aimant à rappeler avec orgueil le nom de celui qui avait guidé leurs premiers pas dans la carrière?

La révolution judiciaire qui renversa les parlements Maupeou avait obligé Delort le fils à quitter son siège de conseiller; la révolution politique de 1789 le détermina à quitter sa chaire de professeur. Il prit définitivement congé de la Faculté de Droit, après les derniers travaux de l'année scolaire 1790-1791 (2), et il se retira à Fleurance, berceau de sa famille, où il mourut le 26 juin 1793, âgé de 56 ans, en butte aux persécutions des hommes de la révolution. Ce dut être une consolation précieuse pour lui, au milieu de ses tribulations, de songer que, dans le XVI^e siècle, les docteurs les plus illustres avaient vu comme lui leur existence tourmentée par les orages politiques, et que le plus célèbre d'entre eux, Cujas, était mort de chagrin à Bourges, où il avait été condamné à être le témoin du fanatisme des ligueurs qui avaient d'ailleurs voulu attenter à ses jours (3). Telle fut

(1) Mon prédécesseur dans la chaire de Droit Romain.

(2) MM. Brian, Labroquère, Ruffat le père et Gouazé, ses collègues, se retirèrent en même temps. Un seul professeur resta; ce fut M. Rigaud, qui fut élu maire de Toulouse le 14 février 1790; il a été le successeur immédiat des capitouls.

(3) *Vid. l'Histoire de Cujas*, par M. Berryat St-Prix, p. 417 et suiv.

la fin de Delort le fils, professeur riche de son propre mérite, riche des souvenirs de son père, dont le nom est cher à l'Université, et qui a laissé parmi nous une famille digne de recueillir ce précieux héritage (1).

La Providence réservait à Laviguerie fils une existence beaucoup plus longue et bien moins agitée. La révolution s'était sentie désarmée en présence d'un homme inoffensif, dont la vie retirée et comme ensevelie dans le secret de l'étude et des pratiques religieuses, ne pouvait donner ombre à personne. Il survécut pendant près de 37 ans à son ancien confrère au barreau et à la chambre des enquêtes du parlement Meaupeou. La destinée ne les avait donc fait marcher pendant longtemps dans des voies tout-à-fait parallèles, que pour leur distribuer bientôt une fortune tout-à-fait différente.

X.

JACQUES-MARIE ROUZET.

XXXIII. L'époque à laquelle Delort fils abdiqua son titre de professeur, semblait faire croire au premier abord qu'il n'avait pas eu de successeur. Il en eut un pourtant, et celui-ci joua un rôle considérable, non pas comme homme enseignant, mais comme homme politique. Ce successeur fut Jacques-Marie Rouzet. Né à Toulouse, d'une famille peu fortunée, il y avait pris son grade d'avocat, et il y plaïda avec succès jusqu'au moment où éclatèrent les premiers événements de la révolution. Rouzet fut un de ceux qui la saluèrent avec le plus d'enthousiasme; dès 1790 il fit partie du conseil général électif de la commune de Toulouse. Bientôt officier municipal et l'un des administrateurs du département, il remplaça Delort fils à la Faculté de Droit, dans le cours des vacances de l'année 1791, et il occupa sa chaire jusqu'en septembre 1792, époque à laquelle il fut élu député à la Con-

(1) Les dames Jouve et Flottes, filles et petites-filles de Delort.

vention nationale par les électeurs du département de la Haute-Garonne réunis à Rieux (1). Le professorat de Rouzet n'a donc duré qu'une année à peu près ; aussi est-il à peine connu parmi nous comme professeur ; sa qualité d'homme politique a seule surnagé.

On comprend que je n'ai pas à l'apprécier ici en cette dernière qualité.

Je me bornerai à dire à sa louange, que, s'il fut dévoué aux idées de la révolution, il ne s'associa jamais à ses excès ; que dans le sein de la Convention nationale il prononça d'admirables discours pour s'opposer au jugement et à la condamnation à mort de Louis XVI (2), et que plus tard, il continua à combattre avec une énergie persévérante les pouvoirs tyranniques qui pesèrent sur la France. La modération de ses opinions lui concilia les suffrages de quelques grands personnages qui étaient ballottés par la tourmente. Ainsi, la haute estime qu'avait conçue pour lui le duc de Nivernois, lui procura l'honneur de devenir le conseiller de Madame la duchesse de Penthièvre, veuve douairière d'Orléans, mère du roi actuel (3). Lorsque cette princesse subit la loi du 19 fructidor qui la déportait, Rouzet l'accompagna en Espagne, où il séjourna avec elle, à Barcelonne, jusqu'au rétablissement du trône des Bourbons. A cette époque, ils rentrèrent en France l'un et l'autre ; Madame la duchesse d'Orléans obtint pour lui le titre de comte de Folmont, et le nomma son chancelier. Il mourut bientôt après, âgé de 77 ans ; son illustre bienfaitrice voulant lui donner une dernière preuve de sa reconnaissance, ordonna que son corps serait déposé dans le caveau de la chapelle de Dreux, lieu destiné à la sépulture des membres de la famille d'Orléans.

Avec Rouzet finit, comme on le sait, la série des profes-

(1) Le procès-verbal contenant son élection se trouve dans les archives de la préfecture de la Haute-Garonne.

(2) Il est cité par M. Thiers, dans son *Histoire de la révolution française* (tom. 3), et par M. de Lamartine dans son *Histoire des Girondins* (tom. 5).

(3) Le roi Louis-Philippe. L'auteur avait publié cet écrit en 1847.

(Note de l'Éditeur).

seurs de Droit Français de notre ancienne Faculté. Qu'il me soit maintenant permis d'établir entr'eux quelques rapprochements.

L'un d'eux a obtenu la chaire royale à titre de rémunération de ses services universitaires; c'est Duval, qui était agrégé depuis quinze ans au moment de sa nomination. Tous les autres ont dû leur promotion à leurs succès en qualité d'avocats plaidants ou d'avocats consultants et instruisants (1); aucun d'eux ne la dut à des services judiciaires antérieurs, qui conféraient, comme nous l'avons dit, le droit d'éligibilité. On a vu l'inégalité qui existe dans la durée de l'exercice de quelques-uns d'entr'eux. A de Bastard, qui avait enseigné le Droit Français pendant 27 ans, succéda Carrière, qui l'enseigna pendant moins d'un an; le terme moyen de leur professorat fut de 15 ans. Ils avaient tous fait leurs études de Droit à Cahors ou à Toulouse. Ils appartenaient tous à l'ordre de la noblesse, les uns par leur naissance, les autres par l'exercice des fonctions du capitoulat. Le seul qui ne pouvait se placer dans aucune de ces catégories, Rouzet, fut créé noble par Louis XVIII. Sur les dix, les trois premiers ont été nommés par Louis XIV, les cinq qui suivent, par Louis XV, les trois derniers, par Louis XVI. Antoine de Martres fut proposé à l'agrément du Roi par le chancelier Michel Letellier; de Bastard eut l'honneur d'être présenté par le chancelier d'Aguesseau. Trois seulement nous ont laissé des travaux qui ont été imprimés: ce sont Duval, Boutaric et Astruc. Nous avons noté que ces travaux étaient tous destinés à l'enseignement intérieur de l'école.

Quelques-uns ne sont montés dans la chaire royale qu'à un âge avancé. Delort le père, au moment de sa nomination, était âgé de plus de 60 ans; Laviguerie avait au même moment 71 ans accomplis. Il en est peu qui aient été promus avant l'âge de 50 ans. Ainsi, tandis que l'enseigne-

(1) La plupart d'entr'eux, et notamment de Bastard, Carrière, Laviguerie, Delort le père, avaient été bâtonniers de l'ordre au moment de leur nomination.

ment du Droit Civil et du Droit Canonique, auquel on arrivait par le concours, constituait une carrière, l'enseignement du Droit Français n'était ordinairement que le couronnement de la carrière du barreau. Sans doute, le professeur placé dans ces conditions devait plus d'une fois laisser à désirer sous le rapport de la vivacité de son exposition ; mais ne perdons pas de vue que ce défaut, qui de nos jours serait capital, était considérablement atténué, à cette époque, par le mode d'enseignement commun à tous les professeurs, mode dans lequel, comme on l'a vu, l'improvisation ne jouait qu'un rôle très secondaire. Il était d'ailleurs largement compensé par les avantages que donnait au professeur du Droit Français une longue expérience. Si son talent était moins vif, il était plus solide ; s'il était moins brillant, il était plus éprouvé. Ce qui constitue le professeur, c'est l'autorité dont il jouit, et l'autorité ne lui vient que de la confiance ou de la foi qu'il inspire à ses élèves. Or, comment ceux-ci auraient-ils pu ne pas avoir une foi pleine et entière en des hommes consommés dans la science des lois et la pratique des affaires, que la renommée leur avait déjà fait connaître, qui arrivaient à l'Université précédés de la plus légitime des réputations, la réputation acquise au barreau, investis de la confiance des familles dans toute l'étendue d'un ressort qui embrassait le tiers du royaume ?

Boutaric, Astruc, Carrière, Laviguerie avaient acquis des droits particuliers à cette confiance par l'exercice des fonctions du capitoulat, fonctions qui étaient à la fois administratives et judiciaires.

L'existence d'aucun d'eux n'a été signalée par des incidents dignes d'être remarqués. A l'exception de Delort le fils, dont deux révolutions, l'une judiciaire, l'autre politique, brisèrent deux fois la carrière, et de son successeur Rouzet, que cette dernière révolution éleva à une fortune inespérée, la vie de tous les autres s'est écoulée paisiblement, sans secousse, dans une douce, mais éclatante uniformité. Astruc, de Bastard, Delort le fils, Rouzet, sont morts ailleurs qu'à

Toulouse ; les six autres y ont rendu le dernier soupir. Quatre reposent sous les dalles de nos églises actuelles ou de nos anciennes églises dont la destination a changé. Lavignerie est enseveli dans la nef de Saint-Etienne ; Boutaric, dans le chœur de la Dalbade ; Duval, dans la ci-devant église des Augustins ; Delort le père, dans la ci-devant église des Jacobins (1). Avant eux d'Hauteserre avait reçu les honneurs d'un tombeau dans la petite église de Nazareth (2). Ainsi, dans ce temps, la tendre sollicitude de nos pères aimait souvent à diminuer la laideur du sépulcre par la sainteté du lieu qui devait le protéger. Les cendres de Rouzet reposent, on vient de le voir, dans le lieu désormais réservé aux royales sépultures.

XXXIV. L'influence qu'a exercé l'enseignement du Droit Français se comprend aisément et peut être caractérisée en peu de mots.

Il rehaussa d'abord le droit national, en attirant sur lui d'une manière plus spéciale l'attention des légistes. Il fit pénétrer un esprit nouveau et avec lui une vie nouvelle dans le sanctuaire de la science, où avait régné jusqu'alors une espèce d'immobilité. Se plaçant en face du Droit Romain, il mit en présence la société antique et la société moderne, juxta-posa les deux civilisations, la résistance et le progrès, et consacra l'alliance du passé avec le présent. Saisissant fortement la jeunesse par sa nouveauté, comme par son utilité palpable, immédiate, de tous les jours, il l'intéressa vivement en faveur des études combinées de la théorie et de la pratique. Il la passionna surtout pour l'étude de ces livres précieux dont d'Aguesseau recommandait la lecture habituelle à son fils, notamment des *Institutes* de Loysel et de Guy-Coquille, des *Lois Civiles* de Domat, des *Règles du Droit Français* par Pocquet de Livonière, œuvres considérées à juste titre comme le grain le plus pur de la semence

(1) Cela résulte des actes mortuaires de ces professeurs.

(2) Il est en état parfait de conservation.

du Droit Français. En appelant tous les jours sur le même terrain les principes du Droit coutumier et du Droit écrit, principes opposés par mille côtés divers, il leur apprit à se mieux connaître, à se rapprocher, à se réconcilier. Il contribua ainsi puissamment à rendre plus rapide et plus général le mouvement intellectuel qui poussait la législation et la jurisprudence vers l'unité, non pas telle que la rêvait Louis XIV, tyrannique, absolue, forçant tous les obstacles, même ceux de la conscience, mais telle que la veulent tous les hommes sages et modérés, c'est-à-dire libre et rationnelle. Enfin il prépara et réunit peu à peu, à petit bruit et à petites journées, les matériaux qui ont servi à la codification dont nous goûtons les avantages.

L'enseignement du Droit Français a produit encore autre chose, car il a fait mûrir plus d'un fruit et fait éclore plus d'un germe précieux. Je ne parlerai pas de nouveau des traités dont il a provoqué la composition, c'est-à-dire des œuvres de Duval, de Boutaric, d'Astruc; mais je dirai qu'il a créé et entretenu au milieu de nous un foyer scientifique qui a été d'une grande fécondité. A ce foyer sont venus s'inspirer Furgole, le législateur suprême des testaments; Soulatges, le savant interprète de nos coutumes (1) locales; Rodier, habile commentateur de l'ordonnance sur la Procédure civile; Ferrière, auteur d'une excellente monographie des *Tutelles*; Fonmaur, l'un des feudistes les plus distingués du dernier siècle (2); tous nos concitoyens, tous avocats au Parlement de Toulouse. Les œuvres diverses auxquelles ces jurisconsultes ont donné le jour ont conquis un rang dans la science, et si ce rang est inégal, leur mérite absolu n'est contesté par personne. Honneur donc à

(1) Indépendamment des *Coutumes de Toulouse*, Soulatges a publié un traité sur les hypothèques, un traité des crimes et des délits, et un travail sur la Procédure, intitulé : *Style universel des saisies*.

(2) Son *Traité des Lods et ventes* est un ouvrage du plus grand mérite; tous les principes du droit y sont résumés avec une précision et une méthode des plus remarquables.

ceux qui les premiers ont donné l'impulsion et dirigé les esprits dans cette large voie !

Les professeurs de Droit Français rencontrèrent sans doute, pendant la période correspondante à leur exercice, de dignes auxiliaires dans leurs collègues de la Faculté de Droit, où la science du Droit Civil et du Droit Canonique eut des interprètes tels que de Preuil, Campunaut, Briant, Gouazé, Ruffat le père, Rigaud, soutenant dignement la réputation de leurs devanciers. Mais ces savants professeurs n'ont publié aucun travail, et ont semblé, par une sorte de courtoisie, se reposant sur les titres de leurs prédécesseurs, vouloir laisser à leurs collaborateurs, chargés du nouvel enseignement, le mérite de prouver que sur notre sol le Droit National pouvait être cultivé avec un succès égal à celui des autres branches du Droit. Ceux qui ont fait ces preuves ont donc jeté sur leur compagnie un éclat nouveau, et si on ne veut pas qu'ils aient agrandi sa célébrité, on conviendra du moins qu'ils l'ont rendue plus complète. Ils n'ont peut-être pas placé sa couronne plus haut ; mais ils l'ont du moins rajeunie en y ajoutant les palmes des vainqueurs du barreau. D'un autre côté, si les professeurs du Droit Romain et du Droit Canonique ont fait progresser la science proprement dite, leurs collègues du Droit Français ont un mérite à part, celui de former de bons citoyens, en même temps qu'ils formaient d'habiles jurisconsultes. A eux, en effet, comme on l'a vu, la mission d'enseigner non seulement le Droit Civil, mais encore le Droit Public Français. Ils ont donc propagé dans les rangs de la jeunesse confiée à leur sollicitude, l'amour des saines doctrines, des doctrines gallicanes. Gloire à eux d'avoir réalisé ce grand œuvre, par des temps difficiles, sur une terre sympathique à d'autres idées, dans une province où l'esprit qui venait d'au-delà des monts menaçait à chaque instant de faire irruption !!!

L'institution de Louis XIV n'est donc pas restée stérile.

CHAPITRE V.

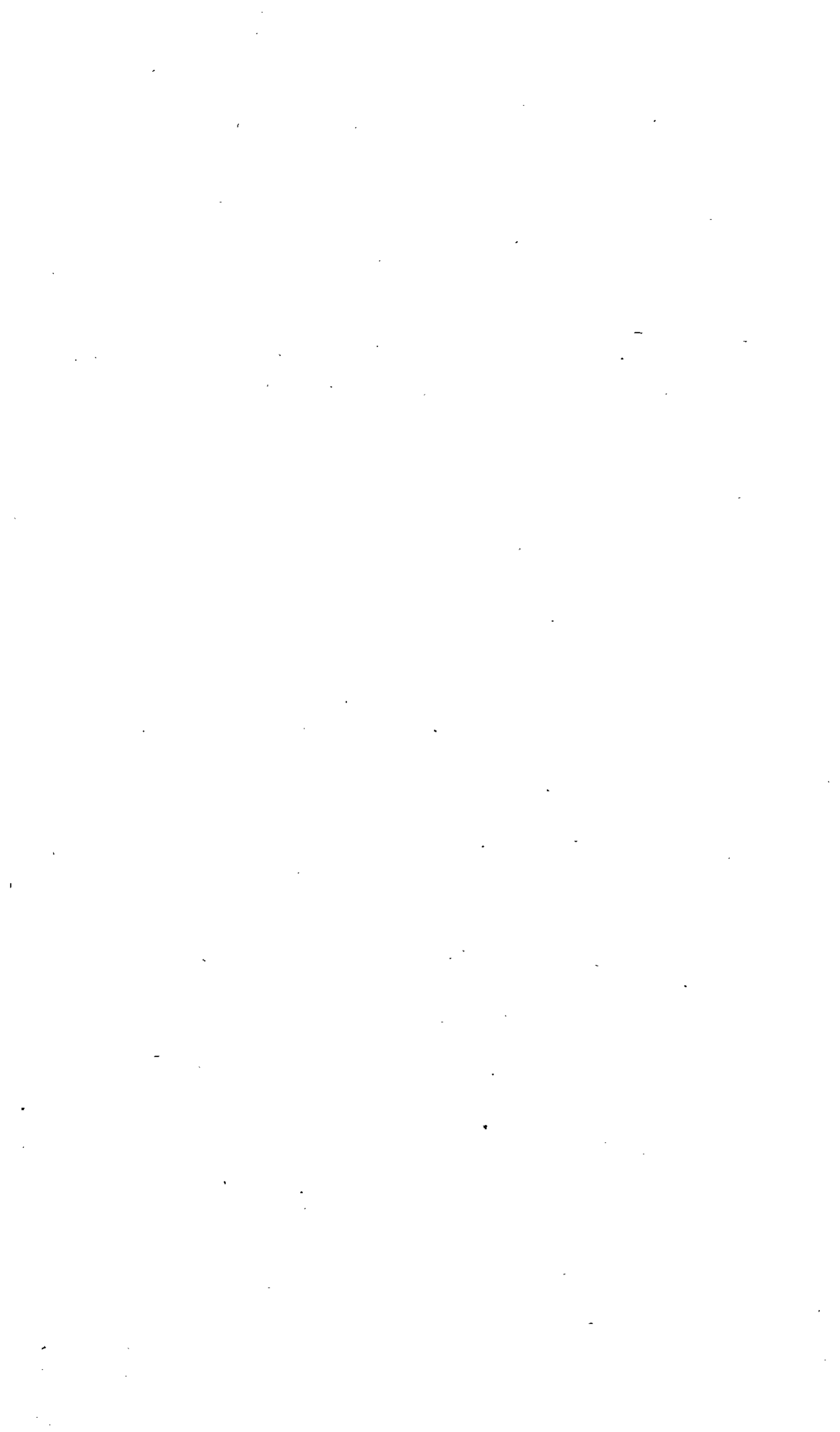
Rapprochement sommaire entre l'ancien enseignement et l'enseignement actuel
du Droit Français.

XXXV. Les grands changements qui se sont opérés dans notre organisation moderne ont profondément influé sur l'organisation des Ecoles de Droit, et en particulier sur l'enseignement du Droit Français. L'enseignement du Droit Canonique a été tout-à-fait supprimé; le Droit Romain découronné a perdu sa suprématie, et n'a plus conservé qu'une seule chaire (1); et, au contraire, le Droit Français, qui se trouvait autrefois dans cette dernière condition, a presque tout envahi. Il a conquis trois chaires de Droit Civil, des chaires de Procédure, de Droit Commercial, de Droit Administratif, enfin de Droit Criminel. Un échange complet s'est donc réalisé entre la fortune du Droit Romain et la fortune du Droit Français.

Les méthodes d'enseignement ont éprouvé, de leur côté, des changements non moins profonds. Nous avons vu qu'aux XVII^e et XVIII^e siècles, les esprits avaient déserté les traditions glorieuses et hardies du XVI^e. Notre époque a réagi à son tour, pour faire retour aux errements du grand siècle. Depuis plusieurs années un mouvement presque général s'est fait sentir dans le sein de nos écoles. La critique y a reparu, le flambeau des théories historiques s'y est rallumé, la philosophie y a repris sa place, le culte de l'antiquité y a retrouvé ses prosélytes. Des hommes éminents, appartenant, les uns à l'Institut, les autres à la magistrature, ont puissamment aidé à cette heureuse rénovation, qui doit néces-

(1) Une seconde chaire de Droit Romain a été depuis peu créée à la Faculté de droit de Toulouse.
(Note de l'Éditeur.)

sairement ranimer le feu sacré, restaurer la science, et la rétablir sur les hauteurs d'où elle paraissait un instant descendue. Ainsi, dans l'espace de quelques années, tout a été refait ou repris à nouveau, la société, les mœurs, les lois, l'enseignement, les méthodes. Ainsi le courant des révolutions emporte ou modifie tout avec lui; il n'y a qu'une chose qu'il ne lui est point permis d'emporter ou de changer, c'est la reconnaissance de la postérité pour les hommes enseignants qui ont noblement et consciencieusement rempli leur mission !!!



COMPTE RENDU

D'UN LIVRE INTITULÉ :

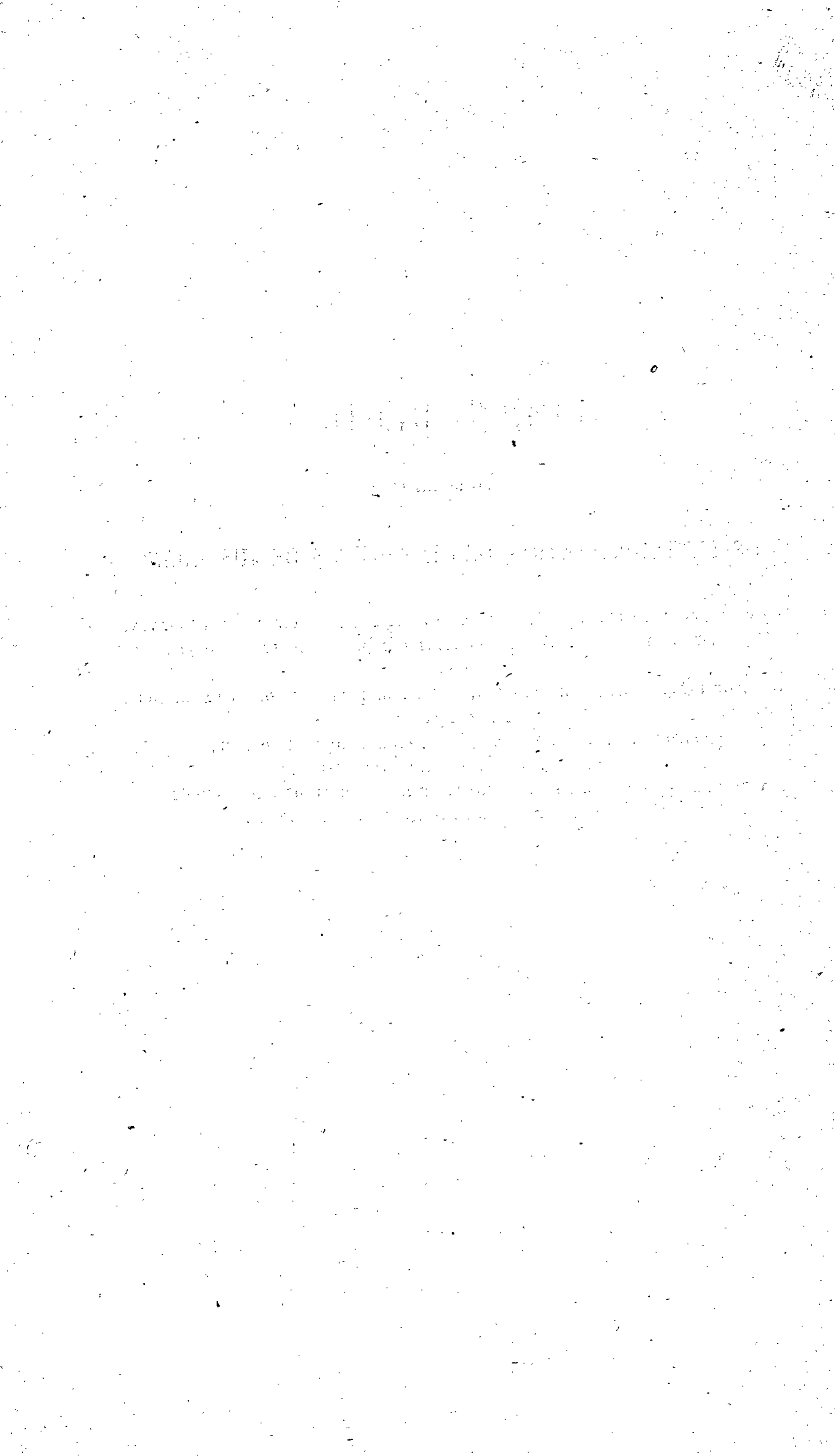
DE L'INTERPRÉTATION DES INSTITUTES DE JUSTINIAN

AVEC LA CONFÉRENCE DE CHAQUE PARAGRAPHE AUX ORDONNANCES ROYAUX,
ARRÊTS DE PARLEMENT ET COUTUMES GÉNÉRALES DE LA FRANCE ;

OUVRAGE INÉDIT D'ÉTIENNE PASQUIER, AVOCAT GÉNÉRAL DU ROI EN LA CHAMBRE
DES COMPTES ;

PUBLIÉ PAR M. LE DUC PASQUIER, CHANCELIER DE FRANCE,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE ;

AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES DE M. CHARLES GIRAUD, MEMBRE DE
L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.



COMPTE RENDU

D'UN LIVRE INTITULÉ :

DE L'INTERPRÉTATION DES INSTITUTES DE JUSTINIAN.

La publication du livre dont je me propose de rendre compte à l'Académie (1), a produit dans le monde des jurisconsultes une vive sensation. La nature de l'ouvrage, le nom de l'auteur, l'époque à laquelle il remonte, suffisaient pour légitimer l'accueil qu'il a reçu. La position éminente de celui qui a présidé à cette publication, et le nom de l'érudit qui l'a enrichie d'une savante introduction, devaient concourir d'ailleurs à augmenter l'intérêt qu'a excité le travail d'Étienne Pasquier.

On sait qu'Étienne Pasquier a été l'un des esprits les plus sérieux et les plus distingués du *xvi^e* siècle. Ses *Recherches de la France*, œuvre d'une érudition si solide et si variée, où se trouvent des documents précieux sur le droit public, sur l'histoire des Universités, sur les origines de notre langue, ont fixé depuis longtemps sa place parmi les écrivains de premier ordre.

Pasquier a été successivement avocat au Parlement de Paris, et avocat général du Roi en la chambre des comptes : avocat, il fut appelé à plaider les causes les plus importantes, et notamment le célèbre procès de l'Université contre les Jésuites, procès auquel il a attaché son nom. Magistrat, il prit pendant vingt ans la part la plus active aux travaux de la Chambre des comptes, qui rendit à la cause publique de si

(1) Académie des sciences de Toulouse.

utiles services ; homme politique, député aux États généraux de Blois en 1588, il remplit fidèlement son mandat ; homme privé , il cultiva les plus nobles et les plus illustres amitiés, et vécut dans l'intimité de tous les personnages les plus considérables de son époque. La postérité l'a classé au nombre de ces grands caractères que firent éclore les luttes et les agitations dont les dernières années du xv^e siècle ont été les témoins.

Son livre des *Recherches de la France* avait paru successivement, pendant sa vie, par fragments détachés ; il eut le loisir de les retoucher et de les remanier plus d'une fois, et prit ainsi lui-même possession de la renommée que cette collection de mélanges lui avait acquise. Il n'en fut pas de même de son *Interprétation des Institutes de Justinien* ; il ne l'entreprit que lorsqu'il se fut retiré des affaires, et qu'il se fut démis de sa charge d'avocat général.

C'est vers la fin de l'année 1609 qu'il commença de dicter à deux de ses petits-fils, Jacques Favereau et François Pasquier, ce travail destiné à l'usage exclusif de ceux-ci, et pour leur servir de leçons ou de cours de Droit élémentaire. L'auteur était alors âgé de plus de quatre-vingts ans. Il choisit pour calque le texte des Institutes de Justinien. C'est dans l'ordre des matières de ces Institutes qu'il expose les principes généraux du Droit public et du Droit privé français. L'ouvrage doit donc être apprécié sous un double point de vue, d'abord comme interprétation exégétique des Institutes de Justinien, et ensuite comme exposition des règles du Droit français.

Le côté le plus saillant et le plus utile du livre de Pasquier n'est pas dans l'interprétation des Institutes de Justinien. On lit sans doute avec plaisir la plupart de ses dissertations sur les textes latins ; mais elles n'ajoutent rien de nouveau à la somme des connaissances acquises à cette époque. Les travaux de Cujas et de Doneau resteront toujours comme les vrais trésors de la science. Notons d'ailleurs que le progrès imprimé de nos jours à l'enseignement du Droit romain par

des découvertes assez récentes (1), décolore sensiblement à nos yeux les travaux accomplis dans des temps antérieurs. Ce qui attache pourtant dans l'examen de cette partie du livre, c'est le caractère des observations quelquefois piquantes dont il est assaisonné ; c'est le naturel du discours, c'est surtout la fraîcheur et la variété des images qui s'y trouvent répandues au moyen des nombreuses citations empruntées aux sources les plus pures de la littérature grecque et latine. Pasquier avait été le disciple des maîtres les plus célèbres de son époque. Il avait été habitué de bonne heure au culte des plus grands modèles de l'antiquité. En 1547, à peine âgé de dix-huit ans, il était venu à Toulouse pour y faire ses premières études sur le Droit, sous Cujas, qui avait ouvert son cours sur les Institutes. Là, il partagea les travaux consciencieux de ces jeunes gens d'élite qui, pleins d'ardeur pour les exercices les plus sérieux, « étoient debout à quatre heures du matin, et » qui ayant prié Dieu, alloient à cinq heures du matin aux » études avec leurs gros livres sous le bras, oyoient toutes » les lectures, et ensuite, après leur dîner, lisoient *par forme* » *de jeu* Sophocle ou Aristophane ou Euripide, et quelque- » fois Démosthènes, Cicéron, Virgilius, Horacius, et qui le » soir encore, après souper, lisoient en grec et en latin. » — Ces mœurs sévères, si différentes des mœurs de nos jours, c'est un des compagnons d'études d'Étienne Pasquier qui nous les a révélées ; car les paroles que je viens de citer, sont extraites textuellement des Mémoires d'Henri de Mesmes, qui étudia aussi, en l'année 1547, à Toulouse, et assista aux lectures de Cujas (2).

Élevé ainsi dans ce commerce incessant avec les plus beaux chefs-d'œuvre de l'esprit humain, Pasquier en fit constamment depuis l'objet de ses méditations. Il ne faut donc pas s'étonner si, nourri depuis longtemps de leurs textes, il les

(1) Notamment la découverte des Institutes de Gaius et des *Vaticana Fragmenta*.

(2) Ce fragment des Mémoires d'Henri de Mesmes se trouve dans le tome I^{er} du Traité des Études de Rollin, page 10.

semait à pleines mains dans son interprétation du Droit romain ; il se plaisait à constater lui-même que l'ancienne barbarie des glossateurs avait fait place au beau latin parsemé de fleurs d'histoire et de sentences. Aussi trouve-t-on à chaque page l'autorité de Platon, d'Aristote, des fragments de Cicéron, de Suétone, de Tacite, d'Aulu-Gelle, des séries de vers empruntés à Horace, à Virgile, à Martial, à Juvénal. Cette méthode, disons-le en passant, était excellente ; elle a eu une grande influence sur les destinées du Droit romain ; elle a été une des gloires de l'école de Cujas. Il importe beaucoup de la faire reflourir de nos jours ; car l'étude des classiques qui réfléchissent si bien la vie et la civilisation antiques, ne contribue pas seulement à l'ornement de l'esprit, elle le féconde et l'épure en même temps qu'elle l'élève ; elle est indispensable, soit pour suppléer à l'absence des textes juridiques, soit pour les interpréter.

C'est donc plutôt la forme que le fond qui, dans cette partie du travail, mérite d'être remarquée.

Une chose qui nous a paru encore digne d'être notée, c'est la rigueur avec laquelle Pasquier appréciait quelquefois les textes ou les institutions du Droit civil romain. Assurément il n'était pas du nombre des détracteurs de cette science ; il ne s'associait pas aux censures, ou plutôt aux diatribes si véhémentes et si exagérées que François Hotman accumula dans l'Anti-Tribonien. Notre auteur rendait hommage, comme tous les hommes éminents de son siècle, à la richesse de l'ensemble du corps du Droit romain, et à la beauté sévère de ses formes. Il admirait comme eux la haute sagesse de la plupart de ses maximes ; il aimait à reconnaître avec eux les nombreux emprunts que notre jurisprudence lui avait faits, et les secours précieux qu'elle en avait retirés. Il s'expliquait très-nettement à cet égard, dans une de ses lettres qu'il adressait à Robert, avocat au Parlement de Paris (1). Mais Étienne Pasquier n'était pas de l'école des

(1) Lettre xv, livre xix, tom. II des Œuvres de Pasquier.

romanistes purs, de ces romanistes ardents et exclusifs, qui, conservant dans l'âge mûr toute la vivacité de leurs impressions premières et des souvenirs de l'école, ou subordonnant leurs opinions juridiques à leurs opinions ultramontaines, tendaient à étouffer le Droit national sous le Droit romain, à faire prévaloir celui-ci dans la pratique des tribunaux, et à le faire considérer comme le droit commun de la France. Dévoué de cœur et d'âme aux institutions de son pays, à ses mœurs, il voulait que le Droit national restât profondément dégagé du Droit romain, qu'il conservât ses allures propres, et se constituât de plus en plus indépendant du joug des théories romaines. Plein d'une juste susceptibilité et d'un légitime orgueil, il n'admettait pas plus l'infériorité du Droit national par rapport au Droit romain, qu'il n'admettait l'infériorité de notre langue et de notre littérature par rapport à la langue et à la littérature des Romains. Ami sincère du progrès, il entendait continuer l'œuvre des Beaumanoir et des Bouteiller, marcher dans la voie qu'ils avaient ouverte, et s'associer ainsi aux nobles efforts et aux généreux travaux de Dumoulin, d'Antoine Loisel, de Pierre Pithou, et de Guy-Coquille, ses contemporains et ses amis. C'est ce culte profond de Pasquier pour la conservation et le développement des institutions indigènes qui constitue comme le fond de son caractère, et devient le mobile de toutes ses actions. N'est-ce pas, en effet, dans ce sentiment patriotique, ou, comme il le disait, dans son amitié pour son pays (1), qu'il puisa l'idée de ses *Recherches de la France*, c'est-à-dire des origines de nos principaux établissements administratifs et judiciaires, de la monarchie, des libertés de l'église gallicane, des sources et des progrès de la langue française; œuvre beaucoup plus politique que scientifique, dont le but principal, peut-être unique, était de prouver deux choses, à savoir que la France ne procédait pas de Rome, qu'elle lui avait peu emprunté, et qu'elle n'avait rien à lui envier? N'y puisa-t-il pas aussi la fermeté avec laquelle il défendit la cause de l'Université contre

(1) Plaidoyer contre les Jésuites.

les Jésuites, et plus tard, au milieu des troubles de la Ligue, les vives sympathies qu'il manifesta pour la cause d'Henri IV ? Étienne Pasquier, l'homme national ou gallican par excellence, est, selon moi, tout entier dans cette unité de vues, de pensées, de convictions et d'efforts. Sa vie, qui se résume tout entière en un long et glorieux combat pour les libertés publiques, n'est qu'une aspiration constante vers ce but, l'indépendance de son pays et de ses institutions. Il ne voudra donc pas que les traditions des pays de Droit écrit envahissent celles du Nord. Il ne voudra pas laisser déborder l'esprit qui nous vient d'au-delà des monts. Il travaillera constamment dans l'intérêt de la résistance à l'invasion des doctrines étrangères. Il ne négligera rien pour que le Droit français constitue enfin une science à part, ayant ses règles propres, digne de se poser en face de la science du Droit romain. Il épanchait ses idées à cet égard, et caractérisait les appréhensions que faisaient naître les tendances des disciples les plus avancés de l'école romaine, dans une lettre qu'il adressait à M^{gr} Brisson, conseiller au Conseil d'État du roi, et président au Parlement de Paris, il lui disait : « Il est désormais temps » qu'ostions cette folle appréhension qui occupe nos esprits, » par laquelle mettant sous nos pieds ce qui est du vrai et » naïf droit de France, réduisons tous nos jugements aux » jugements des Romains, ne nous avisant pas que tout » ainsi que Dieu nous voulut séparer de l'Italie par un haut » entrejet de montagnes, ainsi nous en sépara-t-il presque » en toutes choses, de mœurs, de lois, de nature et de complexion. » Il ajoutait bientôt après : « Mon Dieu, que j'ai » de honte que, pour sauver nos causes, nous perdions le » « Droit de la France ! » Enfin il écrivait : « Et ce qui m'excite » encore le plus le courroux, c'est que, s'il y a quelque cas » indécis par nos coutumes, soudain nous sommes d'avis » qu'il faut avoir recours au Droit commun, entendant par » « Droit commun, le Droit civil romain (1). »

(1) Lettre 1, livre XIX.

Ces idées qui, comme on le voit, le préoccupaient vivement, lui inspirèrent des préventions contre le Droit romain; et ces préventions augmentèrent sous l'influence du vif déplaisir que lui faisait éprouver le système des ultramontains absolus. — Il les laisse éclater dans l'opuscule qu'il publia en l'année 1560, sous le titre de *Pour parler du prince*. On y lit, en effet, les paroles suivantes, que l'auteur adresse à un de ses interlocuteurs supposés : « Car quant au Droit » civil que tu as dit que ton prince apprendroit pour déve- » lopper les subtilités des parties, vois et reconnois, je te » te prie, que ce Droit civil dont tu parles, tant s'en faut » qu'il produise cet honorable effect que tu estimes; qu'au » contraire lui seul est le motif par lequel nous entrons en » un labyrinthe de procès, parce que n'estant basti d'une » seule pièce, ainsi recousu de divers échantillons, un » chacun s'en fait une couverture à sa guise, et ne se trouva » jamais procès qui n'eust d'une part et d'autre assez de » loix pour se soustenir. Parce que pour ne te desguiser ce » que j'en pense, je ne sais si nous ne ferions aussi bien de » nous passer de cette curiosité des loix romaines, ayant les » nostres au poing, sur lesquelles en ce moment les bailliz » qui furent des gens de robe courte et illettrés, rendirent » longuement droict aux parties en cette France, sans aide » de tels livres romains (1). » Les mêmes préventions se font quelquefois jour à travers l'interprétation des Institutes de Justinien. Ainsi, par exemple, dans le livre II, chap. 94, sur le titre des Institutes de *Testamentis ordinandis* (2), l'auteur disserte sur les diverses espèces de testaments qui ont été successivement en usage chez les Romains. Il expose, d'après un fragment de Boëce sur les Topiques de Cicéron et d'après la paraphrase grecque de Théophile, le caractère propre du testament *per æs et libram*, ainsi qualifié, parce qu'il s'opérait sous la forme d'une mancipation, c'est-à-dire

(1) Édition de 1607, p. 315.

(2) Page 388.

d'une vente fictive que le testateur faisait de son patrimoine à son héritier. Puis il ajoute : « Car bien que Théophile et » Boëce aient voulu apporter l'explication telle que dessus, » nous en sommes aussi savants comme auparavant, et s'il » m'étoit permis de m'exprimer librement contre cette » imaginaire venddition, je dirois volontiers que jamais » police fut si sotté que celle-là. »

La critique est, comme on le voit, formulée dans les termes les plus sévères, mais est-elle fondée? Sans doute si on se borne à comparer froidement le testament *per oes et libram* des Romains aux formes des testaments, telles qu'elles étaient au xvi^e siècle et telles qu'elles existent de nos jours, on sera d'autant plus frappé de la différence profonde qui les sépare, que ce mode romain de tester était déjà lui-même tombé en désuétude avant Justinien.

On se demandera donc naturellement pourquoi la nécessité d'une mancipation pour la validité des dispositions dernières? Que si on veut rester à la surface des choses et ne tenir aucun compte des habitudes romaines, on répondra difficilement à cette question; mais celui qui descendra au fond et voudra réfléchir non seulement sur les caractères du Droit civil, mais sur la manière dont les Romains modifiaient leurs lois ou leurs coutumes juridiques, celui-là n'éprouvera plus le même embarras. Il est, en effet, certain que les deux premières espèces de testament, c'est-à-dire les testaments *in procinctu* et *calatis comitiis*, étaient tout à fait insuffisantes. La première était spéciale aux militaires, et la seconde, qui était propre aux non militaires, privait souvent un grand nombre de citoyens du droit de tester, puisque les comices ne s'assemblaient dans cet objet que deux fois par an. Il fallut donc créer une nouvelle manière de tester dont on pût faire usage en tout temps et en toute occasion; mais les Romains n'abrogeaient pas aisément leur droit civil; ils ne le détruisaient pas violemment et ostensiblement pour le remplacer au même instant par un droit entièrement nouveau. Pleins de respect pour le passé, s'ils comprenaient le besoin de

modifier ou de réformer les lois en vigueur, ils procédaient à ces modifications ou à ces réformes d'une manière insensible, par voie oblique ou détournée. Sous l'influence de cette habitude, les prudents introduisirent une nouvelle manière de tester, ou, si l'on veut, ils admirèrent qu'on pouvait disposer de l'hérédité par une mancipation, masquant ainsi l'atteinte profonde que cette innovation portait en réalité aux institutions en vigueur; c'est là tout le secret du testament *per æs et libram*. Qu'on juge maintenant si cette police est aussi *sotte* que le prétend Pasquier. Cette épithète ne doit-elle pas nous surprendre sous la plume d'un écrivain, qui, dans les diverses parties dont se compose son livre *des Recherches de la France*, a procédé constamment à l'aide de la méthode philosophique appliquée à l'histoire? On est tout aussi surpris, dans les lignes qui précèdent la critique dont nous venons de parler, qu'il ait déclaré *que de l'étude des trois anciennetés de testament il n'y avait à retirer ni plaisir, ni profit*, lui qui, passionné pour l'étude de l'antiquité, a recueilli de si précieux enseignements de ses recherches sur nos origines nationales, et qui n'ignorait pas qu'un grand nombre de principes relatifs à la capacité ou à l'incapacité de tester, plus spécialement l'incapacité des prodigues, comme aussi certaines conditions requises pour la validité du testament, par exemple, l'unité de contexte, ne peuvent s'expliquer que par la forme des testaments. Je pourrais faire encore d'autres citations pour établir les mêmes préventions d'Etienne Pasquier à l'endroit de plusieurs solutions romaines, préventions dont il ne me serait pas encore difficile de démontrer le peu de fondement. Mais cette critique m'entraînerait au-delà des limites ordinaires d'un compte-rendu, et je compléterai l'examen de cette première partie en signalant des inexactitudes assez graves que j'ai remarquées en plus d'une rencontre.

Ainsi, pour n'en citer que deux, sur le titre des Institutes : *quibus modis testamenta infirmantur*, où il énumère les diverses causes qui peuvent *casser* un testament (je me sers

de son expression), il dit : « *En troisième lieu, le testament* » est cassé quand après un testament fait par quelqu'un, » *capite minutus est, non tamen quâlibet capitis diminutione* » *sed maximâ*, dont nous avons traité au premier livre qui » est porté par le paragraphe *ALIO, hoc titulo* (1). » Or, il résulte de ce paragraphe lui-même, d'accord d'ailleurs avec l'ensemble de tous les principes, que non-seulement le plus grand changement d'état (ou, si l'on veut, la plus grande diminution de tête), mais un changement d'état quelconque, était suffisant pour rendre inutile un testament valable dès son origine. Justinien dit en effet : *Alio autem modo testamenta jure facta infirmantur, veluti, cum is qui fecit testamentum, capite deminutus sit* (2); et Ulpien avait dit avant lui : *Irritum fit testamentum, si testator capite deminutus fuerit* (3). — Les testes ne distinguent donc pas entre les divers changements d'état, ce qui s'explique aisément, car si le testateur éprouve le moyen changement, il devient étranger ; s'il éprouve le plus petit, il devient fils de famille. — Comment Pasquier n'a-t-il pas vu cela ? — Un peu plus loin, sur le titre 30 du III^e livre, *quibus modis tollitur obligatio*, il dit en parlant de *l'acceptilation*, « qu'elle » est une *quittance* que baille le créancier à son débiteur » *quand il est de lui payé* (4). » Cette définition est évidemment erronée, car, le paragraphe premier au titre des Institutes que l'auteur examine, caractérise l'acceptilation de paiement fictif, *est autem acceptilatio imaginaria solutio*; et Ulpien, dans un de ses fragments devenu la loi 19, § 1^{er}, au Digeste, *de acceptilatione*, a nettement établi la différence qui existe entre l'acceptilation, paiement fictif, et la quittance constatant un paiement réel, lorsqu'il a dit : *Inter acceptilationem et apocham hoc interest, quod acceptilatione omni modo liberatio contingit, licet pecunia soluta non sit*;

(1) Page 411.

(2) Instit. liv. II, tit. 17, § 4.

(3) Frag. tit. 23, § 4.

(4) Page 418.

apocha non alias quam si soluta sit. Ces erreurs ou ces inexactitudes peuvent-elles s'expliquer autrement que par des préoccupations involontaires, ou par l'affaiblissement des souvenirs d'Etienne Pasquier, qui dictait le plus souvent de mémoire son interprétation des Institutes?

Je passe à l'examen de cette partie de son travail qui regarde le Droit français.

Elle est sans contredit la plus intéressante ; c'est celle que l'écrivain a le plus affectée. L'interprétation des Institutes de Justinien n'était que l'objet accessoire de son travail. Le but principal qu'il se proposait, c'était, comme on le sait, de tracer, pour ses petits-fils, un résumé des principes du Droit public et du Droit civil français ; s'il explique le texte des Institutes, ce n'est qu'un thème qu'il choisit pour placer en regard les principes de notre jurisprudence ; voilà ce que Pasquier a voulu : établir des contrastes pour mieux dessiner les caractères du Droit qui s'observait en France. Le principe de cette méthode, indiqué par la nature même des éléments dont se composait la science à cette époque, comme par la marche qu'avaient suivie les développements du Droit national, servait de type à tous les travaux des jurisconsultes. Mais si la méthode que Pasquier venait d'adopter était naturelle, elle offrait néanmoins les difficultés inhérentes à tout travail de conférence. Hâtons-nous de dire que, dans l'exécution, l'auteur a souvent triomphé de ces difficultés. L'exposition des doctrines y est nette et précise ; les divers éléments du Droit français, qui se composent des ordonnances royales, des arrêts des Parlements, des coutumes générales de la France, y sont classés et fondus avec art. Pasquier n'entre pas dans de trop longs développements, car il ne fait pas un commentaire approfondi. Il ne veut dicter à ses disciples que des institutes ou des rudiments.

En fait d'ordonnances, il ne signale que les principales. Il use de la même sobriété et du même discernement en matière d'arrêts. Il se borne presque toujours à citer ceux du Parlement de Paris. La jurisprudence de ce Parlement,

à la barre duquel il avait longtemps plaidé, lui est particulièrement connue. On aime à le suivre dans l'exposé des espèces jugées par des arrêts rendus sur ses plaidoiries, et dans lesquelles figurent, comme ayant joué un rôle actif, soit en qualité d'avocats, soit en qualité de juges, des hommes qui furent l'honneur du barreau ou la gloire de la magistrature, Gilles Lemaistre, Dumenil, Dumoulin, Edouard Molé, Christophe de Thou, Achille de Harlay. Quant aux coutumes, il se restreint aussi à la coutume de Paris, qui était, selon ses expressions, le *moule* ou le *miroir* de la plupart des autres coutumes de la France. Qui pouvait mieux en connaître les secrets que celui qui, en l'année 1580, avait été appelé à préparer, en compagnie de huit autres commissaires choisis dans le barreau, le projet de réforme de cette coutume ? C'est donc du droit coutumier qu'il traite presque exclusivement. Les règles suivies dans les pays de droit écrit s'y trouvent à peine mentionnées deux ou trois fois. En retour de cette espèce de préterition, Serres et Boutaric viendront, au xviii^e siècle, dans un même travail de conférence exactement calqué, comme celui de Pasquier, sur les Institutes de Justinien, traiter principalement des principes adoptés par les contrées méridionales de la France.

Le droit féodal et le droit canonique occupent, dans les pages du livre que nous étudions, la place à laquelle ils devaient naturellement prétendre. A l'occasion des premiers titres du premier livre des Institutes de Justinien, relatifs à l'esclavage et à la manumission, l'auteur établit parmi les personnes les diverses catégories que l'on distinguait à cette époque. Il décrit l'état et la condition des différentes espèces de serfs reçues en certains pays : serfs taillables, serfs de formariage, serfs de mainmorte, serfs de poursuite. L'influence du Droit canonique se fait sentir bientôt dans le cours de l'explication du titre *de Nuptiis* ; sur les textes du premier titre du second livre, il asseoit l'exposé de la doctrine sur les distinctions multiples qui existaient entre les biens, entre le domaine du roi et celui de la couronne.

Dans le livre suivant, les titres relatifs à l'hérédité *ab intestat* l'amènent à développer les règles reçues chez nous en matière de succession, règles qui étaient si variées et si différentes, selon qu'il s'agissait d'acquêts ou de propres, de meubles ou d'immeubles, de biens roturiers, de biens nobles ou de biens de franc-alleu. Ses solutions sont généralement exactes et participent de l'autorité, qui s'attache aux opinions d'un jurisconsulte formé depuis longtemps par l'étude des textes, imbu de la lecture des ouvrages les plus sûrs, en contact habituel avec les légistes les plus distingués de son temps, éprouvé et mûri par une longue pratique des affaires, passé par le milieu des luttes du palais. Le style est simple, lucide, empreint de cette naïveté attachante que l'on retrouve dans les écrivains distingués de ce temps, et à laquelle le livre des *Recherches de la France* et la collection des *Lettres* de Pasquier nous avaient habitués. Le tour y est plus d'une fois élégant et incisif. Pasquier écrit sur le droit civil et sur le droit public comme ses illustres amis.

Il a la concision sentencieuse de Loisel, la précision de Pithou, la vigueur, ou si l'on veut, la verve de Gui-Coquille; et tous ces écrivains méritent à plus d'un titre d'être placés sur la même ligne que Montaigne et Amyot (1). C'est une vive jouissance pour nous, qui possédons une langue depuis longtemps perfectionnée, de relire des pages écrites à une époque où elle était encore en état d'élaboration. Les Romains des siècles postérieurs au siècle d'Auguste ne réalisaient-ils pas avec délices les œuvres d'Ennius, de Nævius, de Plaute?

C'est donc au point de vue des études du Droit français, que le livre nouveau d'Etienne Pasquier est principalement remarquable. Tous ceux qui s'occupent de l'histoire de notre Droit, et cherchent à éclairer ses textes par des comparaisons empruntées à l'ancienne jurisprudence, doivent faire de ce livre le sujet de leurs méditations.

(1) M. Dupin en faisait la remarque dans le discours qu'il prononça en 1829, à la rentrée des travaux de la conférence du barreau de Paris.

L'ensemble de l'ouvrage respire d'ailleurs ce parfum de candeur et de philosophie que l'on trouve dans toutes les autres productions de Pasquier. Il porte partout les traces de son culte pour les institutions de son pays, culte qui fut, comme je l'ai déjà dit, sa passion dominante; il trahit partout son amour sincère de la justice et de la vérité, objets constants de tous ses travaux et de toutes ses pensées; enfin, il met en relief les tendances bien prononcées de son esprit à écarter les préjugés et à n'adopter que ce qui est conforme à la raison qui, selon lui, devait être le *fanal* du Droit.

Ne croyez pas, toutefois, que le livre de Pasquier, considéré comme *étude* sur le Droit français, soit de tout point irréprochable. J'ai cru y trouver plus d'une fois des propositions inexactes et des théories fausses, ou du moins hasardées; comme aussi j'ai regretté que des parties importantes du Droit français y soient ou entièrement omises, ou traitées d'une manière trop sommaire.

Essayons de justifier ces divers reproches.

En parlant de la distinction des biens, il énumère les diverses espèces de biens meubles, et classe parmi eux les offices vénaux; il dit: *sixièmement, tout office qui est vénal est pareillement réputé chose mobilière* (1).

Cette proposition générale, érigée ainsi en axiome, est inexacte par cela même. Sans contredit, les offices vénaux étaient, dans l'ancienne jurisprudence, chose mobilière sous plus d'un rapport. Ils constituaient d'abord un meuble par leur nature; puis ils étaient considérés de la même manière, quand il s'agissait de la distribution du prix de l'office entre les divers créanciers du titulaire dépossédé. Mais eu égard à leur valeur et à leur importance, et aux droits qu'avaient les créanciers de les faire décréter et vendre, non par simple subhastation, mais par criées solennelles, ils étaient considérés comme *immeubles*, si bien que la coutume de Paris réformée avait fait prévaloir ce dernier caractère; elle l'avait

(1) Page 505.

déclaré dominant, puisqu'elle avait dit dans son article 95 : *office vénal est réputé immeuble, etc., etc.*

Ainsi, la proposition de Pasquier a le tort grave, pour ne pas dire irrémissible, de heurter de front le texte de la coutume, ou plutôt de dire tout le contraire de ce texte. L'écrivain enseigne, en effet, que tout office est réputé *mobilier*, tandis que la coutume le répute *immobilier*. Pour être exact, l'auteur, après avoir reproduit la formule de l'article 95, devait l'accompagner des distinctions que j'ai énoncées, que tous les auteurs faisaient, et qu'un des plus compétents d'entre eux sur ces matières, Loyseau, exposait nettement dans son traité des *Offices* (1).

Ailleurs, conférant les principes du Droit romain avec les principes du Droit français sur les successions *ab intestat*, il enseigne ce qui suit :

« A Rome, pour n'être déclaré héritier, il suffisoit que le
 » plus proche lignager ne se fût immiscé aux biens de la
 » succession, chose qu'ils appeloient abstention ; chez nous,
 » ce n'est pas assez de s'en abstenir ; ains avec cela faut
 » une renonciation expresse à la succession du défunt, qui
 » soit faite ou en plein jugement ou par-devant notaires,
 » et ce, parce que nous avons une règle générale en France,
 » que le mort saisit le vif le plus prochain habile à succé-
 » der, de manière que, soudain qu'un homme est mort, son
 » plus proche parent et héritier, sans autre appréhension,
 » est estimé et censé son seul héritier, et pour cette cause
 » il faut nécessairement que, non-seulement il s'abstienne
 » du maniement des biens du défunt, mais que nommément
 » il déclare qu'il renonce à cette maxime générale : Le mort
 » saisit le vif (2). »

L'exactitude de cette théorie sur un point capital, en matière de succession, est très douteuse ; aussi, était-elle

(1) Chap. iv ; *si les offices vénaux sont meubles ou immeubles*, p. 17 et suivantes.

(2) Page 491.

fortement contestée, à l'époque où elle fut émise par Étienne Pasquier. Elle est douteuse ou hasardée, si elle n'est pas fausse, parce que l'auteur exagère la portée de la règle, *le mort saisit le vif*, édictée par l'article 318 de la coutume de Paris et reçue dans toute la France, et il l'exagère parce qu'il ne la combine pas avec une autre règle tout aussi certaine, également reçue dans toute la France, et formulée aussi par la coutume de Paris en son article 316 : *Il n'est héritier qui ne veut*. Tous les jurisconsultes étaient d'accord sur ce point, qu'il s'induisait de la première de ces maximes, que l'habile à succéder était saisi activement de tous les droits héréditaires ; qu'il les transmettait à ses propres héritiers, s'il mourait avant d'avoir fait acte d'adition ; que, sans avoir besoin de prendre possession, il pouvait intenter les actions, non seulement pétitoires, mais encore les actions possessoires que le défunt aurait eu le droit d'intenter lui-même. Tout cela était admis sans difficulté (1). Mais si l'habile à succéder était saisi *activement*, était-il aussi saisi *passivement* de l'hérédité, en ce sens que tant qu'il n'avait ni accepté ni répudié, il fût tenu du paiement des dettes et des legs ? Ici le dissentiment commençait, et ce dissentiment était fort grave. Pasquier, on le voit, s'est prononcé pour l'affirmative ; mais des jurisconsultes d'un grand crédit avaient adopté un sentiment contraire. De ce nombre étaient plus particulièrement d'Argentré (2) et Tiraqueau ; et l'autorité de ce dernier était d'autant plus considérable, qu'il avait professé cette opinion dans un traité spécial sur la maxime : *le mort saisit le vif* (3).

Ces jurisconsultes fondaient leur opinion et sur les motifs qui avaient fait introduire en France la maxime : *le mort saisit le vif*, et sur l'énergie de la maxime : *il n'est héritier qui ne veut*, destinée à contraster avec les théories romai-

(1) *Vid.* les nombreuses autorités citées dans le commentaire de Claude Ferrière, sur l'article 318 de la coutume de Paris.

(2) Sur l'article 509 de la coutume de Bretagne.

(3) Partie VII. — Déclaration I, n° 1.

nes sur les héritiers nécessaires. Ils disaient que la première de ces maximes avait été introduite par les civilistes français, pour réagir contre le droit féodal, d'après lequel les seigneurs avaient joui longtemps du privilège d'accorder le *vest* aux héritiers légitimes (1). Ainsi admise en faveur de ces derniers, elle ne pouvait être rétorquée contre eux. La saisine *active* ne devait donc pas entraîner la saisine *passive*. D'un autre côté, le second principe : *Il n'est héritier qui ne veut*, était destiné à abroger les théories romaines qui, divisant les héritiers en plusieurs catégories, admettaient des héritiers nécessaires et des héritiers siens et nécessaires. Or, vouloir (ainsi que le veut Pasquier) que l'habile à succéder fût tenu de renoncer pour n'être pas estimé héritier, c'était exiger de lui plus qu'on n'exigeait de l'héritier *sien*, qui, *par cela seul qu'il s'abstenait*, sans être obligé de faire aucun acte, sans rien demander au préteur, était à l'abri des actions des créanciers héréditaires (2). Ces idées se firent jour dans la rédaction ou la révision de plusieurs coutumes, et notamment dans l'article 43 des placités de Normandie, et dans l'article 278 de la coutume du Poitou. Enfin, le Parlement de Paris les consacra par un arrêt du 8 février 1590 (3).

Lebrun, qui dans le siècle suivant fit une étude toute particulière de ces théories, pour la rédaction de son *Traité des successions*, n'hésita pas à se prononcer en faveur de la même opinion. « La seconde chose, dit-il, que signifie la » maxime *n'est héritier qui ne veut*, c'est qu'il ne faut point » d'acte de renonciation pour n'être point héritier, ce qui a » lieu, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale ; car on » n'a pas le droit de dire contre un fils, *filius ergo hæres*, ni » de conclure qu'il est héritier, parce qu'il n'a pas renoncé. » Encore un coup, c'est un abus que cela, qui n'a jamais

(1) *Vid.* les observations d'Eusèbe de Laurière sur Loisel, et les autorités indiquées. — Institutes de Loisel. I, p. 371 et 372.

(2) Loi XII, *De adquirend. vel amittend. hæredit.*

(3) Rapporté *infra*.

» eu cours que chez ceux qui ignoraient les véritables prin-
 » cipes de notre jurisprudence, qui sont : qu'il faut avoir
 » accepté ou s'être immiscé pour être déclaré héritier, et
 » qu'autrement le simple défaut de renonciation ne suffit pas
 » pour faire un héritier en quelque ligne que ce soit, comme
 » il a été jugé, pour la directe même, par un arrêt du Par-
 » lement de Paris, du 8 février 1590, qui est de la 3^e Cham-
 » bre des Enquêtes (1). »

De ce qui précède, il résulte donc que Pasquier a exposé une doctrine qui était non seulement contraire à l'opinion des auteurs les plus accrédités, mais encore proscrits par le parlement de Paris. Le fragment de Lebrun prouve qu'au xvii^e siècle elle avait définitivement succombé.

J'ai annoncé que certaines parties du Droit avaient été, malgré leur importance, ou passées sous silence, ou traitées d'un manière trop succincte. Ainsi, j'ai remarqué que l'auteur n'avait rien dit sur le titre 24 du 2^e livre des Institutes, *de singulis rebus per fideicommissum relictis*. Il m'a paru aussi qu'il n'a point suffisamment mis en relief l'influence que les textes du titre 20, *de legatis*, au même livre, ont exercée sur les théories françaises correspondantes; enfin, que ce qui a trait dans le 4^e livre à la procédure civile et à la procédure criminelle, est sensiblement écourté.

Après ces diverses observations critiques, qui ne sauraient porter aucune atteinte au mérite de l'ensemble, m'attache-
 rai-je à comparer le livre de Pasquier aux travaux de ses contemporains? Mais ceux qui connaissent la bibliographie juridique du xvii^e siècle, savent bien que toute espèce de comparaison serait impossible, et qu'aucune production de la même époque ne peut être assimilée, du moins quant aux cadres adoptés par l'auteur, à celle de Pasquier. Il est le seul qui ait traité toutes les matières du Droit civil, en suivant

(1) Traité des successions, liv. III, chap. 1, p. 398 et 399. — De nos jours, M. Merlin a reconnu l'exactitude de la doctrine de Lebrun dans plusieurs passages de son répertoire, et notamment *verbo* ARSTENTION et *verbo* HÉRITIER, section II, paragraphe II, n^o 3.

exégétiquement l'ordre des *Institutes* de Justinien, le seul qui ait fait marcher l'exposition des principes du Droit public de front avec l'exposition des principes du Droit privé.

Les *Institutions au Droit français* de Guy-Coquille, sont le livre qui a le plus d'analogie avec celui de Pasquier; mais elles en diffèrent sous ce rapport, qu'elles ne traitent que quelques-unes des branches du Droit public ou du Droit privé.

Convient-il mieux de comparer l'*Interprétation des Institutes* aux *Recherches de la France*? Ce rapprochement serait tout aussi impossible, puisque le sujet des deux ouvrages est tout-à-fait différent. Dans les *Recherches de la France*, il est question, je l'ai déjà dit, de l'histoire de quelques branches de droit public ou politique, des Universités, de l'origine de nos diverses magistratures, de quelques-uns de nos usages nationaux, enfin de l'origine de notre langue. Il y a bien çà et là quelques chapitres consacrés au Droit civil (1); mais ils sont très peu nombreux. Dans l'*Interprétation des Institutes*, au contraire, il s'agit exclusivement de Droit public et de Droit privé. Le rapprochement n'est donc pas possible, et la seule conclusion que nous ayons à tirer de l'examen attentif des divers travaux de Pasquier, c'est que la publication qui vient d'avoir lieu, accroîtra considérablement la réputation de l'auteur comme civiliste. Elle le fera monter au premier rang parmi les chefs de l'école française comparative, et de l'école coutumière, et le classera en même temps au nombre des précurseurs ou, si l'on veut, des fondateurs de cette école rationnelle qui donnera plus tard à la France, Domat, d'Aguesseau, Pothier. Pasquier appartient désormais à toutes les branches ou à toutes les grandes subdivisions de cette école française du XVII^e siècle, qui se posa la rivale de l'école romaine dont elle était descendue. — Il reste sans doute inférieur à Dumoulin, le premier des juriconsultes français; mais il prend place à côté des autres

(1) Voir notamment le chapitre *De la communauté de biens entre conjoints*.

jurisconsultes les plus estimés, à côté de Charondas, à côté de Guy-Coquille et de Loisel, dont les noms viennent si souvent se grouper autour du sien. On est même autorisé à penser que, s'il n'a pas plus de vigueur que la plupart d'entre eux, il les surpasse tous par l'étendue et la variété de son érudition. L'interprétation des Institutes, qui va faire briller autour de lui une auréole nouvelle, a donc couronné dignement sa longue et brillante carrière

Cicéron écrivait à l'âge de soixante-trois ans son *Traité de la Vieillesse*. Il y disait qu'il aimait dans ses vieux jours à s'occuper encore d'un grand nombre d'études importantes, et notamment à travailler sur le droit des augures, sur le droit des pontifes, et sur le droit civil : *jus augurum, jus pontificum, jus civile tracto* (1). Pasquier aime aussi, comme l'orateur jurisconsulte dont il a étudié plus particulièrement les œuvres et qu'il cite avec une sorte de prédilection, à consacrer les derniers instants de sa vie à des travaux sur le Droit ; et ce qu'il y a d'assez remarquable, c'est que Pasquier dicte le plus souvent de mémoire l'interprétation des Institutes, de même que Cicéron avait, dans le cours d'un voyage sur mer, composé de mémoire son traité des *Topiques*, qu'il adressa au jurisconsulte Trebatius (2). Ainsi l'un avait écrit pour un ami, l'autre pour l'instruction de ses petits-fils.

Félicitons-nous que, par les soins de M. le Chancelier de France, l'interprétation des Institutes de Justinien puisse servir maintenant à l'édification du public.

Je n'ai rien à dire sur les pages que M. le duc Pasquier a placées comme avertissement en tête du livre de son ancêtre ; elles sont d'une simplicité que commandaient les rapports qui l'unissaient à l'auteur.

Quant à l'*Introduction*, qui est l'œuvre de M. Giraud, qu'il me suffise de constater qu'elle est digne de son auteur. La biographie d'Etienne Pasquier y est exposée d'une manière complète ; le langage est ferme, souvent élevé, toujours

(1) *De Senectute*, § 11.

(2) *Topiq.* I.

plein d'autorité, à la hauteur des grands événements qu'il raconte, en harmonie avec la figure sévère et imposante qu'il est appelé à dessiner. Les annotations qui illustrent le texte sont nombreuses, et portent avec elles ce cachet d'érudition grecque, latine et germanique, qui est familière à M. Giraud.

Telles sont les observations qui m'ont été suggérées par la lecture attentive d'une publication considérable, destinée à imprimer un mouvement aux études sur le Droit français. Cette publication, qui sera accueillie partout avec reconnaissance, m'a paru devoir exciter parmi nous un intérêt tout particulier. C'est, en effet, à Toulouse, comme je l'ai déjà dit, qu'Etienne Pasquier vint faire ses premières études sur la jurisprudence. Les hommes voués au culte du Droit sur le sol où Etienne Pasquier vint s'inspirer au foyer qu'y alluma notre immortel concitoyen, s'empresseront de saluer d'un hommage mérité ce travail destiné exclusivement à la science du Droit civil. Pasquier n'oublia d'ailleurs jamais la cité qui l'avait accueilli bien jeune dans son sein comme une mère tendre, et lui avait donné des maîtres qui développèrent en lui le premier amour de l'étude. Indépendamment des leçons qu'il y recueillit, il s'y lia par d'étroites relations avec plusieurs hommes qui s'illustrèrent plus tard comme lui, avec Antoine Loisel, devenu son confrère au barreau du parlement de Paris, avec Paul de Foix, qui fut successivement ambassadeur, ministre du Roi, et archevêque de Toulouse. Aussi Pasquier, plein d'un pieux souvenir pour la ville de Tolose, se plaisait à reconnaître « que ce n'étoit pas un petit » honneur pour elle, qu'après la grande ville de Paris, elle » soit la première de la France en laquelle on ait assis parlement et Université (1). »

Le livre de Pasquier sera cher principalement aux membres de l'Université. Ils n'ignorent pas que son auteur fut, dans des temps difficiles, le défenseur aussi ferme qu'éloquent

(1) *Recherches de la France*, chap. *Des Universités*, liv. ix, tit. 37.

de l'ancienne Université de Paris, et qu'en défendant les prérogatives de ce corps célèbre contre les prétentions d'une société puissante (1), il soutint les intérêts de toutes les autres Universités solidaires avec leur aînée. Ils savent aussi que son dévouement à cette mémorable cause lui suscita des inimitiés qui le poursuivirent pendant toute sa vie, et qui ne s'apaisèrent pas devant son tombeau.

Il sera cher surtout aux membres de l'Université de Toulouse, qui aiment à se ressouvenir qu'Etienne Pasquier fut l'un des premiers élèves de Cujas ; qu'il se plut à décerner à notre vieille Faculté de Droit civil et de Decretz, de justes éloges ; qu'il proclama souvent dans ses écrits le mérite de nos maîtres les plus célèbres, d'Accurse, de Ferrier, de Coras, de Grégoire, dont il a cité plus d'une fois les noms avec honneur, même dans l'*Interprétation des Institutes de Justinien*. — Ils se ressouviennent enfin qu'il fut l'ami intime du docteur régent Cadan (2), qui lui envoya l'extrait des bulles du pape Grégoire, portant création de notre Université, bulles que Pasquier a transcrites en entier dans son chapitre des *Universités de France* (3). Celui qui a étudié parmi nous, et qui, devenu maître à son tour, a glorifié nos illustrations universitaires, ne saurait être un étranger pour nous.

(1) La Société des Jésuites demandait d'être incorporée à l'Université.

(2) Pasquier l'appelle *le sien ami*. *Recherches de la France ; des Universités*, liv. ix, c. 37.

(3) *Ibid.*

NOTICE

SUR

GÉRAUD DE MAYNARD

CONSEILLER DU ROI AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

NOTICE

SUR

GÉRAUD DE MAYNARD

CONSEILLER DU ROI AU PARLEMENT DE TOULOUSE (1).

Quid honestius est quam eorum excitare
memoriam, qui doctrina exculti et ornati
aliquando vixerint ?

(CUJAS, *Observat.*, liv. 1^{er}, colon. 6)

I. Parmi les hommes qui ont siégé au parlement de Toulouse pendant le seizième siècle, le conseiller Géraud de Maynard est un de ceux qui méritent le plus de fixer l'attention. Il m'a paru qu'il n'avait pas toujours été suffisamment apprécié, soit comme jurisconsulte, soit comme arrestographe, soit comme citoyen.

On l'a sans doute constamment cité comme devant faire autorité, et l'autorité dont il jouit est encore fort grande; mais on n'a pas caractérisé avec soin l'ensemble de ses œuvres, ni mesuré tous les services qu'il a rendus à la pratique et à la science. On a bien dit toujours de lui qu'il était un magistrat intègre, savant, consciencieux; mais on s'est contenté de ces formules générales, et on n'a rien dit d'une manière spéciale des diverses qualités de son esprit, de son caractère et de son cœur. On ne lui a pas surtout tenu assez compte des circonstances difficiles au milieu desquelles il avait vécu.

(1) Ce travail a été communiqué par l'auteur à l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.

Ainsi, par exemple, pour ce qui concerne l'écrivain, au dix-septième siècle, Bretonnier, avocat au parlement de Paris, qui dans la préface de son Recueil des *Principales questions de droit* a fait une analyse des ouvrages des principaux arrêtistes, s'est borné à dire de Maynard qu'il est *diffus et confus* (1). De nos jours, M. Dupin l'a omis dans sa *Biographie abrégée des principaux auteurs du droit, jurisconsultes et magistrats*. Enfin la *Biographie toulousaine* ne lui a consacré que quelques lignes, qui sont loin de donner une idée exacte de son mérite et du rang qu'il a occupé au parlement de Toulouse.

C'est dans le but de réparer ces oublis ou ces injustes appréciations que j'ai conçu l'idée de cette notice. Je la diviserai en quatre parties :

1^o Je tracerai rapidement la biographie de Maynard ; 2^o j'apprécierai ses œuvres ; 3^o je mettrai en relief ses qualités, comme magistrat, comme citoyen et comme homme privé ; 4^o je terminerai par quelques épisodes sur des points relatifs à l'Université et à la magistrature toulousaines, épisodes que j'ai puisés dans les travaux de Maynard lui-même, comme j'y ai puisé sa biographie et saisi la trace de qualités éminentes qui le distinguèrent. J'ai emprunté très peu de choses à d'autres livres que le sien, et mon travail n'en est, dans son entier et à ses divers points de vue, qu'un résumé substantiel.

§ 1^{er}. — Biographie de Géraud de Maynard.

II. Géraud de Maynard naquit au mois de septembre 1537, à Saint-Céré (2), petite ville du haut Quercy, dans le vicomté de Turenne, sur les confins du Rouergue, de l'Auvergne et du Limousin. Sa famille était déjà ancienne dans le pays. Son père, Jean de Maynard, était juge ordinaire de la chastellenie

(1) Page XIII.

(2) Ou Sainte-Spérie. — La ville de Saint-Céré est aujourd'hui un des chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Figeac (Lot).

de Saint-Céré (1). Son frère, Raymond, était pourvu, dans le même pays, de la cure de Mier (2).

A peine âgé de quinze ans, Géraud de Maynard vint à Toulouse, en 1552, pour y prendre ses degrés (3). Il donna ainsi la préférence à notre université sur celle de Cahors dont il était pourtant le client naturel, et qui, à cette époque, n'était pas sans célébrité, grâce à l'enseignement de plusieurs de ses docteurs et notamment du Portugais Govea, digne précurseur de Roaldès ; mais si la célébrité des Ecoles de droit de Cahors était grande, celle de l'Université de Toulouse avait de bien autres proportions. Les noms d'Arnaud Ferrier, de Jean Coras, de Cujas, de Berenger Fernand, attiraient dans les Ecoles de droit civil et de droit canonique l'élite de la jeunesse des diverses parties de la France et de plus d'une contrée étrangère (4). Géraud de Maynard se décida donc à venir faire ses études de droit dans cette ville, qui était d'ailleurs le siège déjà bien ancien d'un parlement dont ressortissaient Saint-Céré et la plus grande partie du Quercy. Il y rencontra ou y suivit de près de jeunes adeptes de la science du droit, qui devaient être un jour les personnages les plus considérables du seizième siècle, Etienne Pasquier, Henri de Mesme, Paul de Foix, plusieurs membres de la famille Dufaur que l'abbé de Lacase-Dieu y avait amenés, Muret et Michel de l'Hospital (5). Jean Coras et Fernand enseignaient alors aux écoles de droit, je l'ai déjà dit.... Maynard assista à quelques lectures du premier et suivit très exactement le Cours de droit civil du second (6). Ses études durèrent jusqu'en l'année 1557, époque à laquelle il rentra dans sa ville

(1) Maynard, liv. VIII, chap. LIII.

(2) *Ibid.*, liv. I^{er}, chap. XXVIII.

(3) *Ibid.*, liv. II, chap. LIII.

(4) Les archives de la Faculté de droit de Toulouse établissent qu'il y avait, par exemple, de nombreux élèves appartenant à l'Espagne (*Statuta Universitatis Tolosanæ*).

(5) Je n'ai connu le fait relatif à Michel de l'Hospital que par la notice de M. Villemain sur ce célèbre magistrat.

(6) Liv. II, chap. LIII.

natale, où il succéda bientôt à son père en qualité de juge ordinaire de Saint-Céré (1), et huit ans après, c'est-à-dire en 1565, il était pourvu d'un office important de judicature ; il fut promu à la charge de sénéchal du vicomté de Turenne (2).

III. Le fief de Turenne, dans le Limousin, appartenait depuis plus d'un siècle à la famille de La Tour. Il reposait en ce moment sur la tête d'Henri de La Tour, duc de Bouillon, à peine âgé de seize ans, qui embrassa vivement la cause d'Henri IV et fut plus tard maréchal de France. Son père, François de La Tour, chevalier, duc de Bourbon, capitaine des gentilshommes de la maison du roi, était mort, pour le service d'Henri II, au mois d'août 1557, à la désastreuse bataille de Saint-Quentin livrée contre les troupes espagnoles (3).

Le pays compris dans la seigneurie de Turenne s'étendait dans le Quercy, le Limousin et le Périgord. Ce bénéfice était un des plus anciens du royaume (4), et ceux qui en étaient les seigneurs avaient de *nombreux et éminents privilèges et des vassaux en aussi bon nombre et en qualités autant belles et honorables qu'autre seigneur de la France* (5).

Pendant longtemps ils déclarèrent ne relever que de Dieu seul et de Saint-Marcel, dont le corps était déposé dans le château fort de la ville de Turenne (6). Plus tard les rois de France n'exigèrent des vicomtes de Turenne que la foi et l'hommage, et à ces conditions ils confirmèrent plusieurs fois les franchises et reconnurent les droits régaliens des posses-

(1) *Ibid.*

(2) Il fut aussi juge ordinaire du lieu de Gagnac dans le vicomté de Turenne (liv. VII, chap. XLIX). Gagnac est un gros bourg situé sur la rive gauche de la Sère, en amont de la ville de Bretenoux.

(3) Maynard, liv. VII, chap. XXXVI.

(4) Voir dans le *Dictionnaire historique et géographique* de l'abbé d'Expilly, v° *Turenne*.

(5) Maynard, *ibidem*. — Voir un volume in-4° imprimé à Paris en 1658, intitulé : *Libertés et franchises du vicomté de Turenne*. (Bibliothèque publique dite du Lycée).

(6) De Thou, *Histoire*, 85, n° 8.

seurs d'une seigneurie à laquelle était réservé l'insigne honneur de donner son nom à l'illustre maréchal Henri de La Tour d'Auvergne.

IV. D'après l'ancienne organisation judiciaire, un juge sénéchal, indépendamment de ses autres attributions, était juge d'appels au premier degré des sentences des juges ordinaires (1) placés dans l'étendue de sa juridiction; ce qui donnait à ses fonctions une grande importance. Maynard se montra digne de sa nouvelle charge. Les fortes études qu'il avait faites à Toulouse, son expérience en qualité de juge ordinaire, son application et le talent qu'il avait de savoir douter et de recourir au besoin à des lumières supérieures (2), révélèrent bientôt son mérite à tous les yeux. Le vif désir qu'il avait de se perfectionner de plus en plus le déterminait à suivre les exercices du barreau. Il se rendit à cet effet, vers l'année 1569, à Bordeaux, où il fréquenta les audiences du parlement de cette ville (3).

Il y passa deux ou trois années pendant lesquelles il se fit remplacer, en sa qualité de sénéchal, par un lieutenant, et songea bientôt à entrer dans la magistrature des parlements.

(1) Les vicomtes n'avaient pas, en règle générale, des juges d'appels; mais les rois de France avaient fait exception en faveur du vicomté de Turenne (Laroche-Flavin, XIII, 22). Les appels de sentences rendues par le sénéchal de Turenne étaient portés par un second appel devant le sénéchal de Martel. Les parties pouvaient appeler encore de la décision de ce sénéchal devant les présidiaux, et porter enfin le litige, par un quatrième et dernier appel, devant le parlement de Toulouse. — (*Le parfait praticien*, par Gabriel Cayron, avocat au Parlement de Toulouse. — Gabriel Cayron était de Figeac). D'après Maynard (*passim*), les appels des sentences rendues par le sénéchal de Martel, en qualité de juge d'appel, des sentences du sénéchal du vicomté de Turenne, étaient portés directement devant le Parlement de Toulouse.

Maynard était dans le vrai.

Le Parlement avait rendu, le 10 décembre 1566 et le 11 décembre 1570, deux arrêts concernant l'administration de la justice dans le vicomté de Turenne. (*Registres dits de Malenfant*).

(2) Appelé à juger un procès régi par la jurisprudence du Parlement de Bordeaux, il s'empessa de consulter les avocats les plus distingués du siège de Brives (liv. VII, chap. XLV).

(3) Liv. III, chap. I.

Une charge de conseiller au parlement de Toulouse étant devenue vacante en 1573, Maynard en fut pourvu par lettres-patentes du roi Charles IX, et fut reçu en cette qualité le 5 décembre de la même année (1). Il était alors âgé de trente-six ans.

V. A cette époque, les parlements semblaient parvenus à l'apogée de leur éclat et de leur autorité. La décroissance visible de la féodalité faisait d'eux le pouvoir de l'Etat le plus considérable après la royauté. Les remontrances qu'ils adressaient à la couronne, leur résistance souvent invincible à ses ordonnances et à ses édits, la réunion de leurs attributions judiciaires à des attributions politiques et administratives d'autant plus étendues qu'elles étaient arbitraires et mal définies, les élevaient à l'état de puissance prépondérante qui fixait sur eux tous les regards, comme sur les arbitres souverains des plus graves intérêts, ou, pour emprunter les expressions de Maynard, *comme sur les oracles de la France*.

VI. Sans doute les Etats généraux, composés des trois ordres de l'Etat, étaient supérieurs aux parlements; mais les Etats généraux n'étaient convoqués qu'irrégulièrement, et la mobilité qui dérivait de l'élection les privait de cette puissance attachée à l'esprit de suite que des corps judiciaires permanents et inamovibles peuvent seuls posséder.

Les nombreuses ordonnances qui avaient récemment réformé la législation civile et criminelle, et surtout les ordonnances d'Orléans et de Moulins que le chancelier L'Hospital avait élaborées, loin d'affaiblir l'autorité des parlements, l'avaient moralement augmentée en lui imprimant une consécration nouvelle.

VII. Au nombre de ces grands corps judiciaires, le parlement de Toulouse avait su conserver le rang que lui donnaient

(1) J'ai vérifié l'arrêt d'admission sur le registre du Parlement. — Je me suis étudié à ne donner que des dates exactes, et à relever ainsi les erreurs et les inexactitudes dont fourmillent toutes les biographies de Maynard publiées jusqu'ici, et composées par des personnes qui n'avaient certainement pas puisé aux sources.

l'ancienneté de son établissement (1), l'immense étendue de son ressort et la réputation de savoir et d'intégrité de ses magistrats. — Henri II avait ordonné, par lettres-patentes du 17 novembre 1546, « que les premiers présidents du parlement de Toulouse jouiraient des mêmes traitements, gages, pensions et bienfaits que les premiers présidents du parlement de Paris (2). » Sous le règne du même prince, le parlement de Toulouse avait donné une preuve éclatante de son influence et de sa sagesse en obtenant, par ses remontrances, l'insertion, dans l'ordonnance de Moulins, des dispositions de l'art. 54, restrictives de la preuve testimoniale, et portant que de toutes choses excédant 100 livres seraient passées écritures publiques ou privées (3). Plus récemment, Charles IX, animé des mêmes sentiments que les rois ses prédécesseurs, venait de convoquer trois membres du parlement de Toulouse pour assister au jugement d'un grand procès pendant devant le parlement de Paris (4).

VIII. En prenant possession de son siège, Géraud de Maynard se trouvait donc associé aux travaux d'une Cour souveraine environnée d'un grand éclat et investie de la plus haute influence. Il y devenait d'ailleurs le collègue de plus d'un personnage éminent. Le parlement de Toulouse avait alors à sa tête Jean de Daffis, diplomate aussi habile que jurisconsulte profond, député par sa compagnie aux États généraux de Moulins, en 1566, et que l'on vit concourir plus tard à la conclusion de la paix arrêtée à Bergerac et publiée à Poitiers. Au banc des présidents à mortier siégeaient Nicolas de Bertrand et Nicolas de Lathomi, dont les noms sont

(1) Rendu sédentaire par Philippe-le-Bel en 1302, rétabli par Charles VII en 1444. — *Vide* Laroche-Flavin, XIII livres des parlements, liv. 1^{er}, chap. VII, *De l'érection du parlement de Tolose*.

(2) Documents pris aux archives du parlement.

(3) Maynard, liv. VI, chap. LXXV.

(4) Dans un livre publié en 1764, M. de Cantalause, conseiller au parlement de Toulouse, a soutenu la thèse d'une égalité parfaite entre les deux parlements. (Toulouse, 1764. — 2 vol. in 12).

restés historiques parmi nous (1) ; au banc des conseillers figurait Pierre de Sabatier qui partagea la députation de Daffis, de Prohenques, Jossé, de Malard, de Papus, de Filères, Bérail, Buhet, Salluste, tous signalés par les documents de l'époque comme prenant la part la plus active et la plus intelligente aux travaux de la cour. — Le président Mathieu de Chalvet, qui alliait à un degré éminent le culte des lettres (2) à celui du droit, présidait à la deuxième chambre des enquêtes à laquelle Maynard fut attaché. — Claude Saint-Félix, dont les opinions furent suspectes aux catholiques et qui se fit remarquer par ses luttes opiniâtres contre les capitouls et par la fermeté avec laquelle il soutint le parti du roi de Navarre, exerçait depuis peu de temps les fonctions de procureur général. Etienne Duranti, dont le nom reviendra plus d'une fois sous notre plume, occupait la charge de premier avocat général. Prendre rang sur les fleurs de lis à côté de tels magistrats, c'était contracter de graves obligations, d'autant plus que les circonstances politiques où l'on se trouvait placé, étaient des plus difficiles.

IX. Les troubles qu'avaient excités depuis plusieurs années les guerres de religion prenaient tous les jours de nouveaux accroissements. On était au lendemain des massacres de la Saint-Barthélemy, et dans le cours de la cinquième guerre civile ; Charles IX touchait à sa dernière heure ; le chancelier de L'Hospital venait de mourir (3), le cœur navré de douleur par le spectacle des malheurs de son pays, et le sang qui venait d'être versé sur tous les points du royaume semblait avoir donné au parti protestant une vigueur nouvelle. Ses forces dans le Languedoc, où commandait le maréchal de Damville, paraissaient balancer celles des catholiques. Assemblés à Milhau et à Montauban, ses chefs, plus ulcérés qu'abattus, avaient refusé la paix et se préparaient ouver-

(1) Voir les *Annales de Toulouse*, par Germain Lafaille, pages 275 et 489.

(2) Il publia, en 1604, une traduction des œuvres de Sénèque, qui eut les honneurs d'une seconde édition, en 1631.

(3) 13 mars 1573.

ement à de nouvelles prises d'armes. La ville de Toulouse était tenue en état de blocus par les religionnaires, qui venaient faire des reconnaissances jusqu'à ses portes (1). On y était encore placé sous la triste émotion des fatales exécutions du 4 octobre 1572.

Tel était l'état des choses au moment où Maynard entra au Parlement. Il y exerça ses fonctions pendant plus de vingt-trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 30 août 1596 (2), époque à laquelle il résigna son office de conseiller en faveur de Jean de Maynard, son fils aîné, dont il avait dirigé lui-même l'éducation et surveillé les travaux.

X. Dans le courant de ces vingt-trois années, de quels événements ne fut-il pas le témoin ! La recrudescence des guerres de religion, dont les membres de sa famille restés à St-Céré faillirent devenir victimes, au mois de mars 1574 (3); les troubles de la Ligue et plus tard ses fureurs; l'assassinat des Guise et bientôt d'Henri III; toutes les factions déchaînées au milieu du royaume en feu; à Toulouse une agitation incessante; la faction des Dix-Huit y marchant sur les traces de la faction des Seize qui était maîtresse de Paris (4); la violence dominant le règne des lois et se traduisant par de graves attentats; deux de ses collègues, le premier président Duranti et l'avocat général Jacques Daffis, tombant sous les coups des ligueurs; un gouverneur, Henri de Joyeuse, fomentant la révolte contre l'autorité d'Henri IV déjà reconnu à Paris (5); dans plusieurs parties du royaume la guerre civile se perpétuant pendant plus d'une année, et sous la pression de ces collisions externes, le Parlement de Toulouse déchiré, dispersé en trois factions; trois parlements qui résident

(1) Lafaille, *Annales de la ville de Toulouse*, années 1572, 1573 et 1574.

(2) Liv. I, chap. LXXV.

(3) Maynard, liv. III, chap. XCIII. — Les Huguenots s'étaient emparés du château et de la ville de Saint-Céré.

(4) Lafaille, *Annales*, années 1587, 1588 et suivantes. — Fr. Claude de Vic et Fr. Joseph Vaissette, *Histoire générale du Languedoc* (mêmes années).

(5) On sait qu'Henri IV était entré à Paris, le 22 mars 1594.

dans trois villes différentes, Toulouse, Béziers et Castel-sarrazin, et cassent mutuellement leurs arrêts (1) !!! Tels furent les événements qui se succédèrent pendant l'exercice de la magistrature de Maynard. On peut dire qu'elle ne traversa pas un seul instant de calme ou de repos. S'il fut constamment fidèle à son devoir, s'il ne se montra jamais inférieur à la gravité de cette situation politique, il aura donc un mérite peu ordinaire. Or, comment le lui contester, lorsqu'on le voit tenir une attitude toujours digne, consacrer tout son temps aux travaux intérieurs du palais, ou à la longue préparation des matériaux d'un *Recueil d'arrêts les plus mémorables du Parlement de Toulouse*? Il ne résigne sa charge que lorsque la guerre civile a entièrement cessé, lorsque, par suite de la pacification de l'édit de Folembay, la magistrature du Parlement de Toulouse, réunie ou reconstituée en un seul corps, rend ses arrêts au nom d'Henri IV. Ajoutons pourtant que, bientôt après le massacre du premier président Durant, Maynard ne pouvant supporter plus longtemps le spectacle des maux et des désordres auxquels Toulouse était en proie, rentra provisoirement à Saint-Céré (2).

XI. Le président avait toujours apprécié Maynard à sa juste valeur et lui avait donné des gages nombreux de sa confiance. Ainsi, en l'année 1585, il le comprit au nombre des magistrats chargés d'aller tenir à Lille, en Albigeois, la Chambre de l'Édit, mi-partie de catholiques et de protestants (3). Dans le siècle suivant, Pierre Fermat fut choisi pour aller remplir les mêmes fonctions à la Chambre de l'Édit,

(1) Arrêt du 30 mai 1595, du parlement séant à Castel-Sarrazin, qui casse les arrêts rendus par le prétendu parlement de Toulouse. — Arrêt du 11 mai 1595, du parlement séant à Toulouse, qui casse les arrêts rendus par le prétendu parlement de Castel-Sarrazin. (Documents pris aux archives du parlement).

(2) Ce fait est attesté par des vers latins adressés à Maynard par L. Devesius, qu'on trouve en tête de l'édition de 1604.

(3) Maynard, liv. iv, chap. xxxv. — On sait que ces Chambres avaient été établies par divers édits de pacification pour donner des garanties aux protestants.

transférée à Castres ; c'était en l'année 1665, qui fut celle de la mort de l'illustre géomètre (1).

Les magistrats résignataires de leurs offices, qui avaient siégé honorablement pendant vingt ans au Parlement, obtenaient au moment de leur retraite *le titre de conseiller honoraire* avec droit d'entrer tant en audience qu'au conseil (2) ; Maynard fut l'objet de cette distinction (3), qu'il avait si bien méritée. Cicéron disait qu'il avait songé dès sa jeunesse à trouver dans l'étude du droit non seulement les ressources dont il avait besoin pour la défense des causes et les luttes du barreau, mais aussi pour l'honneur et l'ornement de sa vieillesse, afin que dans ses derniers jours sa maison ne devînt pas une solitude (4) ; notre magistrat recueillit ces derniers avantages.

XII. Rentré dans la vie privée, il se retira définitivement à Saint-Céré, sa ville natale. Sa maison (5) devint le rendez-vous de tous les magistrats de la province, qui étaient heureux de recourir à ses lumières. Il était constitué l'arbitre des plus graves procès qui s'y agitaient (6). C'est ainsi qu'il employa ses dernières années à rendre encore d'utiles services à ses concitoyens, à cultiver des amitiés que ni le temps ni l'éloignement n'avaient affaiblies, et à mettre la dernière main au Recueil dont il avait laborieusement colligé les éléments. Il en publia la première partie, composée des cinq premiers livres, en l'année 1603, sous le nom de *Notables et singulières questions du droit escrit décidées ou préjugées par arrêts mémorables de la Cour souveraine du Parlement de Tholose, conférées aux jugements et arrêts intervenus sur mesmes sub-*

(1) Voir la *Biographie Toulousaine*.

(2) Laroche-Flavin, liv. x, chap. xvi.

(3) Liv. II, chap. xxxii.

(4) *De oratore*, I, 44.

(5) Cette maison existe encore ; elle est actuellement occupée par des familles pauvres. Ce fait m'a été attesté par M. le maire de Saint-Céré, que je remercie ici de l'obligeance avec laquelle il a bien voulu correspondre avec moi.

(6) Voir notamment liv. v, chap. lxxvii, et liv. viii, chap. xcix.

jects, ès pays de droict escrit et des autres Parlements et Cours souveraines de ce royaume de France. L'auteur dédia cette publication à Messeigneurs tenant la Cour du Parlement de Tholose, par une lettre datée de Saint-Céré, le 1^{er} janvier 1603. Cette lettre, qui nous donnera une idée de la simplicité et de la modestie de l'auteur, est ainsi conçue :

« MESSEIGNEURS,

» Je vous offre pour le commencement de ce siècle, ces
 » fruits que j'ay autrefois recueillis dedans vos champs,
 » pendant vingt-cinq ou vingt-six ans que j'ay eu l'honneur
 » d'estre parmi vous. Mon dessein fut, alors que j'en fis
 » amas, de les garder devers moy, plus pour le savoir de
 » ma mémoire que pour parade ; plus pour mon instruc-
 » tion que pour enseigner autruy. M'estant depuis quel-
 » ques années retiré à ma maison, loing du Palais et des
 » affaires, plusieurs de ceux qui sçavoient que j'avois cette
 » provision chès moy, m'ont souvent admonesté de les expo-
 » ser au jour, de les mettre à l'air ; leurs raisons estoient
 » que je ne pouvois refuser de rendre au public ce que je
 » tenois du public ; que ces fruits demeurant enfermés, se
 » corromproient à la longue. Je leur ay résisté tant que j'ay
 » peu, craignant que le temps qui a accoustumé de changer
 » le goust et le sentiment des hommes, ne leur eust osté
 » beaucoup de leur odeur et saveur naturelles, joint que
 » je ne me jugeois point capable pour leur donner la grâce et
 » l'assaisonnement propres et convenables. J'ay enfin prins
 » resolution de m'en dessaisir pour en munir le public ;
 » aussi bien ma condition privée ne me baille plus en mains
 » les occasions de m'en servir, qui estoit l'usage à quoy
 » j'avois destiné toute ceste munition. S'il y a quelque chose
 » de bon, vous pouvez le vous attribuer comme vostre :
 » s'il y a du défaut, soit ou pour le discours ou pour la
 » parole, ma profession qui est de traiter les choses sans
 » ornement et sans artifice, m'en excusera assez. Quand je

» n'y auray contribué rien d'exquis, rien digne de la veüe
 » des homes, pour le moyns on y lira vostre prudence,
 » accompagnée de la science du droit, vostre justice attrempée
 » d'équité : mesme aucuns d'entre vous ayans assisté aux
 » jugements d'où ces décisions ont esté tirées, y reco-
 » gnoistront leurs advis et résolutions. Ce qui vous doit
 » inviter à favoriser mes peines et à prendre en vostre pro-
 » tection ce labeur, lequel je dévoüe et consacre à vostre
 » Corps, le second de France, eu esgard à son institution
 » et establissement; mais le premier si l'on considère sa vertu
 » et son intégrité. Dieu veuille, Messesseurs, vous conser-
 » ver ceste réputation par longs siècles et rendre le com-
 » mencement de celuy auquel nous entrons, aussi heureux
 » et prospère que je seray tousjours,
 » Votre très humble et très obéissant serviteur,

» MAYNARD. »

La deuxième partie, composée des livres VI, VII et VIII, ne parut qu'en 1607. Elle fut publiée avec une épître dédicatoire, sous la date du 1^{er} septembre de cette année (1),

(1) En voici la teneur :

Monseigneur,

« Le vœu et l'adresse des livres précédents, faits à la Cour du parlement,
 » me pouvoient exempter de rechercher autre nom que celui de ce grand et
 » auguste Sénat, pour autoriser la continuation d'iceux, surtout ayant resçu
 » cette grâce de luy, qu'il a veu de bon œil, loué et approuvé mon œuvre.
 » Mais d'autant, Monseigneur, que vous êtes comme l'âme et la vie de ce
 » corps, y tenant le premier rang, que je doy tout le gré et toute la grace de
 » ce favorable accueil à votre bienveillance pour avoir, et en public et en
 » particulier, recommandé mon labeur, et prins sa défense alors que quel-
 » qu'un l'a voulu blasonner. Ayant entrepris de mettre au jour ces trois
 » livres germains des autres, j'ai pensé que je dois vous les offrir, afin
 » qu'ils retrouvent en vous ce même appui et rapport; quoy faisant, on
 » ne me pourra blasmer d'inconstance, comme ayant prins et choisi une
 » nouvelle adresse, car c'est à vous, pour être le chef et prestre souverain
 » de cette justice souveraine de laquelle vous rendez si heureusement et si
 » miraculeusement les oracles, à qui l'on doit présenter ce qui luy est dédié.
 » Ayez donc agréable que je rende illustres ces trois livres de la clarté et de

datée aussi de Saint-Céré, et adressée à M. Nicolas de Verdun, alors premier président du Parlement de Toulouse (1).

XIII. Maynard ne survécut pas longtemps à ses publications et mourut dans les derniers mois de l'année 1607 (2), âgé de soixante-dix ans, laissant pour héritier de son nom, François de Maynard, son second fils, qui fut membre de l'Académie française et un des poètes les plus gracieux du dix-septième siècle. Jean de Maynard, son fils aîné et son successeur au Parlement de Toulouse, était mort le 30 avril 1607 (3), peu de mois avant son père (4).

Je passe à l'appréciation des œuvres de Géraud de Maynard, c'est-à-dire de ses *Notables et singulières questions du droit escrit*, etc., etc.

§ II. — Appréciation des œuvres de Géraud de Maynard.

XIV. Le succès qu'avait obtenu la publication de Géraud de Maynard et dont il n'avait pas pu recueillir les fruits, ne fit que grandir après sa mort.

En 1610, un jurisconsulte d'outre-Rhin, Jérôme Brucner,

» l'éclat de votre nom, et continuez-leur la faveur que vous avez faite aux
» premiers, les honorant de votre approbation et les munissant de votre
» défense.

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« MAYNARD. »

A Saint-Céré, le 1^{er} de septembre 1617 (lisez 1607).

(1) Dans les éditions de 1628 et 1638 cette épître, qu'on lit en tête du vi^e livre, est datée de 1617. Mais cette date est évidemment erronée, car elle est dédiée à M. de Verdun, premier président à Tholose. Or, M. de Verdun cessa ces fonctions en 1611. (Laroche-Flavin, liv. II, section XVI). Il faut donc lire 1607, au lieu de 1617.

(2) M. le maire de Saint-Céré, à qui je me suis adressé, m'a répondu que les actes mortuaires de sa commune ne constataient pas le décès de Maynard. En fixant sa mort à la fin de 1607, j'ai adopté l'opinion généralement suivie; mais je n'en garantis pas l'exactitude.

(3) Ce fait est constaté aux archives du parlement.

(4) La lignée de Géraud de Maynard s'est conservée dans la famille du président de Cambolas, famille dont plusieurs membres habitent la ville de Toulouse ou ses environs. On peut consulter sur ce point la généalogie qu'a

publia une traduction latine *Des notables et singulières questions de droit écrit* (1), qui eut une grande vogue dans toute l'Allemagne. Sept ans plus tard, un des avocats les plus érudits du Parlement de Paris, Gabriel-Michel de Rochemaillet, fit paraître une nouvelle édition ; c'était la cinquième (2). Elle fut augmentée d'une troisième partie ou d'un neuvième livre, composé de cinquante-cinq nouvelles questions retrouvées dans les papiers de Maynard par ses descendants, auxquelles on ajouta les *Mémoires et Plaidoyers* de Pierre de Beloy, avocat-général au Parlement de Toulouse. Une sixième édition parut en 1628 ; la septième en 1638 (3). On y ajouta une quatrième partie composée d'un dixième et onzième livre, contenant les arrêts mémorables prononcés en robes rouges, par Antoine de Lestang, président au Parlement de Toulouse, et les plaidoyers de Jacques de Puymisson, avocat au même Parlement.

Bientôt après, un jurisconsulte anonyme fit paraître un abrégé du recueil de Maynard (4).

Enfin, en 1751, parut, sous les auspices de M. Gaspard de Maniban, premier président du Parlement de Toulouse, la dernière édition dans laquelle le texte de Maynard fut altéré par l'éditeur, qui était avocat au Parlement de Paris (5). Je regrette ces altérations qui furent faites dans le but de rendre l'autre plus intelligible et plus française. Nous verrons plus tard ce qu'il faut penser de ces motifs.

établie M. de Labouisse-Rochefort dans ses *Lettres biographiques sur le poète François Maynard* (in-12, Toulouse, 1846. — Bibliothèque de l'Académie des sciences et belles-lettres de Toulouse, n° 360). — On m'a assuré que le nom de Maynard est encore porté très honorablement dans le Quercy par des collatéraux de notre magistrat.

(1) Francofurti apud Mænum, in-folio. — Bibliothèque publique de Toulouse, dite du Lycée.

(2) Ce fait est établi dans l'épître dédicatoire de cette édition à monseigneur Duvair, chevalier et garde des sceaux, sous la date du 6 août 1617.

(3) Paris, Robert Fouet, mdcxxviii.

(4) A Tolose, chez Arnaud Colomiez, imprimeur. In-4° mdclvii.

(5) Cette édition, imprimée à Toulouse en 2 volumes in-folio, est la plus usuelle.

Ainsi, les *Singulières et notables questions de droit* de Maynard ont eu l'honneur de *neuf* éditions connues (1). Ce fait ou plutôt ce succès fort rare, s'il n'est pas exceptionnel, nous donne déjà une idée des plus avantageuses du mérite de ce travail.

XV. En l'appréciant, je ne m'occuperai que des huit premiers livres, c'est-à-dire du recueil de Maynard, tel qu'il fut édité par l'auteur lui-même. Je laisserai complètement à l'écart les arrêts mémorables du président Antoine de Lestang, les Mémoires de l'avocat-général Pierre de Beloy, et les plaidoyers de l'avocat de Puymisson, soit parce que ces documents sont tout à fait chose hétérogène pour le recueil auquel ils ont été incorporés, soit parce qu'ils méritent de faire l'objet de notices particulières.

Je procéderai de la même manière pour la troisième partie ou pour les cinquante-cinq nouvelles questions ajoutées pour la première à l'édition de 1617, par G. de Rochemaillet. Il est évident, en effet, que ces cinquante-cinq nouvelles décisions ont été altérées ou remaniées par l'éditeur ou par les héritiers de Maynard. On y cite des arrêts qui sont postérieurs à la mort de ce dernier, on y invoque l'autorité

(1) On lit en tête des premières éditions plusieurs quatrains, sonnets ou stances composés, selon l'usage du temps, en l'honneur de Maynard, par divers avocats du parlement de Toulouse. (Voir notamment la 2^e édition des cinq premiers livres, de 1607. — Bibliothèque dite du Lycée). Le portrait de l'auteur se trouve aussi en tête de cette édition. — Voici une de ces stances, par M^e Corbin, avocat en parlement :

Docte et grave Maynard, l'oracle de Garonne,
Qui nous faites ouïr tant de sacrez arrêts,
Vous nous affranchissez d'aller plus en Dodone ;
Votre éloquente voix nous apprend ses secrets.

Un des quatrains dont j'ai parlé est ainsi conçu :

Nul ne peut de Maynard estimer le travail,
Nul ne peut estimer le prix de son ouvrage ;
Voir d'une grand Cour tout le plus bel émail,
Le fruit, l'or et l'honneur qu'elle eut en tout un âge.

Je ne fais ces deux citations que pour donner une idée du goût de l'époque.

de Maynard lui-même. Ce n'est plus ni la facture, ni le ton de l'auteur. Je ne m'occupe donc, je le répète, que des *huit premiers livres* qui constituent le recueil de Maynard, le seul vrai, le seul authentique, tel qu'il l'avait publié lui-même, et je l'apprécie d'après ses premières éditions, sans tenir aucun compte des interpolations ou mutilations bien gratuites qu'on lui a fait subir dans l'édition de 1751.

XVI. Lorsque Maynard, pendant le cours de son exercice comme conseiller au Parlement de Toulouse, s'occupait de faire sa collection d'arrêts, il ne songeait pas à faire un travail destiné à la publicité ; il ne travaillait que dans son propre intérêt et pour sa propre instruction ; l'auteur nous l'a dit dans son épître dédicatoire au Parlement de Toulouse. S'il l'a publié plus tard, ce n'est qu'en cédant aux vives et nombreuses sollicitations de ses anciens collègues, qui, en cas de refus de sa part, semblaient menacer ses élucubrations, comme autrefois Pline le Jeune menaçait les écrits de son ami l'historien Suétone, de l'action *ad exhibendum* (1).

Le but principal dans lequel cette œuvre fut conçue, explique l'absence d'un plan méthodique dans lequel chaque matière a sa place irrévocablement fixée d'avance. On voit bien que l'ouvrage a été composé par forme de compilation, au jour le jour, au fur et à mesure que des questions dignes d'intérêt se produisaient au Palais.

Il ne faut pas croire cependant qu'il y ait négation complète de toute méthode. Dans les remaniements que Maynard fit subir aux documents qu'il avait réunis, il introduisit de grandes divisions qui permettent de reconstituer assez aisément l'économie générale de ces huit livres. Voici ces divisions :

Les livres I et II contiennent des questions importantes qui regardent le droit public, les ecclésiastiques, les corps

(1) *Epître*, livre v, II : — *Appellantur et quotidie flagitantur scripta tua*, écrivait Pline à Suétone, *ac jam periculum est ne cogantur ad exhibendum formulam accipere*. (De l'édition Panckoucke, tom. 1^{er}, pag. 382).

des chapitres et communautés, les fruits, les charges et collations des bénéfices ; la juridiction ecclésiastique, le pouvoir des légats en France, les magistrats, leur réception et leur rang ; l'ordre des opinions dans les jugements, les récusations des juges, principalement des Cours supérieures, les intérêts ou usures, les rentes obituaires, la forme et les nullités des décrets de justice ; les dots, l'insinuation des donations, la capacité ou l'incapacité de recevoir des donations suivant les ordonnances ;

Le III^e livre renferme plusieurs questions mêlées qui roulent sur les restitutions en entier et rescissions des contrats par minorité, lésion d'outre-moitié du juste prix, et les peines des secondes noces, matières que des édits récents venaient de régler ;

Le IV^e livre regarde d'abord la capacité de succéder et de recevoir par testament, les renonciations à succession, quelques questions sur les obligations pour autrui, les achats et ventes et le droit de lods, qui en est un accessoire ; le droit de prélation ou retrait féodal, le franc-aleu, le cens et les rentes foncières, les privilèges du Languedoc, les gains nuptiaux, les enquêtes, les reproches des témoins ; on y voit aussi une savante dissertation sur la source et les bornes de la juridiction ecclésiastique, l'exemption des droits et des magistrats, les excommunications du pape ;

Le livre V^e traite de la capacité de disposer par testament, de la forme des différentes espèces de testaments, des substitutions et des fidéicommiss testamenteux et contractuels, des conditions du droit de transmission et de détraction, de la quarte trébellianique et de quelques questions sur les legs et les privilèges ;

Le VI^e livre, outre plusieurs autres points de droit et de coutume, traite au long des criées et de la prescription, de la preuve par témoins et des ordonnances à ce sujet, des successions, du double-lien, du droit de représentation, des tutelles ; l'auteur y parle aussi de l'insinuation des donations ;

Le VII^e livre traite encore des legs, de la légitime, de la matière du retrait lignager, des criées et des matières différentes, comme les absents, les dîmes, etc., etc.

Enfin le VIII^e livre roule principalement sur le droit public, les substitutions, la collation des bénéfices, les droits de la puissance paternelle, la révocation des donations pour ingratitude, l'exhérédation, l'accusation et les suites de l'adultère commis par la femme, les preuves de la mort et de *commorientibus*; la foi des actes des sergents, la juridiction ecclésiastique, la commutation des peines, le droit d'aubaine et de bâtardise, l'usage des fruits des bénéficiers et quelques points sur la police.

Il y a donc une certaine méthode, un certain esprit de classification, dans le recueil de Maynard. Cette classification aurait pu, sans doute, être plus claire, beaucoup plus rigoureuse; chaque matière aurait pu être traitée d'une manière homogène; mais il ne faut jamais oublier le but vers lequel l'arrétiste tendait dès le commencement.

XXII. Pour ce qui est du fond, je distinguerai trois choses : 1^o l'étendue ou la proportion du recueil; 2^o l'exactitude des arrêts qu'il contient; 3^o la partie destinée à éclairer ces arrêts.

Sur le premier point, Maynard laisse bien peu à désirer. On peut juger, en effet, par l'analyse qui précède, qu'il n'est pas de branche importante des divers éléments ayant force de loi à cette époque qui ne soit devenue l'objet de ses études et de ses investigations. Droit public et droit privé, législation civile et législation criminelle, matières féodales et bénéficiales, édits et ordonnances, droit romain, coutumes générales et locales, tout cela y est tour à tour examiné et discuté au point de vue de l'auteur, qui est éminemment jurisprudentiel. La matière des dots, des testaments, des substitutions, y occupe une place des plus larges; on sait que cette matière était fondamentale dans les pays de Droit écrit. La matière bénéficiale y est beaucoup plus resserrée. Le retrait lignager est traité avec assez d'ampleur, bien que l'exercice de ce retrait,

destiné à maintenir les propres dans les familles, ne fût pas très fréquent dans le ressort du parlement de Toulouse, sans doute parce que, dans le dernier état du Droit romain, le droit de retrait accordé aux parents du vendeur avait succombé, l'esprit de famille n'étant pas assez fort pour le soutenir contre les exigences du droit de propriété (1).

Je ne parle pas des choses purement accessoires qu'on retrouve çà et là et qui n'en offrent pas moins un vif intérêt; par exemple, des détails sur les mœurs générales de l'époque, sur le mouvement de l'esprit judiciaire, sur les usages et les habitudes de la vie du Palais, détails qu'un observateur attentif de l'antiquité recueille toujours avec soin.

Les notables et singulières questions de Maynard, qui contiennent plus de huit cents arrêts mémorables du parlement de Toulouse, indépendamment des arrêts appartenant à d'autres parlements, constituent les Pandectes de la jurisprudence du parlement de Toulouse pour la seconde moitié du seizième siècle. Aucune des publications antérieures ou postérieures des magistrats du même parlement ne peut, sous le rapport de l'étendue, être comparée à celle dont nous nous occupons. Je ne parle pas des travaux du président Etienne Aufrery (2) et du conseiller Benoît (3) qui ont précédé le livre de Maynard, car ces travaux ne peuvent, par leur nature, être comparés à ceux de notre arrêtiste; mais confrontez avec son recueil les *Arrêts notables* du président de La Roche-Flavin, les *Décisions notables* du président de Cambolas, les *Questions notables* de Simon d'Olive, les *Arrêts remarquables* de Jean de Catellan, et vous donnerez la préférence à la collection que nous examinons. Le *Journal du Palais*, rédigé par le conseiller de Juin, au commencement du dix-huitième siècle, contient

(1) Constitution de Valentinien, insérée au Code Théodosien, III, I, 6. — Voir sur ce point M. Laferrière, *Histoire du droit civil de Rome et du droit français*, t. II, p. 98 et suiv.

(2) *Stylus curiæ parlamenti*.

(3) G. Benedictus, *Répétitions canoniques*. Cet ouvrage est cité très souvent par Maynard.

peut-être autant de décisions, mais il est exclusivement jurisprudentiel. Il serait trop long de mettre Maynard en présence de tous les arrestographes des autres parlements; mais si je me livrais à cette comparaison générale, j'en trouverais peu dont les proportions soient plus considérables.

Je n'attache d'ailleurs à ces proportions qu'une importance secondaire, qui ne mériterait pas d'être prise en sérieuse considération, si le mérite intrinsèque de l'œuvre ne répondait à la consistance du volume.

Or ce mérite ne saurait être nié. Il consiste, surtout à une époque où les arrêts ordinaires n'étaient pas motivés, dans une exposition rigoureusement exacte des circonstances particulières dans lesquelles ils ont été rendus (1). Maynard avait compris que c'était là le point capital de son travail, et il reproche plus d'une fois avec amertume à Papon, à Charondas, à Imbert, à Duluc et à d'autres de n'avoir pas assez tenu compte des circonstances particulières dont nous venons de parler. Pour éviter cet écueil, il ne cite que des arrêts auxquels il a concouru soit comme rapporteur, soit comme simple juge, ou qu'il a extraits des Mémoires qu'avaient composés plusieurs de ses collègues, notamment les conseillers Bérail, de Jossé et de Malard, ou qui lui ont été communiqués officiellement par d'autres membres de sa compagnie, heureux de pouvoir apporter une pierre à l'édifice. Il a donc vu et vérifié par lui-même les espèces dans lesquelles ces décisions sont intervenues; ou bien ces espèces lui ont été expliquées et attestées par les magistrats qui les avaient jugées. On peut donc dire que la jurisprudence de Maynard a été prise et recueillie toute vivante à son foyer, pure de toute altération. L'auteur aimait à reconnaître ce qu'il devait aux communications officieuses de ses anciens collègues, lorsque dans son épître dédicatoire déjà citée, il leur disait, avec le sentiment d'une modestie exagérée: « S'il y a quelque chose de bon, vous pouvez vous l'attribuer comme vôtre. » Et

(1) Ce sont les *modicæ circumstantiæ facti*, dont parle Dumoulin.

bientôt après, il ajoutait : « Même aucun de vous ayant assisté aux jugements d'où ces décisions ont été extraites, y rencontrera ses arrêts et résolutions. »

Les arrêts de Maynard doivent donc inspirer toute espèce de confiance ; ils offrent toutes les garanties désirables.

XVIII. Parmi eux il en est qui constituent ce qu'on appelait des arrêts de règlement, concernant le style du Palais, la discipline, la police. Il en est aussi, et en très-grand nombre, qui, donnés sur de pures questions de droit, tenaient également lieu de loi dans toute l'étendue du ressort sur des questions pareilles. On les environnait d'une solennité toute particulière.

Ils étaient prononcés la veille ou l'avant-veille des bonnes fêtes, des fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, de Notre-Dame d'août, de la Sainte-Croix de septembre, en souvenir de l'usage où étaient les parlements de tenir des assises aux mêmes époques, lorsqu'ils étaient ambulatoires (1).

La cour était à cette occasion représentée tout entière par des présidents et des conseillers appelés de toutes les chambres, et les magistrats se revêtaient de la pourpre. A Toulouse étaient invités d'assister à l'audience, les capitouls, les viguiers, les magistrats des sénéchaussées et présidiaux, les maîtres des ports et passages, les trésoriers généraux (2). Les docteurs régents de l'Université y étaient aussi invités ; on leur réservait dans le prétoire des places distinguées (3).

C'était un beau spectacle que de voir les Cours souveraines, s'emparant de l'esprit de Dieu qui a promis, *quand le temps en sera venu, de juger toutes les justices* (4), célébrer les solennités du christianisme par la manifestation de leurs oracles,

(1) Laroche-Flavin, liv. 1^{er}, chap. xi. — Etienne Pasquier, *Recherches sur la France, des Parlements*, et surtout les OLIM récemment publiés par M. le comte Beugnot. — Junge le mémoire du docteur Henry Klimrath sur les *Olim* et le Parlement (*Histoire du droit français*, tom. II).

(2) Laroche-Flavin, liv. 1^{er}, chap. xxviii, xvi et liv. II, section XIX, chap. xxxii et xxxiii.

(3) *Ibid.*, liv. v, chap. xc.

(4) Cum accepero tempus, ego justitias judicabo. (*Psalms.*, LXXIV, 3.)

et montrer ainsi aux yeux de tous l'alliance intime qui existait entre la justice des hommes et la religion.

On donnait à ces arrêts le nom d'arrêts généraux ou présidentaux, judiciairement ou judiciaiellement prononcés, d'arrêts prononcés en robes rouges (1).

Les arrêts ordinaires, c'est-à-dire ceux qui ne faisaient loi qu'entre les parties, je l'ai déjà dit, n'étaient pas motivés ; il n'en était pas ainsi des arrêts généraux. Les présidents à mortier, qui les prononçaient (2), avaient le soin de les faire suivre de discours propres à en faire bien comprendre l'esprit et la portée, discours pleins d'érudition, assaisonnés de faits historiques, parsemés de textes latins empruntés aux classiques, à l'Écriture-Sainte, aux Pères de l'Église. Maynard nous apprend que le président Pierre Dufaur, sieur de Saint-Jory, depuis premier président, avait composé un recueil particulier de ces sortes de harangues ou de doctes dissertations (3). Il atteste que le même magistrat, rendant, aux prononciations de la Pentecôte de l'année 1581, un arrêt dans la cause d'une veuve qui s'était remariée avant l'expiration de l'année de deuil, citait un fragment de saint Ambroise (4) et ces mots qui semblaient s'adresser à la veuve elle-même : « *Sublata est tibi causa nubendi ; habes qui pro te intercedat. Ne dixeris ; destituta sum : querela nupturæ est. Ne dixeris : sola sum ; castitas solitudinem quærit, etc., etc.* »

L'usage que nous venons de mentionner s'appliquait quelquefois à d'autres arrêts que ceux qui étaient rendus à l'occasion des solennités de l'Église. En effet, Maynard atteste que, le 27 janvier 1584, le premier président Duranti, après avoir prononcé un arrêt en robes rouges, destiné à interpréter

(1) Voir les *Institutes* de Justinian, par Etienne Pasquier, chap. xviii. — *Arrêts généraux.*

(2) C'était un privilège de leur charge.

(3) Liv. iii, chap. xcii. — Le recueil portait le titre de *Questions publiques nouvellement traitées* (liv. iii, chap. lviii, et liv. v, chap. xii). La mort prématurée de ce grand magistrat empêcha ce recueil de paraître au moment où le public l'attendait avec le plus d'impatience.

(4) *In lib. de viduis.*

d'autres arrêts concernant les droits et les charges des prébendes préceptoriales, pour montrer la justice et les conséquences de l'arrêt interprétatif, remonta aux origines les plus reculées de ces prébendes, énuméra les diverses institutions qui se rattachaient aux anniversaires fondés auprès des chapitres, et cita en dernière analyse, l'autorité du testament de saint Remy, évêque de Reims, et plusieurs passages d'une épître de saint Cyprien. Maynard était présent à la prononciation de cet arrêt « et il eut, dit-il, le soin de le mettre par écrit sur le champ, selon que sa capacité le put comprendre (1). »

XIX. En résumant d'après Maynard l'ensemble et les diverses catégories d'arrêts, d'arrêts ordinaires, d'arrêts de règlement, d'arrêts généraux judiciairement prononcés, on peut aisément parvenir à reconstituer l'esprit qui animait la jurisprudence du Parlement de Toulouse à la fin du seizième siècle. Ainsi on peut en conclure, par exemple : 1^o que le Parlement était très hostile aux usures colorées ; 2^o qu'il tenait très scrupuleusement la main à la conservation des biens composant le domaine de la couronne ; 3^o qu'il était très favorable aux intérêts des pauvres et de la cause pie ; 4^o qu'il appliquait avec la plus grande rigueur les peines des secondes nocces, tandis que d'autres Parlements, notamment le Parlement de Paris, se montraient très relâchés sur ce dernier point ; 5^o qu'il protégeait de la manière la plus efficace l'exécution des dernières volontés, et spécialement, des substitutions fidéicommissaires ; 6^o qu'il accordait à la conservation des dots des faveurs immodérées qui allaient jusqu'au point de dépouiller les tiers par l'application de la célèbre constitution *Assiduis* (2) ; 7^o qu'il était aussi très favorable au paiement des arrérages des rentes, censives, et plus généralement à la prestation des redevances

(1) Liv. III, chap. xcii.

(2) Constitution 12, Cod. *Qui potior, in pignore habeantur*. — Voir, sur les tempéraments qui avaient été apportés plus tard par le parlement à l'application de cette constitution, Serres, en ses *Institutes*, liv. II, titre v.

et droits seigneuriaux ; 8^o qu'il faisait exécuter avec la plus grande sévérité les ordonnances sur les conditions d'admission des pourvus d'offices et celles qui étaient relatives aux récusations (1).

XX. Pour ce qui est de la partie du recueil que j'appellerai doctrinale, puisqu'elle est destinée à mettre les arrêts en présence des principes de droit, à les éclairer par ces principes, je reconnâtrai en toute sincérité qu'elle n'est pas à la hauteur de la partie jurisprudentielle. Non, chez Maynard, le jurisconsulte n'a pas le mérite de l'arrêtiste.

Il est, sans doute, fort savant ; comme la plupart des magistrats de cette époque, il a exploré consciencieusement les sources du droit et compulsé tous les auteurs connus ; aussi ses contemporains et ceux qui l'ont suivi s'accordent tous à lui faire une grande renommée. Un célèbre avocat, Jacques de Ferrière, qui avait longtemps plaidé devant lui, ne prononce jamais son nom sans le qualifier de *senator juris peritissimus* (2) ; François François le qualifie de *grand et de célèbre sénateur Toulousain* (3), Gabriel de Rochemaillet dit qu'il était *consommé au Palais* (4) ; Louis Daurier le place au nombre des magistrats les plus érudits du seizième siècle (5). Enfin, il n'est pas un seul jurisconsulte qui, traitant les mêmes matières que Maynard, ne le cite honorablement.

Je ne conteste pas la justice de ces éloges ou de ces hommages ; mais il n'est pas moins vrai que plus d'une fois Maynard manque de sûreté dans l'exposition des vraies

(1) Maynard, *passim*.

(2) Annotations sur les questions de Guypape, *passim*, mais plus spécialement sur la question 612.

(3) *Observations sur les coutumes de toulouse*. — François François était lieutenant particulier de la viguerie de Toulouse.

(4) Epître dédicatoire au garde des sceaux Duvair, de l'édition du recueil de Maynard, de 1617.

(5) *Biographie de Coras*, Collection du père Nicéron, tom. XIII. — Louis Daurier était avocat au parlement de Toulouse.

doctrines. Du milieu pratique où il s'est placé, il ne sait pas assez s'abstraire et s'élever à la théorie pure. Son défaut n'est pas de n'avoir pas assez lu, assez annoté; mais bien de n'avoir pas assez revu, assez souvent passé au crible épurateur ses solutions ou ses doctrines; puis on voit qu'il se laisse trop inspirer par des auteurs estimables, sans doute, mais qui ne viennent que sur le second plan, tels que Masuer, Imbert, Chenu, Charondas, Rebuffe, qu'il cite à tous propos.

On remarque surtout et avec plus de regret qu'il ne s'est pas suffisamment nourri des théories nouvelles que les écoles de Dumoulin et de Cujas avaient mises en circulation.

Il ne s'associe pas, comme on l'aurait désiré, au mouvement de rénovation du seizième siècle; il ne pénètre pas, aussi profondément qu'il l'aurait pu, sous les horizons qui viennent d'être découverts; il se borne à mentionner quelquefois les doctrines des divers chefs d'écoles que je viens de nommer, au lieu d'en faire ses guides ordinaires. Avec de tels guides, il ne serait pas tombé dans des erreurs considérables, qui se sont glissées dans son Recueil. Il n'aurait pas émis, par exemple, cette proposition, que, dans le droit romain, le degré de *prochaineté* ou de *consanguinité*, qui donnait droit de succéder, *n'était étendu que jusqu'au dixième degré*. Il se fonde sur ces mots du § 5, titre V, du III^e livre des Institutes, *De success. cognator.* : *Hoc loco et illud necessario admonendi sumus, agnationis quidem jure admitti aliquam ad hæreditatem, etiamsi decimo gradu sit*; mais ce texte n'est pas limitatif; il ne veut pas dire qu'au-delà du dixième degré les agnats ne succèdent pas. Le dixième degré n'est qu'un exemple, pour indiquer une distance aussi grande que possible dans les cas ordinaires, dans les cas les plus fréquents, sans exclure les degrés ultérieurs, s'il en existe. C'est en ce sens que s'explique Ulpien dans la loi 2, § 1^{er} *De suis et legitimis hæredibus*, et les Institutes

elles-mêmes admettent les agnats à succéder *etiamsi longissimo gradu* (1).

Il y avait donc, de la part de Maynard, fausse interprétation du texte déjà cité des *Institutes*, et cette fausse interprétation l'a conduit à une exposition erronée de la jurisprudence du Parlement de Toulouse, qu'il prétend être *restrictive du droit de succéder dans les limites du dixième degré*, tandis que le contraire est enseigné par tous les auteurs (2).

XXI. Il n'a pas été moins inexact lorsqu'il a écrit (3), sur le fondement d'un arrêt du 17 avril 1565, rendu au sujet de la succession de Louis Duperrier, lieutenant de la sénéchaussée de Carcassonne, que la loi unique, au Code *Unde vir et uxor*, n'était pas admise en France : *qu'à défaut de parents connus, la femme n'y succède pas au mari*.

Il est vrai que, dans les pays de coutumes, on ne suivait pas sur ce point un droit uniforme, parce que si certaines coutumes admettaient les principes du Droit Romain, d'autres les avaient abrogés ou modifiés. Mais le plus grand nombre des coutumes ne parlaient pas de ce genre de succession, et les arrêts décidaient que, vu ce silence, il y avait lieu d'admettre les époux à succéder (4). Dans les pays de droit écrit, aucune divergence n'avait surgi, et ce droit de successibilité réciproque était admis sans difficulté (5). L'arrêt du Parlement de Toulouse, que rapporte Maynard, refusa, il est vrai, d'en faire l'application à la veuve de Louis

(1) Liv. III, titre II, *De legitim. adgnat. success.*, § 5; et *ibid.* tit. VI, *De gradib. cognat.*, § 6. — Voir notamment M. Ducauroy, *Institutes expliquées*, sur les textes cités.

(2) Voir notamment Serres et Boutaric, sur le liv. III, tit. V, des *Institutes*. Il est vrai que ces auteurs écrivaient dans le dix-huitième siècle; mais ils n'indiquent aucune différence dans la jurisprudence antérieure.

(3) Liv. IV, chap. 1^{er}.

(4) *Vid.* Bretonnier, v^o *Successions ab intestat*, et les autorités citées par Eusèbe de Laurière sur la règle XXIV du liv. II, tit. V des *Institutes coutumières* d'Antoine Loisel.

(5) *Vid.* Serres et Boutaric, sur le livre III des *Institutes*, tit. X.

Duperrier; mais il y avait des circonstances particulières : la veuve s'était rendue coupable de malversation; elle avait abandonné son époux longtemps avant sa mort, circonstance qui, par l'interprétation du § 1^{er} de la loi unique, au Digeste *Unde vir et uxor*, pouvait bien paraître suffisante pour écarter l'application du principe (1). Quelles que soient, à cet égard, les affirmations contraires, l'arrêt ne doit donc être considéré que comme une décision d'espèce, et ne peut porter aucun dommage à la règle qui était généralement suivie.

Il y a aussi quelquefois dans Maynard des contradictions. Ainsi, dans la première partie d'un chapitre, il expose ce principe incontestable, que « la peine de privation de quelque droit n'a jamais lieu s'il n'est expressément dit ou ordonné, et, singulièrement en matière de peines des secondes noces, esquelles *erubescimus sine lege loqui*; » et à la fin du même chapitre (2) il décide, en l'absence de tout texte, que *le droit d'élire un héritier, conféré par le mari à sa veuve, est perdu de plein droit par l'effet du convol de la veuve dans l'année de deuil*. Comment concilier les prémisses avec la conclusion?

XXII. Ce n'est pas seulement sur le droit écrit et sur la jurisprudence que portent les inexactitudes de Maynard; il en est dans son Recueil qui concernent le droit public, et notamment le droit public de la province du Languedoc. Ainsi, il admet, d'une manière absolue, sans aucune distinction, la maxime : *Nulle terre sans seigneur* (3). Cette proposition est aussi erronée en ce qui concerne les pays du Midi qu'elle était exacte (en thèse) pour les pays du Nord. Il est vrai que les érudits n'ont pas été d'accord, pendant bien longtemps, pour savoir si le *franc-aleu* était ou n'était

(1) *Vid.* Graverol sur Laroche, liv. II, v^o *Légitimation*, pag. 950; Lebrun, *Des successions*, n^o 91; Serres et Boutaric, dict. loc. — Ils condamnent unanimement la doctrine de Maynard.

(2) Liv. III, chap. c.

(3) Liv. III, chap. xxxv..

pas le droit commun de la Guyenne ; mais pour les autres pays de Droit écrit, en général, et pour le Languedoc en particulier, l'allodialité ou franchise des héritages n'a jamais été sérieusement contestée. Tous les auteurs qui ont écrit spécialement sur cette matière en tombent d'accord (1). Maynard veut bien reconnaître, grâce faisant, qu'il y a dans le Languedoc *certain*s biens qui sont de franc-aleu, mais son tort est de considérer comme une exception ce qui constituait la règle générale ou le droit commun (2).

Je ne puis m'expliquer cette erreur de notre écrivain que par des préoccupations. Quoi qu'il en soit, ces solutions inexactes, si elles sont regrettables, ne peuvent détruire le mérite d'une collection qui a été faite principalement au point de vue de la jurisprudence, et qui, sous ce rapport, est généralement irréprochable.

XXIII. Je dirai peu de chose du style. Il est le plus souvent pur, sain et net. Bretonnier, nous l'avons vu, lui a reproché d'être *diffus* et *confus* ; mais j'avoue que ce double reproche m'a paru tout-à-fait injuste ; et notre écrivain est, selon moi, fort intelligible, sans qu'on ait besoin de recourir le moins du monde à l'édition de 1751, où on a fait subir à l'original de si nombreux changements. Il y a sans doute des longueurs, des détails parfois surabondants ; mais n'était-ce pas le genre de l'époque ? Lisez, par exemple, les *Institutes* de Justinian, expliquées par Etienne Pasquier (3), et vous y trouverez les mêmes défauts. La naïveté et la bonhomie, qui distinguent les écrivains de ce temps, entraînent

(1) Voir notamment le président de Cambolas, *Du franc-aleu*, à la fin de ses *Questions notables*, pag. 572 et suivantes ; P. Cazeneuve, *Instructions sur le franc-aleu du Languedoc* (chap. xix), et Furgole, *Du franc-aleu* (chap. xiii). Ces deux derniers écrivains reprochent sévèrement à Maynard l'erreur grave dans laquelle il était tombé sur ce point fondamental. — Galland, dans son *Traité du franc-aleu*, avait adopté l'opinion fautive de Maynard.

(2) *Vid.* encore en ce sens Merlin, *Répertoire*, v^o *Franc-aleu*, § 20, *De l'allodialité dans le Languedoc*.

(3) Récemment publiées par M. Pasquier, ancien chancelier de France.

souvent avec elles la prolixité. Nourris des lettres antiques, pour lesquelles le XVI^e siècle professa un enthousiasme si profond, ils aiment à prendre leurs autorités, leurs comparaisons, leurs exemples dans les monuments classiques des chefs-d'œuvre de la Grèce et de Rome, en y ajoutant des textes de l'Ancien et du Nouveau-Testament, et des emprunts faits aux Pères de l'Eglise. Tout ce cortège d'érudition pédantesque, mélangé de littérature profane et sacrée, doit nécessairement, quand il s'agit de questions de droit, nous paraître aujourd'hui surtout exubérant et de mauvais goût. Mais il faut juger les auteurs d'après le génie de leur époque. Ne soyons donc pas surpris de voir Maynard, au sujet d'un procès qui divisait deux frères, débiter par de pompeuses louanges accordées à l'amitié qui unissait Castor et Pollux : « Comme cet amour réciproque de Castor et Pollux a été admirable et loué par tous ceux qui l'ont raconté !... etc. (1). » Ne soyons pas surpris non plus si, au sujet d'une simple formalité, il invoque l'autorité de saint Augustin, en sa *Cité de Dieu* (2). A l'occasion des ordonnances qui prohibaient aux présidents et aux conseillers toute communication, tout repas familial avec les parties ayant procès en leur Cour, il « alléguait l'exemple de ce » grand et sévère capitaine Périclès, lequel, au rapport de » Plutarque, dès qu'il entra en charge et se fut adonné au » gouvernement des affaires, se désista d'aller aux banquets » où on le convia (3). » C'était le temps où le premier président de Harlay terminait une de ses mercuriales, en disant aux procureurs qu'ils trouveraient les règles de leur profession dans le VI^e livre de l'*Iliade*.

XXIV. Telles sont mes observations critiques sur la forme et sur le fond du Recueil de Maynard, qui, malgré ses défauts, n'en restera pas moins le monument le plus imposant

(1) Liv I, chap. xcvi.

(2) Liv. I, chap. LXXIX.

(3) Liv. VII, chap. X.

de la jurisprudence toulousaine sous les règnes de Charles IX, d'Henri III et d'Henri IV.

Ce Recueil est encore utile pour nous, quand nous voulons soit reconstituer, à l'aide du droit ancien, l'histoire générale du droit, soit décider des questions régies par l'ancienne jurisprudence. Mais de quelle utilité n'était-il pas à une époque où la jurisprudence était omnipotente ! Quel autre élément pouvait, en effet, entrer alors en lutte avec les arrêts ? Les édits ou les ordonnances ? Mais les Parlements refusaient de les enregistrer ou de les appliquer. Le Droit romain ? Mais les Parlements en prenaient ce qu'ils jugeaient convenable et désertaient ceux de ses principes qui leur paraissaient inapplicables aux mœurs ou aux habitudes de leur ressort. Les coutumes locales ? Mais qui ne sait que, dans l'application ou dans l'interprétation, les juges souverains conservaient, ajoutaient, retranchaient ou modifiaient selon leur libre arbitre.

Ainsi, par exemple, l'édit de Roussillon déclarait la péremption des instances, bien qu'il y eût contestation en cause, par la discontinuation de poursuites pendant trois ans ; le Parlement de Toulouse n'admettait que la péremption trentenaire, toutes les fois que la cause avait été mise au rôle, et que le procès était distribué à un rapporteur (1). L'ordonnance d'Orléans restreignait la substitution fidéicommissaire à deux degrés ; le Parlement en admettait quatre (2). Le Droit romain disposait que les intérêts des créances hypothécaires auraient le même rang que le capital (3) ; le Parlement ne colloquait les intérêts qu'après toutes les créances en principal (4). La Coutume de Toulouse n'admettait pas le sénatus-consulte Velléien ; le Parlement l'admettait (5).

(1) Maynard, liv. v, chap. LXXXVI. — D'Olive, liv. v, chap. x. — Catelan, liv. II, chap. LXXIV.

(2) Catelan, liv. II, chap. LXXIV.

(3) Loi 18, au Digeste *Qui potiores in pignore...*

(4) Maynard, liv. II, chap. XXXII.

(5) Boutaric, sur le tit. XXI du liv. III des Institutes.

La Coutume décidait que le fils de famille était émancipé de plein droit par le mariage, lorsque le père, en le mariant, lui avait fait une donation ; le Parlement ajoutait une autre condition, celle de l'habitation séparée du père et du fils (1).

XXV. La jurisprudence était donc la loi vivante ; tout s'inclinait devant son autorité suprême ; sa suzeraineté était incontestable en fait, si elle était contestable en droit. Les recueils d'arrêts étaient donc, non pas utiles, mais d'une indispensable nécessité.

Les magistrats qui consacraient leur temps à les recueillir et à les expliquer, rendaient donc aux justiciables d'éminents services, et la collection de Maynard, par exemple, qui contenait les mémorables arrêts du parlement de Toulouse, n'était rien moins que la promulgation des décisions qui gouvernaient une des zones du midi les plus étendues. Ce recueil était d'autant plus précieux qu'il comblait une lacune des plus regrettables, puisque aucun autre monument de ce genre ne contenait la jurisprudence correspondante à la même période, et il importait d'autant plus de la recueillir que, parvenue à son âge viril, elle avait acquis plus de consistance et de fixité.

L'essor que prit, au seizième siècle, l'enseignement doctrinal, les succès prodigieux qu'il obtint, l'éclat inaccoutumé dont il environna certains noms, effacèrent ou laissèrent dans une sorte d'obscurité les hommes plus modestes qui s'occupèrent plus spécialement des arrêts, et rendirent pourtant au pays, indépendamment des services dont nous venons de parler, celui de préparer, de façonner, de réunir, en les coordonnant, les matériaux de ces belles ordonnances de Louis XIV et de Louis XV, qui furent comme les pierres d'attente du Code civil. Au dix-septième et au dix-huitième siècle, il n'en fut pas ainsi. On apprécia mieux l'importance des recueils judiciaires, dont les auteurs n'étaient pas éclipsés par des productions d'ouvrages purement théoriques, comparables à ceux du siè-

(1) Boutaric, sur le titre XII du liv. 1^{er}. — Voir, sur la coutume de Toulouse, les Commentaires de Cazaveteri, François François, Géraud et Soulatges.

cle précédent. Il appartient à notre époque de restituer à ceux qui les ont devancés la part de mérite qui leur revient dans leur grand travail d'agrégation et de constitution de notre droit national.

XXVI. J'arrive à la troisième partie de cette notice, dans laquelle je dois parler des qualités de Maynard, étudié tour à tour comme magistrat, comme citoyen et comme homme privé.

§ III. — Qualités de Maynard, considéré comme magistrat, comme citoyen et comme homme privé.

XXVII. Magistrat, Maynard se fit constamment remarquer, autant par l'intégrité de ses avis que par les lumières qu'il apportait dans les délibérations du Parlement.

Si, comme Bossuet l'a dit quelque part (1), la fortune n'habite jamais dans les âmes où l'ambition domine, elle réside, au contraire, dans celles qu'aucune passion désordonnée ne trouble et n'égare; or, dans la biographie comme dans les écrits de Maynard, tout prouve que personne ne fut jamais plus pur, plus désintéressé que lui, et n'aspira avec plus d'ardeur à cette vie paisible et ignorée après laquelle soupirent les hommes sincèrement attachés à leur devoir. Toujours convaincu, au milieu des luttes des partis, qu'il avait à se prononcer sur les causes qui lui étaient soumises, et non sur les opinions politiques ou religieuses des justiciables, il sut marcher droit à son but, en se montrant constamment jaloux de tout ce qui constituait ou intéressait la dignité de la magistrature.

On le voit s'indigner contre les officiers de justice qui, « un peu plus âpres à la curée qu'il ne serait besoin, » à la faveur des dernières dispositions de l'art. 43 de l'ordonnance d'Orléans, se croyaient autorisés à recevoir certains dons ou présents de la part de certains justiciables, et censés prove-

(1) Oraison funèbre de Michel Letellier.

nir du produit de leur venaison dans l'étendue de leurs terres et forêts (1). Il représentait ces officiers s'abandonnant au gouvernement « de cette verge du trafiquant Mercure , » tantôt pour se laisser éveiller, tantôt pour se laisser endormir, » et il s'écriait en empruntant les propres paroles du prophète Isaïe : « *Beatus ille qui avertit manus suas ab omni munere !* »

Il ajoutait (2) que les magistrats « doivent se contenter des gages que leur assuroient les lois et des épices qu'ils recevoient des parties ; qu'ils ne doivent plus rien espérer de leurs publiques charges, *præter laudem bene administrati officii*, faits par ce moyen aussi abstinents et continents que ceux desquels Valère le Grand (3) dit qu'ils méritent de servir d'exemple, et le prophète royal David dit habiter au tabernacle du Seigneur, coronez par ce moyen éternellement (4). »

La vénalité des offices, introduite récemment (5) par le chancelier Duprat, et le prix d'achat de quelques-uns de ces offices excitaient la cupidité et favorisaient les abus dont je viens de parler. Il est vrai que plus d'un correctif concourait à diminuer les effets fâcheux de l'innovation du trop fameux chancelier de François I^{er}, notamment le devoir imposé aux Parlements de n'admettre que les officiers qui, par suite d'un examen sérieux, « auraient fait preuve de leurs qualités et prud'homie, » l'autorité de l'exemple, l'influence des traditions, la discipline morale que les grands corps exercent toujours sur eux-mêmes. Mais la vénalité des offices, que des nécessités financières avaient fait admettre, n'en était pas moins un grand mal. Elle faisait l'objet d'un trafic de la portion la plus noble de la délégation du pouvoir souverain ; elle fermait plus d'une fois la voie au mérite

(1) Liv. 1, chap. xv.

(2) *Ibid.*

(3) In titul. *De abstinent. et continent.*

(4) Maynard, *dict. loc.*

(5) En l'année 1522.

pauvre et laborieux, pour l'ouvrir à des personnes qui n'avaient d'autres qualités, selon l'expression de notre écrivain, que celle d'une bonne bourse. Aussi tous les esprits sérieux demandaient-ils sa suppression. Maynard fut de ce nombre. Reproduisant des idées que Jean de Coras avait formulées peu d'années auparavant, avec l'indépendance et l'énergie qui le caractérisaient (1), il disait : « Nous nous » arrêterons ici, en attendant le temps, s'il plaît à Dieu de » nous le donner, que les ordonnances, tant anciennes que » modernes de nos rois, par lesquelles ils abhorroient et » interdisaient le commerce et la vénalité des officiers de » judicature, tant à eux qu'à leurs successeurs, à l'avenir » soient remises saintement et inviolablement gardées, et » par ce moyen toute la France se puisse resjouir d'une » même allégresse, allumer et dresser feux de joie publics, » partout faisant retentir haut et clair, en effets et substance, » ce que le poète Claudien disoit du temps des enfants et » successeurs de l'empereur Théodose, quand il chantoit » ainsi : »

Cumque suo demens expellitur ambitus auro ;
 Non dominantur opes, non corrumpentia sensus
 Dona valent ; emitur solâ virtute potestas (2).

XXVIII. Avec ces idées en faveur de l'abolition de la vénalité des offices s'harmonisent toutes celles qu'il exprimait concernant les obstacles accumulés de son temps sur les pas des magistrats qui voulaient dignement remplir leur mission.

Ces obstacles étaient graves et nombreux. Indépendamment des troubles politiques, toujours favorables à la licence et mortels pour le règne des lois, ils provenaient de l'ignorance

(1) Joannes Corasius, in titul. *De institut. et jure*, etc., et *Comment.*, p. 458, Lugdun., in-fol., MDCLVIII. (Bibliothèque de la Faculté de Droit). — Voir aussi Étienne Pasquier, *Recherches sur la France*, liv. II, et Voltaire, *Histoire du parlement, De la vénalité des charges*, chap. XII.

(2) Liv. III, chap. XXXII.

des notaires, de la malice des praticiens, des conflits incessants que les tribunaux ecclésiastiques élevaient avec les attributions des tribunaux ordinaires, enfin des évocations dites de propre mouvement.

Parcourez les œuvres de Maynard et vous l'entendrez se lamenter sur tous ces malheurs et tous ces abus.

Il ne parle jamais des circonstances politiques au milieu desquelles il a vécu sans que sa plume traduise la profonde tristesse dont il est accablé (1), à la vue de la guerre civile qui désole son pays et des partis qui le déchirent.

Il souffre de voir les notaires, dont l'influence sur le règlement des intérêts privés est toujours si grande, enrayés dans l'ornière profonde des pratiques routinières : « Escrivant » ce qui vient à leur entendement, et la plupart couchant » des paroles qu'ils ne savent et moins entendent si elles » sont mâles ou femelles (2). » Il censure les ruses « de la » chicanerie des procureurs et des praticiens, vrais vau- » tours au long et noir plumage (3). » Comme il flétrit les exactions et les pilleries de certains sergents, scribes et huissiers, qui étaient d'insatiables harpies ! Il signale (4) les tendances visibles des clercs et de leurs officialités à usurper sur les droits des juridictions ordinaires (5), et il réclame la stricte exécution du droit public français sur les appels pour cause d'abus (6). Enfin, il proteste contre les indiscretions et les importunités des grands, qui surprenaient de la religion du roi ces évocations soudaines et arbitraires, arrachant violemment un procès à ses juges naturels, pour le déférer à des juges qui lui donnaient une solution tout à fait contraire à celle qu'il aurait dû recevoir d'après la jurisprudence formant la véritable loi des parties. Écoutez-le sur ce

(1) *Passim*.

(2) Liv. v, chap. iv, et liv. vii, chap. xii.

(3) Cujas, qui écrivait un peu avant Maynard, avait aussi vigoureusement flétri l'âpreté des procureurs de son temps. (Paul. ad edict. iii).

(4) Liv. ii, chap. xii.

(5) Liv. 1^{er}, chap. ii.

(6) *Ibid.*

dernier point : « Il appert qu'il y a diversité et contrariété » de manières dans les premières Cours souveraines de ce » royaume, séant à Paris et à Tolose, avec telle machination » que toutes et quantes fois que, par l'abus des évocations » dont notre siècle bouillonne et abonde, sans et autre cause » que le seul mouvement du roi, nous voyons ordinaire- » ment, ô malheur des temps ! qu'il advient tout au contraire » de ce que les bons médecins ont accoutumé de pratiquer en » matière de longues maladies, savoir : de faire changer » d'air au patient pour leur convalescence, et par les » mêmes évocations, tout au rebours, on remet une bonne » cause d'un parlement à un autre pour l'empirer et perdre ; » tel remuement étant pratiqué pour rechute mortelle, tant » s'en faut qu'elle soit nécessaire (1). »

A ces doléances si légitimes, à ce langage si indépendant on peut juger de la manière dont Maynard appréciait le sacerdoce du magistrat.

Ce n'est pas assez pour lui d'avoir démasqué toutes les entraves qui pouvaient s'opposer au succès de son ministère ; il pénètre encore plus profondément dans ses devoirs les plus rigoureux, dans l'examen de la responsabilité qui pèse sur lui, et il professe, par exemple, que le rapporteur d'un procès qui a rédigé un arrêt obscur et inexact, doit personnellement supporter les frais auxquels donnera lieu l'arrêt interprétatif qui est devenu nécessaire.

Voilà pour le magistrat.

XXIX. Le citoyen, l'homme privé, l'homme religieux et politique ne sera pas moins digne de nos éloges.

Au seizième siècle, une vive réaction s'était faite contre les abus de la féodalité, contre un grand nombre de droits seigneuriaux, contre une foule d'institutions ou usages ridicules ou excentriques dont l'origine allait se perdre au milieu de la nuit du moyen-âge. Maynard se prononça fortement

(1) Liv. v, chap. xciv.

contre ces droits, ces abus et ces coutumes (1). C'est qu'il n'était pas de ceux qui, comme d'Argentré, considéraient la féodalité comme un état normal, philosophique ou régulier, dont le règne devait être perpétuel. Il ne voyait en elle qu'un état de choses purement accidentel, fruit de cette dissolution de tous les pouvoirs et de tous les liens sociaux qui avait suivi la chute de l'empire de Charlemagne ; qu'un effet temporaire de circonstances extérieures et qui devait disparaître et s'effacer graduellement ; c'est-à-dire qu'il la jugeait comme tous les grands jurisconsultes de l'école de Dumoulin. Doué d'un esprit libre et généreux, il s'associait au mouvement de la pensée publique en faveur de la suppression des coutumes ou des privilèges (2) qui n'avaient d'autre origine qu'un arbitraire plus ou moins odieux. Il avait puisé dans le commerce des lettres un fonds d'idées morales que l'on aime à retrouver dans ses opinions, et *la sainte philosophie* qui lui servit plus d'une fois de guide pour séparer le *licite* de *l'illicite* et *l'équité* des *suites fâcheuses* et de *l'avarice* et de *l'iniquité* (3).

XXX. Dans le courant du même siècle, tous les hommes importants se divisèrent, quant aux opinions religieuses et politiques, en plusieurs catégories. Ils étaient gallicans ou ultramontains, catholiques ou sectateurs de la réforme, ligueurs ou partisans d'Henri IV.

Maynard fut catholique gallican, adversaire de l'union qui prit le nom de sainte, et par suite dévoué à la cause d'Henri IV. Ses convictions étaient très vives, et il en a déposé de nombreux témoignages dans son Recueil.

Il voulait que la puissance spirituelle fût indépendante,

(1) Liv. 1^{er}, chap. LXX, où, il donne des indications de quelques-unes de ces coutumes.

(2) Voir Simon d'Olive, *Questions notables de droit*, liv. II, chap. 1^{er}. — *Droits seigneuriaux extraordinaires et contre les bonnes mœurs*.

(3) Ce sont ses propres expressions (liv. III, chap. XIII). M. Troplong les a reproduites dans son *Commentaire De l'échange et du louage*, tom. II, p. 114.

maîtresse de ses mouvements, honorée et respectée ; mais il ne voulait pas qu'elle fît aucune entreprise sur les droits de la puissance temporelle. Il disait que « ces deux puissances ne devoient enjamber l'une sur l'autre (1), » et il blâmait ceux qu'il appelait de *faux zélés* et qui, d'après lui, « eussent » volontiers voué à Vulcan, non seulement les arrêts du parlement contraires à leurs vues ambitieuses, mais les auteurs » d'iceux, s'ils eussent pu avec leurs mains thunissiennes » appréhender leurs ombres au corps pour les cuider, traîner » inhumainement et à leur accoutumé à la place de Saint- » Georges en Tholose (2), et par ce moyen, renverser toutes » choses avec les principaux et les plus assurés fondements » de notre État françois, de tout temps très chrétien et catho- » lique, et pour servir à l'ambition des étrangers qui n'en » vouloit que la totale ruine et décadence (3). » Ce fragment met en relief le fond de la pensée de Maynard.

Sincèrement dévoué au maintien de la religion catholique, en laquelle il avait foi et qui était à ses yeux le fondement le plus solide de la royauté et de toutes les institutions sociales et nationales, il vit avec douleur le progrès des doctrines luthériennes ; mais il adopta ouvertement le parti de la tolérance religieuse. S'il admettait sans difficulté qu'on réprimât les désordres extérieurs auxquels les religionnaires donnaient naissance, en s'insurgeant contre l'autorité établie, en troublant la paix publique, il ne croyait pas que le fer et le feu fussent de bons moyens pour ramener et convertir les consciences. Enfin, profondément attaché à ses princes légitimes, aux lois fondamentales du royaume, à celles qui excluaient de la couronne les femmes et les étrangers, il ne vit dans la Ligue, surtout après l'abjuration d'Henri IV (4), à part quelques convictions sincères, qu'une grande coalition

(1) Liv. II, chap. cxi.

(2) C'était autrefois sur la place Saint-Georges que s'exécutaient les arrêts criminels.

(3) Liv. IV, chap. c.

(4) 25 juillet 1503.

d'intérêts ou de passions politiques que soutenaient des ambitions étrangères (1), qu'une cause de malheurs et de dissensions pour le pays. Les excès dans lesquels les ligueurs fanatiques étaient tombés se reproduisaient constamment à son esprit ; il ne pouvait oublier les troubles permanents que l'Union avait fomentés à Toulouse, les attentats dont elle s'y était rendue coupable au mois de février 1589, la violence qu'elle avait faite au Parlement qui avait été obligé, au mois d'avril 1595, d'aller tenir ses séances dans une ville voisine, à Castelsarrasin ; tous ces souvenirs le saisissaient d'effroi. Aussi, dans le chapitre xxviii du livre II, il dit : « Il est bien » vrai, et nous ne pouvons le taire, que dès l'an mil cinq » cent huitante IX, la Ligue s'étoit mise à paroître sous la » couleur de la conversation et maintinction de notre reli- » gion catholique, apostolique et romaine, nous serions » tombés en une confusion et un si grand désordre, qu'il » sembloit n'apparoître entre nous, comme dans l'ancien » chaos, qu'une masse ou monceau de toutes choses brouillées » ou confuses... » Et bientôt après, parlant des provisions accordées à un magistrat pendant la durée de cette grande fédération politique, il ajoute : « Cette nomination fut une production abhorrée et monstrueuse de cette Ligue conjurée dans Toulouse, dont au seul souvenir

..... Mihi frigidus horror
Membra quatit, gelidusque coit formidine sanguis.

Il termine la première partie de son Recueil (2) en déclarant qu'il se publie sous l'autorité de « la Cour de parlement séant » à Tolose, pour faire admirer, honorer et respecter son » autorité, intégrité et parfaite rondeur si justement com- » parées à toutes les parties de son sceptre, et par le même » moyen, abhorrer et dévoiler à jamais ces hommes qui,

(1) Notamment l'ambition de Philippe II, roi d'Espagne.

(2) Liv. v, dernier chap., *in fine*.

» ces derniers temps , sous le masque de la ligue , avoient
 » levé teste, pieds et mains contre icelle, et l'auroient forcée
 » d'abandonner son siège et son palais (1), n'auroit pu tou-
 » tefois la faire mouvoir de la majesté qu'elle représentoit ,
 » et moins de son devoir souverain, et la justice entière et
 » dévoute affection de notre religion et de l'Etat dont elle a
 » été toujours protectrice.

» Dieu la veuille maintenir et confirmer, avec toutes les
 » autres Cours souveraines de ce royaume , en l'obéissance
 » de Sa Majesté Henri IV, pour le plus grand repos, profit
 » et jouissance du peuple ! »

Ainsi, à ces divers points de vue, comme homme politique et religieux , Maynard s'était rangé du côté des plus grands magistrats et des plus grands jurisconsultes de son temps, du côté d'Etienne Pasquier , de Guy Coquille , de Michel L'Hospital, de Cristophe de Thou, d'Achille de Harlay.

XXXI. Bien que les mêmes opinions eussent rencontré la résistance la plus énergique et la plus opiniâtre dans la ville de Toulouse , Maynard n'en fut pas moins dévoué aux intérêts de ses habitants. Aussi le voit-on accorder une large place dans son Recueil aux privilèges et aux franchises de cette ville. Il énumère et analyse avec une complaisance , et je pourrais dire avec une affectation visible, ces privilèges , qui consistaient principalement à ne pas subir le droit d'aubaine, à vivre sous le régime du droit écrit, à n'avoir pour gouverneur qu'un prince du sang royal, à ne payer d'autres tailles ou subsides que ceux qui seraient librement votés par les Etats du Languedoc. Maynard consacre à l'explication de ces franchises, qui étaient en général communes à toute la province du Languedoc, plusieurs chapitres qu'il déclare *vouër aux Toulousains* (2).

XXXII. Toutefois , son attachement à la cité qui lui avait fait un accueil si hospitalier et qui était devenue , pendant plus de vingt-trois ans, sa patrie adoptive, n'avait ni détruit

(1) Evénements du 11 avril 1595. Lafaille, *Annales*, année 1595.

(2) Liv. IV, chap. LVII et LVIII.

ni affaibli son amour pour sa patrie naturelle ; il en parle toujours avec bonheur, et prend un soin tout particulier à rendre compte des arrêts intervenus dans des causes qui, jugées par les juridictions du Quercy, ont été dévolues, par un dernier appel, au parlement de Toulouse.

Il se plaît à raconter aussi des épisodes qui se relieut à ses fonctions de juge ordinaire de Saint-Céré ou de sénéchal du vicomté de Turenne (1). On voit que le grave magistrat du parlement de Toulouse n'a pas quitté le Quercy sans esprit de retour ; qu'il soupire encore après son climat salubre et pur, ses sites pittoresques, ses coteaux pleins de grâce et de variété, ses fraîches et riantes vallées ; qu'il aime toujours ses habitants, de qui il reçoit des témoignages non interrompus d'estime et d'affection. Il est heureux de constater, tantôt qu'il a concilié des citoyens qu'il affectionnait ; tantôt que, par ses conseils, il a sauvé la fortune d'un de ses plus proches voisins, M^e Jean Lavernhe, notaire à Saint-Céré (2). A ces divers traits, on reconnaît aisément que personne n'avait plus que lui le droit de s'assimiler ces vers délicieux du poète sur le charme invincible qui rappelle l'homme vers les lieux où fut son berceau :

Nescio quâ natale solum dulcedine cunctos
Ducit, et immemores non sinit esse sui (3).

Animé de ces sentiments, il se hâte, comme je l'ai déjà dit, dès qu'il a déposé la robe de magistrat, de rentrer dans son lieu natal, où il attendra, au milieu de ses utiles travaux, que la mort vienne unir ses cendres à celles de ses pères.

Quelques personnes avaient cru devoir blâmer cette détermination. Voici ce qu'il disait à cet égard dans le dernier chapitre de son Recueil : « Dans le petit sujet que nous allons » prendre, nous ne voulons voler si haut, mais ramper seu-

(1) Liv. II, chap. LVI.

(2) *Ibid.*

(3) Ovide, *Tristes*.

» lement par terre sur la possession d'un bien particulier,
 » dans une petite ville que je ne désavouerais jamais être le
 » lieu de ma naissance, *quelques reproches que quelques cla-*
 » *baudeurs m'en aient d'abord voulu faire voir* ; tel que sur
 » ma vieillesse-j'aurois choisi pour y passer le reste des jours
 » qu'il plaira encore à Dieu nous donner en ce monde (1) » ;
 langage plein de candeur, qui révèle l'âme la plus pure et la
 plus honnête, et nous rappelle l'admirable simplicité des
 mœurs antiques !

Le chancelier de L'Hospital ne faisait-il pas revivre lui aussi
 ces mœurs, en se retirant, dès qu'il eut abdiqué le pouvoir,
 dans son modeste manoir de Vignay, où il rendit le dernier
 soupir ? Et Guy Coquille, de Nivernais, fut-il jamais plus
 heureux que lorsqu'il lui fut permis de se délasser des fati-
 gues d'une vie absorbée par les travaux successifs du député,
 de l'administrateur, de l'avocat et du jurisconsulte écrivain,
 dans sa terre de Romenay, *contrée de plantureuses forêts et de*
fertiles campagnes (2).

XXXIII. Rien n'a donc manqué à Géraud de Maynard de
 tout ce qui constitue l'excellent magistrat et le bon citoyen ;
 aucune passion généreuse ne lui a fait défaut : amour de la
 justice, exactitude scrupuleuse dans l'accomplissement ri-
 goureux de ses devoirs, convictions politiques et religieuses
 pleines de sagesse, culte profond pour le sol natal et pour la
 cité aux destinées de laquelle il s'était associé pendant les
 plus belles années de sa vie ; tout cela s'est rencontré en lui.
 Aussi quels fruits n'avait-il pas recueillis de tant de qualités
 si diverses ! Tous les hommes considérables du Parlement lui
 avaient accordé plus que leur estime : ils lui avaient voué
 toute leur affection. Il vécut dans la plus grande intimité
 avec Jean Daffis et Etienne Duranti, qui furent successivement
 ses premiers présidents. Ses liaisons avec un président de la
 chambre des enquêtes (c'était probablement le président de

(1) Liv. VIII, chap..

(2) Voir la notice de M. Dupin sur Gui Coquille du Nivernais ; *Réquisi-*
tions plaidoyers, discours, tom. IV, pag. 32 et suiv.

sa chambre) étaient si étroites qu'il s'est vu obligé de s'abstenir dans un assez grand nombre de procès intéressant des personnes unies à ce magistrat (1). Son Recueil est plein d'indications des membres du Parlement, qui, vivant avec lui dans une noble communauté de sentiments, méritaient bien qu'il leur donnât le titre d'amis.

Il était digne de toutes ces sympathies, car personne ne fut plus affectueux et plus aimant que lui pour ses collègues. Il n'est pas une page où il ne fasse l'éloge de quelqu'un d'entre eux : ici des présidents du Tornoer, de Chalvet, de Paulo et de Berthier ; là des conseillers laïques d'Ambès, Rudelle, Vignaux, Jossé, de Gargas, des conseillers clerks Bérail et Caumels, ce dernier chancelier de l'Université et chanoine de Saint-Etienne, plus loin des trois Daffis (2). J'aime à retrouver sous la plume d'un magistrat l'éloge de ceux qui participèrent avec lui au sacerdoce de la justice. Cette loyauté et cette spontanéité témoignent toujours d'une âme noble et généreuse ; et il est permis de dire, avec un illustre Romain, que l'on n'aime pas tant le mérite d'autrui, sans en avoir beaucoup soi-même (3).

XXXIV. Le Recueil de Maynard offre donc les documents les plus précieux pour la biographie des principaux magistrats de Toulouse pendant la deuxième partie du seizième siècle.

§ IV. — Episodes concernant l'Université et la magistrature. — Conclusion générale.

XXXV. Le recueil que nous étudions contient en outre des documents non moins précieux relativement à notre Université et aux malheurs qui signalèrent à Toulouse les troubles de la Ligue, en l'année 1589.

(1) Liv. 1^{er}, chap. cxiii.

(2) Jean Daffis, premier président, et ses deux fils, Jacques Daffis, avocat général, et Guillaume Daffis, président de la Chambre des requêtes.

(3) Pline le Jeune, *Epîtres*, liv. 1, xvii : — *Scias ipsum pluribus virtutibus abundare, qui alias sic amat.*

Je mentionnerai d'abord ceux qui intéressent l'Université.

Géraud de Maynard avait été, nous l'avons déjà dit, aux Facultés de Droit civil et canonique, l'élève de Bérenger Fernand et de Jean de Coras. Le nom du premier est un des plus connus; il a laissé des ouvrages très estimés (1), et qui sont encore cités de nos jours. Son autorité était telle, qu'il jetait le plus grand poids dans la balance des arrêts du parlement. Maynard se pose en témoin des plus honorables pour ce savant docteur; il nous apprend qu'il a extrait plusieurs fragments de ses lectures privées, et il le déclare le *protecteur et le vrai père de l'Université de Tolose* (2).

Puis, il raconte un fait qui suffit pour nous donner une idée des succès prodigieux qu'obtenait à la même époque, dans la même Université, Jean de Coras, qui aurait réuni autour de sa chaire plus de *quatre mille* auditeurs. Voici à quelle occasion Maynard rapporte ce fait: il examine la grande controverse qui s'était élevée sur le point de savoir si la célèbre constitution, *Si unquam*, au Code *De revocandis donationibus*, devait constituer le droit commun, ou bien demeurer restreinte au cas particulier pour lequel elle a été faite, et il continue en ces termes: « Sur quoi il nous souvient que feu » M. Coras, interprétant ladite constitution aux élèves, en » 1554, aurait tenu ladite constitution être particulière entre » le patron et l'affranchi (ce qu'il aurait depuis écrit et publié à la fin de sa carrière); et, s'étant levé de la chaire » publique pour descendre, les auditeurs, *environ 4,000* pour » le moins, levés presque des sièges pour départir, il aurait » dit: *Attendite; ne vos fallam, senatus contrarium censuit,* » *me tamen fortiter reclamante* (3). »

(1) Berengar. Fernandus, Lugdun., 1601, in-fol.

(2) Liv. II, chap. LIII.

(3) Constit. VIII, Cod. dict. tit. — Cette controverse fut définitivement tranchée par l'art. 39 de l'ordonnance du mois de février, *sur les donations*, dans le sens de la jurisprudence du parlement. L'art. 960 du Code civil a maintenu à son tour l'art. 39 de l'ordonnance.

Ainsi Coras aurait eu quatre mille auditeurs, au moins, en l'année 1554. Quelque considérable que soit, pour établir ce chiffre, l'autorité de Maynard, qui parle comme témoin oculaire (1), il faut pourtant reconnaître que d'autres documents concourent à nous faire croire que ce nombre était exagéré. Je citerai, par exemple, Mathieu Wesenbach et Antoine Usilius (ce dernier conseiller au présidial et docteur régent à la Faculté de droit de Montpellier), qui avaient été aussi les disciples de Coras, et qui fixaient le nombre de ses élèves, pendant ses cours, à deux mille, *plus ou moins* (2).

Quoi qu'il en soit de ces versions différentes, il n'en reste pas moins établi que Coras obtint à Toulouse d'immenses succès, qui s'expliquent par sa science que nous pouvons apprécier d'après ses ouvrages, et par un charme inimitable de parole, attesté par les deux érudits dont nous venons de mentionner les noms.

Et pourtant, qui le croirait ? ce docteur si célèbre, qui, avant d'enseigner à Toulouse, avait occupé avec distinction des chaires non-seulement dans plusieurs Universités de France, à Orléans, à Paris, à Valence, mais encore dans plusieurs autres Universités de l'Italie aussi renommées par leur savoir que par leur politesse ; qui avait professé à Ferrare et

(1) Liv. iv, chap. xii.

(2) *Duo millia auditorum, plus aut minus.*

Ces documents se trouvent en tête des œuvres complètes de Coras (Bibliothèque du Lycée). On peut pourtant, à la rigueur, les concilier avec Maynard en les appliquant au nombre d'élèves que Coras avait eus dans son premier enseignement à Toulouse, avant son voyage en Italie. Ce n'est qu'après son retour de ce voyage (après 1549), que Coras se livra à son second enseignement à Toulouse. et Maynard ne parle que de ce second enseignement. Ce qui autorise cette conciliation de témoignages différents, c'est qu'à la fin de ses *Miscellanea juris*, publiés à Lyon en 1549, Coras, qui était alors à Valence, mentionne le même nombre d'élèves que celui qui est indiqué par Wesenbach et Usilius. Or, Coras ne pouvait parler alors que de son premier enseignement.

Coras avait été reçu conseiller au parlement de Toulouse le 2 février 1552 (*Archives du parlement*). Il cumulait donc, en 1554, son titre de docteur régent et de conseiller.

à Padoue (1) et publié des ouvrages témoignant tous de son immense érudition; ce docteur, dis-je, lorsqu'il lui fallut subir son examen pour être reçu conseiller au Parlement de Toulouse (février 1552), se troubla et ne donna de lui qu'une idée très fausse et très imparfaite. Il ne fut admis que d'après la connaissance personnelle qu'avait la cour du mérite du nouvel élu. C'est encore Maynard qui nous révèle ce fait (2) que nous devons recueillir avec soin comme une preuve remarquable de l'inflexibilité de la règle, qui soumettait les pourvus d'office de judicature à un examen préalable, et de ce qu'avait d'imposant et d'auguste un aréopage dont la majesté pouvait intimider les hommes les plus expérimentés et aurait, selon l'expression de notre auteur, *troublé un Ulpian et un Papi-nian même* (3).

XXXVI. Nous recueillerons avec non moins d'empressement des témoignages qui concernent le premier président Étienne Duranti, témoignages d'autant plus précieux qu'ils concourent à venger ce grand magistrat des attaques injustes et inconsidérées dirigées contre sa mémoire.

Pour apprécier la valeur des documents que nous allons exposer, rappelons en peu de mots les attaques dont Duranti a été l'objet.

Duranti, avant d'être premier président au Parlement de Toulouse, y avait exercé les fonctions de premier avocat général; il était encore investi de ces fonctions en 1572, à l'époque des massacres de la Saint-Barthélemy, qui eurent lieu à Toulouse, dans la matinée du samedi 4 octobre. Ce jour-là, avant le lever du soleil, trois cents religionnaires selon les uns, deux cents selon d'autres, trente-six seulement selon une troisième version (4), tous détenus dans la

(1) Voir la biographie de Coras, dans le tome XIII de la collection des Mémoires du père Nicéron; cette biographie est de M^e Louis Daurier, avocat au Parlement de Toulouse. Nous avons eu déjà l'occasion de la citer.

(2) Liv. 1^{er}, chap. LXXV.

(3) *Ibid.*

(4) Voir sur ces différentes versions, M. Du Mège, *Institutions de la ville de Toulouse*, tom. II, pag. 318 et suivantes.

Conciergerie du Palais de Justice depuis le 4 septembre précédent, furent égorgés par quelques sicaires dont les noms ont été cités par les annalistes (1). Trois conseillers au Parlement furent au nombre des victimes, à savoir François de Ferrière, Antoine Lager et Jean de Coras. D'après la tradition généralement admise, ils auraient été pendus, revêtus de leurs robes longues, à l'orme qui était dans l'intérieur du Palais (2).

Le Parlement se serait réuni avant ce tragique événement, pour délibérer sur le sort des prisonniers, et comme la majorité des opinants aurait incliné vers la clémence, l'avocat général Durantî se serait levé et aurait dit : « Vous ferez ce » que bon vous plaira et direz ce que bon vous semblera ; » quant à moi je vais exécuter ce que ma charge et mon » devoir me commandent. »

Rien n'est plus certain que le massacre dont nous venons de parler ; mais rien ne l'est moins que la délibération du Parlement, et surtout que le discours qu'on prête à Durantî ; rien n'est également moins établi que sa participation directe ou indirecte à cette odieuse exécution.

Ceux qui ont formulé contre lui une si terrible accusation, et qui mettent dans sa bouche le discours qu'on vient de lire, s'appuient tous sur une autorité isolée ; cette autorité est celle de Jacques Gaches, avocat de Castres, frère d'un ministre protestant, protestant lui-même et des plus ardents ; de Gaches qui n'était pas sur les lieux, et qui, écrivant des *mémoires, où sont rapportées les choses les plus remarquables qui se soient passées dans le Languedoc et particulièrement à Castres et aux environs depuis l'année 1555*, y a inséré quelques documents dont Toulouse fut le théâtre à l'époque de la Saint-Barthélemy et des troubles de la Ligue (3). Les allé-

(1) *Vid.* Lafaille, tom. II, année 1572, et M. Du Mège, dict. loc.

(2) Voir notamment Lafaille, dict. loc. (année 1572), et l'*Histoire générale du Languedoc*, par F. Claude de Vic et F. Joseph Vaissette.

(3) Le manuscrit de ces Mémoires restés inédits se trouve à la bibliothèque dite du Lycée, n° 38. (*Vid.* pag. 167).

gations de cet écrivain, dont la partialité a été toujours signalée, se trouvent combattues par le plus grand nombre des annalistes et des historiens qui ont tous absous Duranti de l'injure faite à sa mémoire (1). Mais cette version, vers laquelle Durosoy semble incliner (2), et qu'un historien récent de la ville de Toulouse (3) avait trop aisément accueillie, s'est reproduite, il y a peu d'années, au milieu de nous, en empruntant l'autorité d'un magistrat dont je n'accepte pas les idées, sans que j'entende d'ailleurs incriminer ses intentions ou méconnaître son talent (4).

On va voir si quelques fragments de Maynard ne suffiront pas au besoin pour faire justice des incriminations dont a été l'objet le premier président Duranti, qui, comme on sait, expira le 15 janvier 1589, sous l'arquebuse des ligueurs, victime de sa fidélité à son roi Henri III, dont les factieux voulaient faire prononcer la déchéance par le Parlement.

Voici comment Maynard s'explique sur son compte :

« Nonobstant ces raisons et autres arguments que l'on
 » pourroit donner là-dessus, par arrêt de Tholose du 29 jan-
 » vier 1584, par Monsieur le premier président Duranti,
 » personnage autant catholique et digne de son état qu'il a
 » été cruellement et indignement, parmi les ruines de ce
 » royaume, accablé par ceux même, ou aucun de ceux aux-
 » quels il aurait sauvé la vie, aux uns l'honneur, à quelques-
 » uns leurs biens (5). »

Bientôt après il ajoute :

(1) *Vid.* notamment Lafaille, année 1572 ; Claude de Vic et Joseph Vaissette, *Histoire générale du Languedoc*, et M. Du Mège, *dict. loc.*, pag. 320, 321. — Voir aussi dans les *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse* (3^e série, tome 1^{er}, pages 220 et suiv.), une Dissertation du même auteur sur cette question.

(2) *Annales de la ville de Toulouse*, année 1572, tom. III, chap. xx.

(3) M. J.-B.-A. d'Aldeguier, *Histoire de la ville de Toulouse*, t. III, ch. vi.

(4) M. l'avocat général Lafiteau, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Toulouse, le 6 novembre 1844 ; in-12. Toulouse, 1844. — Imprimerie de Jean-Mathieu Douladoure.

(5) Liv. 1^{er}, chap. xiv.

« Ce que j'aurois voulu oublier, pour l'honneur et la
 » mémoire d'un *si grand et si vertueux* personnage, non
 » seulement massacré pour le service de son roi, mais encore
 » enveloppé dans le tableau de son portrait. »

Dans une autre partie de son recueil il cite d'autres arrêts prononcés par le même magistrat et il dit :

« Le sieur Duranti y présidoit, de la mort violente duquel
 » je fais à cette occasion une petite digression, *laquelle tous*
 » *les hommes de bien et de vertu l'ayant cogneu, embrassent*
 » *et affectionnent de tous vœux requis et appartenants* (1). »

Tels sont les témoignages que dans ses écrits Maynard se plaît à fournir spontanément sur le premier président Étienne Duranti. Il parle ainsi de ce magistrat, dont il a été le collègue pendant seize années consécutives, c'est-à-dire depuis le 5 décembre 1572 jusqu'au 10 février 1589, dont il a pu ainsi apprécier les actes et la moralité (2).

Aurait-il, je le demande, parlé en ces termes du premier président, s'il eût été vrai que le premier avocat général eût fait exécuter la tuerie des huguenots dans la prison du Palais, le 4 octobre 1573 ? Maynard ne pouvait pas ignorer ce qui s'était passé ce jour-là à Toulouse, puisqu'il était entré au Parlement l'année suivante, lorsque toutes les circonstances de ces tragiques événements étaient présentes à tous les esprits. Notons encore que si Maynard était catholique, il était du nombre, comme nous l'avons vu, de ceux qui professaient la tolérance religieuse. Le conseiller austère et impartial n'aurait à aucun prix voulu honorer la mémoire d'un homme qui aurait dépouillé son caractère de magistrat pour commander

(1) Liv. v, chap. xxvi.

(2) Parmi les magistrats du Parlement de Toulouse qui nous ont laissé des ouvrages, il n'en est pas un seul qui n'ait fait l'éloge de Duranti. — Voici comment s'explique sur son compte Guillaume de Catel, conseiller au parlement et collègue de Duranti. Il dit, en énumérant les personnages illustres nés à Toulouse : «... Le quatrième est Messire Étienne Duranti, jadis premier président en la Cour du Parlement de Toulouse, *de qui la vie et la mort servent d'exemple à la postérité.* (Mémoires de l'histoire du Languedoc, p. 122).

de lâches assassinats ! Il n'aurait pas osé dire : « Que tous les » hommes de bien l'ayant cogneu, l'embrassaient et l'affec- » tionnaient de leurs vœux, etc., etc. » Il n'aurait pas osé le qualifier de *grand* et *vertueux* personnage, etc., etc.

Il ne faut pas oublier surtout, qu'au nombre des religionnaires égorgés dans la prison de la Conciergerie, se trouvaient trois conseillers du Parlement, parmi lesquels, comme on l'a déjà dit, figurait Jean de Coras, Jean de Coras dont Maynard avait suivi les lectures.

Maynard a d'abord déploré la mort tragique de Coras ; il a dit, à l'occasion d'une décision qu'il lui a empruntée : « Ce que j'ai bien voulu en prendre est de feu le seigneur de Coras que j'ai allégué ailleurs pour son honneur et sa mémoire, bien qu'*indignement traité en ces derniers jours, ès troubles civils et malheurs qui ont ci-devant ravagé ce pauvre royaume* (1). » Maynard avait donc flétri l'assassinat de Coras, et, en flétrissant cet assassinat, le massacre de la Saint-Barthélemy. Il se serait donc mis en opposition flagrante avec lui-même en faisant par trois fois l'éloge de Duranti, si celui-ci eût été coupable de ces massacres. Il aurait d'une main répandu des fleurs sur la tombe d'une des victimes et de l'autre dressé un piédestal au bourreau !

Je n'entends pas rappeler ici toutes les raisons qui concourent à démontrer l'innocence de Duranti, notamment l'absence de toute espèce de preuve pour établir le fait dont on l'accuse, l'impossibilité où il était de prononcer le discours allégué devant le Parlement qui était à ce moment en vacation (2), l'invraisemblance du discours en lui-même ; je ne veux pas non plus faire remarquer tout ce qu'il y a de significatif en faveur de Duranti, dans sa nomination à la première

(1) Liv. 1, chap. ix.

(2) On sait que les parlements vauaient du 14 septembre au 12 novembre. J'ai constaté d'après les registres de l'année 1572, que le parlement avait vaqué cette année-là comme d'ordinaire ; quand le parlement ne vaque pas, on a soin de le dire.

présidence du Parlement; neuf ans après la Saint-Barthélemy, sur la présentation du Parlement lui-même (1), dans les funérailles si solennelles et si populaires que la ville de Toulouse fit à ses cendres, plus de deux ans après sa mort, lorsque les passions déchaînées contre lui avaient eu le temps de se calmer (2) et dans l'hommage que lui a rendu un écrivain non suspect à l'égard des auteurs ou complices des exécutions de la Saint-Barthélemy, je veux dire Voltaire (3).

Mais je veux faire exception à la loi que je me suis imposée par rapport à une preuve sans réplique, selon moi, et devant laquelle ne tiendront pas les allégations de Gaches.

Cette preuve décisive et qui n'a pas été encore versée dans le débat, je la trouve dans les éloges décernés à Étienne Duranti par Jacques de Ferrières, l'un des avocats les plus célèbres du Parlement de Toulouse vers la fin du seizième siècle.

Dans ses *Annotations sur les décisions de Guypape*, président au Parlement du Dauphiné, publiées à Lyon en 1607, Ferrières parle plus d'une fois de Duranti. Il en parle d'abord dans l'annotation de la question 7, à l'occasion d'un arrêt rendu par le Parlement de Toulouse, le 14 février 1570, qui condamnait l'archevêque de Toulouse, l'abbé de Saint-Sernin et d'autres, à contribuer aux frais de la construction d'un pont au lieu de Saint-Cyprien, à Toulouse. Il dit : « Ad instructionem quoque pontis sancti Cypriani, Tolosæ, archiepiscopus Tolosanus, abbas sancti Saturnini, cæterique con-

(1) Il fut reçu en cette qualité le 3 septembre 1581, en remplacement de Jean Daffis, décédé. Lorsque la première présidence devenait vacante par la mort du titulaire, le roi nommait sur une liste de trois candidats présentés par le parlement.

(2) En décembre 1595, elles durèrent trois jours, les 4, 5 et 6. Les funérailles de l'avocat général Daffis eurent lieu les trois jours suivants. Le président de Laroche-Flavin, qui y assista, nous en a transmis le récit (XIII livres des parlements de France, liv. XII, chap. VI).

(3) Voici comment il s'exprime : « La populace de Toulouse égorgea le premier président Duranti et l'avocat général Daffis, deux magistrats connus par leur fidélité pour la loi et par l'intégrité de leur vie » (*Histoire du parlement*, chap. XIII).

» ficere damnati fuerunt per arrestum datum Tolosæ decimâ
 » quartâ die februarii 1570, ut *accepi ab illustrissimo juris-*
 » *peritissimo viro Duranti, in parlamento protopræsede meri-*
 » *tissimo, ex cujus questionibus multa accepi et quas prope-*
 » *diem, nomine editurus sum, unâ cum observationibus et*
 » *arrestis* (1). »

Ce n'est pas assez. Dans son annotation sur la question 224, Ferrières s'exprime ainsi : « *Hæc desumpta sunt ex de-*
 » *cisionibus illustrissimi et doctissimi viri Duranti, proto-*
 » *præsidis in parlamento Tolosano, cujus insignis eruditio,*
 » *integritas, ingenium admirabile ab omnibus cognitum*
 » *est* (2). »

Enfin sur la question 612, il écrit : « *Alteram speciëm*
 » *propositionis ab illustrissimo quondam principe senatûs*
 » *Tolosani, viro integerrimo et de hoc regno bene merito, in*
 » *suis quæstionibus quas sub ejus nomine sum propediem*
 » *editurus* (3)..... »

Ferrières a tenu l'engagement qu'il prenait, dans ces dernières paroles, d'éditer les questions de Duranti et de les accompagner de notes et de commentaires. Cette publication eut lieu, en effet, par deux éditions successives, imprimées à Lyon, en 1624 et en 1626 (4).

Savez-vous maintenant quel est ce Ferrières qui fait de Duranti un si grand éloge, qui l'appelle *protopræsides merittissimus, integerrimus*, qui dit de lui qu'il a bien mérité de son pays, *de hoc regno benè meritus*; ce Ferrières, qui entretient des relations familières et de tous les jours avec Duranti, qui reçoit de lui de nombreuses communications d'arrêts; ce Ferrières enfin, qui édite les questions de Duranti et les accompagne d'un commentaire? C'est le fils du conseiller François de Ferrières, que nous avons vu compris dans le

(1) Pag. 20-21.

(2) Pag. 50.

(3) Pag. 10-30.

(4) O. Stephan. Duranti, *Questiones notatissimæ*; — *his adduntur notæ Jacobi Ferrer.* (Bibliothèque publique du Clergé).

massacre de la Saint-Barthélemy à Toulouse (1); et s'il est vrai que Duranti a ordonné le massacre, Jacques Ferrières se trouvera avoir loué et glorifié l'assassin de son père; il aura commenté et édité ses œuvres!

Voilà où il faut aboutir, si on veut admettre les accusations de Gaches et de ses adhérents. Il serait sans doute inutile de faire remarquer que Jacques Ferrières ne pouvait ignorer la part que Duranti aurait prise à l'horrible exécution du 4 octobre 1572. Le souvenir de cette catastrophe et de tout ce qui s'y rattachait était gravé en lettres de sang dans l'esprit de tous les membres de la famille de chacune des victimes. Qui ne sait que les crimes politiques de la nature de ceux qui furent commis à l'époque de la Saint-Barthélemy laissent dans l'opinion des traces profondes, ineffaçables, et engendrent entre les partis des haines aussi violentes que durables?

Ferrières était d'ailleurs parvenu à l'âge de raison à l'époque de la Saint-Barthélemy, et il avait pu juger par lui-même. Nous n'avons pu, il est vrai, découvrir, malgré nos recherches, la date précise de sa naissance; mais Guillaume de Catel, qui était entré au Parlement comme conseiller, en 1588, et qui écrivait dans les premières années du dix-septième siècle ses *Mémoires* sur l'histoire du Languedoc, atteste que Ferrières, « *un des avocats les plus célèbres du parlement, y avait exercé LONGUEMENT sa profession* (2). »

Nous savons, par Ferrières lui-même, qu'il y plaidait, non pas seulement en 1589, soit parce qu'il rapporte, dans ses notes sur les questions de Duranti, des arrêts à cette date rendus, *lui plaidant*, soit parce qu'il indique dans ses notes

(1) Tous les historiens de Toulouse en sont d'accord. *Vid.* notamment Lafaille, année 1572 et Reynal, *Histoire de la ville de Toulouse*, note de la page 261.

(2) Chapitre sur Toulouse. — Maynard fait aussi un grand éloge de l'avocat Ferrières, au liv. vi, chap. 1^{er}. *In fine*, il dit : Cette note m'a été envoyée par M. Jacques de Ferrières, *un des plus fameux et signalés avocats au Parlement.* »

sur Guypape, plusieurs arrêts, comme les tenant de Duranti lui-même : *ego accepi à domino Duranti* ; mais nous savons encore qu'il était au barreau en 1581. En effet, il cite, comme témoin oculaire, des usages pratiqués à la chambre des requêtes par Guillaume Daffis, le premier des présidents de cette chambre (1). Or, il est constant que Guillaume Daffis cessa d'être président aux requêtes le 15 octobre 1581 (2), et devint avocat général, pour être promu bientôt après à la première présidence du parlement de Bordeaux. Donc, Ferrières suivait le barreau de Toulouse, au plus tard en l'année 1581 (3) ; il n'ignorait donc pas, il ne pouvait ignorer aucun des faits qui avaient amené la mort violente de son père en 1572 ; il n'avait pu s'empêcher de rechercher, avec une pieuse sollicitude, toutes les circonstances qui se rattachaient, de près ou de loin, à un drame horrible sur lequel il ne devait cesser de gémir.

Supposons, non pas que Gaches ait dit vrai, nous n'avons pas besoin d'aller jusque-là, mais seulement que les plus légers soupçons se fussent élevés sur le concours de Duranti aux massacres de la Saint-Barthélemy, le nom de Duranti aurait été pour Ferrières un nom à jamais maudit !

(1) Sur la question DLXIII de Guypape, il dit : « *Ita vidi observari in omnibus causis summariis, per illustrissimum virum D. Gulielmum de Daffis, tunc temporis primum præsidem in camera requestarum parlamenti Tolosani, qui nunc princeps est senatûs Burdegalensis* » (pag. 957 et 958).

(2) Ce fait est constaté dans un arrêt du grand Conseil, sous la date du 13 février 1584, rapporté par Laroche-Flavin (XIII. livres des parlements de France, liv. II, chap. V, n° 5). Laroche-Flavin avait succédé à Guillaume Daffis, le 19 janvier 1582, comme premier président de la Chambre des requêtes (même arrêt). Il ne pouvait donc se tromper sur l'époque à laquelle Daffis avait cessé ses fonctions de premier président de ladite Chambre.

(3) Ces pages étaient composées, lorsque j'ai eu communication, grâce à l'obligeance de M. E. Delquié, d'un extrait d'une lettre de Jean Palaprat, Toulousain, de laquelle il résulte que Jacques Ferrières était parvenu à son âge mûr à l'époque de la Saint-Barthélemy. Cette lettre fait partie des *Œuvres de Palaprat*, imprimées en 2 vol. in-12, à Paris en 1712 (Ribon, imprimeur-libraire). M. Delquié a bien voulu, pendant son séjour à Paris, en prendre pour moi un extrait à la Bibliothèque nationale. Le témoignage de Palaprat est d'autant plus sûr que Jacques Ferrières était son aïeul maternel.

Il faut donc admettre que Duranti était resté complètement étranger à ces massacres, ou il faut admettre que Jacques Ferrières, homme éminent par sa science, par sa moralité, par sa position sociale, a fait de Duranti, spontanément, sans aucun intérêt, et longtemps après la mort de celui-ci, un éloge parricide, et de ses œuvres un commentaire, une édition ou une publication parricides !

La magistrature toulousaine est justement fière du nom de l'ancien premier président du parlement, de cette grande figure qui plane sur le seizième siècle comme la personnification de la loyauté, de l'honneur, d'une inviolable fidélité aux serments jurés, comme le type du courage civil. Etienne Duranti est pour le Parlement de Toulouse ce que sont pour le Parlement de Paris les premiers présidents de La Vaquerie, Achille de Harlay, Mathieu Molé. Ces trois derniers magistrats se montrèrent toujours prêts à faire le sacrifice de leur vie plutôt que de faillir à leurs devoirs ; celui que Duranti avait fait comme eux a été accompli. Le président Barnabé Brisson fut immolé, de même que Duranti, par la main des ligueurs effrénés (1) : mais Brisson n'avait-il pas à se reprocher de s'être séparé de sa compagnie, d'avoir accepté de la part des ligueurs les fonctions de premier président à la place d'Achille de Harlay qu'ils avaient emprisonné ? Duranti, lui, est pur de tout reproche. Pour confondre ses accusateurs, Duranti n'a donc plus qu'à leur dire : « Interrogez le fils » d'une de mes prétendues victimes et prononcez. » Continuons donc de nous incliner devant sa statue ; nous n'avons ni à la renverser, ni à la voiler ; loin de là, que notre admiration pour lui grandisse encore, s'il est possible ! car c'est surtout dans les jours d'orages et de troubles civils, quand l'ambition ou la crainte ramollissent tant de caractères et détremperent tant de consciences, que l'on a plus besoin de

(1) Le 15 novembre 1591, Brisson fut pendu à une des poutres de la Chambre du conseil du petit Châtelet (Voir l'*Histoire générale* d'Henry Martin, tome onzième, année 1591).

trouver des consolations dans le spectacle d'une âme incorruptible.

Les éloges décernés par Maynard à Duranti concordent donc avec ceux dont nous venons de faire ressortir la signification toute décisive.

XXXVII. Il était donc réservé à notre arrêtiſte de nous offrir dans son Recueil, répertoire raisonné de la jurisprudence du Parlement de Toulouse au seizième siècle, et de nous transmettre les documents les plus précieux sur nos premières illustrations de l'Université et de la magistrature.

La ville de Toulouse a donné une place, il y a longtemps, dans sa galerie des Illustres, à François de Maynard, fils de notre conseiller. Elle a voulu en cela rendre un juste hommage à la poésie dont le disciple de Malherbe fut un des plus aimables interprètes; mais notre cité ne doit-elle pas le même honneur au père, et ne convenait-il pas qu'elle embrassât dans la même consécration le culte de la science du droit et le culte des lettres françaises? Rien n'eût été plus juste à mon avis (1).

La mission de la magistrature est grande et noble, sans doute, dans tous les temps et dans toutes les situations; mais cette mission s'élève à une hauteur inaccoutumée dans les époques difficiles et agitées; et on peut dire que la ma-

(1) La ville de Saint-Céré doit aussi un monument à la mémoire d'un citoyen qui a donné à son pays, qu'il affectionnait si vivement, la plus grande célébrité. Cette dette est une dette sacrée; et si, contre toute attente, elle n'était pas acquittée, le voyageur lettré qui traverserait la cité où naquit le savant et illustre magistrat, sans y apercevoir une statue érigée en son honneur, pourrait s'écrier avec raison, comme autrefois Pline le Jeune en voyant que les cendres de Virginius Ruffus, célèbre écrivain de son temps, n'avaient pas obtenu un monument digne de lui: « *Subit indignatio cum miseratione neglectum cinerem sine titulo jacere, cujus memoria orbem terrarum pervagatur.* » (Épîtres, liv. vi, 10).

Pourquoi la ville de Saint-Céré ne s'associerait-elle pas à ce mouvement général qui, de nos jours, porte toutes nos cités à témoigner par un hommage public de leur gratitude envers les illustrations auxquelles elles ont donné le jour?

gistrature ne s'éleva jamais à une plus grande hauteur que dans la seconde moitié du seizième siècle. Cette période est l'âge vraiment héroïque de nos grands corps judiciaires, dont l'éclat fut tel, que ni Athènes, ni Rome, dans leurs plus heureux jours, ne peuvent nous rien offrir qui mérite de leur être comparé. Que firent-ils, en effet, pendant que l'ambition des grands, les passions de la foule, les guerres de religion et de succession au trône déchiraient et ensanglantaient le pays? Gardiens des lois civiles et des libertés publiques de la nation, les parlements se posèrent comme les seuls et uniques soutiens de l'Etat et des institutions sociales. Placés entre des courants opposés, en butte aux attaques dirigées contre eux du côté de la Cour et du côté du peuple, ils se constituèrent puissance tutélaire et modératrice, ayant pour mission de réprimer tous les désordres et de contenir toutes les prétentions exagérées : ils font digue en même temps et contre l'autorité absolue et contre l'anarchie. En présence des ultramontains et des religionnaires, ils opposent aux uns et aux autres la même résistance. On leur a reproché, et ce n'est pas sans raison, d'avoir trop longtemps soutenu la Ligue, surtout de lui être restés fidèles après la conversion d'Henri IV; mais le Parlement de Paris, en proclamant, par un arrêt solennel et dans une circonstance décisive (1), l'autorité de la loi salique, n'avait-il pas réparé largement ses torts, et offert une précieuse compensation à ceux qu'avaient eus et que se donnèrent encore les compagnies du même ordre, qui persistèrent pendant quelque temps à ne pas reconnaître les droits du Béarnais?

XXXVIII. Telle a été la magistrature française au seizième siècle. Peut-on assez honorer la mémoire de ses membres, qui, comme Géraud de Maynard, ont coopéré activement à l'accomplissement de sa grande mission; qui, comme lui,

(1) Arrêt du 28 juin 1593. — Rapporté dans divers recueils et dans les notes historiques de M. Dupin, sur l'éloge d'Etienne Pasquier. — *Pasquier ou Dialogue des avocats*. (Paris, 1844, in-12, pag. 266-267).

se sont montrés purs et désintéressés au milieu d'un siècle avare et corrompu ; modérés et conciliants dans le sein d'une nation emportée en sens divers par des passions violentes et désordonnées ; austères dans leurs mœurs, quand la licence avait tout débordé ; doués d'une inébranlable fermeté dans l'administration de la justice , lorsque les juges avaient à lutter contre les séditions populaires et contre les coups d'Etat du pouvoir ; prêts à faire le sacrifice de leur existence pour obéir à la loi du devoir , lorsque l'égoïsme , qui s'accroît avec les discordes civiles, dominait si visiblement la plupart des esprits ?



PIERRE DE BELOY

CONSEILLER DU ROI

ET AVOCAT GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE TOULOUSE.



PIERRE DE BELOY

CONSEILLER DU ROI ET AVOCAT GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

Esse aliquem invictum, esse aliquem in quem nihil fortuna possit, è republicâ generis humani est.

(SÉNÈQUE, *de Constant. sapient.* § XIX).

I. L'historien A. de Thou, parlant, dans ses Mémoires (1), de l'un des légistes les plus instruits et des citoyens les plus estimables du xvi^e siècle, disait : « qu'il était du bien public » que son nom passât à la postérité, et que le zèle dont il » avait brûlé pour la patrie fût toujours devant les yeux de » ceux aux talents desquels elle avait droit. »

Ces paroles, qui s'appliquaient à Pierre Pithou, semblent avoir été écrites aussi pour un autre légiste du même temps, qui fut un des magistrats les plus éminents des Cours souveraines, c'est-à-dire pour Pierre de Beloy, avocat général au parlement de Toulouse.

Les notices que nous possédons sur ce personnage sont loin de répondre à l'importance du rôle politique, scientifique et judiciaire qu'il a joué pendant la seconde partie du xvi^e siècle et la première partie du xvii^e. L'article le moins incomplet est celui que Bayle lui a consacré en son Dictionnaire historique et critique, et cet article lui-même ne se compose que de l'indication de quelques faits biographiques

(1) Mémoires de de Thou, cités par M. Dupin en sa notice sur Pierre Pithou, imprimés à la suite de son édition de *Pasquier ou Dialogue des avocats du Parlement de Paris*, par Antoine Loisel. Paris, 1844, p. 336.

sans cohésion, et de la mention de ses divers ouvrages en dehors de toute appréciation critique.

Loin de moi la pensée que les pages qui vont suivre atteignent mieux le but, et mettent pleinement en lumière, en le faisant monter au rang qui lui est dû dans l'estime et la reconnaissance des gens de bien, le magistrat que je vais essayer de faire revivre ; mais elles contiendront du moins des faits nouveaux que j'ai principalement puisés dans les archives inédites du parlement de Toulouse, et je me livrerai à quelques observations critiques sur ceux de ses travaux que notre bibliothèque publique possède.

Je professe un culte sincère et une vénération profonde pour les hommes de l'ancienne magistrature des parlements, pour les services qu'elle a rendus à la science du droit comme à la chose publique. Cette grande institution, malgré des abus dont aucune des choses humaines n'est exempte, laisse bien loin derrière elle toutes les institutions judiciaires des autres peuples ; et les hommes qui l'ont personnifiée, malgré des défauts et des passions dont le germe se trouve dans le cœur humain, ont, en général, été dignes de leur mission, principalement au *xvii^e* siècle, qui a été l'apogée de la puissance des parlements. Un écrivain éloquent de nos jours exprimait à cet égard un jugement qu'on nous saura gré de reproduire ici (1) : « Il ne faut pas l'oublier, la France a été longtemps » une monarchie militaire et judiciaire, formée par l'épée, » réglée par le droit. A côté d'une classe qui a exalté dans » notre nation le sentiment de l'honneur, il s'en est élevé de » bonne heure une autre qui lui a inspiré le sentiment de la » justice ; et si la première a entretenu parmi nous les habi- » tudes de la bravoure, l'élégance des mœurs, les délicatesses » de l'esprit, l'amour des choses nobles et grandes, la » seconde y a fait naître et prévaloir le goût de l'ordre, » l'habitude du travail, le respect de l'équité, le pouvoir de » l'intelligence. Grâce à celle-ci, la France a possédé cette

(1) M. Mignet, *Notices et portraits historiques et littéraires* ; Paris, 1854, tom. 2. Notice sur le comte Siméon, p. 4.

» admirable magistrature des parlements, qui a été le clergé
 » de la loi, dont la gravité a rehaussé notre caractère, dont
 » les remontrances ont préparé nos institutions. »

C'est donc avec le sentiment d'un respect vrai et d'un dévouement sincère que j'ai étudié la vie à la fois si agitée, si militante et si honorable de l'illustre avocat général au parlement de Toulouse.

II. L'époque de la naissance de Pierre de Béloy est restée incertaine. Des indications prises dans quelques passages de ses écrits autorisent pourtant à placer cette date vers la fin du règne de François I^{er}, c'est-à-dire dans la période de l'an 1535 à 1540 (1). Ce qu'on sait bien, c'est qu'il était florissant à la fin du xvi^e siècle et au commencement du xvii^e.

Il existe aussi quelque incertitude sur le lieu de sa naissance, car Toulouse et Montauban se disputent l'honneur d'avoir été son berceau; cependant le plus grand nombre d'autorités s'est prononcé en faveur de cette dernière ville.

Lacroix du Maine, dont les rédacteurs de la Biographie toulousaine ont reproduit l'opinion, est à peu près le seul qui l'ait reconnu originaire de Toulouse; mais son annotateur, Jugoley de Juvigny, conseiller honoraire au parlement de Metz, a rectifié son opinion en énonçant qu'il était né à Montauban.

Dans son Dictionnaire historique et critique, Bayle avait d'abord admis les conjectures de Lacroix; mais, plus tard, mieux éclairé par l'auteur des *remarques sur la seconde édition de la Confession catholique du sieur de Sancy*, il s'est rangé à l'avis du conseiller au parlement de Metz. Cette opinion est aussi celle de la Biographie universelle, d'accord avec les auteurs de l'histoire du Quercy (2). Raynal, avocat au parlement de Toulouse, semblait l'admettre également. On

(1) Ainsi dans sa dédicace au roi de son livre sur l'*Union et incorporation au domaine de l'État de l'ancien royaume de Navarre*, publié à Toulouse en 1608, il parle de ses ans déjà bien avancés; il avait donc environ 70 ans à cette époque, c'est-à-dire l'âge de la vieillesse.

(2) Pages 44, 45, 46.

peut donc affirmer, à défaut de preuves précises, que la ville de Montauban a pour elle le courant de l'opinion.

L'auteur des remarques (1), dont je viens de parler, assure que Pierre de Beloy appartenait à une noble et ancienne famille de Bretagne, transplantée successivement dans le duché de Penthièvre, dans le comté de Rodez, et enfin dans le Quercy. Trois de ses frères avaient suivi la carrière des armes; ils étaient morts au service du roi contre les huguenots. Destiné de bonne heure à la toge, Pierre avait pris ses degrés en Droit civil et canonique à l'Université de Toulouse, alors des plus prospères (2). Il est même probable qu'il put y profiter de l'enseignement que Cujas y faisait à cette époque sur les Institutes de Justinien. A peine âgé de vingt-un ans, il y avait été reçu en qualité de docteur-régent à l'Université (3). Quelque précoce que fût sa science, elle ne dut pourtant pas être considérée dans ces temps comme un phénomène, car Scévole de Sainte-Marthe affirme, dans ses *Eloges des hommes illustres*, que Henri de Mesmes, qui fut le père d'un des meilleurs amis de de Beloy, avait professé à la même Université à l'âge de seize ans (4).

Le professorat de de Beloy dans l'Académie toulousaine est attesté par son Epître dédicatoire à Etienne Duranti, premier président du parlement de Toulouse (5), du premier de ses quatre livres des *Variorum juris civilis*, qu'il publia à Paris, en 1583, étant alors conseiller en la sénéchaussée de Toulouse; il y parle sans grande réserve de modestie (c'était assez l'usage du temps), des succès qu'il y avait obtenus comme professeur, *quo circa post tractatam per annos quosdam in Academiâ nostrâ Tolosanâ jurisprudentiam cum*

(1) Bibliothèque publique de Toulouse; collection de Mémoires sur Henri IV.

(2) *Journal des choses mémorables advenues durant le règne de Henri III*, tom. 2, 2^e partie, p. 16 (Bibliothèque publique de Toulouse).

(3) *Ibid.* p. 16 et 17.

(4) *Éloge de Henri de Mesmes*.

(5) Il rattache Duranti à la famille de Guillaume Duranti, évêque de Mende, surnommé le *Speculator*.

illorum plausu maximo (id non diffitebor) ; l'ensemble de l'Épître prouve d'ailleurs que sa famille et lui vivaient dans d'étroites relations avec le célèbre magistrat, qui, quelques années plus tard, devait payer de sa vie son inviolable fidélité à Henri III. Après son professorat et dans l'intervalle qui le sépare de sa nomination en qualité de conseiller en la sénéchaussée de Toulouse, de Beloy avait exercé les fonctions d'avocat au parlement, comme il nous l'apprend dans son Épître dédicatoire du quatrième livre des *Variorum*, à Bernard de Larocheflavin, alors premier président de la chambre des requêtes au parlement de Toulouse, qui avait été son compagnon d'études, son collègue à la sénéchaussée, et qu'il devait plus tard retrouver au parlement.

III. En quelle année Beloy entra-t-il à la sénéchaussée de Toulouse ? Nous n'avons découvert aucun document précis qui nous ait permis de répondre à cette question ; nous savons seulement qu'il était pourvu du titre de conseiller en l'an 1583. A partir de cette époque, la lumière se fait sur sa biographie, et nous pouvons le suivre d'assez près jusqu'au commencement du règne de Louis XIII.

De Beloy fit imprimer, à Paris, les quatre livres de ses *Variorum juris civilis* (1), en profitant du séjour qu'il fit dans cette capitale où il avait été appelé, croit-on, pour y soutenir les intérêts de la sénéchaussée, successivement en opposition avec ceux des notaires, secrétaires du roi de la ville de Toulouse et du corps de l'Université. Ce qui autorise cette conjecture, c'est que pendant le même séjour le magistrat toulousain avait publié les ouvrages suivants : *Un panégyric ou resmontrance pour les sénéchals, juges mages et criminels de Tolose, contre les secrétaires et notaires du roi de ladite*

(1) *P. Beloyi I. C. et in senesarchia Tholosana regii consiliarii VARIORUM juris civilis libri quatuor; item Disputationes aliquot quarum numerus hic sequitur, de success. ab intestat., de jur. pignor. vel marq., de compensat.* — Parisiis, apud Gervasium Mallot, viâ Jacobea, sub signo Aquilæ aureæ, cum privilegio regis, 1583. — Biblioth. publiq. de Toulouse, n° 60, 192.

ville, et une requête verbale pour les susdits seigneurs et officiers, contenant une apologie ou défense à l'avertissement, publiée par l'Université et régents de l'Université de Tolose. En 1582, il avait fait imprimer une déclaration de légitime succession au royaume de Portugal, appartenant à la mère du roi très chrétien (1); question sur laquelle Cujas (2) et un très grand nombre d'autres jurisconsultes avaient été appelés à écrire des consultations.

L'édition des *Variorum juris civilis* de 1583 comprend trois dissertations spéciales sur les successions *ab intestat*, le droit de marque ou de représailles et la compensation. L'auteur dédia la première à Méry de Vic, maître des requêtes du palais, qui fut plus tard conseiller d'Etat et commissaire du roi pour la réduction du Languedoc; la deuxième à Jean-Jacques de Mesmes, avocat au parlement de Paris, avec qui il avait étudié les Pandectes à Toulouse, petit-fils de Jean-Jacques de Mesmes, cité par Loysel comme ayant introduit le privilège pour les femmes roturières de pouvoir renoncer à la communauté (3); la troisième à Guillaume du Vair (4), aussi avocat au parlement de Paris, et qui fut plus tard conseiller au même parlement, premier président du parlement de Provence, garde des sceaux, et mourut évêque de Lisieux sous le règne de Louis XIII.

(1) Anvers, 1582, in-8°; Bibliothèque publique, n° 14,101. L'ouvrage contient trois épîtres dédicatoires, l'une adressée à Catherine de Médicis, l'autre au duc de Brabant, d'Anjou et d'Orléans, frère unique du roi; l'autre au roi de Navarre.

(2) Vid. M. Berryat-Saint-Prix, *Histoire de Cujas*, p. 539.

(3) *Règles du Droit français*, liv. I, tom. II, art. 10 et suiv. — *Dialogue des avocats*, p. 456. — *Divers opuscules tirés des Mémoires de Loysel*.

(4) Tous les noms étant latinisés au xvi^e siècle, on appelait du Vair *Varus*; de Beloy se livrant à un de ces jeux d'esprit si familiers à cette époque, se plaisait à lui dire qu'il était l'homonyme de Varus, jurisconsulte de Crémone, consul à Rome, sous Auguste. «*En, mi Vare carissime, pignus et arrabonem*
» *amicitiæ nostræ, qui et nomine et re ipsa Varus sis veterisque illius juris-*
» *consulti cremonensis Vari, gentilis tui, eruditionem et variam scientia-*
» *rum cognitionem imitatus fueris.* » C'est par un jeu d'esprit semblable que Cicéron parlait du roi Servius Tullius comme étant son homonyme, *meo regnante gentili* (*Tusculan. disput. 1, 16, confer. Brutus, § 16*).

Résidant ainsi momentanément dans la capitale, où il avait, comme on l'a vu, noué d'honorables relations, de Beloy se trouva placé au centre du mouvement politique, qui devenait de plus en plus actif. On connaît les conditions dans lesquelles la France se trouvait alors placée.

IV. On en était à la septième ou huitième guerre civile pour cause de religion. La Ligue, dont la première organisation remontait à huit années, étendait de plus en plus ses réseaux, et, revêtant un caractère démocratique, préconisait le principe de la souveraineté populaire. La Sorbonne permettait déjà qu'on soutînt devant elle des thèses publiques, dans lesquelles on enseignait qu'il en était des rois comme des tuteurs, et qu'il était permis de les déposer dès qu'ils étaient suspects. L'état des choses empirait donc tous les jours. Le faible Henri III, flottant perpétuellement entre l'Union et les religionnaires, était, avec ces intermittences de volonté, impuissant pour diriger et pour contenir; on marchait donc visiblement vers une grande crise.

Cette crise s'ouvrit, en 1584, par la mort imprévue du frère unique du roi, le duc d'Anjou et de Brabant (1), car cet événement posa immédiatement la question de savoir lequel des deux devait avoir le rang d'héritier présomptif de la couronne, de Henri roi de Navarre, ou du cardinal de Bourbon son oncle, ayant derrière lui les Guises.

Henri III, qui n'avait pas d'enfants de son mariage avec Louise de Lorraine, et qui allait être condamné à voir discuter sous ses yeux sa propre succession, était sans doute fort jeune encore, puisqu'il n'avait pas trente-quatre ans. — Mais le désordre de ses mœurs, la fatalité qui semblait s'attacher à sa race, notamment la mort prématurée de tous ses frères, et les éventualités toujours inhérentes aux guerres civiles, avaient fait naître un vague pressentiment, trop tôt réalisé, que sa vie pourrait n'être pas bien longue; ce qui

(1) Il mourut à Château-Thierry, le 10 juin 1584.

donnait un caractère encore plus saisissant d'intérêt à la question dont il vient d'être parlé.

V. En 1585, la Ligue, dirigée par les princes lorrains, déploya son drapeau, fit une prise d'armes et publia son manifeste; le 18 juillet de la même année, elle obtint un succès décisif par le fatal édit qui révoquait tous les édits de pacification antérieurs, et qui fut enregistré avec peine et avec de vives remontrances par le parlement de Paris, *dont les toges écarlates, mises en montre en cette conjuncture, étaient un prélude des sanglantes tragédies qu'on allait voir* (1). Enfin, pour agrandir encore son influence, Sixte-Quint avait, le 9 septembre, fulminé, des hauteurs du Vatican, une Bulle, par laquelle il excommuniait Henri, prétendu roi de Navarre, et Henri, prétendu prince de Condé, et les déclarait à jamais incapables d'occuper le trône de France.

VI. Ces actes et ces écrits devinrent le signal de la plus longue et de la plus sanglante guerre civile du siècle; ils remettaient, en effet, en question, ou plutôt ils renversaient toutes les franchises et toutes les libertés nationales.

De Beloy intervint aussitôt pour les défendre.

Issu d'une famille catholique, et frère de trois martyrs de leur religion, témoin dès son enfance des entreprises des religionnaires, étroitement lié avec des magistrats restés orthodoxes, il s'était fortement et inviolablement attaché à la foi de ses pères; mais il s'était attaché avec non moins d'ardeur et de sincérité à tous les dogmes politiques et de droit public qu'avaient soutenus et professés avec tant d'éclat deux des hommes les plus illustres de cette époque, l'Hospital et Dumoulin, dont la glorieuse existence, interrompue par une mort prématurée, avait pris fin au moment même où de Beloy faisait ses premiers pas dans la brillante et orageuse carrière ouverte devant lui.

VII. Dans le courant de l'année 1585, il publia un ouvrage

(1) De Thou, *Hist. universelle*, liv. LXXXI.

intitulé : *Apologie catholique contre les libelles, déclarations, avis, consultations faites, écrites et publiées par les Liguez, perturbateurs du repos du royaume de France, qui se sont eslevez depuis le décez de monseigneur le frère unique du roy* (1). Ce manifeste décida des destinées de son auteur, et l'attacha définitivement à la cause dont il devait être un des plus actifs serviteurs. Il produisit une grande sensation sur les partis, fut traduit presque aussitôt en langue latine, et se répandit tant en France qu'à l'étranger. Il fit à de Beloy une célébrité dangereuse, c'est-à-dire, avec des amis ardents, des ennemis plus ardents encore. C'était une de ces époques dont parle Tacite, où il est difficile de concilier une grande renommée avec le repos et la sécurité (2).

L'année suivante, de Beloy publia un volume portant pour titre : *Moyens d'abus, entreprises et nullitez du rescrit et Bulle du pape Sixte-Quint du nom, en date du mois de septembre 1585, contre le sérénissime prince Henry de Bourbon, roy de Navarre, seigneur souverain de Béarn, premier prince du sang de France, et premier pair de la couronne, et Henry de Bourbon, aussi prince du sang, pair de France, prince de Condé, duc d'Enguien; par un catholique, apostolique et romain, mais bon François, et très fidèle sujet de la couronne de France* (3).

Le roi de Navarre n'avait pas manqué de protester contre l'édit du 18 juillet dont nous avons parlé. Cette protestation provoqua un pamphlet des plus éloquents et des plus incendiaires : *L'advertissement d'un catholique anglois aux catholiques françois*. Cet écrit, œuvre de l'avocat Louis d'Orléans,

(1) Sans nom d'imprimeur, et portant pour nom d'auteur les initiales ED. L. E. I. C.—1585, in-8°, avec cette épigraphe : *Respon au fol selon sa folie, afin qu'il ne s'estime estre sage*. Prov. xxvi, 5. — (Bibliothèque publique, n° 104, 63.)

(2) *De Oratoribus*, § 4.

(3) Sans nom d'auteur ni d'imprimeur, 1586. Biblioth. publ., in-8°, n° 2147. L'ouvrage est dédié au roi très chrétien Henri, roi de France et de Pologne. — Sur certaines éditions on lit : A Coloigne, de l'imprimerie d'Herman Jobin, 1586, in-8°.

enflamma de plus en plus les esprits ; il louait la Saint-Barthélemy, glorifiait l'inquisition, et combattait avec la plus grande violence les prétentions du roi de Navarre.

D'un autre côté, Catherine de Médicis rêvait l'abolition de la loi salique au profit du fils de sa fille aînée, la duchesse de Lorraine ; et le duc de Guise, chef de la Ligue, feignait d'entrer dans ses vues. Pour les favoriser, il fut publié *un discours* contre la loi salique.

De Beloy répondit, en 1587, à ce libelle par un nouvel ouvrage portant pour titre : *Examen du discours publié contre la maison royale de France, et particulièrement contre la branche de Bourbon, seul reste d'icelle, sur la loy salique et succession du royaume* (1) ; par un catholique, apostolique, romain, mais bon Français, et très fidèle sujet de la couronne de France.

Les ligueurs affectant depuis longtemps de déprécier la race des Capétiens au profit de celle des Carlovingiens (2), de Beloy, pour rendre à la première la justice qui lui était due, publia, la même année, un ouvrage portant pour titre : *Mémoire et Recueil de l'origine, alliances et successions de la royale famille de Bourbon, branche de la maison de France ; ensemble, de l'histoire, gestes et services plus mémorables, faictz par les princes d'icelle, aux rois et couronne de France* (3).

Son *Examen du discours* publié contre la maison de France, donna lieu à une réponse à laquelle il répliqua immédiatement ; dans l'année 1587 (4), il fut publié à Rome une réponse des plus véhémentes à son *Apologie catholique* (5).

(1) Sans nom d'imprimeur ni d'auteur, 1587, in-8°. — Biblioth. publiq., n° 104, 49.

(2) *Vid.* notamment les *Mémoires de Jean David*, avocat au parlement de Paris (*Mémoires de la Ligue*, tom. 1, pag. 2 et suiv.).

(3) Sans nom d'auteur, imprimé à la Rochelle par P. Haultin, 1585, in-8°. Biblioth. publ. n° 105, 28.

(4) L'abbé Lenglet, *Méthode pour étudier l'histoire*, p. 258.

(5) *Response aux principaux articles et chapitres de l'apologie de Belloy, faulusement et à faulz titre inscrit Apologie catholique, etc...* traduite du

Dans le courant de la même année, de Beloy gratifia à son tour le public d'un *Traité de l'autorité du Roi et des crimes de lèze majesté* (1). Les ligueurs firent publier immédiatement une réponse à ce livre (2).

VIII. La part active prise par le magistrat du Midi à des controverses qui absorbaient tous les esprits, avait accumulé sur sa tête les haines les plus vives ; aussi, dès le commencement de l'année 1588, peu de temps avant la journée des Barricades, il fut emprisonné à la Conciergerie par les agents de la maison de Lorraine, qui disposait alors, grâce à l'intermédiaire de la reine-mère, de la volonté de Henri III, assez pusillanime, ou assez peu clairvoyant pour consentir à ce qu'on privât de la liberté ceux qui étaient ses plus intelligents défenseurs (3).

Un quart de siècle auparavant, Dumoulin s'était vu privé aussi de la liberté pour avoir écrit son célèbre pamphlet contre la réception des canons du Concile de Trente, qu'il considérait comme attentatoires à l'autorité du Roi, aux lois de l'État et aux arrêts des Cours souveraines.

latin (voir le titre latin dans Lelong, n° 118,494) sur la copie imprimée à Rome, 1586, in-12). Cet écrit que Baillet (p. 73, des *Auteurs déguisés*) attribue au cardinal Robert Bellarmin, est la défense des idées ultramontaines les plus avancées. — Prenant pour point de départ le texte du 8^e chapitre des Proverbes : *Per me reges regnant et legum conditores justa decernunt*, et les mots adressés par Jésus-Christ à Saint-Pierre : *Pasce oves meas... Pasce agnos meos*, l'auteur aboutit à cette conséquence que le pape use de son autorité la plus légitime quand il prive les princes chrétiens de leurs sceptres et couronnes. Henri, roi de Navarre, ou plutôt le *Navarriste*, y est l'objet de nombreuses invectives ; sa qualité de fils légitime d'Antoine, roi de Navarre, y est formellement contestée sous le prétexte de la nullité du mariage d'Antoine avec Jeanne d'Albret. Les injures ne sont pas non plus ménagées à de Beloy, son apologiste, qui est traité ici de *méchant*, là de *faulx docteur*, de *traistre politique*, plus loin de *grosse beste*, tantôt d'*athéiste*, tantôt d'*hypocrite*, tantôt de *pernicieux hérétique*, etc., etc... Je dois la connaissance de cet opuscule à la bienveillante communication de M. Forestié neveu, à Montauban.

(1) L'analyse de ce livre se trouve dans le P. Lelong. *Bibliothèque historique de la France*, t. II, n° 18,739.

(2) *Ibid.* n° 18740.

(3) De Thou atteste que de Beloy fut fait prisonnier par les ordres d'Henri III (*Hist.* liv. 93, § 22).

Après l'événement tragique de Blois, la captivité de de Beloy s'aggrava par l'effet de la recrudescence des ligueurs, qui ne reconnurent plus aucun frein ; il fut transféré de la Conciergerie à la Bastille, où Bussy le Clerc avait conduit cinquante ou soixante membres du Parlement de Paris, tous revêtus de leurs toges, marchant à la suite d'Achille de Harlay (1). Les plus grands périls pesèrent dès ce moment sur la tête de de Beloy ; car on voit les prédicateurs de la Ligue le désigner à la vengeance et à la fureur des Seize. — Dans un journal du temps écrit par Pierre Fayet, greffier de prévôté d'Étampes, très-récemment publié (2), on lit ce qui suit, concernant une prédication du fougueux Guinchestre, qui prêchait à Saint-Barthélemy, et l'un de ceux *qui ne prêchaient que glaive et cousteau* (3). « Le jour des Rois de l'an 1589, » le dict Guinchestre prescha contre ung nommé Belleau » ou de Belloy, qui estoit detenu prisonnier à la Conciergerie ; il fit promettre à ses auditeurs que son sermon » finy, ils le suivroient ; ce qu'ils firent, jusques au bailliage » où le tenoit le premier président de la court, monsieur du » Harlay ; et là il lui fict promectre de faire juger le procès » du dict Belleau, disant : qu'il y avoit dix ans qu'il debvoit » estre pourry ; ce que leur promit faire le dict sieur président (4). » C'est le même prédicateur qui, le 1^{er} du même mois, parlant encore en faveur de la Ligue, s'adressant au premier président Achille de Harlay, assis devant lui au banc de l'œuvre, l'interloqua brusquement en l'engageant à prêter serment à l'Union, et en s'écriant : « Levez donc la main, monsieur le Président, et levez-la bien haut afin que tout le monde la voie (5). »

Les prisonniers politiques de tous les temps se sont efforcés

(1) *Vid.* Henri Martin, *Hist.* t. 11, p. 163, 164.

(2) Tours, imprimerie de Ladevèse, 1852 ; in-12, p. 53 et 54.

(3) Pierre Fayet, *dict. loc.* p. 55.

(4) *Vid. ibid.* p. 228, la note de M. Luzarche, de Tours, éditeur de ce journal.

(5) *Journal de Pierre de l'Étoile*, année 1589, p. 258.

de trouver dans des distractions littéraires un charme aux ennuis attachés à la privation de la liberté. De Belloy était doué d'une activité intellectuelle trop incessante pour ne pas imiter de tels exemples, et il travailla à rechercher les origines de la chevalerie, comme aussi il composa une *Exposition de la prophétie de l'ange Gabriel, touchant les septante semaines décrites par le prophète Daniel, au chapitre neuvième de ses prophéties*.

Des études sur l'Écriture sacrée, quel qu'en soit le sujet, ne constituent pas pour un prisonnier de simples exercices ou des délassements de l'esprit ; elles sont une méditation propre à reposer son âme des fatigues de l'adversité, et à la former à la résignation en favorisant ces aspirations consolantes qui en appellent de l'injustice des hommes à la justice éternelle et suprême de Dieu. C'est ainsi que, dans le siècle suivant, le célèbre Le Maistre de Sacy, enfermé aussi à la Bastille, accusé qu'il était de jansénisme, y composa une traduction de la Bible qui est fort estimée.

Les ligueurs étaient toujours à la veille de faire à leur manière le procès à de Beloy, lorsque celui-ci parvint heureusement à s'évader. Voici comment Pierre de l'Étoile raconte cette évasion dans ses Mémoires : « Le samedi dix-huitième » du dit mois de may, de Beloy, prisonnier en la Bastille et » pensionnaire de Bussi-Leclerc il y avoit près de trois ans, » trouva moyen d'évader et sortir avec le serviteur du capitaine Béguié et un nommé Nuts, et de là gagner Saint-Denis, où il se mist à couvert, ayant esté par une spéciale » grace de Dieu préservé et garanti durant ce temps, et » comme retiré des abismes de la mort, qui autrement lui » étoit inévitable. De cette évasion, Bussi en fust aucunement » suspect, pour ce qu'on disoit qu'il instruisoit depuis » quelque temps le fils dudit Bussi, qu'on apeloit le dauphin : » ce qui estoit faux, comme je l'ai appris moi-même de la » bouche du dit Beloy. Et la vérité est que ni eut jamais intelligence autre que la volonté de Dieu, qui se vouloit encore » servir de cest homme. Les Seize de Paris en voulurent mal

» à monsieur de Belin, leur gouverneur, pour ce qu'il avoit
 » révoqué en doute la fidélité de Bussi-Leclerc, que les dits
 » Seize adoroient et tenoient entre eux comme un grand
 » prophète (1). »

IX. Rendu ainsi miraculeusement à la liberté, de Beloy fut présenté à Henri IV par Dominique de Vic, un de ses plus braves capitaines, alors gouverneur de Saint-Denis, de la famille de Mery de Vic, dédicataire, comme on l'a vu, du commentaire publié par de Beloy, sur les *Successions ab intestat*.

Henri IV accueillit, comme il le devait, le sujet fidèle qui avait été si dévoué à sa cause, et qui venait de subir de longues souffrances pour lui. En reconnaissance de ses services, il le nomma maître des requêtes ordinaires de son hôtel, couronne de Navarre et son ancien domaine.

Mais le nouveau conseiller, après tant de secousses, devait être impatient de rentrer dans son pays, dont il était éloigné depuis douze années au moins, espace de temps bien long quand il s'écoule au milieu des guerres civiles. Aussi le roi lui conféra-t-il bientôt après une charge d'avocat général au Parlement de Toulouse ; cette charge lui permettrait de combattre encore, mais avec d'autres armes, dans l'intérêt du prince, objet de toutes ses affections. Henri IV le nomma à ces fonctions par des lettres patentes datées de Chartres le 15 janvier 1593 (2), au moment où les États généraux de la Ligue se réunissaient à Paris. L'office qui lui fut concédé se trouva être, par une coïncidence remarquable, celui qu'avait occupé Jacques Daffis, massacré par les ligueurs le 10 février 1589 ; et Jacques Daffis lui-même avait succédé immédiatement à l'office qu'occupait Duranti avant d'être promu à la dignité de premier président. Ainsi, un magistrat, victime

(1) *Journal de Henri IV*, mai 1591.

(2) *Vid. ci-après, Pièces justificatives*, I. Ces lettres lui donnent le titre de *Conseiller avocat général*, parce que, comme de Beloy le fait remarquer lui-même en son livre de la *Conférence des Édits* (p. 139), le titre d'avocat général impliquait celui de conseiller.

des tyrannies de la Ligue, venait prendre la place occupée successivement par deux magistrats qu'elle avait égorgés.

X. Il semblait que les tribulations de l'avocat général de Beloy touchaient enfin à leur terme, et qu'il allait jouir paisiblement des honneurs et des avantages attachés à l'état qu'il avait si bien conquis. Mais l'homme ne commande pas à sa destinée, et il est des existences que la Providence a condamnées à de perpétuelles épreuves; un pareil sort qui, le plus souvent, n'est pas réservé à des hommes vulgaires, fut celui du nouvel avocat général.

Quand Pierre de Beloy fut pourvu, en janvier 1593, le Parlement de Toulouse était tout entier sous la domination de la Ligue, dont il ne secoua le joug que deux ans plus tard, au mois d'avril 1595, en émigrant à Castelsarrasin. Peu de temps avant sa mort, et peu de jours après l'assassinat de Duranti et de Daffis, Henri III avait, par des lettres patentes datées de Beaugency le 15 juin 1589, transféré le Parlement de Toulouse dans la ville basse de Carcassonne : mais le Parlement adhéra à la déchéance du dernier des Valois, et les injonctions de celui-ci restèrent sans exécution. Un seul des membres du Parlement, Sabatier de la Bourgade, resté fidèle à la royauté légitime, se sépara de ses collègues et alla présider à Carcassonne un Parlement royaliste, composé des officiers de la Sénéchaussée de cette ville. Les ligueurs s'étant emparés de Carcassonne en 1591, le Parlement royaliste fut transféré d'abord à Montpellier, et c'est à ce Parlement que Pierre de Beloy est attaché en qualité de conseiller avocat général par les lettres patentes du 15 janvier.

Ici commence une série presque incroyable de contre-temps et de mécomptes sans fin qui viennent entraver la prise de possession de la part de de Beloy. Lorsqu'il voulut se faire installer au Parlement de Montpellier, il rencontra un obstacle insurmontable, au moins sur les lieux, car il ne s'était pas réuni dans cette ville un nombre suffisant de magistrats pour procéder à cette installation. Pour vaincre cette difficulté, Henri IV donna, par lettres du 7 mars de la même

année, commission aux membres de son grand conseil, d'avoir à recevoir de Beloy pour le Parlement (1). Il fut reçu le jour même par un arrêt de ce Conseil réuni dans la ville de Chartres (2). Le voilà donc investi de ses fonctions ; mais, quand il a son investiture, il n'existe plus de Parlement de Toulouse à Montpellier ; ce Parlement avait été transporté à Béziers ; c'est là que de Beloy fut installé par un arrêt du 12 août de la même année.

XI. A peine le magistrat fut-il établi à Béziers qu'il s'y trouva en butte à des calomnies dont nous n'avons pu découvrir le véritable objet, mais dont il se plaignait amèrement au roi dans un livre dont je parlerai plus tard, et qui donnèrent lieu à des procédures suivies de décrets de prise de corps.

Moins de deux ans après son établissement à Béziers, de Beloy fut obligé de changer de résidence. Le 11 avril 1595, le Parlement de Toulouse s'était divisé en deux fractions, et la grande majorité de ce Parlement, secouant enfin le joug que faisait peser sur elle Henri, duc de Joyeuse, reconnut Henri IV, et alla rendre la justice en son nom à Castelsarrasin (3). Henri IV, informé de ces faits, approuva la translation de son Parlement à Castelsarrasin, et ordonna, en confirmant un édit du 18 mars précédent, que la chambre de Béziers y serait incorporée. Mais, le 9 juin, la chambre se se mit en état de rébellion contre les ordres du roi, et refusa de se réunir à la fraction du Parlement de Toulouse émigrée. Un seul des membres de la compagnie de Béziers se soumit ; ce fut l'avocat général de Beloy qui demanda à faire partie du Parlement de Castelsarrasin.

XII. On a vu que de Beloy avait été, par deux fois, installé

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° II.

(2) *Pièces justificatives*, I, *in fine*.

(3) On peut consulter, sur le séjour du Parlement de Toulouse à Castelsarrasin, notre monographie insérée dans les *Mémoires de l'Académie impériale des Sciences, Inscriptions et Belles-lettres de Toulouse*, 4^e série, tom. 4, année 1854, p. 27 et suiv.

et reçu avocat général, d'abord par le grand Conseil, à Chartres, le 7 mars 1593, et bientôt après par la chambre de Béziers, au mois d'août de la même année ; mais les Parlements étaient très susceptibles à l'égard de leurs prérogatives ; et celui de Castelsarrasin ne se crut pas lié par la double réception antérieure ; et s'il admit le sieur de Beloy par un arrêt du 10 juillet, qui, par une faveur toute exceptionnelle, le dispensa de faire ses preuves de capacité, ce ne fut qu'à la condition qu'il serait fait une inquisition préalable sur les vie, mœurs et religion catholique, apostolique et romaine du récipiendaire, et à la condition encore qu'il ne serait admis à l'exercice de son office, que lorsque la chambre de Béziers serait réellement incorporée à la Cour (1). De Beloy fut obligé de se soumettre à ces diverses conditions. L'inquisition à laquelle il fut procédé, sous l'autorité de deux commissaires de la Cour, les conseillers de Gargas et François de Sabathier, lui fut favorable ; et, par de nouveaux arrêts des 4 et 7 du mois d'août, il fut enfin définitivement reçu (2). Mais comme la chambre de Béziers ne fut incorporée qu'au mois de décembre suivant au Parlement de Castelsarrasin, ce n'est qu'à dater de cette époque qu'il entra réellement en fonctions (3). On voit même, par les énonciations des arrêts d'incorporation du 11 décembre, que les conseillers venant de Béziers auraient rapporté à la Cour les procédures auxquelles avaient donné lieu les calomnies dirigées contre de Beloy, et que la Cour aurait ordonné la communication de ces procédures. Il fut rendu à ce sujet, à Castelsarrasin, des arrêts qui admettaient des récusations proposées par de Beloy, contre des magistrats venus de

(1) *Vid. ci-dessous, Pièces justificatives, n° IV.*

(2) *Ibid. — Pièces justificatives, n° V.*

(3) La ville de Castelsarrasin ayant élevé un monument dans la salle du Palais du Tribunal de 1^{re} instance, [pour y perpétuer le souvenir du séjour du Parlement de Toulouse, le nom de Pierre de Beloy a été gravé, comme celui de tous ses collègues, sur le marbre de ce monument.

Béziers (1). C'étaient de nouvelles entraves jetées sous les pas du magistrat déjà si éprouvé ; il ne paraît pas, toutefois, qu'elles aient eu des suites directes, et le roi le vengea bientôt de ces inculpations ; mais elles avaient toujours cela de fâcheux , qu'elles pouvaient le diminuer dans l'esprit de ses nouveaux collègues comme aux yeux de l'opinion.

Ce n'est pas tout. De Beloy avait succédé, comme on l'a vu , à l'office de l'avocat général Daffis, qui était le premier avocat général du Parlement , auprès duquel il n'existait que deux offices d'avocats généraux. Or, d'après Larocheflavin , c'était une question de savoir si le successeur du premier avocat général le remplaçait d'une manière complète, ou bien si, par le fait de la vacance de son état, le second avocat général montait au rang et à la qualité de premier. Il existait au Parlement de Toulouse des arrêts en sens divers (2). La question de priorité ayant été soulevée par Pierre de Caumels, avocat général en exercice depuis l'an 1586, de Beloy n'osant ou ne voulant pas soutenir la lutte, donna son consentement à ce que son collègue eût les mêmes rang, séance, autorité et prérogatives que Jacques Daffis, premier avocat général, et accepta le rang de second avocat général. Son consentement fut homologué par des lettres patentes du roi , du 3 mars 1595, enregistrées par un arrêt rendu à Castelsarrasin , chambres assemblées , le 10 juillet suivant (3).

XIII. Nous arrivons à l'époque de la soumission au roi de la province de Languedoc, à la suite de l'édit de Folembay, du mois de janvier 1596. Une des clauses de cet édit disposait que le Parlement , émigré à Castelsarrasin , rentrerait à Toulouse, où il serait confondu avec le Parlement ligueur

(1) Ces divers arrêts se trouvent consignés dans Lafaille, tom. 2 *Preuves*, p. 94 et suiv. — De Beloy s'était constitué partie civile contre ses calomnieux (Vid. *Pièces justificatives V, in fine*).

(2) *Treize livres des Parlements de France*, livre 2.

(3) *Vid. ci-dessous, Pièces justificatives, n° III.*

resté dans cette ville. Mais à côté du traité public, contenant les conditions de la réduction, le duc Henri de Joyeuse qui, comme tous les gouverneurs de province, fit acheter bien cher à Henri IV sa capitulation, stipula un traité secret. Eh bien ! dans un des articles de ce traité, dans l'article 50, le duc suppliait Sa Majesté de vouloir accorder l'état d'avocat général en sa Cour de Parlement, en faveur de ceux qui en avaient été pourvus par le duc du Maine, bien qu'ils n'y fussent pas encore reçus, « étant du tout impossible que le » sieur de Beloy puisse exercer l'état d'avocat général à » Toulouse sans exciter quelques troubles dans ladite ville. » Ainsi la Ligue lançait, en expirant dans le Languedoc, un dernier trait contre l'homme qu'elle avait déjà si cruellement tourmenté ; mais ce trait ne porta pas, car Henri IV refusa la demande du duc de Joyeuse. On lit, en effet, au bas de l'article proposé, la réponse suivante : « Sa Majesté s'est réservée elle-même de faire élection pour lesdites charges, » n'étant pas raisonnable qu'elle la remette à un autre (1). »

De Beloy conserva donc au Parlement de Toulouse, réintégré au mois d'avril 1596, le siège d'avocat général, qui avait été longtemps pour lui une sorte de mirage, car il semblait fuir perpétuellement devant lui ; et il l'occupa probablement jusqu'à sa mort.

Quelque considérables que fussent les devoirs de sa charge, qui était, comme dit Larocheflavin, *d'un très grand travail* (2), ils n'étaient pourtant pas un aliment suffisant à son infatigable amour pour l'étude. On le voit, en effet, donner au public une série d'ouvrages composés antérieurement à son entrée au Parlement ou depuis. Ainsi, il publia, en 1600, la *Conférence des édicts de pacification des troubles esmeuz au royaume de France pour le fait religieux depuis le premier de ces édicts jusqu'à l'édit de Nantes* (3). Dans l'épître

(1) Dom Vaissette, *Histoire générale du Languedoc*, tom. V, *Preuves*, p. 336.

(2) *Treize livres des Parlements de France*, liv. 2, § 64.

(3) Paris, chez P. L'Huillier et Jamet Mettayer, imprimeurs et libraires

dédicatoire de cet ouvrage au Roi, il rappelle les luttes qu'il a soutenues pour défendre Sa Majesté contre les impostures vomies contre la très illustre dignité de son sang, et contre la loi même des antiques Saliens qui la faisaient régner. Il se félicitait des fureurs, des violences, des oppressions et de la longue et dure prison qu'il avait soufferte en haine de son service; il la remerciait de ce que, par sa justice, il avait été déchargé de l'imposture que les restes de la faction avaient monopolée sur ses actions; enfin, il se réjouissait surtout de ce que la calomnie, complotée à Béziers contre son honneur, eût été fomentée et entretenue par la longue tergiversation d'un seul caméléon, qui, durant les quatre ans qu'il avait été captif entre les quatre murailles, vivait, au sénat, pensionnaire de la faction.

Quatre ans après, il livra au monde savant un *Traité de l'origine et institution des divers ordres de chevalerie, tant ecclésiastique que profane* (1); en 1605, son *Exposition de la prophétie de l'ange Gabriel, touchant les septante semaines décrites par le prophète Daniel, au chapitre neuvième de ses prophéties* (2); en 1608, une *Description du pays et souveraineté de Béarn*; une *Généalogie de la maison de Foix*; enfin un *Commentaire sur un édit et déclaration du roi Henri quatrième de France et de Navarre, sur l'union et incorporation de son ancien patrimoine mouvant de la couronne de France au domaine d'icelle* (3). En tête de ce dernier opuscule se trouvent deux dédicaces, l'une au Roi,

ordinaires du roy, demeurant au Mont-Sainte-Geneviève, près le collège de Laon, année M.DC., avec privilège de Sa Majesté. — Biblioth. publiq., n° 1309. — Il en a été fait une 2^e édition à Grenoble, en 1659. *Ibid.*, n° 62, 123.

(1) In-8°, Paris. Par E. Robinot. Biblioth. publ., n° 1844. L'ouvrage est destiné à M^{sr} le Dauphin de Viennois, duc de Bretagne.

(2) A Tolose, de l'imprimerie de la vefue de F. Colomiez et R. Colomiez, imprimeurs ordinaires du roi et de l'Université; 1605, à l'enseigne du nom de Jésus; in-12 (n° 77, 131, Biblioth. publiq.). L'ouvrage est dédié à M^{sr} de Bruslard, sieur de Sillery, garde des sceaux de France.

(3) Tolose, par Raymond Colomiez, imprimeur ordinaire de Sa Majesté. In-8°, Biblioth. publ., n° 1317.

l'autre au chancelier de Bruslard, sieur de Sillery, qui avait déterminé le prince à revenir sur ses premiers édits contraires à cette réunion; édits que le Parlement royaliste de Tours, avec une indépendance restée un de ses plus beaux titres de gloire, avait refusé d'enregistrer.

La dédicace au Roi est remarquable sous ce rapport que l'auteur s'y plaint, quoique avec réserve, de voir ses longs services méconnus; il y disait: « Je vous supplie très humblement, Sire, voir de bon œil et d'avoir pour agréable, venant de la part de celuy qui a cest honneur d'avoir esté dutout voué à votre service, en la force de son âge, et qui continue toujours en ce désir, mes ans déjà bien avancés ne m'en ayant osté la volonté, ny dutout le moyen pour encore. Il est vray que je me plains seulement de mon mauvais rencontre en ce que m'ayant Votre Majesté honoré libéralement de la charge de vostre advocat général en ce Parlement en considération de mes services, je suis un peu trop éloigné du soleil de Votre Majesté, en lieu où il y en a encore qui font semblant d'ignorer les services que je vous ai rendus; mais j'espère, Sire, que l'audace que les raisons passées leur a peu acquérir ne scauroit empescher que la continuation de mes services ne me conserve, tant esloigné que je puisse estre de Votre Majesté, quelque part en sa bonne grâce, vous suppliant très humblement, Sire, de recevoir ce mien petit discours de vostre bénignité accoustumée. »

Ces plaintes de de Beloy étaient, comme on le sait; celles de beaucoup d'amis du roi, comme, par exemple, des Mornay et des d'Aubigné, qui lui reprochaient d'être ingrat à leur égard.

Le nom de de Beloy figure encore sur la liste officielle des officiers du Parlement, confirmée, en 1610, par Louis XIII à son avènement (1). Mais c'est là pour nous

(1) Dom Vaissette, *Histoire générale du Languedoc*, t. V, p. 355. — D'après cet historien (voir table générale de ce t. V, v° DE BELOY), de Beloy aurait été député, en 1574, près de Henri III à Lyon, et il aurait été envoyé aussi à Tou-

comme son dernier certificat de vie ; il mourut probablement dans les premières années de ce règne.

Tels sont les principaux faits connus de la vie de Pierre de Beloy, qui se résume tout entière en un long combat.

XIV. Je pourrais peut-être, sans grand dommage pour sa mémoire, terminer ici cette notice ; car la biographie connue, les observations en découlent naturellement, et chacun peut se former une idée exacte du personnage qu'il s'agissait de reproduire. On me permettra pourtant d'exposer ici quelques réflexions et quelques appréciations qui porteront sur les traits principaux de la physionomie de de Beloy, sur ses convictions politiques et religieuses, sur son caractère, sur son esprit ou sur ses œuvres.

Ce qu'il y a de plus saillant dans cette figure si fortement caractérisée, c'est sans contredit le côté du publiciste formulant ses opinions avec autant de netteté que de chaleur, ou, pour parler plus exactement le langage de cette époque, le côté du légiste mêlé de la manière la plus active aux querelles politiques et religieuses de son temps, marchant résolument sur les traces de Dumoulin, et se faisant le continuateur fidèle de cette longue lignée des légistes français qui commence, sous saint Louis, à Philippe de Beaumanoir et à Pierre de Fontaines, et nous conduit jusqu'à d'Aguesseau ; tous auxiliaires des intérêts de la royauté, gardiens attentifs des libertés nationales, et voulant tous la suprématie du droit, le règne absolu de la majesté des lois ; et après avoir supplanté, depuis la révolution opérée par Philippe le Bel, le clergé dans la direction des affaires de l'Etat, devenus de

louse en 1588. Mais le de Beloy dont il est question dans ces deux occasions (pages 338 et 388, *ibid.*), est, d'après toutes les probabilités, Jean de Beloy, seigneur de Rogehan, etc., qui fut conseiller et maître d'hôtel ordinaire du roi sous Henri III. (Voir la généalogie imprimée de la maison de Beloy, p. 131. Biblioth. publiq. de Toulouse.) Notre de Beloy, qui paraît être étranger à cette famille, pouvait d'autant moins être envoyé à Toulouse en 1588, qu'il était à la même époque enfermé à la Conciergerie. C'est donc mal à propos que, dans la *Biographie Toulousaine* déjà citée, on a dit que de Beloy avait été mis en liberté et puis repris.

plus en plus prépondérants, au point d'avoir fait de la France *un royaume de playdoirie* (1).

Ses productions ne sont pas de ces libelles, de ces pamphlets ou plutôt de *ces petits livrets*, comme on disait alors, dont la France fut inondée, trahissant la passion qui les avait dictés et par cela même aussi vite oubliés que répandus. Ce sont des œuvres sérieuses, fortement conçues, consciencieusement exécutées, provoquant un examen attentif et une discussion approfondie, agissant sur l'opinion publique. La vigueur avec laquelle l'écrivain y presse ses adversaires rappelle cette image saisissante du poète :

Insequitur, jam jamque manu tenet et premit hastâ (2).

Aussi, parmi les défenseurs des libertés publiques, de Beloy fut placé au premier rang par ses contemporains. Un historien déjà cité, Palma-Cayet, l'atteste de la manière la plus explicite. Après avoir analysé avec soin les arguments des deux principaux ouvrages de de Beloy, à savoir, son *Apologie catholique* et ses *Moyens d'abus* contre la bulle du pape Sixte V, il établit un parallèle entre l'avocat Louis d'Orléans, l'un des plus célèbres et des plus véhéments écrivains de la Ligue, et lui ; il raconte le sort du premier et s'exprime sur le second de la manière suivante : « Mais celui qui a » écrit pour la majesté des rois a eü la peine, les prisons et » les afflictions au commencement. L'an 1588, il fut enfermé » dans la Conciergerie ; après la mort du duc de Guise, on le » changea de logis, la Bastille fut le lieu où il fut très estroitement tenu plus de deux ans ; et ayant trouvé le moyen » d'eschapper, s'estant sauvé à Saint-Denis, il trouva M. de » Vic, gouverneur pour le roi, qui le reçeut, le présenta » depuis à sa majesté, et pour récompense de ses peines, il » est aujourd'hui avocat général en l'une des cours souveraines de ce royaume (3). »

(1) Vid. M. Mignet, *Mémoires historiques*, p. 330.

(2) Virg. *Æneid.* II.

(3) *Introduction à la chronologie novenaire.*

XV. Le patriotisme est chez de Beloy la qualité qui domine toutes les autres. Comme dans les mœurs antiques, l'homme privé s'y efface toujours devant le citoyen ; il comprend les devoirs sociaux comme Cicéron les a classés dans son beau traité *De officiis* (1), écrit à la lueur des feux de la guerre civile ; seulement il les remplit avec moins d'hésitation que lui.

L'avènement du fondateur de la dynastie des Bourbons n'eut point de champion plus intrépide ; il y concourut avec la plume comme Biron avec l'épée à Arques et à Ivry. Or, à aucune autre époque peut-être les succès réservés à l'épée n'avaient eu plus de besoin d'être préparés par le mouvement de l'opinion publique, qui, comme l'a si bien dit un de nos premiers historiens, était à la fois le juge et le prix du combat (2).

Doué d'une âme pleine de feu, *incenso ac flagranti animo*, comme disait Tacite d'un homme illustre de son temps (3), le premier il se précipite dans la lutte avec toute l'impétuosité des organisations méridionales. Rien ne peut le retenir, ni la crainte des périls qu'il va attirer sur lui, ni les exemples que donnent à côté de lui tant d'hommes instruits partageant tous ses sentiments, mais s'effaçant en quelque sorte en présence de la tempête (4). Il ne considère donc que les dangers dont la patrie est menacée ; il s'indigne à la vue des ambitions fougueuses qui se couvrent du masque des intérêts les plus sacrés, comme il s'émeut au spectacle de la France que l'on veut priver de toutes ses conquêtes en la replongeant, par un violent retour en arrière, dans le chaos du moyen-âge. Il faut à tout prix qu'il vienne à son secours

(1) Livre 1, *in fine*.

(2) M. Augustin Thierry, *Essai sur l'histoire du tiers état*, chap. 6.

(3) Agricola. IV.

(4) Ainsi, par exemple, Antoine Loisel se retira en 1588, à Beauvais, sa patrie, où il resta jusqu'à la fin des troubles (Abrégé de sa vie, par Eusèbe de Laurière), et P. Pitbou pendant le même temps, se montra fort peu en public et ne venait guère au Palais qu'en manteau (Opuscules de Loisel, p. 269).

et qu'il signale la profondeur des abîmes où on la conduit. Ainsi, il disait dans son *Epître dédicatoire à Henri III, des moyens d'abus et nullités de la bulle de Sixte-Quint* : « L'auteur de ce livre espère que Votre Majesté trez chrestienne ne voudra point permettre qu'on m'effasse à celuy qui n'a rien de plus cher que l'honneur de Dieu, le service de Votre Majesté, et le bien de la couronne. Quoi que ce soit, puisque c'est pour l'avancement de la gloire de Jésus-Christ et le repos de sa patrie, il ne peut craindre aucun danger, en se représentant l'heureuse fin de tant de payens résolus, qui, pour le seul accroissement du bonheur de leur pays, quelquefois pleins de vanité, ont exposé leur vie. Tellement qu'il s'est persuadé qu'il seroit fort pusillanime s'il espargnoit la sienne, quand il y va de l'édification de l'église de Dieu, de l'honneur de son roy et des princes du sang de France. Aussi certainement, celuy-là n'est pas bon orateur, qui sçait bien dire, s'il n'a l'audace de se présenter au barreau pour parler. »

Il est, je l'ai constaté, ouvertement opposé aux prétentions des ultramontains ; mais s'il est gallican, il n'en est pas moins sincèrement catholique. Que son orthodoxie ait été l'objet de quelques attaques ou de quelques soupçons, soit lorsqu'il se présenta pour être reçu au Parlement de Castelsarrasin, soit avant cette époque, il est permis de le supposer ; mais quel est le personnage combattant pour la dignité du royaume qui n'ait pas été l'objet de pareils soupçons (1) ? Furent-ils épargnés au chancelier de l'Hospital, à Dumoulin, à Pierre Pithou, à l'historien Auguste de Thou et à tant d'autres ? De Beloy devait y être d'autant plus exposé que son naturel impétueux, expansif, passionné, surexcité par la fièvre des agitations publiques, avait bien

(1) On peut consulter sur ce point le témoignage de de Thou, qui s'en explique formellement dans ses Mémoires (collection Michaud et Poujoulat, 2^e série, p. 362).

pu, en quelque rencontre, donner à ses formes les apparences de certaines exagérations sur le fond même des choses. Ce qui est incontestable, c'est que dans tous ses écrits il se déclare profondément attaché à la catholicité, et qu'il sortit victorieux de l'épreuve à laquelle il fut soumis par le Parlement séant à Castelsarrasin. De Beloy a donc été un homme de résistance, car il a résisté à la fois aux nouveautés des religionnaires comme aux entraînements des ligueurs exaltés et à toutes les influences de l'étranger qui, de l'autre côté des Pyrénées et des Alpes, s'était si activement immiscé dans les affaires intérieures du royaume.

Sa foi en la royauté héréditaire qui avait fait la France, était non moins sincère ; toutes ses productions déposent encore de la vivacité de ses sentiments à cet égard, et on vient de voir que Palma-Cayet avait résumé l'esprit de ses œuvres d'un ordre politique, en disant : *Qu'il avait écrit pour la majesté des rois*, faisant en cela allusion principalement à son *Traité de l'autorité du roi et des crimes de lèse-majesté*. C'était la royauté qui avait dominé l'anarchie féodale, émancipé les serfs des campagnes, concouru à la révolution des communes, détruit ensuite l'indépendance républicaine des vieux municipes ; poussé à l'unité législative et territoriale, aidé à la fusion des classes, répandu partout dans l'esprit public des semences fécondes de justice et de perfectionnement, et en fondant un gouvernement général, substitué le principe de la sociabilité à celui de l'individualité. La main qui avait fait ces grandes choses pouvait seule les conserver et compléter son œuvre. Au contraire, le principe de la souveraineté populaire que la Ligue professait, l'esprit de républicanisme que conspiraient à faire fermenter, soit la réaction qui rappelait à l'étude des beaux âges de la Grèce et de Rome, soit les idées qu'avaient préconisées Bodin, Laboetie, François Hotman et plusieurs autres, soit les fautes de la royauté actuelle et les défiances à l'égard de la royauté à venir, devaient, à son avis, en

trionphant, amener la ruine de la France. Il en était donc le plus opiniâtre adversaire, et il professait ouvertement que les *royaumes successifs sont plus parfaits que les électifs* (1).

Enfin, un sentiment qui avait éclaté encore avec autant de force chez lui, c'était son respect pour le principe de la tolérance religieuse, respect qui lui inspira son livre de la *Conférence des divers édits de pacification*, immédiatement après l'édit de Nantes, qu'il appelait *la vraie loi de concorde, d'amnistie et d'union entre tous les Français* (2).

Les conséquences désastreuses (3) qu'entraîna la révocation de cet édit par Louis XIV prouvèrent si de Beloy avait apprécié sagement la charte de liberté de conscience à laquelle la révolution française devait rendre toute son autorité.

XVI. Les convictions, je devrais dire les enthousiasmes dont je viens de parler (ç'a été là encore un des traits les plus saillants du caractère de de Beloy), n'ont jamais varié. Il reste, après le combat, ou plutôt après la victoire, ce qu'il a été pendant l'action, ne demandant rien en deçà, rien en delà. Depuis l'avènement de Henri III jusqu'à ses derniers actes connus, c'est-à-dire jusqu'à l'avènement de Louis XIII, on le retrouve toujours d'accord avec lui-même, marchant sans dévier un seul instant de la ligne de conduite qu'il s'était tracée dans sa loyauté austère; mérite bien rare, on en conviendra, surtout à une époque où le courage civil fut sans doute souvent mis en pratique, mais où l'on avait vu grossir aussi ce parti politique de tous les temps et de tous les lieux, se déguisant et se transformant sous des couleurs si diverses, en suivant les oscillations des événements ou les fluctuations de l'intérêt personnel.

Aussi, c'est par le caractère, ce don supérieur de la Pro-

(1) *Apologie catholique*, 1^{re} partie, n° 8, p. 18.

(2) *Conclusions*, 312.

(3) Voir dans ce sens le R. P. Lacordaire; Discours prononcé dans la séance publique de l'Académie de législation de Toulouse, le 4 juillet 1854, sur la *loi de l'histoire* (Recueil de l'Académie, 1854, p. 224).

vidence, mille fois préférable, surtout dans les temps agités, à toutes les autres qualités; c'est par la fixité inébranlable de ses principes que de Beloy a été remarquable, qu'il a droit à tous nos respects. Et c'est précisément parce qu'il a été militant aux premiers rangs, et surtout athlète persévérant, qu'il s'est trouvé en butte aux animosités implacables de ses adversaires, ou de ses envieux peut-être, encore plus dangereux que les premiers; voilà pourquoi il a été attaqué avec tant de rudesse, arraché par un coup de main au champ de bataille intellectuel, où il était plus aisé de le vaincre par la violence que par le bon droit, emprisonné pendant quatre ans, et pendant qu'il est captif, recommandé publiquement par Guinchestre au glaive et au couteau de la faction des Seize (1); voilà pourquoi, enfin, il a été abreuvé des calomnies dont nous connaissons la cause, si nous n'en connaissons pas précisément l'objet.

XVII. Or, pour son plus grand déplaisir, il a rencontré des ennemis, non pas seulement dans le sein de la Ligue triomphante ou de la Ligue mourante, mais encore parmi les hommes du lendemain ou du surlendemain qui s'étaient enfin rangés sous le drapeau du roi; car on a vu ce qui se passa à Béziers et à l'occasion de la rédaction du traité secret additionnel à l'édit de Folembroy. Il est frappé à la fois par les partisans des Guises et par Henri III, dont il était pourtant le plus zélé défenseur, sous la protection duquel il s'était spécialement placé (2); et, pour comble d'infortune, au déclin de ses jours, il se croit autorisé à se plaindre d'Henri IV, qui fut la grande affection de toute sa vie, et au succès duquel il avait tout sacrifié, son repos, les forces vives de son intelligence, son titre de conseiller en la sénéchaussée, jusqu'à sa liberté, ou, si l'on veut, au service duquel il avait dépensé toute la seconde moitié de sa vie, en

(1) *L'Histoire du Quercy* (pages 81 et 82), parle des horreurs de la famine auxquelles de Belloy dut être en proie pendant le siège de Paris.

(2) Épître dédicatoire de son livre : *des Moyens d'abus contre la bulle de Sixte-Quint*.

écrivait contre ses rivaux, en expliquant les principaux monuments de sa législation, en défendant ses intérêts sous la toge du magistrat ! Quelle profonde amertume, surtout pour une nature aussi sensible que la sienne, de se trouver réduit à soupçonner l'ingratitude, ou du moins à douter de la reconnaissance d'un prince pour lequel il professait un véritable culte, une admiration toute enthousiaste que l'on trouve répandue dans tous ses livres ! On le voit, en effet, recherchant partout avec complaisance les occasions de rendre hommage à la main réparatrice qui avait relevé tant de ruines ; à la haute intelligence qui avait si vite sondé et cicatrisé toutes les plaies du pays ; à l'âme vraiment grande et généreuse qui avait oublié tous les torts dont elle avait à se plaindre ; à la sagesse du roi législateur dont il a commenté deux des plus notables édits, ainsi que je viens de l'énoncer ; à la politique si libérale et si française encore aujourd'hui (je dois dire aujourd'hui surtout), qui se fondait sur le maintien des nationalités, et sur l'équilibre des nations européennes, et, comme il le disait lui-même, en son style naïf, à *ce soleil aimable et luisant, à ce soleil royal et gracieux qui avait chassé toutes les ténèbres, et aux bienfaits d'un règne dont les six premières années avaient enfanté autant de merveilles qu'il y en eut jamais en aucun empire du monde* (1).

XVIII. Après le légiste, après l'homme de controverse et de polémique, vient le magistrat.

Doué de toutes les qualités nécessaires pour remplir dignement le patriciat du pouvoir judiciaire, il ne faillit jamais aux devoirs que celui-ci lui imposait. Il entra au Parlement de Toulouse avec le titre d'avocat du roi, auquel semblait l'appeler, par une sorte de vocation naturelle, le tour belliqueux de son esprit, *ingenium et vis naturæ*, comme auraient dit les anciens (2), préparé par de fortes études, formé par un professorat brillant, familiarisé avec l'administration

(1) *Conférence des édits de pacification.*

(2) Tacite, *de Orator.* II.

de la justice, rompu à toutes les grandes questions de droit public, en possession de toute sa vigueur intellectuelle, pénétré d'un juste sentiment de la puissance et de la splendeur des cours souveraines. Il y apportait donc toutes les conditions de succès. Les *réquisitoires* qu'il a prononcés, documents d'autant plus précieux que ce sont les seuls en ce genre que nous ait légués le Parlement de Toulouse (1), ne permettent pas d'en douter. En les parcourant, on voit qu'ils contiennent d'excellentes dissertations sur des questions de droit public du plus haut intérêt, et particulièrement pour l'histoire des maisons de Foix, d'Armagnac et de Béarn.

Pour ce qui est de ses autres œuvres, voici quelques-unes des observations que m'ont suggérées celles que j'ai eues en ma possession.

Les quatre livres des *Variorum juris civilis*, et les dissertations que j'ai déjà indiquées, contiennent des principes substantiels fort exacts sur le Droit Romain, et on y trouve des théories qu'on lit avec fruit, notamment celles qui ont trait au *merum* et au *mixtum imperium*, point capital en matière de juridiction, et à la thèse de *la prestation des fautes*, qui divise encore les jurisconsultes. Ces compositions, jointes à quelques-uns de ses réquisitoires, révèlent la manière du jurisconsulte se mouvant spéculativement dans les régions sereines de la science, comme les œuvres de polémique ont révélé l'habileté du légiste armé en guerre pour les controverses politiques et religieuses, où se trouvaient engagées toutes les bases de l'état social moderne.

La déclaration du droit de légitime succession au trône du Portugal appartenant à la royne mère du roi très chrétien, était destinée à établir le droit de préférence de Catherine de Médicis à la couronne de ce pays, devenue vacante en 1580, par la mort du cardinal-roi don Henri. Plusieurs prétendants disputaient cette succession, notamment Catherine, duchesse

(1) Ils ont été insérés dans les œuvres complètes de Géraud de Maynard, Conseiller au Parlement de Toulouse (Livre IX de l'édition de 1638, p. 204 et suiv.).

de Bragance, Ranuce Farnèse, prince de Parme, et Philippe, roi de Castille, de Léon, etc. De Beloy y démontrait que Catherine de Médicis, en sa qualité de seule héritière de la maison et comté de Bologne par sa mère, Madeleine de Latour, épouse de Laurent de Médicis, duc d'Urbain, devait l'emporter sur tous ses rivaux. Il réfutait en même temps les consultations qui avaient été faites en faveur de ses rivaux, par des jurisconsultes les plus célèbres des Universités. Ce nœud gordien fut tranché par l'épée de don Philippe, qui finit par recueillir la succession de don Henri (1).

L'Apologie catholique contre les libelles, déclarations et avis publiés par la Ligue, contenait la contre-partie de toutes les prétentions de celle-ci, et fournit des armes à ceux qui écrivirent ensuite dans le même sens (2). L'auteur y établissait, d'une manière nette et lumineuse, la fausseté de la généalogie publiée par Edmond du Boulay, dans l'intérêt des princes de la maison de Lorraine, et il prouvait qu'ils ne descendaient de Charlemagne ni par les mâles, ni par les femmes (3).

Il y vérifiait ensuite, une à une, les objections faites pour priver Henri de Navarre de la qualité de premier prince du sang et d'héritier présomptif de la couronne; et reproduisant la généalogie exacte d'après laquelle il descendait de saint Louis par Robert, comte de Clermont, le dernier de ses fils, il terminait par prouver, en entrant dans le vif de la célèbre *controverse de l'oncle et du neveu*, que, d'après les principes du droit féodal, qui étaient ici seuls applicables, la couronne de France, fief masculin, héréditaire par ordre de primogéniture, devait appartenir au roi de Navarre, bien qu'il fût d'un degré plus éloigné que le cardinal Charles

(1) Voir notamment *l'Histoire du Portugal* par M. Henri Schœffer, traduite de l'allemand par M. Soulange Bodin; Paris, 1845, p. 619 et suiv.

(2) On la trouve citée, par exemple, dans la lettre d'un gentilhomme français, contenant réponse à un certain prétendu anglais (*Mém. de la Ligue*, I, p. 415 et suiv.).

(3) Les partisans des princes de Lorraine furent obligés de reconnaître l'exactitude de ce fait (*Vid.* Henri Martin, t. X, p. 676.).

de Bourbon (1). Cette thèse était la question capitale du moment ; toutes les autres s'effaçaient évidemment devant elle. Les droits du cardinal de Bourbon avaient été soutenus dans plusieurs écrits, notamment par Antoine Hotman et par le docteur italien Matteo Zampini. Le livre de de Beloy renfermait la réfutation des dissertations de ces docteurs ; et François Hotman, frère du précédent, mais engagé sous un autre drapeau politique, confirma, en 1588 (2), les arguments de de Beloy, auxquels Cujas donna la sanction de son immense autorité (3).

Toutefois, si de Beloy avait fait un judicieux partage des principes du droit romain, en écartant avec raison, par l'autorité du droit féodal, celles des règles romaines qui attribuent, en ligne collatérale, l'hérédité au plus proche parent (4), et en retenant celles qui déclarent successible le parent le plus proche, quelque éloigné que soit son degré de parenté avec le défunt (5), il avait eu tort de mêler à cette discussion le droit canonique sur la supputation des degrés de parenté. En effet, ce droit, dont l'autorité était décisive en matière d'empêchements au mariage, restait étranger à la dévolution des hérédités.

Ajoutons aussi, qu'en appréciant les titres du roi de Navarre à sa qualité d'héritier présomptif du trône, titres qui, sous les divers points de vue que nous venons d'indiquer, étaient incontestables, l'auteur ne faisait pas une assez large part au vote des états généraux de 1576, qui, en confirmant les traditions constantes de la monarchie des Franks, décidèrent que *la couronne et la profession de la religion catho-*

(1) D'après l'arbre généalogique qu'on trouve à la fin de cet ouvrage, et dans l'*Examen du discours publié contre la maison de France* (p. 536), Henri, roi de Navarre, était au 22^e degré de parenté avec saint Louis, et le cardinal de Bourbon au 21^e.

(2) *Disputatio de controversiâ successionis inter patrum et fratris præmortui filium.*

(3) Voir M. Berryat-Saint-Prix, *Hist. de Cujas*, p. 538 et suiv.

(4) Nov. 118, chap. 3, § 1^{er}.

(5) Instit. III, 6, § 12. — Junge Nov. 118, chap. IV.

lique étaient conjointes (1). Mais s'il ne s'arrêtait pas à cette objection, qu'il fallait concilier avec cette maxime des légistes, *que le roi ne meurt jamais en France*, et s'il partagea à cet égard l'opinion de plusieurs Parlements ou sections de Parlement, c'est qu'avec sa sagacité exquise pour pressentir les événements, il espérait fermement que Henri, qui demandait toujours à s'éclairer, rentrerait dans le giron de l'Église, et qu'il ferait, jusqu'à ce moment, respecter la religion catholique.

Une autre de ses plus remarquables compositions, et qui remua aussi plus particulièrement l'opinion, ce fut son livre *des Moyens d'abus contre la Bulle fulminée par Sixte-Quint*, qui, pour avoir soulevé en masse les résistances du Parlement, n'en avait pas moins vivement impressionné les populations orthodoxes.

Cette œuvre, divisée en 30 chapitres, suivis d'une conclusion, et que de Thou qualifia de *grandem librum*, est un traité complet sur le principe national de l'indépendance de la couronne. Les origines de l'institution divine de la royauté, les textes de l'Écriture, la législation des Conciles, l'histoire ecclésiastique, l'appréciation des démêlés qui ont eu lieu pendant toute la période du moyen-âge entre le sacerdoce et l'empire, s'y trouvent exposés avec une grande exactitude et coordonnés avec soin.

Le langage convient merveilleusement, par sa grave simplicité, à la nature du sujet; l'argumentation s'y montre d'autant plus nerveuse qu'elle y est plus contenue.

Je n'examinerai pas ici certaines discussions auxquelles l'auteur se livrait pour établir les différences qui existent entre *l'erreur et l'hérésie*, pour distinguer *l'hérétique impénitent du relaps*, car ces discussions appartiennent au domaine de la théologie. Je constaterai seulement que tous les principes du droit public français constituant les libertés et franchises de l'Église gallicane y sont très solidement exposés.

(1) M. Henri Martin a mis ce point en lumière, t. X, p. 539, 645 et 646. — Il n'avait rien de commun avec les libertés de l'Église gallicane.

Ce livre, qui fit la plus grande sensation, servit donc à affermir dans l'esprit public les maximes fondamentales qui étaient alors si fortement ébranlées par les efforts réunis des ultramontains de la France, de l'Italie et de l'Espagne, et il prépara les travaux et les formules que, huit ans plus tard, Pierre Pithou et Guy-Coquille publièrent sur le même sujet. L'exemple que de Beloy avait donné en attaquant la bulle de Sixte-Quint, fut imité par le second des jurisconsultes que je viens de mentionner, car il écrivit, en 1591, un *Discours sur les raisons et moyens d'abus contre les bulles décernées par le pape Grégoire XIV contre la France* (1).

On peut donc considérer de Beloy comme un des légistes qui ont le plus activement concouru au triomphe des franchises définitivement et solennellement consacrées à la fin du siècle suivant, sous Louis XIV, sans qu'on ait pu reprocher à l'écrivain d'avoir manqué de respect pour le Saint-Siège. Contenir son autorité dans les limites que, sous le règne dont il vient d'être parlé, Bossuet traça d'une manière si sûre et si éloquente devant l'Église de France assemblée, ce n'était pas se constituer l'adversaire de la papauté ; c'était, au contraire, lui rendre toute son autorité en la préservant de ses propres entraînements. De Beloy ne voulait pas qu'on pût se méprendre sur ses intentions à cet égard ; il les exprimait dans la *conclusion* de son livre.

Sans doute, il y a dans l'ensemble de son travail des tendances qui semblent quelquefois dépasser le but de l'auteur. L'ardeur de ses affections pour la royauté, la trempe de son caractère, l'émotion de la lutte, ont pu donner à ses idées quelque couleur d'exagération : sans doute, aussi, il n'a pas rendu assez de justice aux immenses services que la papauté avait rendus à la civilisation menacée d'une dissolution complète au milieu des désordres du moyen-âge, en présence de l'affaiblissement de tous les liens sociaux. Mais le fond de

(1) Imprimé dans la collection des œuvres de Guy-Coquille, t. I, p. 173 et suiv.

l'œuvre respire les sentiments d'un homme qui ne l'a point composé par haine ou par mépris de l'ordre ecclésiastique, qu'il honore et qu'il vénère comme vrai catholique (1). Il n'y a aucune comparaison à établir entre les formes qu'il emploie et celles qu'on trouve dans le livre analogue de François Hotman (2).

De Beloy écrit avec les convictions d'un catholique, Hotman avec l'aigreur et les rancunes d'un calviniste ; le premier pour résister, le second pour protester ; celui-là veut éclairer et contenir, celui-ci se propose de nuire et de renverser.

Son examen du discours publié contre la maison royale de France sur la loi salique et la succession du royaume est aussi très remarquable. Le discours composé dans l'intérêt des ligueurs prétendait que cette loi n'était plus en vigueur ; que si elle n'était pas tombée en désuétude, il était permis de la changer. L'histoire de France à la main, de Beloy prouva les propositions contraires.

Ce travail en faveur d'une loi fondamentale que l'auteur avait, quelques années auparavant, qualifiée de *seul oracle de la France* et de *rempart de la dignité des Français* (3), est écrit avec une naïveté incisive ; il est plein de *vives pointes*, selon les expressions du temps ; Anquetil disait que l'auteur y développait si bien les menées des Guises, qu'il semblait les avoir devinées (4) ; et si on peut lui reprocher quelque chose, c'est un luxe d'érudition quelquefois inutile. Son écrit n'eût été ni moins vigoureux ni moins concluant, parce qu'il aurait, pour venir à l'appui de l'exclusion des femmes et des descendants par les femmes de tout droit à la couronne, négligé de mettre en relief l'infériorité de la femme dans

(1) *Conclusion*, p. 429.

(2) P. Sixti V fulmen brutum in Henricum, sereniss. regem Navarræ et illustriss. Henric. Borbonium principem evibratum.

(3) *Apologie catholique*, p. 32.

(4) *Esprit de la Ligue*, I ; *Observations sur les ouvrages cités dans l'Esprit de la Ligue*, p. 49.

l'ordre politique et civil, à l'aide des textes d'Aristote et d'Hésiode, de Tacite et de Lucrèce, de saint Jérôme et de saint Grégoire, de Balde, d'Accurse et de Barthole, et avec toutes les considérations sur lesquelles se fondait dans le Droit romain le sénatus-consulte Velléien (1). Mais ce défaut qu'on retrouve dans d'autres de ses ouvrages est moins le sien que celui de l'esprit français qui pliait sous le poids de l'érudition grecque et latine, dont il était d'autant plus prodigue qu'elle était récemment acquise.

Dans la préface, où l'auteur s'adresse aux trois États, il y a des traces de cette émotion et de cet élan de patriotisme vrai qui chez lui était intarissable : « Je parle désormais à » vous Français, s'écrie-t-il; jusques à quand nourrirez-vous » ces troubles et divisions pour asservir votre pays au joug » de l'étranger ? N'êtes-vous plus Français ? ceux contre qui » vous êtes ligués ne le sont-ils plus aussi ? Qu'attendez-vous à » réunir vos volontés ? que vous ayez du tout ruiné votre » pays auquel vous ne pourrez laisser que les soupirs témoins » de votre pénitence ? Si, lorsque la tempête vient, les mari- » niers se combattent l'un l'autre, sans qu'aucun d'eux gou- » verne le timon et abatte les voiles, qui donc garantira le » vaisseau du naufrage ? Tournez donc le fil de vos armes » contre vos ennemis communs qui se liguent pour vous » opprimer, pour vous asservir et pour vous traîner comme » esclaves de leur ambition (2) ! » Six ans après la publica- » tion de ce travail, le Parlement de Paris, par un arrêt solennel du 28 juin 1593, qu'Antoine Loisel appelait « le grand arrêt » de la loi salique auquel on doit en grande partie la con- » servation de l'État (3), » proclamait l'autorité de cette loi qui excluait de la couronne les femmes et leurs descendants ; ce qui renversa, entre autres prétentions, celles du parti appuyant auprès des états généraux de la Ligue l'élection de

(1) Pages 50 et suivantes.

(2) Préface, p. 15 et 16.

(3) Vie de P. Pithou, sieur de Savoie ; Opuscules, p. 263.

l'infante Isabelle, fille de Philippe II. L'œuvre de de Beloy ne peut être considérée comme étrangère à cet arrêt.

Ses *Mémoires et Recueil de l'origine, alliances et succession de la royale famille de Bourbon, branche de la maison de France*, contiennent un choix des actes les plus glorieux et les plus utiles accomplis par les membres de la famille des Bourbons, dans le but de réfuter et d'abaisser les prétentions ambitieuses des princes de la maison de Lorraine. De Beloy disait en terminant : « Que ceux qui faisaient de monstrueuses » comparaisons entre les maisons de Bourbon et de Lorraine, » étaient aussi insensés que ceux qui compareraient le » royaume de France au duché de Lorraine, la majesté très » chrétienne au duc lorrain, et la famille royale aux descen- » dants et issus de ce duc, autant inégaux et dissemblables, » comme sont le soleil lumineux, et l'une des étoiles errantes » qui prennent leur clarté de cette grande lampe du » monde (1). »

Ce qu'il y a de plus intéressant dans sa *Conférence sur les édits de pacification*, c'est l'exposé historique et philosophique des rapports qui existent entre l'Église et l'État; l'organisation dans les Parlements des chambres dites de l'Édit, et le partage des attributions des diverses juridictions; enfin, la mise en saillie de la différence qui existait entre les anciens édits, ayant tous un caractère provisoire, et le nouvel édit qui avait un caractère de loi perpétuelle et de charte irrévocable.

Son livre de l'*Origine des institutions des divers ordres de chevalerie tant ecclésiastiques que profanes*, contient des détails attachants sur chacun des trente-six ordres dont l'auteur s'est occupé. Il y avait travaillé, comme je l'ai déjà annoncé, étant prisonnier à la Conciergerie du Palais; et il n'avait fait en cela que remplir une mission d'Henri III, qui, peu d'années après son avènement au trône, en 1578, avait fondé, comme on sait, l'ordre du Saint-Esprit; de telle sorte

(1) Page 396.

que de Beloy emprisonné, comme il disait, *pour le service de Henri III*, s'occupait pendant sa captivité à parfaire une œuvre que ce prince lui-même lui avait commandée (1).

Quant à l'*Exposition de la prophétie de l'ange Gabriel, touchant les septante semaines descrites par le prophète Daniel, au chapitre neuvième de ses Prophéties*, composées aussi par lui pendant qu'il était détenu à la Bastille, et qu'il ne publia que sur les vives instances de ses amis, elle concorde avec les traditions de l'Église, et révèle la plus parfaite connaissance des textes bibliques.

Enfin son *Commentaire sur l'Édit d'incorporation de l'ancien domaine de Navarre à la couronne*, doit la plus grande partie de sa valeur aux notions précieuses qu'il renferme sur l'ancien royaume de Henri IV, bien connu de l'auteur, qui, avant de devenir avocat général, avait été conseiller, comme on l'a vu, de la chambre des requêtes de l'hôtel et couronne de Navarre.

XIX. Que si l'on réunit ces différents travaux avec ceux que je n'ai pu qu'indiquer (2), on verra qu'ils forment un faisceau des plus imposants, attestant chez de Beloy cette variété infinie des connaissances en honneur au xvi^e siècle, profondément convaincu de l'importance attachée à l'alliance des lettres humaines et du droit, alliance vers laquelle nous ramène le mouvement actuellement imprimé à l'instruction publique. Cette diversité est encore un trait distinctif de notre personnage, dont le patrimoine intellectuel embrassait en vérité d'inépuisables trésors, car son érudition s'est étendue sur les lettres profanes comme sur les lettres sacrées, sur le droit public comme sur le droit civil,

(1) *Épître dédicatoire*, p. 4. — Cet ouvrage est mentionné honorablement par Gabriel Cayron en son *Parfait patricien français*, p. 277 et 278.

(2) Voir à titre de complément bibliographique sur de Beloy, les dictionnaires de Barbier et de Bayle, la notice de l'histoire du Quercy et la Biographie Toulousaine, le Dictionn. historique de Lelong, Lenglet, etc. — On y trouvera indiqués quelques ouvrages (mais d'un intérêt secondaire) dont je n'ai pas parlé.

sur les décrétales comme sur le droit féodal, sur l'histoire ancienne comme sur l'histoire moderne, sur l'histoire générale comme sur l'histoire locale, mais à un degré peut-être encore plus saillant sur l'histoire de France, des maisons princières et des grandes familles féodales du Midi. Il ne faut donc pas s'étonner que le Parlement émigré à Castelsarrasin l'ait dispensé, lors de sa réception, de l'examen requis en pareil cas, bien qu'il n'eût pas encore publié tous ses travaux.

Le Parlement de Toulouse n'eut, à aucune époque, d'avocat général ni de magistrat plus érudit que lui, d'écrivain à la fois plus fécond, ayant plus de promptitude, d'à propos ou d'opportunité dans ses productions.

De Beloy eut sans doute dans le Parlement qui, à aucune autre époque, ne fut aussi riche en hommes éminents ou célèbres, des collègues d'un savoir profond : le premier président Dufaur de Saint-Jory, le président à mortier de Bertier, le président des enquêtes de Cambolas, le premier président de la chambre des requêtes de Larocheflavin, les conseillers de Maynard et de Catel. Mais s'il cédait, peut-être, le pas à quelques-uns d'entre eux pour quelques points particuliers et pour quelques aptitudes spéciales, par exemple à Dufaur pour le droit romain, à Bertier pour l'esprit littéraire, à Larocheflavin pour les traditions parlementaires, à Maynard et à Cambolas pour les errements de la jurisprudence, à Catel pour l'histoire de la maison de Toulouse ; il les surpassait, ce semble, pour la vaste encyclopédie de ses connaissances, comme il contrastait avec eux par la verve de ses convictions et par l'unité qui avait constamment présidé à sa conduite politique.

S'il n'a pas versé son sang pour la royauté, comme Duranti et Daffis, il ne faut l'attribuer qu'au hasard inespéré et tout providentiel de son évvasion de la Bastille. On a vu que Pierre de l'Estoile dit : *qu'il fut retiré par la volonté de Dieu du fond des abîmes de la mort*. Palma-Cayet dit également : *Un docte jurisconsulte catholique, dans Paris mesmes, au péril de sa vie, entreprit de répondre à tout ce que la ligue des Seize avoit*

fait publier (1). L'historien de Thou est venu confirmer ces témoignages : « Scripsit et postremò grandem librum Petrus » Belloius et ob id molesto ac periculoso carcere diù vexatus ; » ex quo raro fortunæ beneficio elapsus, postea meruit ut » fisci patronus, in Senatu Tolosano, crearetur (2). » Comment douter des dangers que courut de Beloy, lorsqu'on sait le sort qui, peu de temps après son évasion (3), fut fait au président Brisson et à d'autres ?

XX. De Beloy a donc joué un rôle des plus périlleux et des plus considérables, et il a exercé, à plus d'un titre, une action notable sur l'esprit public et le mouvement intellectuel de son époque. Pourquoi donc son nom, surnageant laborieusement sur le gouffre de l'oubli, est-il moins connu que celui de tant d'autres magistrats que je viens de citer ? Pourquoi la grande renommée dont il a joui au milieu de ses contemporains ne s'est-elle pas maintenue autour de lui ? Il faut l'attribuer principalement, selon moi, à la nature de ses œuvres, qui étaient, presque toutes, des œuvres de circonstance, et qui ont perdu naturellement la plus grande partie de leur valeur. S'il se fût consacré plus largement à des travaux de jurisconsulte sur le Droit romain ou sur la jurisprudence du Parlement, son nom nous serait aussi familier que celui de ses savants collègues. Mais si cela explique, dans une certaine mesure, comment de Beloy est resté dans l'ombre, cela ne dispensait pas ceux qui l'ont étudié de près, de chercher à le ramener à la lumière, et de le signaler ainsi à la justice réparatrice de la postérité.

Il a été, sans contredit, on le voit bien maintenant, l'une des gloires du Parlement de Toulouse, et par cela même, une des illustrations de la cité, dans laquelle il ne pouvait cependant pas entrer, au dire du duc de Joyeuse, *sans y exciter des troubles* (4). On a tout dit sur les haines et sur les

(1) Introduction, *dict. loc.*, p. 283.

(2) Livre LXXXII, § 5.

(3) 15 novembre 1591.

(4) *Vid. supra*, p. 76 et 77.

injustices politiques ; mais l'aveuglement inspiré par l'esprit de parti était-il jamais allé plus loin ? Peut-il y avoir, en effet, un contraste plus saillant que celui qu'offrait le duc de Joyeuse, demandant à Henri IV de dépouiller un magistrat, martyr pour sa cause, de la toge dont il l'avait revêtu, et de l'en dépouiller précisément au profit des élus du duc de Mayenne ! et cela, à l'instant même où lui, fauteur d'une recrudescence de rébellion, qu'il avait si inopportunément imposée à sa province, exigeait et obtenait, dans son propre intérêt et dans celui des siens, des charges, des offices, des pensions, des bénéfices, des titres de toute espèce, des sommes d'or et d'argent dont la nomenclature et les chiffres se déroulent longuement à travers les cent onze articles du traité secret additionnel à l'édit de Folembray (1) !

XXI. Après le légiste, ou si l'on veut, le publiciste et le magistrat, le professeur ne vient que sur le second plan. Son enseignement à l'Université ne fut, en effet, qu'une préparation à de plus hautes destinées. Il en avait été ainsi, dans le même siècle, du professorat de Guillaume Benoît, d'Arnaud Ferrier, de Coras et de plusieurs autres, qui n'avaient, ce semble, brillé dans les chaires de l'école que pour jeter les fondements de leur renommée, arriver au Parlement ou aux premières charges de l'État. Mais ne dédaignons pas pourtant les succès académiques que de Beloy obtint dans la première partie de sa carrière ; ses écrits prouvent qu'il dut concourir à seconder, à Toulouse, le mouvement des méthodes spiritualistes, qui, de ce foyer surtout, rayonna bientôt dans la France tout entière.

XXII. Je ne parlerai pas de l'homme privé, sur lequel nous ne possédons, on l'a vu, que peu de documents ; mais les amitiés qu'il cultiva ou le patronage dont il eut les faveurs, les noms des Duranti, des du Vair, des Mery de Vic, des Jean-Jacques de Mesmes, des Larocheflavin, du chancelier Brus-

(1) Ce traité secret, agréé par le roi le 24 janvier 1596, enregistré par le Parlement de Toulouse le 11 avril suivant, se trouve dans l'*Histoire générale du Languedoc*, V. *Preuves*, p. 328 et suivantes.

lart de Sillery, prouvent qu'il sut inspirer de solides affections, et se concilier les plus honorables suffrages.

XXIII. On ne devrait jamais parler, pour cette époque, de ses personnages les plus courageux, les plus constants et les plus éprouvés, ayant, au plus haut degré le sentiment national, de ses hommes de science à la fois légistes, juriconsultes (1) et lettrés, de ses esprits les plus sérieux et les plus résistants, de ses magistrats les plus fermes, des natures les plus aimantes et les plus généreuses, sans que son nom se présentât aussitôt à la pensée. Tous les grands principes, toutes les libertés fondamentales, toutes les opinions modérées pour lesquelles il avait combattu, la séparation du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, la tolérance civile, l'autorité de la loi salique, avaient triomphé au moment de sa mort, comme elles triomphent encore de nos jours. N'oublions donc pas, nous qui profitons du fruit de ses conquêtes, des labeurs persévérants et des douloureuses épreuves qu'elles ont coûté au joueur vigoureux descendu des premiers dans la lice, et sachons garder et honorer surtout dans le pays où Pierre de Beloy a reçu le jour, comme dans celui où il a enseigné, écrit, jugé, prononcé ses réquisitoires; sachons, dis-je, honorer et respecter la mémoire d'un de ces hommes si fortement trempés, dont on peut dire, avec le poète, qu'ils se sont frayé un passage à travers les phalanges et les feux des ennemis :

. medias acies mediosque per ignes
Invenère viam. . . (2)

(1) A la fin de la dissertation sur le droit de compensation, publiée, comme on l'a dit, en 1583, se trouvent des *endecasyllabi*, composées, selon l'usage du temps, en l'honneur de Pierre de Beloy, par Guillaume du Vair, son ami. On y lit les vers suivants :

Et Cujacius et bonus Roaldes*,
Et Beloius erunt sacri senatus
Gallorum proceresque, principesque,
Nostri denique Scevolæ Ulpiani.

(2) Virgile, *Ænéid.* VII.

* Célèbre professeur de droit à l'Université de Cahors.

PIÈCES JUSTIFICATIVES INÉDITES

EXTRAITES DES ARCHIVES DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

I.

Don de l'office d'avocat général du Roi en la Cour de Parlement de Toulouse transféré à Besiers, en faveur de maistre Pierre de Beloi, Conseiller en la dite Cour et chambre des requêtes ordinaire de l'hostel Couronne de Navarre et ancien Domaine.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que pour la bonne et entiere confiance que nous avons de la personne de notre amé et féal M^e Pierre de Beloy, conseiller en notre cour de Parlement de Toulouse transférée à Montpellier, maître des requêtes ordinaires de notre hostel couronne de Navarre et ancien domaine, et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homie, littérature, expérience au fait de judicature et bonne dilligence à ycellui; pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'état et office de notre conseiller et avocat général en notre dite cour de Parlement de Toulouse transférée au dit Montpellier, que naguere souloit tenir et exercer M^e Daffis, dernier paisible possesseur d'ycellui, vaccant à présent par son trépas, pour le dit office avoir, tenir et doresnavant exercer et en jouir et user par le dit de Beloy, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, droits, profits, revenus et émolumens accoutumés, et au dit office appartenant tels et semblables et tout ainsi qu'en jouissoit le dit Daffis, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre cour de Parlement du dit Toulouse, transférée au dit Montpellier, qu'après qu'il leur sera apparu des bonnes vie, mœurs, conversation et religion catholique apostolique et romaine du dit de Beloy, qu'il ne se soit desparty de notre obeissance et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoustumé, y cellui mettent et instituent ou fassent mettre et instituer de par nous en possession et saisine du dit office et d'ycellui ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, droits, profits, revenus et émolumens dessus dits; le fassent, souffrent et laissent jouir et user plainement et paisiblement et à lui obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartriendra es choses touchant et concernant le dit office, ostent et déboutent d'ycellui tout autre illicite détenteur n'en ayant sur ce nos lettres de provisions précédentes en

datte des dites présentes. Mandons en outre à nos amés et féaulx conseillers, les présidents et trésoriers généraux de France établis à.... que par le receveur et payeur des gaiges des présidents, conseillers et autres officiers de notre cour, ils fassent doresnavant, par chacun an, aux formes et la maniere accoustumée, payer, bailler et délivrer au dit de Belloy, les dits gaiges et droits au dit office appartenant, à commencer du jour et datte des présentes, rapportant les quelles ou vidimus d'ycelles duement collationnées pour une fois seulement et quittance du dit de Belloy sur ce suffisante, nous voulons les dits gaiges, droits et tout ce que payé, bailhé et délivré lui aura été à l'occasion sus dite être passé et alloué en la dépense des comptes et rabattu de la recette dudit receveur ou autre qui payé les aura par nos amés et féaulx les gens de nos comptes, leur mandant ainsi le faire sans difficulté, car tel est notre plaisir ; en tesmoing de quoi nous avons fait mettre notre scel aux dites patentes. Donné à Chartres le quinziesme jour de janvier l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-treize et de notre regne le quatrieme. Sur le reply : par le roy, Luillier ; et sur le mesme reply : M^e Pierre de Beloy dénommé en ces présentes a été reçu et installé au grand conseil du roy en l'estat et office de conseiller et advocat général de Sa Majesté en la cour de Parlement de Toulouse transférée à Montpellier, après qu'il a fait et presté au dit conseil le serment en tel cas requis et accoustumé suivant les lettres de relief d'adresse. Fait au dit conseil à Chartres, le septieme mars mil cinq cent quatre-vingt-treize. Du Sault ainsi signé ; les dites lettres scellées du grand sceau à double queue.

II.

Commission aux gens du grand Conseil pour recevoir et installer le dit de Beloy au dit office d'Advocat général du Roy.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et féaulx conseillers les gens tenant notre grand conseil, salut. — Nous avons pourveu notre amé et féal conseiller et maître des requêtes ordinaires de notre hostel couronne de Navarre ancien domaine, M^e Pierre de Beloy d'ung office de conseiller en notre cour de Parlement de Toulouse et advocat général en ycelle et parce qu'il ne scaurait estre reçu et installé en ycelle nostre dite cour à cause de la rebellion de la dite ville occupée par nos ennemis, et que la translation par nous faite de notre dit Parlement n'est encore séant en nombre de personnes suffisans pour le recevoir, desirant nous servir au plus tôt du dit Beloy en cette qualité, voire qu'il est nécessaire à l'installation du dit Parlement pour nous y servir et y requérir comme notre advocat général ce qu'il appartiendra en la reception des

autres officiers d'ycelui Parlement, nous voulons, vous mandons et commettons par ces présentes que vous ayez à procéder à sa réception et installation au dit office pris de lui préalablement le serment en tel cas requis, et après qu'il aura esté informé de sa vie, mœurs, religion catholique apostolique et romaine, et qu'il aura esté par vous reconnu suffisant et capable pour exercer le dit estat, le faisant jouir des honneurs, autorités, droits, privilèges et stances y appartenant, des quelles nous voulons et entendons qu'il jouisse tout ainsi et en la même forme que s'il avoit été reçu au corps de notre dite cour de Parlement de Toulouse, après qu'il aura esté par vous reçu et installé. Sy mandons à tous nos conseillers de Parlement et tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, qu'ils laissent, fassent et souffrent le dit Beloy jouir des honneurs, droits et stances dont ont accoustumé jouir et user tous nos autres conseillers et advocats généraux des Parlements de nostre royaume, car tel est notre plaisir. Donné à Chartres, le septiesme jour de février, l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-treize et de notre regne le quatriesme. Henry, signé; et plus bas par le roy en son conseil, Potier aussi signé. Scellées du grand sceau à simple queue de cire jaulne.

Registrées ez registres de la cour de Parlement restablie à Beziars, et le dit de Beloy reçu advocat général en ycelle après avoir presté le serment en tel cas requis. Fait à Beziars, en Parlement, le 12 août 1593.

J'ay retiré l'original des lettres cy dessus transcriptes. Fait à Beziars, le 14 août 1593. — P. de Belloy, signé.

(Extrait des registres sur parchemin. — Parlement séant à Beziars).

III.

Lettres patentes concernant le rang des Avocats généraux entr'eux.

Lundi 10 juillet 1595, Chambres assemblées.

Vu les lettres patentes du roy données à Paris le troisieme jour de mars dernier, signées : par le roy, Forget, et scellées du grand sceau à simple queue; par lesquelles Sa Majesté, vu la déclaration et consentement de M^e Pierre de Beloy, pourvu de l'état d'avocat général au Parlement de Toulouse, transféré à Beziars par le décès de feu M^e Jacques d'Affis, attaché sous le contre scel des dites lettres, veut, déclare et ordonne que M^e Pierre de Caumels, aussi avocat général au dit Parlement, tiendra et exercera le dit office en y celui Parlement au même rang, séance et droits autorités et prérogatives que le dit feu d'Affis, premier avocat général au Parlement, souloit faire, sans qu'il y puisse être troublé ou empesché sous

prétexte des déclarations ou jugemens sur ce cy devant intervenus, pour respect, faveur ou mérites d'aucuns, pourvus des dits offices ou autrement ; contenant aussi mandemens exprès de faire registrer la dite déclaration ez registres de la cour, et du contenu en ycelle faire jouir plainement et paisiblement le dit de Caumels, sans permettre qu'il y soit contrevenu ; nonobstant les dites déclarations et arrêts que pourroient avoir été donnés en divers temps et pour diverses occasions, auxquels comme contraires aux ordonnances et reglements de ses prédécesseurs roys, il déroge ; requête présentée par le dit M^e Pierre de Caumels à l'effet du registre des dites lettres, avec la réponse et consentement du procureur général du roy mise au pied d'ycelle ; la Cour a ordonné et ordonne que les dites lettres seront registrées ez registres d'ycelle, et que du contenu en ycelles, le dit M^e Pierre de Caumels jouira, suivant leur forme et teneur.

IV.

Du dit jour 10 juillet 1595, Chambres assemblées.

Sur la présentation faite par le procureur général du roy des lettres patentes de Sa Majesté, données à Chartres, le 15 janvier 1593, signées : par le roy, L'Huilier, contenant don et provision de l'office d'Avocat général du roy en la cour, en faveur de M^e Pierre Beloy, vacant par le décès de feu M^e Jacques d'Affis, dernier paisible possesseur d'ycelui ; et vu les dites de provision, ensemble les deux actes de sa reception, mis sur le repli d'ycelui, tant du grand conseil, le 16 mars, que en la chambre du Parlement de Beziers le 12^e d'août au dit an, avec autres lettres patentes de sa dite Majesté, données au dit Chartres, le 7 février au dit an, signées : par le roy, Potier, contenant commission à Messieurs du grand conseil de proceder à la reception et installation du dit Beloy au dit office d'avocat général ; ensemble la requête présentée par le dit Beloy pour être admis à l'exercice de son dit office d'avocat général du roy en la dite cour ; la cour, les chambres assemblées, a ordonné et ordonne qu'il sera enquis des vie, mœurs et religion catholique, apostolique et romaine du dit de Beloy avec les témoins qui seront nommés par le dit procureur général du roy dans huitaine, pour la dite inquisition vue et rapportée, être procédé à la réception et prestation de serment requise au dit office d'avocat général, ainsi qu'il appartient, pour ycelui jouir et exercer au second rang et séance, conformément aux lettres patentes de déclaration sur ce faites par le Roy le 3^e de mars dernier, et arrêt ce jourd'hui donné sur le registre d'ycelles à la requête de M^e Pierre Caumels, aussi avocat général du roy en la dite Cour, déclarant toutefois qu'il ne sera admis à l'exercice de son dit office, jusques à ce que la dite chambre de Beziers sera réellement révoquée

et réunie à la dite Cour, suivant l'édit fait par Sa Majesté au mois de mars dernier, publié et enregistré en la cour le 18 d'avril suivant ; et pour faire la dite inquisition, la cour a commis M^e François de Gargas et François de Sabatier, conseillers du roy en ycelle ; et a aussi arrêté que le dit de Beloy ne sera abstraint souffrir autre examen quant à sa suffisance.

V.

Du vendredi 4 août 1595, Chambres assemblées.

La cour, les chambres assemblées, délibérant, tant sur la requête présentée par le procureur général du roy, que par M^e Pierre de Beloy, conseiller et avocat général du roy en la cour ; et vu l'inquisition faite par ordonnance de la cour sur les vie, mœurs et religion catholique, apostolique et romaine, dudit de Beloy, du 13 juillet dernier et continuation d'ycelle du dernier des dits mois avec l'attestation des curé de l'église de Saint-Félix de la Magdelaine de Beziers, et du vicaire de la dite église, du 21 du dit mois de juillet ; procès-verbal sur ce fait par M^e Guillaume Bonet, viguier, et Jean de Cabrairolles, juge ordinaire de la dite ville, et Guillaume de Josse, avocat du roy en la Sénéchaussée du dit Beziers, du 22 dudit mois, lettre missive du dit de Josse adressée à M^e Claude de Saint-Félix, procureur général du roy en la cour, du 21 du dit mois ; avec le dire et conclusions du dit procureur général ; a ordonné et ordonne que le dit de Beloy sera reçu au dit état et office d'avocat général en la dite cour, aux charges et conditions contenues au registre d'ycelle du 10 de juillet dernier sur la présentation faite par le dit procureur général des lettres patentes de provision du dit état d'avocat général, en faveur du dit de Beloy, et à la charge aussi de faire profession de foi, prêter le serment requis et faire les soumissions accoutumées ; en outre a ordonné et ordonne la cour, que Maragnon et Cassagne, soi-disant huissiers en la chambre du prétendu Parlement de Beziers, compris et nommés en la dite continuation d'inquisition, seront ajournés à comparoir en personne, pour répondre au dit procureur général du roy, à telles fins et conclusions qu'il voudra prendre et lire contr'eux, et au dit de Beloy aux fins civiles seulement.

Ce jourd'hui septieme du dit mois d'août le dit de Beloy, après avoir fait profession de foi et juré le contenu des articles, a été par la cour reçu au dit état et office d'avocat général, suivant le dit arrêt, et a prêté le serment requis et fait les soumissions accoutumées.

(Extrait des registres des arrêts rendus par le Parlement séant à Castelsarrasin.)



DU RESPECT DES ROMAINS

POUR

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ.

DU RESPECT DES ROMAINS

POUR

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Jus civile, æquitas constituta, iis, qui ejusdem civitatis sunt, ad res suas obtinendas.

E quo (quod cuique obtigit) si quis sibi appetet, violabit jus humanæ societatis.

Imprimis videndum erit ei qui rempublicam administrabit, ut suum quisque teneat, neque de bonis privatorum publice deminutio fiat.

Qui vero se populares volunt, ob eamque causam tentant ut possessores suis sedibus pellantur, aut pecunias creditas debitoribus condonandas putant, ii labefactant fundamenta Reipublicæ : concordiam primùm quæ esse non potest quùm aliis adimuntur, aliis condonantur pecuniæ ; deindè æquitatem, quæ tollitur omnis si habere suum cuique non licet.

(CICÉRON, *Topiq.* II ; *de Offic.* 1, 7 et 2, 21).

Le Droit civil est l'équité constituée, afin que chacun obtienne ce qui lui est dû.

Si quelqu'un convoite le bien d'un autre, il violera le droit des sociétés humaines.

Celui qui sera chargé d'administrer la République, veillera principalement à ce que chacun conserve sa propriété et qu'aucune atteinte ne soit apportée aux fortunes privées.

Les intrigans qui, pour devenir populaires, proposent de chasser de leurs foyers les anciens possesseurs, ou qui opinent pour l'abolition des dettes, sapent les deux fondemens de la République : la concorde, qui ne peut exister lorsqu'on dépouille les uns pour enrichir les autres, et l'équité, qui est anéantie si chacun ne peut conserver ce qui lui appartient.

I. Le droit de propriété privée est une des bases fondamentales de l'ordre social. Quelques publicistes ont bien émis cette opinion, qu'il n'est que le produit des lois civiles (1); mais ce sentiment, qui a été récemment réfuté avec succès (2), n'est autre chose que le résultat d'une confusion

(1) *Vid.* notamment Hobbes et Rousseau.

(2) Ch. Comte, *Du droit de propriété*, p. 352 et suiv. *Vid.* aussi dans le même sens les pages éloquentes de M. Cousin, en son *Introduction à l'Histoire de la philosophie du dix-huitième siècle* (*Moniteur* des 12 et 22 juillet 1848), et un article remarquable de M. Troplong, inséré dans le journal *le Droit*, 21 juin 1848.

que l'on a faite entre les garanties que les lois civiles et politiques ont accordées à la propriété, et l'origine de la propriété. Ces lois ont, selon les temps et le caractère des peuples, protégé d'une manière plus ou moins large la fortune individuelle de chaque père de famille, mais elles ne l'ont pas créée. Intimement lié au principe de la liberté humaine, antérieur à la formation des sociétés, le droit de propriété est la conséquence directe des facultés de l'homme, de son organisation, de son amour pour le travail, le but normal des rapports que Dieu a établis entre l'homme et la matière. Cicéron faisait briller sur un monde agité ces doctrines des philosophes les plus célèbres de la Grèce, lorsqu'il écrivait, dans les dernières années de sa vie, ces paroles remarquables : « Que si les hommes étaient conduits par la nature même à l'état de société, les villes avaient été fondées et les gouvernements constitués principalement pour garantir les propriétés privées. » *Hanc enim ob causam, maxime ut sua tenerent respublicæ civitatesque constitutæ; nam et si duce natura congregabantur homines, tamen spe custodiæ rerum suarum urbium præsidia quærebant* (1). Vico, identifiant la propriété avec l'homme, disait, au commencement du dernier siècle, que Dieu lui-même ne pouvait détruire le droit de propriété privée sans détruire l'homme. « *Proprieta d'umana natura, che non puo essere tolta all'uomo, nemmen da Dio, senza distruggerlo* (2). »

Je me propose de mettre en relief aujourd'hui le respect que les Romains professèrent pour le droit de propriété. Ce respect a été grand ; nulle autre part il n'a été plus profond. La propriété privée fut sans doute chez ce peuple l'objet de nombreuses atteintes ; mais ces atteintes semblent, à cause de leurs caractères particuliers, avoir communiqué au principe une force nouvelle.

Pour embrasser tout mon sujet, j'aurai à me préoccuper

(1) *De Offic.*, lib. II, 21.

(2) *Scienza nuova*, lib. II.

successivement de ce qui s'est passé sous la monarchie, sous la république et sous l'empire.

I. Période monarchique.

II. C'est une opinion généralement adoptée au milieu des mythes qui environnent les premiers âges de Rome, que la propriété du sol, l'*Ager Romanus*, fut un moment toute nationale (1). Conquis par la force, il fut dévolu collectivement à l'universalité des citoyens qui avaient tous participé à la conquête ; mais cet état de choses ne dura qu'un instant, car Varron fait mention de deux jugères distribués par Romulus à chaque citoyen, et qui étaient transmissibles aux héritiers : *Bina jugera quod primum à Romulo divisa dicebantur, viritimque quod hæredem sequerentur, hæredium appellarunt* (2). D'un autre côté, Cicéron, quoique ne parlant pas de la transmission héréditaire, atteste que Numa fit, entre tous les citoyens, une distribution analogue des terres conquises par Romulus, *ac primum agros quos bello Romulus ceperat (Numa) divisit viritim civibus* (3). Voilà donc le droit d'appropriation privée constitué par les premiers actes de Romulus et de son successeur (4). Cette partie de l'*Ager* fut qualifiée du nom d'*ager privatus* ; les autres parties du sol formèrent le domaine de l'Etat : on le déclara imprescriptible ; il ne pouvait être aliéné que selon les formes solennelles réglées par le droit public, et ses revenus furent naturellement affectés aux charges publiques. On incorpora successivement à ce domaine les terres qui furent confisquées au préjudice des ennemis vaincus, et on donna aux diverses parties du sol dont il se composait le nom d'*ager publicus*.

III. Les Romains de cette époque primitive ne considérèrent pas seulement la propriété comme une institution civile.

(1) M. Giraud, *Recherches sur le droit de propriété*, p. 234 et suiv.

(2) *De re rustica*, lib. I, 10.

(3) *De republic.*, lib. II, 14.

(4) *Vid.* Marezoll, *Droit romain*, traduit par M. Pellat, p. 79.

Fidèles aux traditions de l'antique civilisation de l'Étrurie, ils l'élevèrent à la hauteur d'une institution religieuse et politique. On voit, en effet, que la science de la délimitation et du mesurage des héritages est chez eux une science sacrée. L'*agrimensor* est au nombre des augures publics ; l'orientation et la limitation des terres n'est pas un simple bornage destiné à prévenir des contestations entre voisins : c'est une consécration religieuse de la propriété (1). Aussi, la pierre qui est destinée à fixer les limites de deux héritages, et qui a reçu l'inauguration du rite sacerdotal, sera divinisée. Les citoyens viendront offrir des sacrifices au dieu Terme, et Numa sanctionnera des dispositions par lesquelles celui qui osera porter une main impie sur la limite établie, sera dévoué aux Dieux, lui et ses bœufs : *Termino sacra faciebant*, dit Pompeius Festus, *quod in ejus tutela fines agrorum esse putabant; denique Numa Pompilius statuit eum qui terminum exarasset, et ipsum et boves sacros esse* (2). L'atteinte au droit de propriété ne constituait donc pas une simple lésion du droit d'autrui, donnant lieu à des réparations civiles, mais un véritable sacrilège puni de peines capitales.

IV. L'importance politique de la propriété se révéla tout entière sous le règne de Servius Tullius, qui distribua, comme on le sait, le peuple romain en six classes, organisées d'après le cens, et subdivisa ces classes en centuries, de telle sorte que les suffrages fussent au pouvoir non de la multitude, mais de ceux qui possédaient; appliquant, dit Cicéron, un principe dont il ne faut jamais s'écarter en politique, celui de ne pas donner la puissance au nombre : *curavit que, quod semper in republica tenendum est, ne plurimum valeant plurimi*; ou bien encore, comme le dit le même écrivain, n'excluant personne du droit de suffrage,

(1) Vid. M. Laboulaye, *Histoire du droit de propriété dans l'Occident*, chap. II.

(2) V^o *Termino*. — Vid. dans M. Giraud, *Recherches sur le droit de propriété, du culte du dieu Terme*, p. 80 et suiv.; et M. Michelet, *Origines du droit français*, v^o *Limitation*, p. 96 et suiv.

mais voulant que la prépondérance restât acquise à ceux qui étaient les plus intéressés à la prospérité de l'Etat : *ita nec prohibebatur quisquam jure suffragii ; sed is valebat in suffragio plurimum, cujus plurimum intererat esse rempublicam in optimo statu* (1).

Les censitaires étaient d'ailleurs seuls inscrits sur les contrôles destinés au service militaire ; on refusait d'armer de la lance celui que l'on ne jugeait pas digne d'être armé du droit de suffrage (2). Il y avait analogie entre les deux incapacités.

V. La propriété privée (*mancipium*) se produit donc à nos regards établie et organisée de la manière la plus virile, procédant de la conquête, scellée par le droit religieux, honorée par les institutions militaires et politiques. — Pouvait-il en être autrement chez un peuple qui arrosait tous les jours de ses sueurs le champ qu'il avait d'abord arrosé de son sang ; qui, après avoir conquis par les armes, était obligé de conquérir encore par la charrue ; qui élevait sous son toit un autel à ses dieux domestiques, et construisait sur son héritage le tombeau où reposerait sa cendre et celle des siens ?

VI. Les modes de transmission de la propriété des choses que les anciens Romains appréciaient le plus, des *res mancipi* (3), traduisaient visiblement ces idées nationales. La cité est constamment représentée dans ces transmissions ; elle intervient dans la *mancipation*, par le concours de cinq témoins (4) ; dans la *cessio in jure*, par le ministère du magistrat (5) ; dans les testaments, par les comices (6). Les

(1) *Dict. loc.*

(2) M. Giraud, *Introd. histor. aux Eléments de droit romain*, p. 126. — Il faut arriver à l'époque de Marius pour voir les prolétaires appelés sous les drapeaux. (Salluste, *Jugurtha*, 86 ; Plutarque, *Marius*, 9).

(3) Ulpien, xix, *De domin. et acquisition. rer.*, 1 ; Gaius, II, 15 et suiv.

(4) Gaius, I, 119.

(5) *Ibid.*, II, 24. La *mancipation* et la *cessio in jure* fonctionnaient antérieurement à la loi des Douze Tables. *Vatican. Fragment.*, 50.

(6) Gaius, II, 101.

questions qui intéressent la propriété sont réservées à la juridiction la plus imposante par le nombre des personnes qui sont appelées à l'exercer, c'est-à-dire au tribunal des Centumvirs (1). Les formules sacramentelles de la mancipation, de la cession *in jure*, de la revendication sous le système des *Actions de la loi*, marquent d'un sceau fortement frappé la distinction profonde qui existe entre *le tien et le mien... aio hanc rem ESSE MEAM ex jure Quiritium* (2)...

De ces caractères de la propriété il suit naturellement que les citoyens pouvaient seuls participer à ses avantages; les étrangers en furent formellement exclus par cette formule célèbre : *adversus hostem æterna auctoritas esto* (3). Dans chaque famille il n'y a qu'un seul propriétaire, c'est l'ascendant qui a droit de puissance; c'est celui qui, selon l'expression des jurisconsultes classiques, *in domo dominium habet* (4). Enfin la propriété romaine ou quiritaire est indivisible; on la possède tout entière ou on n'en possède rien (5).

VII. La propriété privée n'a reçu, pendant cette première période, aucune espèce d'atteinte. Elle ne pouvait avoir à craindre que de deux côtés, du côté des rois ou du côté de la démocratie. Mais les rois n'avaient pas de pouvoir absolu; leur autorité était tempérée par la puissance des comices, et la démocratie n'était pas encore assez fortement organisée pour oser ce que nous la verrons entreprendre sous la République.

II. Période républicaine.

VIII. La loi des Douze Tables, qui date des premières années de la république, vint donner au droit de propriété

(1) *Vid.* sur l'origine des centumvirs et leurs attributions, Bachoffen, en sa Monographie, *De la condictio*; et Zimmern, *Des actions*, § 54.

(2) Gaius, I, 119; II, 24; IV, 16.

(3) Cicéron, *De offic.*, I, 12.

(4) Ulpien, frag. 195, I, *De verb. significat.*

(5) Gaius, II, 40.

privée une consécration nouvelle dont l'autorité devait se perpétuer à travers la suite des âges, dont la sagesse devait exciter l'admiration des plus grands génies. Il suffit de parcourir les textes principaux de cette législation décémvirale pour y trouver les traces nombreuses et non équivoques des garanties dont elle environnait le patrimoine de chaque père de famille. Ici, des principes fondamentaux du droit de créance ou des obligations (*de rebus creditis*) ; plus loin, des textes sur la transmission des hérités testamentaires et *ab intestat* consacrant de la manière la plus énergique, les uns le droit de disposition le plus absolu (1), les autres, à défaut de disposition de la part du père de famille, le droit héréditaire des enfants *sub potestate*, des membres de la famille civile ou des agnats, enfin de la *gens* (2) ; bientôt après, des règles encore plus explicites sur la propriété et sur la possession (3), sur la protection spéciale due aux divers produits de l'agriculture, aux moissons qui sont la rémunération légitime du laboureur, aux arbres qui font la richesse ou l'ornement de son champ (4) : partout l'inviolabilité des fortunes individuelles, partout le principe de la propriété considéré comme le fondement de la société romaine. Que si dans quelques cas le principe fléchit en présence des considérations d'intérêt général, comme cela doit être dans toute société bien ordonnée, la loi des Douze Tables stipulera une large indemnité en faveur du propriétaire dépossédé (5), et l'exception ne fera ainsi que confirmer la règle.

Mais là où se révèle avec le plus de force le génie conservateur de la propriété, c'est la partie des dispositions décémvirales qui est relative au vol.

Le vol est l'ennemi le plus dangereux et le plus fréquent

(1) *Uti super pecunia tutelave suæ rei legassit, ita jus esto.* (Ulpien, *Fragment.* xi, 14).

(2) Cicéron, *De invent.*, II, 50.

(3) *Tabul.* vi, restitution de Dirksen et Zellius.

(4) *Ibid.*, viii.

(5) Ulpien, *Fragm.* I, *De tign. junct.* — Institut. de Justin. *De divisioner. et qualitat.*, 29.

de la propriété. Eh bien ! la loi des Douze Tables va le traiter avec une rigueur que nous comprenons à peine, quand nous comparons le droit romain à notre droit moderne. D'abord, la définition du vol est des plus larges ; elle est effrayante par son ampleur. On commet un vol, non seulement quand on détourne la chose d'autrui pour se l'approprier, mais, en général, toutes les fois qu'on dispose d'une chose contre la volonté du propriétaire (1). Le vol, lorsqu'il est manifeste, est puni d'une peine capitale ; l'homme libre, après avoir été battu de verges, est attribué par l'addiction du magistrat à celui envers qui il a commis le vol (2) : l'esclave est battu de verges et précipité du haut de la roche Tarpéienne (3). Que personne n'espère usucaper la chose volée : le délit lui a imprimé un vice qui s'attachera à elle et l'accompagnera entre les mains de tout détenteur ; la bonne foi de celui-ci sera impuissante à purger ce vice (4). Enfin il est des jurisconsultes qui admettent (probablement encore à cette époque) que le vol peut avoir lieu en matière de choses immobilières (5). L'ensemble de ces dispositions est significatif, et il le devient encore davantage, lorsqu'on le compare aux délits qui portent atteinte à la personne. L'atteinte à la propriété est, dans certaines conditions, plus rigoureusement punie que l'atteinte à la personne (6) ; on semble partir de cette idée que l'homme peut se protéger contre les injures de son semblable, tandis qu'il n'en est pas de même des biens composant son patrimoine.

Le corps du droit des Douze Tables, c'est-à-dire le fond du droit romain, est donc fortement imprégné d'une haine profonde pour le vol ; cette haine sera vivace, si bien que,

(1) Gaius, III, 195.

(2) Gaius, III, 189.

(3) Aulu-Gelle, N. A., XI, 18.

(4) Gaius, II, 45, 49.

(5) *Ibid.*, II, 51.

(6) *Ibid.*, III, 223.

plus de six siècles après cette législation, les jurisconsultes la manifesteront encore dans leurs écrits (1).

Le sentiment des Romains des premiers temps de la république n'est donc pas seulement un sentiment de respect pour la propriété; il constitue encore, comme dans le siècle de Numa Pompilius, un véritable culte; et notons que ce culte ne s'est formé ni développé sous l'influence de mœurs corrompues, qu'il n'est pas le produit de cette avarice dont Plaute et Horace aimèrent plus tard à flageller les excès. Le culte de la propriété s'établit et se fortifie dans des âges où les mœurs sont encore pures, honnêtes, où l'égoïsme n'a pas poussé des racines profondes, où la pauvreté est en honneur, où les premiers citoyens ne laissent pas de quoi faire face aux dépenses de leurs funérailles (2). C'est là un point de vue qu'il ne faut pas oublier, car il est tout en l'honneur de la propriété romaine.

IX. Les divers éléments du droit civil qui se succédèrent depuis les Douze Tables jusqu'à la fin de cette période, ne firent qu'augmenter encore les garanties dont nous venons de parler. Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que les garanties nouvelles résultèrent bien souvent des plébiscites ou dispositions de lois votées par les plébéiens. Il suffira d'en citer pour exemple les lois Aquilia, Atinia et Plautia; ce dernier plébiscite fut très important, en ce qu'il déclara que les choses dont le propriétaire avait été dépossédé par la violence, ne pourraient pas être usucapées, même par des tiers détenteurs de bonne foi; la violence est placée avec raison sur la même ligne que le vol (3).

Le droit prétorien vint à son tour, au moyen des interdits (4) et des actions utiles, fournir à la propriété, et surtout à la possession, le concours de ses institutions; de telle sorte qu'on peut dire que chez aucun peuple le droit de propriété n'a été ni mieux protégé, ni mieux armé pour résis-

(1) *Ibid.*, IV, 4. *Plane odio furum*, quo magis pluribus actionibus teneantur, etc.

(2) Valère-Maxime, IV, *De paupertate*, 4.

(3) Gaius, II, 45, 49.

(4) *Ibid.*, IV, 138 et suiv.

ter à toutes les attaques dont il pourrait devenir l'objet. Cependant la propriété a été, durant le cours de cette période, plus d'une fois violée ; c'est ce qu'il importe d'étudier.

X. C'était, il y a encore quelques années, parmi nous une opinion beaucoup trop accréditée, surtout dans le vulgaire, que la propriété privée avait été souvent entamée ou bouleversée chez les Romains par les *lois agraires*. Cette opinion s'était établie à la faveur des écrits de quelques érudits des seizième et dix-septième siècles. Montesquieu, par ses idées inexactes sur de prétendus partages des biens (1), avait lui-même puissamment contribué à la propager. Mais, à la fin du dernier siècle, deux érudits, Hollmann (2) et Heyne (3), en démontrèrent la fausseté ; ils prouvèrent que les lois agraires n'avaient jamais eu trait qu'au partage de l'*ager publicus*, c'est-à-dire de cette partie du domaine public qui se composait principalement de terres conquises sur l'ennemi, que les patriciens avaient pour la plupart usurpées, et dont les plébéiens demandèrent un partage égal entre tous les citoyens. Un des plus illustres érudits modernes, Niebuhr, a plus récemment donné de nouveaux développements à cette thèse (4), qui s'appuie sur des textes nombreux et tous concordants, empruntés notamment à Tite-Live, à Plutarque, à Appien, à Cicéron, et qui est merveilleusement d'accord avec l'esprit romain, si pratique, si positif, si antipathique à toutes les utopies. Ces textes sont si décisifs, que la critique moderne considère ce point historique comme étant définitivement éclairci (5).

(1) *De la grandeur et Décadence des Romains*, chap. III, L. 18; *Esprit des lois*, liv. XVII, chapitre unique.

(2) Dans une thèse présentée, en 1674, à l'Université de Strasbourg.

(3) *Opusc. Académ.*, IV, p. 350 et suiv.

(4) *Histoire romaine*, traduct. de M. de Golbéry, III, 175 et 176, 166, 171, 179, 178, 224, 233; IV, 157.

(5) Giraud, *Recherches sur le droit de propriété*, p. 175. Laferrière, *Droit civil de Rome*, etc., p. 520; Laboulaye, *Histoire du droit de propriété en Occident*, chap. II, et Antonin Macé, *des lois agraires chez les Romains*, *passim*. Voy. aussi le compte-rendu de ce dernier travail, par M. Laboulaye, *Revue de législation*, t. XXVI, p. 385 et suiv., et XXVII, p. 1 et suiv.

La question de savoir si les lois agraires, et plus particulièrement celles qui furent proposées par les tribuns Licinius Stolo et L. Sextius, n'eurent pas au moins pour objet de limiter à 500 jugères le maximum du sol que chaque père de famille pouvait posséder, offre des difficultés. On voit, en effet, qu'elle a divisé et qu'elle divise encore des hommes d'un mérite éminent. Parmi nous, M. Dureau de Lamalle (1), reprenant l'opinion qu'avaient soutenue, dans d'autres temps, Sigonius et Machiavel, a cherché à démontrer que ce chef des rogations Liciniennes s'appliquait, dans sa généralité, à l'*ager privatus* comme à l'*ager publicus*. En Allemagne, cette opinion a rencontré de nombreux partisans, parmi lesquels il faut classer Rudorff, Huschke et plusieurs autres. Mais, d'un autre côté, Nieburh et Savigny ont soutenu cette doctrine que la loi de Licinius Stolo, en fixant à 500 jugères le niveau le plus élevé des fortunes agraires, n'avait trait qu'à l'*ager publicus* et non à l'*ager privatus*. Cette dernière opinion a encore prévalu en France (2).

S'il m'est permis d'émettre un sentiment personnel, je dirai que j'adhère pleinement à cette opinion. Je me fonde sur plusieurs raisons.

D'abord, les textes d'Appien (3) et de Tite-Live (4), qui constatent de la manière la plus explicite que les propositions de Licinius Stolo et de L. Sextius ne se référaient qu'à l'*ager publicus*, ne sont détruites par aucun des textes des autres écrivains qu'invoquent les partisans de l'opinion contraire. Ces derniers textes doivent se diviser en deux catégories. Dans la première, je classe tous ceux qui, rappelant la mesure fixée par les lois Liciniennes, se servent du verbe *POSSIDERE*, comme on le voit, par exemple, dans cette formule

(1) Mémoires de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres, XII, 404 et suiv.

(2) Vid. MM. Giraud, Laferrière, Laboulaye, et Antonin Macé, *dict. loc.*

(3) *De Bell. civil.* I, 9.

(4) VI, 35, à combiner avec le § 39. *Ibid.* avec § 4 du titre XXXIV, et surtout avec l'*Epitome* du liv. LVIII.

de Valère Maxime : *Licinius Stolo, cum lege sanxisset, ne quis amplius quam quingenta jugera agri POSSIDERET* (1). Dans la seconde, je comprends tous ceux dans lesquels cette locution ne se rencontre pas. A cette catégorie appartiennent des fragments d'Aulu-Gelle (2), de Columelle (3), de Plutarque (4) et de quelques autres.

Pour les textes de la première espèce, loin de combattre l'opinion que j'ai adoptée, ils me paraissent devoir, au contraire, la fortifier, car il est aujourd'hui constant en philologie juridique que les mots *possidere, possessiones*, appliqués à l'*ager*, constituent des expressions presque sacramentelles qui ne doivent s'entendre que de l'*ager publicus* (5). Quant à ceux de la seconde espèce, ils sont impuissants pour infirmer, par leurs formules générales, l'autorité des formules spéciales et précises que l'on rencontre dans les écrivains dont j'ai déjà parlé, c'est-à-dire dans Appien et Tite-Live. Mais l'argument qui me paraît le plus sérieux, et que je considère, pour ma part, comme décisif, c'est que la loi agraire de Tibérius Gracchus n'était, au fond, que la reproduction de la loi de Licinius Stolo. Velleius Paterculus l'affirme en ces termes : *Dividebat agros, vetabat quemque civem plus quingentis jugeribus habere, QUOD ALIQUANDO LEGE LICINIA CAUTUM FUERAT* (6). Or, il est certain que les lois des Gracques n'avaient trait qu'à l'*ager publicus*; tous les historiens en sont d'accord. Je me bornerai à citer ces paroles de Cicéron : *Gracchos plebem in AGRIS PUBLICIS constituisse, qui agri*

(1) VIII, 6, 13.

(2) N. A., XX, 1.

(3) *De re rustica*, 1, 2.

(4) *Camill.*, 39. — Pour avoir l'opinion exacte de Plutarque, il faut combiner ce fragment avec ce qu'il écrit sur Tibérius Gracchus, 9.

(5) Nieburh, *Histoire romaine*, III, 297 et suiv.; Savigny, *Traité du droit de possession*, 444 et suiv.; M. Giraud, *Recherches sur le droit de propriété*, cite une foule de textes en ce sens, p. 191 et suiv.

(6) Liv. II, 6. Appien atteste aussi ce fait (*De Bell. civil.*, 1, 9).

a privatis possidebantur (1); et Cicéron ne pouvait pas se tromper, car il vivait dans le même siècle que les Gracques, peu de temps après Caius Gracchus (2). Le véritable caractère des lois agraires que la fin tragique de leurs auteurs avait rendue encore plus célèbres, ne pouvait être ignorée de l'orateur qui a prononcé les trois discours *De lege agraria*.

Ajoutons qu'il était toujours bien entendu, à Rome, que les lois agraires proprement dites ne se référaient qu'au partage de l'*ager publicus*. Il ne faudrait donc rien moins qu'un texte positif dans les lois Liciniennes, pour qu'il fût possible d'appliquer le chef dont il est question à l'*ager privatus*. Considérons donc comme certain que les lois agraires, qui occupent une place importante dans l'histoire politique de Rome, qui soulevèrent tant d'orages et remuèrent tant de passions, qui se produisirent périodiquement dans tous les temps de crise, depuis l'année 268 de la fondation de la cité, jusqu'au temps de Jules César, et qui ont attaché d'impérissables souvenirs aux noms de Spurius Cassius, d' Icilius, de Licinius Stolo et L. Sextius, des Gracques, de Rullus, n'ont pas eu pour objet de porter atteinte au domaine des particuliers, qu'elles n'avaient trait qu'au partage de l'*ager publicus*, et non de l'*ager privatus*. Admettons également que, si elles fixent la limite que les possessions des particuliers ne pourront dépasser, cette limite ne s'appliquait aussi qu'à des possessions de terres publiques, et non à des possessions privées.

XI. La première atteinte qui fut portée à la fortune individuelle a frappé, non pas la propriété proprement dite, mais bien le droit de créance, ou le droit dérivant des obligations (*nexus*). Elle fut le résultat de ce que les Romains appelaient *novæ tabulæ*, c'est-à-dire l'abolition des dettes. Ce peuple ne fut pas l'inventeur de ce mode violent de libération; il en avait emprunté l'idée aux peuples de la Grèce, qui l'avaient plusieurs fois mis en pratique (3).

(1) *De leg. agrar.*, II, 5.

(2) L'histoire du tribunat des Gracques est resserrée dans la période de 619 à 633 de Rome, et Cicéron était né en 647.

(3) Les Grecs l'appelaient *χρεῶν ἀποζοπή* (Appien, *De bell. civil.* I, 1).

XII. A Rome, l'abolition des dettes est tantôt radicale, et par suite, les débiteurs sont complètement libérés ; tantôt elle n'est que partielle ; quelquefois il s'agit de n'accorder aux débiteurs qu'un simple atermolement, avec faculté pour eux de se libérer au moyen de paiements partiels ; d'autres fois, enfin, on se borne à autoriser les débiteurs à imputer ou précompter sur le capital les intérêts déjà payés. Je citerai à cet égard quelques faits historiques des plus remarquables.

A l'époque de la première retraite des plébéiens sur le Janicule, une classe entière de débiteurs obtint la remise totale des dettes. Le témoignage de Denys d'Halicarnasse est positif (1). En l'année 377, une violente sédition éclata ; la matière et la cause de cette sédition étaient les dettes. Les légions des Volsques avaient envahi les frontières, et dévastaient partout le territoire de Rome. Il n'y avait pas un instant à perdre ; mais les tribuns s'opposèrent aux enrôlements des plébéiens, et déclarèrent qu'ils ne marcheraient pas contre l'ennemi, si on ne suspendait pendant toute la durée de la guerre et la perception du tribut et les poursuites contre les débiteurs (2). A la fin du même siècle, il fut décidé, par suite des propositions de Licinius Stolo et de L. Sextius (3), qu'on imputerait sur le principal les intérêts perçus, et que le paiement du surplus se ferait sans intérêts en trois paiements annuels (4). En 408, une loi nouvelle décréta que les dettes seraient acquittées en quatre paiements égaux, dont le premier comptant, et le reste dans l'espace de trois ans (5). En 413, un corps d'armée campé près de Capoue s'insurgea : les soldats, poussés au désespoir par l'énormité de leurs dettes, craignant d'être livrés à leurs créanciers dès leur retour à Rome, exigèrent d'être affranchis de tous leurs

(1) Liv. v, 23.

(2) Tite-Live, vi, 31.

(3) En 378-388.

(4) Tite-Live, vi, 35.

(5) *Ibid.*, vii, 27.

engagements ; chemin faisant , ils rencontrèrent des ouvriers enchaînés, qui n'étaient autres que des débiteurs ; ils les délivrèrent (1). Plus tard , sous le consulat de Valérius Flaccus, qui fut substitué à Marius, les débiteurs furent libérés en payant 25 pour cent , ainsi que l'atteste Salluste (2), qui laisse pressentir que cette réduction aurait eu lieu avec l'assentiment de tous les bons citoyens. Enfin, Jules César, devenu dictateur, décréta, entre créanciers et débiteurs, un mode de liquidation accompagné de facilités de paiements qui , d'après les calculs de Suétone (3), réduisait les dettes d'environ un quart. Je ne produis ici que quelques-uns des faits historiques échelonnés dans l'histoire du peuple romain, car les demandes de ce genre y abondent ; comme les lois agraires, elles renaissent toujours dans les moments de troubles. Tite-Live dit que c'était les deux torches incendiaires dont s'armaient les novateurs, pour allumer la fureur des pauvres contre les riches, *duas faces novantibus ad plebem adversus optimates accendendam* (4).

Jules César voulant se justifier, au commencement du troisième livre de son *Commentaire sur la guerre civile*, de la mesure dont il fut l'auteur et dont j'ai déjà parlé, disait : *Hoc et ad timorem novarum tabularum tollendum minuendumque, qui fere bella et civiles dissensiones sequi consuevit.* Après lui, Appien ouvrait son beau traité sur les guerres civiles des Romains en constatant le même fait.

XIII. L'abolition ou la réduction des dettes, qui se produit toujours comme une mesure générale, avait lieu en vertu d'une loi. Cela résulte de l'ensemble des fragments de Tite-Live, de Denys et d'Appien. Salluste parle, de son côté, des décrets (*decreta*) qui intervenaient à cet égard (5), et Cujas, expliquant le fragment 50, au Digeste, *De actionibus empti*

(1) Vid. Nieburh, *Hist. rom.*, v, 92 et 93, et les autorités par lui citées.

(2) *Catilina*, xxxiii.

(3) *In Jul. Cæsar.*, xlii.

(4) xi, 34.

(5) *Catilina*, xxxiii.

et venditi, où le jurisconsulte raisonne dans l'espèce d'un acheteur qui a cessé de devoir le prix par le bienfait de quelque loi, *cum emptor alicujus legis beneficio, pecuniam rei venditæ debere desisset*, enseigne que ce *beneficium legis* devait s'entendre des anciennes lois relatives aux *novæ tabulæ* (1).

XIV. Aux divers actes constituant l'abolition ou la réduction des dettes, il faut joindre ceux qui détruiraient quelques-uns des droits les plus rigoureux des créanciers, et amélioreraient sensiblement la condition des débiteurs.

Dans ce nombre on doit classer, avant tout, la célèbre loi *Pœtelia* qui, dans les premières années du cinquième siècle de la fondation de Rome, abolit complètement la contrainte au travail pour dettes, et adoucit l'incarcération du débiteur (2).

XV. L'abolition ou la réduction des dettes ont donc été, sous la république, dans diverses circonstances, une atteinte plus ou moins grave portée, non pas au droit de propriété, car il est de principe fondamental dans le droit romain que les obligations ne transfèrent pas des droits absolus, qu'elles n'engendrent des rapports qu'entre le créancier et le débiteur (3); mais aux droits de créance dérivant des obligations, aux droits dérivant du *nexus*.

Quel jugement devons-nous porter sur cette atteinte?

XVI. Dans l'état d'une civilisation avancée, quand les lois qui règlent les rapports de créancier à débiteur sont douces et équitables, placées en dehors du mouvement politique; lorsque l'usure n'est point pratiquée: des actes de la nature de ceux que nous étudions ne seraient autre chose qu'une spoliation pure et simple, qu'une banqueroute odieuse. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que la fidélité à tenir les en-

(1) Tome VII, col. 814 (édition de Naples).

(2) *Vide*, sur le véritable esprit de cette loi, M. Giraud, des *Nexi*, ou de la condition des débiteurs chez les Romains. (Extrait du tome v^e des Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques).

(3) Frag. III, *De obligat. et action.*

gagements contractés est le fondement de la justice : *fundamentum justitiæ, fides, id est dictorum conventorumque constantia et veritas*, disait Cicéron (1); que cette base étant ébranlée, il n'y a plus de société humaine possible, *fidem abrogari, cum qua omnis humana societas tollitur* (2). Mais examinons dans quelles circonstances se produisait la demande de l'abolition des dettes?

Chez aucun peuple, la condition des débiteurs n'a été plus misérable qu'à Rome, surtout sous la république.

L'usure, malgré les lois qui l'ont successivement prohibée, s'y produit tellement effrénée, qu'une partie de la cité était comme engloutie et abîmée dans le gouffre que ce mal dévorant avait creusé : *mersam et obruptam fœnore partem civitatis*, dit Tite-Live (3). Pendant longtemps, les débiteurs appartiennent tous à la classe des plébéiens, le patricien figure seul dans les rangs des créanciers, et les créanciers sont d'une dureté inexorable.

L'histoire romaine de ces temps est pleine du récit des traitements affreux auxquels sont condamnés les débiteurs en retard d'acquitter leurs engagements. La situation lamentable des *judicati*, des *nexi* et des *addicti* est représentée par tous les écrivains sous les plus sombres couleurs (4). Les créanciers n'avaient-ils pas le droit, dans certaines conditions, de tenir le débiteur en charte privée? de le frapper du fouet? de le charger de chaînes, dont la loi des Douze Tables avait fixé le poids? de l'emmener au-delà du Tibre, et, là, de le vendre comme le plus vil des esclaves (5)?

Le débiteur plébéien est d'autant plus digne d'intérêt, qu'il a, le plus souvent, contracté ses dettes pour acquitter les

(1) *De offic.*, I, 7.

(2) Tite-Live, VI, 41, *in fine*, discours d'Appius Claudius. Les jurisconsultes disent aussi : *Grave est fidem fallere*.

(3) VI, 16.

(4) *Vide* notamment les livres II et VI de Tite-Live; Aulu-Gelle, *N. A.*, XXI, 1, et le Mémoire déjà cité de M. Giraud sur les *nexi*. *Vide* aussi M. Troplong en son introduction au *Commentaire du titre du prêt à intérêt*.

(5) *Tabul.* III; Aulu-Gelle, *N. A.*, *dict. loc.*

charges publiques qui pèsent sur lui, ou parce que son absence, nécessitée par le service militaire, l'a forcé de désertier la culture de son champ : *fœnore oppressa plebs*, dit Salluste, *cum assiduis bellis tributum simul et militiam toleraret* (1). Dans ces conditions, l'abolition des dettes ne fut souvent qu'un acte de justice en faveur du débiteur qui avait déjà soldé, en intérêts usuraires, au-delà du capital, et, par suite, éteint l'obligation dont il était tenu. Cette abolition s'explique donc, et se légitime dans plus d'une circonstance; elle n'engage pas seulement une simple question de droit civil; elle se rattache essentiellement à des idées politiques, aux instruments de l'oppression tyrannique que les patriciens faisaient peser sur les plébéiens.

Pour apprécier impartialement la mesure des *novæ tabulæ*, il ne faut l'isoler ni des excès de l'usure, ni des sévices que les créanciers pratiquaient sur la personne des débiteurs; tout cela est intimement lié. C'est, en effet, une chose très remarquable que la première sédition, la première retraite du peuple sur le Janicule, fut provoquée par la dureté des créanciers, par les ravages qu'avait faits l'usure : *prima discordia ob impotentiam fœneratorum*, dit Florus, *quibus in tērga quoque serviliter sevientibus, in sacrum montem plebs armata secessit* (2); et c'est à la suite de cette retraite que les plébéiens demandèrent et obtinrent, pour la première fois, l'abolition des dettes.

Plus tard, lorsque par l'effet du changement profond qui s'opéra dans la société romaine, on vit un grand nombre de patriciens descendre dans la classe des débiteurs, et des plébéiens se livrer à l'usure, l'abolition des dettes, si elle continua à se légitimer dans le cas où des intérêts usuraires, balançant le capital prêté, avaient été perçus, elle se transforma quant à son caractère politique.

(1) *Fragments*, 1, 7.

(2) Liv. 1, 23. Voyez aussi Salluste, *Fragm.* 1, 7; et Lite-Live, liv. 11, *Epitom.*

Elle cesse d'être une arme de la démocratie contre l'aristocratie ; on vit, sous le consulat de Cicéron (1), des hommes de tous les ordres et de toutes les conditions solliciter vivement l'abolition des dettes. La position des débiteurs ayant été sensiblement améliorée, en ce qui concerne les voies d'exécution sur la personne, les *novæ tabulæ* perdirent une partie de l'intérêt qui s'attachait à elles dès l'origine, et pendant toute la période antérieure à la loi *Pœtelia*.

XVII. En résumé, équitable dans certaines circonstances, à l'égard de certains débiteurs, c'est-à-dire à l'égard de ceux qui avaient été ruinés par l'usure, *fœnore trucidati*, selon l'énergique expression de Tite-Live (2), l'abolition ou la réduction des dettes était souverainement injuste par rapport à d'autres, c'est-à-dire par rapport à ceux de qui les créanciers n'avaient perçu aucun intérêt usuraire, au préjudice desquels aucune sorte d'exaction n'avait été commise ; mais à ceux-là seulement s'appliquait avec exactitude le langage d'Appius, qui combattait les propositions des tribuns relatives à l'abolition des dettes, en leur reprochant de faire des libéralités avec le bien d'autrui, *pecunias alienas donodant* (3). Environnée de faveurs dans quelques conjonctures, cette intervention de l'État dans les affaires privées était éminemment odieuse dans d'autres rencontres.

L'abolition des dettes que Catilina promettait à ses complices, en même temps que la proscription et le pillage des riches (4), n'offrait-elle pas ce dernier caractère ? N'en était-il pas de même de la mesure que Jules César décréta, dans l'unique but de se créer des partisans ? Telle est notre appréciation sur l'usage que les Romains firent des *novæ tabulæ*, expédient acerbe qui, lors même qu'il se trouvait d'accord avec la justice, n'en produisait pas moins pour cela de fâcheux résultats ; car l'incertitude qu'il jetait dans l'exécution des

(1) *De Officiis*, II, 24.

(2) VI, 37.

(3) Tite-Live, VI, 41.

(4) Salluste, *Catilin.*, XXI. Cicéron, *Catilin.*, passim.

engagements ébranlait le crédit privé, augmentait le prix de l'argent, et amenait des stipulations usuraires encore plus exagérées.

Dans son traité *de Republica*, Cicéron semblait donner son approbation à cette mesure, comme à un moyen nécessaire de venir en aide à la misère publique dans les temps de crise (1) ; mais dans les dernières années de sa vie, son opinion avait entièrement changé. En effet, dans son traité *de Officiis* (2), on le voit s'élever avec la plus grande énergie contre l'abus que le parti vainqueur avait fait de l'abolition des dettes. Je ne puis m'empêcher de citer quelques-uns de ses fragments : « La sagesse consiste, disait-il, à prévenir cet » excès de dettes nuisible à la république , et il est plusieurs » moyens d'atteindre ce but ; mais, quand le mal est fait, » ce n'est pas le guérir que de faire perdre aux riches pour » faire gagner aux débiteurs. Le plus ferme soutien de la chose » publique c'est la confiance : elle ne peut exister, lorsque la » loi n'oblige point à payer ses dettes ; jamais l'abolition » ne fut poursuivie plus vigoureusement que sous mon con- » sulat. Des hommes de toute condition se réunirent et la » demandèrent le fer à la main, enseignes déployées. Ma » résistance sauva la république du coup fatal qui la mena- » çait. Ceux qui gouvernent la république, ajoutait-il bientôt, » s'abstiendront donc de ce genre de libéralité, qui enlève » aux uns pour donner aux autres. Ils commenceront par » mettre la propriété de chacun sous la protection des lois » et des magistrats. *Ab hoc igitur genere largitionis ut aliis » detur, aliis auferatur, aberunt, qui rempublicam tuebuntur, » imprimisque operam dabunt, ut judiciorum œquitate, suum » quisque teneat* (3). » Cicéron avait été indigné du décret de Jules César (4), dont il était l'adversaire politique, et

(1) II, 34.

(2) Ce traité est de l'année 709, tandis que le traité *De republica* est de l'année 703 et 704.

(3) II, 22, 23 et 24.

(4) *Vid.* aussi en ce sens, *ad Atticum*, épît. XI. — Il s'agit du décret déjà cité relatif à la réduction des dettes.

sous l'influence de ce sentiment, il écrit dans divers fragments du traité auquel nous venons de faire un emprunt, une défense admirable du droit de propriété et du droit dérivant des obligations. Sa doctrine est assurément irréprochable au fond, car elle est toute sociale et tout empreinte du profond respect que les Romains avaient pour la foi jurée, et pour le principe qui servait de base aux fortunes individuelles. Son langage nous paraît néanmoins pécher par sa trop grande généralité, en ce qui concerne les *novæ tabulæ*, parce qu'il ne tient aucun compte du caractère de justice qu'avait l'abolition ou la réduction des dettes dans les cas les plus fréquents, c'est-à-dire ceux où la perception des intérêts usuraires avait altéré et changé la position normale des débiteurs et des créanciers. Il en est de même du langage de Sénèque qui, dans son traité *de Beneficiis*, impute les *novæ tabulæ*, sans aucune distinction (1). Enfin, Velleius Paterculus qualifiait de la loi la plus honteuse, *turpissimam legem* (2), celle qui, sous le consulat de Valerius Flaccus, réduisit les dettes d'un quart, et Salluste a pourtant constaté que cette réduction avait été accordée avec l'assentiment de tous les gens de bien, *volentibus omnibus bonis* (3).

L'usure était-elle donc à Rome un mal tellement invétéré, tellement incurable, que les hommes les plus droits ne durent plus se préoccuper de l'influence qu'elle devait exercer sur les rapports de créancier à débiteur ?

XVIII. Dans l'ensemble des fragments déjà cités, Cicéron s'élevait avec la même véhémence contre les lois agraires ; mais son opinion sur ce point avait éprouvé aussi plus d'un changement.

En effet, dans ses discours contre le projet de loi présenté par Rullus (4), nommé récemment consul par la faveur popu-

(1) Liv. I, *in fine*. Vid. aussi épître LXXXI.

(2) II, 23.

(3) *Catilina*, XXXIII. Ces paroles se trouvent dans le message que C. Mallius envoie à Q. Marcius Rex.

(4) Prononcé en 689.

laire, il fait l'éloge des Gracques et de leurs lois. Mais plus tard, quand il se fut lié au parti oligarchique, il blâma l'audace des Gracques, comme on le voit dans ses harangues sur les provinces consulaires (1), et contre Pison (2). Son langage dans le traité *de Officiis* (3), semble être la consécration définitive de cette dernière opinion. Mais qui le croirait ! postérieurement à ce traité, et quelques jours seulement avant sa mort, Cicéron propose un projet de loi agraire (4) ! Son sentiment sur les lois agraires a donc varié en raison des temps et des circonstances. — De quel côté était la vérité, entre ces jugements divers ?

En droit rigoureux, les lois agraires étaient à l'abri de toute objection sérieuse. Voyez, en effet, comme le langage des tribuns était pressant ! Qui avait contribué le plus à la conquête de ces terres qu'il s'agissait de partager ? C'étaient, sans contredit, les plébéiens ; et pourtant les patriciens les ont injustement usurpées. Ils ne les avaient d'abord occupées, il est vrai, qu'à la charge de payer une redevance à l'État (*vectigal*) ; mais ils se sont bientôt affranchis de cette obligation.

Ils cumulent maintenant ces possessions considérables et leurs fortunes privées ; et pendant qu'ils jouissent de tous les avantages de la richesse, les plébéiens sont condamnés à vivre dans le dénûment le plus affreux. Ces hommes, qu'on appelle les conquérants du monde, n'ont pas le plus petit manoir pour y abriter leurs dieux pénates, pas un seul coin de terre pour y construire leurs tombeaux !

Ceux qui combattent, ceux qui versent leur sang pour leur pays, n'y ont que la lumière et l'air qu'ils respirent ; sans maison et sans demeures fixes, ils errent de tous côtés, avec leurs femmes et leurs enfants (5) ! ! !

(1) *Id.* en 697.

(2) *Id.* en 698.

(3) De l'année 708-709.

(4) *Vide* M. Antonin Macé, *Des lois agraires*, p. 35 et 36.

(5) *Vide* dans Appien, *De bell. civil.*, 1, 11 ; et dans Plutarque, *in Tiber. Gracch.* ix, la harangue de Tibérius Gracchus.

Tel était, en substance, le langage des tribuns à l'appui des lois agraires. Mais ils ne songèrent jamais, dans les temps les plus malheureux, à demander le partage des terres composant le patrimoine de chaque père de famille. Eux qui attaquèrent et renversèrent, un à un, tous les privilèges de la noblesse, considérèrent toujours le principe sacré de la propriété privée, comme une barrière infranchissable. Au milieu des luttes du Forum, dans les retraites sur le mont Sacré, sous le feu des plus ardentes séditions, quelque passionné que soit leur langage, quelque véhémentes que soient leurs récriminations contre l'aristocratie, un seul mot ne leur est jamais échappé, qui ait mis en question le droit de propriété privée. Mais autant ils étaient respectueux pour ce droit, autant ils étaient pleins d'énergie et de persévérance pour réclamer le partage des terres publiques.

De leur côté, les patriciens, sans contester le droit de l'État, qui était incontestable et imprescriptible, se retranchaient derrière une sorte d'équité prétorienne. Ils invoquaient non-seulement leur possession, mais les travaux à l'aide desquels ils avaient fécondé la partie des terres qu'ils occupaient. Ils disaient qu'ils les avaient enrichies par des plantations, embellies par des édifices. Les uns avaient acheté à chers deniers, les autres avaient, sur la foi de ces possessions, emprunté à gros intérêt. Ceux-ci avaient placé sur ce sol la dot de leurs femmes ; ceux-là l'avaient donné en dot à leurs filles ; beaucoup l'ayant reçu de leurs ancêtres, alléguaient une espèce de droit héréditaire ; tous invoquaient la consécration qu'ils avaient donnée à ces terres par la religion des tombeaux (1).

Je ne parle pas des grandes difficultés que devait rencontrer l'exécution des lois agraires, puisqu'il fallait démêler exactement la part faite aux alliés de celle qui revenait aux citoyens romains ; les possessions privées, de celles qui faisaient partie

(1) Telle est l'analyse sommaire des moyens que faisaient valoir les patriciens. On en trouve l'indication dans Cicéron, *De offic.*, liv. II, 22 et 23, dans Appien, *De bell. civil.*, I, 10 ; et dans Florus, liv. II, 13.

de l'*ager publicus*, et cela, après de longues années d'une possession paisible, d'une culture souvent uniforme ; après des changements nombreux de limites, des altérations ou des pertes de titres. Ces difficultés ne pouvaient influer en rien sur le droit lui-même.

Les raisons que faisaient valoir les patriciens, et qui étaient prises de l'amélioration des terres, des dots reçues ou comptées, de l'argent emprunté ou livré sur la foi de la possession, n'auraient eu aucune valeur, si elles eussent été invoquées par les auteurs directs ou personnels de l'usurpation. Le vice qui s'attachait à l'origine de leurs possessions, n'aurait pas permis de s'y arrêter. Mais présentées par des personnes nouvelles, qui pouvaient quelquefois faire valoir leur bonne foi, les considérations qui viennent d'être exposées étaient de nature à faire une vive impression sur l'esprit public, et à mettre l'équité de leur côté.

Les plébéiens le comprirent bien vite, puisqu'on voit qu'à une époque contemporaine des XII Tables (1), le tribun Icilius, en proposant la loi agraire qui était relative au partage des terres publiques de l'Aventin, réservait expressément que les impenses utiles qui avaient pu être faites par les possesseurs de ces terres publiques, seraient évaluées par des arbitres, et remboursées préalablement par l'État. La loi fut adoptée et exécutée avec cette réserve. Nous en avons pour garant le témoignage de Denys d'Halicarnasse. Le premier chef de la loi déclarait qu'il n'était porté aucune atteinte à la propriété privée ; le second était ainsi conçu : « ὅσα δὲ βεβιασμένοι τινὲς ἢ κλοπῇ λαβόντες ὠκοδομήσαντο, κομιζομένους τὰς δαπάνας ἃς οἱ διαιτηταὶ γνῶσι, τῷ δήμῳ παραδιδόναι (2). » Dans les propositions faites plus tard pour le partage d'autres parties de l'*ager publicus*, cette condition ne se retrouve pas, à moins que les 500 jugères, que la loi de Licinius Stolo permettait aux possesseurs de conserver, ne constituassent une indemnité ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que deux cents

(1) An 299 de Rome.

(2) Liv. x, 32. Vide M. Antonin Macé, *Des lois agraires*, p. 168 et 169.

ans après Icilius, Tibérius Gracchus reconnut de nouveau la justice du principe de l'indemnité. Plutarque atteste ce fait important, capital pour l'étude des lois agraires, fait qui n'est pas assez connu, et qui devrait suffire pour réhabiliter la mémoire du célèbre auteur de la loi proposée en l'an 619 de Rome.

Voici ce que nous dit l'historien grec (1) « Il semble que » jamais ne fut fait loi si douce, si gracieuse que celle-là » contre une si grande injustice, et si grande avarice. » Car ceux qui devoient être punis, en ce qu'ils avoient con- » trevenu aux lois, et à qui on devoit ôter par force les terres » qu'ils tenoient injustement, il voulut que ceux-là fussent » remboursés par le public, de ce que les terres qu'ils tenoient » injustement pouvoient valoir (2). »

Rien n'est plus explicite que ce langage, et l'indemnité que proposait Tibérius Gracchus aux détenteurs de l'ager, ne s'étendait pas seulement, comme on le voit, au montant des améliorations : elle s'élevait jusqu'à la valeur absolue des terres possédées.

Il paraît, d'après Appien, que l'indemnité aurait consisté en une concession à chaque détenteur de la possession définitive des 500 jugères, et de la moitié de cette contenance pour chacun de ses enfants, *μισθὸν ἄρα τῆς πεπωνημένης ἐξεργασίας αὐτάρκη φερομένους, τὴν ἐξαίρετον ἄνευ τιμῆς κτῆσιν ἐς αἰὲ βέβαιον ἑκάστῳ, πεντακοσίων πλέθρων, καὶ παισὶν, οἷς εἰσὶ παῖδες, ἑκάστῳ καὶ τούτων τὰ ἡμίσεια* (3).

Plutarque et Appien peuvent bien, comme on le voit, n'être pas d'accord sur la nature et le mode de l'indemnité ; mais ils sont tous deux d'accord sur le principe, et c'est là le point important (4).

(1) *In Tiber. Gracch.*, ix. Je copie la traduction d'Amyot.

(2) Il est bien entendu que Tibérius Gracchus respectait aussi dans ses lois toutes les propriétés privées. (Tite-Live, *Epitome* du liv. 58, édit. Drakenborch, citée par M. Giraud, *Recherches sur le droit de propriété*, note 2 de la pag. 179).

(3) *De bell. civil.*, I, 11 (édit. de 1670, t. II, p. 600).

(4) M. Michelet estime que les deux indemnités dont parlent Plutarque et Appien devaient se cumuler ; mais je crois qu'il y a en cela de l'exagération. (*Hist. de la républ. rom.*, t. II, p. 164).

Ainsi modérées et adoucies, les lois agraires n'avaient rien de révolutionnaire, et ne devaient plus rencontrer aucune objection légitime. Il ne fallut rien moins que l'avarice et l'injuste ténacité des patriciens pour s'opposer à ces rogations, qui firent couler pour la première fois le sang sur le Forum romain.

Je n'ai envisagé les lois agraires qu'au point de vue juridique. Si je les étudiais au point de vue de l'économie politique, je ne pourrais m'empêcher de reconnaître la prudence et la sagesse dont elles étaient empreintes. Une distribution plus équitable des terres du domaine public aurait, en effet, appelé un plus grand nombre de citoyens à l'exercice des droits politiques, fortifié la classe moyenne, et constitué une meilleure pondération entre les divers ordres de l'État ; elle aurait recruté la population libre, remis en honneur l'agriculture qui languissait, depuis qu'elle était confiée à des mains serviles ; en faisant de bons laboureurs, elle aurait créé une pépinière de bons soldats, elle aurait dégagé Rome du trop-plein d'une population oisive et affamée, toujours remuante, toujours prête à fomentér des séditions (1) ; enfin, elle aurait empêché ces immenses agglomérations d'héritages, ces *latifundia*, qui, au jugement de Pline l'Ancien, devaient perdre l'Italie et les provinces (2).

Je sais bien que la plupart des historiens ont jugé autrement les lois agraires ; que Tite-Live (3), par exemple, Tacite (4), Florus (5), Velleius Paterculus (6) les ont directe-

(1) On voit dans Cicéron, *De lege agraria*, II, 26, *in fine*, que les tribuns eux-mêmes reconnaissent le grave danger attaché à l'influence d'une trop grande concentration de la multitude dans le sein de la capitale, et le besoin de l'écouler ; *urbanam plebem nimium in republica posse, EXHAURIENDAM esse*. C'était le langage du tribun Rullus, et ce langage, il le tenait en présence du sénat.

(2) *Hist. natural.* XVIII, 7.

(3) II, 41 ; IV, 51.

(4) *Annal.* III, 27.

(5) III, 13.

(6) II, 6.

ment ou indirectement blâmées ; mais l'opinion de la plupart de ces écrivains ne s'était-elle pas formée sous l'influence visible des idées aristocratiques ? Polybe a aussi improuvé ces lois (1). Mais l'historien grec, qui fut l'ami et le commensal des Scipions, était-il bien dans des conditions d'impartialité propres à nous faire accepter son jugement ?

XIX. Après avoir ainsi successivement apprécié et les *novæ tabulæ* et les lois agraires, j'ai hâte d'arriver à l'indication des atteintes qui furent portées au droit de propriété par des lois d'un genre tout différent de celles dont je viens de parler, et qu'on a appelées quelquefois lois agraires *improprement dites* ; elles sont de deux sortes :

Les unes dérivent des confiscations opérées par suite des proscriptions, dans le cours des guerres civiles qui commencent à la mort des Gracques, et ne s'éteignent qu'à l'avènement d'Auguste.

Les autres consistent dans les distributions de terres, que firent Sylla, César, Marc-Antoine et Octave, aux vétérans qui faisaient partie de leurs légions.

XX. Il n'est personne qui ne soit édifié sur les proscriptions sanglantes et les confiscations qui eurent lieu du temps de Marius et de Sylla. Parlant de ce qui se passa sous Marius, Appien constate que parmi les citoyens, les uns étaient expulsés de leurs maisons, les autres dépouillés de leurs biens, καὶ ἐξελάσεις ἐτέρων, καὶ δημεύσεις περιουσίας (2). Florus, de son côté, peint à grands traits, selon son usage, le farouche représentant de la démocratie, animé, à son retour d'Afrique, d'une haine égale contre les dieux et contre les hommes, ne se contentant pas de sévir contre les particuliers, faisant sa proie des villes qui lui avaient déplu, exerçant ses premières fureurs sur Ostie, la privilégiée et la nourrice de Rome (3) : que serait-il arrivé, s'écrie l'écrivain, si ce barbare eût achevé son année consulaire ?

(1) II, 21.

(2) *De Bell. civil.*, I, 73 (p. 663 de l'édition précitée).

(3) III, 21.

Les représailles qu'exerça Sylla au nom de la noblesse furent plus horribles encore ; elles n'eurent le plus souvent d'autre but que la spoliation des victimes. Sous la dictature de Sylla, *c'étaient les biens qui faisaient tuer les riches*, a dit Plutarque, et il rapporte à cet égard l'exemple de ce citoyen d'Albe, qui, s'approchant de la liste fatale, et y voyant son nom inscrit, bien qu'il n'appartînt à aucun parti, s'écria aussitôt : *Ah ! malheureux ! c'est ma maison d'Albe, qui m'a perdu* (1) ; et à quelques pas de là il tomba frappé par le fer d'un assassin. Le dictateur proscrivit d'un seul coup quarante sénateurs et seize cents chevaliers romains (2). Les propriétaires étaient quelquefois dépouillés sans aucune condamnation préalable (3). Les biens des absents n'étaient pas épargnés ; car Cornélius Nepos, dans son récit de la vie d'Atticus, raconte que celui-ci, ayant fait un voyage à Athènes, emporta avec lui une bonne partie de sa fortune, pour la soustraire à la convoitise des hommes du jour (4). Cicéron atteste que l'auteur de ces confiscations odieuses mettait à l'encan les dépouilles des victimes, ou en faisait des largesses aux satellites les plus dévoués au parti qui venait de triompher (5).

Les proscriptions qu'exécutèrent les triumvirs Marc-Antoine, Octave et Lépide, ne le cédèrent en rien à celles de Sylla. Appien raconte, entre autres choses, que quatorze cents dames romaines des plus riches, *αἱ μάλιστα πλούτωι διέφερο*, furent inscrites en un jour sur les tables de proscription, parce que ceux-ci avaient besoin de leur fortune pour soutenir les dépenses de la guerre civile (6). Je m'en tiens à ce seul épisode d'un drame lugubre, qu'on ne peut lire en entier sans éprouver un long et douloureux frémissement.

XXI. Sylla, voulant récompenser ses soldats, distribua à

(1) *Sylla*, vii.

(2) Appien, *De bell. civil.* I, 95,

(3) Cicéron, *De leg. agrar.*, II, 21.

(4) *Attic.*, II.

(5) *De leg. agrar.*, II, 21, et III, 3. Voyez aussi *De officiis*, II, 8.

(6) *De bell. civil.*, IV, 32.

vingt-trois légions, selon les uns ; à quarante-sept, selon les autres, une grande partie du territoire de l'Italie ; des villes entières furent condamnées, détruites, vendues et assignées aux vétérans. Spolète, Interamne, Præneste, Florence, Sulmone subirent ce malheureux sort (1). Dans le Samnium, dans l'Étrurie, dans une grande partie du Latium, les propriétaires légitimes furent arrachés à leurs héritages ; on vit les limites anciennes renversées, la cendre des tombeaux que les possesseurs y avaient construits dispersée et jetée au vent ; il s'ensuivit des malheurs inouïs et une perturbation des plus profondes.

César fonda, pendant sa dictature, plusieurs colonies militaires. Les assignations de terres qui en furent la conséquence révolutionnèrent un grand nombre de possessions. Il n'établit pas moins de vingt mille légionnaires (2). Marc-Antoine marcha sur ses traces (3) ; enfin Octave, après avoir détruit à la bataille de Philippes le parti de Brutus et de Cassius, donna pour récompense aux vétérans qui avaient servi dans cette guerre les biens de ceux qui avaient embrassé le parti contraire. Dix-huit villes des plus florissantes se trouvèrent frappées et dépecées en lambeaux (4). L'infortunée Crémone fut du nombre, et comme son territoire ne suffira pas, on y ajoutera celui de Mantoue, de Mantoue dont le seul crime est d'être trop voisine de la première,

Mantua, vae miseræ nimium vicina Cremonæ !

Virgile, à qui j'emprunte ce vers (5), a célébré dans sa première églogue, sous le nom allégorique de deux bergers, les malheurs des propriétaires brutalement expulsés des lieux qui les avaient vus naître, condamnés à toutes les rigueurs

(1) *Florus*, III, 21.

(2) Appien, *De bell. civil.* II, 94, 119 ; Suétone, *Jul. Cæsar*, XX, 38.

(3) Cicéron, *Philippiq.* V, 2 et 3.

(4) Dion Cassius, XLVI ; Suétone. *in August.*, X.

(5) *Eglogue IX.*

de l'exil, auxquels un soldat barbare a notifié cette terrible sentence :

..... Hæc mea sunt ; veteres migrate coloni (1).

Qui ne connaît ces vers touchants :

At nos, hinc alii sitientes ibimus Afros,
Pars Scythiam, aut rapidum Cretæ veniemus Oaxem.....

.....
Impius hæc tam culta novalia miles habebit,
Barbarus has segetes !..... (2).

Il a chanté en même temps le bonheur inespéré de ceux qui durent à une faveur particulière du prince de conserver le champ paternel :

Fortunate senex ! ergo tua rura manebunt (3).

Quel tableau à tracer que celui de ces soldats mercenaires, indisciplinés, insatiables, composés en grande partie d'étrangers, ne combattant pour aucun principe, dissonants entre eux de mœurs et de langage, et n'ayant d'autre point de cohésion que l'intérêt, s'attachant au chef de parti qui leur promettait les plus larges rémunérations, traitant l'Italie en pays vaincu et fondant ainsi, au milieu des troubles civils, cette oligarchie militaire, devant laquelle tout devait s'incliner, lois, institutions politiques, indépendance des citoyens, propriétés publiques et privées, choses profanes et sacrées ! Ce ne sont pas des couronnes de chêne ou de gazon qu'il leur faut ; ce qu'il leur faut, c'est de l'argent, des terres, du butin, et ce butin n'est autre chose que la possession de ce que les cités les plus florissantes et les fortunes individuelles ont de plus précieux. Ne peut-on pas dire d'eux ce que Tacite dira bientôt des Vitelliens, *in omne fas nefasque avidi, aut venales, non sacro, non profano abstinebant* (4) ?

(1) *Ibid.*

(2) *Églogue* 1.

(3) *Ibid.*

(4) *Histor.*, II, 55.

XXII. Est-il besoin que j'apprécie ces larges et flagrantes violations du droit de propriété? N'est-il pas évident qu'elles n'étaient qu'un abus déplorable du droit du plus fort, qu'une extension inique et déloyale aux suites des guerres civiles (1), des principes que Rome pratiquait souvent à l'égard des étrangers vaincus (2)?

Ce que je tiens à constater, par dessus tout, c'est que les Romains eux-mêmes flétrissaient aussi énergiquement que je pourrais le faire ces infâmes spoliations.

En effet, pour ce qui est des biens confisqués par Sylla, il fut un moment où personne n'osait ni les donner, ni les demander, malgré le bouleversement qui existait dans l'État. Velleius Paterculus l'atteste en ces termes : *omnia erant precipitia in republica, nec tamen adhuc quisquam inveniebatur qui bona civis romani aut donare auderet, aut petere sustineret* (3). Et lorsque la cupidité se fut enhardie, la conscience publique poursuivit de sa réprobation tous ceux qui, ne voyant plus de honte où était le profit, acceptèrent les libéralités du dictateur ou achetèrent des biens de cette nature aux enchères.

Parcourez les trois discours prononcés par Cicéron contre les lois agraires présentées par Rullus, et vous y trouverez à chaque instant des traces du discrédit profond qui pesait sur ces biens.

L'orateur montre leurs détenteurs frémissant nuit et jour, au seul mot d'un tribun, tremblant au premier bruit d'une loi agraire, tourmentés constamment de la crainte d'être évincés, poursuivis sans cesse par l'image sanglante du propriétaire légitime, cherchant des acheteurs et n'en trouvant à aucun prix, décidés à les abandonner, s'ils ne peuvent s'en défaire utilement. « Les terres qui viennent de Sylla, dit-il, » excitent tellement l'indignation, qu'au premier mouvement » d'un tribun loyal et ferme, on s'empressera d'y renoncer.

(1) Vide en ce sens Salluste, *Epistol.*, 1, 4; Cicéron, *De leg. agrar.*, II, 21, et *De offic.*, II, 8. — Sylla dicebat se PRÆDAM SUAM vendere. (Cicéron, *ibid.*).

(2) Maxime sua esse credebant quæ ex hostibus cepissent (Gaius, IV, 16).

(3) Liv. II, 22.

» Quelque peu d'argent que vous en donniez, elles seront
 » trop payées. *Sullanus ager tantam habet invidiam, ut*
 » *veri ac fortis tribuni plebis stridorem unum perferre non*
 » *possit. Hic ager, quoquo pretio coemptus erit, tamen ingenti*
 » *pecuniâ à vobis inducetur (1).* »

Cette répulsion de l'opinion publique et de la conscience nationale à l'égard des biens mal acquis, n'avait pas attendu la mort de Sylla pour faire explosion. Ainsi, en 675, le consul Lépidus déclarait, dans une réunion nombreuse, qu'il était prêt à abandonner la partie de son patrimoine qui dérivait de cette origine impure. Voici, en effet, le langage que Salluste met dans sa bouche : « At objectat mihi (Sulla) possessiones ex bonis proscriptorum : quod quidem scelerum illius vel maximum est, non me, neque quemquam omnium satis tutum fuisse, si recte faceremus. Atque illa, quæ tum formidine mercatus sum, pretio soluto, jure dominis tamen restituto ; neque pati consilium est ullam ex civibus prædam esse (2). »

Faut-il donc s'étonner si, dans la vie d'Atticus que j'ai déjà mentionnée, Cornélius Népos fait un titre d'honneur à cet honnête citoyen de n'avoir jamais acheté de biens vendus sous la protection d'une pique que Cicéron nous représente toujours dégouttante de sang (3) ?

Lorsque Sylla aura abdiqué, ou sera mort, les enfants des proscrits demanderont la cassation des actes faits par le dictateur ; ils demanderont à rentrer dans les biens et les dignités de leurs auteurs ; mais Cicéron, bien qu'il stigmatisât, comme on l'a vu, les spoliations de Sylla, s'opposera vivement à cette réhabilitation. Dans un fragment du discours qu'il prononça à ce sujet, pendant son consulat, fragment qui nous a été conservé par Quintilien (4), il déclarera que,

(1) *De leg. agrar.*, II, 26, *in fine*.

(2) *Frag.* — M. Emil. Lepid. consul., *Orat.*, liv. I, 5.

(3) *Attic.*, VI; Cicéron, *De officiis*, II, 8. *De leg. agrar.* II, 21. Il dit : *Hasta cruenta.... sceleratior hasta.... funesta auctio....*

(4) *Instit. orator.* XI.

si les lois de Sylla sont renversées, la république ne peut plus se soutenir : *ita legibus Syllæ continetur status civitatis, ut, his solutis, stare ipsa non possit*. Dans son deuxième discours contre la loi agraire, il disait encore : *Neque vero illa popularia sunt existimanda, judiciorum perturbationes, rerum judicatarum infirmationes, RESTITUTIO DAMNATORUM quæ civitatum afflictarum, perditis jam rebus, extremi exitiorum solent esse exitus* (1). Cette opinion de Cicéron fut sanctionnée ; la demande des enfants des proscrits ne fut pas admise. César les réintégra plus tard dans le droit de dignité. Mais l'historien qui rapporte ce fait ne dit pas qu'ils fussent restitués dans leurs biens (2), et son silence mérite d'être remarqué.

Ces contradictions apparentes s'expliquent par le respect que les Romains avaient pour le droit de propriété. Les spoliations de Sylla n'avaient sans doute inspiré, comme on le sait, que de l'horreur ; mais le peuple ayant ratifié par une loi les actes du dictateur (3), les détenteurs des biens confisqués eurent un titre juridique, détestable il est vrai, mais rigoureusement irrévocable. Le briser, c'était tout détruire, tout bouleverser ; c'était ruiner la république. Ainsi, et la défaveur imprimée à la propriété des biens confisqués, et le maintien de cette propriété, concourent pour donner une idée pleine et entière du respect des Romains pour les droits acquis ; ces deux choses ne s'excluent pas ; elles se fortifient au contraire, et viennent toutes deux à l'appui du principe. Ce respect est d'autant plus remarquable, qu'il éclate dans toute sa force à une époque des plus malheureuses, dans des temps où toutes les croyances avaient fléchi, où la rapidité des événements, le tumulte des armes, et l'instabilité des fortunes politiques avaient semé partout le doute et la désaffection. Un seul principe surnage aux yeux du peuple romain, dans ce grand naufrage des idées et des institutions ; c'est le principe de la propriété privée !!!

(1) II, 4.

(2) Velleius Paterculus, II, 43.

(3) Cicéron, *De leg. agrar.* III. Il qualifie cette loi de *Lex invidiosa* ; non hominis lex, sed temporis.

Si la possession des biens confisqués par Sylla était odieuse, on ne nourrissait pas d'autres sentiments par rapport aux biens confisqués par les triumvirs. Ceux-ci, pour légitimer autant que possible les titres des nouveaux propriétaires, s'adressèrent au jurisconsulte Aulus Cascellius, et lui demandèrent des formules. Mais Cascellius refusa formellement son concours, au péril de sa vie. Valère Maxime nous a transmis cette noble protestation du droit contre la violence, cet acte de courage civique digne des plus grands éloges : « A. Cascellius, vir juris civilis scientia clarus, quam periculose contumax ! Nullius enim aut gratia, auctoritate compelli potuit, ut de aliqua earum rerum quas triumviri dederant, formulam componeret ; hoc animi judicio victoriæ eorum beneficia extra omnem ordinem legum ponens (1). »

Enfin Tacite certifie qu'après la mort d'Octave, ses lois agraires n'avaient pas été approuvées, même de la part de ceux qui les avaient provoquées ou exécutées, *divisiones agrorum, ne ipsis quidem qui fecere, laudatas* (2). Était-il possible de décerner au droit de propriété des hommages plus nombreux et plus énergiques que ceux que je viens d'exposer ?

Au reste, Auguste s'efforça de faire oublier les regrettables atteintes qu'il avait apportées à la fortune de quelques particuliers, par le soin qu'il mit à cicatriser toutes les plaies qu'avaient faites les guerres civiles, par la fermeté avec laquelle il fit respecter, dans toute la suite de son règne, le patrimoine de chaque père de famille. Velleius Paterculus se plaît à raconter dans les termes suivants les bienfaits de son administration restauratrice : « *Rēdiit cultus agris, sacris* » *honos, securitas hominibus, CERTA CUIQUE RERUM SUARUM* » *POSSESSIO* (3). »

(1) Liv. VI ; c. II, 12.

(2) *Annal.*, I, 19.

(3) II, LXXXIX.

XXIII. Un dernier aperçu me paraît devoir terminer ce que j'avais à dire pour l'étude de la période républicaine. Il contrastera avec les sombres tableaux qui viennent de passer sous nos yeux.

Dans les derniers temps de cette période, sous l'influence des doctrines du stoïcisme qui, venues de la Grèce, s'étaient rapidement implantées sur le sol romain, les théories du droit de propriété se produisirent sous un jour nouveau. La propriété n'avait été considérée jusqu'alors que comme une institution nationale. Elle paraît désormais comme une institution de droit naturel, accessible à tous les hommes, qui avaient tous un droit égal à ses bienfaits.

La philosophie du portique proclamait en effet la fraternité des hommes, et le droit égal de tous aux biens de la terre. Cicéron s'était fait, à Rome, l'apôtre de cette doctrine. Son âme, si généreuse et si humanitaire, en avait compris toute la grandeur et toutes les beautés. Il la préconise ouvertement dans divers fragments de ses traités *de Republicâ* (1), *de Finibus bonorum et malorum* (2), et *de Officiis* (3). Mais ces idées nouvelles ne portèrent aucune atteinte au droit de propriété privée que Cicéron lui-même a, comme on l'a déjà vu, si éloquemment défendue dans le dernier traité que je viens d'indiquer. Ce point de vue nouveau amènera bientôt le dédoublement du domaine romain ou quiritaire. On distinguera le domaine quiritaire du domaine naturel, *in bonis habere*, pour me servir de l'expression des jurisconsultes (4); et au moyen de ce partage ou de ce dédoublement, le cercle de ceux qui pouvaient prétendre à la propriété s'agrandira. Mais si l'aptitude à devenir propriétaire compte désormais un plus grand nombre de personnes, les droits acquis n'en seront pas moins conservés.

Je n'ai pas parlé des attaques dirigées contre la propriété

(1) I, 19.

(2) III, 20.

(3) I, 7.

(4) Gaius, II, 40.

par les chefs de parti, par les ambitieux qui aspirèrent successivement à opprimer le peuple romain et à établir leur domination sur les ruines des libertés publiques. L'histoire a classé parmi eux au premier rang, indépendamment de Sylla, Catilina et Marc-Antoine. Je n'en ai pas parlé, parce que tout le monde sait les éléments impurs dont se composait la troupe, la coalition de leurs conjurés ou de leurs sicaires, leurs sinistres projets, leurs complots ténébreux, leurs abominables conspirations contre la République. C'étaient des hommes perdus de dettes et de mœurs, déconsidérés dans l'esprit public, qui, ne pouvant rien espérer à l'état de calme, appelaient de tous leurs vœux et de tous leurs efforts des agitations et des tempêtes pour parvenir à leurs fins ; toujours intéressés à escalader d'urgence les charges et les dignités pour ravitailler leur fortune, imposer silence à leurs créanciers, et obtenir un crédit qu'ils n'avaient point sans cela ; peu soucieux du deuil national, pourvu qu'ils fussent appelés à le conduire, aimant mieux trôner sur des monceaux de ruines que rester confondus dans la masse des autres citoyens au milieu de la prospérité publique. Les écrits de Salluste, les Catilinaires et les Philippiques de Cicéron (1) ont tracé en caractères ineffaçables le portrait de ces hommes qui semblent être le personnel obligé et presque stéréotypé de toutes les révolutions subversives des grands principes sociaux.

Il importe seulement de noter que le partage des biens des riches promis à la multitude par les deux illustres factieux dont nous venons de rappeler les noms, n'était qu'un instrument de leur politique ou de leur ambition, *instrumentum regni* ; qu'un moyen infailible d'exciter la convoitise des prolétaires et des pauvres, d'allumer en eux de mauvaises passions, de les pousser à s'insurger contre les lois immuables qui régissent le monde moral, qu'une nécessité que leur imposait le besoin de devenir populaires ; QUI POPULARES ESSE

(1) Salluste, XXI ; Cicéron, *Catil.* III, 2. *Philippiq.*, II et III.

VOLUNT, disait Cicéron, *hanc rem tentant ut possessores suis possessionibus pellantur* (1), et Cicéron avait, je crois, plongé profondément dans les artifices des ambitieux, dans les manœuvres des partis, dans les replis du cœur humain. Cette arme à l'usage de tous les démolisseurs, cette machine de guerre a été fabriquée depuis bien des siècles. Platon atteste qu'elle avait été employée par les agitateurs démagogues chez certains peuples de la Grèce (2). L'histoire dira si les Grecs et les Romains n'ont pas eu sur ce point de trop serviles imitateurs.

XXIV. En résumé, si sous la monarchie le droit de propriété, ou le droit dérivant des obligations, sont restés vierges de toute atteinte, il n'en a pas été de même sous la république, par suite des *novæ tabulæ*, et des lois agraires improprement dites, c'est-à-dire des confiscations et des distributions de terres des particuliers ou des cités faites en faveur des vétérans. Toutefois, l'atteinte au droit des obligations n'avait pas offert un caractère de gravité égal à celui de la violation du droit de propriété, les choses incorporelles étant classées, chez les Romains, au nombre des *res nec mancipi* (3).

III. Période impériale.

XXV. Après avoir étudié ce qui s'est passé à Rome sous la monarchie et sous la république, j'arrive aux faits accomplis sous l'empire.

Pendant le cours de cette troisième période, point de lois agraires, à moins qu'on ne veuille donner cette qualification à la mesure par laquelle Vespasien récompensa ses soldats par certaines distributions de terre dans le Samnium (4); point de *novæ tabulæ*. Dans quelques cas particuliers, on vit bien le prince accorder à un débiteur un délai modéré qui

(1) De offic., II, 21.

(2) Politiq. VIII et X.

(3) Gaius, II, 17.

(4) Vid. Nieburh., *Hist. rom.*, III, p. 203.

ne s'étendait jamais au-delà de cinq ans ; mais il est sans exemple que les empereurs aient décrété, d'une manière collective ou individuelle, l'abolition ou la réduction des dettes. C'est ce que Cujas constatait dans les termes suivants :
 « *Impetratur quidem hoc sæpe, ne quis conveniatur a suis*
 » *creditoribus intra quinquennium ; sed ut omnino absolva-*
 » *tur hoc neque statuit princeps unquam, neque statuere*
 » *potest* (1). » Mais des atteintes d'un autre genre n'en furent pas moins apportées, sous l'empire, au droit de propriété privée. Je distinguerai à cet égard ce qui a eu lieu sous les empereurs païens, de ce qui s'est réalisé sous les empereurs chrétiens, depuis Constantin jusqu'à Justinien.

XXVI. Sous le règne des empereurs païens, le mouvement scientifique se développe dans ses proportions les plus larges. Cette époque vit fleurir les plus grands jurisconsultes de Rome. Pour eux le droit civil tout entier se réduisait à ces trois choses : acquérir, conserver, perdre ou aliéner : *Totum autem jus*, dit Ulpien, *consistit, aut in acquirendo, aut in conservando, aut in minuendo. Aut enim hoc agitur quemadmodum quid cujusque fiat, aut quemadmodum quis rem vel jus suum conservet, aut quomodo alienet aut amittat* (2). Aussi, dans leurs travaux devenus classiques, exposent-ils, avec un luxe de doctrine qui fait encore notre admiration, les divers attributs inhérents à la propriété, en déterminant les diverses réparations, restitutions et indemnités dues à celui dont le patrimoine serait injustement diminué. Théories savantes sur les moyens accordés au propriétaire, à l'effet de faire reconnaître son droit, sur la manière de le ressaisir, sur les dommages-intérêts ; doctrines complètes sur les condamnations à titre de peine, qui s'élèvent, tantôt au double, tantôt au triple, tantôt au quadruple ; énumération des actions multiples dont sont tenus les auteurs de certains délits privés ; études sur les actions dites populaires,

(1) Tome VII, col. 814.

(2) Frag. 41, *De legib.*, *senatusconsult.*, etc.

ou les *judicia publica*, c'est-à-dire sur les crimes et délits publics attentatoires à la propriété, tout s'y trouve largement établi, discuté, approfondi (1).

Quand on abstrait par la pensée cet immense réseau de textes, de lois, d'édits prétoriens, de monuments de la science, on reconnaît bientôt que le principe de la propriété est toujours l'âme de la société romaine, le centre d'où partent tous ses rayons et où tous viennent aboutir, l'axe sur lequel tout repose. Supprimez ce principe, renversez ce centre, touchez à cet axe, et le droit romain tombe et s'éclipse tout entier; aussi Cicéron a été autorisé à dire, à la fin de la période précédente, que le droit civil n'était autre chose que l'équité constituée, à l'effet de garantir à chaque citoyen la possession de son patrimoine : *Jus civile, æquitas constituta, iis qui ejusdem civitatis sunt, ad res suas obtinendas* (2).

Il semble même, pour exprimer toute ma pensée, que les jurisconsultes ou les auteurs du droit étendirent trop loin leurs sollicitudes pour la propriété privée.

En effet, sans rappeler ici les dispositions si sévères et si exorbitantes contre le vol, la rigueur excessive avec laquelle on avait sévi contre ceux qui déplaçaient les bornes (3), n'est-il pas certain que les conséquences attachées aux dénégations mensongères d'un plaideur étaient trop graves (4)? Et le droit de l'industrie mis en rapport avec les droits de la matière première, quelles difficultés n'a-t-il pas éprouvées pour se faire jour, pour obtenir à côté de la propriété une place digne de lui (5)?

Quoi qu'il en soit, pour résumer ce grand et harmonieux ensemble, les jurisconsultes mirent en relief les maxi-

(1) Vide M. Pellat, *Du droit de propriété chez les Romains*, passim; Zimmern. *Traité des actions*, passim.

(2) *Topiq.* II.

(3) Vide *supra*, 2^e période.

(4) Gaius, IV. 9; Paul, *Sentent.* I, 19.

(5) Gaius, II, 77 et suiv.

més fondamentales qui devaient planer sur toute la jurisprudence. Papinien enseigne que nul ne peut porter impunément préjudice à autrui ; qu'il ne peut, par son fait ou par sa volonté, aggraver la condition d'un autre : « *Non debet alteri per alterum iniqua conditio inferri. —* »
 » *Nemo potest mutare consilium in alterius injuriam* (1). »
 Paul consacre l'inviolabilité du domicile de chaque citoyen : « *Nemo de domo suâ extrahi debet* (2). » Pomponius professe qu'il est défendu par le droit de nature de s'enrichir au détriment d'autrui : « *Jure naturæ æquum est neminem cum* »
 » *alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiozem* (3). »
 Ulpien, s'élevant aux notions les plus sublimes de la doctrine du Portique, résume tous les préceptes du droit de la manière suivante : « *Juris præcepta sunt hæc : honestè vivere,* »
 » *neminem lædere, jus suum cuique tribuere* (4). »

Voilà bien la distinction du mien et du tien, inspirant et dominant tout le droit civil, puisant une force nouvelle dans l'alliance étroite que ce droit avait faite avec la morale, avec la philosophie, avec tous les éléments du droit de nature.

XXVII. Le caractère religieux que nous avons vu primitivement attaché au droit de propriété s'est considérablement affaibli. La plupart des jurisconsultes, observant maintenant le mouvement social par delà les horizons romains, font dériver ce droit d'une occupation primordiale, reconnue et acceptée par le droit des gens, dont les traces se sont conservées à travers les textes qui autorisent encore l'acquisition de la propriété des *res nullius humani juris*, au moyen de la simple occupation (5). Néanmoins, la

(1) Frag. 74 et 75, *De divers. reg. jur. antiq.*

(2) Frag. 105, *ib.*

(3) Frag. 206, *De divers. reg. jur. antiq.*

(4) Frag. 10, *De just. et jure.*

(5) Paul, fragm. 1^{er}, § 1, *De acquirend. vel amitt. possess.* — Hermogénien, frag. 5, *De just. et jur.* — Vide sur ces deux fragments les explications de Cujas et le commentaire de Doneau, t. 1^{er}, p. 310 et suiv.

pénalité prononcée par Numa, contre ceux qui détruisaient les bornes séparatives des héritages, tombée en désuétude ou notablement modifiée sous la république, est remise en vigueur dans certains cas (1). Aussi Juvénal se croit-il encore autorisé à qualifier de pierre consacrée celle qui est destinée à établir les limites entre voisins :

Aut SACRUM effodit medio de limite saxum (2).

XXVIII. Pour ce qui est de l'importance politique attachée à la fortune, elle a, de son côté, visiblement déchu, puisque, depuis Tibère, le peuple a cessé de se réunir en assemblée de comices pour voter des lois (3), le pouvoir législatif étant désormais concentré dans les mains du prince et du sénat. Toutefois, le cens conserve encore de précieuses prérogatives, puisqu'il est indispensable à ceux qui veulent faire partie du sénat ou de l'ordre des chevaliers (4). Comment donc le droit de propriété privée, qui a poussé de si profondes racines dans les mœurs et dans les institutions d'un peuple dont l'avarice était maintenant devenue proverbiale, a-t-il pu éprouver encore de nouvelles lésions? — Il sera facile de l'expliquer par la simple indication du caractère de ces diverses lésions.

Auguste donna le premier signal. Jaloux de réviser tous les principes du droit civil en matière d'affranchissement des esclaves, après avoir, par une première loi, connue sous le nom d'*Ælia Sentia*, apporté des entraves multiples aux affranchissements par acte entre-vifs (5), il étendit la même réforme aux affranchissements par acte de dernière volonté,

(1) Vide le titre des Pandectes, *De termin. mot.*

(2) *Satire* XVI, vers 39.

(3) Tacite, *Annal.*, I, 15.

(4) Vide Pline le Jeune, *Epîtres*, liv. I, 19; Juvénal, *Satire* XVI, vers. 325 et suiv., et le *Commentaire* de Ruperti; Martial, *Epigramm.*, liv. V, 26 et 39; et M. Giraud, *Recherches sur le droit de propriété, de l'influence de la fortune sur la capacité politique*, 322 et suiv.

(5) Gaius I, 13 et suiv.

et la loi *Fusia Caninia* vint fixer le nombre proportionnel des esclaves au-delà duquel la liberté ne pouvait être valablement conférée par testament (1). Cette mesure, appréciée au point de vue purement politique, était évidemment conforme à l'intérêt général, puisqu'elle avait pour but de diminuer ces affranchissements immodérés qui avaient inondé la cité de membres indignes de ce titre. Après lui, Antonin le Pieux, s'inspirant des plus généreux sentiments, vint mettre un frein aux actes de cruauté dont des maîtres inhumains se rendaient plus d'une fois coupables vis-à-vis de leurs esclaves. Il décréta contre eux des peines sévères, et les contraignit à aliéner ceux de leurs esclaves qui, par suite des mauvais traitements qu'ils auraient subis, seraient fondés à trouver leur joug insupportable (2).

Mais dans son rescrit, dont Ulpien nous a conservé le texte (3), le prince, pour qu'on ne doute pas de son respect pour le droit de propriété, commence par le reconnaître de la manière la plus explicite : « *Dominorum quidem potestatem in suos servos illibatam esse oportet, nec cuiquam* » *hominum jus suum detrahi* » ; et il explique que la plupart des dispositions qu'il vient de sanctionner sont dans l'intérêt des maîtres eux-mêmes : *sed dominorum interest, etc.*

Les jurisconsultes approuvèrent cette restriction du droit de propriété, mais par cette seule raison qu'elle est dans l'intérêt des maîtres : *Male enim jure nostro uti non debemus* (4). » Ils rappelleront à cet égard l'exemple de l'interdiction des prodigues, exemple fort remarquable, puisqu'on voit, d'après la formule prononçant l'interdiction, que cette mesure est ordonnée principalement en faveur du prodigue : *Quando TIBI bona paterna avitaeque nequitia tua disperdis, etc.* (5). Enfin Dioclétien et Maximilien déclarent qu'il est hors de

(1) Gaius, I, 42 et suiv. ; Ulpien, frag. I. 24.

(2) Gaius, I, 53.

(3) Frag. II, *De his qui sui vel alien. juris sunt.*

(4) Gaius, I, 53. *ibid.*

(5) Paul, *Sentences.* liv. III, tit. IV, § 7.

doute que les pères ne peuvent livrer leurs enfants ni en vente, ni en gage (1).

Cette déclaration de principes était des plus légitimes, puisqu'elle intéressait directement la liberté et la dignité humaine. Si nous n'avions à enregistrer que des actes de cette nature, nous n'aurions évidemment que des éloges à donner à tous ceux qui apportèrent de justes tempéraments à des droits trop étendus, tempéraments dont quelques-uns mettent si bien en lumière les instincts protecteurs de la propriété (2); mais le tableau qui va se dérouler, offrira un caractère tout à fait différent.

Personne n'ignore que le pouvoir déferé aux empereurs romains par la loi *Regia* fut un pouvoir absolu : *Quod principi placuit, legis habet vigorem* (3). Il n'était tempéré par aucune sorte de contre-poids. Où donc les empereurs pouvaient-ils rencontrer quelque résistance ? Dans le sénat ? il était avili et dégradé. Dans les plébéiens ? ces hommes, autrefois si remuants, si agités, si inconstants, ne demandent plus que du pain et des jeux. Dans la classe moyenne ? les guerres civiles l'avaient décimée ; saturée de troubles et de déchirements, elle était heureuse d'échanger son indépendance contre son repos.

L'absolutisme n'enlevait sans doute à la propriété privée aucun caractère de son inviolabilité. Le prince ne pouvait avoir sur les fortunes des particuliers qu'un pouvoir que les Romains appelaient *principis imperium* ; mais ce pouvoir, ce droit de souveraineté, ce domaine, que les modernes ont appelé domaine *éminent* ou de suzeraineté, ne détruisait en rien le droit de propriété privée. Sénèque formulait ces principes de la manière la plus nette, lorsque, dans son traité

(1) Constitut., 1. Cod. *De patrib. qui filios distrax.*

(2) Parmi les restrictions légitimes apportées au droit de propriété, je n'ai entendu mentionner que les plus saillantes. Il en est encore plusieurs autres, comme, par exemple, celles dont parle le frag. 14, § 1. *Quemad. servitut. amitt.* et 52. *De contrah. emptio. et vendit.*

(3) *Instit.*, 1. 2, § 6.

De Beneficiis, il disait : « Sub optimo rege omnia rex imperio possidet, *singuli dominio* (1). » L'exactitude de cette distinction fondamentale était évidente (2), personne ne le contestait ; mais, en fait, combien de fois les empereurs romains, donnant à leur autorité une extension sans mesure, emportés tantôt par leurs besoins réels ou par de prétendues nécessités politiques, tantôt par leur perversité naturelle ; toujours excités par l'adulation la plus servile, se divinisant eux-mêmes et se déclarant les maîtres du monde (3), n'ont-ils pas foulé aux pieds le droit de propriété privée ! Écoutez les récits de Suétone : Tibère prélude en obligeant les capitalistes à mettre en fonds de terre les deux tiers de leur argent. Bientôt après, la disette du numéraire s'étant fait sentir, il contraignit les débiteurs à se libérer sur-le-champ. Sa cupidité ne devait pas tarder à se faire jour, et il va jusqu'à la rapine. Il ne recule devant aucune espèce de spoliation. Un jour, il confisque les biens des principaux citoyens de l'Espagne, de la Syrie, de la Grèce ; le lendemain, il fait main basse sur d'anciennes immunités, telles que des droits d'exploitation de mines, des droits de péage ; le patrimoine des cités n'est pas plus respecté que le patrimoine des individus (4). Il paraît que sa plus riche dépouille fut celle de Sextus Marius, propriétaire de mines d'or en Espagne. Il le fit précipiter comme coupable d'inceste avec sa fille, mais Tacite atteste que ses immenses richesses furent l'unique motif de sa condamnation (5).

Caligula, après avoir mis à sec les coffres du Trésor, se livre à toutes sortes de vols et d'exactions. Il annule des titres émanés du Jules César et d'Auguste, rescinde et casse des testaments pour s'approprier les successions de leurs auteurs,

(1) Liv. VII, 5.

(2) V. Cujas, t. II, col. 71, et III, col. 450. — et Gaius, II, 6 et 7.

(3) Dans sa réponse aux naufragés qui se plaignaient d'avoir été pillés par des publicains des îles Cyclades, Antonin (Caracalla?) disait : *Ego quidem mundi dominus, lex autem maris*. (Frag. 9. *De lege Rhod. de jact.*).

(4) *In Tiber.*, XLVIII, XLIX.

(5) *Annal.*, VI, 19.

sur la simple déclaration, émanée de la première personne venue, que le testateur avait manifesté l'intention d'avoir le prince pour héritier. Il met la justice à l'encan, et ouvre lui-même des enchères publiques, où il force les citoyens à acheter pour des prix exorbitants (1).

Claude confisque d'un seul coup tous les biens des affranchis qui se faisaient passer pour chevaliers romains (2). Néron avait compté, pour faire face aux dépenses excessives qu'il avait faites, sur des trésors qu'on lui avait dit être cachés dans des grottes situées en Afrique. Dès qu'il fut déçu de ses espérances à cet égard, il eut recours aux plus honteux expédients pour se procurer de l'argent. Il en était venu au point de ne conférer de charges à personne sans lui dire : « Vous savez ce dont j'ai besoin, et tâchons qu'il ne reste rien à qui que ce soit (3). » Si Vespasien ne le fit pas oublier par ses convoitises, il se montra au moins son égal. C'est lui qui, élevant aux plus hautes dignités les agents les plus rapaces, disait s'en servir comme d'éponges ; secs, il les trempait ; humides, il les exprimait : « *Pro spongiis dicatur uti, quod quasi et siccos madefaceret, et exprimeret humentes* (4). »

Domitien les surpassa peut-être tous par le nombre et l'énormité de ses rapines. Quelle que fût l'accusation, quel que fût le prétendu crime, il s'emparait aussitôt de la fortune des vivants et des morts : « *Bona vivorum ac mortuorum quolibet accusatore et crimine corripiebantur* (5). » Un fragment de Dion Cassius prouve assez clairement qu'il se saisit, sans aucune forme de procès, des biens de tous ceux qui se livraient à l'exercice de la religion chrétienne (6).

Ce tableau a sans doute des proportions suffisantes. La

(1) Suétone, *In Caligul.*, xxxviii et xxxix.

(2) Ibid., *In Claud.*, xxv.

(3) Suétone, *In Neron.*, xxxi et xxxii.

(4) *In Vespasian.*, xvi.

(5) *In Domitian.*, ii.

(6) Livre xlvi.

politique a une part dans les confiscations dont il offre la série ; mais, le plus souvent, les appétits matériels des princes ont seuls dominé.

Il n'y avait donc rien de sacré aux yeux des empereurs romains dans le principe protecteur de la fortune des particuliers. Quand l'existence de ceux-ci était à la merci d'un seul homme, leur patrimoine pouvait-il être mieux gardé ? Le temple de Saturne n'était donc, le plus souvent, pour me servir des expressions de Pline le Jeune, qu'un infâme réceptacle des dépouilles sanglantes des citoyens : « *Spoliarum civium, cruentarumque prædarum sævum receptaculum* (1). » Et à quel usage ces dépouilles étaient-elles destinées ? — A part quelques libéralités qu'on pouvait avouer, et quelques dépenses utiles, elles étaient destinées à payer des travaux ou des constructions gigantesques, le plus souvent stériles pour l'État ; à récompenser des délateurs, à rétablir la fortune d'affranchis ou de courtisans obérés par les désordres de la vie la plus licencieuse ; à solder le prix des plus infâmes débauches, des festins les plus somptueux ; à faire face aux dépenses des jeux du cirque, des combats de gladiateurs ou de bêtes féroces ; à enrichir des comédiens, des danseurs, des joueurs de flûte ; à gorger d'or des cohortes prétoriennes qui vont bientôt disposer des destinées de l'empire et le mettre à l'encan. Elles servaient aussi à faire des largesses à un peuple abruti, largesses intéressées et aussi dégradantes pour la main qui les recevait que pour celle qui les donnait (2). Voilà quel sera l'emploi du fruit de tant de vols et de rapines !!!

XXX. C'était un contraste, on en conviendra, bien frappant, que le soin avec lequel les jurisconsultes proclamaient l'inviolabilité du droit de propriété, et la facilité avec laquelle certains empereurs se faisaient un jeu de toutes les règles admises pour la conserver. Respectée de particulier à particulier, elle restait sans défense et sans garantie du côté des entreprises

(1) *Panégyrique de Trajan*, xxxvi.

(2) Suétone, Dion Cassius et Tacite, *Annales*, passim.

et des invasions qui venaient d'en haut. Dans un horizon donné, le droit était une vérité ; dans l'autre, il n'était plus qu'un mensonge. Juvénal était donc fondé à dire, par majorité de raison, dans la satire où il parle du célèbre turbot offert à Domitien, que le fisc avait la propriété de tout ce qui était susceptible d'occupation :

Quidquid conspicuum pulchrumque est œquore toto,
Res fisci est ubicumque natat... (1).

Son langage n'était pas moins exact lorsqu'il s'écriait, en présence des fortunes scandaleuses dont l'origine était néfaste :

CRIMINIBUS debent hortos prætoria, mensas,
Argentum vetus et stantem extra pocula caprum (2).

XXXI. Hâtons-nous de constater pourtant que ce mépris des lois sociales n'avait lieu que sous les mauvais empereurs. Les bons princes, dont le règne vient de temps en temps nous consoler des vices et des crimes qui souillèrent la pourpre impériale, eurent à cœur de réparer les iniquités de leurs prédécesseurs, de faire refleurir la justice, de rétablir la sécurité publique. Ils comprenaient que le plus sûr moyen d'arriver à ce résultat, c'était de protéger le droit de propriété.

Dans ce nombre il faut classer Titus, de qui Suétone fait cet éloge d'une grande valeur à cette époque, « qu'il n'enleva » rien à aucun citoyen, et s'abstint plus que personne du » bien d'autrui. *Nulli civium quidquam ademit, abstinuit* » *alieno ut si quis unquam* (3). »

Le même éloge doit être décerné à Nerva, qui, selon le témoignage de Dion Cassius (4), restitua les biens à ceux à

(1) Satire iv, vers 55 et 56.

(2) 1, vers 76 et 77.

(3) *In Tit.*, vii.

(4) Livre lxxviii, 1. Καὶ ὁ Νερῶνας τοὺς τε κρινομένους ἐπ' ἀσεβείᾳ ἀφῆκε, καὶ τοὺς φευγόντας κατήγαγε.

qui Domitien, son prédécesseur immédiat, les avait enlevés. Pline le Jeune a rendu immortel le souvenir du désintéressement de Trajan, de son amour pour la justice, de son respect pour les droits acquis. Il disait, dans le panégyrique de ce prince, en s'adressant à lui : « Ce que je loue le plus dans » vos libéralités, c'est qu'elles ne sont exercées qu'à vos » dépens : vous ne nourrissez point les enfants des Romains, » comme les bêtes féroces nourrissent leurs petits, c'est-à- » dire de sang et de carnage (1). Chacun reçoit avec d'au- » tant plus de plaisir, qu'il sait qu'on ne lui donne pas la » dépouille d'un autre, et que, lorsque tant de citoyens s'en- » richissent, le prince seul en est plus pauvre. *Quocirca nihil.* » *magis in tua liberalitate laudaverim, quam quod congia-* » *rium das de tuo, alimenta de tuo; neque à te liberi civium* » *ut ferarum catuli, sanguine et cœdibus nutriuntur; quodque* » *gratissimum est accipientibus, sciunt dari sibi quod nemini* » *est ereptum* (2). »

Cet éloge n'avait rien d'exagéré. La correspondance qui s'était établie entre le prince et son panégyriste pendant que celui-ci était gouverneur du Pont et de la Bithynie, atteste la réserve de Trajan à l'endroit de tout ce qui pourrait gêner la liberté dont devaient jouir les citoyens par rapport à leurs intérêts matériels.

En voici un exemple saillant. Des deniers appartenant à des cités restaient oisifs ; l'intérêt légal étant de 12 pour 100, les emprunteurs ne se présentaient pas, Pline consultait l'empereur pour savoir s'il n'y avait pas lieu d'obliger les décurions à se charger de ces deniers ; mais celui-ci décida que cela ne se pouvait pas : « *Invitos ad accipiendum compellere, quod* » *fortasse ipsis otiosum futurum sit, non est ex hac justitia*

(1) Allusion sanglante aux déprédations commises par les mauvais empereurs.

(2) xxvii. — Les fragments de ce panégyrique, relatifs à l'impôt du vingtième sur les successions, offrent, dans les circonstances actuelles, un intérêt tout particulier ; xxxvii et suiv.

» *nostrorum temporum* (1) » ; réponse pleine de délicatesse et qui témoigne hautement de la droiture des intentions du prince.

Ce que j'ai dit de Titus, de Nerva, de Trajan, je pourrais également le dire d'Antonin le Pieux, de Marc-Aurèle et de quelques autres.

Ainsi, dans cette première partie de la période impériale, un seul fait domine ; c'est l'abus du despotisme qui, sous les mauvais princes, fait table rase de toutes les garanties accordées au droit de propriété ; mais ce droit obtient de précieuses compensations. Il est noblement vengé par les actes tutélaires des bons princes, par le concours des jurisconsultes et de tous les écrivains, c'est-à-dire par les philosophes, par les poètes, par les historiens. Sénèque se fait, comme on l'a vu, l'organe des premiers ; Juvénal s'est constitué l'interprète des seconds, soit dans les fragments déjà cités, soit dans la satire XIII, où, à l'occasion d'un dépôt violé, il s'élève avec sa vigueur ordinaire contre la fraude, contre le mépris de la foi jurée, contre tous les actes qui blessent les lois sociales ; enfin, au nom des troisièmes, Suétone, dans les extraits qui précèdent, a suffisamment témoigné des sentiments dont il était animé. N'oublions pas non plus Tacite, toujours si mâle quand il s'agit de flétrir les abus du pouvoir impérial, et qui donne une preuve bien ostensible de son respect pour la propriété, lorsque, parlant des restitutions faites par Othon en faveur des personnes que Néron avait exilées et spoliées, et dont les biens avaient été dévolus au fisc, il dit que cette restitution était *justissimum donum et in speciem magnificentum* (2)...

Il est beau de voir les plus beaux génies se grouper ainsi autour du principe de la propriété privée, dans des temps si difficiles pour elle, et répandre par leurs hommages et leurs regrets un baume salutaire sur les blessures qu'elle recevait.

(1) Pline, Epîtres, liv. x, 42, 43.

(2) *Histor.*, II 90.

Mais, chose bien plus digne d'être remarquée, ceux qui l'ont frappée, méconnue, foulée tant de fois aux pieds, n'ont pu s'empêcher de lui rendre hommage et de la protéger eux-mêmes plus d'une fois. Reprenons Suétone et Tacite, et ils diront que ces empereurs, que nous avons vus, si cupides du bien d'autrui, battre monnaie avec la fortune des citoyens, quand leurs besoins étaient moins urgents, quand leur perversité n'était pas encore parvenue à son apogée, quand leurs passions étaient un instant assoupies, respectèrent et sauvegardèrent le droit de propriété.

Ainsi Tibère se donna des soins pour garantir le repos public contre les brigandages et les vols (1). Tacite atteste de son côté que, contrairement à l'avis des préteurs de l'épargne, cet empereur indemnisa un sénateur romain, Pius Aurélius, dont la maison avait été mise en péril par l'exhaussement d'une voie publique et d'un conduit d'eau (2).

Caligula augmenta les prérogatives des magistrats, et le nombre des décuries des juges ; il acquitta spontanément les legs faits par Tibère et par Julia Augusta, bien que leurs testaments eussent été annulés (3). Claude s'est fait un nom dans l'histoire de la procédure, pour avoir restitué dans l'exercice de leurs actions les demandeurs qui, selon la vigueur du régime formulaire, étaient déchus pour être tombés dans le cas de la plus-pétition (4), et la plus-pétition pouvait avoir lieu dans les actions *in rem*, c'est-à-dire dans la revendication des droits absolus, comme dans les actions *in personam* (5). Sous Néron, des dispositions nouvelles furent sanctionnées pour prévenir ou déjouer les artifices des faussaires (6).

Vespasien désigna, par la voie du sort, les juges qui devaient faire restituer ce qui avait été arraché de vive force

(1) Suétone, *In Tiber.*, xxxvii.

(2) *Annal.*, i, 75.

(3) *In Caligul.* xvi.

(4) *In Claud.*, xiv.

(5) Gaius, iv, 53 et 60. — Vatican. frag. lxxi. — Justinien *Instit.*, liv. iv, lit. vi, 33.

(6) *In Neron.*, xvii.

pendant les guerres, et facilita ainsi l'expédition des affaires qui étaient de la compétence des centumvirs (1). Enfin, Domitien lui-même, Domitien, l'opprobre des hommes et l'abjection des empereurs, nota d'infamie certains juges prévaricateurs, et retint dans le devoir plus d'un président dans les provinces. Or, surveiller les juges et les magistrats, c'est protéger le patrimoine des citoyens, car qu'importent les meilleures lois si elles n'ont pas des organes dignes d'elles ? — Le même empereur annula les sentences des centumvirs quand elles étaient dictées par la faveur (2). — L'histoire pouvait-elle nous fournir une plus belle page dans l'intérêt de la propriété !

Quelle énergie et quelle vitalité dans un principe qui obligeait ainsi les plus mauvais princes à s'incliner, plus d'une fois, devant lui !!!

XXXII. Depuis Constantin jusqu'à Justinien, le droit de propriété privée est aussi fortement garanti par l'ensemble des constitutions impériales qu'il l'avait été dans le second et le troisième siècle par les travaux scientifiques des grands jurisconsultes.

Il importe d'ailleurs de noter, avant d'indiquer quelques-unes de ces constitutions, que la grande révolution qui s'opérait dans le droit destiné à régler les rapports de la famille était éminemment favorable à la conservation du droit de propriété. L'extension des pécules sur une échelle beaucoup plus étendue (3), en créant dans chaque fils de famille une personnalité juridique distincte de celle de l'ascendant, ou si l'on veut, en consacrant de plus fort l'aptitude du fils à posséder pour son propre compte, élargit la base de la propriété, puisque le grand nombre de nouveaux propriétaires qui surgirent constitua autant de nouveaux défenseurs du principe social. La faveur marquée avec laquelle s'exécutent les règles établies concernant le droit de légitime, et le nombre des

(1) *In Vespas.* x.

(2) *In Domitian.*, viii.

(3) Les pécules quasi-castrans et adventices datent de cette période.

affranchissements qui s'accroît tous les jours, grâce aux influences chrétiennes, concourent au même résultat. C'est que plus la propriété est divisée et moins elle a à craindre pour sa conservation. Il est des époques où le morcellement du sol et le grand fractionnement des intérêts matériels deviennent l'unique garantie du maintien du pivot sur lequel la société est assise.

XXXIII. J'arrive maintenant aux constitutions impériales que j'ai déjà énoncées. Il serait beaucoup trop long sans doute de les énumérer toutes ; il me suffira, pour atteindre mon but, de mentionner les dispositions suivantes.

Constantin formule la maxime élémentaire : *Suæ quisque rei moderator atque arbiter est* (1). Par divers rescrits, insérés dans le code Théodosien (2), il garantit à chacun de ses sujets la possession paisible de sa fortune. Il les abrite contre les poursuites injustes et vexatoires du fisc, sévit contre les délateurs, et déclare, pour faire prévaloir le principe de l'égalité, que les peines prononcées contre le rapt ne pourront être éludées sous prétexte de la qualité du coupable. Enfin, il abroge le pacte commissoire en matière d'hypothèque (3).

Valens se montra constamment favorable dans ses actes aux intérêts des propriétaires ; c'est Aurélius Victor qui l'atteste (4). D'après le témoignage du même écrivain, Théodose restitue, de ses deniers, à la plupart des anciens propriétaires dépouillés par Maxime, les valeurs qui leur avaient été extorquées (5). Gratien, Valentinien et Théodose, pour mettre un terme aux abus des rescrits impériaux qui accordaient trop facilement des sursis aux débiteurs, disposent que ces rescrits n'auront désormais d'effet qu'à la condition que le débiteur donnera bonne et suffisante caution du paiement de la dette à l'expiration du sursis (6). Théodose et

(1) Constit. XXI, Cod., *Mandat*.

(2) Livre IV, titre XIII, const. I ; liv. X, tit. II, const. III ; tit. IV, const. I.

(3) Cod. Justinian. *De pactis pignor.*, constitut. III.

(4) Epitome de l'édition de Panckoucke, p. 408.

(5) *Ibid.*, 416.

(6) Cod., *De precib. imperat. offerend.*, constitut. IV.

Arcadius statuent qu'en cas de travaux publics, la maison d'un particulier ne sera pas démolie sans que le propriétaire reçoive une indemnité équitable (1). D'après une constitution de Théodose et Valentinien, les rescrits obtenus sur des requêtes présentées par des particuliers ne doivent lier les juges que dans le cas où ces actes émanés du prince ne lèseront pas les tiers (2). Enfin, Justinien témoigna de sa sollicitude pour le droit de propriété par plusieurs de ses constitutions, et notamment par celle où, révisant et fusionnant les règles de l'usucapion et de la prescription, il prorogea considérablement le délai accordé aux propriétaires pour exercer l'action en revendication (3).

XXXIV. Tel est, en général, l'esprit de la législation impériale. Quand même nous voudrions admettre que les empereurs n'ont pas eu en vue de conformer leurs actes législatifs aux principes chrétiens, il n'en serait pas moins certain qu'ils n'ont eu à lutter contre aucun d'eux, dans les dispositions protectrices du droit de propriété que nous venons d'analyser.

XXXV. L'Évangile ne contient en effet aucun précepte, aucune tendance hostile au droit de propriété. Sans doute il exalte et glorifie par dessus tout l'amour de la pauvreté, il préconise le danger et la vanité des richesses; il conseille aux hommes de s'en détacher, d'oublier la terre pour tourner toutes leurs aspirations vers le ciel; il leur recommande de la manière la plus pressante le dogme saint de la charité et de la fraternité; mais il ne sape pas pour cela, il n'ébranle pas le principe sur lequel la fortune individuelle repose. Bien loin de là, son divin auteur reconnaît indirectement sa légitimité, en prédisant la durée et la perpétuité du principe qui implique nécessairement l'inégalité des fortunes, lorsqu'il adresse à ses disciples ces paroles mémorables. « Vous » aurez toujours des pauvres au milieu de vous, mais vous

(1) Cod., *De oper. public.*, const. ix.

(2) Cod., *De precib. imperator. offerend.*, const. vii.

(3) Const. unic., *De usucap. transform.*

» ne m'aurez pas toujours avec vous. *Pauperes semper habetis vobiscum, me autem semper non habetis* (1). » Comment aurait-il nié ou combattu le principe de la propriété privée, lui qui enseigna d'une manière si explicite la soumission et l'obéissance aux pouvoirs temporels, qui disait aux juifs : *Rendez à César ce qui est à César* (2). Celui qui recommandait de respecter les institutions et les lois politiques qui sont l'œuvre des hommes, pouvait-il pousser au renversement des lois éternelles de la société, qui sont l'œuvre de Dieu ? Le pouvait-il lorsque dans toutes les maximes qui résumaient l'esprit de sa mission céleste, il manifestait des idées si opposées à celles d'un révolutionnaire ; lorsqu'il disait à ses disciples : « Ne pensez pas que je sois » venu pour détruire la loi antique ; je ne suis venu que » pour l'accomplir. *Nolite putare quoniam veni solvere » legem, sed adimplere* (3) ; » lorsqu'il répondait au gouverneur romain qui l'interrogeait : « Mon royaume n'est » pas de ce monde, *Regnum meum non est hoc mundo* (4). »

L'Évangile hostile au droit de propriété ! mais ceux qui osent le prétendre, ceux qui l'invoquent en ce sens, et cela se voit tous les jours, n'en font qu'une odieuse interprétation, ou plutôt qu'une profanation sacrilège. L'Évangile antipathique aux fondements de l'ordre social !!! Mais il n'est pas dans ce code, où respire l'amour le plus pur de l'ordre, de la paix, de la civilisation la plus avancée, dans ce code si sympathique à tout ce qui intéresse la liberté et la dignité humaines (et sans le droit de propriété, point de liberté, point de dignité pour l'homme), un seul chapitre, une seule page, un seul verset qui ne vienne à l'appui de l'inviolabilité des fortunes privées. Je serai sobre de nouvelles citations, car elles seront toutes concluantes et décisives.

(1) Math., xxvi, 2. Le présent *habetis* est pour le futur *habebitis*. Voyez notamment les annotations de la Bible de Vence, de Lemaistre de Sacy, et de Carrière, celle-ci accompagnée des notes de Ménochius.

(2) Math., xxii, 21.

(3) Math., v, 17.

(4) Joan., xviii, 16.

On y trouve à chaque pas des paraboles empruntées aux rapports qui existent entre le propriétaire et l'ouvrier (1), entre le maître et ses intendants, ses économes (2), ses esclaves (3), entre le créancier et le débiteur (4); et ces rapports, notons-le bien, sont constamment considérés comme légitimes, ou plutôt, il n'y a pas un seul mot qui contienne à cet égard l'attaque la plus légère. On y rencontre, d'autre part, l'énumération des divers contrats intéressés, qui sont l'expression des besoins et des intérêts humains, contrats qui supposent tous le principe du respect dû à la fortune privée, de la distinction des patrimoines comme étant incontestable et incontesté, qui ne peuvent vivre et s'expliquer sans lui, la vente, l'achat (5), le louage (6); et à côté de ces contrats à titre onéreux, les dispositions à titre gratuit, les actes de libéralité, le prêt sans intérêt, les actes de bienfaisance ou de charité, l'aumône (7).

Les lois morales et civiles qui flétrissent ou punissent le vol, supposent aussi de la manière la plus énergique le respect dû à la propriété privée; et aussi voit-on Jésus-Christ s'élever dans maintes occasions, de la même manière la plus énergique, contre cet acte odieux. Un jour, un jeune homme vient lui demander des règles de morale et de conduite, pour conquérir la vie éternelle, et le maître lui répond aussitôt : « Tu ne commettras ni homicide, ni adultère, ni larcin, ni fraude, *non occides, non adulterabis, non facies furtum* (8)..., *NE FURERIS, NE FRAUDEM FECERIS* (9). » Le lendemain, il s'adresse aux Scribes et aux Pharisiens, et il leur dit : « C'est du fond du cœur que viennent les mauvai-

(1) Mat., ix, 38, xx, 1 et suiv. — Luc, vii, 41 et suiv. — Joan., iv, 32.

(2) Math., xviii, 23 et suiv. — Luc, xii, 42.

(3) Math., xxv, 14. Marc, xii, 4 et suiv.

(4) Math., xviii, 34 et suiv. — Luc, vii, 41 et suiv.

(5) Math., xiii, 44 et suiv.

(6) Math., xxi, 33. — Marc, xii, 1 et suiv.

(7) Math., v, 6 et suiv., xix, 21. — Luc, xii, 33 et suiv.

(8) Math. xix, 19.

(9) Marc x, 17, 18 et 19. — Luc xviii, 18.

» ses pensées : l'avarice, la méchanceté, les vols, *FURTA*, et
 » ce sont ces choses qui souillent l'homme, *hæc sunt quæ*
 » *COINQUINANT hominem* (1). » Un autre jour il disait aux
 » mêmes : « Malheur à vous qui êtes pleins de l'esprit de
 » rapine et d'impureté. *Væ vobis qui pleni estis RAPINA et*
 » *immunditiâ* (2). »

Est-ce là, je le demande, le langage d'un ennemi apparent ou secret de la propriété ?

Il est vrai que les premiers chrétiens, emportés par l'élan du prosélytisme, établirent l'usage de vendre leurs biens et d'en mettre le prix en commun. Mais de ces actes purement spontanés, n'ayant rien d'obligatoire, produit de la ferveur des néophytes, pratiqués dans une société religieuse avec laquelle chacun était toujours libre de divorcer, que peut-on conclure contre le principe qui est le soutien des lois civiles ? On va voir comment il fut reconnu par les premiers apôtres. Voici, en effet, ce qu'on lit dans le cinquième chapitre des Actes de ces apôtres ; il s'agit du récit de la mort d'Ananias et de Saphira :

« Ananias et Saphira, sa femme, vendirent une possession.
 » Le mari retint une partie du prix, du consentement de sa
 » femme. Il en apporta le reste et le mit aux pieds des apô-
 » tres. Mais Pierre lui dit : Ananias, pourquoi Satan s'est-il
 » emparé de ton cœur pour te faire mentir au Saint-Esprit
 » et détourner une partie du prix de ce fonds de terre ? Si
 » tu l'eusses gardé, ne te demeurerait-il pas ? et, l'ayant vendu,
 » n'était-il pas en ton pouvoir d'en garder le prix ? *Nonne*
 » *manens tibi manebat et venundatum in tuâ erat potestate?*
 » Comment cela a-t-il pu entrer dans ton cœur ? Ce n'est
 » pas aux hommes que tu as menti, mais à Dieu. »

Dans ces paroles remarquables, saint Pierre reconnaissait donc formellement qu'Ananias était le maître de conserver son champ, qu'il n'était pas obligé d'en mettre le prix en

(1) Math. xv, 19, 21, Marc. vii, 21, 22 et 23.

(2) Math. xviii, 25.

commun, que, l'ayant vendu, il restait en son pouvoir d'en garder le prix pour lui seul, et, s'il lui adresse un reproche, ce n'est pas parce qu'il n'a apporté qu'une partie de ce prix pour le mettre en commun, mais de ce qu'il avait commis un mensonge en déguisant une partie de la somme qu'il avait reçue de l'acheteur.

D'un autre côté, l'apôtre saint Paul, dans son épître aux Ephésiens, où il donnait des conseils aux maîtres et aux esclaves, recommandait sans doute aux premiers d'être humains, compatissants, généreux envers les seconds; mais il disait aussi aux esclaves : « Obéissez avec crainte et tremblement et dans la simplicité de votre cœur, à ceux qui sont vos maîtres selon la chair comme à Jésus-Christ (1). »

Dans sa première épître à Timothée, il tient le même langage : « Que tous les esclaves qui sont sous le joug de la servitude, dit-il, sachent bien qu'ils sont obligés de rendre toute sorte d'honneurs à leurs maîtres, *quicumque sunt sub jugo servi, dominos suos omni honore dignos arbitrentur* (2). » Puis il ajoutait ces paroles bien dignes d'être pesées : « Si quelqu'un enseigne une doctrine différente de la nôtre, il est enflé d'orgueil, il ne sait rien, mais il est possédé d'une maladie d'esprit qui l'emporte en des questions et des combats de paroles d'où naissent l'envie, les contestations, les médisances. *Si quis aliter docet, superbus est, nihil sciens, sed languens circa quæstiones et pugnas verborum ex quibus oriuntur invidia, contentiones, etc.* (3). »

L'apôtre pouvait-il rendre un hommage plus manifeste au droit de propriété? — Et notez qu'il s'agissait d'un genre de propriété qui était seul odieux, seul en opposition avec les principes du droit naturel, en opposition flagrante sur-

(1) Chap. vi, vers. 5.

(2) Chap. vi, 1.

(3) *Ibid.*, vers. 3, 4 et 5.

tout avec les idées que le christianisme faisait prévaloir, car il s'agissait de la propriété des maîtres sur la personne de leurs esclaves. Enfin, saint Paul couronne toute sa doctrine en disant, dans son épître I aux Corinthiens, que les voleurs ne posséderont jamais le royaume de Dieu : *Neque fures Dei regnum possidebunt* (1). Si les dépositaires de l'esprit évangélique avaient voulu prêcher l'insurrection et la révolte contre la propriété, n'auraient-ils pas commencé par dire aux esclaves : « Secouez le joug de vos maîtres et ressaisissez votre liberté ? »

Et, au contraire, ils disent que ceux qui prêchent une doctrine autre que celle de l'obéissance et de la soumission, ne savent rien, et sont possédés de la maladie d'esprit la plus funeste par ses conséquences et la plus propre à jeter la perturbation dans le monde. — Il n'y avait qu'un respect absolu pour le droit de propriété qui pouvait leur commander un tel langage.

Les apôtres enseignèrent donc aux hommes une doctrine nouvelle sur l'usage qu'ils devaient faire de leur fortune. Ils le convièrent à s'en servir selon le précepte de l'amour et de la charité ; ils combattirent avec la plus grande énergie le vice de l'avarice et de l'égoïsme qui avait été la lèpre du monde païen ; mais ils n'attaquèrent nullement le principe sur lequel reposait la propriété. Ils cherchèrent à régénérer les cœurs, mais ils ne déclarèrent pas la guerre, ni ouvertement, ni sourdement, aux conditions qu'ils trouvèrent établies parmi les hommes.

Si Jésus-Christ et ses apôtres ont été révolutionnaires, c'est donc dans le bon sens de ce mot ; ils ont été révolutionnaires dans les limites ou dans les régions du monde spirituel ; ce qu'ils ont entendu révolutionner, c'est l'âme humaine. Aller au-delà et prétendre qu'ils ont entendu ébranler et renverser la colonne de la société civile, qu'ils ont conspiré dans l'intérêt d'une égalité chimérique, qu'ils ont voulu couvrir la

(1) Chap. vi, 10.

terre de ruines pour favoriser un résultat impossible, qu'ils ont enfin refusé à l'homme le droit de s'assimiler, pour lui et les siens, le fruit de son travail, de ce travail que Dieu avait béni et sanctifié dès le premier moment de la création, en l'imposant à toutes les créatures intelligentes (1); oser et prétendre tout cela, c'est dénaturer à la fois la doctrine et la mission évangéliques, c'est mentir à tous les textes sacrés, c'est nier l'évidence, ce n'est pas seulement faire preuve d'une ignorance grossière ou d'une mauvaise foi insigne, c'est BLASPHEMER.

Les empereurs dont nous avons cité les constitutions, n'avaient donc pas à redouter, par rapport à leur exécution, le courant des idées chrétiennes.

XXXVII. En somme, sous l'empire, les abus du despotisme, l'avarice et la cupidité des mauvais princes, les proscriptions politiques, les persécutions dont les chrétiens furent l'objet, amenèrent les atteintes au droit de propriété que j'ai énoncées. Je ne les ai pas exposées d'une manière complète; je n'ai voulu indiquer que les principales. Je laisse encore à l'écart, indépendamment des faits que j'appellerai *externes*, comme, par exemple, l'invasion des barbares, d'autres faits qui, appartenant à l'histoire interne du peuple romain, ont constitué des lésions nombreuses au droit de propriété. Ainsi, pendant cette période, et surtout à partir du quatrième siècle, le partage de l'empire, la multiplicité des princes qui, plus d'une fois, occupèrent le trône en même temps, le choc des prétendants qui le disputaient entre eux, les guerres civiles, surtout celles qui précédèrent et suivirent l'avènement de Constantin; la confusion des pouvoirs, la faiblesse de l'administration, l'anarchie militaire, le relâchement des liens sociaux dans le sein d'une nation qui tombait de toutes parts en dissolution, durent amener nécessairement le froissement de plus d'un droit

(1) In sudore vultus tui vesceris pane. (Genèse, III, 19).

acquis et jeter le trouble dans plus d'un patrimoine. On en trouve des traces plus ou moins positives dans tous les écrivains qui ont recueilli l'histoire de la décadence de l'empire romain ou du Bas-Empire (1); mais ces faits sont pour la plupart sans liaison entre eux, et n'apporteraient d'ailleurs aucune modification aux conclusions de ce travail, que je résume et formule de la manière suivante :

XXXVIII. 1^o A Rome, la propriété a été une institution de droit religieux, politique, civil, enfin, de droit naturel; elle a été considérée constamment comme le fondement de la société romaine.

2^o Sous la monarchie, point d'atteinte portée au principe sur lequel les fortunes individuelles reposent.

Sous la république, atteintes nombreuses aux droits des créanciers par l'effet de l'abolition ou de la réduction des dettes; atteintes nombreuses aussi à la propriété par les confiscations opérées par Marius, Sylla et les triumvirs, et par les dépossessions violentes opérées en faveur des légionnaires, par Sylla, César, Marc-Antoine et Octave.

Sous l'empire, confiscations nombreuses opérées par l'abus du despotisme impérial.

3^o Le peuple romain, à part la ratification des actes de Sylla, ratification qui a été énergiquement flétrie (2), n'a jamais concouru par ses votes aux atteintes qui viennent d'être énumérées; elles sont un fait purement matériel, purement accidentel, résultant des abus du pouvoir dictatorial ou du despotisme des empereurs, et ne prennent leur point d'appui dans aucun principe.

4^o Ces atteintes n'ont jamais frappé sur une classe entière de citoyens; elles n'ont été commises qu'au préjudice de certains individus ou de certaines cités.

(1) Voir notamment l'histoire de Gibbon.

(2) Cicéron, *De leg. agrar.*, III, 2. Il dit : *Omnium legum iniquissimam dissimillimamque legis esse arbitror eam, quam L. Flaccus interrex tulit, ut omnia quaecumque Sulla fecisset, essent rata.*

5° La mesure de la réduction ou de l'abolition des dettes s'explique et se légitime dans certains cas par les excès de l'usure et la dureté des créanciers ; quant aux autres atteintes, elles ne peuvent être légitimées. Les Romains en ont fait eux-mêmes justice, soit par l'odieuse qu'ils attachaient aux possessions injustement acquises, soit par le refus de leurs jurisconsultes de concourir à tout ce qui aurait pu ressembler à une consécration des actes de spoliation, soit, enfin, par le désaveu tacite des lois agraires d'Octave, de la part de ceux qui les avaient faites. On a vu, d'un autre côté, que les mauvais empereurs avaient eux-mêmes rendu hommage au principe de la propriété privée.

6° Les lois agraires proprement dites n'ont jamais eu pour objet le partage des terres faisant partie du domaine des particuliers ; elles n'ont jamais eu trait qu'au partage des terres dépendant du domaine public, ou constituant l'*ager publicus*. — De nouvelles études sur cette question importante, au sujet de laquelle bien des préjugés ou des idées inexacts circulent encore dans le monde, en me confirmant de plus fort dans mes conclusions, m'ont révélé que, dans le dernier siècle, un grand nombre d'écrivains, outre ceux que j'ai précédemment cités, avaient aperçu le véritable caractère des lois agraires. Je mentionnerai notamment l'abbé de Vertot (*Révolutions de la République romaine*, liv. III et IV, tom. I, 64, 375) ; — Pilati de Tassulo (*Des lois politiques des Romains*, chap. XVI, t. 2, p. 312), — et de Beaufort (*Histoire de la République romaine*, II, p. 415 et suiv.). Ils enseignent tous que les lois agraires n'avaient trait qu'au partage des biens domaniaux usurpés par les patriciens. Ainsi, ces lois ont bien eu pour effet de faire de nouveaux propriétaires, mais jamais de porter atteinte aux droits acquis à d'autres propriétaires.

7° Les lois agraires, loin de remettre en question le droit de propriété privée, l'ont, au contraire, respecté de la manière la plus significative ; puisque deux d'entre elles, celles

qui furent proposées successivement par les tribuns Icilius et Tibérius Gracchus, admirèrent le principe de l'indemnité en faveur des détenteurs de l'*ager publicus*.

8° Les mêmes lois n'ont jamais fixé le maximum que les fortunes individuelles ne pourraient dépasser. Le maximum de cinq cents jugères, dont parlent les lois Liciniennes et la loi *Sempronia* (c'est-à-dire la loi de Tibérius Gracchus), ne s'appliquait qu'à la possession des terres publiques.

9° Des propositions tendant au partage des terres privées ou faisant partie de l'*ager privatus*, c'est-à-dire du domaine de chaque particulier, ne se sont jamais produites dans la société romaine. Elles n'ont surgi ni dans les temps primitifs, où la condition des plébéiens était la plus misérable, ni à l'époque des luttes les plus passionnées de la démocratie contre l'aristocratie, ni dans le milieu le plus ardent des guerres civiles des derniers temps de la république ; elles ne se sont fait jour ni sous l'influence des doctrines humanitaires du stoïcisme, ni sous l'impulsion encore plus vive du christianisme vers le principe de l'unité, de l'égalité, de la fraternité.

10° Dans le cours des treize siècles qui se sont écoulés (approximativement) depuis la fondation de Rome jusqu'à Justinien, quel est le principe qui, existant au point de départ, est resté debout jusqu'au point d'arrivée ? Ce ne sont pas les institutions politiques, car entre Rome à son origine et Constantinople sous Justinien, qu'y a-t-il de commun ? Ce ne sont pas les idées religieuses : le christianisme trône sur les ruines du paganisme ; ce ne sont pas les mœurs : il y a un abîme entre le génie des anciens Romains et des Romains du Bas-Empire ; enfin, ce n'est pas l'organisation de la famille : les bases de cette organisation sont tout à fait changées. Rien n'a donc résisté à l'action du temps : politique, religion, mœurs, institutions domestiques, tout a péri ou s'est transformé dans le cours des âges : une seule chose a survécu, c'est la propriété !!!

Tels sont les exemples et les enseignements qui ont été donnés à l'humanité par le plus grand de tous les peuples, par le peuple-roi, par celui qui fit la conquête du monde, et qui était destiné à le gouverner encore par la sagesse de ses lois, quand il aurait cessé de le maîtriser par la force des armes, de qui le plus illustre de ses poètes disait en prédisant les destinées éternelles de sa patrie :

Tu regere imperio populos, Romane, memento (1) !

(1) Virgile, *Æneid.*, vi.



LA TABLE DE CLAUDE

DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT PUBLIC ROMAIN
ET GALLO-ROMAIN ;

OU

OBSERVATIONS CRITIQUES SUR LA MONOGRAPHIE DE LA TABLE
DE CLAUDE, PAR J.-B. MONFALCON,

ACCOMPAGNÉE

DU FAC-SIMILE DE L'INSCRIPTION GRAVÉE DANS LES DIMENSIONS EXACTES DU BRONZE,
ET PUBLIÉE AU NOM DE LA VILLE DE LYON PAR ORDRE
DE M. E. REVEIL, MAIRE.



LA TABLE DE CLAUDE

DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT PUBLIC ROMAIN ET GALLO-ROMAIN.

I. On lit dans le livre XI des Annales de Tacite (1), que, sous le règne de Claude, Vitellius et L. Vipsanius étant consuls (2), on agita publiquement la question de savoir s'il y avait lieu d'accorder aux principaux, aux notables de la Gaule chevelue (3), le *jus honorum*, c'est-à-dire l'éligibilité au Sénat, aux magistratures nationales et la jouissance de tous les droits politiques.

Le Sénat avait été décimé par les proscriptions des derniers règnes et par les nombreuses éliminations que Claude avait récemment opérées en sa qualité de censeur ; il fallait donc songer à recruter ou à compléter cette compagnie, qui, malgré son abaissement moral résultant de sa servilité, n'en était pas moins restée le point de mire de toutes les ambitions, d'autant que, sous Tibère, ses prérogatives avaient considérablement grandi, puisque le pouvoir électoral (4) et le pouvoir législatif (5) avaient été transportés dans son sein.

(1) § 23, 24, 25.

(2) En l'année 801 de la fondation de Rome, la 48^e de J.-C., la 58^e de Claude, la 8^e du règne de ce prince.

(3) *Gallia comata*. Elle se divisait, comme on le sait, en trois parties, l'Aquitaine, la Celtique et la Belgique (Cæsar, *De bello gallico*, I, 1). On l'appelait *comata* à cause de l'usage de ses habitants de porter leurs cheveux longs.

(4) Tacite, *Annales*, I, 15.

(5) Instit. 1. I, tit. 2, § 5.

Les notables de la Gaule chevelue qui avaient obtenu des traités et reçu depuis longtemps le droit de cité de la part de J. César à l'époque même de la conquête (1), mais le droit de cité sans la participation aux droits politiques, profitaient de l'occasion qui s'offrait à eux pour demander à jouir de ces derniers droits que l'on désigne, dans le langage ordinaire du droit public romain, sous le nom de *jus suffragii* et de *jus honorum*. *Primores Galliae quæ comata appellatur fœdera et civitatem romanam pridem assecuti, jus adipiscendorum in urbe honorum appetebant* (2). Une telle prétention souleva naturellement une vive opposition de la part de l'aristocratie romaine, qui luttait pour maintenir les privilèges de l'Italie; elle fit revivre toutes les résistances que J. César avait soulevées, lorsque, par un des actes de sa politique les plus hardis et les plus significatifs, il introduisit pour la première fois des provinciaux et surtout des Gaulois dans le Sénat, et elle rappela en même temps les railleries mordantes dont devinrent l'objet, de la part des descendants des vieux Quirites, ces sénateurs intrus qui avaient échangé la braie, vêtement barbare, contre le laticlave, et à qui il fallait enseigner le chemin du Sénat; mais elle fut vivement appuyée par l'empereur Claude. Celui-ci, pour la faire triompher, prononça dans le Sénat un discours ou allocution, *oratio* (3), à la suite duquel le Sénat adoptant, selon l'usage,

(1) Ezéchiél Spanheim (*Orbis romanus*, cap. xi), croit que ce droit de cité avait été accordé par Auguste; mais l'opinion qui fait remonter la concession à J. César est plus conforme au texte de Tacite : *Primores... civitatem romanam PRIDEM assecuti*.

(2) § 24, *ibid.*

(3) *Mot consacré*, surtout dans le langage du droit, pour indiquer la proposition motivée d'un sénatus-consulte.

Le Sénat ayant constamment approuvé les propositions du prince, l'*oratio* est confondue dans les textes avec le sénatus-consulte lui-même. Cujas le constatait dans les termes suivants : *Orationem imperatoris habitam in Senatu de decernendâ re aliquâ statim sequebatur senatus-consultum, adè ut passim in libris nostris idem dicatur factum oratione principis et senatus-consulto* (ad titul. xvi, cod. *De donat. inter vir. et uxor.*, t. ix, col. 533). Ainsi on lit dans les Institutes, liv. II, tit. 17 : *Divi Pertinacis ORATIONE*

les propositions du prince, accueillit la réclamation des notables de la Gaule chevelue.

Tacite a résumé, avec sa concision éloquente, les raisons que firent valoir tour à tour l'aristocratie à l'appui de sa résistance, et Claude à l'appui de ses propositions. En parcourant les pages de l'historien, on peut se former une idée exacte des difficultés que rencontra la solution d'une question qui constitue un des faits historiques les plus considérables du droit public de la Gaule chevelue ; mais on était privé du texte du discours ou de l'allocution de Claude. La Gaule l'avait pourtant possédé, et avec lui, selon toute vraisemblance, le texte du sénatus-consulte qui l'avait consacré.

C'était, en effet, à Rome, comme chez la plupart des peuples de l'antiquité, un usage constant de faire graver sur le bronze tous les actes législatifs et les actes administratifs qui avaient une haute importance ; l'inscription sur le métal constituait le seul mode de publicité et de conservation de ces actes. Sous Claude, cet usage était si bien pratiqué, qu'on voit dans Tacite que, cinq ans après le discours dont nous venons de parler, on grava sur le bronze un sénatus-consulte qui prodiguait des louanges à l'affranchi Pallas, pour avoir, lui possesseur d'un patrimoine de trois millions de sesterces, donné des preuves d'un désintéressement vraiment antique, en refusant les ornements de la préture et quinze millions de sesterces : *Fixum est aere publico senatus-consultum, quo libertinus sestercii ter millies possessor, antiquæ parcimonie laudibus cumulabatur* (1).

cautum est... (§ 7), *eadem ORATIONE expressit* (§ 8). — Ulpien dit : *Imperator noster divus Antonius... ORATIONE in senatu habitâ auctor fuit senatui censendi* (fragm.. 32, *ad proœmium, De donat. inter vir. et uxor.*).

Si l'*oratio* n'est pas d'ailleurs sans quelque analogie avec les *rogationes* des lois ordinaires, elle en diffère sous plus d'un rapport essentiel.

(1) *Annales*, XII, 53. — Suétone atteste que Vespasien voulut rétablir trois mille tables d'airain qui avaient péri dans un incendie et qui constituaient la collection officielle des sénatus-consultes, plébiscites, traités, et autres actes importants (*in Vespasian.* VIII).

Le sénatus-consulte des Bacchanales (de l'an de Rome 558) retrouvé en

Le sénatus-consulte qui accorda aux *primores* de la Gaule chevelue le *jus honorum* fut donc, ainsi que le discours de Claude, inscrit sur du bronze, et un exemplaire de l'inscription envoyé dans la Gaule chevelue, pour laquelle il constituait un titre précieux et une conquête des plus considérables. L'inscription fut-elle d'abord envoyée à Lyon ou bien à toute autre cité importante de la même province, à la cité des Eduens, par exemple ? C'est ce qu'on ne saurait affirmer, quoique j'incline vers la première opinion, à cause de la qualité de ville capitale dont Lyon jouissait.

II. Quoi qu'il en soit, dans la première partie du seizième siècle, au mois de décembre 1527, un habitant de Lyon, nommé Roland Gerbaud, découvrit (1) dans les entrailles de la terre, en travaillant une de ses vignes, située sur la colline Saint-Sébastien, deux lames de bronze, qui raccordées ou soudées, ne formaient qu'une seule table ou inscription ; ce bronze contenait la plus grande partie du discours de Claude. Quant au sénatus-consulte confirmatif du même discours, le métal n'en contenait aucune trace.

Au moment où Roland Gerbaud faisait sa précieuse découverte, Lyon comptait dans son conseil municipal deux savants distingués, Hugues de Laporte et Claude Bellièvre, qui, comprenant toute la valeur de l'inscription exhumée, s'empressèrent d'en faire l'acquisition au nom de la ville.

Cette acquisition fut faite aux conditions les plus favorables ; car l'inventeur, soit par désintéressement patriotique, soit peut-être parce qu'il ignorait le prix de sa découverte, céda ses tables à la ville moyennant cinquante-huit écus au

Calabre en 1640 ; la *Table d'Héraclée*, découverte sur le rivage du Golfe de Tarente en 1732-1734 ; la *loi de la Gaule cisalpine*, découverte en 1760 dans les ruines de Velléia, étaient aussi gravés sur des tables de métal.

(1) Voir sur les monuments du droit romain, découverts à diverses époques, formant aussi des inscriptions gravées sur des tables de bronze, M. Giraud, *Introduction au Droit romain*, p. 247 et suiv. — Falk (*Introduction à l'étude du Droit*, p. 221) cite une collection complète de ces documents, publiée à Berlin en 1830, par Spangenberg.

soleil, qui représentaient à peine la valeur matérielle du métal (1).

Déposée successivement, depuis cette époque, dans diverses dépendances de l'Hôtel-de-Ville de Lyon, l'inscription a pris le nom de *Table de Claude*, ou *Table Claudienne* (2), et y est devenue l'objet constant de la plus vive curiosité de la part de tous les érudits français ou étrangers. La science du droit public gallo-romain comme la science historique et archéologique s'empressèrent d'ailleurs de prendre possession de ce beau monument. Imprimée pour la première fois dans les excursions de Juste-Lipse sur Tacite, et plus tard par Brotier et d'autres, l'inscription lyonnaise a été pour ainsi dire incorporée aux annales du plus grave et du plus éloquent des historiens romains (3). Mais on n'avait jamais reproduit avec une fidélité rigoureuse et absolue, avec tous ses accidents, la Table dont nous venons de parler ; on n'avait pas imité dans toute leur vérité, dans leurs proportions naturelles, surtout dans leurs fortes dimensions, ces lignes de bronze dont la vue, en nous reportant à l'instant même dans le cœur du monde romain parvenu à l'apogée de sa puissance, nous fait toucher du doigt des personnages et des actes qui remontent à plus de dix-huit siècles. L'administration municipale de la ville de Lyon vient donc de satisfaire à des désirs bien légitimes, en faisant opérer, au moyen des procédés combinés de la gravure et de la lithographie, l'imitation de l'inscription dont il s'agit.

Cent exemplaires du *fac-simile* de la Table de Claude viennent d'être publiés sous la direction de M. E. Reveil, maire de la ville, qui a bien voulu adresser un de ces exemplaires à la ville de Toulouse (4).

(1) Voir la Monographie, p. 3 et suiv.

(2) Discours de Claude, inscrit sur des lames de bronze en forme de table.

(3) On la trouve reproduite dans l'édition des classiques latins par M. Nisard (Tacite, p. 509); et par M. Panckouke (Tacite, t. II, p. 411 et suiv.).

Pour faciliter l'intelligence de notre travail, nous le ferons suivre du texte de la Table de Claude.

(4) Il a été déposé à la bibliothèque publique dite du *Lycée*.

Le *fac-simile* est précédé d'une *Monographie* de la Table de Claude par M. Monfalcon. C'est sur cette importante publication, digne de fixer au plus haut degré l'attention de tous les amis de l'archéologie, de l'histoire et du droit public romain et gallo-romain, que je me propose de formuler quelques observations critiques.

III. Elles ne porteront pas, j'ai hâte de le dire, sur la partie matérielle de l'œuvre, c'est-à-dire sur le mérite du *fac-simile*; je n'ai qu'à renvoyer à l'œuvre elle-même avec d'autant plus de raison que, pour apprécier son exécution, il faudrait déjà avoir vu l'inscription et procéder par comparaison.

Je concentrerai donc toutes mes réflexions sur la *Monographie* qui précède le *fac-simile*, œuvre savante, aussi remarquable par le fond que par la forme, et qui fait honneur à la plume de M. Monfalcon.

En généralisant le plan de l'auteur, que je reconstitue sur des divisions différentes de celles qu'il a lui-même adoptées, je distingue, au moyen de l'analyse, deux parties principales dans sa *Monographie* : l'une a pour objet l'histoire externe de la Table Claudienne, c'est-à-dire des diverses fortunes qu'elle a traversées depuis le moment où elle a été découverte, des travaux particuliers auxquels elle a donné lieu, histoire à laquelle se joignent de nombreux détails sur le mérite de l'exécution du *fac-simile*. Cette partie à la fois *descriptive* et *bibliographique* est complétée par un travail d'érudition et de critique littéraire dans lequel l'écrivain passe en revue les annotations, explications ou restitutions proposées par les plus savants écrivains, depuis Juste-Lipse jusqu'à Charles Zell.

Il y met aussi en relief les rapports qui existent entre le texte du discours de Claude et l'analyse que Tacite nous en avait donnée. Trois principaux éléments entrent dans cette première partie, à savoir : description, bibliographie, critique littéraire. La seconde partie, celle qui est la plus importante à mes yeux, embrasse l'histoire interne de la Table de Claude, c'est-à-dire des modifications qu'elle apporta au

droit public gallo-romain, en indiquant la situation politique de la Gaule chevelue, et en particulier de la ville de Lyon, à l'époque du discours ; en exposant enfin les résultats attachés au sénatus-consulte.

IV. Je réduirai encore mes observations à cette seconde partie, de telle sorte que mon travail consistera à mettre la Table de Claude en rapport avec le droit public romain et gallo-romain, point de vue sous lequel elle n'a pas été encore étudiée, au moins d'une manière spéciale. Il m'aurait d'ailleurs paru bien difficile, sinon impossible, d'adresser quelques reproches sérieux ou de constater quelques lacunes graves dans la première partie. Toutefois j'exprimerai le regret qu'à l'occasion de sa critique littéraire M. Monfalcon n'ait pas vérifié en quelques pages ce qu'il peut y avoir de fondé ou d'exagéré dans le reproche de stupidité et d'imbécillité d'esprit fait à Claude. L'occasion était d'autant plus favorable, que son discours est le seul fragment qui nous soit resté des nombreux travaux émanés de ce prince (1), et que si la forme en est défectueuse, surtout quand on la rapproche des pages de Tacite, le fond des idées se recommande, par un incontestable mérite ; car il était impossible, au point de vue historique, philosophique et politique, de plaider mieux que ne le fit l'empereur, la cause des principaux habitants de la Gaule chevelue.

Claude, né à Lyon, avait accepté le patronage de la colonie de cette ville (2). Son père, Drusus Néron, beau-fils d'Auguste, et célèbre par ses victoires sur les Germains, y avait rempli les fonctions de gouverneur, dirigé les opérations du recensement, et s'était concilié tous les esprits par la douceur de son administration ; il avait été le bienfaiteur de la même colonie (3). Il appartenait donc, ce semble, à un érudit

(1) Voir sur les œuvres de Claude, Suétone, *in Claud.*, § 42.

(2) Gruter, *Inscriptions*, p. 30, 2.

(3) Dans son discours, Claude rappelle les témoignages de reconnaissance que les peuples de la Gaule chevelue donnèrent à son père : *Illi patri meo Druso Germaniam subigenti tutam quiete sua securamque à tergo pacem præstiterunt* (Table de Claude, § 6 et dernier).

lyonnais, illustrant un monument lyonnais, de faire la part qui revient aux rancunes politiques et à d'autres circonstances dans l'exagération que bon nombre d'esprits sérieux croient exister dans le reproche de stupidité d'esprit dont nous venons de parler.

V. Je passe immédiatement à la deuxième partie du travail de M. Monfalcon.

On peut réduire à trois toutes les questions qui se rattachent de près ou de loin au monument lyonnais.

1° Quelle était la condition politique des diverses parties de la Gaule, et des habitants de Lyon en particulier, au moment où fut prononcé le discours de Claude?

2° A qui profita le sénatus-consulte qui suivit ce discours?

3° Par quels motifs l'empereur fut-il déterminé à provoquer le sénatus-consulte?

Sur la première question, M. Monfalcon formule en substance les propositions suivantes :

1° Les principaux habitants de la Gaule chevelue avaient obtenu de J. César, à l'époque de la conquête, le *jus civitatis*, mais sans la participation aux droits politiques. Ainsi ils étaient réduits au *jus privatum*, se résumant dans le *jus connubii*, la *patria potestas*, le *jus commercii*; mais ils étaient privés du *jus publicum*, se résumant dans le *jus suffragii*, et le *jus honorum*; ils étaient *cives romani*, mais non pas *optimo jure*.

2° En comparant cette situation de la Gaule chevelue à la situation de la Gaule narbonnaise, M. Monfalcon affirme que depuis longtemps les habitants de cette seconde province, plus favorisés que ceux de la première, étaient en possession du droit complet de bourgeoisie romaine, c'est-à-dire, de l'*optimum jus civitatis*, de la *plena civitas*.

3° La fondation de la ville de Lyon remonte à l'année 711, époque à laquelle une colonie vint s'y établir, en vertu d'un décret du Sénat, sur le territoire des *Ségusiaves*, clients des

Eduens (1), au confluent de la Saône et du Rhône; cette colonie, établie par L. Munatius Plancus, gouverneur de la Gaule chevelue, Lépide, gouverneur de la *provincia* (narbonnaise), étant présent (2), se composa de deux éléments bien distincts, à savoir d'exilés de Vienne, ville de la Narbonnaise, dans le pays des Allobroges, expulsés à la suite des dissensions intestines qu'avait provoquées la guerre civile entre César et Pompée, et des vétérans que Munatius Plancus avait amenés d'Italie (3).

4° Cette colonie était une colonie de citoyens romains, *colonia civium romanorum* (4).

5° La colonie romaine de Lyon était participante au *jus italicum*, faveur bien rare, du moins dans les Gaules, puisque les Lyonnais ne la partageaient qu'avec ceux de Vienne et de Cologne (5).

6° Cette participation au droit italique leur garantissait le domaine quiritaire des immeubles, et, par conséquent, la capacité de la mancipation (et de la cession *in jure*), de l'usucapion et de la vindication, l'exemption de l'impôt direct, et enfin une organisation civile indépendante, c'est-à-dire des duumvirs, des quinquennales, des édiles, et surtout la juridiction.

7° La colonie romaine de Lyon, ainsi constituée, jouissait non seulement des droits civils, mais encore des droits politiques, de l'*optimum jus civitatis*; les colons n'avaient rien à réclamer ni à désirer en matière de droits politiques; ils possédaient le *jus suffragii*, puisque l'empereur Auguste leur avait permis d'envoyer par écrit leurs suffrages à Rome, quand il y avait élection. Ils avaient fourni au Sénat de Rome plusieurs de ses membres; ainsi ils étaient admissi-

(1) Ceux d'Autun.

(2) Dion Cassius, liv. XLVI.

(3) Monument de Gaëte, cité dans la *Monographie*.

(4) Voir notamment Tacite, *Histoires*, I, 65.

(5) Fragm. 8, § 1 et 2 *De censibus*. Mais ce texte est-il bien limitatif? Voir M. de Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen âge*, chap. II, § 19.

bles de fait et de droit aux emplois de même qu'aux honneurs. Claude n'avait donc rien à solliciter en faveur de Lugdunum, colonie romaine, investie à ce titre du droit de cité dans toute son étendue, et qui avait tout. Ce fut donc, non pas pour les colons lyonnais, mais pour les Ségusiaves, ou plutôt pour les Gaulois chevelus, que l'empereur demanda le droit aux honneurs (1).

VI. J'adhère volontiers aux propositions 4, 5, et à quelques-unes des formules des propositions 6 et 7; mais j'en conteste formellement plusieurs autres.

VII. Je conteste d'abord cette proposition, que les habitants de la Gaule narbonnaise étaient collectivement, du temps de Claude, en possession du *jus honorum*.

La Gaule narbonnaise, au temps de Claude, était dans la situation politique de toute province romaine, contenant dans son sein des colonies, des cités, des peuples, des individus d'une condition différente, mais dont le droit commun était la *forma provinciæ*, et, par suite, la privation du droit de cité. Il y avait sans doute des habitants qui pouvaient avoir reçu personnellement le droit de bourgeoisie, et quelques municipes ou cités jouissant du même droit (*oppida civium romanorum*) (2); il y avait aussi quelques colonies romaines (*coloniæ civium romanorum*); mais la condition générale était celle de *provinciales*....., et, par suite, de *peregrini* (qualité constamment opposée à celle de *civis romanus*).

Nous en avons une preuve décisive dans un fragment de Pline l'ancien, qui écrivait après le règne de Claude, c'est-à-dire sous Vaspasien, et qui ne compte pas moins de vingt-huit peuples ou cités de la Narbonnaise jouissant du

(1) *Monographie*, p. 11, 12 et suiv.

(2) Il est remarquable que Pline l'ancien, qui a nommé vingt-un municipes dans l'Espagne, à savoir : dans l'Espagne ultérieure ou Bétique huit, et dans l'Espagne citérieure, treize (*Hist. nat.*, III, 2 et 6), n'en mentionne aucun dans la Narbonnaise. Si je n'en dois pas conclure qu'il n'y en avait pas, ce qui serait inexact (Strabon, IV, et Tacite, *Hist.* I, 66), je dois croire qu'ils y étaient assez peu nombreux.

droit latin, du *jus Latii* (1). Or, si le droit italique (*jus italicum*) (2), pouvait coexister avec le droit de cité, il n'en était pas de même du *jus Latii*, qui n'était qu'un acheminement vers le droit de bourgeoisie romaine, dont, par cela même, il supposait l'absence (3). Les Gaules cisalpine, cispadane et transpadane, avaient obtenu ce droit de bourgeoisie complète, la première, vers la fin du septième siècle, la seconde, depuis le commencement des guerres civiles entre César et Pompée (4); et Tacite put dire que l'Italie fut étendue jusqu'aux Alpes (5). Mais les mêmes faveurs n'avaient pas été concédées à la Transalpine; et, dans les diverses régions de celle-ci, la situation de la Narbonnaise et de la Chevelue était différente. Dans le monde romain ce n'est pas l'unité ou l'assimilation qui constitue le droit commun, mais bien la variété et l'inégalité des conditions (6). La politique romaine l'avait ainsi établi, parce qu'elle avait jugé convenable, dans un esprit utilitaire, de mesurer les droits sur les services qu'elle avait reçus, et sur ceux qu'elle pourrait recevoir. Il semble au premier abord que, la Narbonnaise ayant été déclarée province romaine près de soixante-dix ans avant l'époque où la Chevelue subit la même qualité, le droit de cité eût dû être beaucoup plus répandu dans la première que dans la seconde. Mais il ne faut pas oublier que la Narbonnaise avait donné des preuves d'une vive sympathie à la cause de Pompée; qu'elle s'était montrée indifférente à celle de César, quand elle ne lui avait pas été hostile. La Chevelue,

(1) *Histoire naturelle*, liv. III, § v. (*Narbonensis provincia*). — Les Toulousains étaient un des peuples jouissant de ce droit (*Ibid.*).

(2) Voir sur ce droit M. de Savigny, *Histoire du Droit au moyen âge*, chap. II, § 18; Cujas, *Observationes*, cap. x, 35; et Niebuhr, *Histoire rom.*, VI, p. 168 et 406.

(3) Voir sur le *jus Latii* Charles Sigonius, *De jure antiquo Italiae*, lib. III, cap. IV, et Spanheim (*Orbis romanus*, cap. xv); et, parmi les modernes, M. Ch. Giraud, *Du droit de propriété chez les Romains*, p. 281 et suiv.

(4) Dion Cassius, XLII, n° 36. — Voir sur ce point Spanheim, *Orbis rom.*, cap. XI.

(5) *Italia ad Alpes promotâ* (Annales, XI, 24).

(6) Tite-Live, XIV, § 4, Cicéron, *ad Attic.*, V, et *pro Balbo*, XXIV.

au contraire, avait été l'objet des prédilections du dictateur, qui, après la conquête, la fit jouir des bienfaits du régime le plus doux, et la préserva notamment de ces larges confiscations de terres et de ces contributions exorbitantes dont la main de fer des proconsuls romains avait frappé la Narbonnaise (1). Auguste, après son avènement, se montra sans doute clément envers elle; mais il ne lui accorda des faveurs qu'avec mesure (2).

La proposition de M. Monfalcon, en ce qui concerne cette partie de la Gaule, est donc inexacte, et la Gaule narbonnaise n'entra en possession du droit de cité, généralement, universellement, qu'en vertu de la constitution de Caracalla qui accorda le même droit à tous les habitants de l'empire romain (3).

(1) Cicéron, *pro Fontejo*, v.

(2) M. Amédée Thierry, *Histoire des Gaulois*, liv. III, p. 242 et suiv.

(3) En 212 de J.-C. (Fragm. 17, *De stat. hominum*). Cette idée de l'existence d'un droit collectif de bourgeoisie en faveur des habitants de la Narbonnaise, dès les premiers temps de l'empire, avant la constitution de Caracalla, s'est assez généralement répandue (voir notamment dom Vaissette, *Hist. générale du Languedoc*, t. 1, p. 111). Elle s'est établie à la faveur des faits ou des textes suivants :

1° La Narbonnaise, à l'époque du partage des provinces fait par Auguste entre le peuple et le prince, avait, comme toute la Gaule transalpine, été placée dans le lot du prince; mais, cinq ans après, la Narbonnaise en fut détachée pour passer dans celui du Sénat ou du peuple (Dion Cassius, liv. LIII, 54). Devenue ainsi province proconsulaire ou sénatoriale (*Provincia senatûs populi romani*), elle se trouva soumise à une administration très favorable au développement des libertés publiques; mais cette circonstance ne modifia pas en droit sa condition politique.

2° Dans son plaidoyer pour Fontéjus, gouverneur de la Narbonnaise, Cicéron atteste que cette partie de la Gaule est peuplée de citoyens romains, *plena civium romanorum*. (§ 4); mais la suite du texte démontre sûrement que ces citoyens romains ne sont pas des indigènes.

3° Suétone atteste que J. César fit entrer dans le Sénat quelques Gaulois à demi barbares (*in Cæsar.*, 76); mais ce fait s'explique, soit par l'arbitraire avec lequel J. César composait le Sénat (Dion Cassius, 52), soit par la concession antérieure et individuelle d'un droit de bourgeoisie en faveur des nouveaux élus.

4° Les mêmes observations écartent toutes les conséquences trop larges qu'on voudrait déduire du fragment de la Table de Claude (§ 6), combinée

VIII. Cette autre proposition, que les colons lyonnais étaient redevables au *jus italicum* qu'ils possédaient, du domaine quiritaire des immeubles, de la capacité de mancipation, d'usucapion et de vindication, n'est pas plus exacte.

Pour les colons lyonnais, ces avantages précieux dérivent de leur qualité de membres d'une colonie romaine, c'est-à-dire de citoyens romains, apportant et conservant dans la colonie les droits civils dont ils jouissaient à Rome, communiquant au sol régulièrement constitué en colonie,

avec l'analyse qu'en donne Tacite, et qui prouve que des sénateurs romains avaient été empruntés à la Gaule narbonnaise, faits d'ailleurs attestés par un autre passage de Tacite (*Annal.* xi, 23).

5° On invoque aussi, dans le sens que nous combattons, un fragment de Pline l'ancien (*Hist. naturelle*, iii, 4), dans lequel l'écrivain affirme que la Narbonnaise, par ses mœurs et sa brillante culture, était placée en première ligne parmi les provinces, si même on ne doit y voir plutôt une autre Italie qu'une province, *Italia potius quam provincia*. Mais cette civilisation brillante est tout à fait indépendante de la condition politique; et le fragment de Pline est d'autant moins concluant que c'est précisément dans le même fragment, déjà cité, que se trouve l'énumération des vingt-huit peuples ou cités jouissant du droit de latinité. Concluons donc que la Narbonnaise n'entra en possession du droit de cité d'une manière générale et collective qu'à dater de l'édit de Caracalla. Ce point est fondamental pour l'histoire de notre pays; voilà pourquoi nous avons cru devoir insister. — Au surplus, notre opinion a été, sinon développée, du moins énoncée dans Spanheim (*Orbis romanus*, cap. xvi) et dans d'Hauteserre (*Rerum aquitanicarum*, lib. iii, cap. 3).

La même opinion est, selon nous, exacte en ce qui concerne la Gaule chevelue, sauf à tenir compte des collations ou individuelles ou collectives et faites successivement en faveur de certaines classes ou de certaines cités par J. César (Tacite, *Annales*, xi, 25), Auguste (Suétone, *in August.*, 50), Galba et Othon (Tacite, *Histoires*, 1, 8 et 78). La concession du droit de bourgeoisie romaine en faveur des peuples de la Gaule qui avaient suivi le parti de Vindex contre Néron, fut très large; mais elle ne fut pas universelle, car toute la Gaule ne suivit pas ce parti. Il faut en excepter notamment certaines cités de la Gaule du Nord, qui ne participèrent pas à cette concession (Tacite, *Hist.*, 1, 8), et Othon n'accorda ensuite le droit de bourgeoisie qu'à ceux de Langres (*ibid.*, 78). Il ne faut donc pas abuser, comme on le fait trop souvent, de ce fragment de Tacite : *Galliæ dono recenti civitatis obligatæ* (*ibid.*, 8), fragment d'ailleurs inapplicable à la Narbonnaise, le texte de Pline, déjà cité, se référant à une époque postérieure à celle à laquelle s'applique le texte de Tacite.

leurs capacités ou aptitudes personnelles; lui appliquant notamment les modes d'acquisition et de transmission de la propriété romaine (*jura legitimi domini*), et le transformant ainsi en sol italique (*res mancipi*) (1).

L'effet du *jus italicum* se borna donc : 1^o à exempter les Lyonnais de l'impôt direct, foncier et personnel; 2^o à leur conférer dans une certaine mesure, non pas, comme le prétend M. Monfalcon, le droit d'avoir des magistrats locaux, des duumvirs, des édiles, des censeurs (*quinquennales*), etc. (car toutes les colonies en avaient en leur qualité d'images de la métropole), mais bien un droit de libre constitution (2), que n'avaient pas les colonies privées du droit italique. A ces deux effets il faut en joindre un troisième dont ne parle pas M. Monfalcon, c'est-à-dire l'*annalis italicæ contractus exceptio*, qui consistait à fournir une exception de prescription contre les actions nées des contrats passés en Italie, lorsqu'elles n'avaient pas été exercées dans le délai d'une année utile (3).

(1) Ce point est admis sans contestation par tous ceux qui ont écrit sur les droits des colonies romaines, beaucoup plus étendus que ceux des colonies latines, c'est-à-dire des colonies auxquelles on ne conférait que le *jus Latii*. Il suffit de citer Sigonius (*De jure antiquo Italiæ*, lib. III, cap. III), Spanheim (*Orbis romanus*, cap. IX), Pilati de Tassulo (*Lois politiques des Romains*, t. 1, chap. VI); et, parmi les modernes, M. Giraud (*Introduction à l'étude du droit romain*, p. 113, et *Du droit de propriété chez les Romains*, p. 298).

Aulu-Gelle (*Nuits att.*, l. XV, 13) a nettement caractérisé, dans un fragment devenu classique, la condition civile des colonies romaines, quand il a dit qu'elles étaient *ex civitate quasi propagatæ... (populi romani) quasi effigies parvæ simulacraque quædam*.

(2) C'est dans ce sens qu'Ulpien a dit : *Italicæ coloniæ RES PUBLICA* (frag. 1, § 2, *De censibus*). Voir Car. Sigonius, l. V, note 21 de la p. 554 et un Mémoire de M. Amédée Thierry, sur la *Municipalité romaine*, etc., lu à l'Académie des Sciences morales et politiques, au mois de novembre 1847 (*Moniteur* du 8 novembre).

(3) Voir le titre du Code *De annali except. ital. contract. tollend.*; Cujas, t. IX, col. 1040, et *Observat.*, l. X, 10, 35; Perézius et Corvinus, sur le titre du Code qui vient d'être cité.

Il importe de distinguer les droits attachés au titre de colon romain de ceux qui étaient inhérents au *jus italicum*, parce qu'il faut admettre que, le plus souvent, la faveur du *jus italicum* n'était accordée à une colonie que lorsqu'il s'était écoulé un temps plus ou moins long après son établissement, pour la récompenser de son zèle, de ses services, de sa fidélité envers la mère-patrie (1).

Je reconnais, sans doute, que le *jus italicum* conférait les diverses prérogatives énumérées par M. Monfalcon ; mais je soutiens que la qualité de colonie romaine étant préexistante, selon toutes les vraisemblances, à la concession du *jus italicum* (2), les effets de celui-ci ont dû se réduire aux trois derniers objets dont je viens de parler, le *jus italicum* ne pouvant conférer aux Lyonnais ce qu'ils possédaient déjà en vertu d'un titre d'un ordre supérieur.

IX. J'arrive à l'examen de l'opinion professée par M. Monfalcon, que les colons lyonnais étaient sans intérêt dans la question que Claude agitait dans son discours, parce qu'en leur qualité de colons romains ils étaient en possession du droit de suffrage comme du droit aux honneurs. Cette opinion se rattache à une controverse déjà fort ancienne, au sujet de laquelle les plus graves autorités se sont prononcées dans un sens tout à fait contraire à celui de M. Monfalcon ; et il est généralement reçu que les colons romains, s'ils retenaient les *jura Quiritium privata*, étaient privés du *jus suffragii* et du *jus honorum*, ou, du moins, de l'exercice de ces droits politiques (*jura civitatis publica*). A l'exception de Paul

(1) Le proœmium et les §§ 1, 2, 3 et 4 du fragment 1, *De censibus*, établissent ce point d'une manière précise. Il pouvait y avoir des exceptions, en ce sens que la colonie pouvait, au moment de sa constitution, jouir du droit italique, comme le fragment VIII, § 6, *ibid.*, semble l'admettre ; mais le caractère général de la politique romaine nous est un sûr garant que le droit commun était contraire.

(2) Ainsi, M. Laferrière estime que la concession du *jus italicum* aux Lyonnais fut une faveur d'Auguste (*Histoire du droit*, t. III, p. 303).

Manuce et de Joseph Harduin (1), tous les érudits les plus profondément versés dans la connaissance du droit public romain, du droit italique, du droit qui régissait les colonies et les municipes, Charles Sigonius (2), Ezéchiél Spanheim (3), Pilati de Tassulo (4), de Beaufort (5), Heineccius (6), ont professé cette doctrine, qu'ils ont appuyée de textes nombreux, empruntés notamment à Cicéron, à Pline l'ancien et à Dion Cassius. Je ne citerai pas ici ces divers textes (7); mais je ferai remarquer que l'opinion de ces savants publicistes, à laquelle ont adhéré de nos jours MM. Dureau-Delamalle (8), Ch. Giraud (9), Laferrière (10), Macé (11) et M. Amédée Thierry (12), me paraît démontrée, principalement par des raisons prises dans la nature même des choses et dans la destination principale des colonies. En effet, si dans les colonies de la Grèce dominait le caractère agricole et commercial, il en fut autrement des colonies romaines qui se produisirent avec un caractère éminemment politique. Sans doute, elles offrent toujours un intérêt agricole, et il le faut bien, car sans cela elles ne mériteraient plus le nom de colonies; mais, ce qu'il y a de prédominant en elles, c'est l'intérêt ou le côté politique (13). Destinées à

(1) Cités par Heineccius, *Antiquit. rom.*, l. I, appendix, § 127.

(2) *De antiq. jure Italiæ*. lib. II, cap. III.

(3) *Orbis romanus*, exerc. I, cap. IX.

(4) *Des lois politiques des Romains*, chap. VI.

(5) *Histoire de la République romaine*, t. II, chap. IV.

(6) *Antiquités romaines*, l. I (Appendix, § CXXVII).

(7) On les trouve reproduits dans la dissertation de Spanheim.

(8) *Economie politique des Romains*, t. II, p. 346.

(9) *Droit de propriété*, p. 280.

(10) *Histoire du droit civil de Rome et du droit français*, t. I, l. V, chap. V.

(11) *Des lois agraires*, p. 166 et 167.

(12) *De la Municipalité romaine*, etc. Il a ainsi abandonné l'opinion contraire qu'il avait professée dans sa 3^e édition de *l'Histoire des Gaulois*, publiée en 1845, t. II, p. 170 et 171.

(13) Les premières colonies offrent pour type, sur les médailles, un bœuf avec une charrue, les autres un étendard et un aigle (Vid. M. Lebas, *Notes sur Tite-Live*, p. 818). Vid. aussi Io. Foy Vaillantius, *Numismatique des colonies* (Bibliothèque du Lycée).

déverser loin de Rome le trop-plein des classes pauvres, et à dégager ainsi la cité d'un élément fécond en agitations (1), elles sont établies comme des sentinelles ou des postes avancés au milieu des nations hostiles, remuantes ou toujours prêtes à le devenir (2); elles sont appelées à observer et à comprimer, en un mot, à conserver et défendre tous les intérêts de la métropole. Or, comment pourront-elles suffire à leur mission, si les colons ne sont pas, pour ainsi dire, attachés ou enchaînés au sol, s'ils peuvent le désertier périodiquement pour venir dans la capitale donner ou briguer des suffrages? Le caractère dont nous venons de parler se fait remarquer dans presque toutes les colonies, militaires pour la plupart, qui furent établies ou renouvelées successivement dans la Narbonnaise, à Aix, Narbonne, Nîmes, Ruscino, Fréjus, Orange, Valence, etc., etc. (3).

Cicéron qualifie la colonie romaine de Narbonne de *specula*, de *propugnaculum populi romani (Gallicis) nationibus oppositum et objectum* (4); Pomponius Méla la qualifie de *subsidium terris* (5). Pourquoi le même caractère n'aurait-il pas existé chez les rares colonies de la Gaule chevelue? Pourquoi surtout se refuser à le retrouver dans la colonie de Lyon? La date de sa fondation dans le courant de l'année qui suivit la mort de Jules César, au milieu de la conflagration générale qui éclata à la suite de ce tragique et immense événement, les circonstances qui y présidèrent, l'emplacement sur lequel elle fut établie, la prépondérance dont Lyon jouit bientôt par suite de la nouvelle organisation qu'Octave donna à la Gaule chevelue, tout concourt à prouver que la ville de Lyon fut un observatoire armé, destiné, en qualité de

(1) V. M. Dureau-Delamalle, *Economie politique des Romains*, dict. loc.

(2) Niebuhr a mis particulièrement ce point de vue en relief; *Histoire romaine.*, t. III, *Des colonies*, p. 69 et suiv.

(3) V. dans Ch. Sigonius, *De antiquo jure Italiae*, lib. III, cap. IV, *De coloniis militaribus*.

(4) *Pro Fontejo*, IV.

(5) *De situ orbis*, lib. II, cap. V; *Gallia narbonensis*.

boulevard de l'empire romain, à surveiller tous les peuples de la Gaule ; qu'elle fut le siège de l'administration centrale de la même province qu'Auguste plaça et retint constamment dans la catégorie des provinces impériales (*provinciae Caesaris*), à cause de ses derniers soulèvements, provoqués surtout par l'opération du recensement ; en un mot, que Lyon devint la succursale de Rome, ou, si l'on veut, la Rome transalpine (1).

M. Monfalcon ne conteste point cela : il est trop versé dans l'histoire de son pays pour méconnaître l'exactitude de ce qui précède. On lit, en effet, dans sa *Monographie* : « L'emplacement (de la colonie lyonnaise) fut heureusement choisi ; » Plancus désigna un plateau sur la plus élevée des collines » qui avoisinaient le confluent : c'était une *position militaire*. » Il voulut faire de la ville nouvelle un *boulevard de l'empire*, » un moyen de contenir les populations belliqueuses et » indociles au joug, un centre de civilisation pour la Gaule, » et cette cité reçut le nom de *Lugdunum* (2). »

Mais, puisqu'il en est ainsi, comment s'expliquer que les colons destinés à occuper cet emplacement pourront émigrer à volonté pour venir dans les comices du Champ-de-Mars exercer leurs droits politiques ?

La démonstration me paraît donc complète.

M. Monfalcon se fonde, pour soutenir son opinion, sur un fragment de Suétone (3), d'après lequel les colons lyonnais, comme les autres colons des provinces, auraient obtenu d'Auguste la faculté d'envoyer leur suffrage écrit, déposé dans des boîtes scellées pour les élections de Rome ; d'où il

(1) Ptolémée dit, en parlant de Lyon, ἐπισήμος μητρόπολις, liv. II, cap. VIII, Strabon l'appelle ὡσπερ ἀκρόπολις (l. IV), et la table de Peutinger *caput Galliarum* (dom Bouquet, t. I). M. Michelet dit que Lyon étrait un œil ouvert sur toute la Gaule (*Histoire de France*, I, 71). M. Giraud, après avoir mentionné les divers fonctionnaires qui résidaient à Lyon, écrit que cette ville fut *néocore* des Gaules (*Du droit français, au moyen-âge*, t. I, p. 80, note).

(2) P. 11 et 12.

(3) *In Oct. August.*, § XLII.

conclut que les colons extra-italiques pouvaient parvenir aux honneurs. Cet argument doit être écarté par deux raisons décisives : d'abord, parce que l'ensemble du fragment de Suétone, qui a fixé d'une manière toute particulière l'attention des érudits, notamment de M. de Savigny (1), prouve que la concession d'Auguste ne s'appliqua taxativement qu'à des colons par lui établis dans l'Italie, et qu'elle fut même limitée aux décurions de ces mêmes colonies ; ensuite, parce que de l'existence du *jus suffragii* il n'est pas permis de conclure sûrement à l'existence du *jus honorum*, l'électorat et l'éligibilité étant soumis, chez les Romains, à des conditions essentiellement différentes (2).

M. Monfalcon invoque, en outre, un fragment de la Table de Claude, duquel il résulte que Lugdunum même avait fourni au Sénat plusieurs de ses membres ; d'où il tire cette conséquence que les colons lyonnais avaient le *jus honorum*. Claude dit, en effet, en s'adressant au Sénat : *Quando ex Lugduno habere nos nostri ordinis viros non pœnitet* (3) ? Mais ce texte ne contient, selon moi, rien de concluant ; on voit d'abord que Claude ne dit pas que des sénateurs sont venus de la colonie lyonnaise : il dit seulement *ex Lugduno*. Cette locution isolée mérite d'autant plus d'être remarquée, que, dans un paragraphe précédent (4), l'empereur citant des faits analogues, empruntés cette fois à Vienne, a le soin de dire que des sénateurs ont été pris dans le sein de cette colonie : *ornatissima ecce COLONIA valentissimaque Viennensium, quam longo jam tempore senatores huic curiæ confert* ? Cette différence de langage doit naturellement traduire une différence dans les faits. A l'époque où Claude prononça son

(1) *Histoire du droit romain au moyen âge*, chap. II, § 8.

(2) Ainsi, par exemple, l'éligibilité au Sénat exigeait des conditions de cens et d'âge qui n'étaient pas exigées pour le *jus suffragii*. — Voir, sur ces conditions, M. Giraud, *Du droit de propriété ; de l'influence de la fortune sur la capacité politique*, p. 322, et M. Pardessus, *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XIII, p. 333 et suiv.

(3) § 6 et dernier.

(4) § 4.

discours, Lyon avait une existence de quatre-vingt-dix ans, et nous savons par le témoignage de Strabon (1) et de Sénèque (2), que cette ville devenue bientôt industrielle et commerçante avait pris, dès sa fondation, un accroissement des plus rapides, et que le nombre de ses citoyens primitifs s'était prodigieusement augmenté par le concours de nouveaux habitants qui affluaient de toutes les parties de la Gaule. Les sénateurs venus de Lyon pouvaient donc avoir été choisis parmi des habitants (*incolæ*) que la colonie n'avait pas absorbés, et régis par un droit politique autre que celui des colons, si leur résidence ou leur domicile étaient les mêmes; la colonie ne peut, d'après sa définition même, s'étendre au-delà de la corporation des colons (3).

Fût-il vrai que les sénateurs venus *ex Lugduno* eussent été pris parmi les colons (4) primitifs ou leurs descendants, que je ne pourrais adopter les conséquences qu'en déduit M. Monfalcon, car ces colons auraient été nommés sénateurs sous la dictature de J. César, ou pendant les guerres civiles qui suivirent sa mort, à des époques où, au mépris de toutes les lois, le Sénat, dont les cadres avaient été considérablement élargis, vit entrer dans son sein, non seulement des étrangers, des affranchis, des soldats, mais encore des esclaves (5). Or, il est de règle constante qu'il ne faut jamais conclure pour un état régulier, normal, de ce qui se passe dans les temps de crises politiques.

Voudrait-on en faveur de l'opinion de M. Monfalcon, s'appuyer encore sur ce fragment de la Table de Claude (§ 3), où

(1) L. iv, p. 132.

(2) *Epist.*, lib. xiv, ep. 91.

(3) Niebühr, *Histoire romaine*, t. III, p. 63. Il suffit d'ailleurs, pour arriver à ce résultat, de la définition des colonies d'après le fragment classique de Servius, *in Æneid.* iv.

(4) Vid. notamment Tacite, *Hist.*, II, 20; Aulu-Gelle, *Noct. attic.*, xvi, 13. — M. Amédée Thierry, *Mémoire académique* déjà cité.

(5) Voir, sur ce point, Dion Cassius, liv. XLIII, § 20; liv. XLVIII, § 22; Suétone, *in Octav.*, c. 3, et les traités de Ian. Gueliel., *De magistratibus popul. roman. tractat.*, § 12.

il est dit que Tibère avait appelé de toutes parts dans le Sénat la fleur ou l'élite des colonies ou des municipes ? *Florem ubiquè coloniarum et municipiorum... in hâc curiâ esse voluit...* Mais les mots *ubiquè coloniarum et municipiorum* ne doivent s'entendre que des colonies et des municipes *italiques* qui avaient obtenu le droit de cité *optimo jure*, à savoir, dans la vieille Italie, dans l'Italie proprement dite, depuis les lois Julia et Plautia, et dans les régions de la Gaule cisalpine, dès que celle-ci eut été, par suite de la même collation, incorporée ou réunie à l'Italie.

Malgré ces collations, on continua à désigner les villes de la péninsule sous leurs anciennes qualités (1).

Placer sur la même ligne les colonies et les municipes *extra-italiques* ou *provinciaux*, c'eût été renverser toutes les notions du droit public romain que Claude connaissait trop bien pour commettre en plein Sénat une semblable erreur.

Mais ne peut-on pas argumenter, du moins, du texte déjà cité de la Table de Claude, en ce qui concerne les sénateurs empruntés à la colonie de Vienne ? Si des colons de Vienne ont pu être valablement sénateurs, pourquoi ceux de Lyon n'auraient-ils pas pu l'être également ? Je réponds à cet argument en disant que la capitale des Allobroges était sans doute honorée du titre et des droits de colonie romaine, mais sans recevoir de colons dans ses murailles ; elle n'était qu'une colonie fictive ; il n'y avait pas eu, comme pour Lyon, une *deductio* véritable (2), et il serait alors moins surprenant que

(1) Vid. notamment Tacite, *Histoires*, II, 20. — M. Amédée Thierry, *De la municipalité romaine*, 3^e article, *Moniteur* du 20 novembre 1847.

(2) Telle est l'opinion de Juste Lipse, reproduite par dom Bouquet, t. I, p. 49, et adoptée de nos jours par M. Amédée Thierry, dans son *Histoire des Gaulois*, t. III, p. 243. Il cite (*Ibid.*) des villes de la Narbonnaise qu'il croit avoir été dans le même cas.

Le titre du Digeste *De censibus* offre d'autres exemples de cités qui certainement n'avaient qu'un droit de colonie par l'effet d'une concession. Voir notamment le fragment I, § 4, et le frag. 8, § 6. D'après Tacite (*Annales*, XIV, 27), Pouzzoles, ville de la Campanie, avait obtenu de Néron le même droit.

des colons romains fictifs eussent pu jouir du droit des honneurs, précisément parce qu'ils n'avaient aucune mission qui les attachât au sol.

X. Ainsi étudié avec soin, le texte du discours de Claude, loin d'infirmer le principe de l'incapacité des colons romains au point de vue des droits politiques ou du moins de l'exercice de ces droits, ne fait que le confirmer. Toutes les objections sont donc écartées, et il faut admettre, avec la doctrine généralement reçue (1), que les colons lyonnais n'avaient pas les droits politiques, et que par suite, s'ils ne participèrent pas au bénéfice du sénatus-consulte de Claude, bien que la ville de Lyon fût enclavée dans le territoire des Ségusiaves, peuple de la Gaule chevelue (2), ce n'est pas par la raison qu'ils auraient été déjà en possession du *jus honorum*, mais bien parce que le sénatus-consulte, fait exclusivement pour des Gaulois, ne pouvait concerner des colons romains (3).

XI. Deux questions restent à examiner : 1° à qui profita le discours de Claude, ou plutôt le sénatus-consulte qui en approuva les propositions ?

2° Par quels motifs Claudē fut-il déterminé à provoquer le même sénatus-consulte ?

XII. Sur la première de ces deux questions, des difficultés sérieuses ne pourraient s'élever. Le sénatus-consulte profita aux *primores Galliae comatae*, c'est-à-dire aux principaux ou notables de la Gaule chevelue, qui acquirent le droit aux honneurs. Il est en effet impossible de traduire autrement que par *principaux* ou *notables* ou *les plus considérables*, l'expression

(1) M. Monfalcon nous apprend (p. 15, note 3), qu'il l'avait adoptée et professée dans un autre ouvrage. Son changement d'opinion ne nous paraît pas heureux.

(2) *Urbs inserta et excepta*, dit Sénèque (*Epist.* lib. xiv, ep. 91); *inserta*, parce qu'elle était partie intégrante du territoire de la Gaule, *excepta*, parce que, colonie romaine, elle n'était pas régie par le droit gallo-romain.

(3) Les colons qui s'inscrivaient (*nomina dabant*) dans les colonies latines perdaient plus que les droits politiques, car ils subissaient la *media capitis deminutio* (Vid. Boëce, *Topiques de Cicéron*, II, et Spanheim, *Orbis romanus*, cap. xvi).

latine *primores*, qu'on rencontre très souvent dans Tacite (1), qui est très familière à la plupart des auteurs latins, et qu'on trouve aussi dans plusieurs documents législatifs, comme on le voit dans le vocabulaire de Dirksen. Elle se produit toujours avec le même sens ; il ne s'agit plus maintenant que d'en faire l'application aux habitants de la Gaule chevelue, à l'époque où Claude prononça son discours.

Voici comment s'exprime à ce sujet M. Monfalcon dans sa Monographie : « Mais que faut-il entendre par ces mots » *primi*, *principales*? Désignent-ils les plus distingués des » Gaulois par leurs richesses; par l'ancienneté de leur race, » la puissance de leur famille, mais des hommes de condi- » tion privée? Faut-il entendre par *principales* des fonc- » tionnaires, des hommes élevés en dignité, ayant obtenu » des traités, et plus particulièrement les membres du » Sénat ou décurions gaulois? Cette dernière opinion est » celle qui paraît plus probable à M. Zell, dont les raison- » nements semblent plausibles. On croira sans peine avec » Savigny que l'ancienne noblesse gauloise composait l'or- » dre des décurions dans les villes principales. C'étaient là » les hommes que l'empereur se proposait de faire entrer » dans le Sénat (2). »

Cette explication me paraît des plus satisfaisantes, et je me bornerai à l'accompagner de quelques observations qui ne tendront qu'à démontrer l'exactitude du langage de M. Monfalcon.

Les druides, qui composaient le premier ordre de la nation gauloise, ne pouvaient plus être, au moment où Claude prononça son allocution, compris dans la catégorie des *pri-*

(1) Voir notamment *Annales*, III, 42, et *Histor.* I, 72. — Ceux qu'il appelle *primores*, César les appelle *principes* (*De bell. gall.*, IV, 6). Horace a dit, en parlant du satirique Lucilius.

.....*Atqui*
PRIMORES populi arripuit populumque tributim.

(Liv. II, sat. I, v. 70 et 71.)

(2) P. 17.

mores, puisque Claude lui-même, cinq ans auparavant, avait prononcé la suppression de leur sacerdoce (1). D'un autre côté, les membres de la curie gallo-romaine, c'est-à-dire les propriétaires qui avaient un revenu déterminé, et que l'influence de la conquête, remontant à un siècle, avait déjà probablement fait entrer dans l'organisation des villes du Nord et du Centre, à côté des membres de la vieille aristocratie gauloise formant le Sénat ou conseil des mêmes villes (2), devaient figurer, du temps de Claude, parmi les *primores Galliae comatae*. Mais il ne faut pas perdre de vue que le droit complet de bourgeoisie n'était réclamé que pour les *primores* qui avaient obtenu depuis longtemps le droit de bourgeoisie simple, « *foedera et civitatem romanam PRIMIDEM assecuti.* » Or, ce droit avait été accordé par J. César à une époque contemporaine de la conquête, avant que l'influence romaine eût pu réagir sur la nouvelle organisation des curies.

Il faut donc maintenir l'interprétation de M. Monfalcon, à qui je ferai pourtant un reproche, celui d'avoir considéré les deux mots *primi* et *principales* comme synonymes de *primores*. Tacite va nous prouver bientôt qu'il entendait le mot *primi* dans un autre sens ; et, quant au mot *principales*, il a un sens juridique tout particulier dans le vocabulaire de l'histoire du droit gallo-romain, car le principat semble s'entendre d'un rang éminent, occupé par un certain nombre de décurions (3).

Ainsi le sénatus-consulte ne s'applique qu'à une classe seulement des Gaulois chevelus, aux *primores* ; il importe de le préciser avec soin, car on rencontre un très grand nombre

(1) Suétone, *in Claud.*, 25 ; Pline, *Hist. natur.*, lib. xxx, cap. i.

(2) Voir sur ce point M. de Savigny, *Histoire du droit au moyen âge*, chap. II, § 20 ; et M. Laferrière, *Histoire du droit civil*, t. II, chap. II, sect. II.

(3) Ce point est l'objet de vives controverses. On peut consulter M. de Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, chap. II ; et M. Ch. Giraud, *Du droit français au moyen âge*, t. I, p. 127.

de traductions inexactes, les unes pour être trop *extensives*, les autres pour être trop *restrictives*.

XIII. Reste l'interprétation de ces mots de Tacite : *orationem principis secuto patrum consulto, primi Ædui senatorum jus in urbe adepti sunt : datum id fœderi antiquo, et quia soli Gallorum fraternitatis nomen cum populo romano usurpant.*

M. Monfalcon, partageant l'opinion de quelques écrivains, entend ces mots *primi Ædui...* etc., en ce sens que les Eduens auraient été compris les premiers parmi les *primores* déclarés éligibles.

Il s'exprime ainsi : « L'empereur Claude gagne complètement sa cause ; grâce à lui, les principaux de la Gaule chevelue, et parmi eux, les Eduens les premiers, obtinrent cette prérogative qu'ils ambitionnaient si fort, ce droit aux honneurs, qui conduisait à la dignité sénatoriale (1). »

Ces paroles me semblent manquer d'exactitude et ne pas rendre la pensée de Tacite.

Pour saisir nettement cette pensée, il faut distinguer soigneusement deux choses, l'*éligibilité* et l'*élection*. Que réclamaient les principaux de la Gaule chevelue ? Ils réclamaient, on le sait, le *jus honorum*, c'est-à-dire l'éligibilité au Sénat et aux magistratures nationales (2) : en possession des droits civils, ils voulaient y joindre les droits politiques : cette éligibilité, qui était dans les attributions du Sénat, fut accordée par le sénatus-consulte, qui suivit, selon l'usage, la proposition du prince : « *orationem principis secuto patrum consulto...* » Mais, l'éligibilité décrétée, à qui fut-elle appliquée, ou plutôt quels sont ceux qui les premiers furent élus sénateurs par l'empereur, investi seul du droit d'élire en sa qualité de dépositaire du pouvoir censorial (3) ? Les premiers

(1) Monographie, p. 15.

(2) Le *jus suffragii*, si vivement recherché sous la république, était devenu sans valeur à cette époque, les élections étant passées au Sénat, ainsi qu'on l'a déjà noté.

(3) Voir sur la censure exercée par Claude, Suétone, *in Claud.*, XIII ; Tacite, *Annales*, XI, 25, et de Beaufort, t. 1, chap. IV, p. 316 et 317.

élus furent les Eduens ; les premiers, ils furent inscrits sur l'album sénatorial pour des raisons que Tacite a exposées. Les mots de cet historien : *Primi Ædvi senatorum jus in urbe adepti sunt*, me paraissent synonymes de ceux qu'emploie Suétone pour exprimer un fait analogue, quand il dit, en parlant de J. César : *Quosdam è semibarbaris Gallorum recepit in curiam* (1) ; ils me paraissent synonymes encore de ceux qu'emploie le jurisconsulte Ulpien, quand il parle du *municipis adeptus senatoriam dignitatem* (2).

Dans le système de M. Monfalcon, la seule préférence qu'auraient obtenue les Eduens, eût consisté à être nommés les premiers parmi tous les peuples de la Gaule chevelue dans le sénatus-consulte qui décrétait l'éligibilité. Mais cela ferait supposer que les divers peuples de la Gaule chevelue, qui étaient au nombre de soixante (3), auraient été mentionnés individuellement et classés dans l'*oratio*, le sénatus-consulte se confondant toujours avec les propositions du prince (4). Or, ce classement est fort invraisemblable, surtout en présence des dimensions du bronze sur lequel l'*oratio* a été gravée.

Sans examiner d'ailleurs ce que cette préférence aurait eu de sérieux, et en rapport avec la nature des liens déjà si anciens et si étroits (5) qui unissaient les Eduens aux Romains, il est beaucoup plus logique d'admettre que la faveur qui fut faite aux Eduens, consista pour eux à être admis les premiers dans le Sénat, faveur beaucoup plus grande assu-

(1) *In J. Cæsar.*, 76.

(2) *Frag.* 23, *De censibus*.

(3) Voir le tableau énumératif de ces peuples dans l'*Histoire du droit civil de Rome et du droit français*, par M. Laferrière, t. II, p. 214 et 215, 2^e édition.

(4) Voyez ci-dessus, note de la p. 197.

(5) Ils remontent à l'année 123 avant J.-C. (631 de Rome) et furent établis par l'intermédiaire des Massaliotes, à l'époque où les Eduens étaient en guerre contre les Allobroges. Les Eduens reçurent le titre d'amis, d'alliés du peuple romain, et donnèrent en retour aux Romains celui de frères (César, *De bell. gall.*, 1, 33 ; Strabon, II, 3 à 24 ; Plutarque, *in Cæsar.* ; 409. *Vid.* Amédée Thierry, *Histoire des Gaulois*, part. II, chap. II.)

rement que celle qui se serait réduite à une simple priorité dans le classement des peuples dont les *primores* auraient été déclarés éligibles. Cette version, qui s'harmonise avec le fond du récit, peut d'ailleurs être justifiée par d'imposantes autorités (1).

XIV. Il me reste à examiner par quels motifs Claude fut déterminé à provoquer le sénatus-consulte dont nous venons de définir la portée. M. Monfalcon ne le dit pas ; son silence sur ce point m'a paru constituer une lacune notable qui méritait d'être comblée.

Claude était né à Lyon, je l'ai déjà dit ; il y était né (2) le jour des calendes d'août de l'an 744 de Rome (10 ans avant J.-C.), sous le consulat de Julius Antonius et Fabius Africanus, le jour même où Drusus son père fit consacrer l'autel d'Auguste et de Rome (3), élevé à la pointe de la presqu'île (4), et sur lequel on avait gravé le nom des soixante cités ou peuples de la Gaule.

Cette circonstance de la naissance du prince dans la capitale de la Gaule chevelue influa-t-elle sur le projet du sénatus-consulte ? C'est là ce que l'on ne peut affirmer, pas plus qu'on ne saurait le nier ; je serais toutefois assez porté à croire, malgré de graves autorités (5), qu'elle n'exerça qu'une influence assez médiocre, puisque, par les raisons déjà exposées, les colons lyonnais, ceux que Claude devait affectionner le plus, ne purent pas participer aux bienfaits du sénatus-consulte. La grande raison, la raison décisive et déterminante, fut, selon moi, toute politique.

(1) Voir notamment les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France*, I, III ; Amédée Thierry, *Histoire des Gaulois*, part. III, ch. III *in fine*. Il est à regretter que le même auteur ait été moins exact dans son *Histoire de la Gaule sous l'administration romaine*, où il dit que les villes de la Gaule chevelue furent admises au droit des honneurs (*Introduction*, p. 159.)

(2) Sa mère était Antonia, fille du triumvir Marc-Antoine et d'Octavie, sœur d'Auguste.

(3) Suétone, *in Claudium*, 2.

(4) Tite-Live, *Epitom.* xxxvii ; Gruter, *Inscription.*, I, p. 13, n° 15.

(5) Spanheim, *Orbis romanus*, cap. xvi, p. 95.

La question de l'assimilation des provinces à l'Italie, qui rappelle naturellement les graves difficultés qu'avait rencontrées, dans le septième siècle, l'assimilation de l'Italie à Rome (1), se trouvait très nettement posée depuis les guerres civiles de César et de Pompée. Celui-ci était partisan, comme on sait, de la vieille constitution romaine; il voulait maintenir la distinction des races, la suprématie de l'Italie sur les provinces. Animé d'idées tout à fait contraires, continuateur des traditions de Marius, César travailla ouvertement à la ruine des privilèges de l'Italie par un double moyen, en brisant la majorité du Sénat, qu'il remplit (on l'a déjà dit) de personnes de toute condition, et en accordant le droit de cité avec la plus grande prodigalité. Auguste et Tibère se montrèrent sobres de pareilles concessions. Le premier renouvela deux fois le Sénat, réduisit le nombre de ses membres et l'épura (2); le second le décima et l'opprima, en lui laissant quelques apparences de liberté. S'ils ne réagirent pas ouvertement contre le système de Jules-César, du moins ils posèrent un point d'arrêt dans le mouvement de ce système, en éloignant du gouvernement les provinciaux et les barbares (3).

Sans parler de ce prince insensé ou furieux qui régna pendant quatre ans sous le nom de Caligula, nous dirons que Claude s'inspira de la politique de Jules-César. Plein de sympathie pour les nations vaincues, il favorisa le mouvement démocratique, et combattit en conséquence l'aristocratie sénatoriale; il laissa tomber le gouvernement entre les mains de ses femmes et de ses affranchis, qui firent du titre de citoyen romain l'objet d'un trafic odieux, à la suite duquel ce titre était vendu pour le prix le plus infime (4).

(1) Elles provoquèrent la guerre dite *sociale*, sur laquelle M. Prosper Mérimée a récemment publié une savante Monographie.

(2) Suétone, *in Oct. Aug.*, 27, 35; Dion Cassius, LV, 13; Vauchopp, *De veter. magistrat. popul. roman.*, 13.

(3) M. Michelet, *Histoire de France*, I, 75 et suiv.

(4) Dion Cassius, LII, 17; Sénèque, Ἀπορολογουντοσις seu *ludus in mortem Claudii*, IV. Vid. Spanheim, *Orbis romanus*, cap. XVI. Suétone dit bien que

Le principe de l'unité politique et de la communication aux étrangers ou provinciaux des privilèges dont jouissaient les habitants de l'Italie, fit donc, sous son règne, des progrès très rapides, qui continuèrent avec quelques alternatives jusqu'au commencement du troisième siècle, époque à laquelle l'empereur Caracalla, qui était né aussi à Lyon, fit triompher définitivement le principe de cette unité (1). Voilà comment s'explique, par le caractère général de la politique impériale, plus spécialement par le caractère de la politique égalitaire du fils de Drusus, le sénatus-consulte que nous examinons (2); acte important, comme on l'a dit avec raison, qui aplanit les Alpes, fut le premier monument authentique de notre histoire nationale, le titre de notre admission dans la grande initiation du monde. La Gaule chevelue ne fut pas ingrate à l'égard du prince qui venait de la gratifier d'une si haute concession. L'Aquitaine lui éleva des statues, et les Rhêmes bâtirent un temple pour perpétuer son souvenir (3).

Ainsi, le cinquième empereur romain, malgré la faiblesse bien connue de son caractère, et grâce à la docilité du Sénat, put consacrer, au profit d'une classe entière de provinciaux, une faveur que César n'avait pu accorder qu'en s'aidant de la plénitude de son omnipotence, et qu'en excitant des hostilités vives et passionnées qui contribuè-

Claude fit frapper de la hache des étrangers qui avaient usurpé le titre de citoyen romain (*in Claud.*, 25); mais ce n'était là qu'un fait exceptionnel, contrastant avec l'esprit général de sa politique.

(1) Frag. 17, *De statu hominum*. S. Augustin, en approuvant l'avènement de cette unité, le considère comme l'accomplissement des lois providentielles (*De Civit. Dei*, v. 17.)

(2) M. Amédée Thierry explique l'*oratio* de Claude par le désir que ce prince aurait eu d'accorder ce dédommagement aux Gaulois qu'il avait persécutés par la suppression des druides (*Histoire des Gaulois*, part. III, chap. 1). Cette cause peut avoir été impulsive; mais je ne crois pas qu'elle ait été déterminante.

(3) Voy. M. Laferrière, *loc. cit.*, t. 1, 248.

rent à aiguïser le poignard sous lequel il expira. Cette fois ce fut le Sénat lui-même qui, en accédant à la volonté du prince, consentit à altérer sa propre constitution. Il est toutefois juste de reconnaître que, du temps de Claude, les principaux de la Gaule chevelue étaient, par leur civilisation et par les rapports nombreux qu'ils avaient déjà noués avec les Romains (1), beaucoup plus dignes de la concession qui leur fut faite que les demi-barbares du temps de Jules César.

XV. Me voici parvenu au terme de cette dissertation sur le savant travail de M. Monfalcon. Les observations critiques que j'y ai consignées, fussent-elles toutes d'une exactitude irréprochable, ne sauraient infirmer en rien le mérite de la Monographie de la Table claudienne. Ces observations n'ont eu d'ailleurs qu'un seul but, celui de faire bon accueil à l'œuvre remarquable que l'ancienne capitale de la Gaule chevelue vient d'adresser à notre cité, qui, si elle ne fut pas la première de la Gaule narbonnaise, fut du moins une de ses villes principales, selon Pomponius Méla, une des plus opulentes (2), et qui ne le céda à aucune autre pour le culte des lettres.

Combien de motifs d'ailleurs qui portent à méditer sur la publication dont je viens de m'occuper ! En effet, considérée comme *document littéraire*, la Table claudienne a une bien grande valeur, soit parce qu'elle prouve que, si Tacite a prêté les trésors de son éloquence aux discours nombreux qu'il rapporte, il a su conserver fidèlement le fond des idées ; soit parce que, monument unique des nombreuses productions de Claude, elle nous donne une idée de la trempe de son esprit et de la forme de son langage. Considérée comme *document juridique*, la même Table n'offre pas une moindre importance :

1^o Elle constitue un spécimen des *orationes principis in*

(1) Voir le discours de Claude dans Tacite.

(2) *De situ orbis*, lib. II, cap. V (*Gall. Narbon.*)

senatu recitatae ; spécimen d'autant plus précieux, qu'il est pur de toute altération, et sert ainsi à faire comprendre les écrits nombreux qui parlent de ces *orationes* (1).

2^o Elle contient, comme nous l'avons vu, la confirmation de cette doctrine déjà bien ancienne et mal à propos contestée, selon nous, par M. Monfalcon, que les véritables colons romains, les *coloni DEDUCTI*, avec toutes les formalités nécessaires pour constituer une colonie, ne jouissaient pas des droits politiques ; comme aussi elle établit que les colons, qui ne doivent ce titre qu'à une collation gracieuse du *jus coloniae*, les *coloni FACTI*, jouissaient au contraire de ces droits.

3^o Que si les fragments de la Table de Claude, déjà examinés (2), étaient interprétés en ce sens, qu'ils établissent l'existence des droits politiques en faveur des colons *deducti*, cette Table acquerrait par cela même une valeur immense, puisqu'elle renverserait de fond en comble l'opinion contraire, soutenue jusqu'ici, comme on l'a vu, par les jurisconsultes et les publicistes les plus autorisés.

4^o On y trouve aussi les expressions les plus heureuses pour traduire le droit complet de bourgeoisie, l'*optimum jus civitatis*, que Claude appelle *solidum civitatis beneficium* ; formule qui mérite de prendre place dans le vocabulaire du droit romain.

Enfin, l'inscription lyonnaise m'a paru digne d'exciter un vif intérêt dans l'esprit des habitants de l'ancienne Gaule narbonnaise, bien que cette partie de la Gaule n'ait pas bénéficié du sénatus-consulte de Claude. Le nom de cet empereur doit être, en effet, cher à plus d'un titre à ses habitants. Claude supprima la religion des druides, nous l'avons dit, et avec cette religion disparurent les immolations de

(1) Cujas atteste que l'empereur Adrien avait écrit XII livres sur les *Orationes* qu'il avait prononcées dans le Sénat (*Comment. in Inst.*, t. VIII, c. 381).

(2) § 3, 4 et 6.

victimes humaines, que Cicéron reprochait à certains peuples de la Narbonnaise, parmi lesquels il est bien difficile de ne pas comprendre les Tectosages (1). Pline l'ancien estimait qu'on ne pouvait être assez reconnaissant à l'égard des Romains, qui avaient délivré l'humanité de pareilles monstruosité (2). D'un autre côté, dans son *oratio*, que nous venons d'étudier, l'empereur se plaît à mentionner que des personnages illustres, sortis de la même province, avaient fait honneur au Sénat romain (3). Tacite a d'ailleurs constaté, dans le livre xi de ses *Annales* (4), que, par une faveur dont la Sicile seule jouissait, le successeur de Caligula avait autorisé les sénateurs, venus de la Narbonnaise, à voyager ou à séjourner dans cette province, sans qu'ils eussent besoin d'une autorisation spéciale de l'empereur. Enfin, il est établi que Claude porta un soin tout particulier à la réparation des grandes voies romaines qui sillonnaient la même province (5); et ce fut par un souvenir de reconnaissance de tant de bienfaits que des inscriptions, en l'honneur du prédécesseur de Néron, furent gravées dans certaines parties de la même contrée (6). Ajoutons que, sous le règne du petit-fils de Livie, règne favorable au développement des institutions juridiques, furent décrétés deux sénatus-consultes, le Macédonien et le Velléien, dont les habitants de l'ancienne Narbonnaise, qui constitua la terre classique des pays de droit écrit, recueillirent et pratiquèrent scrupuleusement les sages et bienfaisantes dispositions. Enfin, n'est-il pas à peu près indubitable que, passionné pour les travaux de l'esprit, Claude favorisa la prospérité de ces

(1) *Pro Fontejo*, xi et xiii. — V. aussi Mart. Capella, dont le fragment est cité dans le t. 1^{er} de dom Bouquet, p. 420.

(2) *Hist. nat.*, xxx.

(3) Comparer le § 6 de la Table de Claude avec le discours dans Tacite.

(4) § 23. — Voir sur ce texte Cujas, *Observations*, lib. vi, cap. xxxv.

(5) *Histoire générale de Languedoc*, par D. Vaissète, p. 111.

(6) *Ibid. Preuves*, p. 6, inscription 24.

nombreuses écoles (1) dont s'enorgueillissait la Gaule à Braies et à Saies (2), qui devint bientôt l'émule, non pas seulement de la Gaule où on portait la toge romaine (3), mais de la vieille Italie; écoles célèbres, que l'on vit propager le goût de l'antiquité grecque et romaine, mieux conservé dans ce pays qu'à Rome même, et faire rayonner au loin le culte des beaux-arts?

XVI. Terminons l'exposé de ces considérations, en disant que nous ne devons pas regarder comme nous étant tout à fait étranger un monument que possède une ville qui fut la métropole de toutes les Gaules, dont les premiers colons furent des exilés de Vienne, portion intégrante de la Narbonnaise; une ville qui, d'après l'opinion de plus d'un érudit (4), avant les réformes géographiques d'Auguste, se trouva comprise dans la circonscription de cette province.

Les peuples de la Narbonnaise furent, selon toutes les probabilités, représentés à l'inauguration solennelle, faite à Lyon, de l'autel monumental élevé à Auguste (5). Il est très vraisemblable aussi que les hommes lettrés de Narbonne, de Vienne, de Toulouse, étaient dans l'usage d'aller prendre part à ces concours célèbres, à ces jeux de la pensée et de l'éloquence grecque et latine que Caligula avait institués dans la colonie de Plaucus (6), devenue le rendez-vous de l'élite de la noblesse gauloise, et qu'ainsi s'étaient établis à plus d'un titre politique et littéraire, des liens et des rapports nombreux, d'une part, entre la capitale des Volkes

(1) Voyez sur ce point *Histoire des Gaulois*, par M. Amédée Thierry, partie III, chap. III.

(2) *Gallia Braccata*, appelée plus tard Narbonnaise (voir notamment Cattel, *Mémoires sur le Languedoc*, chap. II.)

(3) *Gallia Togata*, ou Gaule cisalpine.

(4) Voir dom Vaissette, *Histoire générale de Languedoc*, note 9, p. 614 du t. 1^{er}. Pierre Caseneuve, en son *Traité du Franc Alleu du Languedoc*, adopte la même opinion, p. 4.

(5) Cette question est examinée avec soin par dom Vaissette, note 9, 61, du t. 1^{er}.

(6) Suétone, *in Caligul.* xx; et Juvénal, *Satyr.*, 3, v. 44.... *Lugdunensem rhetor dicturus ad aram.*

Tectosages que Martial qualifiait de cité palladienne (1), la cité qui fut dans les Gaules une des plus vieilles alliées du peuple romain, qui avait vécu plusieurs siècles avant la fondation de Lyon, colonie romaine elle aussi (2), et d'une date antérieure à celle que Plaucus établit sur le sol des Ségu-siaves ; et d'autre part, entre Lyon, où la culture de l'esprit était tellement développée, que Pline le jeune se félicitait de l'accueil empressé que ses ouvrages y avaient rencontré (3), et où, quelques années après, saint Pothin fit briller le flambeau du christianisme, qui devait bientôt illuminer et régénérer la Gaule tout entière.

(1) *Epigr.* liv. x, épig. 101.

(2) Je me propose d'établir ces deux propositions dans un mémoire qui portera pour titre *Toulouse ville latine*, et dont j'ai déjà communiqué quelques fragments à l'Académie. L'objet principal de ce Mémoire est d'établir que l'origine des franchises municipales de Toulouse et de plusieurs autres villes de la Narbonnaise est dans le droit de Latinité (*).

(3) *Epist.*, lib. ix, p. 11.

(*) V. ci-après ce Mémoire.

TOULOUSE CITÉ LATINE

OU

DU DROIT DE LATINITÉ DANS LA NARBONNAISE

ET DANS LES PROVINCES ROMAINES EN GÉNÉRAL.

TOULOUSE CITÉ LATINE

OU

DU DROIT DE LATINITÉ DANS LA NARBONNAISE, ET DANS LES PROVINCES
ROMAINES EN GÉNÉRAL.

I. Je me propose de traiter en quelques pages, que j'ai cherché à rendre aussi substantielles que possible, le droit de latinité dont la cité (1) de Toulouse a joui sous la domination romaine (2). Ce sujet est fécond et plein d'intérêt, car il se rattache à une des phases les plus notables de notre pays. C'est, en effet, du droit de latinité que dérive la restauration du pouvoir municipal, et nos ancêtres lui furent redevables aussi du rétablissement du droit de propriété privée, sans compter les autres avantages que j'aurai à exposer.

(1) Je donne à ce mot l'acception qu'il avait dans l'organisation des cités gauloises et gallo-romaines, c'est-à-dire, d'une cité ayant dans son district ou territoire divisé en cantons (*pagi*), plusieurs villes (*oppida*) ou bourgs (*vici*) dont elle était le centre et qui relevaient de son sénat comme de ses magistrats. — César parle des Arvernes qui ont plusieurs peuples *sub imperio* (*de Bell. Gall.* VII, 74), et d'autres cités qui ont chacune douze villes (*oppida*) dans leur dépendance (*Ibid.*, 2, 4, 5; II, 4; VIII, 2). Strabon parle de vingt-quatre bourgs subordonnés à la cité de Nîmes (*pagi subsunt*, liv. IV); et Pline l'ancien, qui confirme le même fait, ajoute que les Vocontiens ont dix-neuf petites villes qui leur sont soumises : XIX *oppida ignobilia attributa* (*Hist. Nat.*, III, IV). Je reviendrai plus tard sur cette précision.

(2) Pline l'ancien l'atteste en ces termes dans son *Hist. Nat.* (Liv. III, 5, 4), *oppida latina* : TOLOSANI TECTOSAGUM. — César, en parlant des Toulousains, se sert du mot *Tolosates* (*de Bell. Gall.*, I, 10, et VII, 7).

II. Les historiens ou annalistes qui ont exploré avec le plus de soin les antiquités de nos anciennes villes gauloises, et les transformations que leur fit subir la conquête des Romains, ont passé le plus souvent sous silence le droit de latinité. Pour ce qui est de Toulouse, par exemple, à l'exception des auteurs de l'*Histoire générale du Languedoc*, je ne connais pas d'historien qui en ait parlé : encore ces auteurs se sont-ils bornés à donner quelques idées élémentaires sur ce point (1). Une pareille omission, indépendamment de ce qu'elle constitue une lacune grave, jette la perturbation dans l'enchaînement des événements politiques, et laisse quelques-uns d'entre eux sans explication. Ainsi, des auteurs recommandables, tels que Catel (2) et Lafaille (3), convaincus que Toulouse avait été très-anciennement ville municipale, lui ont attribué son droit de libre constitution à une époque où elle n'en jouissait réellement pas, et ont mal caractérisé, en les faisant d'ailleurs remonter à des faits peu compris, des privilèges qui n'étaient que la conséquence du droit de latinité. Il importait donc de restituer à l'histoire sa sincérité et sa véritable couleur, d'autant que les théories que je vais exposer s'appliqueront, en général, à toutes les cités provinciales, et plus particulièrement à celles de la Gaule narbonnaise où le droit de latinité était très répandu (4).

(1) Dom Vic et Dom Vaissette (pag. 52 et 53).

(2) Mémoires sur le Languedoc.

(3) Annales de Toulouse, I. — Un de nos savants prédécesseurs, professeur à l'ancienne Faculté de Droit de Toulouse, M. de Labroquère, a inséré dans les Mémoires de l'Académie des Sciences (tom. IV, p. 152 de la collection ancienne) une dissertation sur *Toulouse, ville municipale*, où il est question du droit de latinité, mais sous un rapport tout-à-fait accessoire. J'aurai occasion d'ailleurs de citer ce travail, qui fut lu à la séance du 23 juin 1785. M. l'abbé Daudibert, dans sa Dissertation sur les Antiquités de Toulouse (p. 25), constate le droit de latinité dont jouirent les habitants de Nîmes, droit auquel il semble attribuer la faculté que cette cité aurait eue de battre monnaie à son coin ; mais il ne mentionne pas le droit de latinité des Toulousains.

(4) On en jugera d'après le fragment de Pline, fragment dont l'authenticité n'a jamais été contestée. *Oppida latina* : Aquæ Sextiæ Salluviorum, Avenio Cavarum, Apta Julia Vulgientium, Alebece Reiorum Apollinarium,

Ce droit a été, sans doute, de nos jours, l'objet des études sérieuses qui ont été reprises, tant sur l'histoire du Droit civil que du droit public romain. Mais la latinité y a été considérée dans son ensemble, et les travaux de ce genre manquent nécessairement de ce degré de précision qui est le propre des œuvres spéciales ou des monographies (1).

Alba Helvorum, Augusta Tricastinorum : Anathia, Aeria, Bormanni, Comacina, Cabellio, Carcassum Volcarum Tectosagum : Cessero, Carpentoracte Meminorum : Cenicensis, Cambolectri, qui Atlantici cognominantur : Forum Voconii, Glanum Livii, Lutevani : qui et Foroneronienses : Nemausum Arecomitorum, Piscenæ, Ruteni, Senagensis, Tolosani Tectosagum, Aquitanianæ contermini : Tasconi, Tarusconienses, Umbranici.... (V. sur ce fragment les notes de Dom Bouquet et M. le docteur Chambellan en ses études sur l'Histoire du Droit Français, pag. 633 et suiv. — Paris, 1848, in-8°).

Dans l'Aquitaine on ne connaît que deux cités ayant le droit de latinité, les Auscii (ceux d'Auch) et les habitants de Lugdunum Convenarum (Saint-Bertrand de Comminges) (Strabon, livre IV). On n'en connaît pas dans les autres parties de la Gaule, c'est-à-dire, dans la Celtique et la Belgique. La suite de la géographie de Pline l'ancien fait connaître un assez grand nombre de villes latines dans les autres parties de l'*Orbis romanus*, du temps de Vespasien (*ibid.*, Hist. Nat., liv. III, 4 et 5), on y voit que le droit de latinité avait été importé ou transporté en Espagne; car, longtemps avant la concession qui en fut faite à toute la province par Vespasien, il y avait plusieurs villes latines dans la Bétique, dans l'Espagne citérieure et dans la Lusitanie (*ibid.*, III, 2, 4 et 6; et IV, 35). Il existait aussi, mais dans de très petites proportions, en Sicile (III, *ibid.*, § 4), dans la principale des îles Baléares (III, 2), en Afrique, dans les Madritanies (V, 2) et dans les Syrtes (V, 4).

Le droit de latinité ne paraît pas avoir été propagé dans les parties orientales de l'empire; mais, en retour, le *jus italicum* paraît y avoir été très répandu (Voy. le tit. des Pandectes, de *Censibus*).

(1) Le droit de latinité des provinces méritait aussi, comme partie intégrante du Droit public et du Droit civil romain, de faire l'objet d'une étude de ce genre; car les jurisconsultes classiques, dont les textes nous sont parvenus purs de toute altération, semblent ne s'être préoccupés que des Latins coloniaux ou des Latins juniens, et n'ont pas parlé nominativement des Latins provinciaux (Gaius et fragments d'Ulpian, *passim*). De telle sorte que, pour la reconstitution complète du droit de latinité provinciale, il faut, par rapport à ces textes, tantôt procéder par voie d'induction ou d'analogie, tantôt par voie d'exclusion. J'ai remarqué que cette partie du Droit était une de celles qui offrait à la jeunesse de nos écoles le plus de difficultés que la méthode historique seule peut aplanir.

III. Je diviserai celle qui va suivre en deux parties principales.

Dans la première, j'exposerai rapidement le droit de latinité, ses origines, ses caractères, les extensions multiples qu'il reçut, les effets qu'il produisait, l'époque à laquelle il fut définitivement supprimé.

Dans la seconde, je ferai l'application de ces principes aux Toulousains.

PREMIÈRE PARTIE.

ORIGINES DU DROIT DE LATINITÉ; SES CARACTÈRES, etc., etc.

IV. Les anciens donnèrent le nom de Latium (1) à cette portion de l'Italie méridionale qui était circonscrite entre le Tibre, l'Anio, l'Ufens et la mer Tyrrhénienne. Elle était habitée par les Albains, les Rutules, les Éques : Rome fut donc bâtie sur le sol du Latium (2). Ce sol s'étendit ensuite, embrassa la zone qui était placée entre l'Ufens et Iris, et comprit les Osques, les Ausones et les Volques (3). On sait

(1) Les érudits sont loin d'être d'accord sur la véritable étymologie du mot *Latium*. On peut consulter sur ce point les divers textes cités par Robert-Etienne, v° *Latium*; et Servius, *in Æneidem*, IV. Il paraît assez généralement reçu que le mot *Latium* avait sa racine dans le mot *latere*. Varron disait qu'on l'avait ainsi appelé parce que l'Italie éprit cachée par les précipices des Apennins. Virgile (*Æneid.*, VII, 322) et Ovide (*Fastes*, liv. I) admettaient que cette région de l'Italie devait son nom à la retraite qu'elle avait donnée à Saturne fuyant son fils Jupiter : *Dicta quoque est Latium, terra latente deo* (Ovide, *dict. loc.*). Pourrions-nous espérer d'être mieux fixés sur ce point qu'on ne l'était à Rome du temps d'Auguste?

(2) Pline l'ancien dit : *Latium antiquum*..... *Tam tenues primordio imperii fuere radices* (L. III, chap. IX). Virgile a dit aussi :

..... *Genus undè latinum ,
Albanique patres, atque altæ mænia Romæ* (*Æneid.*, 1).

(3) V. notamment Heineccius : *Antiquit. Rom. appendix* (chap. II, § 76), et Sigonius : *de antiquo jure Italiæ* (liv. I, chap. III). *De agro latino et fæderibus Latinorum*.

On appelle le Latium primitif *vetus* ou *Latium antiquum* et le Latium ajouté au premier, *novum Latium* (Sigonius et Heineccius, *dict. loc.*). Il

que les Romains, dès la fondation de leur ville, furent en état de guerre continuelle avec les peuples qui étaient non pas seulement leurs voisins et leurs égaux, mais leurs frères consanguins, parlant la même langue, ayant les mêmes mœurs, se servant des mêmes armes (1). A suite de ces guerres, dont le récit un peu monotone remplit les premiers livres de Tite-Live, intervenaient des traités (*foedera*), qui étaient plus ou moins avantageux pour les peuples vaincus. — D'après l'ensemble des traités qui furent souscrits entre les Romains et les Latins, et dont le plus célèbre est celui qui fut contracté par Cassius en 260 (2), les Latins obtinrent (sans préjudice des droits de bourgeoisie, tantôt accordés à certains d'entre eux, tantôt retirés, tantôt rétablis), une situation qui les distingua des autres peuples de la Péninsule italique, et qui constitua pour eux une condi-

est très difficile de préciser les différences qui existaient entre les droits des habitants du *Latium vetus* et du *Latium novum*. Il y a dans Cujas (*Observations*, liv. X, chap. III) des réflexions qui ne se distinguent pas par la clarté habituelle du grand jurisconsulte.

Toutefois, le manuscrit de Verone (1,96) nous a révélé l'existence d'un *jus latii majus latum*, par opposition à un *jus latii minus latum*. Diverses conjectures ont été faites sur ces deux espèces de latinité dont ne parlent pas les anciens auteurs.

D'après Niebühr (*Histoire romaine*, 2^e édition, n° 163; — il est cité par M. Pellat, en sa traduction de Gaius, note de la page 44), il y aurait eu *majus Latium* au profit des Latins qui acquéraient le droit de bourgeoisie, non-seulement par la gestion des magistratures locales, mais par toutes les charges publiques (*munera*) auxquelles ils auraient participé à Rome. D'après Klensius, dont l'opinion est adoptée par Heffter (édition de Gaius, I, note 63) et reproduite par M. Domenget (*Institutes de Gaius traduites et annotées*, pag. 50 et 51) le *majus Latium* s'appliquerait au droit de cité obtenu par les Latins juniens, en vertu de la loi *Ælia Sentia*, puisqu'il s'étend à l'époux et aux enfants, tandis que le droit de cité, conféré par l'exercice d'une magistrature locale à des colons latins, est personnel à celui qui l'a exercé, et par suite il y a *Latium minus latum*. — La corrélation qui existe entre les §§ 95 et 96 du c. I de Gaius rend cette seconde opinion très plausible; elle a aussi pour elle l'autorité de Goeschen (édit. de Gaius, revue par Lachmân).

(1) Tite-Live, I et II, *passim*.

(2) Cicéron atteste que ce traité (*foedus cassianum*) avait été, de son temps, gravé sur une colonne d'airain et exposé derrière les Rostres (*pro Balbo*, § 23. — Tite-Live, *dict. loc.*, *passim*).

tion *sui generis*, à laquelle étaient attachés des droits ou privilèges particuliers, sous le nom de *jus latii*, de *latinitas*. On les désigne généralement sous le nom de *socii latini*, *socii latini nominis*, *latini foederati* (1). L'ensemble des droits ou privilèges particuliers dont je viens de parler (*jus latii*) traduisirent l'intérêt que les Romains avaient de se ménager le dévouement et l'affection des peuples dont le concours pouvait leur être à chaque instant, non pas utile, mais indispensable ; la géographie le dit énergiquement. Le droit de latinité créait au peuple qui en était gratifié, une situation intermédiaire entre les citoyens romains et les *pérégrins* : après celle des citoyens romains, la condition des Latins fut la plus avantageuse (2), et elle constitua l'une des trois grandes divisions des personnes par rapport au droit de cité : *cives*, *latini*, *peregrini* (3). Toutefois, le fond de la condition des Latins fut la pérégrinité (4).

(1) Tite-Live, liv. 1^{er} et suiv., *passim*. — Un très grand nombre d'anciens auteurs ont écrit sur le droit de latinité. Je me bornerai à citer Ch. Sigonius (*de antiq. jur. ital.*, liv. I, chap. III). Spanheim (*Orbis romanus*, chap. VIII), Heineccius (*Antiq. Rom. appendix ; de jure Latii*, § 74), et de Beaufort (*la République romaine*, t. II, chap. I) ; et parmi les modernes, M. Giraud (*Introduction historique à l'étude du Droit romain*, pag. 94 et suiv., et surtout ses *Recherches sur le droit de propriété*, pag. 281 et suiv.) ; Laferrière (*Histoire du droit civil*, liv. I. — *Epoque romaine*, chap. V, sect. 1^{re}, § 2).

(2) Sigonius dit, en effet, en parlant du *jus latii* : « *Jure civium romanorum deterius, italico verò aliquantò commodius* » (*de Jure latii*, p. 303). Gravina, *Origines juris civilis*, pag. 58, consacre aussi la même proposition : *Jus latii Romano inferius, Italico superius*, de telle sorte qu'on peut classer les diverses conditions de la manière suivante :

- 1° Les citoyens romains (*jus civitatis*) ;
- 2° Les Latins (*jus latii*) ;
- 3° Les Italiens et les peuples jouissant du *jus italicum* ;
- 4° Les Provinciaux (*jus provinciarum*).

Les peuples libres et les fédérés restaient en dehors de ce classement.

(3) De Savigny, *Traité du droit romain*, § 67.

(4) Heineccius l'avait établi en son Commentaire sur les lois Julia et Pappia Poppæa à l'aide de divers textes ; et notamment à l'aide de ceux qui constataient que les Latins n'étaient pas protégés par la loi Porcia (page 226 de l'édition de Genève, tom. 7). Le manuscrit de Vérone est venu confirmer cette doctrine ; car Gaius a dit ; en parlant sans doute des Latins originai-

V. On peut résumer de la manière suivante les divers effets ou avantages attachés au droit de latinité pour les peuples du Latium, soit dans l'ordre religieux, soit dans l'ordre politique, soit dans l'ordre civil.

1^o Dans l'ordre religieux, les peuples jouissant du droit de latinité furent, ou plutôt restèrent, dans une certaine mesure, en communauté des *sacra publica* avec les Romains. Elle se traduisit pendant bien longtemps par des cérémonies que l'on qualifia de *féries latines*, et qui se célébrèrent encore dans les premiers temps de l'empire, longtemps après que le droit primitif des Latins avait cessé d'exister (1).

2^o Dans l'ordre politique, les Latins conservaient leurs magistratures locales; et, malgré la suzeraineté (*imperium*) que Rome exerçait sur eux, ils jouissaient d'une certaine indépendance politique (2). Ils étaient recensés dans leurs villes, payaient des impôts moins onéreux que les autres peuples. Obligés à fournir des contingents de troupes (3) aux

res : *erant peregrinorum numero* (I, § 79). Cela est si vrai, que les citoyens romains qui s'inscrivaient dans les colonies latines (*in latinas colonias transmigrantes*), subissaient la *media capitis diminutio* et devenaient par suite *peregrini* (Boetius. Topiq., édit. d'Orelli, pag. 381; Cicéron *pro Cæcina*, 33, et *pro domo sua*, XXV).

C'est très probablement des colonies latines proprement dites que Gaius a voulu parler dans un texte qui semble se référer au même ordre d'idées (I, 131). Les mots *in latinas regiones* ne doivent s'entendre que des colonies latines, comme dans Aulu-Gelle (*N. att.*, XIX, 13). Les essais de restitution du texte de Gaius, 1^o par Hunske (Domenget, *Inst. de Gaius*, trad. et annot., pag. 64); 2^o par Bluhme, M. Pellat, *Inst. de Gaius*, traduites et commentées (not. de la pag. 60); 3^o par Gœschen, sont conformes à cette interprétation. *Vid.* aussi sur la pérégrinité des Latins, Niebühr (*Hist. Rom.*, III, pag. 111 et 112).

(1) Elles se célébraient encore du temps de Denis d'Halycarnasse (liv. IV).

(2) Gaius ne faisait-il pas allusion à cette indépendance, quand il disait : *Latini qui proprios populos propriasque civitates habebant* (dict. § 79) par opposition aux Latins de son temps (*coloniaires* et *juniens*) à qui ces mots ne pouvaient convenir (V. Gœschen, revu par Lachman).

(3) Les impôts et les troupes que payaient ou fournissaient les Latins étaient le prix des privilèges constituant le *jus latii*. Pilati de Tassulo, *des lois politiques*, chap. VI.

armées romaines, ils y servaient comme alliés (*socii*), et non comme auxiliaires (*auxiliares*) (1).

C'est une question fort controversée que celle de savoir si les Latins jouissaient à Rome du droit de suffrage. La négative semblerait devoir être la conséquence naturelle de leur qualité d'étrangers, alors surtout que les Romains étaient primitivement si avares de concessions conférant les droits politiques. Des textes de Denis d'Halycarnasse (2) et de Tite-Live (3) ont fait surgir cette difficulté, sur laquelle les auteurs se sont divisés. Les uns nient formellement ce droit de suffrage, par la raison prise de la pérégrinité des Latins (4); les autres l'admettent comme une concession particulière, mais en reconnaissant que ce droit de suffrage était essentiellement précaire (5), et à la merci des consuls, qui avaient le droit de chasser ces étrangers de la ville, droit dont ils usèrent quelquefois. La question se réduit donc à de bien étroites proportions.

Les Latins avaient le droit de porter la toge romaine, et ce droit, qu'ils tenaient de leurs mœurs et de leurs habitudes, ne leur fut pas enlevé par les traités (6).

(1) Heineccius, Sigonius, de Beaufort, *dict. loc.* Cette dernière précision (faite par Heineccius, § 90) me paraît préférable à l'opinion d'autres auteurs, notamment de Sigonius et Pilati de Tassulo qui classaient les Latins parmi les *auxiliares*. Elle est plus en harmonie, ce me semble, avec les textes et les caractères du droit de latinité. — La question est cependant susceptible de controverse.

(2) VIII, pag. 540.

(3) XXV, pag. 3.

(4) Pilati de Tassulo, *Lois politiques des Romains*, chap. VI, pages 304, 305; de Beaufort, *dict. loc.*, § 4, pag. 201, 202. Cette opinion était sans contredit la plus logique. — Comment les Romains, qui admettaient des municipes *sine suffragio*, ceux de Cœre, par exemple (Aulu-Gel. *Nuits Att.* XVI, 13), auraient-ils admis des *peregrini cum suffragio*?

(5) C'était l'opinion de Sigonius, *dict. loc.*, pag. 312, 313, d'Heineccius, *dict. loc.*, § 13.

(6) Tite-Live constate que les habitants de Tusculum, liv. VI, 25, se présentèrent revêtus de leurs toges devant le général romain : *togati obviam frequentes imperatori processere* (le fait se rapporte à une époque de 376 à 379, où le droit de latinité était déjà constitué).

3^o Les Latins se régissaient par leurs propres lois, libres qu'ils étaient d'adopter ou de s'assimiler celles des lois romaines qui pouvaient leur convenir ; et on disait alors qu'ils étaient *fundi facti* (1). Mais ils n'étaient participants à ce droit qu'entre eux et non avec les Romains (2), n'ayant avec eux ni le *connubium*, à moins qu'il n'eût été accordé (3), ni la *patria potestas*, si essentiellement, si exclusivement romaine (4). Ils ne pouvaient non plus tester, d'après le Droit romain, ni être institués héritiers par un citoyen romain (5); mais ils jouissaient du *jus commercii* (6), qui, leur donnant le droit de recevoir et de transmettre par des modes essentiellement romains, imprimait au sol les capacités ou les qualités du sol romain (*ager romanus*) (7), en ce sens qu'il devenait susceptible de *mancipatio* et de *cessio in jure*, d'usucapion, et plus généralement du *nexum* ou de la propriété quiritaire.

(1) Le fragment classique sur les peuples *fundi* est dans Cicéron, *pro Balbo*, § 8. V. aussi Aulu-Gelle, *Nuits att.* XVI, 13. Cette théorie a été approfondie par un grand nombre d'écrivains. Voir notamment dans le traité de Sigonius (*de antiq. jur. ital.*, liv. I, chap. I), une note très remarquable de Joannes Madernus (p. 307 et 308).

(2) Pilati de Tassulo insiste sur cette précision, *dict. loc.*

(3) Ulpien, *Fragments*, tit. V, § 4.

(4) Gaius, I, 55.

(5) Sigonius dit qu'ils ne participaient avec les Romains à aucune des institutions du Droit civil (*de jur. lat.*, cap. III). Cette proposition est trop absolue en ce qu'elle exclut le *jus commercii*.

(6) Heineccius (*dict. loc.*, § 87) doutait de l'existence de ce droit en faveur des *Latini veteres*; mais ce doute me paraît mal fondé en présence du texte d'Ulpien (tit. XIX, § 4). Ce principe, que ce juriconsulte pose à l'égard des Latins coloniaux et des Latins juniens, n'était qu'une conséquence de l'extension ou communication du *jus latii* faite à ces nouveaux Latins. Les textes d'Ulpien et de Gaius sur la latinité, étudiés à ce point de vue, servent à nous donner une idée du droit que conférait le *jus latii*, type du droit des Latins coloniaux, des Latins de *Junius Norbanus* et des Latins provinciaux. Il faut d'ailleurs noter que les Romains étaient assez faciles pour la concession du *jus commercii*, dont le but était de faire hausser le prix de leurs terres.

(7) M. Giraud établit ce point important avec beaucoup de précision en ses *Recherches sur le droit de propriété*, *dict. loc.*, § 5, *de la propriété romaine en dehors du territoire romain*.

4^o Enfin, un des avantages les plus considérables du droit de latinité, et qui le caractérisait le plus fortement, et semblait le résumer tout entier (1), consistait à conférer aux Latins une aptitude à devenir citoyens romains par l'exercice des magistratures locales (2); institution éminemment utile à Rome, puisqu'elle faisait entrer dans son sein l'élite des villes de la confédération latine.

Plus tard, deux lois successives créèrent pour les Latins de nouvelles voies pour aboutir au droit de cité. Elles furent ouvertes à ceux qui abandonnaient leur patrie pour venir habiter à Rome, à la condition de laisser un rejeton (*stirpem*), dans leur pays (*domi*) (3), et à ceux qui, s'étant portés accusateurs d'un sénateur romain, l'avaient convaincu de concussion (4).

VI. Ce droit de latinité dura jusqu'à la guerre sociale, qui se termina par la concession du droit de cité (*facultative*), non seulement en faveur de tous les habitants du Latium, mais encore de tous les Italiotes (5).

VII. Toutefois le droit de latinité survécut à la guerre sociale, et voici comment :

(1) Sigonius disait à cet égard : *Extremum fuit jus magistratum Romæ petendorum et capiendorum, in quo tantum momenti est constitutum, ut in hoc latii jus appellatum sit* (*dict. loc.*, p. 313). Spanheim expose les mêmes idées dans les premiers mots qu'il consacre aux droits de latinité, *dict. loc.*, chap. VIII, p. 34. — Cela s'explique par l'importance que les Latins attachaient au droit de bourgeoisie romaine et que révéla la guerre sociale.

(2) Asconius Pedianus *in Pisonianam Orat.* — Appien, *de Bell. civil.*, II, 23. — Strabon, liv. IV; Pline le jeune, *Panegyrique de Trajan*, XXXVII, et Gaius I, 96 (Vid. les notes de l'édition de Gaius dans le *Corpus Jur. ante Just.*, note 26 de la page 15).

(3) Tite-Live, XLI. — Cette loi est de 575.

(4) La loi Servilia, proposée par Servilius Glaucia, l'avait ainsi décrété en 663. Vid. Cicéron, *pro Balbo*, § 24.

(5) Par les lois Julia et Plautia (de 663 à 666), Heineccius, *Antiq. rom. app.*, § 9, et Sigonius, *de civitate latinis atque Italiæ data*, ont nettement expliqué le caractère des lois Julia et Plautia. Voy. aussi M. Prosper Mérimée en sa monographie de la *Guerre sociale*. On regrette plus d'une fois que ce savant auteur n'ait pas fait de plus larges emprunts au Droit romain.

Une première extension ou communication du droit de latinité avait été faite à l'égard de certaines colonies qui se distinguèrent ainsi des colonies romaines (*coloniæ civium romanorum*), et prirent le nom de colonies latines (*latinæ coloniæ*), parce qu'on faisait aux colons qui y étaient inscrits une condition égale à celle des peuples du Latium; de là est née la classe des Latins coloniaires (*Latini coloniarii*) (1).

(1) Gaius, I, 22, et III, 56; Ulpien XIX, § 4, *Confer. disputatio forensis de manumissionibus*, § 6 (texte qui n'est pas sans difficultés).

Gaius dit, III, 56 : *Ingenui in latinæ colonias deducti*. — Quelques auteurs, et M. Ducaurroy lui-même, habituellement si exact (*Inst. expl.* VII^e édition, n^o 22), ont traduit ces mots en disant : des ingénus qui étaient sortis de Rome pour se fixer dans les colonies du Latium. C'est là une inexactitude; car, autre chose sont les colonies situées sur le territoire du Latium, autre chose sont les colonies latines. Il y avait des colonies romaines dans le Latium. Par exemple, celles de Norba, fondée en 261 (Tite-Live, II, 34), de Lavicum, fondée en 335 (IV, 47). En retour, il y avait des colonies latines en dehors et bien loin du Latium, et dans les régions les plus opposées. Ainsi, les colonies latines fondées en 554, dans une ville du Brutium (non désignée par les textes), l'autre à Thurium, à Aquilée, en 575; à Bologne, en 565 (Tite-Live, XXXIV, 53; XXXVII, 57; XXXIX, 55 et 56), n'étaient sans doute pas dans la circonscription du pays latin.

Les traductions de MM. Domenget et Pellat sont beaucoup plus exactes.

C'est avec aussi peu de fondement que l'on a qualifié de colonies latines celles qui étaient composées de Latins. Sigonius, dont Spanheim a reproduit la doctrine (cap. 8 et 9), avait précisé le vrai caractère des colonies latines quand il avait dit : *Ergo latinæ coloniæ erant, non quæ in Latium deductæ, nec in quibus latini adsciti, sed quæ jus latii, sive latinitatis acceperant* (*dict. loc.*, p. 399). Justinien a dit avec exactitude : *Antiquæ latinitatis quæ in colonias missa est* (*Lex unic. Cod. de latin., lib. tollend.*).

L'origine des colonies latines, et par suite du droit de latinité coloniaire, est restée assez obscure (Voy. M. Giraud, *Recherches sur le droit de propriété*, *dict. loc.* — M. Laferrière, *Hist. du Droit civil*, t. I, des colonies). L'opinion commune paraît être aujourd'hui que cette origine se rattache aux dix-huit colonies qui, sur les trente, étaient restées fidèles au peuple romain pendant les guerres contre Annibal (en 544), et qui auraient reçu à titre de récompense le droit de latinité (Tite-Live, XXVII, 9 et 10; XXIX, 15 et 35; *jung.* Cicéron *pro Cæcina*, 35).

Je ne saurais m'associer à cette opinion; voici pourquoi :

1^o Le droit de latinité eût été plutôt une punition qu'une récompense, et par suite plutôt *infligé* que *concéde*, puisque les colons latins subissaient la *media capitis diminutio* (Vid. p. 6, note 4). Le *Jus latii* ne pourrait constituer une faveur que dans le cas où les colons eussent été *peregrini* au moment de la fondation de la colonie; hypothèse inadmissible en présence

A suite de la guerre sociale, les Latins tant originaires que coloniaux, les peuples de l'Italie, même les étrangers qui

soit du § 56 du Commentaire 3 de Gaius, soit du § 6 de la *disputatio forensis de manumissionibus* (vide *Corpus juris romani ante Justin.*, p. 219); soit enfin en présence du caractère de la *deductio* des colonies.

2° Tite-Live mentionne précisément comme colonies latines les douze qui avaient été rebelles à Rome en lui refusant leurs contingents (XXIX, 15), et non les dix-huit qui lui étaient restées fidèles; et son texte s'accorde avec celui de Cicéron (*dict. loc.*); tandis que, dans l'opinion contraire, pour mettre celui-ci en harmonie avec Tite-Live, il faut lui faire violence, ou le refaire en substituant le chiffre 18 au chiffre 12; remède extrême et dont il ne faut pas abuser.

3° L'opinion que je combats semble supposer qu'il n'y a pas eu de colonie latine connue avant les guerres puniques. Or, ce fait historique n'est pas exact, puisque Tite-Live lui-même parle de deux colonies latines *duæ latinæ coloniæ* (je ne sais pourquoi de Beaufort les a qualifiées de *romaines*), existantes en 251 à Pometia et à Cora (II, 16). Or, Pometia était certainement dans le territoire des Volsques (de Beaufort, *Colonies*, p. 257); et les Volsques, bien qu'enclavés dans le Latium, n'étaient point associés encore aux Latins; car on les voit, longtemps après, toujours distingués de ceux-ci, faire à Rome une guerre acharnée qui dura jusqu'au V^e siècle (Tite-Live, III, IV, V, VI et suiv., et Sigonius *dict. loc.*, cap. III, IV, V). Pometia ne pouvait donc être appelée colonie latine à cause de sa situation. Pourquoi donc ne pas admettre que cette colonie jouissait du droit de latinité, par extension du droit déjà établi à l'égard de plusieurs peuples du Latium (Tite-Live, I, II; et Denys, IV, 56 et 58)?

Ce qu'il y a donc de certain, mais cela seulement est certain, c'est que, bien longtemps avant la guerre sociale et les guerres puniques (Gaius semble supposer lui-même cette grande ancienneté, quand il dit : *OLIM quo tempore populus romanus colonias deducebat...*, *Dict. c. I*, 131), il y avait des colonies latines. L'établissement de ces colonies s'explique assez naturellement par la facilité avec laquelle des prolétaires devaient consentir à subir une *media capitis diminutio*, en échangeant leur titre de citoyens romains contre les terres qu'on leur assignait dans une colonie latine.

Les Latins coloniaux jouissaient-ils, comme les Latins *veteres*, du droit d'acquérir l'isopolitie romaine, avec droit de suffrage, c'est-à-dire, *optimo jure*? Le texte d'Asconius, déjà indiqué, le suppose, car il dit : *Veteribus incolis manentibus jus dedit latii, ut possint habere jus quod cætera latinæ coloniæ habebant, id est ut gerendo magistratus civitatem romanam adipiscerentur*. On objecte (M. Chambellan, *Etudes sur l'Histoire du Droit français*, p. 469) que les citoyens romains qui s'inscrivaient dans les colonies latines perdaient leurs droits politiques; ce qui est vrai et généralement admis (voir notre table de Claude dans ses *rappports avec le Droit public romain et gallo-romain*), et on a dit qu'il s'ensuivrait que les colons latins auraient pu acquérir un droit que ne conservaient pas les colons romains. Cette objection est sérieuse, mais elle ne me paraît pas concluante, parce que

s'y étaient fixés, en réunissant d'ailleurs certaines conditions, obtinrent tous successivement par les lois Julia et Plautia (je l'ai déjà dit) le bénéfice (facultatif) du droit de bourgeoisie romaine.

VIII. Mais les lois dont on vient de parler n'étaient faites que pour la Péninsule italienne, et l'Italie proprement dite ne comprenait que la portion du territoire situé entre les deux mers, et limité au septentrion par une ligne tirée de l'embouchure du Rubicon à celle de l'Arno (1); d'où la conséquence que les colonies latines de la Gaule cisalpine, comme par exemple celles de Bologne et d'Aquilée que nous avons déjà mentionnées, ne participèrent pas au même bénéfice, et conservèrent leur condition primitive.

IX. La classe des Latins devint beaucoup plus nombreuse en 671 par l'effet d'une seconde ampliation du droit de latinité faite par la loi Junia Norbana qui décréta l'assimilation aux Latins coloniaux des affranchis par des modes non civils d'affranchissement (*neque vindicta, neque censu, neque testamento*), et que l'on appela Latins juniens (2).

L'acquisition du droit de cité de la part des colons n'était qu'*individuelle*, et ne pouvait pas, au point de vue de la désertion de la colonie, entraîner les inconvénients qu'aurait amenés un droit de suffrage accordé collectivement à tous les colons romains.

La restitution par Klensius, du texte de Gaius, I, 96, citée par Heffter (édit. de Gaius, Bonn, 1830, note 64, p. 15), confirme cette opinion. Il en est de même de la restitution de Goeschen (Instit. de Gaius sur le même §, 3^e édit., revue par Lachman, Berlin, 1842).

(1) Heineccius, *Topographia*, t. VIII, p. 677.

(2) *Adsimilati Latinis coloniariis*, Gaius I, 22, et *Disputatio forensis de manumiss.*, § 14. La concession du droit de latinité, résultant de l'assimilation faite par la loi Julia Norbana, présente certains caractères particuliers où domine l'idée de restriction notable du droit de latinité ordinaire. Les Latins juniens conservant, malgré la liberté qui leur fut accordée, des analogies avec les esclaves (Inst., liv. III, tit. VII, § 4; Gaius II, § 195, *in fine*, III, 56), le même droit de latinité ne conféra pas non plus la capacité territoriale qui était la conséquence ordinaire du *jus commercii*. Les Latins juniens eurent bien le *commercium* et le droit de mancipation (Ulpian, XIX, § 4); mais une zone déterminée du sol ne fut pas marquée, comme cela eut lieu pour le sol des colonies, et plus tard des cités latines, de la forte

X. Enfin, une troisième et dernière extension conféra le droit de latinité à des peuples et à des cités de la Gaule cisalpine, et bientôt après à des peuples et à des cités extra-italiques ou provinciaux (1).

D'après l'ensemble des divers documents historiques que nous possédons, ce droit de latinité fut successivement accordé :

empreinte qui s'attachait au sol italique. La loi Julia Norbana ne constitua qu'une condition ou aptitude purement personnelle, et non réelle.

On qualifia d'ailleurs de liberté latine celle dont jouirent les nouveaux affranchis : *latina libertas* (Justinien, *C. unic.*, *Cod. de Latin. libert. tollend.*).

On avait jusqu'à nos jours rapporté la loi Junia Norbana à l'année 772, sous le règne de Tibère; c'est ce qu'on lit dans tous les travaux faits sur le Droit romain. Ainsi, Bach disait que cette date n'était pas douteuse (*Historia Jur. Rom.*, lib. III, cap. I, § 10); mais, depuis quelques années, on tend à faire remonter la loi à l'époque que je viens d'indiquer. M. Pellat a donné le premier l'impulsion en sa traduction de Th. Marezoll; *Précis d'un cours sur l'ensemble du Droit privé des Romains* (note de la page 151). M. Ducaurroy l'a suivie dans la 7^e édition de ses *Inst. expliq.* (note de la p. 57 du t. I). L'argument sur lequel se fonde cette opinion est pris de ce que les textes de Gaius (I, 29, 30, 31, 60, 71, 73 et 74) supposent que la loi Junia est antérieure à la loi *Ælia Sentia*, qui est de 757, sous Auguste. On a répondu (vid. M. Ortolan, *Explication historique des Institutes*, I, note de la page 42) que Gaius étant postérieur aux deux lois, a pu les mentionner sans avoir égard à leur ordre historique; mais cette explication est insuffisante, car les textes de Gaius supposent que la condition des Latins juniens a été *modifiée* par la loi *Ælia Sentia*: que, par suite, la loi Junia Norbana était préexistante à la seconde. Au surplus, Spanheim avait cru devoir faire remonter la date de la loi Junia Norbana au règne d'Auguste (*Orbis romanus*, cap. VIII, p. 19). Heineccius, qui adoptait l'opinion commune sur la date de 772, regardait cette opinion isolée de Spanheim comme une erreur de plume, *error calami* (observations sur l'*Orbis romanus* de Spanheim, qu'Heineccius qualifiait d'ailleurs avec raison d'*opus incomparabile*).

L'opinion de MM. Pellat et Ducaurroy paraît d'ailleurs fortifiée, selon moi, par cette raison historique, que le pouvoir législatif ayant été transféré au sénat sous Tibère (Tacit., *Annal.*, I, 15), il faut des documents très positifs pour admettre des lois proprement dites, faites sous le règne de ce prince.

Schrader considère pourtant la question comme douteuse (*Inst.*, liv. IV, note de la page 45. — Berlin, 1832).

(1) V. Heineccius, *dict. loc.*

1° Sur la proposition de Pompée Strabon, père du grand Pompée, aux habitants de la Gaule Transpadane (1);

2° Par Jules César, aux habitants de Côme (2) et à des habitants de la Sicile (3);

3° Par Auguste, à un très grand nombre de cités provinciales (4);

4° Par Néron, aux habitants des Alpes maritimes (5);

5° Par Vitellius, à une foule d'étrangers (6);

6° Par Vespasien, à toute l'Espagne (7);

7° Enfin, par Adrien, à un très grand nombre de cités (8).

La concession du droit de bourgeoisie romaine, faite par Caracalla à tous les habitants de l'*Orbis romanus* (9), entraîna la suppression du droit de latinité pour tous les membres des colonies latines et pour tous les peuples qui avaient été gratifiés de ce droit (10); mais comme la constitution de Caracalla n'était faite que pour les ingénus (*ingenui*) (11), et non pour les affranchis (*libertini*), le droit de latinité

(1) En l'année 666-667, Asconius, in *Pisoniam orationem*, *dict. loc.*; Niebühr a expliqué très nettement les motifs de cette concession extra-italique (*dict. loc.*) faite en faveur de colonies latines purement fictives.

(2) Appien, *de Bell. civil.*, II, § 26.

(3) Cicéron *ad Atticum*, IV, 12 (de 705 à 709). Le texte de Cicéron semble dire que César l'accorda à tous les habitants de la Sicile; mais, si cela est vrai, comment Pline l'ancien (*dict. loc.*, IV, § 8) n'a-t-il compté en Sicile que trois cités latines?

(4) Tacite, *Hist.*, I, LV. Ce texte avait échappé aux érudits.

(5) Suétone, in *Octav. August.*, § 47.

(6) Tacite, *Annales*, XV, 32.

(7) Pline l'ancien, *Hist. Nat.*, *vid. supra*, cap. III, *in fine*.

(8) Avec ces divers textes et ceux de Pline l'ancien (*Hist. Nat.*, liv. III, IV et V), on possède la série à peu près complète des peuples que l'on sait avoir possédé le droit de latinité.

(9) En 212 de J.-C. (frag. 17, *de Stat. hom.*).

(10) Spanheim, *Orbis romanus*, chap. XVIII, p. 330. Le *jus italicum* survécut à la constitution de Caracalla (Constitution unique au Code Théodosien, *de jure italico urbis Constantinopolitanæ*, édit. d'Haenel, p. 1402). — Voir aussi au Code de Justinien le titre XX du livre XI.

(11) Voir Cujas, t. III, col. 9, et la *Chrestomatie* de M. Blondeau, p. 30, à la note.

subsista pour toute la classe des Latins juniens (1) ; il ne fut définitivement supprimé, pour ceux-ci, que sous le règne de l'empereur Justinien (2).

Ainsi le droit de latinité primordial, le vrai droit de latinité, *jus latii*, *antiqua latinitas* (3) fut l'objet d'une triple extension ; de telle sorte qu'il y a eu dans l'ensemble du Droit romain quatre classes de Latins :

1^o Les *Latini veteres*, ou aînés des Latins, les *incolæ latii jure latii donati*, *cives ex latio*, *nomen latinum* (4) ;
2^o les membres des colonies latines ; 3^o les Latins juniens ;
4^o les peuples des cités extra-italiques, ou provinciaux, jouissant du droit de latinité.

XI. La création du type ou du coin primitif qui constitua la première classe, fut le résultat de traités de paix et d'alliance (*fœdera*) (5).

La première extension qui en fut faite, eut lieu par l'établissement des colonies latines (établissement dont la date est restée incertaine), mais qui eut lieu par des motifs politiques, et très probablement pour dégager Rome d'un élément remuant et importun ; il porte le cachet d'une espèce de contrat commutatif entre la cité et les colons.

La deuxième fut faite par la loi Junia Norbana, à suite d'une combinaison du Droit civil, qui s'inspirait de la poli-

(1) Voilà pourquoi Ulpien parlait encore des Latins dans ses Fragments (tit. III). — Les Latins juniens furent admis dans les Gaules, comme on le voit dans le livre I, § 1 et 2, de l'*Építome* de Gaius qui fait partie du bréviaire d'Alaric. — Voir aussi ces textes dans le *Corpus jur. civil. antejustin.*, des professeurs de Bonn, et un fragment de Salvien (*adv. Avaritiam*, liv. III). — Voir aussi Cujas (*Observ.*, liv. IV, ch. V, t. III, col. 9).

(2) Cod., liv. 1, tit. V, de *Lat. libert. tollend.* — Inst., liv. 1, tit. V, de *Libertinis*, § 3.

(3) Justinien, *dict. loc.*

(4) Salluste, *Jugurtha*, 44, 46, 47. — Cicéron, de *Republica*, I, 19, et III, 29.

(5) Sigonius insiste sur cette origine, *dict. loc.* : *Jus omne latii ex fœdere proficiscitur* (p. 299). Cicéron considère le mot de *Latini* comme synonyme de *Fœderati* : *Latinis, id est fœderatis* (*pro Balbo*, 24). Pilati de Tassulo appelle les Latins *les alliés du Latium* (*dict. loc.*).

tique, encore assez favorable aux affranchissements; elle créait des Latins ayant un patron.

La troisième et dernière fut le produit de lois ou d'actes du pouvoir dictatorial ou impérial, déterminés par le désir tantôt de préparer l'assimilation des provinces à l'Italie (1), tantôt de rémunérer par des récompenses les services rendus, mais insuffisants pour faire accorder le droit de bourgeoisie romaine, ou provoquer par des faveurs les services auxquels on attachait un prix particulier, mais présentant toujours le caractère d'une concession, d'une faveur, d'une libéralité, d'un privilège (2), privilège dont Rome retirait de son côté des résultats avantageux (3).

La première et la troisième ampliation furent faites directement sur le type primitif, sauf les restrictions que j'indiquerai plus tard. La seconde, celle qui produisit les affranchis latins, ne fut qu'une assimilation à la première, et subit plus de restrictions qu'aucune autre (4). Elle fit de nouveaux Latins (condition purement personnelle), quand les autres créèrent de plus un nouveau *latium*, c'est-à-dire des contrées *fictivement* latines (aptitudes réelles et personnelles).

Dans la latinité de Junius Norbanus il y a le concours du fait de l'homme, c'est-à-dire du maître qui affranchit (*latinum*

(1) Il est remarquable que le droit de latinité fut transporté pour la première fois, dans les provinces, par J. César.

(2) Tous les textes sont d'accord sur ce point; aussi Pline dit fort souvent: *Oppida jure Latii, donata... dato Latio...* (*dict. loc.*). — Suétone dit encore, en parlant d'Octave: *Ob merita erga rempublicam quasdam urbium latinitate donavit* (in Oct. Aug., § 47). — Tacite dit: *In jus latii transferre* (Annales, *dict. loc.*), et *Jus latii dilargiri* (*Hist. dict. loco*).

(3) Ce point de vue déjà indiqué ressortira de la fin de la 2^e partie. — Il en était autrement du *jus italicum*, qui, se résumant dans le *jus commercii* et l'immunité des impôts, ne profita aux Romains qu'au point de vue du *jus commercii*.

(4) Chacune des trois extensions dont nous venons de parler, créa une nouvelle espèce de Latins (*Novum genus Latinorum*), comme dit Heineccius (*dict. loc.*) par rapport à ceux qui existaient avant la guerre sociale.

Nous désignerons dorénavant ces derniers sous le nom de Latins originaires ou anciens.

facere, Gaius, I, 41) et le concours de la loi ; dans les deux autres, il n'y a que l'œuvre du sénatus-consulte décrétant l'établissement des colonies latines ou l'acte du pouvoir concédant le droit de latinité à des cités ou à des peuples provinciaux ; d'où il suit encore que, par une autre différence, la première latinité est *individuelle*, tandis que les deux autres sont toujours conférées *collectivement*.

Si nous avons distingué, avec l'Histoire du Droit public et le Droit civil, quatre classes de Latins, ceux de la première constituaient seuls les vrais Latins, les Latins classiques, parce qu'ils étaient Latins, non pas seulement par le droit, mais par l'origine et le domicile, les trois autres classes ne se composant que de Latins de convention, Latins fictifs ou, si l'on veut, Latins artificiels, Latins seulement par le droit, mais non par l'origine, pas plus que par le domicile.

XII. Quant à la suppression du droit de latinité, qui eut lieu aussi d'une manière successive, celle qui fut décrétée par la loi Julia, à suite de la guerre sociale, en faveur de tous les Latins (1), présenta un double caractère, en ce sens que le droit accordé à certains peuples du Latium eut pour objet de les récompenser de leur fidélité à Rome, et que ce droit fut arraché ou conquis les armes à la main par ceux des Latins qui avaient pris part au soulèvement général des peuples de l'Italie (2).

Si les suites de la guerre sociale supprimèrent la classe des Latins de création, la constitution de Caracalla effaça ou supprima la deuxième et la troisième, c'est-à-dire celles des Latins coloniaux et des Latins provinciaux (3) ; cette constitution s'inspira, comme on sait, d'idées purement fiscales.

Enfin, la suppression de la quatrième et dernière classe

(1) *Universo Latio lege Julia civitas data* (Aulu-Gelle, *Nuits att.* IV, 4).

(2) Heineccius, *dict. loc.*, appendix, § 4, et Sigonius, *ibid.*

(3) Le droit de latinité étant incompatible avec le droit de bourgeoisie romaine, comme toute condition inférieure est incompatible avec une condition de l'ordre supérieur, la collation du droit de cité entraînait nécessairement la suppression du droit de latinité.

des Latins juniens fut opérée par Justinien sous l'influence du mouvement qui emportait les esprits vers l'unité.

Ainsi, à la constitution de ce droit, à ses ampliations ou à ses variétés, à ses développements comme à ses extinctions graduelles, ont présidé des causes ou des considérations d'un ordre bien différent, mais toutes engageant les plus hauts intérêts et traduisant les principales institutions de la politique romaine.

L'origine et les caractères, les phases et les effets du droit de latinité en général étant ainsi connus, je passe à la seconde partie, qui est destinée à l'application spéciale de ces idées aux Toulousains et aux provinciaux en général, c'est-à-dire à la quatrième classe des Latins dans l'ordre historique.

SECONDE PARTIE.

APPLICATION A LA CITÉ DE TOULOUSE DES THÉORIES QUI PRÉCÈDENT SUR LE DROIT DE LATINITÉ.

XIV. Mon intention n'est pas de remonter ici aux origines de la ville de Toulouse, ni d'examiner les récits plus ou moins fabuleux qui se sont produits à cet égard, ni d'étudier quelle est sur sa fondation la conjecture la plus vraisemblable, entre celles qui l'attribuent à des peuples venus de l'Asie, à des peuples indigènes de la Gaule ou aux Ibères. L'examen de ces différentes versions (1) reste en dehors de mon sujet, et, concentrant mon attention sur des temps mieux connus, je me bornerai à parler des choses qui sont établies d'une manière positive.

XV. Considérable par le nombre de ses habitants et la

(1) On les trouve exposées dans les *Gestes Tolosains* par Nicolas Bertrand; dans *l'Histoire Tolosaine* d'Antoine Noguier; dans Catel, *Mémoires sur l'histoire du Languedoc*, partie I^{re}, chap. I^{er}; dans les *Antiquités de Toulouse*, par l'abbé Daudibert; enfin, dans une dissertation de M. de Montégut, conseiller au Parlement de Toulouse, lue à l'Académie des Sciences de cette ville (Mémoires de cette Académie, ancienne collection, tom. 1, pag. 65 et suiv.).

vaste étendue du pays auquel elle commandait, célèbre par son ancienneté, par ses richesses, comme par l'émigration et les expéditions aventureuses de ses citoyens dans diverses contrées de l'Europe et de l'Asie, Toulouse se produit d'abord à nos regards comme ville gauloise, capitale des Volkes Tectosages.

XVI. Soumise, comme toutes les cités de la Gaule transalpine, à un régime aristocratique fortement constitué (1), elle administrait elle-même ses intérêts politiques et matériels par le ministère d'un sénat héréditaire (2), à la tête duquel étaient placés un ou plusieurs magistrats électifs; les Druides y étaient chargés de l'administration souveraine de la justice (3).

Ses rapports officiels avec Rome n'ont commencé qu'après l'établissement d'une province romaine (*provincia*) dans la Gaule du Midi.

On sait que les Romains furent attirés pour la première fois dans cette partie de la Gaule sur la demande des habitants de Marseille, colonie des Grecs phocéens, qui étaient alliés avec Rome, et qui se trouvaient en guerre contre les Ligures-Salyens. Le consul M. Fulvius Flaccus conduisit une armée romaine au secours des Massaliotes et battit les Ligures. Son successeur, C. Sextius Calvinus, fit subir aux mêmes tribus une défaite définitive, et fonda une colonie à Aix (4).

(1) Strabon, liv. iv; M. de Savigny, *Hist. du droit rom. au moyen âge* chap. II, § 19.

(2) César dit, en parlant des cités gauloises: «*Civitates suam rempublicam administrantes...* (de *Bell. Gall.*, vi, 20).

(3) *Ibid.*, § 13. — Il parle très souvent des *civitates cum magistratibus*. — Le magistrat suprême des Eduens (ceux d'Autun) portait le nom de *Vergobret* (de *Bell. Gallic*, I, 16); celui des Nitobriges (ceux d'Agen) prenait le titre de roi (*ibid.*, vii, 46). Quelques écrivains disent que les Toulousains auraient eu aussi à leur tête un roi désigné sous le nom de *Copillus* à l'époque de l'invasion des Cimbres et des Teutons (voir M. Amédée Thierry, *Hist. des Gaulois*, tom. 2, pag. 188). Mais le texte de Plutarque, auquel le fait est emprunté, qualifie *Copillus* de général et non de roi (in *Syllam*, § 4).

(4) An 628, 629 de la fondation de Rome. (Tite-Live, *Epitom.* LXI).

Bientôt les Romains sont appelés une seconde fois dans les Gaules par les Eduens, les premiers de leurs alliés parmi les Gaulois. Les Eduens étaient en guerre contre les Allobroges et les Arvernes ; ils sollicitèrent le secours des Romains comme les Massaliotes l'avaient sollicité contre les Ligures-Salyens.

Les armées romaines eurent leurs succès accoutumés. Les consuls Domitius Ahenobarbus et Q. Fabius Maximus, qui prit le surnom d'*Allobrogique*, triomphèrent des ennemis des Eduens, et il y eut dès ce moment, dans la Gaule transalpine, une province romaine qui comprit tout le pays situé sur la rive gauche du Rhône, depuis l'endroit où ce fleuve se jette dans le lac Léman, jusqu'à son embouchure dans la Méditerranée (1).

Les années suivantes, cette province se trouva considérablement agrandie sur la rive droite du fleuve. Elle embrassa bientôt par ses développements successifs le territoire des Helves, des Sordes et des Volkes Arécomiques dont Nîmes était la capitale (2).

Le consul Q. Marcius Rex avait fondé une colonie à Narbonne, cinq ans après la fondation de la colonie d'Aix.

XV. Ce fut alors que Toulouse, devenue voisine des possessions des Romains, entra en relations avec eux. Ces relations s'établirent par un traité d'alliance (*fœdus*), ainsi que l'atteste Diodore de Sicile, qui dit en parlant des Toulousains :

(3).

Quelles furent les conditions de cette alliance à laquelle les Toulousains durent souscrire avec empressement, puisqu'elle leur ménageait la protection d'un peuple dont les

(1) Année 631, 632 ; j'ai adopté les dates fixées par Dom Bouquet. Cette province est classée la quatrième dans l'ordre historique par Pomponius-Frag. II, § 32, *de orig. et progress. jur.*

(2) Amédée Thierry, *Hist. des Gaulois*, tom. 2, pag. 166 et suiv. Dom Bouquet ajoute, après avoir raconté ces faits : *Narbonensis Gallia in provinciam redacta* ; l'expression *Narbonensis* est trop étendue, car nous dirons bientôt que toute la Narbonnaise ne fut pas réduite *in formam provinciæ* à cette époque.

(3) Diodore, *Frag. excerpt. apud Vales.*, pag. 630.

armes menaçaient de tout envahir? Nous l'ignorons. Rien n'était variable comme les traités que faisaient les Romains avec les cités et les peuples étrangers (1). Mais si l'on considère d'une part qu'ils n'avaient pas été en guerre avec les Toulousains, et d'un autre côté qu'ils avaient intérêt à se les rendre favorables à cause de l'importance et de la situation de leur ville, qui pouvait leur offrir un centre d'action des plus utiles pour leurs intérêts en Espagne, et un point d'appui pour conquérir l'Aquitaine, sur laquelle ils avaient peut-être déjà des vues, il est permis de conjecturer que le traité dont parle Diodore de Sicile fut fait sur le pied d'égalité, *æquo jure*, selon le langage romain (2), et que, par suite, Toulouse conserva son indépendance politique et son autonomie. Ce pacte d'alliance ne fut peut-être pas aussi avantageux pour les Toulousains que celui qui avait été formé par les Romains, d'abord avec les Massaliotes, et ensuite avec les Eduens; il ne faudrait pas s'en étonner; mais il le fut certainement beaucoup plus que celui qui intervint au profit des Voconces (3), après leur soumission par les armes romaines (4).

XVI. Quoi qu'il en soit, ce traité d'alliance ne fut pas de longue durée, car, sept ans après environ, à l'occasion de l'invasion des Kimro-Teutons partis des bords de la Baltique, les Romains ayant pour ainsi dire pris possession de Toulouse sous le prétexte de défendre un point militaire, les Toulousains firent main-basse sur leur garnison et se lièrent avec les chefs des hordes barbares. C'est dans ces circonstances que Q. Servilius Cépion, commandant des

(1) Voir notamment Sigonius, *de antiquo jure Italiæ*, lib. 1, et Brisson, *de Formulæ*, xiv, n° 335 et suiv.

(2) Voir sur ces sortes de traités d'alliance, Brisson, *dict. loc.*, § 53, et les textes qui y sont cités : cette égalité était telle qu'on pouvait l'admettre dans des traités faits par les Romains, où la *res romana* était toujours *superior* (expressions de Tite-Live, 1, 52). — V. aussi Proculus, frag. 7, *de captiv. et postlim. revers.*

(3) Peuples qui habitaient sur l'ancien territoire du Dauphiné et de la Provence. Le tom. 2, 2^e série, des Mémoires de l'Institut (Académie des Sciences et Inscriptions) contient sur ces peuples un savant mémoire de M. le docteur Long, de Drie (Drôme), pag. 278 et suiv.

(4) Amédée Thierry, *Hist. des Gaulois*, part. II, chap. 1.

troupes romaines, et aidé, dit-on, par la trahison, occupa Toulouse, la saccagea, et s'appropriâ des quantités considérables de cet or toulousain (*aurum tolosanum*) devenu plus tard si tristement fameux par le sort malheureux qu'il aurait jeté sur tous ceux qui en avaient pris (1). Les Toulousains cherchèrent bientôt à secouer le joug des Romains, mais ils furent réduits à l'obéissance par Sylla, qui était alors le lieutenant de Marius (2).

Tous ces événements se passaient dans la période de l'année 647 à l'année 650. Il est très probable que Toulouse et le sol des contrées habitées par les Volkes-Tectosages, furent alors réduits à l'état de province romaine (*in formam provinciæ redigere*) (3), s'ils ne l'avaient pas été déjà à la suite de l'occupation par Cépion (4). Que si ce point paraissait douteux, il ne saurait plus l'être, quand on consulte les habitudes romaines, pour l'époque plus reculée, où les

(1) Tous ces faits sont rapportés avec de nombreux détails dans *l'Histoire générale du Languedoc*, par Dom Vaissette, tom. 1; dans Catel et Lafaille, *dict. loc.*

(2) *Ibid.*

(3) Expression consacrée (César, *de Bell. Gall.*, I, XLV; Suétone, *in Jul. Cæsar.* 25). — Les formalités suivies pour mettre un pays *in formam provinciæ* sont exposées dans tous les auteurs, et notamment dans Heineccius, *Antiquit. (Appendix)*, § C.

(4) L'opinion assez généralement reçue est que Toulouse aurait été réduite à l'état de province par l'effet de la conquête de Fabius et de Domitius (an 631, 632), — Catel et Lafaille, *dict. loc.*, adoptent cette opinion en se fondant sur un texte d'Amien Marcelin, qui ne voit aucune conquête dans la Narbonnaise, au-delà de celles qui furent faites par Fabius (lib. xv, cap. xii, *in fine*). Mais cette opinion ne me paraît pas sérieusement soutenable. En effet, le fragment d'Amien Marcelin ne s'applique qu'aux parties de la Gaule qui étaient limitrophes à l'Italie : « *regiones quæ præcipuè Italiæ confines.....* » Il est donc fort exact, et ne dit pas ce qu'on lui fait dire.

D'un autre côté, les Arvernes et les Ruténiens qui avaient pris parti contre les Eduens et soutenu les Allobroges vaincus n'étaient pas eux-mêmes *in formam provinciæ redacti*, à l'époque de la conquête des Gaules par César, ainsi que celui-ci l'atteste d'une manière positive (*de Bell. Gall.*, I, 45). Comment donc les Toulousains restés neutres auraient-ils été plus maltraités qu'eux ?

L'Építome de Tite-Live du titre LXI, Paul Orose (VI, 14), un fragment d'Obséquens cité par Dom Bouquet (tom. I, note de la pag. 365), Velleius

Toulousains, s'étant prononcés en faveur de Sertorius, successeur de Marius, contre la cause de Pompée, furent définitivement domptés et soumis par Fontéjus, son lieutenant. Les rigueurs sanglantes qu'exerça Fontéjus, ses exactions, les proscriptions et les larges confiscations de terres qu'il décréta, sont des preuves irrécusables de l'état de province auquel avaient été réduites et Toulouse et les contrées qui en relevaient (1); par suite, les limites de la province romaine s'étendirent jusqu'au confluent du Tarn et de la Garonne. On peut donc affirmer que Toulouse était devenue cité provinciale sous le gouvernement de Fontéjus au plus tard.

Elle était dans le même état dix ans après, à l'époque où César faisait la conquête des Gaules; car on voit dans ses Commentaires, *de Bello Gallico* (2), qu'il disposait de Toulouse comme d'une ville appartenant aux Romains, soit en y faisant des levées de troupes, soit en y établissant une garnison (3).

Paterculus, II, et Florus qui donne pour témoins aux victoires de Domitius et de Fabius, le Var, l'Isère, la Sorgue et le Rhône (III, § 2), confirment les mêmes résultats.

Vid. en ce sens Sigonius, *de antiq. jure provinciarum*, lib. II, cap. VI. *Gallia Narbonensis et Comata*, pag. 164 et 165; Amédée Thierry, *dict. loc.* Le traité d'alliance intervenu entre les Romains et les Toulousains est certainement antérieur à la conquête de Toulouse.

(1) V. Cicéron, *pro Fontejo*, III, IV et V. Des impôts arbitraires sur le vin avaient été établis à Toulouse. (Ibid).

(2) *De Bell. Gall.*, liv. III, § 20.

(3) *Ibid.*, lib. VIII, § 7. On est dans l'usage de citer dans le même sens le fragment de César où il dit... *Tolosatum finibus... quæ civitas est in provincia* (*de Bell. Gall.*, I, 10). Sigonius, *de antiq. jure provinciarum* (*dict. loc.*, pag. 435 et suiv.), et Catel le reproduisent pour prouver que Toulouse était *in formam provinciæ redacta*. Mais ces auteurs n'ont pas remarqué que dans le liv. III, *ibid.*, § 20, César dit : *præterea viris fortibus Tolosa, Carcassonne et Narbonne, quæ sunt civitates provinciæ, evocatis*. Je ne vois pas qu'il y ait une différence entre *civitas in provincia* et *civitas provinciæ*. Or, Narbonne n'était pas *in formam provinciæ*, puisqu'elle était colonie romaine (Cicéron, *pro Fontejo*, 4). — Je suis au fond de l'avis de Sigonius et de Catel, mais je ne crois pas qu'il faille étayer cette opinion sur les derniers textes de César. (V. note 2 ci-dessus).

XVII. Devenue ainsi cité provinciale (1), Toulouse subit la destinée de tous les pays qui étaient déclarés être *in formam provinciæ*. La concession du droit de latinité devait seule venir adoucir son sort, en atténuant, comme nous allons le voir, les conséquences de cette déplorable condition. A quelle époque fut-elle dotée de ce droit ? par qui et pourquoi ? enfin, quels furent les avantages d'une pareille concession ? telles sont les diverses questions qu'il importe d'examiner.

XVIII. Nous devons, je l'ai déjà dit, à un fragment de Pline l'ancien, contemporain de Vespasien, de savoir que les Toulousains jouissaient, sous le règne de ce prince, du droit de latinité. Mais Pline ne mentionne pas l'époque à laquelle remontait cette jouissance. Plusieurs versions ont été présentées à ce sujet. Les uns ont émis cette conjecture que les Romains auraient gratifié Toulouse du droit de latinité, pour récompenser ses habitants de la facilité avec laquelle ils s'étaient soumis. D'autres ont pensé que cette concession leur avait été faite à l'occasion du procès intenté, en l'année 685, par la plupart des peuples de la province romaine dans les Gaules contre Fontéjus, son gouverneur. Une troisième opinion l'attribue à Jules César (2). Enfin il est des auteurs qui paraissent l'attribuer à Auguste (3). Cette dernière version est celle à laquelle je donne la préférence.

J'écarte la première (bien qu'elle ait pour elle de graves autorités, notamment celle de Féchier) (4), par plusieurs raisons ; d'abord parce qu'on ne trouverait pas d'autre exemple de concession du droit de latinité fait à un peuple le lendemain de sa défaite (5) ; ensuite, parce que les révoltes

(1) C'est à la même époque (ou peu de temps après qu'elle eût été réduite *in formam provinciæ*) que Toulouse reçut, selon moi, une colonie romaine, et non sous Galba, comme on l'a écrit. J'avais d'abord traité ce point de vue qui trouvait ici sa place ; mais il nuisait à l'unité de la monographie, et j'ai supprimé les pages qui s'y référaient.

(2) M. de Labroquère, *dict. loc.*

(3) M. Amédée Thierry, *Hist. des Gaulois*, partie II, chap. III.

(4) Antiquités de la ville de Nîmes, citées par Dom Vaissète, *dict. loc.*, pag. 50.

(5) M. le docteur Long, dans son remarquable mémoire sur les Vocontiens,

successives des Toulousains étaient d'autant peu graves que les Cimbres et les Teutons, pour lesquels ils conspiraient ou remuaient, étaient plus redoutables ; et en dernière analyse, parce que les mesures violentes et arbitraires auxquelles se livra Fontéjus et les actes d'autorité faits par César se concilieraient fort mal avec un droit de latinité préexistant (1).

J'écarte la seconde opinion, par cette raison qu'il n'est point établi que Fontéjus, accusé par les Volkes en général et les Allobroges, ait été condamné, et que d'ailleurs, si dans

déjà cité, semble admettre cette opinion pour les peuples dont il étudie l'histoire.

Indépendamment de la raison que je viens de donner, pour combattre ces opinions en général, je ferai remarquer (Vid. ci-dessus, pag. 15) que nous n'avons aucun texte, aucun document qui mentionne un droit de latinité provinciale antérieur à la concession de la latinité faite par J. César à la Sicile (Cicéron, *Atticus*, XIV, 12). La lettre de Cicéron est du mois d'avril 709, et la concession de 705-708. C'est très vraisemblablement le dictateur qui, pour faire triompher sa politique démocratique, a pris l'initiative de pareilles concessions faites aux provinces. Cette observation historique, qui porte sur l'origine et les causes de la latinité provinciale, renverse tous les systèmes de la latinité de cette nature, contemporaine et surtout antérieure à la conquête des Gaules (de 694 à 704).

Je dois constater pourtant que Pline l'ancien, parlant du droit de latinité dont jouissaient (avant la concession générale faite par Vespasien à toute l'Espagne) vingt-quatre villes de la Bétique, dit que ces villes en avaient été dotées anciennement, *Latio antiquitus donata* (*Hist. nat.*, III, 3). Mais ce texte n'a pas assez de précision pour détruire la vraisemblance dont je viens de parler, d'autant qu'il est bien permis de conjecturer, en rapprochant de ce § d'autres fragments du même auteur (§ 4, *ibid.*, et liv. IV, § 35), qu'il faut lire, *Latio antiquo donata*.

(1) Le droit de latinité accordé aux provinces était une faveur (voir ci-dessus, note 2, page 17), et Rome attendait, en général, qu'on l'eût mérité. La soumission de l'Aquitaine par Crassus fut facile ; César l'atteste dans ses Commentaires (*de Bell. Gall.* VIII, 46), et pourtant on ne voit pas que dans cette province le droit de latinité ait été accordé, je l'ai déjà dit, (*Vid. supra*, note 4 de la page 2) à d'autres qu'aux habitants d'Auch (*Ausci*), et aux habitants de *Lugdunum Convenarum* (Saint-Bertrand). Strabon, liv. IV. Notre illustre prédécesseur d'Hauteserre, qui a si bien exploré les antiquités de cette province, ne mentionne pas, comme ayant joui du droit de latinité, d'autres cités que les deux qui sont indiquées par Strabon, *Rerum Aquitanicarum*, lib. IV, cap. III. Notons cependant que le texte de Strabon n'est qu'énonciatif et non limitatif. *Jus latii NONNULLIS Aquitanorum Romani dederunt, ut Ausciis et Convenis.*

le Droit public romain une accusation dirigée avec succès contre un sénateur pour cause de concussion, faisait obtenir aux Latins le droit de cité, rien ne justifie que l'on fit à ceux qui accusaient un magistrat romain, la faveur de les élever du rang de Provinciaux à celui de Latins.

Quant à la troisième opinion, je refuse de m'y associer, par cette considération, qu'elle ne s'harmonise pas avec le système de rigueur et d'oppression qui pesa sur la Narbonnaise, depuis la conquête jusqu'à l'avènement de l'empire (1).

J'adopte aussi la quatrième opinion, précisément parce qu'elle entre dans un procédé de la politique générale d'Auguste, qui fut, à l'égard de la même province, une combinaison de mesures dictées à la fois par la bienveillance et par une mesure prudente ou cauteleuse (2). Suétone atteste qu'il gratifia plusieurs villes, les unes du droit de cité, les autres du droit de latinité (3); les Toulousains furent, selon moi, compris parmi ceux qui furent redevables à ce prince de ce dernier droit. Il est enfin très probable que la concession date de l'année 727, époque à laquelle Auguste, venu à Narbonne, réorganisa toute la province, qui prit, dès ce moment, le nom de Narbonnaise.

XIX. Si on veut bien apprécier les bienfaits dont Toulouse fut redevable au droit de latinité, il faut commencer par constater les conséquences qu'avait produites pour elle son état de ville provinciale (*in formam provinciæ redacta*).

Tous les documents historiques et juridiques sont d'accord sur ce point, que la condition des contrées réduites à l'état

(1) Vid. Cicéron, *de Provinciæ consularibus, et pro Fontejo, passim*, et surtout dans César, *de Bell. Gall.*, lib. VII, chap. 77, le discours de l'Arverne Critognat aux assiégés d'Alise : *Respicite finitimam provinciam*, etc.

J. César réserva ses faveurs pour la partie de la Gaule qu'il avait conquise.

(2) Amédée Thierry, *dict. loc.*, 3^e partie, chap. 1^{er}.

(3) *In Octavium August.*, 47 : « *urbium quasdam merita erga populum romanum allegantes latinitate donavit.* » — A défaut d'indication d'une cause spéciale de cette faveur obtenue par les Toulousains, le système général de la politique d'Octave me paraît suffisant.

de province était la plus rude et la pire de toutes (1), si l'on en excepte celle des *deditices* (2). La condition dont je viens de parler ne laissait en effet rien au pays soumis du régime de ses lois, de ses magistratures, de son droit territorial; elle restreignait ou réduisait la propriété privée des héritages à une sorte de possession naturelle, ou de jouissance révocable et précaire.

Ces mêmes héritages, dont la propriété était censée appartenir au peuple romain (ou au prince, selon que la province fut comprise, après l'empire, dans le lot de l'un ou de l'autre), étaient qualifiés de *stipendiaires* ou de *tributaires*. Ils n'étaient susceptibles que des modes d'acquisition et de transmission établis par le droit des gens (3). La conquête soumettait enfin les personnes à des obligations indéfinies, les terres à des impôts arbitraires, et plaçait les peuples vaincus et courbés dès ce moment sous les haches et les faisceaux, à la merci du gouvernement romain ou de ses magistrats. C'était donc un état de servitude et d'oppression absolue, *perpetua servitus* (4).

Cela posé, on va voir combien étaient considérables et nombreux les avantages qui résultaient de la concession du droit de latinité faite aux Toulousains et à des provinciaux en général (5).

(1) Voir notamment, sur ce point, Sigonius, *de Antiq. jure provinciarum*, lib. I, chap. I, et seq.; Heineccius, *Antiquit.*, lib. I (*appendix*), cap. IV, *de jure provinciarum*; — et de Beaufort, *Hist. de la République romaine*, liv. I, chap. I, *des Provinces de l'Empire romain*; — Pilati de Tassulo, *Lois politiques des Romains*, chap. VII; *des Provinces et de leur gouvernement*.

(2) Quelques auteurs, et notamment Klimrath, *Histoire du Droit public et privé des Français* (I, pag. 214), confondent les *provinciales* et les *deditii*; mais Gaius, I, § 14 et 26, ne permet pas cette confusion.

(3) Vid. *Vatican. frag.*, § 259, 283, 289 et 293... Gaius, II, 7, 27 et 31. *Provincialia prædia neque mancipationem, neque cessionem in jure recipiunt*. Vid. aussi une dissertation spéciale de Bynskerhoek, *de Præd. provincialibus* (I, pag. 338, 339).

(4) Expressions que César prête à Critognat, *dict. loc.*, *de Bell. Gallic.*, lib. I, cap. 17. F. Roth a qualifié d'un seul mot l'état des provinces, quand il dit : *Provinci serviebant* (*de re municipali Romanorum*, IV).

(5) Par Toulousains, *Tolosani Tectosagum*, il faut entendre non seulement

XX. Pour les énumérer, je maintiendrai la méthode que j'ai déjà employée quand j'ai parlé des avantages résultant du droit de latinité ancien. Toutefois, il ne faudra pas perdre de vue que nous devons rencontrer naturellement plus d'une différence (1) entre le droit de latinité ancien et le droit de latinité concédé aux provinces, soit à cause des nombreux changements qui se sont opérés depuis la fin de la guerre sociale, soit par l'effet des diversités naturelles (*re ipsa*) et profondes qui existent entre les Latins originaires et les Latins provinciaux, soit enfin parce que le droit de latinité s'est altéré ou affaibli, ou par suite de la translation qui en a été faite, ou parce que les Latins originaires, tenant leurs droits de traités (*fœderati*), devaient être plus favorisés que les Latins nouveaux, redevables de leur condition à de simples concessions unilatérales (*latinate donati*).

Dans l'ordre religieux, le droit de latinité resta frappé de stérilité, et il ne s'établit entre les Latins provinciaux aucune de ces communications concernant les *sacra publica*

les habitants de la ville de Toulouse, mais tous les habitants de son district ou de son territoire, *pagi, vici, oppida* (voy. ci-dessus, note 1 de la page 323), qui relevaient de ses magistrats, et en principe étaient régis par les mêmes lois; ce qui est conforme à la constitution des cités gauloises. Strabon atteste que les vingt-quatre bourgs placés dans le territoire de Nîmes, jouissaient, comme les habitants de cette ville, du Droit latin (liv. IV). Les mêmes raisons doivent porter à le décider ainsi pour tous ceux qui étaient placés dans le giron, ou compris dans les limites (*fines*) des Toulousains. Mais il est bien entendu que tous les Tectosages ne participaient pas aux mêmes droits, car il semble que, parmi ceux qui y participaient, Plin l'ancien n'ait mentionné que Carcassonne, indépendamment des Toulousains. (Voir sur les *fines Tolosatium*, César, *de Bell. Gall.*, I, 10). — L'itinéraire d'Antonin dans Dom Bouquet, et Danville en sa *Notice sur les Gaules*, V° Toulousains. La distinction entre Toulouse, capitale des Tectosages, et la nation entière de ces Tectosages, a été faite avec netteté par ce dernier géographe, *dict. loc.*

(1) Mesurer ces différences, c'est-à-dire, préciser exactement ce qui, de la latinité originaire, s'est conservé dans la latinité provinciale et ce qui ne s'y est pas conservé, c'est-à-dire ce qui est resté en chemin, est le point le plus difficile de mon sujet, par cette raison qu'il faut procéder en l'absence de textes ou de guides positifs, et se déterminer par le caractère extérieur des faits, des situations ou des événements.

qui existèrent entre les Romains et les habitants du Latium. Cette communication qui avait engendré, comme je l'ai dit, les Fêtes latines (1), tenait principalement à une communauté d'origine (*consanguinitas*) et de croyances religieuses, qui n'existaient pas entre les Romains et les Latins des provinces, surtout avec les Latins de la Gaule. Le mouvement assez confus qui se produit dans cette contrée après la concession du droit de latinité, mouvement qui montre d'un côté l'adoption d'une espèce de culte augustal, et d'un autre le mélange bizarre des croyances romaines et gauloises (2), et qui, sous le règne de Claude, aboutit à la suppression des Druides, n'a rien de commun avec les idées qui se traduisaient par les *Fêtes* dont nous avons parlé.

XXI. Dans l'ordre politique, le droit de latinité eut pour effet de rendre aux Toulousains leur sénat aristocratique et leurs magistratures locales, à l'exception toutefois de celle des Druides dont le sacerdoce, avant sa suppression définitive par Claude, avait été déjà répudié par les hautes classes de la société gauloise (3), et du droit de *jurisdiction* supérieure qui constituait un privilège réservé partout aux proconsuls romains (4).

Que les cités provinciales, en possession du droit de latinité, eussent l'avantage d'être administrées par leurs magistrats locaux, et non par les proconsuls, présidents ou gouverneurs romains, cela ne saurait être douteux. Strabon l'atteste de la manière la plus positive en parlant de la latinité des habitants de Nîmes, dont la condition ressemblait exactement à celle des Toulousains : « *Nemauso in Galliâ jus latii* » *datum est, ut qui Nemausi edilitatem et quæsturam adepti* » *essent, ii cives romani essent, eaque de causâ populus ille*

(1) Vid. *suprà*, pag. 7.

(2) Voir M. Amédée Thierry, *Histoire des Gaules*, partie III, chap. I.

(3) *Ibid.*

(4) Pline le jeune, épit. X.

» *romanis prætoribus non paruit* (1). » Cette dernière précision est des plus importantes, et le langage du géographe qui atteste un état de choses dont il est témoin, ne permet pas de douter que ce ne fût là un principe général applicable à toutes les villes jouissant de la latinité. Sigonius n'hésite pas à tirer cette conséquence quand il dit : « *Quibus ex verbis* » *illud perspici non obscure potest, Latinos ipsos non magis-* » *tratum quidem Romanorum edictis, sed suorum prætorum* » *obtemperasse* (2). » Le savant publiciste et les auteurs qui ont reproduit ce fragment le citent isolé; mais ils auraient pu le fortifier par un autre encore plus concluant, emprunté au même géographe, faisant partie du même livre, et qui est ainsi conçu : « *Allobroges et Ligures rectoribus Provinciæ* » *Narbonensis Roma missis obtemperant : Vocontii, sicuti de* » *Volcis circa Nemausum, ut supra diximus, sui juris* » *sunt* (3). » Rien de plus précis que ces derniers mots pour constater l'indépendance administrative ou communale des cités latines avec droit d'administration de leurs biens et des revenus qu'ils produisent, avec droit de police locale et de juridiction au moins au premier degré. Mais il n'en faudrait pas abuser; et en conclure que l'indépendance des cités latines existât dans l'ordre politique, car les Romains n'abdiquaient jamais sur ce point leur suprématie; s'ils l'avaient exercée vis-à-vis des Latins originaires, à plus forte raison la réservaient-ils, et dans une proportion plus considérable, à l'égard des provinciaux (4). Ceux-ci, malgré le droit de latinité, restaient donc placés sous l'*imperium* du vainqueur pour tout ce qui engageait l'action ou l'intérêt politique; par exemple, pour les traités à faire avec les autres cités, pour les questions d'impôt ou les levées de troupes, l'établissement de corporations (*collegia*), la tenue d'assemblées illicites.

(1) Liv. IV. — Traduct. de Casaubon.

(2) *Dict. loc., de jure latii.*

(3) Expression probablement importée du Droit civil dans le Droit public (Tite-Live, XXVIII, 9).

(4) M. le docteur Chambellan, *dict. loc.*, page 467, cite en ce sens un fragment de M. de Savigny, en son traité du *Droit de latinité.*

Toutefois, malgré cette restriction notable, le droit de latinité ne fut pas moins des plus efficaces, puisqu'il restitua aux Toulousains leur sénat avec ses magistratures, et par suite leurs franchises municipales.

XXII. C'est donc du droit de latinité que dérive pour Toulouse, sinon l'origine, du moins la restauration du pouvoir municipal sous la domination romaine, pouvoir qui s'est conservé, comme on sait, à travers les modifications nombreuses qui ont été étudiées de nos jours avec le plus grand soin (1). Il ne faut pas se borner à faire remonter la même origine à Toulouse, cité gauloise, ou à Toulouse, ville alliée des Romains, car le fait postérieur de la conquête entraînant la *forma provinciæ*, avait en réalité tout emporté, du moins tout paralysé (2). Sans la concession du droit de latinité, Toulouse aurait attendu probablement jusqu'au commencement du III^e siècle pour retrouver son organisation

(1) M. de Savigny, *Histoire du Droit Romain*, tome 1^{er}, et M. Raynouard, *Histoire du Droit municipal en France*.

(2) L'existence de l'indépendance communale et des privilèges municipaux était un droit incompatible avec la *forma provinciæ*. — Spanheim constate que dans les cités provinciales les gouverneurs ou leurs lieutenants s'occupaient des affaires et des intérêts les plus minimes (*Orbis romanus*, cap. XIII). S'il en était autrement dans les provinces qui avaient obtenu de conserver quelques franchises municipales, ces franchises étaient, *en fait*, presque-nulles. Aussi on voit que, dans la province de Bithynie, où il y avait une organisation des curies, Pline le jeune, qui en était le gouverneur, consulta Trajan pour avoir l'autorisation de couvrir d'une voûte un cloaque longeant la place de la ville d'Amastris (Epist. X, 99).

Les provinces avaient la plus grande analogie avec les cités de l'Italie, qui étaient réduites à l'état de *præfectures*. Ces villes conservaient bien plus d'une fois leur organisation municipale ; mais ce n'était qu'un simulacre (*Simulacrum senatûs*, dit Heineccius : *Antiq. dict. loc. appendix*, § 132). Il en était différemment des villes provinciales, à qui, par une *faveur toute spéciale*, on avait réservé leurs privilèges, comme on le voit dans Pline le jeune, *dict. loc.*, au sujet de la ville d'Apamée (liv. X, Epist. 56 et 57).

Cette correspondance de Pline avec l'empereur Trajan est du plus haut intérêt pour l'intelligence du système administratif dans les provinces. L'analyse qu'en a faite M. Amédée Thierry, dans son mémoire lu à l'Institut (Moniteur du 20 novembre 1847, col. 1268), me paraît avoir un peu exagéré l'esprit de cette correspondance au profit des franchises municipales.

municipale. Si cette organisation poussa, sous la domination romaine, de profondes racines qui ont contribué à lui donner la force de résistance qu'elle opposa plus tard aux épreuves qui lui étaient réservées, elle en est donc redevable au droit de latinité.

XXIII. Avant de passer à un autre ordre d'idées, il m'importe de faire ici quelques précisions pour écarter des systèmes erronés qui se sont produits au sujet de la qualité de ville municipale dont Toulouse aurait joui, selon certains auteurs, sous la domination romaine.

Si cette ville, par l'effet de la concession du droit de latinité, a joui des prérogatives essentielles constituant des libertés municipales, il faut bien se garder de croire qu'elle ait jamais été, avant la constitution de Caracalla, ce que les Romains appelaient une ville municipale (*municipium*). Les Romains, en effet, appelaient de ce nom les villes d'Italie dont les habitants, selon une définition d'Aulu-Gelle, devenue classique (1), participaient au droit de cité romaine, tantôt *cum suffragio*, tantôt *sine suffragio*, sans cesser d'être citoyens ou BOURGEOIS dans leur propre patrie (2).

Dans les provinces, ils qualifiaient de villes municipales celles dont les habitants avaient le droit de bourgeoisie romaine. *Municipium, oppida civium romanorum* sont des expressions synonymes sous la plume de tous les écrivains romains (3); mais les villes jouissant du droit de latinité, dont les habitants sont privés par cela même du droit de bourgeoisie romaine, sont toujours distinguées avec le plus grand soin des premières sous le nom d'*oppida latina, oppida veteris Latii, latinæ conditionis, veterum Latinorum*, comme on le voit notamment dans Pline l'ancien, en sa géographie politique des divers peuples de l'*Orbis romanus* (4).

(1) *Nuits Attiques*, xvi, 13.

(2) Expression de Roth, *de re municipali*, note 28 de la page 14.

(3) *Ibid.*

(4) *Hist. Nat.*, liv. III, chap. II, IV et VI. — Liv. IV et V.

Autre chose est donc une ville latine, c'est-à-dire jouissant des attributs attachés au droit de latinité, et une cité romaine ou un municipes des provinces. La distinction a duré jusqu'à la constitution de Caracalla, ou, si l'on veut, l'unité ne s'est formée qu'à dater de cette époque, et par suite de cette unité, le mot de municipes a été appliqué à toutes les cités faisant partie de l'*Orbis romanus* (1). Ceux qui ont confondu ces qualités ont donc méconnu tous les documents historiques. Il en est de même de ceux qui ont écrit que Toulouse avait été municipes pendant qu'elle était alliée (2), surtout pendant qu'elle était à l'état de ville provinciale (3), ce qui répugne à toutes les notions en matière de droit public romain, la condition de municipes impliquant toujours le droit de cité (4) et excluant par suite le titre de ville alliée, surtout celui de ville latine et de ville provinciale.

XXIV. Je puis maintenant me livrer à un examen rapide des autres attributs attachés au droit de latinité. Il ne peut

(1) Roth, *dict. loc.* : *Ex illo tempore omnia quæ Romanis parebant oppida, appellabantur municipia* (VIII).

(2) Voir M. de Labroquère, *dict. loc.*

(3) V. Lafaille et M. de Labroquère (*ibid.*). Ces deux auteurs argumentent d'un texte de César (*de Bell. Gall.* III, 20), qui dit qu'il appela, ou évoqua plusieurs braves soldats de Toulouse pour aller combattre les *Sotiates* (peuples des environs de Lectoure); d'où ils concluent que Toulouse était un municipes, le droit de servir ou de combattre dans les légions romaines étant un privilège des citoyens romains.

A ce raisonnement je réponds : Le texte de César ne dit pas que les soldats appelés de Toulouse (*evocati*) furent incorporés dans les légions; ils pouvaient n'être que des auxiliaires, comme César et les autres généraux en levaient dans les provinces (*Comment. de Bell. Gall., passim*).— Ces soldats pouvaient, d'ailleurs, être en garnison à Toulouse, et César atteste lui-même qu'il y en avait placé dans une occasion (*ibid.*, VII, § 7).

L'existence d'une colonie militaire à Toulouse expliquerait encore très naturellement ce fait, les colonies étant obligées de fournir des contingents aux généraux romains (de Beaufort, *des Colonies*).

Enfin, si Toulouse était municipes au temps de Jules César, comment aurait-elle été en possession, sous Vespasien, du droit de latinité, incompatible avec le droit de bourgeoisie romaine?

(4) *Municipes sunt cives romani...* (Aulu-Gelle, *N. A.* XVI, 13).

plus être question, à dater d'Auguste, du recensement local, considéré comme une prérogative des anciens Latins (1); car, sous ce prince, le recensement devint local pour toutes les parties du monde romain, et des documents nombreux attestent que cette opération eut lieu généralement dans les différentes cités de la Gaule (2).

Pour ce qui est des impôts, il serait difficile de préciser la condition des villes latines. Le principe général étant que toutes les villes de province étaient soumises à l'impôt foncier et personnel (3), à l'exception de celles qui jouissaient du droit italique (*jus italicum*), des villes libres, ou qui avaient obtenu des immunités spéciales (4), il faut en conclure que les villes latines subissaient le droit commun. Toutefois, si l'on prend en considération le caractère général du droit de latinité : si l'on se rappelle surtout qu'une des prérogatives des Latins originaires, était de payer des impôts moins lourds que ceux des autres peuples de l'Italie, on est autorisé à croire que l'impôt mis à la charge des cités latines était moins onéreux que celui des cités provinciales, et que les faveurs dont les premières jouissaient, consistaient ou dans une quotité moindre, ou dans la nature de l'impôt, ou dans le mode de la perception.

Nous avons vu que, si les Latins étaient tenus de fournir des contingents de troupes, un de leurs privilèges consistait à servir comme alliés et non comme auxiliaires : j'incline

(1) Pilati de Tassulo (*des Lois politiques*, chap. vi) ne veut pas que le recensement sur place fût un privilège des Latins : *Singulier privilège*, dit-il, que celui qui imposait une obligation onéreuse ! La question ainsi posée, Pilati avait raison ; mais il devait la poser ainsi : Était-il plus avantageux aux Latins du subir le recensement dans leur pays qu'à Rome ?

(2) Ce fait historique est expliqué, avec tous ses détails, par M. Dureau Delamalle, en son *Economie politique des Romains ; Du cadastre opéré par Auguste* (tom. II, p. 431 et suiv.)

(3) Voyez sur ce point M. Pellat, *Thémis*, tome X, pag. 27 et suivantes ; M. de Savigny, *sur les impôts chez les Romains* ; et Baudi di Vesme, *impôts de la Gaule* (Torino, 1839).

(4) V. dans le Digeste le titre *de Censibus* ; Roth, *de Re municipali* (IV), et Sigonius, *de Jure provinciarum*.

encore à penser que l'obligation des Latins des provinces ayant persisté (1), ils jouissaient en retour de la même prérogative, en ce qui concerne le mode du service ; car, bien que la discipline militaire et le recrutement des armées eussent été fortement altérés depuis les guerres puniques et les guerres civiles, on distingue encore les divers éléments dont se composaient les forces militaires des Romains (2).

Le droit de suffrage que pouvaient avoir les Latins originaires, est, comme on l'a fait observer, fortement contesté ; et ceux mêmes qui l'accordent, reconnaissent qu'il était des plus précaires. J'estime qu'il n'a jamais existé en faveur des Latins des provinces, auxquels d'ailleurs il n'aurait pas longtemps profité, puisque, dès l'avènement de Tibère, le pouvoir électoral fut transféré entre les mains du sénat (3).

XXV. Après l'indépendance communale, l'autonomie constitua un des avantages les plus notables du droit de latinité. Les provinciaux se trouvaient régis par le droit qu'avaient décrété la *lex*, ou la *formula provinciæ* (4), et l'édit des gouverneurs romains (*edictum provinciale*) ; droit qui était un mélange ou une combinaison du Droit romain, surtout du Droit prétorien et des usages particuliers à la province. Relevés par le droit de latinité, les provinciaux furent les maîtres de reprendre leur droit national, comme autrefois les Latins originaires avaient été admis à conserver leurs lois.

(1) J'estime que les Latins provinciaux étaient aussi obligés de fournir des contingents de troupes, comme j'ai dit un peu plus haut qu'ils payaient des impôts aux Romains.

Ces charges étaient le prix du *jus latii* originaircment constitué (V. ci-dessus, note 3 de la page 7).

Or nous ne pouvons croire que les Romains aient accordé le *jus latii* aux provinciaux sans les charges qui y étaient attachées.

(2) César, *de Bell. Gall.*, *passim*, distingue les légionnaires des auxiliaires (Vid. notamment III, 20). Il importe de consulter, sur toutes ces questions, Juste-Lipse en son savant traité *de la Milice romaine*, et Heineccius, *dict. loc. appendix*, § 56.

(3) Tacite, *Annales*, I, 15.

(4) Loi particulière réglant la condition de chaque province. Vid. Bach, *Historia jurisprud. rom.*, liv. II, chap. I, § 36, et M. Laferrière, *Histoire du Droit civil, époque romaine*, tom. I, liv. I, chap. V.

Mais les premiers ne furent-ils, comme les derniers, autorisés à suivre, dans leurs rapports intérieurs, les lois romaines qu'à la condition d'y souscrire ou de les adopter préalablement, c'est-à-dire, de se constituer *FUNDI*? La question est controversée (1); mais je suis très porté à la résoudre pour l'affirmative, car je ne vois pas pourquoi les provinciaux latins auraient été dispensés d'une condition considérée comme honorable pour les Romains, et constituant un acheminement au droit de cité, quand non seulement les Latins originaires (soit avant, soit après la guerre sociale), qui étaient plus favorisés, mais encore les *municipes* eux-mêmes s'y trouvaient soumis (2).

Tout ce que je viens de dire constitue les effets du droit de latinité au point de vue politique.

Pour les envisager au point de vue du Droit civil, il me suffira de constater que tout ce que j'ai dit des Latins originaires, concernant le *connubium*, la *patria potestas*, le *jus commercii*, comme aussi les incapacités de disposer et de recevoir par testament, s'appliquèrent aux Latins des provinces (3). Il en est de même de la capacité territoriale dont

(1) *Vid.* M. le docteur Chambellan, *dict. loc.*, et M. Giraud, *Essai sur l'histoire du Droit au moyen-âge*, tom. I.

(2) *Vid.* Roth. *de Re municip.*, § 5. Il est d'ailleurs difficile d'expliquer autrement les *municipes FUNDANI* dont parle la Table d'Héraclée (§ *ult.*). Les provinciaux ne devinrent *FUNDI* de plein droit, ou plutôt ne subirent cette qualité, jusque-là facultative, que par l'effet de la constitution de Caracalla. L'idée de l'isopolitie et de l'isonomie imposées à des latins ou des pérégrins est une innovation de Caracalla et contraire à tous les précédents. — Cicéron (*pro Balbo*, VIII) est des plus explicites sur ce point important du Droit public romain.

Le texte de Cicéron qui vient d'être indiqué établit aussi que, même après la guerre sociale, les Latins n'étaient admis à user du Droit romain qu'à la condition de se constituer *FUNDI*.

(3) Cela n'est pas douteux (à mon avis du moins, car l'opinion contraire a des partisans) pour l'incapacité de disposer par testament, qui était une conséquence de la pérégrinité formant le fond de la condition des Latins. Si Ulpien a dit (tit. xx, § 14) que les Latins juniens avaient été déclarés nominativement incapables de tester (*V.* aussi Gaius, I, 23 et 24; III, 56, et son *Epitome*, I, § 4), il n'en faut pas conclure que les Latins provinciaux jouissaient de ce droit qui était un privilège des citoyens romains, la *factio*

jouissait le sol du Latium. Elle s'étendit au sol des cités latines dans les provinces (1). De là les conséquences les plus importantes, puisque les particuliers, par un retour de fortune des plus avantageux, échangèrent leur propriété si précaire dont nous avons parlé, contre la propriété parfaite, contre le *dominium ex jure quirilium* (2), pour l'acquisition

testamenti était non seulement *juris civilis*, mais encore *juris publici* (Papinien, frag. III, *qui testamenta facere possunt*). Le *jus commercii* dont jouissaient les Latins défini par Ulpien, XIX, 5, et la *testamenti factio* dont il parle au § 8 du tit. XX, et qui se réduisait au droit de concourir au testament d'autrui (Confer. § 7 et 8, *ibid.*) étaient essentiellement distincts du droit de tester.

Du temps d'Ulpien, le *familiæ emptor* ne joue plus qu'un rôle nominal (Gaius, II, 103-105), et les inductions que l'opinion contraire puise dans le § 16 du titre XI, et 8 du titre XX, sont démontrées fausses par le texte du § 14 de ce dernier titre, et surtout par les principes généraux sur l'incapacité des *peregrini*.

Quant à la capacité de recevoir par testament, Ulpien (XXII, § 3, et XVII, § 1, *de Caducis*) constate que les Latins juniens avaient la capacité d'être institués héritiers, et de recueillir l'hérédité (*jus capiendi*), s'ils avaient obtenu le titre de citoyen romain, dans le délai de la crétion (V., sur la crétion et ses délais, Gaius, II, 164 et suiv.; et Ulpien, tit. XXII, § 27 et suiv.). Je suis porté à croire que les autres Latins, et particulièrement les provinciaux, jouissaient aussi de cette faveur qui avait pour objet de stimuler le zèle des Latins, et les pousser à bien mériter de Rome pour obtenir le droit de bourgeoisie dans ce délai déterminé. Cujas dit d'une manière générale : *Cum latino procul dubio est testamenti factio* (t. VIII, col. 987). — Heineccius et de Beaufort (*dict. loc.*) adoptent aussi cette opinion.

Tout ce qui précède sur la capacité de recevoir fortifie notre thèse sur l'incapacité de disposer, car on ne comprend pas que, contrairement à tous les principes, il ne faille pas, pour disposer, une capacité qui est exigée pour recevoir. (Vid. pourtant M. de Savigny, *Droit romain*, tom. VIII, pag. 86 et 87 de la traduct. de Guenoux).

Les Latins provinciaux, comme les autres classes de Latins nouveaux, pouvaient d'ailleurs recevoir par fidéicommis (Gaius, I, 24, et II, 275). La question ne peut pas être posée pour les *latini veteres*, l'origine des fidéicommis étant postérieure aux lois Julia et Plautia.

(1) Le docte Haubold a dit en ce sens : *Juris latii..... quo integræ provinciæ didentur exæquata civitatibus Latinorum veterum* (*Epich. ad antiq. Rom.*, Heinecc.).

(2) Avantage d'autant plus considérable que la constitution de Caracalla, qui établit l'unité et l'égalité de la condition des personnes, ne les avait pas admises pour la condition du sol; elles ne furent consacrées, au moins en droit, que par Justinien (*Inst.*, liv. II, tit. I, *de Divisione rerum*, § 40, *Const.*

et la transmission duquel fonctionnèrent les modes civils propres aux *res mancipi* ou au *solum italicum*, qui avait pris la place de l'ancien *ager romanus*. Ce changement dut naturellement donner aux propriétés foncières une augmentation de valeur qu'il serait difficile de calculer.

XXVI. Il ne me reste plus qu'à parler de la prérogative essentielle de la latinité ; celle de fournir aux Latins l'aptitude à acquérir (1) l'isopolitie ou à devenir citoyens romains ; prérogative distinctive et caractéristique, comme on l'a vu, car elle n'était accordée ni aux peuples libres, ni aux alliés (*fœderati*), ni à ceux qui jouissaient du *jus italicum*.

J'estime d'abord que les diverses voies (2) qui avaient été ouvertes à cet effet aux Latins originaires, à savoir l'accusation dirigée contre un sénateur, et à la suite de laquelle celui-ci était convaincu de concussion, et l'établissement du domicile à Rome, en laissant des enfants dans sa patrie naturelle, furent communes à tous les Latins indistinctement. Il n'y avait pas de raison pour qu'il en fût autrement pour les nouveaux Latins (3), et nous devons admettre la persistance des effets de la latinité primitive, tant qu'il n'y a pas de causes particulières, dans les changements survenus, qui y mettent obstacle.

Pour ce qui est de la gestion des magistratures locales, comme moyen d'acquisition du droit de bourgeoisie romaine, on a vu qu'un texte positif de Strabon, fait pour des Latins

unic. Cod. de nud., jur. quir. toll. — Jung. la paraphrase de Théophile sur ce texte. C'était donc sur le *jus latii*, restaurateur du droit de propriété dans les provinces, que nos anciens jurisconsultes des pays de Droit écrit devaient asseoir le fondement du *franc-allevé*, et non sur le *jus italicum* dont l'existence, quoi qu'on en ait dit, n'est prouvée, d'une manière certaine, pour la Narbonnaise, qu'en faveur des habitants de Vienne (Frag., viii, § 1^{er}, de *Censibus*. — Voir notamment Antoine Dominicy (*de Prærog. allod.*, chap. II).

(1) *Vid. supra*, pag. 10.

(2) Cicéron dit : *Viam ad civitatem romanam patere. Pro Balbo*, § 24 ; et Gaius : *aditus ad civitatem romanam*, I, 26.

(3) La dépopulation de l'Italie, à l'époque de l'avènement d'Auguste, rendait encore ce second moyen plus favorable qu'à l'époque où le *jus latii* avait été créé.

provinciaux, ceux de Nîmes, constatait l'affirmative (1). Mais à ces moyens primitifs d'acquisition du droit de cité, vinrent s'en ajouter beaucoup d'autres qui étaient restés inconnus aux Latins originaux. En démêlant ou choisissant dans les textes de Gaius et d'Ulprien (2) ceux de ces modes que je crois communs aux Latins provinciaux, je les classerai, selon l'ordre historique, de la manière suivante :

Les Latins provinciaux acquéraient le droit de cité :

A. Par une décision impériale (*beneficio principali*) (3) ;

B. En vertu d'une loi que l'on suppose être une loi Julia, décrétée sous Auguste (peut-être sous J. César), par des constructions faites à Rome, d'une valeur qui devait être dans des proportions déterminées avec la fortune du constructeur (*œdificio*) (4) ;

C. Par la construction d'un moulin à Rome (*pistrino*) (5) ;

D. D'après la loi Julia et Pappia Poppæa, qui date du règne d'Auguste, par la procréation à suite d'une union contractée dans les conditions prescrites, d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, parvenu au moins à l'âge d'un an (*liberis*) (6) ;

(1) *Vid. supra*, pag. 30 et 31.

(2) Gaius, I, 29 et suiv. — Ulprien, tit. III, de *Latinis*. Les modes d'acquisition de la cité romaine, réglés par la loi *Ælia Sentia* (Gaius, *ibid.*, 66 et suiv.), comme aussi l'*iteratio*, dont parle Ulprien (*dict. loc.*, § 1 et 4), ne sont évidemment applicables qu'aux affranchis latins juniens.

(3) Ulprien, tit. III, § 1.

(4) Gaius, I, 23, *junge* Ulprien, frag. 139, de *Verb. significat*. On voit, d'après les essais de restitution faits sur ce texte (M. Pellat, traduction de Gaius, note de la page 44), que les érudits ne sont pas d'accord pour fixer cette proportion. Quelques-uns veulent que la valeur de ces constructions s'élevât jusqu'à la moitié du patrimoine, ce qui paraît exorbitant. — M. Amédée Thierry adopte pourtant cette version sans hésitation (*Hist. de la Gaule*, tom. I, pag. 75). V. aussi l'édition de Gaius par Heffter, les Restitutions de Gœschen, (3^e édition, revue par Lachman); et le *Corpus juris antejustin.* des profess. de Bonn.

(5) Ulprien, *ibid.*, § 1^{er} — M. Ortolan (Institutes de Justinien), traduit *pistrinum* par *boulangerie*.

(6) Heineccius a établi que ce chef de la loi Julia et Pappia Poppæa est fait principalement pour les Latins provinciaux (*Ad legem Juliam et Pappiam Poppæam*, édition de Genève, tome VII, page 219).

E. Aux termes de la loi Visellia, décrétée sous le règne de Tibère, par le service, pendant six ans, dans les *vigiles Romæ*; la durée de ce service fut ensuite réduite à trois ans (*militia*) (1);

F. Sous le règne de Claude, par la construction d'un vaisseau d'un certain tonnage, destiné à approvisionner la ville de Rome du froment nécessaire, lorsque cette construction aura été suivie d'un commerce ou service effectif, dans le but qui vient d'être indiqué, pendant une période de six ans (*nave*) (2).

Telles furent ces voies diverses, qui, établies par des considérations politiques, et surtout par le besoin de cicatriser les plaies faites à l'Italie, et à Rome surtout, par de longs désastres, constituèrent successivement autant de véhicules propres à faire entrer les Latins des provinces dans le sein de la cité, de plein droit et sans le secours d'une loi (3). Et c'est bien le droit de bourgeoisie romaine avec toutes ses prérogatives politiques qui était acquis aux Latins; ils n'obtenaient pas seulement le *jus quiritorium*, mais la *plena civitas* ou le *solidum civitatis beneficium*. Tous les textes sont d'accord sur ce point (4).

En résumé, indépendance communale ou privilège muni-

(1) Ulpian, § 5, *ibid.* J'ai rétabli, d'après Cujas en ses notes sur les fragments d'Ulpian, le véritable nom de la loi; tom. I, colon. 309, *Jung.* tom. VIII, col. 480. *Vid.* aussi dans le *Corpus juris civilis antejustinian.*, publié par les professeurs de Bonn, les variantes sur ce texte.

(2) Ulpian, § 6, *ibid.* (*Jung. Suet. in Claud.*, 18 et 19). — Gaius parlait probablement du même mode d'acquisition de la cité romaine dans le § 34 du Comment. I. La leçon qu'en donne M. Pellat est beaucoup plus complète que celle de l'édition de M. Domenget. — Les savants professeurs de Bonn disent dans leurs notes sur ce § de Gaius : *Apparet Gaium egisse in hoc loco de civitate per frumenti subvectionem consequenda.*

(3) V. sur l'ensemble du titre III, du jurisconsulte Ulpian, les notes de Cujas, tom. I, colon. 333 et suiv.

(4) Asconius dit : *Civitatem romanam adipisci*, *dict. loc.* — Appien : *ἐγέννητο πολιτείας*, *dict. loc.* — Gaius : *Ad civitatem romanam pervenire* (I, 96). — Ulpian, III, de *Latin.*, § 2 : *Civitatem romanam accipere.* — Plin le Jeune : *Civitas romana patere* (Panégyrique de Trajan, *dict.* § 37).

cipal (1), autonomie, droit de propriété quiritaire avec ses diverses conséquences, adoucissement dans l'impôt, aptitude à acquérir l'isopolitie romaine, tels furent les avantages précieux (2) que conféra aux Toulousains la concession du droit de latinité dont ils ont joui depuis l'année 727 de la fondation de Rome (selon moi), jusqu'à l'année 212 de Jésus-Christ, c'est-à-dire pendant deux siècles et demi environ. Ainsi, le droit de latinité provinciale, s'il ne rendit pas aux Toulousains cette liberté pleine et entière dont ne jouissaient pas même les peuples déclarés libres, s'il n'effaça pas entièrement les conséquences de la conquête, transforma du moins leur situation de la manière la plus heureuse, en constituant en leur faveur une sorte de résurrection d'autant plus digne d'être appréciée que le régime de la conquête avait été plus rigoureux.

XXVII. J'ai ainsi étudié et résumé tous les avantages du droit de latinité provinciale en général, et en particulier de celui dont furent gratifiés les Toulousains Tectosages.

On peut apprécier maintenant ce droit dans son ensemble. Comparée à la latinité ancienne, elle a produit des effets sans doute moins étendus ; elle n'a conféré, comme elle, ni le *jus sacrorum*, ni le *jus suffragii* (tel qu'il a pu, selon quel-

(1) Ce sont les expressions de M. Giraud, *Essai sur l'Histoire du Droit au moyen âge* (1, pag. 51) ; elles me paraissent plus exactes que celles d'*indépendance politique* dont il s'était servi dans ses *Recherches sur le droit de propriété* (pag. 290), et se rapprochent beaucoup plus des idées de M. de Savigny. M. le docteur Long fait la même précision dans son mémoire sur les Voconces déjà cité.

(2) Les Latins provinciaux eurent-ils le droit, comme les Latins originaires, de porter la toge romaine (*Vid. ci-dessus, page 8*) ? La question avait une assez grande valeur encore du temps d'Auguste, témoin ce vers de Virgile qui est si connu :

Romanos rerum dominos, gentemque TOGATAM.

Le fragment 32 de Marcien, *de jure fisci*, témoigne encore de cette importance.

Je crois que la question doit être résolue négativement. Les Latins originaires tenaient ce droit de leurs mœurs et de leurs habitudes primitives et non des traités. L'abbé Dubos (en son *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*, page 4), paraît admettre cette opinion.

ques-uns, être accordé aux Latins primitifs), ni un droit d'indépendance communale (1) aussi étendu ; et cela se comprend sans effort, ainsi que je l'ai déjà énoncé, car la latinité greffée sur des provinciaux, détournée ainsi de son origine, ne pouvait pas être aussi féconde que celle qui résulta des traités faits avec les vrais Latins, attachés aux Romains par tous les liens qui peuvent unir des peuples entre eux ; mais, en retour, les Latins provinciaux eurent de plus nombreux accès à la bourgeoisie romaine que les Latins leurs aînés.

Comparée aux deux autres espèces de latinité *fictive* (celle des coloniaires et des affranchis), la latinité provinciale a produit des effets beaucoup plus étendus. Sans examiner si elle a fait éclore un plus grand nombre de Latins, elle a créé, en se transplantant dans de nombreuses et vastes contrées appartenant à diverses provinces méridionales et occidentales de l'empire, un Latium fictif, incomparablement plus large que celui des colonies.

(1) Pour ce qui est de cette indépendance, je n'ai rien à modifier de ce qui précède, si Toulouse n'a pas été *colonie romaine* ; mais si elle l'a été, comme je le crois, il se présente une difficulté grave dont les érudits ne parlent pas et que je recommande à toute leur attention, celle de savoir comment ont dû se mouvoir l'administration de la colonie et celle des peuples indigènes, par exemple celle des Toulousains, au sein desquels elle a été placée. Qu'à côté des colons Romains, la condition des indigènes ait été celle des Latins, cela se conçoit aisément ; mais la colonie avait sa curie (*), et Toulouse, jouissant du droit de latinité, a reconquis son organisation municipale. Faudrait-il admettre deux curies fonctionnant collatéralement, une indépendamment de l'autre, ou bien la curie des colons absorbant celle des Toulousains, l'hypothèse contraire n'étant pas admissible ? C'est là un problème très sérieux dont je n'ai trouvé encore nulle part la solution ; et sur lequel la numismatique paraît être muette. Cependant cette solution intéresse au plus haut degré la plupart des villes où il y avait des colonies, c'est-à-dire juxta-position ou coexistence dans la même enceinte de l'élément romain pur et de l'élément gallo-romain.

(*) C'est sans aucun doute la curie des colonies qui avait présidé à la construction de ces magnifiques monuments dont l'ancienne province narbonnaise conserve encore de précieux débris, comme par exemple les Arènes d'Arles et de Nîmes.

M. Augustin Thierry, dans son *Essai sur l'Histoire de la formation et des progrès du tiers état, tableau de l'ancienne France municipale*, 2^e édition, tom. II, p. 51-54 et suiv., cite plusieurs villes du Midi où l'on distinguait deux villes et deux municipalités dans la même enceinte, entre autres, Nîmes, Narbonne, Rodez et Périgueux. Mais rien ne prouve que cette dualité fût contemporaine à la conquête romaine ; d'ailleurs Périgueux et Rodez n'étaient pas des colonies.

Pour les peuples gratifiés du droit de latinité, elle a été aussi la source d'avantages plus grands que ceux dont profitèrent les Latins coloniaux qui, perdant, comme on l'a vu, leur droit de cité, achetaient chèrement leur qualité de colons (1). Les Latins juniens gagnaient beaucoup à leur affranchissement, puisqu'ils acquéraient, aux yeux du droit civil, une liberté dont ils ne jouissaient antérieurement qu'aux yeux du préteur (2).

Mais, tout affranchis qu'ils étaient, ils n'en restaient pas moins, au fond, sous la rude étreinte de la servitude, puisque, s'ils vivaient comme hommes libres, ils mouraient comme esclaves (3); il n'y avait donc pas de novation proprement dite dans leur condition. La latinité provinciale qui affranchissait aussi, dans une certaine mesure, des liens de la servitude, sinon politique, du moins administrative, et offrait ainsi quelques analogies avec la latinité de Norbanus, était le principe de plus grandes faveurs par les aptitudes réelles qu'elle joignait aux aptitudes personnelles, et se rapprochait beaucoup plus de l'idée d'une novation de qualité, bien que Rome ait, pour ainsi dire, tenu lieu de patron aux peuples ainsi affranchis.

Considérée par rapport aux avantages que Rome recueillit de la latinité en général, celle que j'étudie plus spécialement me paraît devoir, sans contredit, occuper le premier rang.

On ne voit pas d'abord ce que Rome gagna à la création

(1) Il ne faut donc pas s'étonner si les colons inscrits dans les colonies latines, s'agitaient pour demander le droit de bourgeoisie qu'ils avaient perdu. Ainsi Suétone a dit, en parlant de César : *Decedens ante tempus, colonias latinas de petendâ civitate agitantes adiit* (Jul. Cæs., VIII).

Ce texte, qu'on n'avait pas encore cité, est très important, et prouve, d'une manière plus sûre que le fragment de Boèce (Voir ci-dessus, page 6, note 4), que les colons Latins subissaient une *media capitis diminutio*.

(2) *Prætor eos in libertate tuetur...* (Gaius, III, 56).

(3) On a dit, avec raison, qu'ils n'avaient qu'une jouissance viagère de la liberté, c'est-à-dire que la liberté restait à la surface et ne pénétrait pas. *Ultimo spiritu vitam et libertatem amittunt*, dit Justinien (III, v, § 4); Salvien qualifiait la liberté des Latins juniens de *JUGUM latinæ libertatis* (*dict. loc.*), et Justinien dit : *MINOR libertas* (I, v, § 3).

des Latins juniens, à part l'intérêt qu'elle avait à faciliter l'accès de la cité à quelques hommes qui pouvaient lui être un jour utiles. Quant aux colonies latines, elles rendirent sans doute des services réels à la métropole ; mais elles furent, selon toutes les probabilités, moins nombreuses que les colonies romaines, et classées dans un rang bien inférieur. Malgré les documents que nous possédons, il est difficile d'apprécier exactement les services dont je viens de parler.

Il en est bien autrement de la latinité des provinces.

Je n'irai pas jusqu'à prétendre que la somme des bienfaits qu'elle a procurés aux Romains a été supérieure à ceux de la latinité antique ou classique, car les services qu'un peuple a reçus dans son enfance et dans son adolescence ont ordinairement plus de valeur que ceux qui lui ont été rendus dans l'âge viril. Mais les avantages que Rome retira de la latinité venue la dernière n'en sont pas moins inappréciables, bien que cette latinité ait duré moins que toutes les autres.

En effet, issue d'une pensée libérale, elle a constamment soutenu, et cela sans froissement, sans secousse violente, ce grand mouvement vers l'unité nationale qui commence à Jules César et se continue jusqu'à son triomphe complet sous Caracalla. D'un autre côté, au moyen des grands adoucissements qu'elle apporta à la condition des vaincus, elle parut à plusieurs égards, par le changement qu'elle opérait dans leur dénomination et dans leur état, faire oublier cette condition malheureuse, puisqu'elle les élevait, par un revirement de fortune presque inespéré, à un rang qui venait immédiatement après celui des citoyens romains, et les plaçait sur le chemin, disons mieux, sur le seuil de la cité. Elle faisait ainsi bénir le nom de Rome et lui attachait, par le sentiment de la reconnaissance, non pas des individus, mais des peuples tout entiers. Enfin, par l'appât du droit de bourgeoisie romaine, elle attira plus d'une fois dans la capitale l'élite des villes provinciales, leurs personnages les plus éminents, éprouvés par l'exercice des magistratures locales, leurs classes intelli-

gentes, riches, industrielles; et par cette aspiration d'une partie de l'élément le plus précieux de la province, elle concourut puissamment, sans épuiser ou absorber pourtant la province elle-même, à rendre l'animation et la vie à des contrées que la guerre civile avait couvertes de ruines.

Par tous ces divers côtés, la latinité provinciale a donc beaucoup fait dans l'intérêt social, et son institution, qui s'était si heureusement développée et implantée sur le sol extra-italique, est à mes yeux une des conceptions ou des inventions les plus ingénieuses de l'économie politique des Romains; économie savante, mais surtout utilitaire; ingénieuse à établir, entre les peuples soumis par la conquête, des gradations, des variétés, des inégalités nombreuses (1); aimant à récompenser les services rendus, mais encore plus à faire espérer ou attendre des faveurs nouvelles, se ménageant dans celles qu'elle accordait des sources d'avantages importants pour elle (2).

Le sujet que je viens de traiter n'intéresse donc pas seulement le Droit civil; il s'élève aux proportions des questions de Droit public. L'histoire du droit de latinité provinciale constitue donc une partie intégrante et capitale de l'histoire des provinces sous la domination romaine, des origines de notre Droit municipal; et je n'ai pas besoin de redire l'influence que ce Droit exerça en faveur de Toulouse en particulier, et sur la Gaule Narbonnaise en général, où, par l'extension du *jus commercii*, elle raviva la propriété foncière, introduisit à côté de l'autonomie qui conservait le fond des traditions locales (3), un grand nombre de solennités du Droit romain,

(1) Cicéron a dit en ce sens, en parlant de la Narbonnaise, *Varietates gentium (pro Fontejo, V)*. Les peuples de l'*Orbis romanus* étaient ainsi classés sur une échelle dont ils descendaient ou montaient les divers degrés, selon les services qu'ils rendaient à Rome. — (*Vid. Roth, dict. loc. iv*).

(2) Il faut excepter les concessions immodérées ou les prodigalités du *jus latii* faites par quelques empereurs, et notamment par Vitellius et Vespasien (*Vid. supra, page 15*).

(3) M. Fauriel (*Hist. de la Gaule mérid., 1, 467*) semble n'avoir vu dans le droit des cités latines de la Narbonnaise qu'un moyen d'y naturaliser les idées

seconda le mouvement général de la civilisation, que le vainqueur des Gaules qualifiait d'*humanitas provinciæ* (1) et y rendit facile l'acquisition de ce titre de citoyen romain auquel les Gaulois attachaient encore un si grand prix, sous le règne de Claude (2).

Il m'a paru qu'à une époque où les fortes études ramènent les esprits vers l'exploration du passé, surtout de l'histoire si importante des franchises municipales (3), il y avait quelque opportunité à constater scrupuleusement et consciencieusement, avec le concours du Droit et de l'histoire, tous les effets juridiques et politiques de l'importation dans des provinces si éloignées, et jusqu'au pied des Pyrénées, en deçà comme en delà, de privilèges créés primitivement en faveur de cette région la plus noble de l'Italie, qui fut le berceau de Rome et le théâtre où elle se prépara et se forma par un rude et long apprentissage, pour la conquête du monde ; terre à jamais classique par la triple consécration de la guerre, de l'agriculture et de la poésie ; de montrer ainsi la patrie antique des Tectosages (4), et tant d'autres

romaines. Ce point de vue est faux, ou du moins exagéré, en ce qu'il ne tient pas compte de l'autonomie inhérente au droit de latinité.

(1) César, *de Bell. Gall.*, I, 2.

(2) Tacite (*Annales*, XI, 25). — Voir notre *Table de Claude*, déjà citée.

(3) Dans son *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du tiers état*, déjà cité (*Tableau de l'ancienne France municipale*, tome II, page 38 et suiv.), œuvre d'ailleurs si recommandable à tant de titres, M. Augustin Thierry ne mentionne pas le *jus latii*, tandis qu'il donne une assez grande importance au *jus italicum* dont jouissaient les Lyonnais (*ibid.*, pag. 100 et suiv.). Cette lacune me semble très regrettable.

Il est d'ailleurs assez curieux de voir l'archevêque Pierre de Savoie invoquer dans sa charte de 1320, une *lex vetus philosophorum*, comme témoignage de l'existence du *jus italicum* des Lyonnais, quand ce droit était formulé expressément dans le fragm. VIII, § 1, de *Censibus*.

(4) J'ai expliqué ci-dessus (page 27, note 3) les causes de la concession du droit de latinité aux Toulousains, concession que je suppose émanée d'Auguste, et que je fais remonter à l'année 727.

La coïncidence de l'opération du recensement exécuté cette année, dans les Gaules, d'après les ordres de ce Prince (Épître de Tite-Live, liv. 134 ; D. Cassius III, 22, et la Table de Claude), me paraît fortifier ces conjectures.

cités florissantes de notre Midi, en possession, il y a plus de dix-huit siècles, des mêmes droits, par rapport à Rome, que tant de villes si renommées du vieux Latium, que Lavinium, bâtie par Ænée, et fière d'être la fille de Troie, qu'Albe la Longue d'où Rome était sortie, comme Albe était sortie à son tour de Lavinium (1), que Tibur, chanté par toutes les muses latines et surtout par Horace, que Tusculum dont Cicéron donna le nom à l'une de ses plus savantes compositions philosophiques (2), que tant d'autres célébrées par Virgile dans ses vers harmonieux (3).

en ce sens qu'Auguste aura voulu par des libéralités atténuer l'impression fâcheuse que produisaient toujours sur les populations, les changements dans l'assiette des impôts.

(1) Tite-Live, I, 23. — *Vid.* pourtant Niebühr, *Histoire romaine*, I.

(2) *Tusculan. Quæst.*, lib. V.

(3) *Vid.* notamment le liv. VII de l'Énéide, *passim*.

LA LEX ROMANA VISIGOTHORUM

DITE BRÉVIAIRE D'ALARIC

ÉTUDIÉE PRINCIPALEMENT DANS SES RAPPORTS AVEC LA CIVILISATION
DE LA GAULE DU MIDI.



LA LEX ROMANA VISIGOTHORUM

DITE BRÉVIAIRE D'ALARIC.

I. Le beau travail dont Gustave Hænel a récemment enrichi la science de l'histoire du Droit, par son édition de la *Lex romana Visigothorum* (1), m'a inspiré la pensée de composer le Mémoire que j'ai l'honneur de présenter à l'Académie (2).

Ce Mémoire a pour objet d'offrir un tableau d'ensemble des innovations les plus considérables que contient la *Lex romana* dans toutes les parties qui intéressent l'histoire du droit public et du droit privé, et par suite de mesurer l'influence que cette législation exerça sur la civilisation de la *Gaule du Midi* plus particulièrement.

II. Le Code d'Alaric II ayant été promulgué à Toulouse, capitale de l'empire des Visigoths (3), le sujet que j'ai choisi m'a paru rentrer dans le cercle des études historiques faisant partie du domaine naturel de l'Académie. — Les jurisconsultes et les publicistes n'ont sans doute pas attendu jusqu'à ce jour pour explorer le Bréviaire d'Alaric ; mais on l'a beaucoup étudié au point de vue de l'érudition ou de l'archéologie. Ceux qui sont entrés dans l'examen de ses textes, en se plaçant au point de vue des origines de nos institutions, se sont le plus souvent arrêtés à l'examen de la partie du recueil intéressant l'état de la curie gallo-romaine. Enfin

(1) Leipsick, 1848, grand format in-4°.

(2) Ce Mémoire a été présenté à l'Académie de législation (*note de l'éditeur*).

(3) Le 4 des nônes de février, de l'an 506, la xxii^e du règne d'Alaric (*Com-mitorium*, Hænel, pages 2, 3 et 4).

d'autres écrivains, portant plus loin leurs investigations, n'ont pourtant donné que des tableaux tantôt insuffisants et tantôt exagérés, en attribuant à la compilation dont il s'agit des innovations qu'en réalité elle ne contient pas, et, en sens inverse, en ne tenant pas compte de celles qu'elle renferme.

Pour éviter, s'il m'est possible, ce double inconvénient, je m'attacherai à classer consciencieusement, mais à classer seulement, tous les points notables sur lesquels le *Breviarium* a modifié le Droit romain. Ces modifications résultent principalement : 1^o de l'*interprétation* dont sont accompagnés la plupart des textes du Code Théodosien et des Sentences de Paul, entrés dans le Bréviaire ; 2^o des mutilations, corrections, remaniements, amendements des textes des Commentaires de Gaius, faisant aussi partie du même Code, sous le nom d'*Epitome*.

III. Afin d'apprécier convenablement la portée des remaniements dont je viens de parler, il faut nécessairement les combiner avec l'ensemble du recueil et procéder avec non moins de circonspection, lorsqu'il s'agit de savoir si la différence de l'*interpretatio* avec le texte interprété constitue une innovation intentionnelle au Droit romain préexistant, ou bien si, sous les formes d'une latinité tantôt inculte, tantôt prolixie et redondante, tantôt lourdement novatrice, l'auteur de l'interprétation ne doit être considéré que comme ayant commis des erreurs gratuites, je voudrais pouvoir dire purement passives, que les juges pouvaient aisément rectifier, ou reproduit, sous un langage différent, le sens du Droit romain antérieur. Sans doute, lorsque l'interprétation est contraire aux textes, lorsqu'elle les viole, il faut bien admettre, en thèse, l'idée d'une dérogation ; mais à cette condition, selon moi, que cette dérogation pourra être considérée comme intentionnelle, c'est-à-dire expliquée par des causes probables et rationnelles (1), car le roi

(1) Quelques exemples mettront en relief ma pensée :

1^o Dans l'interprétation de la Const. 1 de *Donat.*, au cod. Théodos., il

Alaric, qui ordonna la confection du Bréviaire, voulait que le Droit romain fût mis en rapport avec les besoins actuels de ses sujets gallo-romains (2). Il ne faut pas, d'ailleurs, oublier que l'interprétation (le mot l'indique assez) avait plutôt pour objet d'expliquer, d'éclairer les textes (3), que de les modifier. Le nombre des interprétations purement explicatives est donc de beaucoup supérieur au nombre de celles qui étaient destinées à créer un droit nouveau (4).

IV. Il est une autre observation tout aussi importante à faire : c'est que l'on ne doit pas comparer seulement (comme

est dit que les conditions moralement impossibles sont considérées comme non écrites en matière de donation. C'est certainement là une erreur (confér. *Just. inst. de inutil. stipul.*, § 11 avec le § 10, *de hered. instit.*). Mais cette erreur, formulée d'une manière incidente, ne me paraît pas constituer une dérogation intentionnelle, et en conférant la constitution et l'interprétation, on s'aperçoit aisément de la confusion qu'a faite l'interprète, de la faculté qu'a le donataire de refuser, d'accepter une donation grevée de charges, ce qui rendra alors la donation inexistante, avec les conditions moralement impossibles, apposées à une donation déjà acceptée.

2° L'interprétation d'un paragraphe des *Sentences de Paul* (l. III, t. VI, § 10), où se trouvent d'ailleurs d'autres erreurs relevées par Cujas (t. I, colon. 419), suppose qu'on ne peut faire de substitutions vulgaires que jusqu'au troisième degré, supposition assurément bien gratuite (frag. d'Ulp. XXII, 33). Que conclure de là? Que cette limitation devait être admise dans le monde gallo-romain? Je ne saurais le penser; car, si l'on comprend l'intérêt que peut avoir le législateur à limiter les substitutions que nous avons appelées fidéicommissaires (Nouvelle 159), on ne comprend pas l'intérêt qu'il peut avoir à limiter les substitutions vulgaires.

3° Une autre interprétation des mêmes *Sentences* (l. V, t. II, § 4) classe, d'une manière absolue, l'*hereditas* au nombre des *justa initia possessionis*. C'est là une proposition contraire à tous les principes du Droit (*Const.* 1 et 4 *Cod. Just. de usucap. pro hered.* — *Inst. de usucap.*, § 12). On doit donc admettre à cet égard, ou que le mot *hereditas* s'est glissé fortuitement entre l'*emptio* et la *donatio*, ou que l'interprète s'est reporté au cas prévu par le fragment devenu la Loi 3, au *Dig. pro hered.*; mais on n'en peut conclure sûrement que le défunt étant de mauvaise foi, l'héritier soit autorisé à considérer l'*hereditas* comme un *justum initium*. La dérogation aux règles romaines est ici trop considérable pour qu'on puisse l'admettre sans des motifs qu'on n'aperçoit pas.

(2) *Quæ necessaria causis præsentium temporum eligimus* (Cod. Théodosien, liv. I, tit. IV, *de respons. prudent. interpretatio*).

(3) *Vid. Commonit. dict. loc.*

(4) Hænel; introduit.

on l'a fait quelquefois) les commentaires et les remaniements des textes purs du Droit romain avec ces textes eux-mêmes ; il faut encore les conférer avec les autres éléments du Droit romain, qui n'ont pas trouvé de place dans le *Breviarium*. Souvent, en effet, l'œuvre des compilateurs a consisté à introduire dans l'*interpretatio*, ou bien dans les textes de Gaius mutilés ou amendés, des idées romaines, et, en cela, il n'y avait aucune prétention d'innovation (1).

(1) Quelques exemples feront encore comprendre ma pensée à ce sujet :

1° Une Constitution du Code Théodosien (L. III, t. VIII, *de secundis nuptiis*, const. 2) affecte, aux enfants du premier lit, la propriété des gains ou avantages nuptiaux que la veuve a recueillis de son mari. Quand il s'agit du mari devenu veuf et qui a convolé, la Constitution se borne à lui donner le conseil d'imiter ce qui vient d'être dit. L'*interpretatio* transforme ce conseil en devoir rigoureux. Sans doute, c'est là une dérogation véritable et qu'on s'explique facilement par le sentiment d'égalité, qui doit exister en faveur des enfants, sans distinguer si le convol procède de leur père ou de leur mère. Mais cette innovation n'est pas l'œuvre du *Breviarium*, car ses auteurs n'ont fait que résumer dans cette interprétation la Constitution de Théodose et de Valentinien qui avait sanctionné ce principe d'égalité et qui n'a pas trouvé place dans le *Breviarium* (Const. 8, au Code de Just. *de secund. nuptiis*).

Les hommes les plus versés dans le *Breviarium* n'ont pas été à l'abri de cette préoccupation. Ainsi Hænel lui-même (préface, page 11) cite l'*interpretatio* de la Constitution unique du liv. I, tit. X, du Code Théodosien *de defensoribus*, comme ayant innové en conférant au suffrage universel l'élection du *defensor*. Mais cette innovation existait déjà dans une nouvelle de Majorien de 458 (Cod. Théod. nov. Major., tit. III, éd. Hænel).

Je dois m'expliquer aussi sur le retranchement particulier du *Breviarium* de certaines Constitutions du Code Théodosien. Ainsi, les compilateurs en exclurent la nouvelle de Théodose-le-jeune de 439, qui, abrogeant la sage Constitution de Constantin et d'Honorius, rétablissait le divorce selon le Droit des Prudents. L'interprétation de la Constitution de Constantin (Cod. Théod. I, lib. III, tit. 17 *de repudiis*, Const. 1) n'admet donc plus le divorce que *ex certis rebus et probabilibus causis*. Toutefois, il ne faut pas y voir une formule propre aux compilateurs, mais seulement le résumé de la Const. de Valentinien III, qui avait abrogé à son tour la nouvelle de Théodose-le-jeune (Cod. de Just. Const. 8 *de repudiis*). Il ne faudrait donc pas conclure de l'exclusion de cette nouvelle que le *Breviarium* est l'auteur de son abrogation, qui avait été précédemment opérée par Valentinien III.

Pour ce qui est du retranchement qu'opérèrent les auteurs du *Breviarium*, de certains titres du Code Théodosien et des textes des *Sentences de Paul*, j'aurais dû aussi rigoureusement m'en occuper, si je ne m'étais placé, dans mon travail, à un point de vue particulier. Ce qu'a dit, au sujet de ces retran-

V. Les innovations du *Breviarium*, ce qui lui appartient en propre, sa partie vive, originale, se résumant donc nécessairement dans les changements qu'il apportait au Droit romain. Pour tout le surplus, il n'avait d'autre mérite que celui de constituer un nouveau recueil abrégé et simplifiant la jurisprudence. J'ai déjà dit que ces changements seraient seuls l'objet de mes classements.

VI. Mon travail suppose d'ailleurs connu tout ce qui constitue l'histoire interne et externe de la *Lex romana*, en un mot, tout ce qui peut servir à reconstituer le milieu dans lequel elle s'est produite (1). En d'autres termes, il suppose que le lecteur connaît déjà :

1° La manière dont fut composée la compilation du *Breviarium*, élaborée en l'année 506, à Aire, sur l'Adour, l'une des cités de la Novempopulanie, par des Prudents très probablement gallo-romains, une députation de nobles provinciaux et les évêques ayant été consultés et appelés à lui donner leur approbation (2) ;

2° L'état politique, intellectuel et religieux du monde gallo-romain, au commencement du VI^e siècle, notamment la géographie politique des Gaules, nous montrant les Visigoths établis au Midi, occupant, sous le règne d'Euric, qui fut l'apogée de leur empire, toute la zone située entre les Alpes, le Rhône, la Loire, les Pyrénées et les deux mers, les Burgondes établis à l'Est, sur les bords de la Saône et du Rhône, et les Francs au nord de la Loire ;

3° L'ensemble des monuments qui régissaient les Romains

chements, Hænel dans sa préface (p. 15 et suiv.), prouvera au surplus que je n'aurais pas eu grand profit à tirer des observations que cette étude m'aurait suggérées.

(1) Des prolégomènes, servant d'introduction à mon travail, avaient fait l'objet de ma première lecture à l'Académie, en 1853 (Vid. le Recueil de cette année, p. 235). — Le défaut d'espace m'a obligé de les supprimer et d'adopter cette rédaction.

(2) Vid. le *commonitorium*, *dict. loc.*, M. de Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, et l'introduction d'Hænel.

provinciaux à cette époque, d'après le système des lois personnelles admis par tous les conquérants barbares ;

4^o Les faits principaux qui ont caractérisé les règnes des divers rois visigoths, à Toulouse, depuis Wallia jusqu'à Alaric II, plus particulièrement l'administration d'Euric et celle de son successeur immédiat ;

5^o Enfin, les mœurs des Visigoths et l'adoucissement de leur état de barbarie depuis leur contact avec les Romains, comme leur attachement à la secte hérétique des Ariens.

VII. Ces observations préliminaires exposées, je vais dire en deux mots le plan que j'ai adopté pour coordonner et expliquer mes investigations. Dans une première partie, je parlerai des innovations contenues dans le *Breviarium*; dans une seconde, j'exposerai les causes des changements apportés par le *Breviarium* au droit existant; dans la troisième et dernière, je parlerai de l'influence que ce recueil a exercée sur la civilisation de la Gaule du midi en particulier.

Je n'ai eu aucune place à donner au droit politique proprement dit. En effet, les Visigoths, pas plus que les autres conquérants germains, ne songèrent à renverser l'organisation administrative qu'ils trouvèrent établie dans les provinces qu'ils occupèrent. Ils y laissèrent subsister les principaux rouages créés par les Romains, tels que l'assiette des impôts, la levée des hommes et les circonscriptions de territoire existantes, avec les divers fonctionnaires correspondant à ces circonscriptions. La hiérarchie resta donc la même; seulement, d'après l'opinion généralement reçue, au lieu de provinces, il n'y eut que des cités; et un comte visigoth, *comes civitatis*, souvent mentionné dans les lois nationales des Visigoths, y prit la place qu'occupaient les gouverneurs romains (1) dans la province, sans hériter toutefois de

(1) D'Hauteserre m'a paru être le seul qui ait soutenu l'opinion que les Visigoths avaient maintenu la distinction romaine entre les provinces et les cités. — (*De ducib. et comitib. provinc.*) Les textes cités par Bignon en ses notes sur les formules de Marculfe (Canciani II, 193), autorisent l'opinion contraire.

toutes leurs attributions, comme nous le verrons bientôt. La *Lex romana* ne m'a pas paru contenir aucune disposition qui modifiât ces aperçus historiques ; et je vais passer immédiatement à ma première partie, où je dois m'occuper de classer la série des innovations principales contenues dans le *Breviarium*.

PREMIÈRE PARTIE.

Des innovations principales contenues dans le *Breviarium*.

Je m'occuperai successivement du Droit public et du Droit privé ou civil.

SECTION I.

DROIT PUBLIC, OU DE LA CURIE GALLO-ROMAINE.

VIII. Cette partie du *Breviarium* a provoqué des études approfondies. Il n'est aucun de nos publicistes ou érudits modernes, qui, reconstruisant l'histoire de notre Droit municipal, n'ait, en se faisant l'écho presque toujours fidèle de M. de Savigny (1), constaté les accroissements notables que la curie avait reçus de la législation d'Alaric. Ainsi, MM. Guizot (2), Fauriel (3), et plus récemment M. Augustin Thierry (4), ont écrit à ce sujet des pages qui portent l'empreinte visible des premières observations du célèbre érudit de Berlin. Je dois donc me borner ici à donner l'analyse la plus substantielle que possible du mouvement ascensionnel de la curie produit par la *Lex romana*, sauf à indiquer les divers changements au fur et à mesure que l'ordre des matières m'en fournira l'occasion, sauf aussi à

(1) *Histoire du Droit au moyen-âge*, chap. v, § 91.

(2) *Histoire de la civilisation en France*, leçons ix et suiv.

(3) *Histoire de la Domination romaine dans la Gaule méridionale*, 1, 450 et suiv.

(4) *Considérations sur l'Histoire de France*, chap. v.

m'expliquer ultérieurement sur les causes de ce mouvement qui n'ont pas été peut-être suffisamment mises en relief.

Cette analyse peut se résumer dans les termes suivants :

A. Translation au premier magistrat de la curie, en matière de juridiction gracieuse, d'attributions exercées par les gouverneurs romains.

B. Attribution au corps de la curie collectivement, en matière de juridiction civile, contentieuse ou volontaire, et en matière de juridiction criminelle, de droits et de prérogatives dévolus jusqu'ici aux présidents ou aux préteurs romains, ou aux magistrats de la curie (1).

C. Protection dont jouissait l'album du préteur communiquée à l'album de la curie (2), et extension à tous les curiales des privilèges dont jouissaient seulement jusque là ceux qui avaient géré toutes les charges municipales et qui sont désignés sous le nom consacré d'*honorati* (3).

D. Elévation de la charge du *defensor*, qui devient sénatoriale (4).

SECTION II.

DU DROIT CIVIL.

Ici je suivrai l'ordre des matières adoptées par les Institutes de Justinien. Je ferai donc de tout ce qui est l'objet du droit civil la matière de quatre paragraphes distincts.

(1) Les divers textes constatant ces changements seront cités *infra*.

(2) Paul, *Sent.* lib. 1, tit. 13, § 3, *interpretatio*.

(3) Cod. Théod., l. 1, tit. 8, *Const. unic. interpretatio*. Ce furent les *Honorati* de la curie de Toulouse qui, les premiers, proclamèrent Avitus empereur romain (Idac. Chroniques, an 454).

(4) Cod. Théod., lib. XII, tit. 1, *Const. unica*.

CHAPITRE I

(Correspondant aux matières du premier livre des Institutes).

Droit des personnes.

§ 1^{er} — Des esclaves.

IX. Toutes les innovations du *Breviarium* concernant le droit des esclaves m'ont paru pouvoir se réduire aux points suivants :

A. *L'affranchissement devient plus facile.* — D'après le Droit romain en vigueur, l'affranchissement devait s'opérer dans les provinces devant le président ; l'*Épitome* de Gaius se contente de l'affranchissement *ante consulem*, c'est-à-dire devant le premier magistrat de la curie, magistrat (1) qui acquiert ainsi la *legis actio* (2), prérogative des magistrats

(1) Mais quel est ce consul dont parle l'*Épitome* de Gaius (L. I, tit. I, § I, et tit. II, § 1)? Nous dirions sans hésiter que c'était un des duumvirs dont les fonctions correspondaient à celles des consuls romains (Roth. *de re municipal.*, § 24), si M. Fauriel n'affirmait qu'à compter du V^e siècle, il n'est plus question des duumvirs dans les Gaules (*Histoire de la Gaule méridionale, sous la domination des conquérants germains*, t. 1^{er}, p. 368). Dans cet état de choses, l'application du mot consul au *principalis* régissant la curie, ou bien au *defensor* dont les fonctions avaient rapidement grandi, présentant des difficultés sérieuses, sinon des impossibilités, je suis assez disposé à croire qu'à cette époque les villes des Gaules, donnant à leurs curies le nom de sénat, étaient assez nombreuses (M. Fauriel, *dict. loc.*, p. 367 et 368) pour que les compilateurs aient pu donner aux magistrats de ces curies le titre de consuls (Vid. en ce sens d'Hauteserre, *Rerum aquitanicarum*, l. III, chap. IV). On sait que déjà, au IV^e siècle, Ausone l'avait donné aux magistrats de la curie de Bordeaux, dans ces vers si connus (*in Burdigalam*) :

*Diligo Burdigalam, Romam colo : civis in illâ,
Consul in ambabus.....*

Quoi qu'il en soit, ces termes de l'*Épitome*, d'autant plus significatifs que les auteurs du *Breviarium* ne pouvaient se tromper sur les institutions du Droit public fonctionnant sous leurs yeux, ont une très haute portée et tendent à renverser le système produit très récemment par M. Augustin Thierry, qui ne fait pas remonter l'institution du consulat dans les villes du midi, au-delà du XI^e siècle (*Hist. du tiers état*, t. II, p. 16 et suiv., 2^e édition).

(2) Paul, *Sent.*, liv. II, tit. 26, § 4 (*Breviarium*).

supérieurs à Rome et que les magistrats municipaux n'avaient plus en Italie, du moins *pleno jure*, sous l'Empire.

Le Code Théodosien qui règle l'affranchissement *Ecclesiâ*, créé par Constantin et qui est devenu le plus fréquent, exige la présence du prélat : l'*interpretatio* ne demande plus que la présence des prêtres (1). — La loi Fusia Caninia, une des lois politiques les plus sages, décrétée sous le règne d'Auguste, mais qui n'a plus de raison d'être dans le monde gallo-romain, déterminait le nombre des esclaves qu'un maître pouvait affranchir par testament, en le proportionnant à la quantité des esclaves qu'il possédait. L'*Epitome* déjà cité autorise, du moins dans certaines séries, l'affranchissement dans des proportions supérieures (2).

Le Droit reçu en cas de rescision de testament pour cause de plainte d'inofficiosité, déclarait nuls les affranchissements. Plus favorable à la liberté, l'interprétation de la Constitution III au Code Théodosien, *de inofficioso testamento*, permet à l'esclave, institué héritier nécessaire, de conserver la liberté dont il a été gratifié par le testament, bien que celui-ci soit rescindé.

B. *Amélioration du sort des esclaves*. — L'empereur Constantin, touché de ce qu'il y avait d'inhumain dans la séparation qui, à la suite d'un partage des *fundi patrimoniales*, s'opérait quelquefois entre les membres d'une famille servile attachée au même domaine, avait décrété, par une Constitution spéciale à la Sardaigne, que désormais les ascendants ne pourraient pas être séparés des descendants, les frères des sœurs, l'époux de l'épouse; l'interprétation fait de cette loi une règle générale (3).

(1) Cod. Théod., l. iv, tit. 7, const. unique. — Vid. Formules du P. Sirmond, form. 12. — *Canciani*, iv, p. 439. — *Le Papien* ou *Lex romana Burgundiorum* (tit. 4, *de libertatibus*) et la loi nationale des Visigoths (liv. v, tit. 7, 3) admettaient les diacres en concours avec les prêtres.

(2) Confér. Gaius, i, § 42, et l'*Epitome*, l. i, tit. 2, *ad princip.*

(3) Cod. Théod., lib. ii, tit. 25, *Const. unica*.

§ 2. — *Des personnes libres.*X. — 1^o Mariage ou *justes noces.*

La puberté est fixée irrévocablement à quatorze ans pour les mâles. Cette règle, destinée à faire cesser d'anciennes controverses, posée dans l'*Épitome* de Gaius, sous la rubrique des testaments (liv. 2, tit. 2, § 2), devient incontestablement une règle générale. La subordination de la capacité juridique à la capacité physique donne à ce point une très haute importance.

L'interprétation confirme, en l'étendant à tous les Romains, la Constitution des empereurs Valentinien et Valens de l'an 365 (1), prohibant, sous peine de mort, le mariage entre les Provinciaux et les Barbares (2).

On a essayé sur ce point important de l'histoire du Droit romano-barbare, diverses conjectures (3). Pour moi, je l'explique simplement par une impulsion naturelle aux Barbares (4), dont l'instinct les détournait de mêler leur sang à celui des races différentes, instinct vivace et que le contact des Goths avec les Romains n'avait pu effacer. Ainsi, une loi des empereurs romains faite contre les Barbares, pour les empêcher, en s'unissant avec les Provinciaux, de s'établir dans les limites de l'empire, était, par suite du changement de fortune de l'empire, retournée par les Barbares contre tous les Romains sans distinction.

Au reste, les évêques de la Gaule ne pouvaient qu'être satisfaits de cet obstacle apporté au mélange des Goths et

(1) Cod. Théod., lib. 3, tit. 4, *de nuptiis gentilitium*.

(2) L'*Interpretatio* confirmative était plus qu'extensive, car elle restaurait un empêchement tombé en désuétude (Godefroy, Commentaire sur cette constitution).

(3) Voir notamment l'abbé Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie dans les Gaules*, tit. III, p. 432, et M. de Savigny, tit. II, liv. VI, ch. VIII, § 27, p. 48, note 4.

(4) Les textes constatant cette répugnance des barbares sont rapportés par Canciani, IV, note 1 de la page 88.

des Romains, à cause du péril de la contagion des idées ariennes que Théodose avait si bien définie, *Ariani sacrilegii venenum* (1). C'est pour prévenir ces périls que le concile d'Agde, contemporain de la publication du Bréviaire (+ 506), décida que les noces ne seraient autorisées entre catholiques et hérétiques, qu'à la condition par ces derniers de prendre l'engagement de se convertir (2).

XI. — 2^o L'adoption, seconde source de la puissance paternelle et de la famille, est conservée dans le *Breviarium*, où elle est qualifiée d'une manière assez heureuse, sous le nom d'*affiliation* (3). — De ces deux espèces, l'adoption des fils de famille est la seule qui s'y trouve traitée. Elle s'y produit avec deux changements, par rapport au Droit romain classique, relatifs l'un à la forme, l'autre à la juridiction volontaire devant laquelle elle s'opère.

A. *Différence en la forme.* — La *Lex romana* a supprimé purement et simplement deux des principales institutions romaines, la *mancipatio* et la *cessio in jure*. Or, on sait que la mancipation était nécessairement employée dans les adoptions, où elle avait pour objet de dissoudre la puissance du père naturel, la *cessio in jure* venant après constituer à sa place une puissance nouvelle, celle de l'adoptant (4).

Par quelle institution sera donc remplacé ce double mécanisme dont nous venons de parler? La mancipation le sera par la tradition (5), de telle sorte que le père naturel fera une ou trois traditions selon le sexe ou le degré de l'enfant qu'il veut donner en adoption, et lorsque la puissance du père naturel aura été ainsi dissoute (6), l'adoptant fera dé-

(1) Cod. Théod., liv. xvi, tit. 5, Const. 6.

(2) Voir les Canons de ce Concile dans les collections de Labbe et du P. Sirmond.

(3) *Adoptivum, id est gestis ante curiam adfiliatum.* — Code Théod., liv. v, tit. 1, Const. 2, *interpretatio*.

(4) Gaius, § 134. — Aulu-Gelle, N. A., liv. v, cap. 19.

(5) *Pater mancipat, hoc est manu tradit* (*Epitome*, liv. 1, tit. 6, § 3).

(6) Combinaison dans l'*Epitome* du titre 5 de *adoptionibus*, § 1, avec le § 3 du tit. 6, même livre. — L'adoption, dissolvant la puissance paternelle, rendait logiquement applicables les dispositions du § 3 sur l'émancipation.

clarer par la juridiction compétente son droit de paternité fictive, puisqu'il ne peut plus procéder à cet égard par la voie de l'affranchissement *vindicta*, qui n'était en réalité qu'une *cessio in jure libertatis*.

Cette juridiction gracieuse est transférée des présidents de la province à la curie. Il importe de noter encore ici que l'adoption étant un *actus legitimus* (1), impliquait encore la *communicatio* de la *legis actio* au corps de la curie.

XII. En l'absence de textes précis sur les formes de l'abrogation, que l'*Epitome* appelle par une définition peu intelligente *adoptio eorum qui sine patre sunt* (2), nous devons conclure rigoureusement que cette adoption devait s'opérer par un rescrit du monarque visigoth remplaçant l'empereur romain, subrogé lui-même dès la fin du III^e siècle aux droits qu'avait eus le peuple jusqu'alors (3).

XIII. — 3^o *Emancipation*. — Ce que j'ai à dire sur le mode de dissolution de la puissance paternelle doit se borner à quelques observations sur l'émancipation.

(1) Frag. 77 de *divers. reg. juris antiqui*; frag. 4, et Const. 1, cod. Just., de *adoptionibus*; et dans le *Breviarium*, Paul, *Sent.*, liv. II, tit. 26, § 4.

(2) *Dicto loco*, tit. 5, § 1.

(3) Cod. Just., Const. 2, de *adoptione*. — Voir en ce sens l'annotation de Bœking, sur le texte de l'*Epitome* (*Corp. juris antejustinian.*, p. 14). — Je ne m'arrête pas au fragment de l'*Epitome*, liv. II, tit. 3, de *exheredat. liberor.*, où en reproduisant le texte pur de Gaius, Com. II, § 138, Anien dit : *si quis post factum testamentum adoptaverit apud populum qui sui juris est*; car l'*adoptio per populum*, avant d'être remplacée par le *rescriptum principis*, ne pouvait avoir lieu qu'à Rome (Gaius, I, 100).

Que si on comprenait dans le mot *adoption* qu'on lit dans l'interprétation de la constitution ci-dessus citée l'adrogé comme l'adopté (*Vide* en ce sens l'*Epitome*, liv. II, tit. 3, de *exheredatione liberorum*, § 5), il faudrait admettre que l'adrogation s'opérait aussi par l'autorité de la curie, ce qui semblerait plus conforme à l'esprit général du Bréviaire. Telle paraît être l'opinion de Cujas qui, dans son édition de l'*Epitome*, ajoute (§ 1^{er}, tit. 5, de *adoptionibus*), en parlant de l'adrogation, les mots *ante curiam*; mais Bœking (édit. de l'*Epitome*, p. 14) fait observer que cette addition de Cujas était faite *sine ullâ librorum auctoritate*.

Les formules d'adoption qu'on trouve dans le P. Sirmond, faites toutes deux *ante curiam*, ne s'appliquent qu'à l'adoption des fils de famille (form. 23 et 59. — Canciani, IV, p. 442 et 488).

L'émancipation avait dans le Droit romain pur des théories communes à celles de l'adoption, puisqu'il s'agissait d'abord dans celle-ci de dissoudre la puissance paternelle du père naturel. Par suite de la substitution qu'a faite le Bréviaire de la tradition à la mancipation, ce sera par une ou trois traditions que l'ascendant fera cesser son droit de puissance domestique. Quand la mancipation fonctionnait, elle produisait, en faveur du tiers compare qui y figurait, un *mancipium*, dont l'émancipé se trouvait presque aussitôt affranchi au moyen de la *vindicta*, à la suite de quoi il était *sui juris*. L'affranchissement du *mancipium*, acquisitif de la qualité et des droits de patron, n'avait lieu par le tiers dont nous venons de parler que lorsque la clause de *fiducie* n'était pas intervenue; car, dans le cas contraire, c'était l'ascendant lui-même qui faisait cesser le *mancipium* sur l'enfant à lui remancipé, et retenait la qualité et les droits du patron. Les textes de l'*Epitome* de Gaius démontrent que la fiducie, comme les droits de patronat (tutelle et succession) dont nous venons de parler, se trouvaient maintenus (1); seulement la fiducie était nécessairement devenue une clause de *retradition*.

Ainsi, par une association bizarre d'idées anciennes et d'idées nouvelles, le *mancipium*, quoique n'existant plus, produit cependant les effets d'autrefois, au point de vue des *jura patronatus*.

Le même amalgame se retrouve encore dans les formalités de la tradition, qui doit être, comme la mancipation, accompagnée de la remise d'un prix fictif (2), et avoir lieu en présence de sept témoins, nombre dans lequel sont entrés les cinq témoins de la mancipation, un sixième prenant la place

(1) *Filia quam fiduciatam nominavit, id est emancipata*, dit l'*interpretatio* de la Constitution 3, Cod. Théod, liv. v, tit. 1, de *legit. heredit.* (Adde, § 3, tit. 6, liv. 1, de l'*Epitome*).

(2) On retrouve encore l'usage de ce prix fictif dans des formules *Wisigothiques*, publiées, il y a à peine quelques jours, par M. E. de Rozières, d'après un manuscrit de la bibliothèque de Madrid (Formul. xxxiv).

du *libripens*, et un septième appelé à jouer le rôle d'*antestatus* (1).

XIV. Les trois ordres de tutelle testamentaire, légitime et dative, sont maintenus (2).

Le tuteur Atilien doit être nommé, non plus comme d'après la constitution des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, par le préfet de la ville, avec le concours de dix sénateurs et du préteur, ou par les *præsides* dans les provinces, mais par le magistrat que l'interprétation appelle le *judex*, qui était probablement le magistrat supérieur de la curie (3), assisté de dix personnes dont il est bien difficile de déterminer la qualité, à cause des variantes des manuscrits, les uns parlant des *Primi patriæ*, les autres des *decem procures*, d'autres enfin des *seniores*. La nomination doit d'ailleurs toujours se faire *ex inquisitione* (4).

S'il est vrai, comme on l'a très sérieusement prétendu (5), que Constantin, par un mouvement rétrograde difficile à expliquer de sa part, ait rétabli la tutelle perpétuelle et légitime des femmes, supprimée par la loi Claudia, le retranchement dans les textes de Gaius de tout ce qui se référait à cette tutelle indique assez énergiquement, je crois, l'intention des auteurs du recueil d'effacer de nouveau cette institution, inventée par l'égoïsme ou l'avarice de la caste

(1) Confér. le Gaius romain, celui que Schrader appelle *Gaius genuinus*, 1, § 119, et le Gaius visigoth, liv. 1, tit. 6, § 3. — Voy., sur l'*antestatus*, les textes cités par Heineccius, *Antiq. rom.*, DE ADOPTIONIBUS.

(2) *Épitome*, liv. 1, tit. 7, de *tutelis*, § 1.

(3) Bien que ce mot de *judex* puisse s'entendre aussi du comte visigoth, l'interprétation que je lui donne est plus en harmonie avec l'ensemble du *Breviarium*, et avec la leçon de l'*Épitome* de Saint-Gall (Hænel, p. 97), qui relie le *judex* dont il s'agit aux *seniores civitatis*; il s'agit donc du *judex civitatis* et non du *judex provinciæ*. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que dans le Droit romain les magistrats municipaux avaient, en Italie, le droit de nommer les tuteurs (Frag. 3, de *tutorib. et curatorib. datis*. — Conf. Schrader. Notes sur le § 4, de *Instit. de Attil. tut.*).

(4) Confér. Cod. Théod., III, t. 17, Const. 3, *interpretat.*, et l'*Épit.*, 1, 7, § 2.

(5) Voir Heineccius, *ad legem Papiam*, liv. 2, chap. XI.

patricienne. La formule inoffensive et si fréquente dans le *Breviarium* de ces mots : *hæc lex interpretatione non indiget* ; apposée au bas de la Constitution de Constantin (1), ne saurait contrebalancer l'induction décisive, à mes yeux, de l'état de l'*Epitome*; et tout ce qu'il est permis de conclure de la formule *hæc lex...*, c'est qu'il y a absence d'ensemble dans les diverses parties de la compilation, défaut qui ressort d'ailleurs d'une foule d'autres circonstances, ainsi que Hænel l'a démontré en son introduction (2).

La curatelle des adultes a reçu des modifications importantes, puisqu'elle est devenue obligatoire et forcée, comme celle des prodigues, des furieux et des insensés, et la maxime : *Inviti adolescentes curatores non recipiunt*, que Justinien respecta (3), fut renversée (4).

Aucun texte n'oblige plus les tuteurs et curateurs, quels qu'ils soient, de fournir caution. Le mineur de vingt-cinq ans peut aliéner ses immeubles, par un décret de la curie, qui est placé sur le même rang que le décret du *judex*.

CHAPITRE II.

Matières correspondantes au 2^e livre des Institutes.

XV. La distinction des biens que le Gaius romain divisait en deux grandes classes, *res divini et humani juris*, a été complètement remaniée par Anien (5), puisqu'on voit l'*Epitome* distinguer les choses *nostris juris*, *divini juris* et *publici ju-*

(1) Cod. Théod., liv. III, tit. 17, Const. 2.

(2) Ainsi, l'abréviation de Gaius, les interprétations du Code Théodosien et des Sentences de Paul, ont été probablement l'œuvre de commissaires différents.

(3) Just. inst., I, tit. 23, de curat., § 2.

(4) Le texte de l'*Epitome* du manuscrit Guelpherbitanus est décisif. *Minores sub curatione esse jubentur* (Hænel, p. 322).

(5) C'est mal à propos sans doute, comme on l'a remarqué, que l'on personnifie le Bréviaire dans Anien ; mais cet usage est encore généralement admis, même en Allemagne.

ris (1). Dans la catégorie des choses de droit divin, ne figurent plus que les églises et les biens composant leur patrimoine. — Dans la catégorie de *res publici juris* sont classées *largæ manu*, comme le dit Schrader, des choses qui étaient censées faire partie *quodam modo* des *res divini juris*, à savoir : les murs des villes, leurs places, leurs portes, leurs théâtres, leurs cirques (2), enfin leurs arènes ou leurs amphithéâtres, dont le royaume des Visigoths contenait de si imposants monuments (3), et dont Salvien, qui était, comme on sait, du Midi, déplorait encore à cette époque la trop grande fréquentation (4).

XVI. J'ai déjà constaté que la *mancipatio* et la *cessio in jure* avaient été supprimées, et que la tradition, mode du droit des gens, surnageait seule dans le *Breviarium*. On peut comprendre aisément quelles furent les conséquences de cette suppression. — Ainsi, plus de *fiducie*, bien que le mot soit resté dans les textes du *Breviarium*; plus de *cessio in jure hereditatis*; plus de différence entre les *res Mancipi* et les *res nec Mancipi*; enfin plus de différence entre le *dominium Quiritarium* et le *dominium Bonitarium* (5).

XVII. Quant aux modes d'acquisition dérivant du droit des gens que Gaius, on le sait, place après les modes du droit civil, lorsque l'épitomateur se place en présence des doctrines divergentes des Proculéiens et des Sabinien, sur la préférence à donner aux droits de l'industrie ou de la matière première, et de l'opinion moyenne, *media sententia*, que Paul avait adoptée (6), il se prononce toujours en faveur

(1) Liv. II, tit. I, § 1.

(2) Ibid. Voir les savantes observations de Schrader sur ce texte; *Inst. de rer. divin.*, § 10.

(3) Les arènes de Nîmes sont encore debout, et Arles possède de magnifiques débris de son amphithéâtre; Toulouse avait eu aussi des amphithéâtres, dont Guillaume Catel, en ses *Mémoires sur l'Hist. du Languedoc*, a décrit les restes encore visibles de son temps.

(4) *De gubernatione Dei*, VI, 7.

(5) Confér. le Gaius rom. II et l'*Épitome*, liv. II.

(6) Frag. 24 et 26, *de acquirend. rer. domin.*

de la matière première (1), et il sacrifie à ses droits même ceux du peintre qui, par exception, avaient en général prévalu (2) et que Justinien fera triompher à son tour (3). La décision qu'Anien prend à l'égard du peintre est sans doute l'effet d'un contresens flagrant du texte de Gaius (4); mais elle n'en est pas moins acquise, en vertu de la rédaction de l'*Epitome*.

Ces doctrines générales s'expliquent sans doute beaucoup plus par la décadence de l'industrie et des arts dans le monde gallo-romain, effet naturel de l'invasion des Barbares (5), que par une adhésion réfléchie donnée par les prudents aux déductions inflexibles de l'école de Sabinus.

Le corps du Droit romain contient des textes nombreux qui sont entre eux à l'état de conflit, quand il s'agit de déterminer la mesure en laquelle le possesseur de mauvaise foi peut retenir, par voie d'exception, ses impenses ou améliorations. L'interprétation de la constitution de Gordien insérée au Code Grégorien, tit. VI, *de rei vindicatione*, tranche ces difficultés, en refusant toute espèce de rétention (*penitus*) au possesseur (6).

XVIII. D'après le Droit en vigueur, les donations doivent être insinuées devant le *judex*, c'est-à-dire le lieutenant de

(1) Lib. II, tit. 1, § 4 et 5. — Confér. Gaius, II, § 79.

(2) Gaius, II, § 78.

(3) *Instit. de rerum divisione*, § 34.

(4) *Statutum est*, dit l'*Epitome*, *dicto loco*, § 4, *ut tabulæ pictura cedat*. Or, c'est précisément le contraire que le texte de Gaius décide (II, § 78). Schrader émet cette opinion (*Inst.*, § 34), que l'*Epitome* aurait admis cette décision, par déférence pour l'opinion de Paul, qui s'était prononcé en ce sens (*frag. 23*, § 3, *de rei vindicat.*); mais si cette raison était vraie, pourquoi l'*Epitomator* n'aurait-il pas adopté le système général du même jurisconsulte, sur la *media sententia*?

(5) Vid. M. Guizot, *Histoire de la civilisation*, 11^e leçon, et les textes cités par M^{lle} de Lezardièrre, *Théorie des lois politiques*, liv. 8, chap. 1.

(6) Le mot *penitus* m'empêche d'adopter l'opinion de Schrader (*Inst.*, § 30, *de rerum divisione*), qui estime que l'interprète a admis encore des distinctions.

la province, ou devant le magistrat de la ville. Le commentaire substitue la curie au magistrat (1).

XIX. Dans le système général des successions testamentaires, comme dans celui des successions *ab intestat*, on remarque un changement essentiel, résultant de la suppression de toute la *bonorum possessio* ou hérédité prétorienne qui, à cette époque, jouait un rôle encore fort important dans l'ensemble du Droit romain, rôle qui s'affaiblissait sans doute tous les jours, mais qui se conserve encore, même sous Justinien (2). Il est bon de noter que cette suppression, dans le sens de laquelle les Institutes de Gaius ont été refondues, paraît être la suite d'une erreur matérielle et capitale des compilateurs qui, en commentant une constitution du Code Théodosien, ont cru que la possession de biens avait été abolie comme la crétion (3). Toutefois le droit prétorien est maintenu pour la forme des testaments (4). Il y aura donc encore des testaments prétoriens ; mais il n'y aura que des hérédités de Droit civil.

Le testament, au lieu d'être ouvert en présence de l'autorité qui le reçoit, c'est-à-dire de l'*officium censuale*, le sera maintenant devant les membres de la curie (5).

L'héritier institué devra être désigné d'une manière évidente, *evidenter*, excluant toute espèce de doute sur son identité (6). La condition d'*evidence*, ajoutant au texte de Paul et le modifiant par cela même, altère un texte analogue de Modestinus (7), et généralise un fragment d'Ulprien (8).

La division tripartite des héritiers, en héritiers siens,

(1) Cod. Théod., 8, tit. 12, const. 1, *interpretatio*. Voir form. de Marculf, liv. 2 ; form. 37, et le P. Sirmond, form. 3.

(2) Pandectes, *de bonor. possessionibus*, lib. 37, tit. 1, et Institutes, lib. 3, tit. 9.

(3) Lib. 4, tit. 1. *Const. unic. ; utrumque legibus sublatum*.

(4) Cod. Théod., lib. 4, tit. 4.

(5) Interprétation de la Const. 4 ; liv. 4, tit. 4, *de testam.*

(6) *Sent. Paul*, lib. 3, tit. 6, § 9, *interpretatio*.

(7) Frag. 62, § 1, *de hered. instituend.*

(8) Frag. 9, § 8, *ibid.*

nécessaires et *extranei*, est conservée. La définition de ces derniers est entachée d'une erreur saillante (1), qui ne pouvait tirer à conséquence.

L'interprétation de la Constitution Ire, Cod. Théod., *de inoff. test.*, élargit, sous quelques rapports, la catégorie des *personæ turpes*, dont l'institution motivera la plainte d'infirmité au profit des frères et sœurs agnats, et le lien de famille se trouvera ainsi resserré.

La partie de l'*Epitome*, qui concerne les legs (2), paraît, quant aux formules des quatre espèces de legs, rédigée conformément à l'esprit de la Constitution des enfants de Constantin, devenue la Const. XI, *de legatis*, au Code de Justinien.

Dans le legs *per vindicationem*, pour lequel on créa un mot nouveau (*præsumere*), le légataire transmet son droit à ses héritiers, alors même qu'il sera mort avant l'ouverture du testament (3), c'est-à-dire qu'une des innovations fiscales des lois Papiennes se trouve heureusement abrogée. Par un caprice assez singulier, les mots *damnas esto dare* ne figurent plus dans les formules du legs *per damnationem*, auxquels ils ont pourtant donné leur nom (4).

Par le legs *sinendi modo*, s'il fallait suivre le § 6 de l'*Epitome* à la lettre, il eût été permis, contrairement aux textes les plus formels (Gaius II, § 210, et Ulp. *de legatis*, § 10) et à la nature même de ce legs, de disposer de la *res aliena*; mais c'est encore là une de ces erreurs matérielles dont on ne tenait certainement pas compte dans la pratique (5). Il faut apprécier de la même manière un fragment du même paragraphe de l'*Epitome*, où il est dit que le legs

(1) *Epitom.*, liv. 2, tit. 3, § 6.

(2) Lib. 2, tit. 5, *de legatis*.

(3) Paul, *Sent. de legatis*, § 6, *interpretatio*.

(4) *Epitome*, dic. tit., § 2.

(5) Böcking, dans son édition de l'*Epitome*, sur ce paragraphe, dit avec raison : *Procul dubio lapsus Epitomator*. — Gœschen, dans son édition de Gaius, estime que l'erreur d'Anien provient du § 212 de Gaius (édition revue par Lachman).

sinendi modo produisait la *vindicatio* (1), quand, par la nature même des choses, il n'était susceptible que de produire l'action personnelle *ex testamento*.

Dans le legs *per præceptionem*, la doctrine des Proculéiens, qui autorisait ce legs fait à un autre qu'à un cohéritier, est formellement proscrite (2), et par suite celle des Sabinieniens est érigée en Droit commun.

Le retranchement dans l'*Epitome* des textes du Gaius romain, sur la place que devait occuper nécessairement l'institution d'héritier, sur les legs faits à des personnes incertaines, sur quelques modalités des legs, enfin sur les legs faits à titre de peine (3), prouvent que le législateur des Gallo-Romains entendait affranchir la volonté des mourants des nombreuses entraves que le droit y avait jusqu'ici apportées.

Les règles de la loi Falcidie sont maintenues; mais les legs pies en sont affranchis, et ne sont, par suite, soumis à aucune réduction (4). C'est le commencement des privilèges sans nombre dont ces legs seront investis dans notre ancien Droit français.

Les fidéicommiss sont maintenus; leurs formules s'enrichissent d'un mot nouveau (5).

CHAPITRE III.

Matières correspondantes au 3^e livre des Institutes.

Successions ab intestat.

XX. Les divers ordres d'héritiers se trouvent classés de la

(1) Ce texte de l'*Epitome* avait propagé une erreur, qui n'a été dissipée que par le texte des paragraphes 213 et 214 du commentaire II, du manuscrit de Vérone (M. Pellat, *du Droit de propriété*, INTRODUCTION, note 2 de la page 22).

(2) Confér. Gaius II, § 217, 221, 222, et l'*Epitome*, dic. tit., § 7. Voir les notes de l'édition du *Corpus juris antejustinianei*, de Bœcking, sur les mots : *non nisi*, du fragment de l'*Epitome*.

(3) Gaius, II, § 229 et suiv.

(4) Paul, *Sent.*, liv. IV, tit. 3, *interpretatio*.

(5) Paul, *ibid.* liv. IV, tit. 1, § 5, *interpretatio*.

manière suivante : héritiers siens, agnats et cognats (1). Ces derniers, qui n'étaient appelés jusqu'ici que par le Droit prétorien, le sont maintenant en vertu du Droit civil. Ils ont remplacé dans la nouvelle économie l'ordre des *gentiles*, dont les droits s'étaient insensiblement effacés avec les vieilles idées aristocratiques auxquelles ils se reliaient.

On retrouve la même économie dans la *Lex romana* des Bourguignons (2), comme dans l'édit de Théodoric (3).

Le droit de préférence des agnats s'était si fortement établi dans la trame primitive du Droit romain, qu'il n'en sera définitivement évincé que par les réformes de la *Novelle 118* de Justinien.

La loi nationale des Visigoths fut mieux inspirée ; elle suivit de bonne heure les principes qui prévalurent dans la *Novelle* (4), ce qui prouva une fois de plus que les lois des Barbares, avec leur simplicité native, sont quelquefois supérieures aux lois des peuples les plus civilisés, quand celles-ci sont faussées par d'injustes préjugés ou façonnées par les combinaisons de la politique.

On voit, d'ailleurs, apparaître, dans l'ensemble du système adopté par le *Breviarium*, quelques principes nouveaux que voici :

Le Droit romain voulait que l'hérédité fût dévolue au successible le plus proche à l'époque où il était devenu certain que le père de famille était décédé *intestat* ; le Code d'Alaric déplaça l'époque de l'application de la règle, en déférant l'hérédité au successible le plus proche au moment de la mort du *de cujus* (5).

Dans les successions agnatiques, la maxime : *In legitimis hereditatibus non est successio*, évidemment empreinte de l'esprit aristocratique dont j'ai déjà parlé, qui voulait mul-

(1) *Epitome*, liv. II, tit. 8, de *intestat. heredit.*

(2) *De succession. div.*, tit. II, de l'édition de Cujas, p. 297.

(3) Art. 23 et 24 combinés.

(4) Gans, *Des successions* ; loi des Visigoths, p. 29 et suiv.

(5) Confér. Gaius, III, § 11, et l'*Epitome*, dicto tit., § 4.

tiplier les chances de dévolution au profit des *Gentiles*, est écartée (1).

Obligations.

XXI. La main du législateur visigoth se fait beaucoup sentir sur le domaine du droit concernant les obligations.

Les plus vieilles institutions des Romains succombèrent en même temps ; le *nexum* (2), forme primitive des obligations, remplacé par l'*obligatio*, comme la fiducia, qui avait été le premier instrument du crédit privé, dégénéra en un droit de gage ordinaire.

Anien conserve la grande division des contrats *re, verbis, litteris et solo consensu* ; mais il fait subir à quelques-uns d'entr'eux des modifications notables. Nous nous restreindrons à l'indication de celles qui nous ont paru les plus remarquables.

Le *mutuum* fixe le premier notre attention. D'après les théories romaines sur le taux de l'intérêt, ce taux est fixé à la *centesima usura*, c'est-à-dire à 12 pour cent par an, payable mensuellement, et nous savons par une lettre de Sidoine Apollinaire (3), que les placements se faisaient sur ce pied dans les Gaules, au Ve siècle (4). Le prêteur qui stipule un intérêt illicite n'a pas d'action pour l'exiger, et celui qui l'a perçu est tenu de l'imputer sur le principal, ou de le restituer par la *condictio indebiti*, si le capital a été déjà remboursé. Dans cet état de choses, une Constitution des empereurs Arcadius, Honorius et Théodose (5), avait décidé

(1) Confér. Gaius, III, 12, et *Epit.*, *ibid.*

(2) Aux mots : *nexum non facit...*, insérés dans la Constit. du tit. 30, *de pignor.*, liv. II, Cod. Théodosien, l'*interpretatio* substitue *non obligat possessionem*.

(3) IV, *épit.* 24.

(4) Vid. d'ailleurs, dans le Bréviaire, le titre des *Sentences* de Paul, *de usuris*, liv. 2, tit. 14. — Jung. Cod. Théod., liv. IV, t. 17, *const. unic. interpretat.*

(5) *Const.* 4, liv. II, au Code Théod., *de usuris*.

que les sénateurs ne pourraient stipuler que la moitié de l'intérêt légal, et que, d'après le Droit commun, l'excédant reçu viendrait en diminution du capital. Cette disposition est modifiée par l'interprétation, d'après laquelle les *senatores* qui recevraient un intérêt illicite perdraient le capital : *sciant se quod commodaverint perdituros* (1).

A ce sujet, le *Breviarium* se montre plus rigoureux vis-à-vis des perceptions usuraires que la *Lex romana* des Bourguignons (2), qui n'attachait la privation du capital qu'à la réception d'un intérêt double de l'intérêt légal (3). — Je suis très disposé à considérer la sévérité des auteurs du *Breviarium* comme le produit de l'influence du clergé de la Gaule, qui commençait à s'émouvoir des doctrines des Pères des églises d'Orient et d'Afrique, hostiles aux usures, et notamment des doctrines de saint Jérôme et de saint Augustin, et qui avait déjà dans le deuxième concile d'Arles († 442) prohibé l'usure aux clercs (4).

Quant aux *senatores*, pour lesquels sont faites spécialement les dispositions qui précèdent, ce mot prend, sous la plume des compilateurs, une extension qu'il n'avait pas dans la Constitution impériale d'où il est extrait. Appliqué à la société gallo-romaine, il doit embrasser non seulement les membres de ces familles aristocratiques continuant la noblesse gauloise dont parle si souvent Grégoire de Tours (5), mais encore tous les curiales qui, d'après une *Novelle* de Majorien, insérée au *Breviarium* (6), étaient considérés

(1) Godefroy dit dans son Commentaire : *erronea interpretatio...* Hænel dit dans ses notes : *Interpres mutavit sententiam legis...* Oui, sans doute, mais cette erreur ou ce changement sont intentionnels selon moi; on peut aisément en expliquer les causes.

Cette interprétation n'est pas détruite, soit par le texte, soit par l'interprétation des *Sentences* de Paul, *de usuris*, qui contiennent le droit commun; les *Senatores* sont régis par un droit exceptionnel.

(2) *De prescription. tempor.*, tit. 31.

(3) Vid. pour l'édit. de Théodoric, l'art. 154.

(4) Vid. la collection de Labbe.

(5) D'Hautesserre a groupé plusieurs de ces textes dans ses annotations sur cet historien, liv. 1, p. 11.

(6) Tit. 1, *de curialibus*. — Vid. Cujas, t. 4, colonne 1175.

comme faisant partie d'un sénat, et se trouvaient, d'après les écrivains et les poètes (1), agrégés à la noblesse, ou constituaient, si l'on veut, une noblesse municipale. Ce sont les membres des familles sénatoriales et des curies, dont on redoute l'influence sur l'esprit des emprunteurs, c'est aussi à eux que sont imposées des prescriptions et des limitations exceptionnelles en matière de perception d'intérêts.

XXII. La stipulation restant toujours distincte du simple pacte, n'exige plus, d'après le *Breviarium*, de termes sacramentels (2); mais la forme vive de l'interrogation avertissant le futur interlocuteur de se recueillir avant de faire une réponse d'où va sortir un *vinculum juris*, est maintenue; d'où il suit qu'Alaric se rencontre avec l'empereur Léon, dont la Constitution avait décrété en 469 la même réforme (3). Je dis qu'il s'est rencontré avec lui, car les Nouvelles posthédosiennes de cet empereur n'avaient pas pénétré dans l'empire d'Occident (4), à l'époque de l'élaboration du *Breviarium*, ou du moins ne paraissent pas avoir été connues des auteurs du recueil.

L'*Epitome* contient, par addition au manuscrit de Vérone et au moyen d'emprunts que l'on suppose avoir été faits à un autre ouvrage de Gaius, probablement à ses *libri rerum quotidianarum* ou *aureorum* (5), des dispositions sur la manière dont la dot peut être constituée. On est surpris d'y voir qu'il est encore question de la *dictio dotis* (6), qui est même étendue, contrairement à l'ancien Droit (Ulpien, de

(1) Prudence avait dit (*de coronis*):

..... Absit me ut nobilem sanguis parentum præstet, aut *lex curiæ*.

A Toulouse, le Capitoulat a conféré jusqu'à ses derniers temps le droit de noblesse. Voir Lafaille, en son traité de la *Noblesse des Capitouls*.

(2) Confér. *Epitome*, liv. II, tit. 9, § 2 et 3, et Paul, *Sent.*, liv. II, tit. 3, de *contractibus*, § 1, *interpretatio*, et liv. V, tit. 8, de *oblig.*, § 2, *interpretatio*.

(3) *Const.* 10, au Code de Just., de *contrah. et committ. stipul.* — *Inst.*, liv. III, tit. 15, § 1.

(4) Hænel, Introduction au supplément du Code Théodos., p. 30 et 31.

(5) M. Pellat, *Textes sur la dot*, traduits et commentés, p. 47.

(6) *Epitome*, liv. II, tit. 9, § 3.

dotibus, § 3), à la femme déjà mariée, alors que le *Breviarium* contient la Constitution de Théodose et de Valentinien qui supprime la nécessité de la *dictio* et de la *stipulatio dotis*, et autorise la constitution de dot par un simple pacte, constitution confirmée par l'interprétation (1). C'est là une nouvelle preuve du défaut d'harmonie qui existe entre les diverses parties de la collection.

En maintenant par une interprétation encore plus explicite, comme l'a noté Schrader (2), les doctrines du § 102 du Com. 3 de Gaius, consacrant la nullité absolue de la stipulation, lorsqu'il y a inégalité entre les sommes stipulées et celles qui sont promises, l'abrégiateur faisait cesser une vieille controverse à laquelle donnait lieu l'opinion de Paul et d'Ulpien, qui admettaient, dans ce cas, la validité de la stipulation jusqu'à concurrence de la valeur moindre.

Le § 11 du titre 9, *des obligations*, admet, sans y avoir été mené par le texte pur, qu'un créancier peut contraindre son débiteur à s'obliger, au moyen d'une délégation, en faveur d'un nouveau créancier. Cette décision, qui résiste à tous les principes du Droit romain (3) et fait violence à la nature même des choses, me paraît devoir être rangée aussi au nombre des erreurs passives dont j'ai déjà parlé.

Des trois classes de répondants, *sponsores*, *fidepromissores* et *fidejussores*, la dernière surnage seule (4). Le mot *fidedicare* est inventé comme synonyme de *fidejubere* (5).

Le créancier a, d'ailleurs, la faculté d'actionner à son choix le fidéjusseur ou le débiteur principal. On verra bientôt pourquoi j'ai mentionné cette théorie romaine admise par l'*interpretatio*, bien que celle-ci soit purement confirmative

(1) *Interprétation de la Constitution 4*, du liv. III, tit. 13 du Cod. Théod.

(2) Sur le § 5, de *inut. stipulat.*

(3) *Const. 1*, au Code de *novationibus*. — L'art. CXXVII de l'édit de Théodoric reproduit le principe vrai du Droit romain : *Delegari nemo debet invitus*.

(4) *Breviarium*, *passim*.

(5) Paul, *Sentences*, liv. I, tit. 9, § 5, *interpretatio*.

d'une sentence de Paul (1), d'ailleurs conforme à l'*Epitome* (2). — L'interprétation de la Constitution unique au Code Théodosien, *de fidejussoribus dotium*, commente cette Constitution en ce sens que les fidéjusseurs donnés pour sûreté du paiement de la dot promise ne sont pas valablement obligés. Mais Godefroy a prouvé, dans son Commentaire de cette loi, l'erreur positive d'Anien, qui a faussement appliqué au cas qui vient d'être mentionné une Constitution dont le but unique était d'annuler les fidéjussions fournies par le mari à l'effet de garantir le remboursement de la dot reçue.

XXIII. La femme reste placée dans les liens de l'incapacité établie par le sénatus-consulte Velléien, en ce qui concerne l'intercession ; mais pour ce qui est de son aptitude à contracter des obligations principales, le *Breviarium*, par une interprétation (3) beaucoup plus incisive et plus absolue que la Constitution devenue la loi 10, au Code de Justinien, *de juris et facti ignorantia*, veut que la femme soit régie par le Droit commun, toutes les fois qu'elle se sera obligée publiquement et solennellement. — Constantin avait d'abord admis ce principe d'égalité (4) ; mais les empereurs Honorius et Théodose, par une de ces évolutions législatives, si fréquentes à une époque où l'empire des vieilles traditions et les idées de progrès se disputaient encore les esprits, avaient abrogé la Constitution du premier empereur chrétien et replacé la femme dans une condition assez analogue à celle des mineurs (5). C'était moins de la protection que de l'oppression.

XXIV. Le retour du *Breviarium* au droit de Constantin était évidemment empreint de l'esprit du christianisme qui préconisait ouvertement la réhabilitation de la femme. Les auteurs de la *Lex romana* s'étaient sans doute inspirés aussi du vif

(1) Liv. II, tit. 18, § 12.

(2) Liv. II, tit. 9, § 2.

(3) Cod. Theod., liv. II, tit. 16, Const. 3.

(4) Const. unique au Code Théod., *de his qui veniam ætatis*.

(5) Cod. Théod., liv. II, tit. 16, Const. 3.

éclat qu'avaient jeté, dans l'empire d'Occident comme dans celui d'Orient, les facultés intellectuelles déployées par des femmes à jamais célébrés qui, comme impératrices, mères, sœurs ou tutrices d'empereurs romains, avaient administré l'État avec la plus grande sagesse. — Pouvait-on, par exemple, ignorer les services rendus à la chose publique par Eudoxie, Pulchérie, Justine, et surtout ceux qu'avait rendus Placidie (1) qui, avant de devenir l'épouse du patrice Constance et la mère de Valentinien III, avait exercé sur l'esprit d'Ataulf, son premier mari, un ascendant si favorable à la Gaule romaine ?

Le caractère des obligations *litteris* est dénaturé et travesti (2).

XXV. Les contrats purement consensuels ont aussi leur part dans ces modifications.

A. La vente ne peut être établie par témoins que s'il est préalablement prouvé que le contrat a déjà reçu son exécution par le paiement du prix (3). Ce payement est un fait matériel qui frappe les sens et se grave facilement dans l'esprit des témoins. On rencontre une disposition tout à fait semblable dans une des lois anciennes (*lex antiqua*) des Visigoths ; et j'estime que ce n'est pas le Bréviaire d'Alaric qui a servi de modèle à ce chef du *forum judicum*, mais que la proposition inverse est seule exacte, en ce sens que les lois primitives des Visigoths recueillies dans le *forum* l'auraient inspiré ; j'en dirai bientôt la raison.

B. L'action rédhibitoire n'est reçue en matière de vente d'esclaves que lorsque le contrat est rédigé par écrit (4) ; c'était sans doute un moyen de prévenir des contestations

(1) Voir, sur ce point, les pages éloquentes de M. Troplong : *Influence du christianisme sur le Droit romain*, chap. x.

(2) Confér. l'*Epitome*, liv. II, tit. 9, § 12, et le Gaius de Vérone, III, 128, et suiv. Bœcking dit sur ce texte de l'*Epitome* : *locus depravatus*.

(3) *Sent.* de Paul, liv. 2, tit. 18, § 10, DE MODO, *interpret.* (*dato et accepto pretio*).

(4) Cod. Théodosien, liv. IV, tit. 4, *Constit. unica, interpretatio*.

qui s'élevaient le plus souvent à l'occasion du commerce des esclaves, comme on le voit dans le titre des Pandectes, *de Ædilitio Edicto*, et en même temps un moyen de juger plus sûrement ces contestations, l'écrit constatant si le vendeur a fait ou non sur les vices latents de la chose les déclarations dont il est tenu (1).

L'esclave est toujours considéré comme une des parties les plus précieuses du patrimoine : témoin un texte précis de l'Édit de Théodoric (2), qui n'est pas d'ailleurs sans affinité avec le point que nous examinons, puisqu'il ne valide la donation du *mancipium* que si la tradition en a été faite et constatée par écrit.

Cette dernière précision me ramène à la loi nationale des Visigoths que j'ai supposé avoir communiqué au *Breviarium* la disposition sur la nécessité de l'écriture pour la preuve de la vente, à moins qu'il ne soit constant que le prix a été payé. C'est, en effet, le cas de signaler ici l'esprit général de la loi visigothe, qui pousse, autant que possible, à la preuve écrite (3), en lui donnant une autorité bien supérieure à celles dont le Droit romain l'avait dotée, et supérieure aussi à celle que lui accordent les lois germaniques et, plus particulièrement, la loi salique (4).

Cette préférence marquée et qui ressort de tous les textes, s'explique par les instincts des Barbares, qui, bien qu'établis sur le sol des Gaules, ne se considérant, au moins jusqu'au règne d'Euric, que comme des hôtes, toujours exposés, comme alliés du peuple romain, à courir des aventures nouvelles, ne pouvaient pas, vivant pour ainsi dire sous la tente, se reposer sur la preuve testimoniale. Les Francs, au contraire, avaient

(1) Voir des exemples de ces déclarations : Formules de Bignon, II : Canciani, II, 269 ; Marculf, liv. 2, form. 22 ; et le P. Sirmond, Form. 9 (ibid., 4, p. 269). — Jung. formul. Visigoth., édit. par M. E. de Rozières, form. 11.

(2) (Canciani, I, p. 8, et Walter, p. 401). *Si cujuslibet pretii res mobilis, vel certe mancipium donetur.*

(3) Vid. notamment le liv. II, tit. 5, *de scriptur. valitur. et infirm.*

(4) Vid. M. Pardessus en sa dissertation XI sur cette loi.

beaucoup plus de confiance dans la fixité de leur établissement.

C. Dans le mandat, les actes faits par le mandataire ne sont validés qu'à la condition que ce dernier aura eu pour les faire des pouvoirs évidents (1). Cette condition de l'évidence, qu'on ne retrouve pas dans les textes romains, avait été sans doute ajoutée pour éviter les difficultés auxquelles donnaient lieu certains textes du Droit romain, distinguant le *mandatum certum* du *mandatum incertum*, et la procuration générale *simpliciter* de celle qui est générale *cum libera* (2). Je soupçonne encore que cette locution *evidenter*, que nous avons déjà remarquée en matière d'institution d'héritier, a été empruntée aux lois visigothes, où on l'y retrouve beaucoup plus répandue, même dans les *leges antiquæ*, que dans le Droit romain.

Tarir la source des procès et de toute sorte de conflits, était l'objet de la plus vive sollicitude de la part des successeurs d'Alaric I^{er}. Pour atteindre ce but, ils veulent que les actes juridiques, comme les textes des lois, soient clairs, précis, n'offrant pour la pratique aucune espèce d'ambiguïté.

XXVI. Dans la partie de l'*Epitome* correspondante aux textes que le manuscrit de Vérone nous montre réglant les modes d'extinction des obligations, on remarque des changements assez nombreux en harmonie avec les réformes générales que nous avons déjà exposées, par exemple la suppression du paiement *per æs et libram*, mode d'extinction créé par le droit quiritaire et se rattachant plus particulièrement au *nexum*.

(1) Paul, *Sent.*, liv. 1, tit. 3, *de procurat.*, § 2, *interpretat.*

(2) On se forme une idée de ces difficultés, en lisant la dissertation de Vinnius, faisant partie de ses *Selectæ quæstiones*, liv. 1, chap. ix.

Voir, au sujet du mandat évident ou exprès, les *formulæ andegavenses*, éditées par M. E. de Rozières, et insérées dans l'*Essai sur l'Histoire du moyen-âge* de M. Giraud, II, p. 433 (confér. formule 47, 50 et 51).

CHAPITRE IV.

Matières correspondantes au 4^e livre des Institutes.

XXVII. Le monde romain est régi depuis longtemps par le système des *judicia extraordinaria*, établi vers la fin du III^e siècle par Dioclétien et développé par ses successeurs. Par l'effet de ce changement si radical apporté à l'*ordo judiciorum*, constituant la procédure formulaire, le 4^e commentaire de Gaius n'offrait plus principalement qu'une utilité historique ou scientifique. Mais les compilateurs se préoccupaient fort peu en général de cette utilité, devenue un des principaux objets de l'étude des modernes ; aussi retranchent-ils ce commentaire tout entier. Toutefois, malgré cette suppression, on peut constituer encore des *cognitores* comme des *procuratores* ; seulement la Constitution du *cognitor* ne demandera plus des paroles sacramentelles (1).

Nous avons déjà constaté les nombreuses conquêtes faites par la curie en matière de juridiction gracieuse. Le moment est venu de constater celles qu'elle a faites en matière de juridiction contentieuse, soit civile, soit criminelle.

XXVIII. En Italie, d'après le droit des Pandectes, les duumvirs, par suite de la restriction des libertés municipales qui eut lieu sous l'empire jaloux d'abaisser la Péninsule au niveau des provinces, ne conservent plus en matière civile qu'une juridiction limitée (2) et ont perdu presque tout droit de juridiction en matière criminelle ; ils ont perdu l'*imperium* (3) et ne conservent la *legis actio* que dans le cas où elle leur a été spécialement accordée. Dans les provinces, le droit de juridiction n'avait jamais existé qu'en faveur des magistrats

(1) Confér. Gaius, iv, § 83 et suiv., et Code Théod. liv. II, tit. 12, *interpret.*

(2) Paul, frag. 28, *ad municipal.*

(3) Vid. Vatic. frag., § 112, et Ulpien, frag. 12, *de juridict.*, et 32, *de injuriis*, où il définit les magistrats municipaux : *Magistratus sine imperio aut potestate.*

de la curie des colonies, des cités latines ou jouissant du droit italique; partout ailleurs, le gouverneur romain jouissait d'un droit de juridiction général et absolu.

En présence de ces traditions, un changement constituant un nouveau système s'opère d'après le *Breviarium*, non pas au profit des magistrats municipaux, mais, ce qui est très remarquable, au profit du collège de la curie. Ces curies obtiennent non seulement un droit de juridiction en matière civile, mais encore en matière criminelle; en d'autres termes, elles n'obtiennent pas seulement le *mixtum imperium*, mais encore le *merum imperium* et la *potestas*, servant à désigner entre autres choses le droit de juridiction criminelle.

XXIX. Le droit de juridiction civile est implicitement reconnu par une interprétation d'une Constitution au Code Théodosien (1).

Pour ce qui est de la juridiction criminelle, une interprétation de la Constitution XII, livre I, titre II du même Code, dispose que l'inculpé sera jugé par cinq nobles, c'est-à-dire cinq membres de la curie tirés au sort (2).

XXX. Il est bien entendu que cette double juridiction n'existe qu'au premier degré, car le droit d'appel à un magistrat supérieur (qui est sans doute le comte visigoth dont le *Forum* est mentionné dans le *Commonitorium*) se trouve réservé par l'ensemble des textes du *Breviarium* (3).

Il faut aussi remarquer que le droit de statuer sur les *restitutiones in integrum*, que le préteur avait constamment

(1) Liv. II, tit. 4, Const. 1, *interpretatio*. — Voir, en ce sens, M. de Savigny, *dicto loco*, ch. v, § 94. — Klimrath, *Histoire du Droit français*, t. 1, p. 118. — Aug. Thierry, *Considérations sur l'Histoire de France*, ch. v, p. 196 et 197, 4^e édit., et Hænel, *Introduction au Breviarium*, p. 12.

(2) M. de Savigny a entendu cette interprétation en ce sens que chaque citoyen devait être jugé par cinq des principaux d'entre ses pairs (*dicto loco*, ch. v, § 92). Mais M. Guizot a fait remarquer avec raison, selon moi, que ces mots de l'interprétation *de reliquis sibi similibus* doivent s'entendre des juges tirés au sort, et non de l'inculpé (*Histoire de la civilisation en France*, 10^e leçon, p. 302).

(3) Cod. Théod., liv. II, tit. 1; Const. 6 et liv. XI, tit. 36; Const. 1. — Voir M. de Savigny, *dicto loco*, § 91.

retenu comme relevant directement de l'*imperium* (1), et que des textes formels refusaient aux magistrats municipaux, est conféré expressément à la curie (2).

Aux termes d'une Constitution de Dioclétien (Cod. Just., liv. II, tit. 44, Const. 3), réglant le principe posé par l'empereur Philippe, insérée au Code Grégorien, titre 3, le mineur lésé pouvait se faire restituer *in integrum*, lorsqu'il établissait par écrit qu'il s'était engagé en état de minorité, même quand il avait attesté frauduleusement par écrit qu'il était majeur, à moins qu'il ne l'eût affirmé par serment.

L'interprétation de la Constitution de Philippe prouve par sa généralité que le mineur qui se sera fait passer pour majeur à l'aide de témoignages écrits, quel qu'en soit le caractère, sera exclu sans distinction du bénéfice de la restitution *in integrum*.

Une Constitution de Dioclétien de l'an 294, devenue la Constitution dernière, au Code de Justinien, *de errore advocatorum*, voulait que les erreurs commises par les avocats fussent considérées comme personnelles à leurs clients, si ceux-ci ne les relevaient dans un délai de trois jours. En 320, Constantin avait abrogé ce principe en posant le principe contraire que les erreurs des avocats ne peuvent pas préjudicier à leurs clients. L'interprétation de la Constitution 1, au Code Théod. *de error. advoc.*, restaure la Constitution de Dioclétien et semble même exiger que les clients relèvent *immédiatement* les erreurs de leurs avocats, s'ils n'en veulent pas être responsables (3). Les peines décrétées contre les

(1) Frag. 3, *de in integ. restitut.* Constit. 16; Cod. Théod., *de prætor.* Const. 1. — Cod. Justin., *de offic. prætor.*

(2) Confér. Paul, frag. 26, *ad municip.*, et Sent. liv. 1, tit. 9, *interpretatio*.

(3) Cette interprétation offre d'ailleurs un intérêt spécial au point de vue de l'histoire du barreau des Gaules. Elle tend à démontrer l'erreur de Godefroy, qui en interprétant la célèbre Constitution de l'Empereur Gratien, de 376, sur les écoles publiques des Gaules, a professé que les écoles de Droit étaient supprimées dans le iv^e siècle (Com. du Code Théodosien, liv. VIII, tit. 3, Constit. 2).

crimes de sacrilège commis à l'égard des temples des Dieux, sont transférées aux coupables de ce crime à l'égard des églises (1).

Le texte de la Constitution 3, livre I^{er}, titre XII, au Code Théodosien, autorise l'introduction du procès civil devant le magistrat ayant la confection des actes ; le Commentaire y ajoute la curie.

DEUXIÈME PARTIE.

Des causes qui produisirent dans le *Breviarium* les innovations qui viennent d'être constatées.

XXXI. Par quels motifs peut-on expliquer les graves changements apportés par la *Lex romana* au Droit romain, d'après ce qui précède ?

Les voici en quelques mots :

Les transformations et l'élévation des pouvoirs de la curie ne peuvent être attribuées qu'à l'influence qu'exerça sur la rédaction de la *Lex romana* la noblesse gallo-romaine, dont Alaric demanda les conseils et l'approbation, et qui fut sans doute représentée par quelques-uns de ses membres jusque dans la rédaction matérielle du recueil. — La noblesse à qui la conquête romaine et la domination des Visigoths avaient enlevé le pouvoir, n'avait en général plus d'autorité que par la curie, dans laquelle elle s'était pour ainsi dire réfugiée. Elle dut donc profiter avec empressement de l'occasion de ressaisir le gouvernement intérieur des cités et une partie du pouvoir exécutif par le droit de juridiction. C'est à ces fins qu'elle fit introduire dans le Bréviaire cet agrandissement inaccoutumé des attributions du corps municipal, dont elle était restée l'élément dirigeant par ses lumières, par son expérience, par cette puissance de tradition si difficile à détruire (2), beaucoup plus que par sa fortune, qui se

(1) Paul, *Sent.*, liv. v, tit. 2, *interpretat.*

(2) M. Raynouard, *Histoire du Droit municipal*, t. 1^{er}, chap. xvii, et

ressentait encore des rudes atteintes que le partage des terres fait par les Visigoths (1) lui avait portées.

XXXII. Ce point de vue explique encore, selon moi, le déplacement du pouvoir municipal dont j'ai déjà parlé ; il fut calculé au profit de l'indépendance des sujets gallo-romains, en ce sens que le corps de la curie, étant moins en contact que les magistrats municipaux avec les Comtes visigoths, il aurait plus de liberté d'action pour exercer pleinement les attributions nouvelles qui venaient de lui être conférées, au détriment des Comtes que je viens de mentionner et dont l'autorité se trouvait désormais beaucoup plus restreinte que celle des gouverneurs romains auxquels ils avaient succédé, depuis la chute de l'Empire d'Occident.

Le foyer du mouvement juridique, le centre où viennent aboutir tous les grands intérêts civils, tout ce qui reste de forces plus ou moins vives, animant encore la société gallo-romaine, est ainsi réuni et abrité contre l'oppression, dans le sein du sénat municipal. L'organisation de la curie italique, dans ses plus beaux jours, avait un caractère aristocratique ; par l'effet de la transformation qui s'opéra, contrairement à toutes les traditions de la politique romaine (2), l'organisation de l'*ordo*, dans les Gaules, revêtit une nature démocratique et prit une attitude qui devait favoriser la renaissance municipale et la commune du moyen-âge. Or, il n'implique pas que l'aristocratie ait conspiré en faveur d'un tel résultat ; car, si on songe à sa situation à cette époque et à l'influence qu'elle exerçait

M. Laferrière, *Histoire du Droit civil français*, t. II, ont très bien caractérisé la situation de la noblesse dans la curie.

(1) On sait que les Visigoths prirent, dans ce partage, les deux tiers. (Lois nationales des Visigoths, liv. x, tit. 1^{er}, § 16 ; Canciani, t. IV, p. 175).

Le poète Paulin d'Aquitaine, ruiné par ce partage, s'était retiré à Marseille ; il fut fort surpris de recevoir un jour, d'un des nouveaux possesseurs, le prix d'un de ces anciens héritages (*Histoire littéraire de la France*, t. V, p. 363-369).

(2) Klimrath, *Histoire du Droit public et privé de la France*, t. I, p. 442.

vis-à-vis des curies, on verra bien que sa condition était beaucoup améliorée.

Ce sera donc toujours, aux yeux de l'histoire, un intéressant spectacle que celui de cette espèce de phénomène de la curie du Midi, gagnant dans ces conditions, en extension, en liberté, en autorité morale, en dignité, et faisant ainsi aux populations, éprouvées par tant de bouleversements, un sort bien préférable à celui qu'elles avaient eu sous la domination romaine. Sa condition beaucoup plus prospère que celle de la curie italique sous l'Empire, contrastait ainsi fortement avec le sort de la curie du Nord, qui n'eut certainement pas, après l'invasion des Francs, les mêmes avantages (1), et avec les destinées des sénats municipaux de l'Empire d'Orient, qui suivaient à travers quelques alternatives d'une faveur éphémère, le cours de leur lente agonie, jusqu'au moment où ils furent entièrement supprimés par Léon le Philosophe, comme une institution sans utilité et sans réalité, errante autour du sol légal (2).

XXXIII. A côté de l'influence de la noblesse, se produit, à un degré encore plus éminent, l'action de l'épiscopat gallo-romain, qui avait aussi été consulté, comme on l'a déjà dit, sur la compilation, et lui avait donné ses suffrages (3); on la retrouve, en effet, d'abord en ce qui concerne les curies, dans l'augmentation des attributions du *defensor*, dont les évêques avaient presque toujours absorbé les fonctions (4), et pour ce qui est du Droit civil, on la constate dans les changements qui avaient eu pour but, soit de faciliter l'affranchissement des esclaves, soit de rendre leur sort meilleur.

Elle se révèle aussi, comme on l'a vu, dans les textes du *Breviarum*, sur l'exception accordée aux legs pies, en matière d'application de la loi Falcidie, et dans les dispositions rigoureuses contre les prêts usuraires faits par les

(1) Pardessus, Dissertation vi sur la loi Salique.

(2) Roth., *de re municipal. roman.*, XXI et XXII.

(3) Vid. d'ailleurs le *Commonitor.*, *dict. loc.*

(4) M. Laboulaye, *Histoire du Droit de la propriété en Occident*, p. 253.

senatores ; on la reconnaît enfin dans la réhabilitation de la femme au point de vue du Droit civil.

Que l'on parcoure les actes des conciles les plus rapprochés de la *Lex romana*, de ceux d'Arles et d'Agde, que nous avons déjà indiqués, et les canons du concile d'Epaonne († 517) ou du second et du troisième concile d'Orléans († 532-538), et on sera frappé, au sujet de quelques points que nous avons indiqués, de l'alliance existant déjà entre le Droit civil et le Droit canonique, alliance qui se resserra de plus en plus, jusqu'au moment où commença la réaction contre le moyen-âge. Si l'action du clergé espagnol fut beaucoup plus décisive dans la rédaction définitive du *Forum judicum* par le seizième concile de Tolède, celle qu'eut le clergé gallo-romain sur la rédaction de la *Lex romana*, m'a paru pourtant très digne d'être notée.

XXXIV. Mais comment s'explique l'influence combinée du clergé et de l'aristocratie sur le *Breviarium*? Le milieu des circonstances politiques dans lesquelles Alaric II se trouvait placé, quand il ordonna la rédaction de ce code, fournit naturellement, ce semble, la solution de cette question. En l'année 506, l'invasion des Francs devenait de plus en plus imminente, et le dernier monarque visigoth, à Toulouse, la redoutait vivement.

Amolli dès sa jeunesse par les plaisirs (1), bien moins belliqueux qu'Euric son père, il avait déjà témoigné de la frayeur que lui inspirait un choc à soutenir contre les vainqueurs de Soissons et de Tolbiac, lorsque, sur la demande de Clovis, il lui avait livré sans aucune résistance l'infortuné Syagrius, qui avait cru trouver un asile sûr à la Cour de Toulouse (2).

(1) Vid. Adrien de Valois, *Gest. veter. Franc.*, t. I, p. 291, et un manuscrit contenant des textes nombreux sur les rois visigoths, faisant partie de la collection de la bibliothèque publique de Toulouse, v^o *Alaricus II*.

(2) M^{lle} de Lézardière, *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, t. I^{er}, p. 321. — La terreur de l'approche des Francs, disent les vieux historiens, retentissait au loin devant eux, et l'esprit des habitants fut tellement troublé, qu'à Toulouse, disait-on encore, une fontaine de sang avait

Dans ces conjonctures, il était urgent pour Alaric de rattacher à sa cause la classe des nobles, qui se tenaient en général à l'écart, et conservaient des rancunes légitimes vis-à-vis d'hôtes pour lesquels ils devaient avoir bien peu de sympathies (1).

Il lui importait surtout de se réconcilier avec le haut clergé, que son autorité intellectuelle, son énergie morale, son dévouement à la cause de tous les opprimés, son intervention dans la plupart des questions politiques et surtout des négociations diplomatiques, la force de son organisation rendaient mille fois plus influent que la noblesse (2), et plus aigri qu'elle par les persécutions tyranniques, d'autres disent sanglantes, dont il avait été l'objet sous le règne d'Euric (3). Or, l'héritier de ce dernier ne pouvait pas se faire illusion sur les vœux, bien naturels d'ailleurs, que faisaient les évêques en faveur de l'invasion franque, puisqu'il s'était vu obligé d'expulser de leurs sièges et Volusien, évêque de Tours, et Quinctianus, évêque de Rodez, et saint Césaire, évêque d'Arles, convaincus ou soupçonnés d'avoir remué dans l'intérêt de l'avènement de Clovis (4).

XXXV. La *Lex romana* ne fut donc qu'une CONCESSION intéressée faite par Alaric II, la veille de la bataille de Vouillé, dont il semblait pressentir le dénouement. Si la concession

jailli du milieu de la ville, et coulé pendant un jour entier : « *In medio Tolosæ civitatis, sanguis erupit de terra, Francorum adveniente regno.* » Dom Bouquet, t. II, p. 363.

(1) M. Fauriel, t. I, p. 350.

(2) M. Fauriel, *ibid.* p. 385, et M. Guizot, *dicto loco*.

(3) Voir les textes concernant cette persécution, dans d'Hauteserre, *Rerum Aquitanicarum*, liv. V, ch. XVI.

(4) M. de Petigny a exposé récemment, avec une grande netteté, cette situation d'Alaric vis-à-vis du clergé (*Etude sur les lois de l'époque mérovingienne*, t. II, avènement de Clovis, p. 351 et suiv.).

Vid. aussi, sur la même situation, M. Augustin Thierry, *Conquête de l'Angleterre par les Normands*, t. 1^{er}, p. 42 et suiv.

L'autorisation qu'Alaric II donna aux évêques de se réunir en concile à Agde (septembre 506), présidé par saint Césaire, qu'il réintégra sur son siège, vient à l'appui des mêmes faits. Héraclius, évêque de Toulouse, assista à ce concile. (Voir la collection de Labbe et du P. Sirmond).

fut faite principalement aux deux ordres privilégiés de la société gallo-romaine, elle eut pour objet aussi d'adoucir le mécontentement qui avait éclaté dans les masses, lorsque Alaric falsifia les monnaies (1).

Les autres changements de pur Droit civil s'expliquent aisément, soit par l'état de la société gallo-romaine à l'époque de la confection du Bréviaire, soit par les événements politiques accomplis, soit par la décadence des idées purement romaines et d'institutions surannées, soit enfin par le sentiment d'équité et de simplicité naturelle, qui cherche toujours à reprendre sa place dans la jurisprudence.

XXXVI. C'est une opinion assez généralement reçue en Allemagne et récemment adoptée par Hænel (2), qu'il n'est entré dans le *Breviarium* aucun élément visigoth.

Les pages qui précèdent prouvent que cette proposition si absolue n'est pas exacte. — L'élément dont il s'agit ne s'y est introduit, il est vrai, que dans des proportions très minimes ; mais indépendamment de la prohibition du mariage entre les Romains et les Barbares, les formalités ou prérogatives de l'écriture et les conditions d'évidence dans les cas déjà signalés, nous ont paru imitées de ces lois anciennes du *forum judicium*, dont la première rédaction remontait au règne d'Euric (3), et qui communiquèrent leurs principaux caractères à toutes les lois visigothes postérieures.

Les prudents, qui coopérèrent à la rédaction du *Breviarium*, n'avaient pas pu ne tenir aucun compte de la législation nationale, régissant le peuple sous l'autorité duquel ils opéraient, législation qui leur était d'autant plus familière qu'ils avaient très probablement, quelques historiens disent *infailliblement*, concouru à sa rédaction (4). Ils adoptèrent

(1) *Avitus aviennensis*, épître 78.

(2) Introduction à la *Lex romana*, p. xi.

(3) *Vid.* sur ce point, Isidor. chroniq. 466; D'Hautesserre, *Rer. aquit.* liv. v, cap. 15; M. de Savigny, *Hist. du Droit rom. au moyen-âge*, chap. 8, § 24; Hænel, *introduction*, p. xciv et xcv, et le remarquable travail lu à l'Académie de Législation, par M. Batbie, aujourd'hui professeur suppléant à la Faculté de Droit de Paris, *Recueil de 1856*, p. 233.

(4) M. Fauriel considère ce fait comme indubitable, t. 1, p. 350.

donc très vraisemblablement, sur quelques-uns des points les plus féconds en litiges, quelques-unes des règles que les premières coutumes écrites des Visigoths avaient mises en relief, et qui entraient le mieux dans les idées d'Alaric, désireux, comme tous les rois de sa race, de prévenir, à tout prix, les procès (1).

XXXVII. Ces dernières considérations m'amènent à comparer les réformes de ce prince à celles que Justinien opéra dans l'Empire d'Orient. Cette comparaison aboutit à peu près aux résultats suivants, qui sont de nature à provoquer plus d'une observation philosophique.

Tantôt Alaric II est le précurseur des innovations de Justinien, tantôt il est plus radical et plus heureux que lui; quelquefois il l'est moins. Ainsi, le législateur barbare devance le législateur d'Orient, dans la suppression des modes de transmission de propriété quiritaire, de la *mancipatio*, de la *cessio in jure*, de toutes les institutions qui s'y rattachent; dans la rude guerre qu'il fait au formalisme, dans la faveur qu'il accorde à la cause pie et à la liberté, dans la réduction des variétés de répondants à un type unique; dans sa tendance à trancher les questions controversées, à remplacer la dualité par l'unité, le Droit factice par le Droit naturel; enfin, dans son affranchissement de la volonté humaine des liens artificiels qui l'ont retenue si longtemps captive. Il est plus radical et plus heureux que lui, bien qu'il procède ici par suite d'une erreur matérielle, dans l'abrogation de la *bonorum possessio*; car, à mes yeux, si l'hérédité prétorienne a produit d'excellents effets, en modifiant un Droit civil plein d'inégalités injustes (2), je ne saurais l'approuver *à priori* comme dédoublement normal du droit.

Alaric reste en arrière de Justinien sur plus d'un point, notamment sur la théorie des *successions ab intestat*, comme

(1) *Vid.* le *Commonit.*, *dicto loco* : *et nihil habeatur ambiguum, undè se diuturna, aut diversa jurgantium impugnet objectio.*

Vid. en outre le prologue en tête des lois Visigothes. (Canciani, iv).

(2) *Juris civilis iniquitates*; Gaius, iii, § 25.

sur celles de la *spécification*. Mais ce qui domine dans ce parallèle, ce sont les vues concordantes de ces deux législateurs placés pourtant dans des conditions diverses et qui ne peuvent s'expliquer que par les tendances que la civilisation sait diriger partout à son profit.

TROISIÈME PARTIE.

Influence du Bréviaire d'Alaric sur la civilisation, plus particulièrement dans la Gaule du Midi.

XXXVIII. Je n'insisterai pas sur cette dernière partie de mon travail, par cette raison que les caractères de la législation propre ou personnelle du Bréviaire étant connus, on peut apprécier facilement la nature de l'influence qu'il a exercée.

On a d'ailleurs recherché avec soin les diverses traces constatant l'exécution que reçut ce recueil au moyen-âge, non seulement dans l'ancien royaume d'Alaric, dans le royaume Visigoth réduit (pour les Gaules) à la Septimanie, après la bataille de Vouillé, mais encore dans la Gaule tout entière (1), où, effaçant le plus souvent le Code Théodosien, il était devenu, comme Godefroy l'atteste, le fondement du Droit civil (2). Certains de ses textes sont passés dans plusieurs lois germaniques, et M. Pardessus, en sa *notice* sur des manuscrits de la loi salique, a constaté que le même recueil se trouvait ajouté, complet ou incomplet, à un très grand nombre de ces manuscrits.

On a vu que quelques-unes de ces dispositions étaient reproduites dans la plupart des anciennes Formules, notamment dans celles qu'ont recueillies Marculfe, le P. Sirmond, Bignon, etc., et son action était telle au VIII^e siècle, que

(1) *Vid.* notamment M. de Savigny, *dicto. loco*, chap. 8 et 9, et M. Laferrière, *Histoire du Droit français*, t. II, liv. III, chap. v; Code d'Alaric, p. 402 et suiv.

(2) *Pro fundo juris habebatur* (Cod. Théod., introduction, c. VIII).

Charlemagne, en sa qualité de roi des Francs et des Lombards et de patrice des Romains, le revêtit de son autorité (1).

XXXIX. Je me bornerai donc à signaler quelques précisions peut-être moins connues, sur l'influence qu'exerça la même législation, par rapport au Droit coutumier, en me circonscrivant dans les limites de l'ancien royaume d'Alaric, je pourrais dire avec certains chroniqueurs, de l'ancien royaume toulousain (2).

Quand on interroge, en effet, les principales coutumes des villes du Midi, on est bientôt amené à y reconnaître la paternité, qui y revient au recueil dont il s'agit. N'est-ce pas à cette source que la coutume de Toulouse avait puisé, par exemple, ses dispositions sur l'ordre des successions *ab intestat*, où les parents de la ligne paternelle étaient préférés à ceux de la ligne maternelle (3); celle qui chargeait les consuls de nommer les tuteurs et les curateurs (4); enfin, celle qui autorisait le créancier à poursuivre le fidéjusseur en même temps que le débiteur principal (5)? Cette dernière règle ne s'était-elle pas, en vertu de la même législation, communiquée à la coutume de Montpellier (6), à celle de Carcassonne (7), à celle de Perpignan (celle-ci rédigée en langue romane) (8)?

Il est bien permis de croire à cet égard que, sans la force que l'interprétation, d'accord avec l'*Epitome*, donna au

(1) *Vid. le Commonitor. in fine.*

(2) *Regnum Tolosanum*, dom Bouquet, t. II, p. 702, note a.

(3) Tit. VI de la *Coutume*. — Voir sur ce texte les observations de Casaveteri, fol. 50, et Soulatges, p. 386.

(4) Tit. III.

(5) Tit. 1^{er}. Soulatges, p. 2 et suiv.

(6) Voir le texte de cette coutume dans M. Giraud, *Essai sur l'Histoire du Droit français au moyen-âge*, t. I, p. 64, art. 72.

(7) Giraud, *ibid.*

(8) Le texte de cette coutume a été publié avec une introduction de M. Massot-Reynier, actuellement procureur-général à Toulouse (à Rouen), par la Société Archéologique de Montpellier (Extrait de ses publications, n° 17, p. 6 et 7 du texte des Coutumes).

texte des *Sentences* de Paul, cette coutume ne se serait pas établie sur la seule autorité du jurisconsulte, le bénéfice de discussion qui avait définitivement prévalu dans la *Novelle 4*, chap. 1^{er}, de Justinien, étant conforme à l'équité (1), si bien que plusieurs autres coutumes, notamment les Constitutions pour la curie d'Aix (2), les lois municipales d'Arles (3), se conformaient au principe adopté par la *Novelle* qui faisait partie de l'*Epitome* du professeur Julien.

N'est-ce pas à ce foyer que l'ancienne coutume d'Agen, bien antérieure à l'adoption des Constitutions de Justinien, avait puisé l'exception d'après laquelle, quand on n'avait pas de descendants, on pouvait disposer de tout son bien *pour l'honneur de Dieu et le salut de son âme*, alors qu'en règle générale on n'en pouvait disposer que jusqu'à concurrence du quart du patrimoine (4)?

La coutume de Bayonne, comme celle du pays et bailliage de Labourd, ou bien encore celle du pays et vicomté de Sole (celle-ci rédigée aussi en langue romane), ne portent-elles pas l'empreinte palpable de leur filiation, la première en donnant au maire et aux conseils le droit de donner, à un jour de conseil, des tuteurs ou curateurs aux mineurs et autres incapables; la seconde et la troisième en disposant que si les enfants sont d'âge de 14 ans accomplis, ils doivent être pourvus de curateurs jusqu'à l'âge de 18 ans (5)? Enfin,

(1) Décision explicite de la Rote de Gênes, citée par M. Troplong, dans son *Commentaire du cautionnement*, note 2 de la p. 215.

(2) M. Giraud, *ibid.*, t. II, p. 20.

(3) M. Giraud, *ibid.*, p. 189. — Le bénéfice de discussion est aussi admis par les coutumes de Beaumont-sur-Gimone, colonie de la célèbre abbaye de Grand-Selve, fondée au 13^e siècle (*Mémoires de l'Académie impériale des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, 1850. — III^e série, tom. VI, p. 133, Charte octroyée par Philippe-le-Hardi).

(4) *Réflexions singulières sur l'ancienne coutume d'Agen*, par Ducros, avocat en Parlement, p. 469 et suiv. (Art. 15 de la coutume).

(5) Ces trois coutumes font partie de la grande collection de Bourdot de Richebourg, t. IV. — Le texte de la coutume de Bayonne est le n^o 1 du tit. IX; l'art. de la coutume de Labourd, le § 5 du tit. X; de la coutume de Sole, l'art. 5 du tit. XV.

la coutume de Saint-Jean-d'Angely ne mentionne-t-elle pas nominativement l'*adfiliation* au nombre de ses institutions (1) ?

Plus généralement dans les pays de droit écrit, combien de principes fondamentaux, qui sont dérivés directement du même recueil, notamment le principe de la curatelle obligée, la proscription de la *bonorum possessio* en matière d'hérédité ! Il est vrai que les institutions germaniques se trouvaient conformes à ces idées ; mais qu'auraient pu ces institutions sur le sol du Midi ?

Il ne faut pas, en outre, perdre de vue que le droit de Justinien n'eut assez de force, ni pour renverser quelques-unes des coutumes fondées sur la *Lex romana*, dont nous avons parlé (2), ni pour faire revivre certaines institutions ou principes que cette *lex* avait abrogés, comme, par exemple, la *bonorum possessio*, et la maxime *Inviti adolescentes curatores non accipiunt*.

XL. Que si, abandonnant les théories du Droit civil pour revenir à celles du Droit public, je voulais étudier de plus près l'influence qu'exerça la constitution de la curie gallo-romaine, je parviendrais à des résultats non moins décisifs.

Cujas (3) faisait remarquer que les magistrats des villes de l'ancienne Narbonnaise et de la Novempopulanie jouissaient d'un droit de juridiction en matière civile et criminelle : et quand les Capitouls condamnèrent Calas au supplice de la roue (4), ils exercèrent un droit dont les origines dérivèrent des innovations du recueil d'Alaric, sauf que, par une restitution du Droit romain classique, sur lequel il

(1) Voir le *Glossaire* de Delaurière, v° *adfiliation*. — Delaurière fait à ce sujet l'observation suivante sur le mot *affiliation* de cette coutume : *Vox recentioris avi, quam Anianus vel alius Caio inseruit* (lib. 1, tit. iv, n° 1. — T. 1^{er}, p. 12).

(2) Ainsi, par exemple, à Toulouse on suivait encore dans les derniers temps, la *Lex romana*, en matière de succession *ab intestat*, malgré la Nouvelle 118 (Soulatges, *dict. loc.*).

(3) Tom. vi, col. 1149, *Consules civitatum jurisdictionem habent et merum imperium, quod speciem quamdam libertatis præ se fert...*

(4) 1761-1762.

serait trop long de s'expliquer ici, la juridiction était remontée assez généralement du corps de la curie à ses magistrats.

En résumé, l'influence du Bréviaire d'Alaric a été grande, immense, et on n'en mesurera peut-être jamais bien toute la portée. Infiniment supérieur aux autres Codes romano-barbares, il a acquis au prince qui lui a donné son nom une gloire impérissable (1). Placé sur les limites extrêmes du monde ancien et du moyen-âge, il a sauvé le Droit romain du grand naufrage des vieilles institutions.

Ce Droit s'était sans doute implanté dans la Gaule depuis la conquête romaine, mais il lui était imposé, et une législation qui a ce caractère rencontre çà et là des résistances, et laisse une place assez large aux usages indigènes. — Avec le Bréviaire, au contraire, le Droit romain cessait d'être étranger. Œuvre de jurisconsultes de la Gaule, accepté par les deux premiers ordres de l'Etat, celui des évêques et des nobles, qui formaient une sorte d'assemblée provinciale, défiguré et travesti sans doute bien souvent, mais adapté aux besoins et aux mœurs de l'époque et ainsi ravivé ou rajeuni, il était devenu une loi nationale.

C'est donc à lui que doivent remonter les services rendus par le Droit romain à la cause de la civilisation, surtout dans le Midi, en y fondant sur les bases les plus larges (grâce aux innovations dont il a été parlé) le régime municipal dont il décida la fortune; en y tempérant les effets de la féodalité; en y assurant le régime salubre du franc alleu, et, par suite de la corrélation qui existait entre la condition de la terre et celle des personnes, la liberté du possesseur; en y favorisant le développement de la bourgeoisie et des classes moyennes; en y secondant le mouvement vers l'unité; en y conservant le respect de la puissance paternelle, cette condition première de la prospérité et de la moralité des familles; en propageant partout dans les mœurs ce sentiment

(1) Voir le *Monitum* des collecteurs des lois nationales visigothiques.

de l'équité et du respect pour le droit, cet amour de la légalité, encore si vivant dans l'esprit général de la nation.

On n'est pas disposé, il est vrai, à accepter tous les changements ou remaniements opérés par les auteurs de la compilation visigothe; la critique peut s'y donner libre carrière sur la forme comme sur le fond, et la pensée ne viendra à personne de placer Anien, ou plutôt le comte Goiarich sur le même rang que Tribonien. Mais bien que, par un mélange bizarre, portant le cachet de l'époque, on y trouve juxtaposées les marques de l'ignorance et de la science du Droit, des ombres qui ont déjà obscurci l'esprit humain et de la lumière qui résiste encore, on ne peut s'empêcher de reconnaître que l'action de l'ensemble a été à la fois préventive d'un grand nombre de procès, morale et chrétienne, philosophique et libérale, autant que le permettaient les idées du temps, notablement réparatrice et essentiellement civilisatrice.

LA FEMME ROMAINE

ET

LE MOUVEMENT INTELLECTUEL DE SON PAYS.



LA FEMME ROMAINE

ET LE MOUVEMENT INTELLECTUEL DE SON PAYS.

I. Si l'étude de l'influence que la femme a exercée sur les progrès de l'esprit humain est une partie importante du champ ouvert partout aux observations philosophiques, elle semble rentrer encore plus naturellement dans l'ordre des travaux d'une Académie qui a été restaurée par les libéralités éclairées d'une femme (1). Cette considération m'a inspiré le choix du sujet que je viens recommander à la bienveillante attention de mes confrères.

La part que la femme a prise aux développements de l'intelligence a été fort large depuis que ses destinées ont grandi, c'est-à-dire depuis que la femme a été réhabilitée. Ainsi nous pouvons aisément apprécier la richesse et la fécondité de ses efforts, au moyen-âge, à l'époque de la Renaissance, dans l'âge de notre littérature classique comme de nos jours.

Poésie et prose, compositions sérieuses et frivoles, histoire et philosophie, travaux de critique littéraire, et surtout genre épistolaire, partout nous retrouvons au milieu de nous l'action du génie de la femme, qui se révèle non seulement par d'estimables productions, mais par l'ascendant que la femme exerce partout autour d'elle ; ici en polissant les mœurs ; là en épurant la langue ou disciplinant le goût ; ailleurs en créant des centres de réunion devenus célèbres, où une société à la fois élégante et lettrée se constituera en une sorte d'aréopage permanent, dont le plus grand nombre des écrivains aimeront à rechercher les suffrages.

II. Le rôle que la femme a joué au même point de vue,

(1) Ce travail a été présenté à l'Académie des Jeux-Floraux (*note de l'éditeur*).

dans la société antique, a été bien inférieur, s'il est même permis de le comparer à celui dont je viens d'esquisser rapidement le tableau ; ce qui s'explique facilement par la corrélation intime qui existera toujours entre la condition morale et la participation à la culture des facultés de l'esprit.

Rien n'est mieux connu que l'état servile auquel la femme fut condamnée dans le monde oriental, état sur lequel quelques noms éclatants ou le faste de quelques reines ne peut nous faire illusion. Chez les peuples de la Grèce, il faut distinguer deux périodes qui se produisent avec des caractères divers. Dans les âges héroïques, la femme occupe un rang des plus élevés, et il est dans Homère des types de ce sexe, celui de Pénélope surtout, qui traduisent admirablement la situation que je viens de mentionner. Mais quand on redescend à des temps moins poétiques, c'est-à-dire aux temps de la démocratie, il en est tout autrement, et la compagne naturelle de l'homme, celle que Dieu a faite son égale en dignité comme en intelligence, se trouve reléguée dans une condition qui permet à peine de la distinguer de l'esclave.

III. Retirée ou exilée dans l'humble obscurité du gynécée, sans communication avec les étrangers, parquée pour ainsi dire dans le cercle étroit de quelques membres de la famille, elle semble n'avoir d'autre mission que celle de donner des enfants à son époux. Elle est ainsi frappée d'ostracisme par les mœurs comme par les institutions politiques ; l'accès des jeux olympiques lui est interdit sous les peines les plus rigoureuses, et son isolement, j'allais dire son effacement, est devenu tel, qu'un des plus grands poètes de la Grèce, Eurypide, a pu s'écrier dans sa Médée : « Où sont les femmes ? » Elles ne se montrent pas. Leur sexe est-il détruit ? Et les « justes dieux ont-ils trouvé le moyen de perpétuer la race humaine sans leur secours (1) ? »

La femme grecque est encore moins humiliée par les lois de son pays que par les mœurs, c'est-à-dire par les faveurs

(1) Vers 574.

immodérées dont jouit à son détriment l'hétaïre, création des Grecs ; je veux parler de la courtisane de bonne compagnie, dont Aspasia est la plus fidèle expression, et qui n'a rien de commun avec la concubine (*παλλακίς*). Si celle-ci est recherchée pour le plaisir des sens, l'hétaïre est cultivée par ceux qui aspirent principalement aux voluptés de l'esprit. Elle est en effet la femme artiste qui séduit et fascine les hommes passionnés pour le culte des beaux-arts, et dans le monde grec tout est sacrifié à ce culte ; elle est la confidente, la nymphe Égérie des personnages les plus éminents, des plus grands capitaines comme des plus graves philosophes. C'est elle qui classe les intelligences, dispose des renommées, dirige la politique, fait la guerre ou la paix, et donne plus d'une fois l'impulsion par ses productions littéraires aux plaisirs de l'imagination. La plupart des femmes grecques, dont les travaux littéraires sont parvenus jusqu'à nous, Sapho, Corinne, Erinne, Telesina, Nôssis, Miro et d'autres que je pourrais citer, appartiennent à la classe des courtisanes (1).

Si la femme honnête, l'épouse légitime, n'est pas restée complètement étrangère à l'activité intellectuelle de son pays, le rôle qu'elle a joué n'est point aussi considérable que celui de l'hétaïre, qui, comparativement supérieur, ne s'est exercé lui-même que dans de faibles proportions, quand on le compare aux immortels travaux accomplis par le génie viril.

IV. Ces aperçus, tout incomplets qu'ils sont, résument en quelque sorte la part qui revient à la femme dans le mouvement littéraire dont la Grèce a été le théâtre. Ce sujet a été souvent étudié et exploré avec soin ; fécondé par des mains habiles, il a produit d'utiles et ingénieuses appréciations, destinées à prendre place dans l'histoire générale de l'esprit humain.

Mais le même sujet, en ce qui concerne le concours de

(1) *Vid.* notamment M. Philarète Chasles, *Études sur l'antiquité*.

la femme romaine au développement de la littérature de son pays, n'a pas, ce semble, fait l'objet des mêmes études, et c'est pour signaler cette lacune, beaucoup moins que dans l'espoir de la combler, que je viens communiquer quelques observations à l'Académie.

V. Constatons d'abord que dans la société des conquérants du monde l'état moral de la femme s'est considérablement élevé. Non pas qu'elle y prenne possession du rang auquel la fera monter plus tard l'autorité du christianisme, favorisé successivement par les instincts germaniques et par les institutions féodales ; la femme romaine aura encore beaucoup à souffrir de l'influence des traditions asiatiques et des préjugés vivaces d'une nation qui, redevable de sa fortune à la puissance de ses légions, classera la force physique au-dessus de tout. Ainsi l'ensemble du droit civil, expression fidèle de ses mœurs, vient déposer énergiquement de l'infériorité de la femme romaine, qu'il nous montre condamnée à passer toute son existence sous la puissance ou d'un ascendant égoïste ou d'un mari ombrageux, ou bien d'un tuteur importun ; frappée d'une incapacité politique presque absolue et de très nombreuses incapacités civiles (1). Toutefois sa situation générale est pourtant bien meilleure que celle de la femme grecque.

Dans l'âge héroïque des enfants de Romulus, où l'on aime tant à se représenter la femme personnifiée en Lucrece, occupée à filer ou à tisser de ses mains la laine étrusque (2), l'épouse légitime ne subira pas les préférences humiliantes que nous avons vu accordées à l'hétaïre ; elle n'aura, du moins le plus souvent, à disputer son époux qu'aux soins absorbants de la guerre ou de la politique. Plus tard, quand l'âge de la corruption romaine est arrivé, quand les mœurs

(1) *Vid.* Cicéron. — *Consolatio*. — Bien que la paternité de cette composition soit douteuse, j'ai pu suivre l'opinion de ceux qui l'attribuent à Cicéron.

(2)

..... *Vellere Tusco**Vexatæ duræque manus*..... (Juvénal, Satyr. VI, v. 289).

de la Grèce ont fait invasion, on voit bien la courtisane se produire avec plus de faveur sur le sol italique par l'effet de l'imitation de la Grèce. Les Romains sacrifieront désormais beaucoup plus à cette classe de femmes dont le nom de Flora (1) et quelques autres attestent trop bien le crédit ; mais ce crédit ne s'est jamais élevé jusqu'à la hauteur de celui dont l'hétaïre avait été en possession. La courtisane romaine parviendra, comme la courtisane de tous les temps et de tous les pays, à enlacer dans ses liens des maris inconstants, des célibataires qui reculent devant le joug du mariage, et cette jeunesse dissipée, que Térence et Plaute ont mise si souvent en scène, aimant à consumer d'avance, dans les plaisirs, un patrimoine qu'un père avare lui avait fait trop longtemps attendre. Elle captivera aussi de brillants poètes et deviendra l'objet de chants amoureux des Properce, des Horace, des Tibulle et des Catulle ; son action ne s'étendra jamais jusqu'au gouvernement des affaires ou de l'esprit public, et Flora, dont j'ai prononcé le nom, ne dominera pas Pompée (2), comme Aspasia domina Périclès.

VI. D'un autre côté, si la femme romaine est exclue rigoureusement de la vie politique proprement dite, si elle est déclarée incapable de tous les offices publics et civils, elle est pourtant, dans une certaine mesure, en communion avec la vie nationale, communion qui ne constitue pas sans doute une condition régulière et déterminée, mais qui ne laisse pas d'avoir une grande importance. En effet, à la différence de la femme grecque, la femme romaine siège et reçoit dans l'appartement d'honneur de sa maison ; elle est admise aux repas publics (3) ; elle est appelée aussi à honorer les exploits des grands capitaines, à pleurer publiquement les pères de la patrie ; et les vœux, ainsi que le deuil de l'ordre des matrones sont considérés comme une des expressions solennelles du jugement de la république.

(1) Plutarque, Pompée, II.

(2) Plutarque, *dict. loc.*

(3) Cornelius Nepos en fait l'observation dans sa préface.

Placées d'ailleurs sous la protection de quelques lois honorifiques (1), les femmes romaines sont, après leur mort, l'objet d'un éloge funèbre prononcé du haut de la tribune aux harangues, et comme les hommes illustres, elles ont droit à des statues, même équestres (2).

L'ensemble de ces usages atteste suffisamment le rang moral que le sexe occupait dans la cité ; ce rang s'était établi peu à peu à la faveur de certains actes d'héroïsme, dont les femmes s'étaient montrées les auteurs (3), des services qu'elles avaient rendus à la chose publique (4), du grand intérêt qui s'était attaché à d'illustres infortunes, par exemple à celles de Virginie et de Lucrece. L'épouse romaine n'est sans doute pas, dans le gouvernement intérieur, l'égale de son mari ; mais, malgré d'étranges fictions dont il est inutile de parler ici, elle occupe la première place après lui ; elle y exercera le plus souvent l'influence prépondérante dans l'intérêt social, attachée toujours à l'éducation des enfants. Ainsi la femme romaine, je dois dire maintenant la matrone romaine (5), type resté inconnu à tous les peuples de l'antiquité, a, dans la cité comme au foyer domestique, une place importante, et on a pu dire avec raison que l'idéal de la femme était arrivé chez les Romains à la plus haute moralité païenne, à la dignité virginale et conjugale (6). Cette amélioration se fera sentir dans la part que son sexe prendra au commerce des idées de son pays, ainsi que je vais essayer de le démontrer.

VII. Pour apprécier la participation que je viens d'indiquer, j'étudierai d'abord les monuments ou les débris de

(1) *Vid.* notamment Niebühr, *Hist. rom.*, tom. I, 323, 324.

(2) Pline, *Hist. natur.*, XXXIV, 13.

(3) Comme, par exemple, celui de Clélie. Voy. Tite-Live, II, 13.

(4) Particulièrement ceux que rendirent les Sabines. — Après que Rome, assiégée par Coriolan, eut été sauvée par les larmes et les prières de Véturie et de Volumnie, un temple fut élevé à la fortune des femmes. Tite-Live, liv. III, 49.

(5) Suétone parle de la *dignitas matronalis* (Tiber., XXXV).

(6) Michelet, *Hist. rom.*, I, 95.

monuments qui nous restent des œuvres féminines dans la littérature romaine, médailles de l'esprit romain d'autant plus précieuses qu'elles sont plus rares, et j'interrogerai ensuite quelques-uns des témoins qui ont été des mieux informés pour nous donner une idée de la mission que la femme romaine a remplie sous ce rapport.

Je restreindrai d'ailleurs cette double étude à la période romaine proprement dite, et je laisserai par suite à l'écart quelques productions, par exemple, celles d'Athenais Eudoxia et de Proba Falconia, qui appartiennent aux IV^e et V^e siècles de l'ère chrétienne, d'autant plus que leurs œuvres, envisagées au point de vue de l'art, ne mériteraient pas de retenir longtemps notre attention.

En me limitant ainsi dans l'horizon vraiment romain, je rencontre trois œuvres littéraires émanées d'une femme, deux à l'état de débris, ce sont des fragments d'épîtres de Cornélie, mère des Gracques ; la troisième, conservée en son entier, est une satire de Sulpicia.

VIII. Il n'est personne qui n'ait payé son tribut d'admiration à la mémoire de l'illustre fille de Scipion l'Africain. — Cornélie, mère des Gracques, est, de l'aveu des plus illustres Romains, la plus haute personnification de la matrone romaine, c'est-à-dire, de la femme accomplissant religieusement tous ses devoirs, épouse chaste et fidèle, mère dévouée, citoyenne romaine avant tout, prête à faire au bonheur de son pays toute sorte de sacrifices.

Cornélie avait fait briller en sa personne toutes ces qualités. Plein d'admiration pour elle, Cicéron confessait qu'aucune femme de l'antiquité ne la surpassait ni par la supériorité de l'esprit, ni par la magnanimité des sentiments (1), et la vénération nationale lui avait élevé, malgré l'opposition systématique de Caton, une statue de bronze qui, au temps de Pline

(1) *Consolatio* ; § XXVI.

l'Ancien, était encore debout au portique d'Octavie (1). On connaît l'inscription que portait cette statue.

Il ne nous est parvenu que deux débris des lettres adressées par Cornélie à Caius Gracchus son fils (2). Leur examen nous reporte vers le milieu le plus dramatique de l'histoire romaine, dans la première moitié du VII^e siècle (3).

Tibérius Gracchus a payé de sa vie, sous les coups du patriciat, sa proposition des lois agraires ; la mort tragique du tribun a semé dans Rome une vive agitation qui n'est pas encore apaisée. C. Gracchus, dont le sort de son frère n'a changé ni les convictions ni les projets, se prépare à le venger et à reproduire des propositions qui furent l'éternel effroi de la classe patricienne. Le tribun est le dernier survivant des douze enfants que Cornélie a eus de son mariage.

C'est dans ces circonstances solennelles que la mère infortunée adresse à son fils les deux lettres dont nous ne possédons que deux fragments. Dans le premier, composé à peine de quelques lignes, Cornélie, qui appartient à l'aristocratie par sa famille, à la démocratie par son alliance, engage C. Gracchus à renoncer à des projets de vengeance dont le succès serait funeste pour la patrie.

Le second fragment est plus étendu, bien qu'il ne dépasse pas les proportions d'une page. Mais que de choses en peu de mots ! La veuve de T. Sempronius Gracchus y épanche son âme tout entière ; elle y rappelle tous les malheurs passés et la fatalité qui semble s'être appesantie sur sa maison ; elle adjure son fils de ne pas lui ravir, pour le peu de jours qu'elle a encore à vivre, le seul soutien et l'unique consolation qui lui restent, et surtout de ne pas faire éclater sur la république de nouveaux orages. Un langage simple et grave, mais trahissant l'émotion contenue, vient traduire ces senti-

(1) *Histoire naturelle*, XXXIV, 14. — Plutarque, Tiberius et Caius Gracchus, XXXIII.

(2) On les trouve à la suite des Vies de Cornelius Nepos. — (Édition Panckoucke).

(3) De 621 à 631 de la fondation de Rome.

ments divers de la sollicitude maternelle la plus vive, d'un patriotisme éprouvé, et d'une résignation vraie, mêlés à de sinistres prévisions qui ne devaient que trop tôt se réaliser.

Ce fragment mérite donc d'être classé honorablement parmi les monuments si nombreux qui nous restent du genre épistolaire grave chez les Romains, c'est-à-dire parmi les lettres de Cicéron, de Salluste, de Pline le Jeune et de Sénèque.

Du temps de Cicéron et de Quintilien, les épîtres de Cornélie étaient conservées en leur entier, et les deux écrivains qui les avaient lues, ne les mentionnent qu'avec de grands éloges (1).

VIII. Avec la satire de Sulpitia que nous possédons en entier (2), la scène change; car cette composition nous transporte des grandes agitations de l'ère républicaine dans les plus mauvais jours de la seconde période de l'empire. Domitien, cet indigne successeur de son frère Titus, que Tacite a peint d'un trait, quand il a dit qu'il *était l'ennemi de toutes les vertus* (3), vient de proscrire les philosophes stoïciens venus, comme on sait, de la Grèce. Néron les avait contraints à s'ouvrir les veines. Vespasien, malgré la protection qu'il avait accordée aux lettres, par une réaction dont l'histoire lui a tenu bien compte, avait banni un seul de ces philosophes, Helvidius Priscus, qui périt dans son exil. Son second fils les bannit tous de Rome et de l'Italie, parce que l'un d'eux, Junius Rusticus, avait donné des éloges à Thraséas et à Helvidius Priscus (4).

Calénus, comme le célèbre Epictète, est au nombre des exilés. Une des consolations qui restaient au premier était d'avoir pour épouse une de ces femmes rares qui, dans un

(1) Cicéron, *Brutus*, LVIII. — Quintilien, *Inst. orat.* I, chap. 1^{er}.

(2) Dans l'édition de Panckoucke, après les satires de Perse, et dans les *Poetæ minores*, de l'édition Lemaire, tome II, p. 135 et suiv.

(3) *Agricol.* XLI.

(4) Suétone, *Domit.* V; Tacite, *Agricol.* II; Pline, *Panegyrique de Trajan*, XLVII, et Aulu-Gelle, *N. A.* XV, 41.

pareil siècle, restaient inviolablement attachées à leurs devoirs. Les facultés de l'esprit ne le cédaient en rien chez elle à l'élévation des sentiments. On ne peut point dire à quelle famille elle appartenait : on sait seulement que son nom était *Sulpitia*, nom qui semblait porter bonheur, puisque, d'un côté, Valère Maxime a transmis à la postérité le souvenir d'une Sulpitia qui, dans les guerres civiles de la fin de la république, se fit remarquer par ses vertus sociales et domestiques (1), et que, d'un autre côté, Pline l'Ancien certifie que Sulpitia, fille de Servius Paternus, épouse de Fulvius Flaccus, est la seule qui, par jugement des matrones, fut déclarée la plus pudique des femmes (2).

Sulpitia, pour donner un libre cours à l'indignation et à la vertueuse colère qu'excite en elle la persécution qui vient de lui ravir un époux bien aimé, a composé la satire dont je dois parler. Il paraît que cette production littéraire n'était pas la première dont l'épouse de Calpurnius fût l'auteur, car Martial fait le plus grand éloge des poésies de cette dame (3), destinées à célébrer les qualités qui sont le plus bel ornement de son sexe, et le dernier vers du poète prouve que ces poésies étaient antérieures à la satire dont il est question.

Sulpitia se place historiquement entre Perse et Juvénal.

A cette époque, la satire romaine, que Quintilien estimait être une des rares créations du génie italique (4), bien qu'elle n'ait été aussi, ce semble, qu'un large développement de la satire grecque, avait, avec une souplesse infinie, pris tous les tons et emprunté tous les genres. Si elle s'était montrée armée de son fouet le plus rude sous la main de Lucilius, on l'avait vue douée de l'urbanité et de la grâce attiques dans Térence, beaucoup plus vive et plus mordante avec le sel de Plaute ; dans Horace, tantôt familière, tantôt enjouée, tantôt revêtant les formes héroïques ou lyriques ; laissant aperce-

(1) Liv. VI, 7, n° 3.

(2) *Histoire naturelle*, VI, chap. 35.

(3) *Épigrammes*, X, 35.

(4) I, 12.

voir ses tendances à l'allure épique dans les vers obscurs de Perse, pour redescendre bientôt à ses plus modestes proportions dans les épigrammes licencieuses de Martial, jusqu'au moment où, par de nouvelles transformations ou évolutions, elle arrivera parfois à chausser le cothurne avec Juvénal, pour s'élever, sous la prose concise de Tacite, à une hauteur que les formes les plus poétiques ne lui avaient jamais donnée.

L'œuvre de Sulpitia appartient à la satire moitié lyrique, moitié épique. Le début, qui est une invocation à Calliope, présente surtout ce dernier caractère :

« Musa, quibus numeris heroas et arma frequentas,
« Fabellam permitte mihi detexere paucis. »

Le ton grave, religieux et inspiré se soutient sans interruption jusqu'à la fin ; car la satire n'est tout entière qu'un cri de douleur et d'indignation s'échappant du fond d'une âme brisée par un acte de violence qui blesse à la fois les affections les plus chères de l'épouse et les convictions les plus sincères du philosophe. « Quelle inconséquence, s'écrie-t-elle ? Nous avons cessé d'aller chercher les lumières chez les Grecs et dans les villes étrangères ; nous voulions attirer leurs savants dans nos murs : et maintenant les voilà, ces doctes personnages, proscrits et errants, obligés, pour sauver leur tête, d'anéantir leurs ouvrages ; ils fuient, comme autrefois les Barbares, à l'approche de Camille, s'échappaient du Capitole, abandonnant leurs armes et leur or dans la balance. Vous avez donc failli en vous formant aux leçons des philosophes de Rhodes, héros, vainqueurs de Numance et de Carthage ! vous avez donc failli, vous tous guerriers, orateurs, qui conquîtes l'Afrique ! »

« Quid facimus ? Graios hominumque relinquimus urbes,
» Ut romana foret magis his instructa magistris :
» Nunc, Capitolino veluti turbante Camillo,
» Ensibus et trutina Galli fugere relictas ;

- » Sic nostri palare senes dicuntur, et ipsi,
- » Ut ferale suos onus extirpare libellos.
- » Ergo Numantinus, Libycusque erravit in isto
- » Scipio, qui Rhodio crevit formante magistro ! »

Peut-être y a-t-il quelque exagération dans les frayeurs démesurées qu'inspirait à Sulpitia, pour l'avenir de la civilisation, l'ostracisme que subissent les disciples de Zénon. Cet avenir avait récemment couru de plus graves périls, lorsqu'un des prédécesseurs de Domitien, Caligula, se vantait qu'il supprimerait d'un trait toute la science des jurisconsultes comme inutile, pour faire en sorte que personne ne fût consulté excepté lui (1). Il ne faut pas d'ailleurs oublier que les philosophes stoïciens avaient été déjà bannis de Rome (2), sans que pour cela la civilisation eût péri. L'exagération dont je viens de parler serait encore plus réelle, s'il était vrai, comme en témoigne quelque part Quintilien, que le plus grand nombre de philosophes associaient de grands vices à leurs vertus, et mettaient très souvent leur conduite en contradiction avec leurs doctrines (3). Mais le défaut que je viens de signaler fût-il vrai, il n'en plairait pas moins de la part d'une épouse éplorée, bien excusable de se laisser emporter un peu au-delà des limites de la vérité. Peut-être pourrait-on lui reprocher avec plus de fondement d'avoir cédé quelquefois, dans la forme de son langage, aux influences de l'école hispano-romaine qui, par Lucain et Sénèque, avait donné l'exemple de l'enflure, de la recherche prétentieuse, indices irrécusables du déclin de la littérature classique. Mais ce reproche serait-il mérité, qu'il n'atténuerait que bien faiblement le mérite de cette œuvre remarquable, où la verve et l'élan se font jour dans de beaux vers qu'un des critiques les plus éminents de notre époque, M. Villemain,

(1) Suét., *Caligula*, xxxiv.

(2) Aulu-Gelle, *N. A.*, *dict. loc.*

(3) *Ins. orat.*, *præfat.* Vid. aussi Juvénal, *Satyr.* II.

signalait, il n'y a pas encore longtemps, au suffrage de tous les hommes de goût (1).

Ainsi la satire de Sulpitia mérite de prendre un rang distingué parmi les travaux de ce genre, non moins estimables chez les Romains par leur mérite réel que par leur nombre. Elle aurait dû suffire pour acquérir à son auteur plus de renommée et de gloire qu'elle ne semble en réalité en avoir obtenu.

Sapho a pu, à la faveur de quelques poésies lyriques où elle a chanté le délire de la volupté, acquérir une part de l'immortalité réservée aux produits du génie. — Comment donc Sulpitia est-elle, aux yeux de la postérité, restée si loin de la célébrité dont jouit la fille de Lesbos, quand elle a célébré, dans des vers pleins de distinction, non pas le plaisir, mais la vertu, l'honneur, la chasteté; flétri avec courage, pendant que les soupirs les plus légitimes étaient accusés (2), un acte qui se produit avec tous les caractères de l'intolérance, et défendu avec vigueur les doctrines du stoïcisme qui, non responsable des vices de quelques-uns de ses sectateurs, conseilla dans ses plus hautes spéculations de grandes et nobles choses, et donna, par la salutaire influence qu'il exerça sur l'esprit romain, un éclatant démenti aux préventions de Caton; car il retrempa fortement les âmes en créant l'individualité ou la personnalité humaine, c'est-à-dire, en l'affranchissant du joug que l'Etat faisait peser sur elle; résista aux doctrines dissolvantes de l'épicurisme dont Lucrèce s'était fait l'éloquent poète; développa et moralisa la science du droit, et offrit un refuge hospitalier aux hommes qui, attristés par les événements, et portant au fond de leurs âmes le deuil du passé, éprouvaient le besoin de trouver enfin un asile inviolable où les caprices de la fortune, la cupidité des délateurs et la main des centurions ne pourraient les atteindre.

(1) De la corruption des lettres latines.

(2) Tacite, *Annales*... Agricola. — XLV, ... *quum suspiria omnia subscriberentur*.

A ce titre, plus qu'à tout autre encore, c'est-à-dire par le fond plus que par la forme, par le caractère encore mieux que par l'esprit, Sulpitia méritait, à mon avis, d'occuper une place plus élevée que celle qui lui a été faite par l'opinion, si toutefois la femme, qui dans des jours néfastes a fait briller dans tout leur éclat les qualités de son sexe, a besoin d'une autre récompense que celle qu'elle trouve dans l'admiration dont seront toujours pénétrés pour elle les rares amis de l'antiquité qui liront ses vers. Disons pourtant qu'au ^ve siècle, Sidoine Apollinaire (1) la distingue par un éloge qui est loin d'être déplacé sous la plume d'un évêque, car Sulpitia, le modèle des femmes romaines sous les Flaviens, nous apparaît comme le précurseur de la femme chrétienne, que l'on verra bientôt sortir du fond des catacombes pour faire éclater au grand jour toute sa supériorité sur la femme païenne.

Si l'épouse de Calénus ne se présente pas avec ce caractère de perfection, elle se produit du moins à nos regards enveloppée de cette atmosphère, ou, si l'on veut, de ce crépuscule du christianisme qui se fait sentir déjà dans les œuvres spiritualistes de Sénèque.

Quant à l'éloge que Martial a fait de Sulpitia, et dont j'ai déjà parlé, je n'hésite pas à le répudier. Le poète cynique qui a prostitué sa muse jusqu'à faire fumer l'encens sur l'autel d'un empereur ou plutôt d'un monstre tel que Domitien, ne me paraît pas digne de louer une femme chaste et vertueuse, identifiée au sort de son époux comme Porcie à celui de Brutus, comme Arria à celui de Thraséas; une femme dont la lyre n'a vibré que pour glorifier de nobles instincts, et prouver ainsi au monde qu'au milieu de l'affaïssement des caractères et à une époque de décadence pour le génie, il restait encore dans un être faible et délicat une puissance de résistance capable de braver, avec le calme d'une conscience pure, des périls dont les femmes elles-mêmes n'étaient pas exemptes; car si on ne pouvait les accuser

(1) *Carmen* ix, *ad Felicem*, v. 260.

d'aspirer à l'empire, on pouvait du moins incriminer leurs larmes (1).

Telles sont les observations rapides qui m'ont été suggérées par l'étude des monuments qui nous restent des productions du sexe féminin dans la littérature romaine.

IX. Toutefois, il faudrait bien se garder de juger par le nombre si restreint de ces monuments, la part d'action que la femme romaine a eue sur le développement des facultés de l'esprit dans sa patrie. Il ne faut attribuer l'exiguité de leurs œuvres transmises jusqu'à nous qu'aux ravages du temps, qui ont été, ce semble, plus meurtriers pour les œuvres sorties de la main des femmes.

X. Si vous parcourez en effet les principaux auteurs classiques qui ont écrit sur les mœurs romaines, vous acquerez aisément la preuve que les femmes romaines ont largement concouru à la formation du patrimoine littéraire.

Ici c'est Cicéron qui, dans son Brutus, ou dialogue *De claris oratoribus*, après avoir parlé des lettres de Cornélie, cite un grand nombre de personnes du même sexe qui ont brillé par l'élégance de leur langage.

« J'ai souvent, dit-il, entendu Lælia, la fille de Caius; Lælia elle-même et les deux Mucia ses filles, semblent avoir conservé cette élégance qui distinguait son père; leurs entretiens m'étaient familiers, ainsi que ceux des deux Licinia, petites-filles de Lælia. Je crois que vous-même, Brutus, avez autrefois entendu celle qui devint la femme de Scipion. — Oui, répondit Brutus, et avec d'autant plus de plaisir qu'elle était la fille de L. Crassus (2). »

Là c'est Valère Maxime consacrant un chapitre entier de son livre VIII^e (3) aux femmes qui ont elles-mêmes plaidé leurs causes avec succès devant les magistrats. Je ne les rappellerai pas toutes ici, mais je m'arrêterai un instant sur le

(1) Tacite, *Annales*, vi, 10.

(2) LVIII.

(3) Le chap. III.

mérite particulier d'Hortensia, fille du célèbre orateur Q. Hortensius, le contemporain et l'émule de Cicéron (1). Hortensia, dont le nom mérite d'être associé, à quelques égards, à ceux de Cornélie et de Sulpitia, fit aussi le plus noble usage de l'éloquence dont elle avait hérité de son père. Appien d'Alexandrie, ce sombre, mais exact historien des guerres civiles, a transmis à la postérité la harangue qu'Hortensia adressa aux membres du second triumvirat, encore revêtus de leurs toges sanglantes, pour obtenir d'eux la rétractation d'un tribut excessif, dont ils avaient frappé, contrairement à tous les précédents, l'ordre des matrones romaines (2).

Cette harangue fut donc prononcée dans les jours les plus orageux de la République : le langage en est à la fois véhément et nerveux ; il porte tous les caractères que devait avoir une protestation faite au nom du droit contre la spoliation, et il procède de ces mouvements passionnés sans lesquels il n'y a jamais de véritable éloquence.

Valère Maxime aimait à constater ce fait historique à une époque où les souvenirs en étaient encore religieusement conservés. Voici comment il s'exprime à ce sujet : « Hortensia, » fille de Q. Hortensius, voyant les femmes romaines acca- » blées d'un énorme tribut par les triumvirs, sans qu'aucun » homme osât prendre leur défense, se chargea de leur » cause, et la plaida au tribunal des triumvirs, avec autant » de bonheur que de fermeté. Elle déploya un talent qui » rappelait l'éloquence de son père (3) et obtint la remise » de la plus grande partie de la taxe imposée à son sexe. » Hortensius sembla *revivre dans une femme, respirer dans*

(1) V. sur Hortensius, Cicéron dans son Brutus I et II, XVIII et suiv. Né en 640 (7 ans avant Cicéron), il plaida sa première cause en 659 ; il fut consul en 685 et mourut en 703-704, six ans avant Cicéron.

(2) *De Bellis civilib.* IV, 32 et 33. — Treize cents dames romaines étaient frappées par cette mesure.

(3) Six ans seulement s'étaient écoulés depuis la mort d'Hortensius.

» *le discours de sa fille* (1); et si les hommes sortis du même
 » sang eussent voulu suivre cet exemple d'énergie, l'on
 » n'aurait pas vu l'éloquence d'Hortensius, un si grand
 » héritage, se réduire bientôt à un seul plaidoyer, ouvrage
 » d'une femme (2). »

Le rhéteur Quintilien, qui est venu un peu après Valère Maxime, a cru devoir aussi offrir le tribut de son admiration à Hortensia, en déclarant que le plaidoyer qu'elle prononça et qu'on lisait encore de son temps, ferait honneur au sexe viril lui-même (3).

C'est donc avec bonheur qu'on retrouve la femme donnant ainsi, dans les avant-dernières convulsions de la République, une nouvelle preuve de ce courage civil que nous lui avons vu donner aussi, sous un empereur de la maison des Flaviens, courage civil que Cicéron disait n'être pas inférieur à la valeur militaire (4); et on aime d'autant plus à contempler le noble caractère d'Hortensia, qu'il contraste plus heureusement avec celui d'une autre femme célèbre de la même époque, de la cruelle Fulvie, épouse d'Antoine, qui, s'associant aux actes des triumvirs, avait concouru à la persécution de son propre sexe (5).

Il faut remarquer ici que cet usage romain, qui nous montre les femmes descendues dans l'arène des débats judiciaires, remonte aux origines même de la cité. En effet, Plutarque raconte, en son *Parallèle entre Lycurgue et Numa*, que, sous le règne de celui-ci, une dame romaine ayant plaidé elle-même sa cause devant ses juges, l'oracle d'Apollon fut consulté pour savoir si un tel fait n'était pas d'un sinistre présage (6).

(1) Le grammairien Solin n'a donc pas été exact quand il a affirmé qu'à Rome, l'éloquence n'avait été héréditaire que dans la famille de Curion (Polyhistor, pag. 62 de l'édition Panckoucke).

(2) *Dict. loc.*, lib. VIII, cap. 3.

(3) I, cap. 1.

(4) *Domestica fortitudo non inferior militari* (*De Officiis*).

(5) Appien, *de Bellis civil.*, IV, 32.

(6) VII.

XI. Que si je voulais passer en revue les autres monuments historiques, il me serait facile de présenter une longue énumération de femmes qui, dans le monde romain, ont cultivé les lettres avec succès et s'y sont distinguées dans des genres différents.

Tacite mentionne, dans ses Annales (1), des *commentaires ou mémoires biographiques* qu'Agrippine avait composés sur sa mère et les malheurs de sa famille; Pline l'Ancien les avait consultés (2). Pline le Jeune, un des premiers critiques de son temps, qui nous donne sur son épouse des détails prouvant combien celle-ci était dévouée au culte de l'esprit (3), constate d'un autre côté que Pompéia Saturnina, la Sévigné de son époque, écrivait des lettres où il croyait lire Plaute ou Térence en prose : *Plautum vel Terentium metro solutum legi credidi* (4).

Martial, un peu antérieur à Pline le Jeune, félicite Canius d'être le fiancé de Théophila, que l'illustre vieillard de l'Attique aurait droit de réclamer pour en faire l'ornement des jardins d'Académus, femme dont l'esprit était orné de tous les talents des enfants de Cécrops et qui composait des vers auxquels Sapho aurait donné des éloges (5).

XII. D'autres témoignages, s'ils ne déposent pas de productions littéraires, attestent au moins, de la part des femmes, une culture intellectuelle des plus avancées.

Plutarque faisant le portrait de Cornélie, fille de Metellus Scipion, que Pompée épousa après la mort de Julie, dit

(1) iv, 53.

(2) Voir, dans le tome I^{er} de son *Histoire naturelle*, l'indication des ouvrages où il a puisé.

(3) Epist. iv, 19. « Elle aime les lettres et a continuellement mes ouvrages entre ses mains.

» S'il m'arrive de lire quelque pièce en public, elle sait se ménager une place où, derrière le rideau, elle écoute les louanges qu'on me donne; elle chante mes vers, et instruite par l'amour seul, le plus excellent de tous les maîtres, elle fait redire à sa lyre ce qu'exprime sa voix. » (Épître adressée à Hispula).

(4) Epist. i, 16.

(5) *Épigrammes*, liv. vii, 59.

que cette dame avait, outre sa beauté, bien des moyens de plaire ; qu'elle était versée dans la littérature, jouait très bien de la lyre, savait la géométrie et lisait avec fruit les ouvrages de philosophie. Il ajoutait qu'avec tant d'avantages, elle avait su se garantir de ces airs de fierté, de ces manières dédaigneuses que donnent ordinairement aux jeunes femmes ces sortes de connaissances (1).

Le même historien qui a sculpté aussi, avec la supériorité de son ciseau, la figure de Porcie, épouse de Brutus, rappelle qu'elle avait fait constamment son étude des ouvrages philosophiques (2). Varron, le plus docte des Romains, dédiant à son épouse Fundania ses trois livres sur l'économie rurale, lui conseille de chercher le complément de cette science dans cinquante auteurs qui avaient écrit sur le même sujet, en langues grecque, latine et punique (3).

Sénèque, banni en Corse sous le règne de Claude, dans l'Épître consolatoire qu'il adresse à Helvie, sa mère, accablée par une série de malheurs inouïs, lui conseille de chercher dans sa vive passion pour l'étude, dans son esprit où elle a jeté les fondements de toutes ces sciences... et abordé toutes les nobles connaissances, des adoucissements, ou du moins une diversion à sa trop légitime douleur (4). Dans sa Consolation à Marcia, penchée sur le tombeau de son fils Métilius, il l'exhorte à reprendre l'étude des lettres latines, qui était pour elle comme un riche patrimoine qu'elle avait recueilli dans la succession de Cremutius Cordus son père (5).

Cicéron exprimant l'affliction si profonde que lui cause la perte de Tullia sa fille, aime à rappeler qu'elle avait autant de valeur par sa science que par ses qualités morales (6);

(1) Pompée, LVIII.

(2) Brutus, xv.

(3) *De Re rustica*, 1.

(4) *Consolat. ad Helviam*, xvi.

(5) *Consolatio ad Marciam*, 1.

(6) *Consolatio*. — Voir aussi ses fragments philosophiques cités par M. Villemain. (Tableau de l'éloquence sacrée au iv^e siècle, page 11, note 16).

et l'impératrice Livie, si cruellement éprouvée par la mort prématurée de son fils Drusus, confessait qu'elle avait trouvé plus de consolations dans son commerce intellectuel avec le philosophe Areus (1), que dans les témoignages de sympathie et d'affection du peuple romain et d'Auguste lui-même (2). Il paraît même que les femmes continuaient quelquefois, après leur mariage, leur éducation littéraire, puisque Suétone, dans son *Traité des grammairiens illustres*, constate que Q. Cæcilius Epirota, affranchi d'Atticus, donna des leçons de littérature à Pomponia, fille de son patron, mariée à Marcus Agrippa (3).

Il était donc bien difficile que Rome ne vît pas luire aussi le siècle de ses femmes savantes.

Ce siècle fut, comme on le sait, celui de Juvénal. Dans sa célèbre satire vi^e, à laquelle Molière et Boileau ont fait de si larges emprunts, le poète montre les femmes de son temps se livrant, jusque dans leurs repas, à des controverses littéraires, où elles mettent gravement en balance Homère et Virgile :

- « Illa tamen gravior, quæ, cùm discumbere cœpit,
- » Laudat Virgilium, perituræ ignoscit Elissæ.
- » Committit vates et comparat ; indè Maronèm
- » Atque aliâ parte in trutinâ suspendit Homerum.

Vient ensuite le tableau des ennuis que cause au mari la femme savante qui sait son Palémon (4) par cœur, ou qui, dans son zèle pour la vieille littérature, récite à outrance de mauvais vers, depuis longtemps oubliés, et ne pardonne pas même à une amie élevée à la campagne la faute la plus légère. Cette femme n'est pas du goût du poète qui veut qu'un mari puisse faire impunément un solécisme :

(1) Philosophe stoïcien.

(2) Sénèque, *Consolat. ad Marc.*, iv.

(3) xxvi.

(4) Palémon était un des plus savants grammairiens de son temps.

« ... Atque solæcismum liceat fecisse marito. »

Avant, il avait tracé le portrait d'un nouveau type, celui des femmes fomentant ou suscitant la plupart des procès qui se plaident, et versées dans la connaissance du droit et de la procédure, je serais presque tenté de dire dans tous les artifices de la chicane, fournissant des textes et des arguments aux plus doctes jurisconsultes, comme pour se venger de l'incapacité où elles sont de *postuler* (1) pour autrui :

« Componunt ipsæ per se, formantque libellos,
» Principia atque locos Celso dictare paratæ. »

Martial partageait les idées de Juvénal à l'égard des femmes savantes, car en énumérant les conditions négatives qu'il exigeait dans une épouse, il voulait surtout qu'elle ne fût pas trop savante :

..... Non sit doctissima conjux (2).

Racine et Boileau ont bien mis en relief le ridicule de la femme tourmentée du besoin de plaider, mais ils n'ont point parlé, que je sache, de la femme jurisconsulte. On en trouve à peine, dans toute l'histoire du droit, un seul exemple, qui se produisit au moyen-âge, à Bologne, où une fille du docte Accurse déploya, dans une chaire de droit, l'érudition que son père lui aurait transmise (3).

Les noms et les autorités que je viens de citer prouvent donc combien étaient nombreuses les dames romaines qui prenaient part directement au développement des idées dans leur pays.

(1) Terme de pratique dans le Droit romain comme dans le Droit français.

(2) Epigrammes, x, 90.

(3) L'exactitude de ce fait historique a été contestée récemment par M. de Savigny, en son *Histoire du Droit romain*, au moyen-âge. V^o Accurse.

XIV. Mais il est encore un point de vue des plus importants, bien fait pour nous donner une idée encore plus haute de la mission que la matrone romaine a remplie à cet égard. Ce point de vue est celui de l'éducation libérale des enfants par leur mère.

Dans le monde antique, un semblable trait de mœurs est à peu près inconnu; et dans le monde moderne, s'il n'a pas été rare, il n'y a pourtant constitué qu'un fait exceptionnel.

A Rome, au contraire, jusqu'aux premiers âges de l'empire, on voit, dans la plupart des familles riches et puissantes, la mère présider elle-même à l'éducation intellectuelle de ses enfants, les nourrir du lait de sa doctrine, et protester par là, de la manière la plus significative, contre les préventions du droit civil classique qui ne se borne pas à lui refuser la tutelle de ces mêmes enfants, mais qui confie encore au préteur le soin de déterminer, en cas de contestation, le lieu où ceux-ci seront élevés et la manière dont ils le seront.

Les plus graves auteurs se sont plu à constater ce dévouement si intelligent de la mère romaine. Ainsi Cicéron, Plutarque, Quintilien, Tacite, témoignent que Cornélie, dont j'ai déjà parlé, avait dirigé elle-même l'instruction de ses enfants, et notamment celle de Caius et de Tib. Gracchus, les premiers orateurs de leur temps: « *Apparet filios, dit Cicéron, non tam in gremio educatos, quàm in sermone matris* (1). »

La veuve de Tib. Sempronius Gracchus, dit Plutarque, se mit à la tête de la maison et se chargea elle-même de l'éducation de ses enfants: elle fit paraître en tout tant de sagesse, tant de grandeur d'âme et de tendresse maternelle, qu'il parut que Tibérius avait sagement fait de préférer sa propre mort à celle d'une femme de ce mérite (2).

(1) Brutus, LVIII.

(2) Tib. et Caius Gracchus, II.

Tacite atteste aussi, dans son *Traité de Oratoribus*, ou *Dialogue sur les causes de la corruption de l'éloquence*, qu'il en fut de même d'Aurélia, mère de César, et d'Atia, mère d'Auguste : « *Sic Corneliam Gracchorum, sic Aureliam Cæsaris, sic Atiam Augusti matrem præfuisse educationibus ac produxisse principes liberos accepimus* (1); » comme aussi dans la vie de Julius Agricola, son beau-père, originaire de l'ancienne et célèbre colonie de Fréjus, il a rapporté que cet illustre personnage fut élevé dans le sein et par la tendresse de Julia Porcilla, sa mère (2). Dans le même traité, il se plaint que cette discipline antique soit tombée en désuétude, et il considère que c'est là une des causes qui ont entraîné la décadence des lettres et de l'éloquence (3).

D'autres témoignages que je pourrais invoquer, notamment celui de Sénèque dans sa *Consolation à Marcia* déjà citée, de Florus nous apprenant que Tanaquil, épouse de Tarquin l'ancien, dirigea l'éducation de Servius Tullius (4), et celui de Suétone constatant que l'empereur Vespasien, sympathique aux hommes de lettres, avait été élevé par Tertulla, son aïeule paternelle (5), viennent encore confirmer le même usage. Il ne faut pourtant pas le généraliser jusqu'au point d'exclure le concours avec l'éducation maternelle de l'éducation publique donnée dans les écoles, comme on le voit dans Tite-Live à l'égard de Virginie (6), où le concours de l'éducation des enfants par le père, dont on peut citer d'assez nombreux exemples, comme celui de Caton le Censeur, qui, d'après Plutarque, n'enseigna pas seulement à son fils le métier de la guerre, mais qui l'instruisit personnellement des règles de la grammaire et des principes du Droit; comme celui d'Auguste qui, au dire de Suétone, apprit lui-même à ses trois petits-fils, Caius, Lucius et Agrippa l'écriture, la

(1) XXVIII.

(2) IV.

(3) XXIX.

(4) I, 4.

(5) Vespas. II.

(6) III, XLIV.

lecture, les autres éléments, et les appliqua de bonne heure à l'administration des affaires.

De telles restrictions n'atténueront jamais l'éternel honneur qu'ont mérité les matrones romaines par l'accomplissement religieux, dans un très grand nombre de cas, des premiers devoirs de la maternité. Les grands noms qui précèdent ont prouvé combien cet accomplissement avait été fécond.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la femme honnête, de la mère de famille prenant une part active aux travaux de l'esprit, tandis que chez les Grecs, nous avons rencontré des mœurs différentes.

XV. Est-ce à dire pourtant que, chez les Romains, la courtisane soit restée tout-à-fait étrangère au culte des lettres ? Des textes assez nombreux viendraient donner le démenti à une pareille assertion. Interrogez les *Élégies* de Propertius, et vous y lirez (1) que les écrits que compose Cynthia l'emportent en grâce sur ceux de Corinne elle-même, et que la célèbre Erinna n'oserait rivaliser avec elle de poésie :

« Et sua quum antiquæ committit scripta Corinnæ,
« Carminaque Erinnes non putat æqua suis. »

Consultez les poésies d'Horace, et vous le verrez, dans l'ode VIII du livre de ses *Epodes*, adresser à une femme galante, déjà vieille, des vers dans lesquels il lui dit que les livres de la philosophie du Portique qu'on voit épars sur ses coussins de soie, seront impuissants à ramener auprès d'elle la foule des adorateurs :

« Quid ? quod libelli stoici inter sericos
« Jacere pulvillos amant?... »

Avant Propertius et Horace, Plaute avait, dans sa comédie de l'*Asinaire*, mis en scène une courtisane qui, par un traité

(1) Liv. II, *Élégie*, 3.

en bonne forme fait avec le procureur de son amant, renonce à la coquetterie, à tous les moyens de plaire, et s'engage notamment à ne parler qu'une seule langue (1).

Ovide, dans son *Art d'aimer* (2), recommandait à la même classe de femmes de cultiver avec grand soin la poésie, qui était à ses yeux un instrument des plus puissants de séduction ; et par poésie il n'entend pas seulement les compositions du genre érotique, il veut encore que les courtisanes se rendent familières avec les œuvres du genre le plus grave et le plus élevé ; il ne leur doit pas suffire de savoir Sapho par cœur ; il faut encore qu'elles lisent ou des passages de Gallus, ou le poème de Varron sur la *Toison d'or* ; qu'elles lisent surtout les *Voyages du fugitif Énée*, le fondateur de Rome ; il estime aussi, tout amour propre personnel mis à part, que les vers qu'il a déjà publiés, contribueront utilement à orner leur esprit. Ovide leur donne ces conseils, parce que, dans une partie de la même œuvre (3), il a constaté que, si quelques-unes étaient instruites, le plus grand nombre ne savaient rien, *auraient préféré à Homère dans le dénuement un barbare leur apportant de l'or*, et voulaient pourtant paraître savantes :

« Sunt tamen et doctæ, rarissima turba, puellæ :

« Altera non doctæ turba, sed esse, volunt. »

Nous sommes donc bien loin des mœurs de la société grecque, ce qui n'empêche pas que les lettres n'aient été aussi, chez les Romains, mais dans de plus faibles proportions, un instrument de corruption. Le même abus s'était d'ailleurs fait sentir aussi en dehors de la classe des courtisanes proprement dites. Ainsi, Salluste atteste, dans sa *Conjuration de Catilina*, que parmi les femmes affiliées à cette conjuration figurait Sempronia, dame perdue de mœurs,

(1) Acte IV, scène I.

(2) *Artis amator*, liv. III.

(3) *Ibid.*, liv. II.

quoique très honorablement établie, possédant une riche érudition pour le grec comme pour le latin, et faisant facilement les vers (1).

Macrobe, dans ses *Saturnales*, a noté que la trop célèbre Julie, fille d'Auguste et de Scribonia, avait aussi une grande science, ce qui doit peu surprendre, à cause des ressources qu'elle avait trouvées dans sa maison (2); et Plutarque rapporte que Précia, l'amante du tribun Cathégus, était au nombre des femmes non moins célèbres par les grâces de leur esprit que par leur beauté (3).

Ces exemples devaient avoir été assez nombreux, puisque dans l'Épître consolatoire déjà citée, Sénèque dit qu'Helvie, sa mère, se livrait à l'étude avec tant d'entraînement, que son époux en avait conçu des craintes pour la pureté de ses affections. A ce témoignage se joint celui de Tacite, qui, dans sa *Germanie* (4), constate par une allusion satirique aux mœurs romaines, que chez les peuples barbares, dont il a peint les mœurs, ni les hommes ni *les femmes* ne se livraient au commerce mystérieux des lettres. Il faut en être peu étonné, car l'histoire générale a prouvé que les lettres deviennent plus facilement un moyen de corruption, c'est-à-dire d'affaiblissement du ressort moral, pour la femme que pour l'homme.

XXI. Nous terminerons l'étude de ce sujet en constatant que les femmes romaines, considérées en général, ont rendu un autre service important à la littérature de leur pays, en conservant plus fidèlement que les hommes la pureté de ce langage particulier de la ville de Rome, auquel les esprits supérieurs, les orateurs surtout, attachaient le plus grand prix. Cicéron se plaisait à le remarquer dans son *Traité de Oratore* (5), où il disait : « Pour moi, lorsque j'entends ma

(1) XXV.

(2) IV, 5.

(3) Lucullus, IX.

(4) XIX.

(5) Liv. III, 12.

» belle-mère Lælia, il me semble entendre Nævius ou Plaute,
 » car les femmes conservent les locutions anciennes beau-
 » coup plus que nous, parce que, ayant moins d'occasions de
 » converser avec beaucoup de monde, elles retiennent les
 » habitudes de leur enfance. »

XVII. Résumons maintenant en quelques lignes les conséquences qui se dégagent des aperçus qui précèdent.

1^o La femme romaine a pris sans doute une part moins active que la femme chrétienne au mouvement intellectuel de son pays ; mais l'action qu'elle a exercée est de beaucoup supérieure à celle de la femme grecque.

2^o Chez les Grecs, c'est l'hétaïre qui a concouru beaucoup plus que la femme honnête au développement des jouissances intellectuelles : à Rome, au contraire, c'est la matrone ou la mère de famille. La courtisane n'y a joué qu'un rôle secondaire ; il en est de même chez nous, qui pouvons compter à peine une Ninon de l'Enclos parmi les femmes auteurs.

3^o Les compositions littéraires émanées des femmes grecques appartiennent en général, sinon au genre érotique, du moins au genre peu sérieux. On rencontre le tableau opposé dans les compositions féminines chez les Romains, où domine, en général, le genre grave et sérieux.

4^o Ni la société grecque, ni la société moderne, n'ont présenté le type de la femme jurisconsulte ou de la femme orateur qui se détache si nettement dans le fond de la société romaine.

5^o Les productions féminines, chez les Romains, traduisent, de la part de leur auteur, une fermeté de caractère et une énergie morale restées inconnues dans le monde antique, et qui n'ont certainement pas été dépassées par la femme de nos jours.

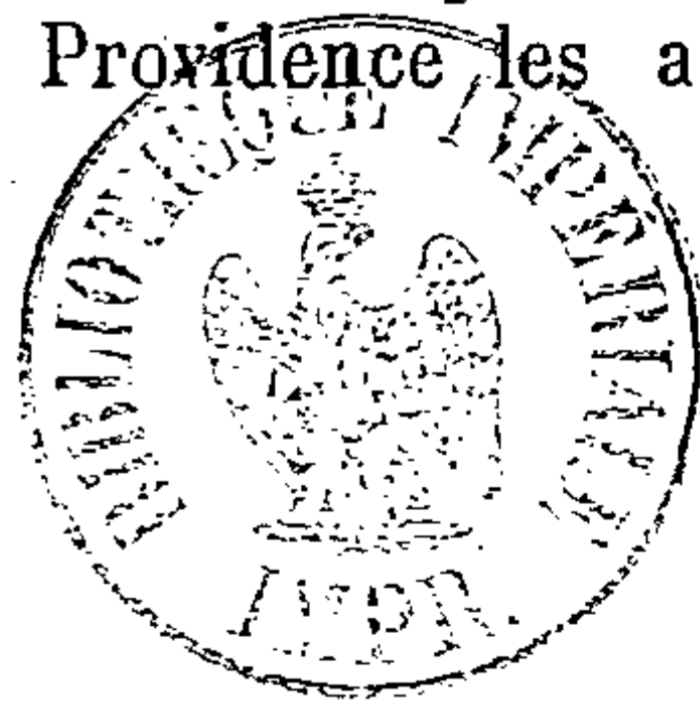
6^o La matrone romaine présidant elle-même à l'éducation libérale de ses enfants, a eu un mérite éminent, qui est resté étranger aux femmes grecques, et que les mères, dans le monde actuel, n'ont pas fait oublier.

Ainsi la matrone romaine se pose en réalité comme ayant

rempli une grande mission et largement concouru au développement des arts libéraux de son pays.

Tel est, dans les principaux traits de sa physionomie, le tableau qui m'a paru ressortir de l'examen du sujet dont je viens d'esquisser l'étude. Il n'a peut-être pas jusqu'ici frappé suffisamment l'attention publique; car les uns, en présence de la rareté des productions des femmes romaines, ne sont pas allés au-delà; les autres n'ont vu que quelques filons de la mine, sans chercher à les extraire et à les rapprocher; ceux-ci se sont laissé peut-être tromper par l'infériorité générale de la femme dans le monde antique; ceux-là par l'infériorité dont la femme romaine elle-même a été frappée au regard des institutions civiles et politiques.

De ces points de départ divers, on a dû aboutir à cette opinion trop répandue que la femme dont je viens de parler, n'avait pris qu'une part médiocre ou secondaire au mouvement intellectuel de son pays. Il importerait pourtant de restituer à la vérité toute sa puissance, parce que, s'il est douloureux de considérer combien la femme romaine s'était associée à la corruption des mœurs, en plongeant dans le milieu du luxe, de la dissipation, de l'adultère et du divorce; il n'est pas moins consolant de voir l'honneur de son sexe sauvé par un grand nombre de femmes qui ont su conserver le rang pour lequel la Providence les a fait naître.



FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

AVANT-PROPOS.....	V
NOTICE SUR LA VIE ET LES TRAVAUX DE M. BÉNECH.....	IX
I. Cujas et Toulouse.....	3
II. Réplique aux observations de M. Berryat-Saint-Prix sur l'écrit intitulé : <i>Cujas et Toulouse</i>	141
III. De l'enseignement du Droit français dans l'ancienne université de Toulouse.....	183
IV. Compte-rendu de l'interprétation des Institutes de Justinien, par Etienne Pasquier.....	285
V. Notice sur Géraud de Maynard, conseiller au Parlement de Toulouse.....	309
VI. Notice sur Pierre de Beloy, conseiller du roi et avocat-général au Parlement de Toulouse.....	371
VII. Du respect des Romains pour le droit de propriété.....	421
VIII. La Table de Claude dans ses rapports avec le droit public romain et gallo-romain.....	487
IX. Toulouse cité latine, ou du droit de latinité dans la Narbonnaise et dans les provinces romaines en général.....	523
X. La <i>Lex romana Visigothorum</i> dite Bréviaire d'Alaric.....	573
XI. La femme romaine et le mouvement intellectuel de son pays.....	621



FIN DE LA TABLE.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT
5555 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

PHYSICS 435
LECTURE 10
THERMODYNAMICS

1. Introduction
2. The First Law
3. The Second Law

4. The Third Law
5. Applications

6. Summary
7. Homework

CHEZ LE MÊME ÉDITEUR :

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION SUR LE DROIT CIVIL DE ROME

PAR

M. F. LAFERRIÈRE

Professeur honoraire, ancien conseiller d'Etat, inspecteur-général des facultés de droit.

4 vol. in-8°. . . 32 fr.

Les tomes 5 et 6 sont en préparation. Le tome 4, contenant le Droit public et privé au moyen-âge, se vend séparément. 9 fr.

« On ne saurait trop se hâter de signaler à l'attention publique des œuvres qui, comme celle-ci, doivent avoir une place marquée dans la science du droit parmi les meilleurs travaux dont elle s'honore, et qui contribueront certainement à ses progrès.... Nous ne saurions passer sous silence et ne pas consacrer une attention spéciale à la partie philosophique qui nous a paru une des plus remarquables... En somme, M. Laferrière a compris qu'écrire l'histoire d'une législation, de la vie intime d'un peuple, ce n'était pas énumérer des ossements et dresser un squelette, mais qu'après avoir reconstitué le cadavre, il fallait lui souffler la vie. C'est un bon cours d'histoire du droit, remarquable surtout pour son utilité. »

(M. GINOUILHAC, *Revue de législat.* t. XXV.)

COURS THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

MIS EN RAPPORT AVEC LA CONSTITUTION DE 1852,

Les lois organiques de l'empire, la législation et la jurisprudence nouvelle sur le Conseil d'Etat, la cour des Comptes, l'enseignement, les impôts, le contentieux, etc., etc.

PAR

M. F. LAFERRIÈRE

Professeur honoraire, ancien conseiller d'Etat, inspecteur-général des facultés de droit.

4^e édition, entièrement refondue. — 2 vol. in-8°. 18 fr.

L'ouvrage est divisé en deux grandes parties : DROIT PUBLIC ; — DROIT ADMINISTRATIF.

Le Droit public est divisé en trois livres :

1^o Droit public politique ; — 2^o Droit public ecclésiastique ; — 3^o Droit public international.

Le Droit administratif est divisé en quatre livres :

Le livre préliminaire sur les divisions territoriales et la hiérarchie administrative ;

Livre I^o sur l'administration générale ;

Livre II^o sur l'administration locale ;

Livre III^o sur la juridiction, la compétence administrative et les conflits.

Une introduction philosophique et historique précède l'ouvrage. L'auteur a profité des précédentes éditions de son livre pour le rendre de plus en plus digne du succès qu'il a obtenu en France et à l'étranger.

Cette quatrième édition contient tous les changements appropriés au nouvel état de choses fondé, dans l'ordre politique et administratif, depuis la Constitution de 1852 ; — Le plan général a même été modifié, et les questions de jurisprudence administrative et mixte ont reçu plus d'étendue et des solutions plus nombreuses, afin de mieux faire sentir l'alliance de la théorie et de la pratique.

M. le Ministre de l'intérieur, appréciant l'utilité de cet ouvrage pour les fonctionnaires ressortissant de son département, a décidé que cette 4^e édition serait mentionnée et recommandée dans le Bulletin officiel du Ministère.



TABLE DES MATIERES.

AVANT-PROPOS

NOTICE SUR LA VIE ET LES TRAVAUX DE M. BENECH

I. Cujas et Toulouse

II. Réplique aux observations de M. Berryat-Saint-Prix sur l'écrit intitulé: *Cujas et Toulouse*

III. De l'enseignement du Droit français dans l'ancienne université de Toulouse

IV. Compte-rendu de l'interprétation des Institutes de Justinien, par Etienne Pasquier

V. Notice sur Géraud de Maynard, conseiller au Parlement de Toulouse

VI. Notice sur Pierre de Beloy, conseiller du roi et avocat-général au Parlement de Toulouse

VII. Du respect des Romains pour le droit de propriété

VIII. La Table de Claude dans ses rapports avec le droit public romain et gallo-romain

IX. Toulouse cité latine, ou du droit de latinité dans la Narbonnaise et dans les provinces romaines en général

X. La *Lex romana Visigothorum* dite Bréviaire d'Alaric

XI. La femme romaine et le mouvement intellectuel de son pays

FIN DE LA TABLE.